


LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME III.

1808 — 1818 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

PRÉFACE.

Le préfent IIIeme volume du nouveau Recueil (ou VIIeme fupplément de l'ancien) renferme les traités de 1816, 1817 et 1818, et deux appendices de traités fignés depuis 1808, qui me font parvenus trop tard pour les inférer là où il auroit convenu. L'interruption de l'ordre chronologique qui en refulte eft un léger inconvenient auquel l'ufage de la double table chronologique et alphabétique ajoutée remediera avec facilité, et qui n'étant pas fuite de negligence mais du defir, continué jusqu'à la fin de l'impreffion, de completer l'ouvrage, a quelque droit fur l'indulgence du lecteur.

Plufieurs des traités que le préfent volume contient n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été que fur des feuilles volantes à l'ufage du departement des affaires étrangères. Dans l'une ou l'autre de ces catégories je crois pouvoir ranger les fuivantes 20 pieces, d'après l'ordre chronologique

1808. 9 Sept. Convention entre diverfes cours d'Allemagne fur le partage des dettes de l'ancien collège des comtes de Franconie. p. 169.

1810, 15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Fulde et de Hanau au G. D. de Francfort et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. p. 185.

1811. 28 Déc. Convention entre la France et le G. D de Francfort sur le remboursement des dettes et la cession de domaines. p. 214.

1813. 7 Avr. Convention entre les G. D. de Hesse et de Francfort à la suite du partage de la P. de Hanau. p. 244.

15 Août. Conv. entre l'Archiduc Antoine, Grand-maître de l'ordre Teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhénane sur les dettes et créances de l'ordre. p. 276 et 287.

Déc. Cession de la seigneurie de Jever par S. M l'Empereur de Russie au D. d'Oldenbourg. p. 296.

1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Hesse et l'administration centrale des pays occupés. p. 299.

31 Mai. Acte entre les Min. des alliés rélatif à l'occupation des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris. p. 309.

2 Juin. Arrangement provisoire sur le retabl. du commerce entre la Prusse et le Danemarc. p. 304.

1814.

1814. 13 Juin. Convention entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation militaire et l'administration de Mayence. p. 310.

1815. 22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. D. de Weimar. p. 323.

16 Oct. Traité de cession et d'échange entre le Roi de Prusse et l'électeur de Hesse. p. 331.

21 Nov. Procès verbal des conferences de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive placé. p. 406.

1816. 26 Juin. Traité de limites entre les Rois de Prusse et des Pays-bas à Aix la chapelle avec un arrangement sur les fabriques. p. 24.

29 Juin. Convention territoriale entre l'Electeur et le G. D. de Hesse. p. 64. (qui est celle qui dans la préface au volume II. p. X a été fautivement annoncée sous la date de 30 Juin 1815).

30 Juin. Convention territoriale entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le G. D. de Hesse de l'autre. p. 73.

1816. 7 Oct. Traité de limites entre les Rois de Prusse et des Pays-bas signé à Cleve. p. 45.

17 Déc. Arrangement entre les Comm. Autr. Pruss. et Hessois sur la forteresse de Mayence. p. 341.

1817. 4 Févr. Convention territoriale entre le Hanovre et Oldenburg. p. 373.

12 Mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre. p. 413.

Quelques uns des traités que renferme l'appendice ont déjà été imprimés, mais avaient échappé à mes recherches, tel que

Le traité de Commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal du 19 Fevr. 1810, placé p. 194.

Le traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Russie à Oerebro 1812, placé p. 226.

Celui entre la Russie et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812 que j'ai mieux aimé insérer à un place indüe p. 397 que de l'omettre entièrement.

Celui entre l'Espagne et la Russie à Welliki Louki 1812, placé p. 230.

La Convention de Mantoue du 23 Avril 1814. p. 303.

Je suis redevable à la continuation de l'histoire abrégée des traités de feu Mr. KOCH, par Mr. le con-

conseiller de legation SCHOELL, dont les X. et XII., XIII. et XIV. volumes ont paru pendant l'impression du présent volume (et dont le XI. a également paru mais après cette époque), tant de plusieurs traités et articles qui n'avaient point encore été publiés, nommément des traités de Kalisch du 28 Févr. et 7 Avril 1813 placés p. 234 et 238, que de quelques rectifications de noms ou de dates dont j'ai dumoins pu profiter encore dans la table chronologique et alphabetique et que je m'empresse d'indiquer ici pour faciliter au lecteur les moyens de les corriger. Savoir: dans le Vol. V. de mes supplemens on doit lire:

p. 582 et 586	au lieu de		*Pleiswitz*	—	*Poischwitz*
p. 591	—	—	8 Août	—	8 Avril
p. 654	—	—	11 Déc.	—	8 Déc.

En donnant ce qu'il a tenu à moi de me procurer et ce qu'il m'a été permis de faire imprimer, je ne me dissimule pas qu'il restent encore bien des lacunes à couvrir; parmi les quelles je compte à regrèt le traité du 10 Juin 1817 entre l'Autriche et l'Espagne sous la médiation des 4 grandes puissances, et le traité du 28 Août 1817 entre la France et le Portugal. Mais, considerant que le moyen de ne jamais terminer est de differer jusqu'à la reception de telle, et en suite de telle autre piece individuelle, j'ai cru ne pas devoir remettre la publication du présent volume jusqu'à l'époque

incer-

incertaine ou ces pièces auroient pu me parvenir. D'ailleurs un recueil de traités recents n'eſt proprement pas ſuſceptible à être terminé puisque la chaine non interrompue des événemens et des negociations offre toujours de nouveaux materiaux.

Mais comme la facilité de l'uſage d'un recueil qui, bien au de là de ce que je pouvois préſumer en le commençant, s'eſt accrû à 14 volumes, exige eſſentiellement de tems en tems une table chronologique et alphabétique qui s'étende ſur la totalité de l'ouvrage, ceci m'engage à terminer pour le préſent mon travail par une double table de ce genre qui, s'étend ſur les ſept volumes du recueil primitif première et ſeconde édition et ſur les ſept volumes de ſupplemens, et dispenſe déſormais de recourir à celles données T. IV. de la ſeconde édit. T. III., T. V. et VII. de la première T. IV. et VI. des ſupplemens.

Si j'ai encore à vivre, et ſi ceux qui ont bien voulu venir à mon ſecours en me fourniſſant des matériaux, voudront bien continuer à me donner de ſemblables marques de leur bienveillance, je ſerois peut être à même de fournir dans peu de tems un quatrieme volume des traités conclus depuis 1808 pour lequel pluſieurs materiaux me ſont déjà parvenus depuis que l'impreſſion du préſent volume a été terminée au mois de Juin de la préſente année, et je me permets d'annon-

cer

cer d'avance qu'il renfermeroit entre autres les suivans traités:

1813. 12 Oct. Traité de paix entre la Russie et la Perse à Gulistan.

1815. 28 Mai. Convention entre la Russie et la Prusse.

31 Mai. Article séparé et eventuel joint au traité du même jour entre la Prusse et Nassau.

7 Juin. Traité entre la Prusse et la Suède à Vienne.

12 Juin. Convention particulière entre l'Autriche et la Prusse.

7 Août. Pacte de confédération entre les 22 Cantons Suisses.

Nov. et Déc. Actes sur la réunion de l'evêché de Bâle aux Cantons de Bern et de Bâle.

1816. 1817 et 1818. Diverses conventions de cartel et d'etappe conclus par la Prusse avec plusieurs Puissances et Etats, nommément avec la Russie, le Hannovre, Saxe Weimar, Saxe Gotha, le G. D. de Hesse, Nassau, le royaume de Saxe, l'Electeur de Hesse, Lippe, Mecklenbourg etc. à la suite des traités de 1815.

1816. 12 Déc. Acte de réunion des deux royaumes de Sicile.

1817. 23 Juill. Convention entre les commiſſaires Pruſſiens et Saxons ſous la mediation de l'Autriche.

28 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et le Portugal ſur le commerce des eſclaves.

10 Août. Convention de Carlsbad entre l'Autriche et la Pruſſe concernant Mayence.

28 Août. Traité entre la France et le Portugal.

23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne ſur le commerce des eſclaves.

1818. 4 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas ſur le commerce des eſclaves.

Je ne fais pas mention encore de pluſieurs autres traités qui m'ont été promis avec bienveillance, ou auxquels la réunion des Puiſſances à Aix la Chapelle pourroit donner lieu.

À Francfort ce 28 Septembre 1818.

I.

I.

Actes du Parlement Britannique relatifs à la garde de Buonaparte en l'île de Ste. Helène et au commerce de cette île. 1816 11 Avr.

(*Politisches Journal* 1816. T. I. p. 435.)

A.

Anno Quinquagesimo Sexto Georgii III Regis.

An Act for the more effectually detaining in custody Napoleon Buonaparté.

(11the April 1816.)

I. Whereas it is neceſſary for the Preſervation of the Tranquillity of Europe, and for the general Safety, that Napoleon Buonaparté ſhould be detained and kept in Cuſtody as is herein after provided: Be it therefore enacted: ad it is hereby enacted by the Kings moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the Same, That it ſhall and may be lawful for his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to detain and keep the Said Napoleon Buonaparté in the Cuſtody of ſuch Perſon or Perſons, in ſuch Place within his Majeſtys Dominions, and under ſuch Reſtrictions, during the Pleaſure of his Majeſtys, his Heirs and Succeſſors, as to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors ſhall from Time to Time ſeem fit.

II. And be it further enacted, that the ſaid Napoleon Buonaparté being in ſuch Cuſtody as aforeſaid,

1816 ſhall be deemed and taken to be, and ſhall be treated and dealt with as a Priſoner of war, except only in ſo far as by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſhall at any Time, or from Time to Time, be otherwiſe directed, and that it ſhall and may be lawfull for his Majeſty his Heirs and Succeſſors by Warrant under the Hand and Seal of one of His or their Principal Secretaries of State, to nominate and appoint ſuch Perſon or Perſons, being his Majeſty's Subject or Subjects, as to his Majeſty, his Heirs, and Succeſſors ſhall ſeem fit, to have the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonaparté and from Time to Time, by like Warrant to change the Place, and to appoint ſuch other Place, as to his Majeſty his Heirs and Succeſſors ſhall ſeem fit, the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonaparté: in which the ſaid Napoleon Buonaparté from the Place in which he now is, or ſhall at any Time hereafter be ſo detained and kept, and to convey him to ſuch other Place as ſhall be ſo appointed as aforeſaid; and that it ſhall and may be lawfull for ſuch Perſon or Perſons ſo appointed or to be appointed as aforeſaid, to call to his or their Aid and Aſſiſtance all or any Perſons, being Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté in Cuſtody as aforeſaid, or for the removing or conveying him as aforeſaid, as Occaſion may require: and that all and every ſuch Perſon or Perſons ſo appointed as aforeſaid; and all and every Perſon and Perſons, who ſhall be called to his or their Aid and Aſſiſtance, ſhall have full Power and Authority to uſe all Ways and Means for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté in ſuch Cuſtody and for the Prevention of the Rescrue or Eſcape, of the ſaid Napoleon Buonaparté from and out of ſuch Cuſtody, and for the retaking the ſaid Napoleon Buonaparté in Caſe he ſhall be reſcued or ſhall eſcape from and out of the ſame, as might be lawfully uſed for the detaining and keeping in Cuſtody, and for preventing the Rescrue or Eſcape of, and for retaking any Priſoner of war.

III. And be it further inacted, that if any Perſon or Perſons, being a Subject or Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, ſhall reſcue or attempt to reſcue the ſaid Napoleon Buonaparté,

parté, or ſhall knowingly and willfully aid or aſſiſt 1816
in the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaparté, or in any Attempt to eſcape from ſuch Cuſtody as afore ſaid, or from any Limits or Bounds wherin he now is or at any Time hereafter ſhall or may be detained and kept in Cuſtody as aforeſaid, or in which he ſhall or may be ſuffered to go at Large within the Limits of any Island or Country, Territory or Place, or within the Limits of any Diſtrict or Bounds within any Iſland or Country, Territory or Place, upon Parole or without Parole, all and every ſuch Perſon or Perſons ſo offending, ſhall upon being convicted thereof be adjudged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony, without Benefit of Clergy.

IV. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons, being Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſhall knowingly and wilfully aid, aſſiſt, or further the ſaid Napoleon Buonaparté in quitting any Part of any Iſland, Country, Territory, or Place, within which he may have been confined or ſuffered to go at Large, on Parole or without Parole, after he ſhall have been reſcued, or have eſcaped or departed from any place of cuſtody or from the Limits and Bounds within which he ſhall have been committed to go at Large, upon Parole or without Parole, he, ſhe or they ſhall be deemed guilty of aiding the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaporté, under the Proviſions of this Act.

V. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons being a Subject or Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, after the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall have been reſcued or have eſcaped or departed from and have quitted the Iſland, Country, Diſtrict or Territory, within which he ſhall have been detained and kept in Cuſtody as aforeſaid or have ſuffered to go at large, upon parole or without, or after he ſhall have quitted and departed from any other Country into which he may have eſcaped or come, ſhall knowingly and willfully, upon the high Seas, aid, aſſiſt or further the ſaid Napoleon Buonaparté in eſcaping or going to or towards any other Dominions or Place whatſoever ſuch Perſon or Perſons ſhall be ad-

 judged

1816 judged guilty of felony, and shall suffer Death as in Cases of felony without Benefit of Clergy.

VI. And be it further enacted, that all Offences against this Act wheresoever the same shall be committed, whether within the Dominions of his Majesty or without, or upon the high Seas, may be inquired of, tried, heard, determined and adjudged in any County, within that part of his Majesty's Dominions called England in like Manner, and by a Jury of such County, as if such Offences had been committed within such County, and that in every Information or Indictment for such Offence, such Offence may be laid and charged to have been committed in such County.

VII. And be it further enacted that all Persons who shall be apprehendet, detained, or in Custody, charged with any Offence against this Act, may be detained in Custody and sent to England, in ordre to their being proceeded against, and tried for such Offence.

VIII. And be it further enacted, that if any Action, Suit, Bill, Plaint, Information, or Indictment, shall be brought, sued, or prosecudet against any Person or Persons for any Thing done under or by Virtue of this Act, such Person or Persons may plead the General Issue, and shall have the Advantage there of as fully, and to all Intents and Purposes, as if the special Matter had been fully and well pleaded, and in such Manner as any Justice of the Peace, Constable or other Officer, questioned for Matters acted by them as Officers, or in the Execution of their Justification upon the General Issue by them pleaded, by any of the Laws and Statutes of this Kingdom.

B.

B.

An Act for regulating the Intercourſe with the Iſland of Saint Helena, during the Time Napoleon Buonaparté ſhall be detained there, and for indemnifying Perſons in the Caſes therein mentioned. 1816 11 Avr.

(11the April 1816.)

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 439.)

I. Whereas Napoleon Buonaparté is now detained and kept in Cuſtody in the Iſland of St. Helena: And whereas it is requiſite and neceſſary to prohibit all Intercourſe and Communication with the ſaid Iſland of St. Helena either by his Majeſty's Subjects or by any other Perſon or Perſons except under the Reſtrictions and according to the Rules, Regulations, and Conditions hereafter ſed forth and preſcribed during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept, or ſhall be ordered by his Majeſty his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in the ſaid Iſland of St. Helena: Be it therefore enacted, and it is hereby enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, that for and during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept in Cuſtody, or ſhall be ordered by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in Cuſtody in the ſaid Iſland of St. Helena, it ſhall not be lawfull for any of his Majeſty's Subjects, or for any other Perſon or Perſons whatſoever (except in Ships or Veſſels of and belonging to or chartered or employed by the United Company of Merchants of England trading in the Eaſt Indies, duly ordered to proceed to or to rendésvous at the ſaid Iſland, by the ſaid United Company or by the Governer General of Fort William, the Governor of Fort Saint George, or Bombay, or by the ſaid Compagnies ſupra Cargoes in China) to trade, go, ſail, or repair to the ſaid

1816 said Island of Saint Helena without the Licence of his Majesty his Heirs or Successors, signed by one of his Majesty's principal Secretaries of State, or without the Licence, Consent, and Permission of the Governor or in his Absence of the Deputy Governor of the said Island for the Time being, or of the Commander for the Time being of his Majesty's Naval or Militairy Forces stationed off or at the said Island, and if any Person or Persons (except as before excepted other than such as shall be thereunto Lawfully authorised by such licence of his Majesty, his Heirs and Successors, or of the Governor, Deputy Governor or Commander, or such Permission or Consent as aforesaid, shall trade, go, sail, repair to, or land upon the said Island of St. Helena, he or they shall be deemed guilty of a high Crime and Misdemeanor, and shall and may be prosecudet for the same in his Majesty's court of Kings Bench here in England upon Information exhibited by his Majesty's Attorney General, or upon Indictment found; in which Information or Indictment such Offence may be laid and charged to have been committed in the County of Middlesex and all and every Persons so offending shall on Conviction be liable to such Punishment by Imprisonment and fine or either, as the Court shall adjudge or award, any Law, Statute or Usage to the Contrary Notwithstanding.

II. And be it further enacted, that all and every Person and Persons so offending, shall and may be seized and brought to England for the Purpose of being so tried, and that it shall and may be lawfull to and for one or more of his Majesty's Justice of the Peace, and he and they may is and are authorized and required to commit all and every such Person and Persons to the next County Geol there to remain under sufficient Security be, given by natural born Subjects or Denizens, to appear in his Majesty's court of King's Bench at Westminster, to answer any Information or Indictment exhibited or found, or to be exhibited or found against him or them, and not to go or depart out of court or out of this Kingdom, without Leave of the said Court.

III. And be it further enacted, that if any Person who shall arrive at the said Island on board any Ship or

or Vessel of and belonging to or chartered or employed by the said united company as aforesaid, shall land on the said Island from on board the Same, or shall land on the said Island from any of his Majesty's Ships or Vessels of war (except the Officers and Seamen of and belonging to such Ship or Vessel of War shall not, when thereunto ordered and required by the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being of the said Island, forth with return, to and repair on board such Ship or Vessel from which he shall have so landed as aforesaid, it shall and máy be lawfull for the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being, to seize and detain every such Person until he or she can be sent, and to send him or her on board the said Ship or Vessel from which he or she so landed as aforesaid, and every Person who shall have so landed from any such Ship or Vessel as last aforesaid, who shall, after the Departure of such Ship or Vessel from the said Island, without the Licence, Permission, and Consent of the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being, shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall and may be dealt with prosecuded, and punished in the same Manner and Form as Persons who shall without Licence, Permission and Consent as aforesaid, land from any other Ship, Vessel or Boat not belonging to, chartered, or employed by the said united Company, or ordered by the said Company, or their Servants as aforesaid, to proceed to or rendésvous at the said Island. 1816

IV. And be it further enacted, that it shall and may be lawfull to and for the Governor or in his Absence, the Deputy Governor of the said Island for the Time being, or for the Commander for the Time being of his Majesty's Naval or Militairy Forces stationed off or at the said Island respectively, and the Persons acting under his or their orders and Commands respectively, by all necessary Ways and Means to hinder and prevent any Ship, Vessel or Boat, Ships, or Vessels or Boats (except Ship and Vessels of and belonging to or chartered by the said united Company of Merchants and also Duly licensed by the said Company for that Purpose, as herein before mentioned, from repairing to, tra-

1816 ding, or touching at the said Island, or having any Communication with the same; and to hinder and prevent any Person or Persons from landig upon the said Island from such Ships, Vessels, or Boats, and to seize and detain all and every Person and Persons that shall land upon the said Island from the same, and all such Ships, Vessels, or Boats (except as above excepted) as shall repair to, or trade, or touch at the said Island, or shall be found hovering within Eight Leagues of the Coast thereof and which shall or may belong, in the whole or in Part, to any Subject or Subjects of his Majesty, or to any Person or Persons owing Allegiance to his Majesty, shall and are hereby declared to be forfeited to his Majesty, and shall and may be seized and detained, and brought to England, and shall and may be prosecuted to condemnation by his Majesty Attorney General, in any of his Majesty's, Courts of Record at Westminster, in such Manner and Form as any Ship, Vessel or Boat may be seized, detained or prosecudet for any Breach or Violation of the Navigation or Revenue Laws of this Country; and the Offence for which such Ship, Vessel, or Boat, shall be proceeded against, shall and may be laid and charged to have been done and committed in the County of Middlesex and if any Ship, Vessel, or Boat, not belonging in the Whole or in Part to any Person or Persons, the Subject or Subjects of, or owing Allegiance to his Majesty, his Heirs and Successors, shall repair to, or trade or touch at the said Island of Saint Helena, or shall be found hovering within Eight Leagues of the Coast thereof, and shall not depart from the said Island or the Coast thereof, when and so soon as the Master or other Person having the Charge and Command thereof, shall be ordered so to do by the Governor or Lieutenant Governor of the said Island for the Time being, or by the Commander of his Majesty's Naval or Military Force, stationed at or off the said Island for the Time being (unless in Case of unavoidable Necessity, or Distress of Weather) such Ship or Vessel shall be deemed forfeited, and shall and may be seized and detained and prosecuted in the same Manner as in herein before enacted as tho Ships, Vessels, or Boats of or belonging to any Subject or Subjects of his Majesty.

V.

V. Provided always, and be it enacted, That if any Ship or Vessel shall happen, by Stress of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident, or other urgent Necessity, to be driven or forced to the said Island, and from such Cause to touch thereat, and the Master or other Person having the Command of such Ship or Vessel shall forthwith give Notice thereof, and of the Cause thereof, to the Governor, or in his Absence to the Deputy Governor, of the said Island for the Time being, or to the Commander of his Majesty's Naval or Military Forces for the Time being, or one of them; and shall, during the Time that such Ship or Vessel shall be permitted to remain at the said Island, in all Things conform to the Directions and Ordres of the said Governor, or in his Absence of the said Deputy Governor for the Time being; and the said Ship or Vessel shall quit the said Island, and depart therefrom, with all the Crew and Passengers of and belonging to the said Ship or Vessel, as and when the said Governor, or in his Absence the Deputy Governor for the Time being, or the Commander of his Majesty's Naval and Military Forces at the said Island for the Time being, or either of them, shall direct and require; such Ship or Vessel shall not be subject to Forfeiture, nor shall the Owners or Master or Crew thereof, or any Person or Persons on board the same, who shall so conform to such Directions and Ordres as aforesaid, be liable to any of the Pains, Penalties, or Punishments herein-before mentioned: Provided nevertheless: that the Proof of such Ship or Vessel having been driven or forced to repair to and touch at the said Island, by Stress of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident or urgent Necessity, and of having quitted and departed from the said Island as herein-before mentioned, shall lie upon the Party claiming such Exemption from the Pains, Penalties, and Punishments aforesaid; any Thing in this Act or any other Act contained to the contrary notwithstanding. 1816

VI. And whereas in Consequence of Napoleon Buonaparte having been detained and kept in Custody in the Island of Saint Helena, and in Order to the safely and securely detaining and keeping him in such Custody, it may have happened that the Commissioners for

1816 executing the Office of Lord High Admiral, or the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or other Officers and Perſons acting or who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their Advice, Ordres, or Commands, may from the Urgency of the Occaſion have given Ordres, done Acts, or uſed Means for the Purpoſe, which may not be ſtrictly juſtified by Law; and in ſuch Caſe it in highly fit that they ſhould be juſtified and indemnified by Act of Parliament for the ſame; be it therefore enacted, That the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, and the Governor of the ſaid Iſland of Saint Helena for the Time being, and the Commander or Commanders of His Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, and all and every Officer and Officers, Perſon and Perſons, who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their reſpective Advice, Orders, and Commands, ſhall be and they are hereby indemnified for the ſame.

VII. And be it further enacted, That all Actions, Suits, Indictments, Proſecutions, and Proceedings whatſoever, which may have been or which ſhall be hereafter proſecuted or commenced againſt any Perſon or Perſons, for or by Reaſon of any Advice, Ordres, or Commands iſſued, or for or by Reaſon of any Act, Matter, or Thing adviſed, commanded, appointed, ordered, or done by the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, or by the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or by any Officer or Officers, Perſon or Perſons, acting in their Aid and Aſſiſtance, or under their or either of their Advice, Ordres, or Commands, at any Time before the paſsing of this Act, be and ſhall be diſcharged and made void by Virtue of this Act; and that in any Action, Suit, Indictment, Proſecution, or Proceeding now commenced or which ſhall or may hereafter be proſecuted and commenced, againſt any of the ſaid Commiſſioners, Governor or Governors, Commanders, Officers, or Perſon or Perſons as aforeſaid, for or by Reaſon of any ſuch Advice, Order, or Command, or for or by Reaſon of any Act, Matter,

Matter, or Thing, done in such Aid and Assistance, or under such Advice, Order, or Command respectively, he, she, or they may plead the General Issue, and give this Act and the Special Matter in Evidence. 1816

VIII. Provided always, That this Act, or any Thing herein contained, shall not extend or be construed to extend to restrain or prejudice the Trade or Right of Trade or Navigation of the said United Company of Merchants of England trading to the East Indies, to the said Island of Saint Helena, in Ships of and belonging to or chartered by the said Company, and duly licensed by them for that Purpose, or to prejudice or infringe the Rights of the said Company to and over the said Island and the Inhabitants thereof, except as is herein-before specially enacted and contained.

IX. And be it further enacted, That this Act may be altered, varied, or repealed, by any Act to be made in this present Session of Parliament.

2.

Traité entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs états respectifs, signé à Munich le 14 Avr. 1816; avec les articles additionels et secrèts. 14 Avril

(Les articles patens d'après l'imprimé de Vienne de l'imprimerie impériale et royale de cour et d'état. 4.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animées du désir de resserrer les liens d'amitié qui Les unissent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de Leurs états respectifs, ont nommé des Plénipotentiaires, pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir:

Sa

1816 Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Jean-Pierre-Théodore Baron *de Wacquant-Geozelles*, Chevalier des Ordres militaire de Marie-Thérèse et Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand' Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres, Chambellan, Conseiller intime, Lieutenant-Général des Armées et Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie Hongroise de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Maximilien Comte *de Montgelas*, Son Chambellan, Ministre d'état et des Conférences et Ministre dirigeant les départemens des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'état de la Maison Royale, Grand-Chancelier et Chevalier de St. Hubert, Grand' Croix du Mérite civil de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand' Croix de la Couronne verte de Saxe et Grand' Croix honoraire de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Et le Sieur Louis Comte *de Rechberg* et *Rothenlöwen*, Son Chambellan, Conseiller-privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de St. Hubert, Commandeur de l'Ordre de St. George et Grand' Croix de celui du Mérite civil de Bavière.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Retrocessions de la Bavière

Art. I. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs:

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le Bailliage Tyrolien de Vils et le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la présente rétrocession les Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces

Ces districts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de rester à la Couronne de Bavière en toute propriété et souveraineté. 1816

Art. II. En retour de ces concessions, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté le Roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté; Cessions en échange

A. *A la gauche du Rhin.* a) à la gauche du Rhin

Dans le Département du Mont-Tonnerre:

1. Les arrondissemens de Deux-Ponts, Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et Feddersheim.

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

Dans le Département de la Saar:

3. Les Cantons de Waldmohr, Bliescastel et Cussel; ce dernier à l'exception de quelques endroits, sur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui seront compensés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puissances alliées réunis à Francfort.

Dans le Département du Bas-Rhin:

4. Le Canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux dispositions du 3 Novembre 1815.

5. Les Cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du Département du Bas-Rhin, cédé par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Ces pays seront possédés par Sa Majesté le Roi de Bavière, sans autres charges et hypothèques que celles qui y existoient pendant l'administration Autrichienne.

B. *A la droite du Rhin.* b) à la droite du Rhin

1. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainsi que la partie du Bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saifferz et Thaiden; tous ces districts, tels qu'ils ont été possédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

2. Le

1816 2. Le Bailliage Autrichien de Redwitz, enclavé dans les états Bavarois.

Intervention de l'Autriche. ART. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle-même, et de concert avec Ses hauts alliés, s'engage à employer son intervention la plus suivie et tous ses moyens, pour procurer à Sa Majesté le Roi de Bavière;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

La cession pure, simple et indéfinie des Bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade,

Une partie du Bailliage de Wertheim, d'après les dispositions arrêtées à Paris le 3 Novembre 1815.

Indemnité pour le désistement du p. de contiguité. ART. IV. La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnoît le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même tems et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.

Communication ART. V. Il sera établi une communication directe entre les possessions de Sa Majesté le Roi de Bavière sur le Mein et celles sur la rive gauche du Rhin, qui sera réglée d'accord avec les parties intéressées.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade sera invitée à entrer dans les arrangemens nécessaires pour cette route militaire à travers ses Etats.

Contribution française. ART. VI. Sa Majesté le Roi de Bavière obtiendra une somme de quinze millions de francs sur la contribution française, destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3 Novembre 1815.

ART.

1816

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et successeurs, s'engage à faire fournir à Sa Majesté le Roi de Bavière, à Ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne pourra dépasser deux cents mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, sera réglé entre les deux hautes Puissances contractantes de dix en dix années sur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à servir pour les dix années suivantes.

Sel.

L'exportation de ce sel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sera libre de tout droit de sortie, de transit, ou autre quelconque.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, promet et s'engage de Son côté à accorder la liberté et la franchise du transit pour les sels et les grains, sur la route qui mène, par Ses Etats, du Tyrol à Bregenz.

Transit pour les sels et grains.

Pour prévenir que la liberté de ce transit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de souveraineté de la Bavière, la Commission qui sera nommé en exécution de l'article XX. du présent Traité, réglera les formalités et les précautions requises pour éviter toute fraude à cet égard.

Art. IX. Pour la navigation des rivières qui traversent les Etats des deux Souverains, ou qui en font limites, on maintient de part et d'autre les stipulations du Traité de Teschen, et elles seront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles séparent les deux Etats, jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne.

Navigation des rivières

Art. X. Les dettes hypothéquées sur les pays respectivement cédés par le présent Traité se régleront, tant sur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que sur les dates des Protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établissent de part et d'autre le droit à la cession, de sorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes, tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées postérieurement, restent à la charge de l'ancien possesseur.

Dettes.

Afin

1816 Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit:

1. La date du 23 Avril 1815, pour les parties du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie du Salzbourg, dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour; *)

2. Pour le reste de Salzbourg, non compris dans la cession antérieure du 23 Avril, on fixe le 24 Janvier 1816;

3. Enfin pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne le 23 Avril qu'à Paris le 3 Novembre 1815, on se réglera sur ces deux dates.

Les pensions, soldes de retraite et appointemens, provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Aliénations. Art. XI. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourroient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant, où il seroit impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes Parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Archives. Art. XII. Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis, en même tems que les territoires, ou, si cela ne pouvoit avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la mise en possession.

D. d'aubaine. Art. XIII. Les Conventions existantes entre les deux Etats pour l'abolition du droit d'aubaine, sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

Militaires. Art. XIV. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres qui, en vertu du présent Traité, passent sous l'une des deux dominations, seront remis à la dispo-

*) Voyés plus haut T. II. p. 451.

1816

disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre État, en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière.

Propriétés; émigration.

Art. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissemens publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires, situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes Parties contractantes.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer, en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans, pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

Entrée en possession.

Art. XVI. Le premier Mai de la présente année, les hautes Parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent Traité.

Artillerie etc. de Salzbourg.

Art. XVII. Le gouvernement Bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place.

Magazins.

Art. XVIII. Il est également réservé au Gouvernement Bavorois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignée dans l'article XX. les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues.

Réglement des limites.

Art. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du Bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à tout espèce de contestation.

1816 Art. XX. Il sera, en outre nommé immédiatement une Commission spéciale, composée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle sera chargée de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions qui découleroient de la remise respective.

Commission de liquidation.

Cette Commission se réunira à Salzbourg, et son travail sera terminé dans le terme de six mois.

Forêts de la Saal.

Art. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes concessions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, effectées depuis des siècles aux besoins des usines de Reichenhall, sera réglé par la Commission nommée ensuite de l'article XX. du présent Traité. Elle fixera cet arrangement sur la base des transactions entre le Gouvernement Bavarois et les Princes Archévêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux besoins réciproques des deux Etats.

Provisions de bois.

Art. XXII. Le Gouvernement Bavarois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la provision des bois qui ont été coupés, l'année dernière, dans la vallée de la haute Saal, pour l'approvisionnement de ses usines, sans être assujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois seront constatées par la Commission à nommer en conformité de l'article XX.

Renonciations réciproques.

Art. XXIII. Sa Majesté l'Empereur renonce, pour Elle, Ses héritiers et successeurs à tous droits et prétentions sur les Etats, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à Sa Majesté le Roi de Bavière.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière renonce pour Elle, Ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les Etats, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Revenus.

Art. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité passeront à leur nouveau possesseur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la prise de possession.

Garantie.

Art. XXV. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche garantit à Sa Majesté le Roi de Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la Souveraineté pleine et

entière de tous les Etats, villes, forteresses et domaines dont Elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent Traité. 1816

Les deux hautes Parties contractantes inviteront les Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Munich dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le quatorze Avril, l'an de grâce mil-huit cent-seize.

Le Baron de Wacquant-Geozelles. (L. S.)

Le Comte de Montgelas. (L. S.)

Le Comte de Reghberg. (L. S.)

Articles additionnels et sécrets:

Art. I. S. M. Imp. pour Elle même et au nom de Ses Hauts Alliés garantit à S. M. le Roi de Bavière ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, la reversion de la partie du Palatinat du Rhin dite le cercle de Neckar appartenant aujourd'hui à la maison de Bâde en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le Grand-Duc régnant. Cercle de Neckar.

Art. II. Par suite de la teneur de l'art. 4. du traité patente le cercle Badois de Mein et Tauber est destiné à servir d'indemnité à la Couronne de Bavière pour la contiguité de territoire qui lui avoit été promise par les traités et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui. Cercle de Mein et Tauber.

Art. III. A l'effet de parvenir plus promptement et pour donner à S. M. le Roi de Bavière des preuves non équivoques du désir dont S. M. I. est animée Appui de l'Autriche.

 de

1816 de lui procurer la dite indemnité, Elle s'engage, non seulement à y employer tous ses moyens, mais Elle promet à S. M. le Roi de Bavière de soutenir cet engagement près des trois Cours ses alliées et conjointement avec Elle à Francfort.

Payement de 100,000 fl. annuels.

Art. IV. Afin que les intérêts de Bavière ne puissent être lésés par un retard qu'éprouveroit la cession dudit cercle de Mein et Tauber S. M. l'Empereur d'Autriche prend sur Elle de lui en payer annuellement le revenu qui est évalué de gré à gré à 100,000 flor. valeur d'Empire. Cette somme sera deduite du payement des $\frac{200}{nn}$ quintaux de sel jusqu'à ce qu'un resultat efficace des negociations de Francfort ait mis S. M. Bavaroise en possession de ce territoire.

Route militaire à obtenir en Hesse.

Art. V. La route militaire à travers les Etats de S. A. R. le Gr. Duc de Bade, dont l'établissement est stipulé par l'art. 5. du traité de ce jour ne pouvant remplir l'objet des communications entre les Etats Bavarois sur le Mein et ceux de la rive gauche sans causer une surcharge sur les parties du territoire soumises à ce passage; S. M. Imp. s'engage à employer ses bons offices et à reclamer ceux des Cours alliées près S. A. R. le Gr. Duc de Hesse, pour l'établissement d'une seconde route militaire à travers ses Etats.

Secrét.

Art. VI. Ces articles additionnels et secrèts auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés etc. etc.

Munich le 14 Avril 1816.

(La ratification de S. M. l'Empereur est datée de Conegliano le 22 Avril 1816.)

3.

Déclaration de Sa Hauteſſe Mahmud-Pacha, Bey de Tunis, la ville forte et le ſéjour du bonheur, ſignée et conclue avec le très honorable baron Edouard Exmouth, Grand' Croix de l'ordre militaire de Bâde, amiral du pavillon bleu de la marine Royale Angloiſe, et Commandant en Chef de l'Eſcadre de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne dans la Mediterranée, ſignée le 17 Avr. 1816. 1816 17 Avr.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 133.)

En conſidération du grand intérêt que S. A. R. le prince Régent d'Angleterre manifeſte pour mettre fin à l'eſclavage des chrétiens, S. M. le Bey de Tunis voulant prouver ſon déſir ſincère d'entretenir les rapports d'amitié qui exiſtent entre lui et la Grande-Brétagne, et donner des marques de ſes intentions pacifiques, ainſi que de ſa haute eſtime pour les puiſſances européennes, avec lesquelles il déſire établir une paix durable, déclare que dans le cas d'une guerre avec quelqu'une de ces puiſſances (évènement que Dieu veuille écarter), aucun des priſonniers faits des deux parts ne ſera plus réduit en eſclavage, mais qu'ils ſeront traités avec toute l'humanité poſſible, comme priſonniers de guerre, ſuivant l'uſage établie en Europe en pareil cas, jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement échangés, et qu'à la ceſſation des hoſtilités, tous les priſonniers ſeront renvoyés ſans rançon dans leur patrie.

Fait double au palais del Bardo près Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant, le 17 Avril de l'an de grâce 1816, ou le 19 de la lune Jumed-Anell, l'an de l'Egire 1231.

(*Sceau du Bey*).

Signature de l'Amiral Exmouth.

4.

1816 26 Avr. *Trêve conclue entre le Grand-Duché de Toscane et la régence de Tunis, signée à Tunis le 26 Avril 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 148.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

D'après le vif désir de faire cesser les calamités de la guerre entre le Grand-Duché de Toscane, et la régence de Tunis, et ensuite des conférences amicales tenues sur cet objet, l'illustrissime seigneur Mohamet-Coggia, ministre et amiral de la marine tunisienne, au nom et de la part de S. A. Mahmud-Pacha Bey, est convenu des articles ci-dessous avec l'illustrissime seigneur Antoine Nissen, agent général de S. M. I. R. Ap. et en même tems agent de S. A. I. et R. Ferdinand III. Grand-Duc de Toscane.

Suspension d'hostilites. Art. I. A dater d'aujourd'hui, 26 Avril 1816, toutes hostilités par mer et par terre sont suspendues entre les deux puissances, leurs sujets et domaines; et il y aura une trêve de trois mois, pendant laquelle on pourra, s'il plait à Dieu, négocier et conclure une paix solide et avantageuse pour les deux parties.

Armateurs. Art. II. Si, pendant la durée de la présente trêve, quelqu'armateur ou bâtiment tunisien, est forcé par le besoin, le mauvais tems, ou quelqu'autre incident de se réfugier et de mouiller dans les ports ou sur les côtes appartenant à S. A. I. et R. le Sérénissime Archiduc, Grand-Duc de Toscane, il y sera reçu, secouru, traité et considéré de la même manière que les autres bâtimens amis. La même chose sera pratiquée et observée dans les ports et sur les côtes des états de Tunis envers les bâtimens ou armateurs toscans.

Liberté des captifs. Art. III. Les sujets tunisiens et toscans, actuellement en captivité dans les deux pays respectifs, sont dès ce moment déclarés libres et considérés comme tels; les frais de leur transport, et les vivres dont ils

ils ont besoin pour le voyage, seront à la charge du gouvernement de Toscane, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué. Les tunisiens détenus à Livourne devront d'abord partir de ce port, et à leur arrivée à Tunis, les sujets toscans seront embarqués et expédiés pour leur patrie, sans être assujettis à payer aucun droit de franchise. 1816

Art. IV. S'il arrive que quelques-uns des corsaires de la régence, qui sont maintenant en croisière, rentrent dans l'intervalle ci-dessus avec des sujets toscans, il est convenu et réglé que si ces individus ont été pris antérieurement au traité conclu le 17 du présent mois avec S. Exc. Lord Exmouth Amiral et Commandant en Chef des forces navales de S. M. Britannique dans la Mediterranée, ils seront considérés comme esclaves, ou l'on en paiera la rançon à raison de 300 pièces d'Espagne par tête. S'ils ont été arrêtés postérieurement à la date ci-dessus, ils seront considérés et traités comme prisonniers de guerre, conformément à l'usage reçu en Europe, pour être gratuitement échangés ou relachés aussitôt après la conclusion de la paix. Captifs faits avant la paix avec l'Angl.

Le présent traité sera maintenu invariablement jusqu'à l'époque fixée, les articles étant signés et scellés d'une part au nom de S. A. Mahmud-Pacha Bey de Tunis, représenté par le dit seigneur illustrissime Mahamet-Coggia, Ministre et Amiral de la Marine, et d'autre part au nom de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, par le soussigné agent général de S. M. I. et R. Ap. et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, et les deux parties en ayant chacune une copie, pour s'en servir à l'effet de maintenir exactement la trêve.

Fait à Tunis, le 28 jour de la Lune Gemed anel, l'an de l'Egire 1231, ou le 26 Avril 1816 de l'ère Chrétienne.

Antoine Nyssen, *agent Général I. R. Ap. et Toscan.*

Mahamet-Coggia.

5.

1816 *Traités de limites entre LL. MM. le Roi*
26 Juin. *de Prusse et le Roi des Pays-Bas.*

5. a.

Traité de limites entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas, signé à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816.

(Impr. sép. fol.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de Leurs Etats respectifs, sur la Rive droite de la Meuse et le long du Grand-Duché de Luxembourg, et désirant applanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques Communes ou parties de Communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paroître douteuse, ont conformément à l'article 2. du Traité du 31 Mai 1815, nommé Commissaires et muni de leurs pleinspouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'aigle rouge et de l'ordre de Sainte Anne de Russie, lequel usant de la faculté à lui accordée par son pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, Chef-Président de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur-Général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du Bureau topographique, Chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, Henri Joseph Michiels de Kessenich, Sous-Intendant de l'Arrondissement de Rivemonde, Jean Léonard Nicolai, Sous-Intendant de l'Arrondissement de Verviers, et Michel Tock, Directeur des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels

Lesquels Commiſſaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs qui ont été trouvés en règle, ſont convenus, des points et articles ſuivans. 1816

Art. I. Les Limites fixées par le préſent Traité déterminent les frontières entre les deux Etats depuis les Confins de la France ſur la Moſelle jusqu'à l'ancien Territoire hollandois près du Mook. Objet du traité.

Art. II. La ligne de démarcation commencera ſur la Moſelle, au point où ſur la Rive droite cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moſelle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Oure, ſuivra également en remontant le Cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruiſſeau atteint les Limites du ci-devant Canton de St. Vith ſauf toutefois les modifications établies par les articles ſuivans. Ligne de demarcation.

Art. III. L'Article 17. du Protocole du Congrès de Vienne (Art. 25. de l'Acte final du Congrès du 9 Juin 1815) ayant établi, que les endroits traverſés par la Moſelle, la Sure et l'Oure ne ſeroient point partagés, mais appartiendroient avec leurs Banlieues à la Puiſſance ſur le Territoire de laquelle la majeure partie ſeroit ſituée, il à été convenu, que pour determiner quelle ſeroit la majeure partie d'un endroit, on prendroit pour baſe la population, et qu'à population égale la Contribution foncière en décideroit. Endroits traverſés par la Moſelle.

Art. IV. Comme le principe de l'intégralité des Communes ne ſemble avoir été appliqué par le Congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes ſeroient traverſés par une rivière, et non point aux cas que les Banlieues ſeulement le fuſſent, il a été encore convenu que dans les derniers cas la rivière ſerviroit de limite, et que les parties de Banlieues ſéparées des endroits mêmes par la rivière, en reſteroient détachées et feroient partie des Etats ſitués ſur la même rive. Banlieues traverſees.

Art. V. En conſéquence de ces deux principes, Oberbillig ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, appartiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Waſſerbillig, avec lequel il ne forme qu'une ſeule Commune et un même endroit. En ſorte que la ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Waſſerbillig ſur la rive droite, quittera la Moſelle et Oberbillig; Vianden.

 fera

1816 fera le tour de cette Banlieue. La Commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas, avec toute sa Banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de la Banlieue de Vianden située sur la rive gauche et viendra ensuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres Communes, dont les Banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par la Sure et l'Oure et notamment celles de Laugsur, Meesdorff, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falekenstein, Gemünd, Doesbourg et même Wasserbillig pour la petite partie de Banlieue située sur la rive gauche de la Sure seront placées dans la deuxième cathégorie, et leur parties coupées par la rivière resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux Etats.

Canton de St. Vith.] Art. VI. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce Canton vers l'occident jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiss-Wampach à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le nord jusqu'au point où elle quitte définitivement le Canton de St. Vith pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg en tant qu'elle traverse le Canton de St. Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur les bords du côté de la Prusse, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant sur quelques points différens chemins que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu qu'en cas de doute sur la véritable grande route on prendroit, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que sous ce prétexte on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle auroit servi de passage dans des temps que la route ordinaire étoit impraticable.

Art.

Art. VII. En conséquence de l'article précédent, les Communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du Canton de St. Vith, sont cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces Communes qui s'étendent au de là de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces Communes à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les Banlieues des Communes appartenantes au Royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route. 1816 Conséquences

Les petites parties des Communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. VIII. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les Cantons de Malmedy d'un côté et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre jusqu'au point où les limites du Canton de Malmedy atteignent les frontières de l'ancien Département de la Roër. Ligne depuis Vith.

Les limites entre le Canton de Malmedy d'un côté et les Communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seroient placés sur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces Communes sous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Perigny; de cette fontaine, qui est la principale source du ruisseau appelé la Helle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former de ce côté les limites du Canton de Malmedy, jusqu'à ce que ces limites atteingnent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant Département de la Roër.

Art. IX. Si le Gouvernement prussien ou la Ville de Malmedy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière Ville, route qui partiroit de la chaussée de Stavelot, au dessous de Malmedy, et tourneroit la montagne en serpen- Nouvelle route.

1816 serpentant sur les limites qui séparent ces deux Communes; dans ce cas les limites de la Commune de Stavelot seront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans son territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyes, que cette nouvelle limite enleveroit aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitans de Stavelot ou autres sujets des Pays-Bas pour éviter la même montagne, qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route sans être assujettis à d'autres droits quelconques sinon les droits de barrières destinés à son entretien.

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en serviront que pour la culture de leurs terres ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

Continuation de la ligne. Art. X. Du point où les limites du Canton de Malmedy touchent les frontières de l'ancien Département de la Roër la ligne continuera de suivre le cours de la Helle jusqu'à sa jonction avec un autre petit ruisseau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du Département de la Roër pour entrer dans le Canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troisième ruisseau appelé la Bitzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée Vesdre et enfin descendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive sur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la Commune de Membach dans le Canton de Limbourg; en sorte que non-seulement la partie de forêt située entre le chemin de Malmedy et la Saure sera remise à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la Commune de Membach, située dans le Canton de Limbourg, mais sera encore cédée au même Royaume toute la partie comprise entre la Saure et la Helle et les limites du Département de la Roër.

Ruisseau Helle. Art. XI. Le ruisseau de la Helle ne sera point commun aux deux Etats comme les autres ruisseaux et rivières formant frontière. Mais il appartiendra exclusi-

exclusivement à Sa Majesté le Roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau, qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas. 1816

Art. XII. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie de Hertogenwald située entre la Saure et la Helle et de les exporter en exemption de tout droit de Douanes. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque Gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude. Achat de bois.

Art. XIII. La route d'Eupen à Malmedy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la perception d'un droit de Barrières qu'on pourroit trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route. Liberté des routes.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les Agens forestiers supérieurs des deux Gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert si la chose est nécessaire un reglement à ce sujet.

Art. XIV. Les Fabricans d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne Administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Verdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette Commune ou ses Fabricans seroient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourroient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existans, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits parti- Fabricans d'Eupen

1816 particuliers dont la conservation est stipulée par l'Article 30. ci-dessous, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fossés ou rigoles ou leur curage lui paroîtra nuisible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés sans en avoir prévenu les Agens forestiers sous la direction et surveillance desquels ils seront continués.

Continuation de la ligne. ART. XV. En quittant la Verdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'Article 9. la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la Commune de Membach jusqu'à la chaussée d'Eupen, puis cette même chaussée jusqu'à la maison blanche, dans la Commune de Henri-Chapelle, et de la maison blanche jusqu'au point intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départemens de l'Ourte, la Roër et la Meuse inférieure, de manière que les parties des Banlieues des Communes de Baelen, Watkinraed, Henri-Chapelle, Monzen et Moremet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du Canton d'Eupen, sont cédées à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Chaussée d'Eupen. ART. XVI. La chaussée elle même en tant qu'elle est déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux États. Son entretien et sa réparation se feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le payement de la dette créée pour sa construction. Cette route étant commune aux deux Etats elle sera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de Douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrières; il sera même interdit aux Douaniers des deux Gouvernements d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Frontière provisoire. ART. XVII. Du point d'interfection dont on vient de parler à l'Article 14. jusqu'au point de contact des trois Départemens, la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux Commissions n'ayant pu s'entendre

tendre fur la manière dont feroit coupée la petite partie du canton d'Aubel qui d'après le traité du 31 Mai et autres Actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au Royaume de Pruffe. 1816

Cette difficulté fera foumife à la décifion des Gouvernements refpectifs, qui prendront pour la terminer telles mefures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décifion, la frontière provifoire fera formée par la Commune de Moremet, de manière que la partie de cette Commune, fituée à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois Cantons fur le point de contact des trois Départements, appartiendra dans tous les cas au Royaume des Pays-Bas; que celle fituée à droite d'une ligne à tirer des limites du Canton d'Eupen directement du Sud au Nord, fur le même point de contact des trois Départements appartiendra également dans tous les cas au Royaume de Pruffe; et qu'enfin la partie de cette même Commune fituée entre ces deux lignes, comme étant la feule qui puiffe être raifonnablement conteftée, fera foumife à une Adminiftration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puiffances; le tout fans préjudice de ce qui a été établi ci-deffus relativement à la partie de Moremet comprife entre la grande route et le Canton d'Eupen, partie qui par l'Article 14. ci-deffus a déjà été cédée au Royaume de Pruffe.

Limite jusqu'à la Chauffée d'Aix la Chapelle

Art. XVIII. Du point de contact des trois Département la ligne de démarcation fuivra les limites entre l'ancien Département de la Roër et celui de la Meufe inférieure jusqu'à la chauffée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laiffant à gauche la Commune de Vaels qui appartient aux Pays-Bas et dans laquelle fera comprife l'habitation du Curé fituée fur la ligne même; puis fuivra cette chauffée jusqu'aux limites de la Commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worms.

Ainfi la partie de Kerkraede fituée à droite de la chauffée eft cédée à Sa Majefté le Roi de Pruffe, de même que toute la partie de la Commune de Rolduc fituée fur la rive gauche de la Worms. Eft encore cédée au même Royaume la partie de chauffée comprife

prife

1816 prise entre les limites du Département de la Roër et Rolduc de manière que cette Commune appartiendra toute entière et en tout propriété et souveraineté au Royaume de Prusse.

Exploitat. de la houille. ART. XIX. La cession des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, se continue aujourd'hui dans les Communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du Gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce Gouvernement ou tout autre Concessionnaire, qui le représenteroit, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux; s'entend en indemnisant les propriétaires de la surface de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Gouvernement prussien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni sous prétexte de direction à donner par ses Ingénieurs, ni d'impôt à établir sur l'extraction, ou la sortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourroient nuire à l'exploitation ou géner son débit.

Le Gouvernement prussien ne pourra non plus accorder des concessions particulières dans les parties cédées; celles existantes aujourd'hui devront se renfermer dans les limites à elles assignées par leurs actes de concession ou par les lois sous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Continuation ART. XX. Cette exploitation de houille appartenante au Royaume des Pays-Bas jouira en outre des privilèges ou avantages suivans:

1. Toute la houille qui en seroit expédiée pour la Province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devroit emprunter le territoire prussien, ne pourra être soumise à aucun droit de douane, ni même de transit; il suffira d'être porteur d'un certificat du Directeur de la houillière.

2. Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le Steinbosch, petite forêt appartenant à des particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de

parti-

particuliers qui pourroient exifter dans la Commune de Kerkeraede ou autres des environs. 1816

3. Le Gouvernement des Pays-Bas pourra établir fur la Worms dans toute l'étendue des parties cédées tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, foit pour l'extraction de la houille, foit pour l'épuifement des eaux.

Le Gouvernement pruffien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puiffe nuire aux ouvrages faits ou à faire par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. XXI. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainfi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui fe trouve dans le même Steinbofch, et en exporter les pierres en franchife des droits de douanes. Les fujets pruffiens pourront s'approvifionner de houilles aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les fujets mêmes du Royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque finon celui de barrière. Carrière de grès.

Art. XXII. Du point où les limites de la Commune de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en fuivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux Départemens de la Meufe inférieure et de la Roër, longera cette limite; laiffant les Cantons de Rolduc, Hurle et Oersbeck à gauche et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellersberg la ligne qui doit couper ce dernier Canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article fuivant. Canton de Sittard.

Art. XXIII. Pour partager le Canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et fur le point milieu de cette ligne on élévera une méridienne qui fera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du Canton, limites qui forment auffi celles du Département et où elle fe joindra par conféquent à la ligne de démarcation, comme il eft dit à l'article précédent. Ligne jusqu'à l'ancien territoire Hollandais.

D'un autre côté cette même méridienne fera prolongée au nord jusqu'au ruiffeau appelé Roodebeeck et dans toute fa longueur fervira de ligne de démarcation, fauf cependant que d'un côté Bruck Sittard

1816 restera au Royaume des Pays-Bas avec sa Banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hillenberg et Wehr resteront au Royaume de Prusse également avec leurs Banlieues ou à défaut de Banlieue proprement dite, avec le terrain et les maisons comprises dans la circonscription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeech la ligne de démarcation suivra ce ruisseau jusqu'à la Banlieue de Sustern et longera les limites orientales de cette Banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandois.

Jusqu'à la banlieue de Venlo.

Art. XXIV. Ensuite la ligne de démarcation suivra les limites orientales du territoire hollandois, en laissant à droite les Communes prussiennes de Havert, Waldwucht, Kareken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les Communes des Pays-Bas Echt, Posterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière Commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, suivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbusch et Melich, laissant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux Communes prussiennes de Bergêlen, Ophoven, Effelt, Stenkerken et Karken à droite et arrivera ainsi à la partie dépendante de Ruremonde, suivra de la même manière et dans le même sens cette dernière partie, la laissant à gauche ainsi que celle appartenante à Herten, et laissant à droite la partie dépendante de Nedercruchten jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la Commune prussienne d'Elmpt, dans le Canton de Cruchten; continuera de suivre les limites de cette dernière Commune, en laissant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainsi que les Communes de Herkenbosch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt elle arrive au ruisseau dit Swalme.

Traversant ce ruisseau, elle se dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elempter-Busch, sur le point le plus oriental de la Commune de Besel, dit Grietjens-Gericht; puis, laissant à droite les Communes prussiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle suivra les limites orientales des Communes de Beesel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, se rappro-

1816

rapprochant de la Meuse, commence à ne plus laisser entre elle et le fleuve l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point la frontière quittera les limites de Belfeld et se dirigera à travers la Commune prussienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallelement à la Meuse et à la distance du fleuve de 800 verges jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laissé Tegelen à gauche, atteigue la Banlieue de Venlo: bien entendu, que, si cette parallèle rencontroit dans son cours une pointe avancée soit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonneroit dans ce cas la parallèle, tourneroit autour de cette pointe, et la reprendroit ensuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la Banlieue de Venlo.

De là jusqu'à la fin.

Art. XXV. La ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Venlo, en suivra la direction et laissera à gauche Venlo, Velden, Arcen et Well, Communes appartenantes au Royaume des Pays-bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twisteden, appartenantes au Royaume de Prusse; une partie de la Banlieue de Straelen et de Walbeck sera coupée par une parallèle semblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne passera ensuite entre les Communes Bergen et Afferden, qu'elle laissera du côté des Pays-bas, et entre Wure, Hulm, Gaosedonk, Hassum et Hommersum; qu'elle laissera du côté de la Prusse, continuera enfin de la même manière, en suivant les limites orientales de Hegen et Ottersum et en laissant à droite Hommersum, Kessel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en suivra la lisière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laissant le marais dit Königs-Vun au Royaume des Pays-bas; arrivera ainsi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aen-Het-End, suivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voisin de la frontière de l'ancien territoire hollandois, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'art. 2 du Traité du 31 Mai.

Principe sur la plantation de poteaux

Art. XXVI. Comme malgré les renseignemens déjà pris et le mesurage qui a déja eu lieu, il est cependant encore possible que quelques Banlieues prussiennes, autres que celles mentionnés ci-dessus, approchent de la Meuse plus près que de 800 verges du Rhin, il est con-

1816 venu que la distance de ces parties avancées seroit définitivement constatée sur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les Banlieues des Communes des Pays-bas ne tiendroient point la Prusse à la distance de 800 verges de la Meuse, la parallèle en question y suppléeroit et formeroit la frontière.

Communauté des fleuves etc.

Art. XXVII. Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils feront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ports, le curage, etc. se feront de concert et à frais communs. Mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux Gouvernemens; il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets quant à la souveraineté seront communs aux deux Puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toute fois en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux Etats dans tout son cours limitrophe, malgré que Vianden soit à cheval dessus et appartienne entièrement aux Pays-bas; sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette Commune y compris la rivière.

Les passages d'eau, qui existent en ce moment sur la Moselle et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passans.

La pêche sera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats; ces adjudications se feront alternativement dans une Commune frontière du Royaume de Prusse et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les Autorités locales

locales des deux Etats s'entendront sur le mode à 1816
suivre et les endroits où elles auront lieu,

Art. XXVIII. Les îles de la Moselle, la Sure et Iles.
l'Oure qui se trouvent séparées de leurs Communes par le principal courant seront rangées dans la cathégorie des Banlieues coupées. dont il est question à l'Article ci-dessus, et appartiendront à l'état sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront de faire partie de leurs Communes et resteront au Royaume, dont ces Communes font partie. Au cas qu'il soit douteux, de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les Communes dont elles dépendent, et au cas que ces Communes fussent partagées par le présent traité elles suivront la partie où se trouve le Chef-Lieu.

En conséquence les îles de la Moselle dites:

1. Petite Besche dépendante de la Commune de Wintringen;
2. Les deux Remich appartenantes à la Commune du même nom;
3. Wormeldingen dépendante de la Commune du même nom;

appartiendront au Royaume de Prusse,

Les autres îles également situées dans la Moselle, savoir;

1. L'île de Remichen dépendante de la Commune du même nom;
2. La grande Besch dépendante de la Commune de Schwebsingen;
3. Macher dépendante de la Commune du même nom;
4. Les quatre îles dépendantes de la Commune de Stadbredinmu;

appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Le sort des petites îles incultes et de très peu d'importance qui se trouvent situées dans la Sure et l'Oure sera réglé d'après les principes ci-dessus par les Commissaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas la petite île située près d'Esternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

1816 Domaines. Art. XXIX. Les domaines de l'Etat qui pourront se trouver dans les Communes ou parties de Communes changeant de domination suivront toujours le Territoire et appartiendront au nouveau Souverain, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus relativement aux exploitations de houille de Roldnc; au contraire les domaines particuliers des Souverains leur seront conservés n'importe la domination sous laquelle ils seroient situés ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'Etat courront et seront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la prise de possession, jour, qui dans aucun cas ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 41. relatif à l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent Traité, en sorte que si par quelqu' événement imprévu la prise de possession d'une Commune ou partie de Commune se trouvoit retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en seroient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Biens des communes. Art. XXX. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux Communes, Etablissemens publics ou particuliers de l'une et l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans des parties de Banlieues séparées de leurs Chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pature, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage etc. sont maintenus et conservés.

Dony et Comp. Art. XXXI. Il est encore spécialement convenu, qu'un changement quelconque de Domination ou de Gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du Sieur Dony et Comp., concernant l'exploitation de la calamine, en sorte que sa Concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes privilèges qui y ont été originairement attachés. Elle restera d'un autre côté sujette aux charges qui y ont été imposées, et notament à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les Etats des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'Acte de Concession.

Actif et passif des communes. Art. XXXII. Lorsque des Communes ou de Banlieues de Communes seront divisées par la ligne de démarca-

marcation, l'actif et le passif de ces Communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes le seront, ou devront l'être dans la même proportion. 1816
Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existoit pas, on prendroit la foncière seul. Les biens et revenus communaux qui devoient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitans, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis au loix municipales du nouvel Etat sous lequel ils se trouveront.

Art. XXXIII. Les Cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deça et partie au-delà des frontières pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de recolte sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit, ou autre de cette espèce; il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale qu'il possedent et cultivent des propriétés situées au-delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des Douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude. Bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquisitions que sur leurs Territoires respectifs. Cultivateurs.

Art. XXXIV. Les Fabricans de draps ou autres Manufacturiers, qui possèdent des établissemens également situés sur le territoire des deux Etats et dépendans l'un de l'autre, ou qui d'un Etat envoyent dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un Traité de commerce que les deux hautes parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant des mesures provisoires ont été arrêtées par les deux Commissions qui serviront de règle aussi longtems qu'elles ne seront point revoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des Gouvernements. Fabricans.

Art. XXXV. On pourra de part et d'autre acheter sur le Territoire voisin et exporter franc de tout droit, Materiaux de construction.

 pierres

1816 pierres, sables et autres matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

Militaires. ART. XXXVI. Les Militaires de tout grade, qui seraient nés dans une Commune cédée ou échangée par le présent Traité seront renvoyés au Souverain de cette Commune, dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du Souverain, sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent Traité.

Emigration. ART. XXXVII. Les habitans, qui par l'une et l'autre stipulation du présent Traité passeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujetis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Fonctionnaires. ART. XXXVIII. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront les mêmes droits que sous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autorisation des Commissions. ART. XXXIX. Comme nonobstant les soins que les deux Commissions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seroient autorisés à terminer tous ces différens et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Terme de l'évacuation. ART. XL. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués seront évacués et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

ART.

1816

Art. XLI. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Administration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du présent Traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie seulement fut cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin. Archives.

Art. XLII. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils seront carrés, la partie en terre sera, de 12 pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés en commençant à la Moselle. Poteaux

Il en sera planté autant que les Commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

Art. XLIII. Le présent Traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans les six semaines après la signature ou plutôt si possible. Ratifications.

En foi de quoi les Commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-six Juin dix-huit cent seize.

(L. S.) de Bernuth,
(L. S.) Eytelwein.

(L. S.) de Man,
(L. S.) Michiels de Kessenich,
(L. S.) Nicolai,
(L. S.) Tock.

1816 *Arrangement provisoire en faveur des Fabricans placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs Etablissemens respectifs.*

Pour mettre un terme aux plaintes réiterées que les Fabricans et Manufacturiers Prussiens présentent à leurs autorités, qui elles mêmes les ont transmises à la Commission Prussienne chargée de la fixation des limites entre les deux Royaumes de Prusse et des Pays-Bas, pour faire des représentations à cet égard à la Commission des Pays-Bas, et conformément à l'autorisation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères par sa Dépèche en date du 14 Mars No. 12., on est convenu des points et arrangemens provisoires suivans:

Reciprocité. ART. I. Comme une reciprocité complète est la base des transactions et Conventions suivantes, ni les habitans des Etats Prussiens, ni ceux de la Belgique peuvent aspirer à quelque faveur, dont ils ne jouissent pas réciproquement.

Communication libre pour les fabricans Prussiens. ART. II. Il y aura Communication libre et sans droits ou autres péages, à la réserve cependant des droits de barrières des Fabricans domiciliés à Aix la Chapelle, Burtscheid, Eupen, Heinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Prusse, avec leurs atteliers et ouvriers, situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

a) Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil simple ou à façon, dans lequel elles seront converties.

b) Pour les laines ou pièces de Drap et de Casimir blancs envoyées pour être teintes.

c) Pour les pièces de Drap et de Casimir envoyées au foulon.

d) Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes, envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, sauf à faire rentrer ou sortir le même poids ou le même nombre

nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura nécessité le transport. 1816

Art. III. En revanche il y aura communication libre et sans droits des Fabricans domiciliés à Verviers, Hodimont, Ensival, Dalheim, Griegnées, et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs atteliers ou Ouvriers situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le Roi de Prusse, et ce pour les mêmes objets, qui sont mentionnés dans l'Article précédent. Pour les f. des Pays-Bas.

Art. IV. Jouiront également de la faveur d'une Communication libre et sans droits avec les Fabricans Prussiens, les filatures de laines établies à Liège, Hasselt, Herkenrode et Ruremonde. Filatures de laine.

Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard des filatures de laines établies à Aix la Chapelle, Burtscheid et Eupen, relativement à leur Communication avec les Fabricans domiciliés dans les Endroits limitrophes des Etats de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. V. Pour jouir de la faveur consentie de part et d'autre dans les Articles précédens, les Fabricans qui désireront en profiter, seront tenus de présenter au Bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes prussiennes, par lequel ils voudroient faire entrer et sortir les objets susmentionnés, une déclaration sommaire de la qualité générique du poids ou nombre et de la valeur de la marchandise non confectionée, qu'ils voudroient faire entrer pendant un laps de temps, qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils voudront faire sortir pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné prévu par l'*Art.* 1., et de fournir au dit bureau des Convois et licences ou des Douanes prussiennes une soumission cautionnée s'élévant au double de la Somme totale des droits d'entrée ou de sortie, qui seroient dus pour les même objets suivant le tarif existant. Conditions.

Art. VI. Le Fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes prussiennes d'un livret timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés et dans lequel le receveur du dit Livret timbré.

1816 dit bureau dont il s'agit visera chaque Enrégistrement lors du passage de la Marchandise.

Le Receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inscrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viser chaque enrégistrement par le Fabricant soumissionnaire, ou le Conducteur qu'il aura fait connoître comme étant à ce autorisé par lui; le coût de ces livrets sera remboursé au Receveur par le Fabricant intéressé qui payera en outre pour chaque enrégistrement 5 centimes.

Balance. Art. VII. A l'expiration du délai fixé par la soumission du Fabricant, le Receveur établira dans le livret, dont il sera dépositaire, la balance des entrées et sorties des objets prévus par l'article I., et en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du Fabricant les droits dus à l'Administration, en recourant, après avertissement préalable, aux moyens coërcitifs usités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute fois le Receveur admettra pour la laine non lavée, envoyée aux filatures, un déchet de 12 pour 100, on dit douze pour cent.

Verifications. Art. VIII. Les marchandises profitant des faveurs accordées par les articles précédens, seront soumises à la vérification de la part des Employés, des convois et licences des Pays-Bas et des douanes prussiennes, et en cas qu'il s'y trouveroit caché d'autres objets non prévus par l'article 1., ils pourront les saisir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, suivant la gravité du cas, pour sûreté de laquelle amende, ils pourront retenir et faire vendre, soit les marchandises dans lesquelles l'objet prohibé aura été caché, soit en cas d'insuffisance, les moyens de transport.

Ainsi fait et convenu par les Commissaires soussignés à Aix-la-Chapelle, le vingt-six Juin dix-huit cent seize.

(L. S.) de Bernuth.	(L. S.) de Man.
(L. S.) Eytelwein.	(L. S.) Michiels de Kessenich.
	(L. S.) Nicolai.
	(L. S.) Tock.

5. b.

5. *b.*

Traité de limites entre Leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-Bas signé à Clèves le 7 Octobre 1816. 1816 7 Oct.

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc. ayant fixé par le Traité du 26 Juin dernier les limites des deux Royaumes, depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandois près de Mook, et voulant faire examiner cette ancienne frontière et régler sur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux Etats, ont, conformément à l'article 25. de l'acte final du Congrès de Vienne, nommé Commissaires et muni de leurs pleinpouvoirs savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'Aigle rouge et de l'Ordre de St. Anne de Russie, lequel, usant de la faculté à lui accordée par son pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, Chef-président de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au Corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume troisième classe, et Jan Blanken-Iz, Inspecteur général du Waterstaat, Chevalier de l'Ordre du Lion Neerlandois;

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans:

Art. I. Les limites fixées par le présent Traité détermineront les frontières entre les deux Etats, depuis le point où les limites le long de la Meuse touchent Objet du traité.

1816 chent à l'ancien territoire hollandois, près des maisons dites Aan-Het-End, jusqu'au territoire d'Hannovre où la ligne de démarcation entre les deux Royaumes cesse.

Ligne de démarcation. ART. II. La ligne de démarcation commencera au point susnommé et longera la limite entre les anciens territoires hollandois et prussien, comme elle se trouvoit en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, de manière que le Plak, le Schildbrock, le Heenbergsche-Heide et le Neederrykſche-Wald resteront au Royaume des Pays-Bas, et le Clefſche-Wald, le Lindenbergſche-Hoff, le Rother-Loewe, le Halber-Mond et le territoire de Wilder au Royaume de Prusse.

Au Halben-Mond elle traversera la grande route de Clèves à Nimègue et suivra cette route jusqu'à la maison dite König von Preufsen, laquelle maison restera au Royaume de Prusse, en sorte que ladite route appartiendra toute entière depuis le Halben-Mond susdit Royaume des Pays-Bas.

De la maison dite König von Preufsen, la ligne quittera la grande route en se dirigeant sur la maison dite le Mussenberg, près du Village de Beck, laissant cette maison à la Prusse et le Village aux Pays-Bas.

Du Mussenberg l'ancienne limite se dirigera vers l'orient jusqu'au Aartjenshoff, qui reste avec le chemin de Wilder à la Prusse; de là vers le nord, suivant l'Oude-Waterleiding jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich et cet écoulement jusqu'aux limites entre Zyfflich et Löth, de manière que le Tornſche-Molen avec les maisons y situées, ainsi que le terrain de Zyfflich entre l'écoulement et l'Ooyſche-Water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wilderſche-Meer avec la partie de l'écoulement de Zyfflich entre le Tornſche-Molen et les limites de Löth appartiendront en entier à la Prusse.

Elle longera ensuite la dite limite entre Zyfflich et Löth jusqu'au point le plus méridional de la Seigneurie de Millingen et enfin les anciennes limites orientales de cette Seigneurie jusqu'au Waal, en sorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen restent au Royaume de Prusse et que Löth, Hulhausen, Kekerdom et Millingen feront partie du Royaume des Pays-Bas.

ART.

Art. III. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation se dirigera en ligne droite sur la tour d'Arth jusqu'au milieu ou à l'axe de largeur normale de la rivière, lequel axe en montant sera pris pour Thalweg et fixera la limite jusque vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stockmann à Elten, de manière que le Schenkenschanz avec son territoire fera partie du Royaume de Prusse et que le Kyfward, Bylandschewaard, S. Graavenwaard, Lobitz, le Ober- et Nieder-Spyck, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas. 1816 Thalweg.

Art. IV. Du milieu susdit du Rhin, la limite quittera la rivière et se dirigera vers le nord, en longeant la lisière gauche de la route de Stockmann à Elten jusqu'au milieu ou à l'axe du ruisseau dit la Wildt, laissant cette route, dite Postweg, avec le pont sur la Wildt en entier à la Prusse, et la partie d'Elten située entre ce Postweg, le Ober-Spyck, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas. Limite jusqu'à la Wildt

Les sujets prussiens auront la faculté de passer librement les digues du Spyck et réciproquement le dit Postweg restera toujours libre et ouvert aux sujets des Pays-Bas.

Art. V. La ligne de démarcation suivra l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'au vieux Rhin et longera de là le territoire d'Elten à la rive droite du vieux Rhin et l'étang dit le Kamm jusqu'au Sommerdamm de Steenward, de manière que le Kamm et le Haubergsché-Fährhaus avec les maisons jusqu'à la limite d'Elten appartiendront au Royaume des Pays-Bas. Jusqu'au Sommerdam etc.

Arrivée au Sommerdamm, qui reste en entier à la Prusse, elle longera le talus extérieur à une distance de douze pieds (mesure de Rhinlande) jusqu'aux anciennes limites méridionales de la Seigneurie de Grondstein et suivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin jusqu'au-dessous de la prairie appartenante à la maison dite Waardtmanshoff, de manière que la partie de Kyknit située entre la dite prairie et le vieux Rhin appartiendra au Royaume de Prusse.

Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la direction

rection

1816 rection du nord jusqu'au premier fossé à droite, suivra ce fossé, ainsi que le fossé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une distance de trois verges (mesure de Rhinlande) du fossé oriental de la même prairie. De ce point la limite se dirigera parallèlement au dit fossé oriental jusqu'aux limites septentrionales de Grondstein, de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la Seigneurie de Grondstein et le fossé oriental de Smitsweide avec les trois verges au-delà, pour en faire un chemin conduisant sur la route de Sevenaer à Elten, appartiendront au Royaume de Prusse et le Krismeister-Weide, les Meeuwe-Pollen et la partie du Nooteboomsche-Polder, où le déversoir du Lymers se trouve en entier, au Royaume des Pays-Bas.

Continuation

ART. VI. Ensuite la ligne de démarcation longera les limites septentrionales de Grondstein jusqu'à une terre appartenante à l'église d'Elten, située entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondstein. De là elle suivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers et se dirigera en ligne droite sur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maisons de Velthuysen restent à la Prusse et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerich et ceux de Beek et S. Heerenberg, telles qu'elles se trouvaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze jusqu'au ruisseau dit la Wildt.

Jusqu'à Hetten.

ART. VII. De la Wildt elle se dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruisseau et du Bergsche-Wetering jusqu'au Landweer ou Schouwgraaf (Schaugraben) de Netterden, et suivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluse à construire dans le Sommerdamm de Klein-Netterden. Cette écluse restera toute entière à la Prusse, et après en avoir fait le tour, la ligne suivra le milieu du fossé d'écoulement à creuser jusqu'à l'ancienne limite entre les deux Royaumes, à l'est du Landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel se trouve le Lindhorst, le Bosch, le Botberg, Klein-Netterden, Speelberg, Borghees, etc.; et qui est situé entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau fossé d'écoulement à creuser, l'écluse de Klein-

Klein-Netterden, le Schouwgraaf, le Bergsche-Wetering et la Wildt, appartiendra dorénavant à Sa Majesté le Roi de Prusse. 1816

Art. VIII. Sur la carte spéciale jointe au présent Traité et signée par les Commissaires respectifs sont tracées au juste les limites décrites ci-dessus. Carte.

Art. IX. Du susdit point à l'est du Landweer de Hetter jusqu'aux limites d'Hannovre la ligne de démarcation restera la même qu'en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze et ne sera déterminée en détail que lors de la plantation générale des pôteaux, vû qu'aucun différent ni aucune contestation ne se présente sur sa direction. Jusqu'aux limites d'Hannovre.

Art. X. Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédens, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle, et devant, d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle du vingt-six Juin dernier, appartenir au Royaume des Pays-Bas, restera au Royaume de Prusse. Oberbillig à la Prusse.

Art. XI. Tous les travaux hydrotechniques etc. de côté et d'autre de la rivière seront déformais uniquement à la charge et à la disposition spéciale du Souverain qui possède le territoire à chaque côté du Thalweg déterminé à l'article trois.

Art. XII. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offensif qui puisse nuire au courant et par là à la rive opposée à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances. Il en sera de même des nouveaux ouvrages qui sur les terrains extérieurs des digues pourroient entraver le courant ou arrêter les glaces. Lit de la rivière.

Art. XIII. La largeur normale de la rivière sera de cent-cinquante verges (mesure de Rhinlande) prise à la hauteur moyenne de huit pieds et six pouces à l'échelle de Pannerden correspondante avec six pieds quatre pouces de l'échelle d'Emmerich. Largeur normale

Il ne sera permis de tolérer la moindre oseraie ou plantation quelconque qui approche le bord opposé de la rivière de plus près que de cent-cinquante verges, de sorte que non-seulement elles sont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuelle-

 ment

1816 ment existantes qui dépassent la largeur de cent verges, seront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il est cependant jugé nécessaire de part et d'autre, de faire quelque plantation contraire à cette stipulation, les autorités respectives devront préalablement s'entendre sur leur exécution.

Pêcheries. Art. XIV. Aucune des deux Puissances ne fera exercer ou ne permettra jamais à sa rive, vis-a-vis du rivage étranger, dans la dite largeur normale de cent-cinquante verges, des pêcheries de saumon ou autre poisson quelconque, par des parquétages ou d'autres moyens qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant soit peu l'atterissement de gravier, sable ou autres objets propres à causer alluvion.

Item. Art. XV. La souveraineté de la pêche sur le Bas-Rhin sera determinée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keeken à celle de Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le Roi de Prusse et la partie en aval à S. M. le Roi des Pays-Bas.

Bancs. Art. XVI. Au cas que quelque bas-fond ou banc de sable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il soit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on se concertera sur les mesures à prendre d'un commun accord pour obvier aux inconvénients ultérieurs.

Embouchure du vieux Rhin. Art. XVII. L'ancienne embouchure du vieux Rhin près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin autant qu'el touche aux territoires qui par le présent Traité sont cédés de la part de S. M. le Roi de Prusse au Royaume des Pays-Bas, ne sera fermée d'aucune manière quelconque, qu'au point que, comme il a été stipulé par la Convention du quatre Juillet mil-sept-cent-soixante-onze, les eaux du Rhin puissent écouler librement et sans le moindre obstacle par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt-dix verges (mesure de Rhinlande) sur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem.

Le moindre défaut à l'égard de ces stipulations, sera redressé dans le plus court délai par le Gouvernement des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été superflues, la fermeture

ture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la régence de Cléves pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé. Si dans l'espace de huit jours après la reception, la dite régence ne fait là-dessus aucune réponse, et qu'aussi nul Commissaire prussien ne se présente dans le terme proposé, pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite. 1816

Les Commissaires réciproques susdits, auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications, la dite embouchoure sera mise dans l'état exigé par le présent Traité.

Art. XVIII. Les Conventions du vingt-trois Septembre mil-sept-cent-quarante-cinq et du quatre Juillet mil-sept-cent-soixante-onze sont annullées par le présent Traité. Conventions annullées.

Art. XIX. Le Gouvernement prussien aura la faculté de faire inspecter en tout temps la dite embouchure du vieux Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un Commissaire. Inspection.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer son inspection, si dans l'espace de huit jours, après la reception du dit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun Commissaire ne se présente dans le terme proposé.

Art. XX. Pour que l'écoulement des eaux du Polder la Hetter s'effectue sans nuire au Territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le Sommerdam de Klein-Netterden, une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées. Ecoulement des eaux.

L'ouverture d'écoulement séra de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinlande) et le fond ou le seuil ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied audessous de celui de la grande écluse de Nieder-Hetter près de Leuwenberg dans la digue capitale du Rhin au-dessus d'Emmerich.

D 2 Ni

1816 Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne feront jamais au-dessous de la hauteur actuelle du dit Sommerdamm de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle, qui existe en ce moment au côté d'amont de ladite grande écluse de Leuwenberg.

Vannes. ART. XXI. Aucune des vannes de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne sera levée que quand le Landweer ou Schouwgraaf de Netterden, le Bergsche-Wetering et la Wildt seront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, stipulées par l'art. XXII, et quand alors l'eau dans le dit Schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluse, sera abaissée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluse de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article suivant pour la nouvelle écluse de Klein-Netterden et la crête du Sommerdamm de ce nom.

Dimensions pour l'écoulement. ART. XXII. Les dimensions générales fixées pour l'écoulement, sont comme suit:

1) La profondeur du fossé d'écoulement dans le platfond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluse susdite de Klein-Netterden, sera au niveau du radier de cette même écluse, et ira en pente descendante vers l'extrémité opposée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, sous le pont dans le Postweg près la montagne d'Elten.

2) la largeur sur le platfond du canal sera tout au moins

   a) pour le fossé d'écoulement à creuser et la partie dite Nettersche-Landweer ou Schouwgraaf de six pieds;

   b) pour le Bergsche-Wetering de huit pieds;

   c) pour le ruisseau la Wildt de douze pieds.

3) Les talus seront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuser.

4) La hauteur du Sommerdamm ou de toute autre retenue d'au quelconque, depuis la nouvelle écluse de Klein-Netterden jusqu'à Emmerich, ne sera pas abaissée au-dessous du numéro treize pieds à l'échelle susdite de la grande écluse de Leuwenberg.

Aucun

Aucune écluse, hormis celle de Klein-Netterden, ni deversoir ou coupure quelconque ne seront jamais construits ou pratiqués dans ledit Sommerdamm. 1816

Aucun fossé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au platfond ne sera creusé.

a) à côté d'aval du même Sommerdamm;
b) dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergsche-Wetering, le Schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerich;
c) dans les terres de Huttum jusqu'au Postweg d'Elten à Stockmann.

Le Gouvernement prussien fera redresser, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des stipulations sous quarto.

Art. XXIII. Les bermes ou le terrain de chaque côté du fossé d'écoulement seront élevés et égalisés par les déblais à faire au besoin des terrains aux deux côtés du fossé, sans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par les dits déblais, qui seront à la charge du Gouvernement prussien. Bermes

Art. XXIV. Au cas que le nouveau fossé à creuser, ainsi que le Netterſche-Schouwgraaf, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le Gouvernement prussien y fera construire des ponts forts et suffisants, afin que le passage ne soit gêné en aucune manière. Ponts et fossés.

Il aura de même à sa charge non-seulement l'élargissement de la Wildt et du Bergsche-Wetering, ainsi que le creusement du nouveau fossé d'écoulement, le tout aux dimensions déterminées par l'article XXII, mais aussi la construction de tous les ouvrages neufs, soit en terre soit en maçonnerie.

Art. XXV. L'entretien dudit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetter, sera commun entre les deux Etats, tandis qu'il sera à la charge de chaque Puissance, sur le territoire de laquelle il est situé en entier. L'écluse de Nieder-Hetter sera entièrement à la charge du Gouvernement prussien. Entretien de l'écoulement.

Art. XXVI. Autant que des élargissemens ou changemens de vieux ponts seront nécessaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le Gouvernement prussien Fraix.

1816 pourvoira aux frais de la première construction; mais l'entretien, tant de ces nouvelles constructions que des ponts et ouvrages antérieurs au creusement dudit écoulement, fera à la charge des deux Etats.

Grandes ecluses. ART. XXVII. Les grandes éclufes existantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerich à Wesel ne seront supprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière susdite, afin que toutes ces éclufes restent en bon état, pour coopérer, comme à présent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Prusse quelque changement fut jugé nécessaire dans les dites éclufes, on se concertera là-dessus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et si le Gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la stipulation que renferme cet article.

Inspection. ART. XXXIII. Tous les travaux et objets susnommés, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, feront inspectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des Commissaires et des Experts à nommer de part et d'autre, et d'après un réglement à rédiger de commun accord.

Lesquels Commissaires et Experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de surveiller tous les ouvrages à construire et à entretenir.

Item. ART. XXIX. Indépendamment de ces inspections, la Direction générale du Waterstaat du Royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inspecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, après que la Direction prussienne en aura été prévenue assez à temps pour pouvoir réunir des Ingénieurs ou Inspecteurs à ceux de la Direction du Waterstaat susnommé, pour coopérer au même but.

Ruisseaux communs. ART. XXX. Partout où des ruisseaux feront limites, ils feront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils feront communs, l'entretien des ponts, le curage

rage etc. se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations; mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux Puissances et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire. 1816

Art. XXXI. Les écoulemens d'eau, qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieures (Binnenwasser). Ecoulemens conservés.

Art. XXXII. Les passages d'eau, qui existent dans ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage, depuis la limite de Millingen au Waal jusqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances. Passages d'eau.

Art. XXXIII. Les domaines de l'Etat, qui pourront se trouver dans les Communes ou parties de Communes, changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau Souverain. Domaines.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre se trouvent des domaines, dont les registres originaux constatent la vente sous le Gouvernement françois et au nom de ce Gouvernement, par des autorités françoises, et desquels le prix de vente arriérés doivent encore être perçus, soit en entier soit en partie, le Souverain, auquel ces terres appartenoient avant le présent Traité, aura la faculté de faire poursuivre l'acheteur d'après les lois existantes sous le nouveau Souverain.

1816 Les revenus des domaines, qui, après l'évacuation par les François, n'ont été versés dans les caisses du Souverain legitime, seront restitués à ce Souverain par les caisses qui ont joui abusivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non comprises dans la remise des enclaves au vingt-cinq Mai dernier et venant par le présent Traité aux Pays-Bas, seront restitués à compter du dit jour.

Contributions. Art. XXXIV. Les Contributions et autres revenus de l'Etat courront et seront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la prise de possession, jour, qui dans aucun cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'article XLIII. relatif à l'évacuation et à la remise des endroits cédés ou échangés par le présent Traité, en sorte que, si par quelque événement imprévu, la prise de possession d'une Commune ou partie de Commune se trouvoit retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en seroient pas moins dus, à dater du jour fixé.

Biens et communes. Art. XXXV. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux Communes ou Particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, sont maintenus et conservés.

XXXVI. Lorsque des Communes ou des Banlieues de Communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces Communes, c'est-à-dire, leurs biens communaux ainsi que leurs dettes le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncières et personnelles réunies, et si la personnelle n'y existoit pas, on prendroit la foncière seule. Les biens et revenus communaux, qui devroient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitans, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en éxiste réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel Etat sous lequel ils se trouveront.

La partie de Zyfflich ainsi que les Villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le présent Traité au Royaume des Pays-Bas et faisant partie du Duffellsche-Polder

Polder, feront tenus de contribuer leur côte-part dans 1816
les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la prife de poffeffion fixé par l'article XLIII.

Art. XXXVII. Les Cultivateurs, dont les propriétés font fituées partie en-deça et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainfi que toute efpèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire fortir et rentrer leurs beftiaux paturans, le tout fans pouvoir être affujetis à aucun droit de douane, foit d'entrée, de fortie, de tranfit ou autres de cette efpèce. Il fuffira qu'ils faffent confter par des certificats de l'autorité locale, qu'ils poffèdent et cultivent des terres fituées au-delà des frontières, fans cependant pouvoir fe fouftraire aux vifites des Douaniers ou autres ayant commiffion légale de conftater les cas de fraude; bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquifitions que fur leurs territoires refpectifs. Cultivateurs.

Art. XXXVIII. On pourra de part et d'autre acheter fur le territoire voifin et exporter franc de tout droit les matériaux néceffaires pour l'entretien des digues et des routes. Materiaux.

Art. XXXIX. Les Militaires de tout grade, qui feroient nés dans une Commune ou partie de Commune cédée ou échangée par le préfent Traité, feront renvoyés au Souverain de cette Commune ou partie de Commune dans le délai de trois mois s'ils fervent en Europe, et dans celui d'un an s'ils fe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leurs pays ou de refter au fervice du Souverain fous les drapeaux duquel ils fe trouvent; ils feront tenus d'opter dans les fix mois de la publication du préfent Traité. Militaires.

Art. XL. Les habitans, qui par l'une ou l'autre ftipulation du préfent Traité pafferont d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, fans être affujétis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, fans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays. Emigration.

1816 Fonctionnaires. Art. XLI. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autorisation des commissions. Art. XLII. Comme nonobstant tous les soins que les deux Commissions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seroient autorisés à terminer tous ces différens et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourroient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Evacuation. Art. XLIII. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués, seront évacués et l'Administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

Archives. Art. XLIV. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Administration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du présent Traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Poteaux. Art. XLV. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de douze pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de huit pouces; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés et leurs numéros suivront la série de ceux à planter entre les deux Etats, depuis les limites de la France jusqu'à l'ancien

l'ancien territoire hollandois près de Mook. Il en sera planté autant que les Commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées par les territoires respectifs. 1816

Art. XLII. Le présent Traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois après la signature ou plutôt si possible *). Ratifications.

En foi de quoi les Commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Clèves, le sept Octobre mil-huit-cent-seize.

(L. S.) de Bernuth. (L. S.) M. J. de Man.
(L. S.) Eytelwein. (L. S.) J. Blanken-Is.

5. c.

Publication de la part de la cour de Berlin portant fixation des limites en conséquence du précédent traité; faite à Cleve le 28 Févr. 1817. 1817 28 Févr.

(*Der Kurier vom Niederrhein.* 1817. N. 18.)

Nachdem die Unterhandlungen in Betreff der definitiven Gränz-Regulirung zwischen den beiden Königreichen Preufsen und der Niederlande am Nieder-Rheine mittelst eines am 7ten October 1816 zu Cleve abgeschlossenen von den Allerhöchsten Landesherrn ratificirten und den 30sten Januar laufenden Jahres zwischen beiderseits Bevollmächtigten ausgetauschten Tractats beendigt worden, sind die Gränzen der gedachten beiden Königreiche festgesetzt worden wie folgt:

Art.

*) Les ratifications ont été échangées le 30 Janvier 1817, ainsi que le fait voir la patente qui suit.

1817 Art. I. Die in dem gegenwärtigen Tractat bestimmten Gränzen bezeichnen die Linie, welche die beiden Staaten von einander scheidet, von dem Punkte an, wo die längs der Maas laufenden Gränzen das alte Holländische Territorium berühren, bey den Häusern genannt An het End, bis zum Hannöverschen Gebiete, wo die Abgränzungs-Linie zwischen beiden Königreichen aufhört.

Art. II. Die Abgränzungs-Linie fängt bey dem oben erwähnten Punkt an, und läuft an der Gränze der ehemahligen Holländischen und Preussischen Gebiete hin, wie diese Gränze im Jahre 1795 existirte; so dass der Plack, der Schildbroek, die Stenbergsche Heide, und der Nederiksche Wald dem Königreiche der Niederlande, der Clevsche Wald, der Lindenbergsche Hof, der rothe Löwe, der halbe Mond und die Feldmark von Wilder, dagegen dem Königreiche Preussen verbleiben sollen. Am halben Monde schneidet sie die grosse Strasse von Cleve nach Nymwegen quer durch und folgt dieser Strasse bis zum Hause, genannt der König von Preussen, welches Haus dem Könige von Preussen verbleiben soll, so dass die ganze gedachte Strasse vom halben Monde an, dem Königreiche der Niederlande gehören wird.

Bey dem Hause, genannt der König von Preussen verläßt die Linie die grosse Strasse, indem sie sich auf das Haus, genannt der Mussenberg, in der Nähe des Dorfes Beek wendet, und läst dieses Haus an Preussen und das Dorf an die Niederlande. Vom Mussenberg wendet sich die alte Gränze gegen Osten bis zum Aartgenhoff, welcher nebst dem Wege von Wilder an Preussen verbleibt. Von da geht sie nach Norden, der alten Wasserleitung folgend, bis zum Ablauf des Zyflicher Wassers, und diesem Wasser-Ablaufe bis zu der Gränze zwischen Zyflich und Loeth, so dass die Tornsche Mühle nebst den dabey gelegenen Häusern, so wie das Gebiet von Zyflich zwischen dem Wasser-Ablaufe, und dem Ooyschen Water den Niederlanden, und das Wildersche Meer mit dem Theile des Zyflicher Wasserablaufs zwischen der Tornschen Mühle und den Gränzen von Loeth ganz an Preussen gehören sollen. Die Linie läuft alsdann längs der gedachten alten Gränze zwischen Zyflich und Loeth hin, bis zu dem südlich-

sten

ſten Punkte der Herrlichkeit Millingen und folgt endlich den alten öſtlichen Gränzen dieſer Herrlichkeit bis zur Waal, ſo daſs Zyflich, Niel und Bimmen dem Königreiche Preuſsen verbleiben, Loeth, Hüllhauſen, Krekerdom, und Millingen einen Theil des Königreichs der Niederlande bilden werden. 1817

Art. III. Von dem Punkte an, wo die Gränzen von Millingen die Waal berühren, geht die Abgränzungslinie in gerader Richtung auf den Thurm zu Aarth bis zum Mittelpunkte oder zur Axe der Normal-Breite des Fluſſes, welche Axe im Heraufgehen zum Thalweg angenommen worden und die Gränze bis zur Verlängerung der linken Seite des Weges von Stockmann nach Elten gegenüber beſtimmen ſoll, ſo, daſs Schenkenſchanz mit ſeinem Gebiete einen Theil des Königreichs Preuſsen ausmachen, und Kyfwaard, Bylandſche Waard, St. Graevenwaard, Lobith, der Ober- und Nieder-Spyk mit Einſchluſs der Enklave des Gebietes von Elten dem Königreich der Niederlande gehören ſollen.

Art. IV. Von dem oben erwähnten Mittelpunkte im Rheine, verläſst die Gränze den Fluſs, und wendet ſich nach Norden längs der linken Seite der Straſse von Stockmann nach Elten hinlaufend, läſst dieſe Straſse, genannt Poſtweg nebſt der Brücke über die Wildt gänzlich an Preuſsen, und den Theil von Elten, welcher zwiſchen dieſem Poſtweg dem Ober-Spyk, dem alten Rheine und der Wildt liegt, an die Niederlande. Die Preuſsiſchen Unterthanen ſollen die Befugniſs haben, die Dämme des Spyks frey zu paſſiren, ſo wie gegenſeitig der gedachte Poſtweg den Unterthanen der Niederlande immer frey und offen bleiben ſoll.

Art. V. Die Abgränzungslinie folgt ferner der Axe oder der Mitte des Flüſschens Wildt bis zum alten Rheine, läuft von da dem Gebiete von Elten auf dem rechten Ufer des alten Rheins und dem Weyer, genannt der Kamm, entlängſt bis zum Sternwardſchen Sommerdamm, ſo daſs der Kamm und das Hauberg'ſche Fährhaus nebſt den Häuſern bis zur Eltenſchen Gränze dem Königreiche der Niederlande gehören ſollen.

Beym Sommerdamme, welcher Preuſsen ganz verbleibt, angelangt, läuft die Linie längſt der äuſsern

Böſchung

1817 Böschung des Deiches in einer Entfernung von zwölf Rheinländischen Fusen bis zu den alten südlichen Gränzen der Herrlichkeit Grondstein, und folgt diesen Gränzen dem rechten Ufer des alten Rheins entlang bis unter die Wiese, welche zu dem Hause, genannt Wardmannshoff, gehört, so dafs der Theil des Kikuit, welcher zwischen der gedachten Wiese und dem alten Rheine liegt, dem Königreiche Preufsen gehören soll.

Ferner folgt die Linie dem westlichen Graben dieser Wiese, bis zum Wege, welcher die Verlängerung der Sommerkade ist, läuft sodann diesen Weg entlang in der Richtung nach Norden bis zum ersten Graben rechter Hand, folgt diesem Graben, so wie dem südlichen Graben der sogenannten Schmidtsweide bis zu einer Entfernung von drey Rheinländischen Ruthen von dem östlichen Graben der nämlichen Weide.

Von diesem Punkte ab, wendet sich die Linie gleichfalls gegen den gedachten Graben östlich, bis zu den nördlichen Gränzen von Grondstein, so dafs die Sternwaard nebst dem Sommerdamm, die Herrlichkeit Grundstein und der östliche Graben der Schmidtsweide nebst den drey obenerwähnten Ruthen darüber, welche dazu dienen sollen, einen Weg, der auf die Strafse von Sevenaer nach Elten führt, anzulegen, dem Königreiche Preufsen gehören, dagegen die Kribmeisters Weide, die Maemse Pollen und der Theil des Notebomschen Polders, in welchem sich der Ueberrest der Lymers ganz befindet, dem Königreiche der Niederlande anheim fallen soll.

Art. VI. Die Abgränzungslinie läuft ferner den nördlichen Gränzen von Grondstein entlang bis zu einem, der Kirche zu Elten zugehörigen Grundstücke, welches zwischen der Strafse von Sevenaer nach Elten und dem vorgeschobenen Punkte von Grondstein gelegen ist. Von da folgt sie den alten Gränzen zwischen Elten und der Lymers und geht in gerader Richtung auf die alte Gränze von Gelderland zu; so dafs die Häuser von Feldhuysen an Preufsen, und der vorgeschobene Punkt, welcher durch die alten Gränzen zur linken Hand gebildet wird, den Niederlanden verbleiben. Endlich läuft sie den Gränzen der Gebiete von Elten und der Probstey Emmerich und denen von Beck und 's Heerenberg entlang, so wie diese Gränzen im

Jahre

Jahre 1795 existirten, und zwar bis zum Flüſschen die Wildt genannt. 1817

Da die reſp. Uebergabe und Uebernahme der abgetretenen Landestheile auf den erſten k. M. März feſtgeſetzt iſt, die Abphälung nach dem Inhalte des Tractats aber unverzüglich erfolgen ſoll; ſo entbinden Wir, von dieſem Tage an, Kraft der Uns dazu ertheilten Vollmacht, alle Eingeſeſſene der abgetretenen Diſtricte Unſeres Regierungs-Bezirkes des Sr. Majeſtät dem Könige von Preuſsen geleiſteten Eides des Gehorſams und aller daraus entſpringenden Verpflichtungen, ſo wie Wir hiemit im Namen Sr. Majeſtät des Königs Unſers Allergnädigſten Herrn, alle unter Höchſtdeſſelben Scepter übergehende Einwohner zum Gehorſam gegen deſſen Allerhöchſte Perſon, auch gegen die angeordneten Verwaltung- und Gerichts-Behörden auffordern. Die auf dem linken Rheinufer belegenen an Sr. Majeſtät den König von Preuſsen übergehenden Landestheile, werden in Hinſicht der Verwaltung dem landräthlichen Kreiſe von Cleve, ſo wie die auf dem rechten Rheinufer belegenen Landestheile dem landräthlichen Kreiſe von Rees einverleibt, und ſind für jeden Theil beſondere Commiſſarien zur reſpectiven Uebernahme und Uebergabe ernannt. Wegen der Rechts-Pflege wird in Hinſicht jener Landestheile auf dem rechten Rheinufer von dem Königl. Ober-Landes-Gerichte, auf dem linken Rheinufer aber von dem Königl. Kreis-Gerichte hieſelbſt, Anordnung getroffen werden.

Cleve, den 28ſten Februar 1817.

Königlich-Preuſsiſche Regierung zu Cleve.

v. Erdmannsdorff.

6.

1816 29 Juin. *Convention territoriale entre L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc de Hesse et l'electeur de Hesse, signée à Francfort sur Mein le 29 Juin 1816.*

(Sur Copie legalisée).

Wir Ludewig von Gottes Gnaden Grofsherzog von Hessen und bey Rhein etc. etc.

Urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem Wir den Vertrag gesehen und erwogen haben, welcher von Wort zu Wort also lautet:

Nachdem Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog und Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen angemessen befunden haben, statt der vertragsmäfsigen Zurückgabe derjenigen Kurhessischen Landestheile, welche im Jahre Eintausend Achthundert und Zehn in Grofsherzoglichen Besitz gekommen sind, eine, die gegenseitige Gebiets-Ausrundung, möchlichst berücksichtigende Ausgleichung eintreten zu lassen; so haben die beiden contrahirenden Höfe zur Berathung und Vereinigung darüber Bevollmächtigte ernannt, nemlich:

Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog,

Ihren Geheimen Rath, aufserordentlichen Gesandten am Königlich Baierischen Hofe und bevollmächtigten Minister bei der deutschen Bundesversammlung, Grofs-Kreuz-Commandeur Ihres Haus-Ordens, Heinrich Wilhelm Carl von Harnier,

und

Ihren Geheimen Rath, auch Hofkammer-Director Heinrich Freyherrn von Münch zu Bellinghausen;

und Seine Königliche Hoheit der Kurfürst,

Ihren Geheimen Regierungs-Rath, Kammerherrn und Commandeur Ihres Haus-Ordens Georg Ferdinand von Lepel;

welche, nach geschehener Auswechselung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Puncte übereingekommen sind.

Art.

1816

Cessions de la part de l'Electeur.

Art. I. Seine Königliche Hoheit der Kurfürst entsagen zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit des Grofsherzogs, allen Rechten und Ansprüchen auf die Aemter Babenhausen, Ortenberg und Rodheim, sodann Ihrem Antheile an den Gemeinschaften Vilbel, Assenheim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, Stadt Ortenberg, Hergeshausen, Sickenhofen, und Burggräfenrode. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog werden für Sich und Ihre Nachkommen die vorgedachten Aemter und Gemeinschafts-Antheile mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten besitzen, welche Seine Königliche Hoheit der Kurfürst darin oder als Zubehör derselben, besessen haben.

Das in der Gemarkung des Amtes Rodheim, gelegene, der Nauheimer Saline zuständige Stück Waldung, der Altenberg genannt, ist rücksichtlich des Eigenthums, unter vorstehender Cession nicht begriffen, sondern wird, wie bisher, mit der Saline verbunden bleiben, und der nemlichen Steuerfreyheit und sonstigen Exemtionen geniefsen, welche, hinsichtlich des Kohlenwerks, im vierten Artikel dieses Vertrags festgesetzt worden sind.

Cessions de la part du G. Duc.

Art. II. Dagegen werden Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog

1. das Amt Dorheim, nach den im dritten und vierten Artikel enthaltenen weitern Bestimmungen, an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten zurückstellen.

2. Ihnen die Ortschaften Grofs-Auheim, Grofs-Krotzenburg, und Oberrodenbach, sodann Ihren Antheil an der Gemeinschaft Praunheim, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als deren Zubehör, ausgeübt haben, abtreten und Ihren Ansprüchen auf den Dottenfelder Hof bey Vilbel entsagen.

3. Ihnen die Souverainität über die Fürstlich und Gräflich Isenburgischen Gerichte Diebach, Langenselbold, Meerholz Lieblos, Wächtersbach, Spielberg und Reichenbach, dann den Ort Wolferborn überlassen.

Baillage de Dorheim.

Art. III. In Rücksicht des Amtes Dorheim insbesondere wird bestimmt:

1816 a) dafs die gegenwärtig laufenden Pacht-Contracte von Domanial-Gegenständen, Kurhessischer Seits fortgesetzt und ausgehalten werden.

b) dafs in Betreff der in den Jahren Eintausend Achthundert Dreyzehn und Eintausend Achthundert Vierzehn verkauften Domainen und allodificirten Lehen, Grofsherzoglicher Seits durch eine mit den Interessenten zu treffende Uebereinkunft dafür gesorgt werde, damit die Zehnten zu Dorheim und Nauheim sammt der Zehntscheuer daselbst, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten wieder in Natura, mit der Befugnifs, solche, vom Tage der Uebergabe an, zu beziehen, zurückgestellt, in Betreff der übrigen verkauften und allodificirten Objecte aber, die Interessenten angewiesen werden, das, was sie contractsmäfsig noch schuldig sind, an die Kurhessischen Kassen, sammt, vom ersten Juli Eintausend Achthundert Sechszehn an, zu berechnenden Zinsen, zu bezahlen, die bis dahin aufgelaufenen aber, an die Grofsherzoglichen Kassen zu berichtigen. Die seither aus obigen Objecten von letztern bezogenen Kauf- und Allodifications-Summen sollen der Rentkammer zu Hanau binnen Drey Monaten wieder ersetzt werden;

c) dafs in eben dieser Frist die mit den Grofsherzoglichen Zehnten vereinigten, ehemals Hanauischen Zehnt-Antheile zu Hochweisel und Ostheim, Grofsherzoglicher Seits nach einem Durchschnitts-Ertrage von den Jahren Eintausend Siebenhundert Acht und Neunzig bis Eintausend Achthundert Sechs, und nach einem vier procentigen Kapitals-Anschlage vergütet zu werden;

d) dafs von den Beamten, der Justiz-Amtmann Seitz dem Grofsherzoglichen Dienste verbleibe, der Rentamtmann Bode und der Amtsschreiber Udet aber, mit ihren seitherigen Gehalten und Emolumenten, in den Kurfürstlichen übergehe.

Mines de Dorheim et Beienheim. Art. IV. Zu Beseitigung aller Irrungen, welche über die Bearbeitung des im Jahre Eintausend Achthundert Zwölf entdeckten, unter den Gemarkungen von Dorheim und Beienheim, hinziehenden Braunkohlen-Lagers entstehen könnten, ist festgesetzt worden:

1. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog werden den Betrieb dieses Werks ausschliefslich und für

Ihre

Ihre eigene Rechnung fortsetzen, ohne jedoch andere, den Salzquellen zum Nachtheile gereichende neue Versuche mit Bohren und Schürfen vornehmen zu lassen. 1816

2. Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten bleibt zwar im Allgemeinen die Landeshoheit über das Werk, so weit sich die Dorheimer Gemarkung erstrecket, vorbehalten, dagegen verzichten Sie auf das Zehnten- und Verkaufs-Recht, auf die Besteuerung des Werkes und auf alle Einmischung in dessen Bearbeitung, ertheilen auch den Erzeugnissen desselben, die vollständigste Zoll- und Ausfuhr-Freyheit, das Chaussée-Geld allein ausgenommen.

3. Seine Königliche Hoheit der Großherzog verpflichten Sich der Saline zu Nauheim nach und nach Zehn Millionen Zentner Braunkohlen, den Zentner zu Einhundert Achtzehn Pfunde, zum Preise von Zwölf Kreutzern, im Vier und Zwanzig Gulden Fuße, aus dem Dorheimer und Beienheimer Kohlenwerke, wenn so viele aus demselben gefördert werden können, zu überlassen, es dürfen jedoch bis zu Ende des Jahres Eintausend Achthundert Neunzehn jährlich nicht weniger als Achtzig Tausend und nicht mehr als Einmal Hundert Funfzig Tausend Zentner, und vom Jahre Eintausend Achthundert Zwanzig an, jährlich nicht weniger als Einmal Hundert Funfzig Tausend und nicht mehr als Zweymal Hundert Tausend Zentner, begehrt werden.

4. Nebst dem verpflichten Sich Seine Königliche Hoheit der Kurfürst bis zu Ende des Jahres Eintausend Achthundert Neunzehn, jährlich Einmal Hundert Zwanzig Tausend Zentner Braunkohlen aus dem Bauernheimer Werke, zum Preise von Sechszehn Kreuzern im Vier und Zwanzig Gulden Fuße für den Zentner, zu nehmen.

5. Seine Königliche Hoheit der Großherzog werden diejenigen Grund-Eigenthümer, welche durch den Bergbau an ihren Grundstücken leiden, schadlos halten. Der Werth des zugefügten Schadens wird durch eine gemeinschaftliche Commission ausgemittelt und taxirt werden.

6. Die bey dem Kohlenwerke angestellten, und daselbst wohnenden Arbeiter, sollen, wenn sie nicht Kurhessische Unterthanen sind, gleich andern in den

 Kurfürst-

1816 Kurfürstlichen Staaten wohnenden Fremden behandelt werden. Die Beamten hingegen verbleiben, auch wenn sie auf dem Kohlenwerke wohnen, in persönlichen Angelegenheiten unter Großherzoglicher Gerichtsbarkeit.

7. Seine Königliche Hoheit der Großherzog werden, so lange die Kohlenlieferung an die Saline zu Nauheim dauert, derselben jährlich Vier Tausend Säcke Salz, den Sack zu Zweyhundert Acht Pfunde, Silbergewicht, abnehmen. Da die Salzpreiße auf diesen ganzen Zeitraum sich nicht voraus bestimmen lassen; so ist man übereingekommen, daß, nach Ablauf des gegenwärtig noch bestehenden Contractes, die Preise von Fünf zu Fünf Jahren, durch gemeinsames Einverständniß, festgesetzt werden.

8. Die Bestimmungen der, zwischen der Hofkammer in Gießen und der Rentkammer in Hanau im Jahre Eintausend Achthundert Vierzehn abgeschlossenen Salz- und Kohlen-Lieferungs-Contracte, werden, in so weit sie nicht durch gegenwärtigen Artikel abgeändert sind, bis zu vollständiger Erfüllung der, im dritten Absatz desselben übernommenen Verbindlichkeiten, aufrecht erhalten.

Partage des dettes. Art. V. Um den Weitläufigkeiten vorzubeugen, welche die Auseinandersetzung des gegenseitigen Schuldenwesens herbeyführen würde, ist man übereingekommen, daß:

1. alle Schulden der Hanauer Land-Casse, einschließlich derjenigen, welche von Seiner Königlichen Hoheit dem Großherzoge bereits übernommen worden waren, und zwar letztere sammt Zinsen vom Ersten July Eintausend Achthundert Sechszehn an, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürst zur Last bleiben, dagegen

2. Seine Königliche Hoheit der Großherzog

a) alle auf dem Fürstenthum Isenburg und den verschiedenen Landestheilen, woraus es zusammengesetzt ist, haftende Landesschulden, übernehmen.

b) Allerhöchst denenselben alle, auf den Orten Groß-Auheim, Groß-Krotzenburg und Oberrodenbach haftenden Mainzischen und Petersstiftischen Schulden verbleiben, und

c) Aller-

1816

c) Allerhöchst Sie auf alle An- und Nachforderungen an Hanauische Cassen verzichten; mit alleiniger Ausnahme von jährlichen Vierzig Gulden Fünf und Dreyssig und einen halben Kreutzer, welche Sie durch Fünf und Zwanzig Jahre als Beytrag zu den übernommenen reichskammergerichtlichen Pensionen aus der Hanauer Land-Casse erhalten werden.

Art. VI. Communal-Schulden und Communal-Lasten gehen mit den Communen über. So bleibt bis auf etwaige weitere Verabredung, Grofs-Auheim für einen verhältnifsmäfsigen Antheil an den Steinheimer Amtsschulden, und dieser Ort, so wie Grofs-Krotzenburg, und Oberrodenbach, für die Schulden der Landes-Kriegs-Casse, der Provinz Starkenburg verhaftet. Dagegen bleibt ihnen aber auch ihr Antheil an der Kriegslasten Parification vorbehalten. Das nemliche gilt vom Amte Dorheim, rücksichtlich seiner Verhältnisse zur Provinz Hessen. Dettes et charges communales.

Sobald die Berechnungen hierüber geschlossen sind, werden gemeinschaftliche Commissarien sich über die einfachsten Mittel einverstehen, um den hierdurch noch fortdauernden Verband, bald thunlichst aufzuheben, und zu dem Ende die von der einen oder der andern Seite zu leistenden Zahlungen auf bestimmte Termine zurückzuführen.

Vorbenannte Orte, so wie das Amt Dorheim, bleiben bis zu Ende des laufenden Jahres in der Grofsherzoglich Hessischen Brand-Versicherungs-Gesellschaft und tragen bis dahin zu den innerhalb derselben sich ergebenden Brandschäden, sodann zu den gewöhnlichen Verwaltungskosten, welche, von dem Jahre Ein Tausend Achthundert und Vierzehn an, noch zur Vertheilung kommen, verhältnifsmäfsig bey, so wie sie Ersatz für die etwa in diesem Jahre noch zu leidenden Brandschäden zu erwarten haben.

Art. VII. Sämmtliche am Tage der Uebergabe vorhandene, Steuer-Rückstände, gehen an den neuen Besitzer über, mit Ausnahme jedoch der extraordinairen und indirecten Steuer-Rückstände im Amte Dorheim, und in den Orten Grofs-Krotzenburg, Grofs-Auheim und Oberrodenbach, welche gleich allen Domanial-Rückständen Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge verbleiben, von dem Kur-Hessischen Arriérés de contributions.

 Behör-

1816 Behörden erhoben, und innerhalb eines Jahres an die Grofsherzoglichen Cassen abgeliefert werden.

Biens des établissemens pieux.

Art. VIII. Das Vermögen der piorum corporum des Fürstenthums Hanau wird als Privat-Eigenthum betrachtet, und verbleibt denselben, es mag im Grofsherzogthum oder im Kurfürstenthum gelegen seyn. Dagegen behalten dieselben die aus einem titulo speciali oder aus einer Observanz herrührende Verbindlichkeit zur Reparatur der Kirchen, Pfarr- und Schulhäuser und Unterhaltung der Prediger und Schullehrer in den, bey dem Grofsherzogthume verbleibenden Aemtern und Gemeinschaften beyzutragen. Um diesem Grundsatze die möglichste Vereinfachung zu geben, wird von dem im Grofsherzogthume Hessen gelegenen Vermögen der piorum corporum, demselben so viel abgetreten, als zu Erfüllung obiger Verbindlichkeiten, welche alsdann auf das Grofsherzogthum übergehen, nöthig ist. Zu dem Ende werden die beiderseitigen Regierungen in Zeit von Zwey Monaten dieses Ausgleichungs-Geschäft gemeinschaftlich vornehmen lassen. Der Grofsherzoglicher Seits, bisher angelegte Sequester wird sofort aufgehoben, und der Cassen-Bestand, nach Abzug der Verwaltungs-Kosten, der nach dem Steuerfufs ausgeschlagenen Gelder, und der stiftungsmäfsigen Ausgaben, an die Kurfürstlichen Behörden ausgeliefert werden.

Renvoi de militaires.

Art. IX. Militärpersonen, welche nicht Ober-Officiers-Rang haben, folgen ihrem Geburtsorte. Diesemnach werden alle Individuen dieser Cathegorie, welche aus dem Amte Dorheim, den Ortschaften Grofs-Auheim, Grofs-Krotzenburg. Oberrodenbach und Praunheim gebürtig sind, und im Grofsherzoglichen Dienste stehen, vier Wochen nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags, entlassen.

Das Isenburgische Militär wird dergestalt übernommen, dafs die Mannschaft vom Feldwebel abwärts, ihrem Geburtsorte folgt, von dem Officiers-Corps aber, nach Verhältnifs ihrer Besoldungen, fünf gleiche Theile gemacht werden, wovon Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge Drey, und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten Zwey zufallen. In demselben Verhältnisse werden die Isenburgischen Militär-Pensionisten übernommen. Hingegen verbleiben Seiner Königlichen

niglichen Hoheit dem Grofsherzoge die im Jahre Ein- 1816
taufend Achthundert Dreyzehn übernommenen Hanauifchen Militär-Penfioniften, ausfchliefslich derer, welche aus dem Amte Dorheim gebürtig find. Die etwa mit zu erhaltenden Militär-Requifiten und Armaturen werden in gleichem Verhältniffe ertheilt werden.

Art. X. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog übernehmen wegen der acquirirten Hanauifchen Landestheile, aufser den Local-Beamten, weder Civil-Diener noch Penfioniften, und diejenigen, welche Sie feit dem Jahre Eintaufend Achthundert Dreyzehn bezahlen, fallen, vom erften July diefes Jahres an, wieder Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürften zur Laft. Alle Ifenburgifche Central-Civil-Diener und Civil-Penfioniften, werden dagegen ausfchliefslich von Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge übernommen. Employes civils.

Von den Peterftiftifchen Penfionen, die feither von den Grofsherzoglichen Caffen bezahlt wurden, übernehmen Seine Königliche Hoheit der Kurfürft vom erften July Eintaufend Achthundert Sechszehn an Drey Viertheile, in fo fern noch alle die Domanial-Gegenftände vorhanden find, wornach diefes Verhältnifs ausgemittelt worden ift.

Art. XI. Sämmtliche Acten und Papiere, welche einzelne Ortfchaften ausfchliefslich angehen, werden innerhalb Vier Wochen, nach der Ueberweifung, dem neuen Befitzer überliefert, folche aber, welche andere Landestheile mitbetreffen, gegenfeitig durch Auszüge mitgetheilt werden. Archives.

Die das Fürftenthum Ifenburg im Ganzen betreffenden Acten und Rechnungen, verbleiben im Grofsherzogthumlicher Verwahrung, doch wird den Kurfürftlichen Behörden Einficht und Abfchrift jederzeit geftattet werden.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Kurfürft verpflichten fich, eine Chauffée von der Vilbeler Gemarkung, oder vom Heiligenftock an, bis an den Main, Offenbach gegenüber, anlegen zu laffen. Mit dem Stück zwifchen dem Main und der von Frankfurt nach Hanau führenden Strafse, wird bald möglichft der Anfang gemacht, der ganze Bau aber der- Chaussée.

 mafsen

1816 maſsen beſchleunigt werden, daſs er mit dem Jahre Eintauſend Achthundert Achtzehn vollendet iſt.

Binnen der nemlichen Zeit werden Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog eine Chauſſée von der Windecker Gemarkung über Heldenbergen bis Niederwöllſtadt bauen laſſen.

Ueber daſs auf beiden Straſsen zu erhebende Chauſſée-Geld werden ſich beide Höfe verſtändigen. Befreiungen werden nicht ſtatt finden.

Pont ſur le Mayn

Art. XIII. Die beiderſeitigen Regierungen werden ſich über eine bey Offenbach über den Main auf gemeinſchaftliche Koſten anzulegende und zu unterhaltende Schiffbrücke einverſtehen, wovon der Ertrag getheilt werden ſoll. Zu dem Ende werden Vierzehn Tage nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags von beiden Theilen Commiſſarien zuſammentreten, um hierüber das Nöthige zu verabreden.

Execution.

Art. XIV. Die ſymboliſche Uebergabe und Uebernahme der verſchiedenen, in gegenwärtigem Vertrage benannten Landestheile, wird hier zu Frankfurt, gleichzeitig mit der Uebergabe und Uebernahme derjenige Territorien geſchehen, welche Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog, zufolge der Uebereinkunft mit den verbündeten Mächten, abtreten oder erhalten. Der Revenüen-Bezug wird am Erſten July Ein Tauſend Achthundert Sechszehn für die neuen Beſitzer anfangen.

Ratifications.

Art. XV. Gegenwärtiger Vertrag wird ratificirt, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb Vierzehn Tagen hier in Frankfurt gegen einander ausgewechſelt werden.

In Urkunde deſſen haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

So geſchehen Frankfurt am Main den Neun und Zwanzigſten Juny des Jahres Eintauſend Achthundert und Sechszehn.

(L. S.) Heinrich Wilhelm Carl von Harnier.

(L. S.) Heinrich *Frey-herr* von Munch.

(L. S.) Georg Ferdinand von Lepel.

So

So erklären Wir, daſs Wir vorſtehenden Vertrag, in allen ſeinen Punkten und Artikeln, kraft dieſes, annehmen, ratificiren und beſtätigen, und verſprechen, ihn unverbrüchlich zu halten, auch von den Unſrigen genau beobachten und vollziehen zu laſſen. Zur Beglaubigung deſſen haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterſchrieben und mit Unſerem Staats-Siegel beſtärken laſſen. 1816

Gegeben Darmſtadt den 6. July 1816.

(L. S.) unterſchrieben LUDEWIG.

Freyherr von LICHTENBERG.

7.

Convention territoriale entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Pruſſe d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe de l'autre, ſignée à Francfort ſ. M. le 30 Juin 1816.

30 Juin.

Au nom de la ſainte et indiviſible Trinité.

S. M. I. et R. A., S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, déſirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangemens territoriaux, dont L. L. M. M. étoient préalablement convenus avec S. A. R. par le traité de Francfort du 23 Nov. 1813, celui conclu à Vienne le 10 Juin 1815, et par l'acte du congrès du 9 Juin 1815, et voulant completter et mettre en execution les dits arrangements, conformement aux ſtipulations arrêtées à Paris au mois de Nov. 1815, L. L. M. M. et S. A. R. ont reſolu de conclure à cet effet un Traité définitif et à nommer des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et ſigner tout ce qui eſt relatif à ces objets, ſavoir: etc. (*ici ſuivent les noms des miniſtres qui ont negocié et ſigné la convention.*) lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

1816

Cessions à la Prusse, Duché de Westphalie.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède à S. M. le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. S. à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour être possédé par S. M., ses descendans et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Witgenstein.

Art. II. S. A. R. le Grand-Duc renonce en faveur de S. M. le Roi de Prusse, pour lui, ses descendans et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité, sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein, et Wittgenstein-Berlebourg. Ces possessions seront placées envers la monarchie Prussienne dans les relations, que la constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Cessions à la Bavière.

Art. III. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède à S. M. le Roi de Bavière ses droits de souveraineté sur les baillages Miltenberg, Amorbach, et ses droits de propriété et de souveraineté sur le baillage d'Alzenau, tels que ces baillages étoient à l'époque du 3 Nov. 1815, pour être possédés par sa dite Majesté, ses descendans et successeurs.

Cessions à l'Electeur de Hesse.

Art. IV. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage à remettre à S. A. R. l'Electeur de Hesse en possession du baillage de Dorheim et à lui céder, en échange des baillages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires suivans, savoir:

1) Les endroits de Grofs-Auheim, Grofs-Krotzenberg et Oberrodenbach et la moitié de Baunheim, appartenante au Grand-Duché;

2) Une partie du pays d'Isenbourg composée de Baillages (Gerichte) de Driebach, Laugenselbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn; —

le tout d'après les conditions du traité qui a été signé à Francfort le 29 Juin 1816 entre les plénipotentiaires de L. L. A. A. R. R. l'Electeur et le Grand-Duc.

Hesse-Hombourg réintégré.

Art. V. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage en exécution de l'art. 48. de l'acte du Congrés de Vienne du 9 Juin 1815, à réintegrer S. A. S. le Landgrave de Hesse-

Heſſe-Hombourg dans les poſſeſſions revenus, droits 1816
et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même tems que les territoires cédés par le préſent traité ſeront réciproquement réunis à leurs nouveaux poſſeſſeurs.

Il ſera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports reſultans de la préſente ſtipulation avec les pactes et récés de famille exiſtans.

Art. VI. Les ſtipulations de l'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 aſſurant à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg une pleine et entière ſouveraineté, les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la confédération germanique à S. A. S. une voix à l'aſſemblée générale fixée par l'art. 6. de l'acte fédératif, ainſi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4. du dit acte. Voix à la diète.

Art. VII. En retour des ceſſions et renonciations renfermées dans les art. 1. 2. 3. 4 et 5. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſéderont: Ceſſions au G. D. de Heſſe

1. *en toute ſouveraineté* les territoires du Prince et des Comtes d'Iſenbourg y compris les villages de Heuſenſtamm et d'Eppertshauſen (toute fois à l'exception des diſtricts cédés à S. A. R. l'Electeur de Heſſe par l'art 4. du préſent traité) de même que les poſſeſſions du Comte de Solms Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort, lesquelles poſſeſſions et villages ſeront placées envers le Grand-Duc de Heſſe dans les rélations que la conſtitutions fédérative de l'allemagne régle pour les territoires médiatiſés. Iſenbourg.

Les rapports des Comtes d'Iſenbourg vis à vis du Prince d'Iſenbourg ſeront retablis ſur le pied, ſur le quel ils exiſtoient avant la fédération rhénane, bien entendu que tous les droits de ſouveraineté appartiendront uniquement à L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc et l'Electeur de Heſſe, conformement à l'Art. 1 ci-deſſus mentionné.

2. *en*

1816 2. en propriété les salines situées dans la banlieue de Kreutznach, ainsi que les sources salées qui y appartenoient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. la saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressement excepté. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le Roi de Prusse.

Salines de Kreuznach.

Art. VIII. Le Grand-Duc de Hesse, et après lui ses descendans et successeurs possederont en toute propriété et souveraineté:

Cercle d'Alzey, Pfeddersheim Worms.

1. Le Cercle d'Alzey, à l'exception du Canton de Kirchheim Polanden, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvoient à l'époque du 3 Nov. 1815 sous l'administration établie à Worms et de façon que les limites des états prussiens, là où ils confinent au cercle d'Alzey, restent telles qu'elles sont fixées par l'art. 25. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

Mayence.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Korstheim à l'exception de tout ce qui constitue sa forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

Exception des ouvrages etc. de la forteresse.

Art. IX. Tous les ouvrages, édifices terrains et revenus qui appartenoient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en execution de la convention du 23 Août 1814. Soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités Grand-Ducales, et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse et leur produit fera partie de sa dotation.

Commission de separation.

Art. X. Il sera nommé immédiatement après la signature du présent traité une commission composée d'un, ou de plusieurs employés de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et d'un ou de plusieurs officiers délégués *ad hoc* par le Gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains qui en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse, et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui servira de norme pour juger toutes les contestations,

tions, qui pourroient s'élever dans la suite à cet égard. La même commission réglera, en se conformant strictement aux stipulations du traité actuel, sous les autres points, qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations de bourgeois, la place d'exercice et autres objets de cette nature. Cette commission s'occupera également du choix d'une maison convenable pour le gouverneur de la forteresse, la maison Teutonique étant reservée à S. A. R. le Grand-Duc. 1816

Art. XI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse participera au droit de garnison dans la place de Mayence en fournissant à cet effet un bataillon d'Infanterie. Garnison.

Art. XII. La garnison de Mayence sera casernée aussitôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Les reparations et bâtisses, qui ne tomberont aucunement à charge à S. A. R. comme souverain territorial, seront accélerés le plus que faire se pourra. En attendant la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes réglemens qui ont subsistés jusqu'ici, toute fois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leur bons offices auprès de la Confédération germanique pour qu'il soit alloué à la ville à compter du jour de la ratification du présent traité, une bonification convenable de cette charge. Casernement.

Art. XIII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de S. A. R. Le Gouverneur et le Commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoins. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer conformement à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et independant de ses fonctions. Les autorises civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard, nommément D. de souveraineté sur Mayence.

1816 mément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du Gouvernement aussi souvent qu'ils s'agira d'objets de cette nature. Les Ordonnances et réglemens de police seront publiés par le Gouvernement, sous l'intervention de président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du Gouvernement militaire et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le Gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieure jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant postes au dehors de la forteresse. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre et la forteresse declarée en état de siège les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence les usages et le droit des gens.

Exemptions p. la garnison.

Art. XIV. La garnison en tant qu'elle n'est point composée de troupes du Grand-Duché, jouira d'une exemption entière de la jurisdiction Grand-Ducale, du libre exercice de réligion de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une distance de quatre lieues autour de la forteresse, et de la franchise du port de lettre dans le territoire Grand-Ducal.

Afin d'eviter tout abus, ces exemptions de droits seront réglées d'une manière spéciale par la commission établie par l'art. 10. Il en sera de même pour regulariser la franchise du port de lettres.

Ventes de domaines.

Art. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines, qui pourroit avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le présent traité anterieurement aux époques fixées dans les art. 1. 3. 5. 7. et 8. sera maintenu. En échange toutes celles faites posterieurement à cette époque seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il seroit impossible de revenir sur une aliénation sans leser les interêts des particuliers, acquéreurs à titre onéreux et légitime

les

les parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations. 1816

Art. XVI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, en réunissant sous sa souveraineté les pays designés dans l'art. 8. du présent traité, entre dans tous les droits et prend à sa charge tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts detachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814. Paix de Paris du 30 Mai 1814.

Art. XVII. S. A. R. le Grand-Duc s'engage à faire remettre au Gouvernement Prussien dans le terme de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité, tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers qui auroient rapport au Duché de Westphalie et aux possessions de Wittgenstein et Berlebourg. La même remise de papiers, documens, et cartes aura lieu pour S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. l'Electeur de Hesse et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Homborg à l'égard des districts qui leur seront remis. Archives.

Tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, seront rémis à ces commissaires dans le même délai.

Art. XVIII. Les revenues des domaines situés dans le Duché de Westphalie, jusqu'au premier Juillet de cette année, deduction faite des dépenses pour les dits domaines, sont explicitement réservés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. M. le Roi de Prusse s'engage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects sont expressement exceptés de cette stipulation et restent à S. M. le Roi de Prusse. Les arrérages des impôts dans les pays situés à la rive gauche du Rhin, qui conformement à l'art. 8. passent sous la souveraineté de S. A. R. resteront à compter depuis le 16 Juin 1814, jusqu'au 1 Juillet de l'année courante, au profit du Gouvernement Grand-Ducal, lequel se charge de satisfaire aux dépenses de l'administration qui se trouveront affectées aux dits arrérages. Revenus; arrérages.

Les arrérages des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. sont réservés jusqu'au 1 Juillet de la présente année à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Art.

1816 Art. XIX. Les dettes constituées sur le Duché de Westphalie provenant de l'Electorat de Cologne, ainsi que celles contractées par son administration particulière, restent à la charge du dit Duché. Il en est de même des pensions affectées à la possession de ce pays par le Recès de l'Empire de 1803, ainsi que de la rente de quinze mille florins, assise sur le Duché en faveur du Prince de Wittgenstein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au Duché de Westphalie, mais transferées sur ce pays, les hautes parties contractantes sont convenues que S. M. le Roi de Prusse se chargera uniquement de la somme de 500,000 florins, provenant des dettes du Comté de Hanau-Lichtenberg et converties en obligations spécialement hypothéquées sur le Duché de Westphalie datées du 1 Avril 1810. Les dettes (Landes- und Kammerschulden) et pensions dont le Grand-Duché de Hesse a été chargé par l'acquisition des baillages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le Gouvernement Grand-Ducal. Les dettes constituées sur la principauté d'Isenbourg restent à la charge du dit pays, S. A. R. se charge de la moitié des dettes particulières du Prince actuel d'Isenbourg. Il sera nommé une commission par S. M. P. et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Dettes.

Les droits de succession de famille qui pourroient, en vertu de l'art. 45. du Recès principal de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, avoir été transférés sur le Duché de Westphalie tout transportés sur les districts donnés par l'art. 8. du présent traité à S. A. R. le Grand-Duc en indemnité et en échange comme équivalent du dit Duché.

Troupes

Art. XX. Les troupes tirées du Duché de Westphalie et des possessions de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg, ainsi que celles tirées des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. resteront réunis au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'espace de deux mois après lequel terme les soldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pour-

pourront choisir durant le même terme dans lequel des deux services ils préféreront de rester. Ceux qui sont en état de pension et natifs du Duché de Westphalie, ou qui proviennent de l'Electorat de Cologne et des Comtés de Wittgenstein, resteront à la charge de S. M. Prussienne. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse se charge des troupes du pays d'Isenbourg pour la partie réunie au Grand-Duché. 1816

Art. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'administration du Duché de Westphalie, des Comtés de Wittgenstein et des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière, tous ceux qui sont en activité de service, *ainsi* que les pensionés passent aux nouveaux possesseurs. Cette stipulation s'applique réciproquement aux districts et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et S. A. R. se charge nommément des pensionaires qui sont assignés sur la partie du Département du Mont Tonnerre réuni par le présent traité au Grand-Duché. Elle s'applique de même aux salines de Kreutzenach, à l'exception du commissaire prussien qui en a la direction. Officiers civils.

Art. XXII. Le sel des salines de Kreutzenach ne sera grévé d'aucun impôt ni rédévances quelconques, ni à sa fabrication ni à son exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois, charbons, et autres articles servant à l'exploitation, aux constructions et reparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas sur les relations et impositions personelles des individus employés à la fabrication du sel ou à l'inspection des salines; *ceux* qui sont sujets prussiens, mais habiteraient les salines, seront soumis aux mêmes loix et censés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie prussienne. Le sel fabriqué dans les salines cédées à S. A. R. le Grand-Duc sera regardée dans les états prussiens comme sel étranger et sera comme tel, soumis à toutes les impositions et à tous les réglemens qui existent dans la monarchie prussienne actuellement, ou pourraient exister à la suite, rélativement aux sels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des sels dans les états Hessois sur la rive gauche du Rhin et celui dans les états prussiens sur la même rive ne favorise l'importation frauduleuse des sels des sa- Sel de Kreuznach.

1816 lines de Kreutzenach dans le Grand-Duché du Bas-Rhin, le gouvernement Grand-Ducal conviendra avec les autorisés prussiennes de la fixation d'un prix qui sera renouvellé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle nécessaire pour empêcher la contrebande, tant rélativement à l'exportation des sels qu'à l'importation du matériel nécessaire à la fabrication aux batisses et aux réparations. S. M. Prussienne s'engage à ne faire établir dans la baulieue de Kreutzenach aucune nouvelle saline qui puisse nuire à l'exploitation de celles cedées à S. A. R. le Grand-Duc, soit sous le rapport des sources, soit sous celui de celles de la Nahe.

Les provisions en bois et charbons qui se trouveront dans les magasins le jour de la remise, resteront au gouvernement prussien, pour les céder à l'administration Grand-Ducale. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement prussien, l'administration Grand-Ducale entrera dans les contrats passés sur ces objets par le dit gouvernement. Dans ce cas on remboursera au gouvernement prussien le prix courant dans le délai de six mois. Les provisions de sel resteront à la disposition du gouvernement prussien.

Charbons et bois. Art. XXIII. Le gouvernement Grand-Ducal de Hesse aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et bois nécessaires à l'approvisionnement des salines de Kreuzenach, par les états de la Prusse sans eprouver aucune gêne à cet égard et en ne payant que les droits ordinaires de passage et de flottage, en observant toutefois les ordonnances et réglemens de police existans à cet égard. Les droits de flottage sur la Nahe ne feront point augmentés pour les dits objets au délà du tarif actuel.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à employer leur intervention la plus suivie afin de procurer au gouvernement Grand-Ducal de Hesse les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les états bavarois de Keiserslautern jusqu'à Kreutzenach.

Route militaire pour la Prusse. Art. XXIV. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach,

Eisenach, Hersfeld, Giesen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennant la route de Coblence par Bingen. 1816

La convention à conclure, dans l'espace de trois mois, sur cet objet se réglera d'après ce qui sera convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du Roi d'Hannovre et de l'Electeur de Hesse. La même convention réglera les places d'étappes sur ces routes.

Il est convenu que le réglement d'une route d'étappes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence, est reservé à une convention particulière entre les gouvernements respectifs. Pour l'Autriche.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent de provinces bavaroises à la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étappes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, sera réglé par une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse. Pour la Bavière.

Art. XXV. La remise de tous les districts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 7. et 8. du présent traité se fera le 4 Juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui seront dressés à Francfort et signés par les plénipotentiaires des differens Princes sous sa souveraineté desquels ces districts passeront. Ces procès-verbaux seront suivis immédiatement après de la mise en possession réelle. Remise des districts cédés.

La remise des salines de Kreutzenach et de leurs dépendances se fera de la même manière, et les autorités Grand-Ducales recevront ces salines avec les mêmes titres, droits et prétentions rélatifs à la propriété des dites salines, ainsi qu'avec les outils et ustensiles servant à l'exploitation, avec lesquels elles ont passé au gouvernement prussien.

L'exploitation de ces salines, à commencer du 1 Juillet de cette année, sera pour le compte de Son Altesse Royale.

1816 Garantie des Etats du G. Duc. ART. XXVI. S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, la souveraineté pleine et entière de ses états, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Ratifications. ART. XXVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Francfort dans le terme de six semaines ou plustôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort s. M. le 30 Juin l'an de grâce 1816.

Signé: WESSENBERG. HARNIER. HUMBOLDT.

8.

10 Août. *Traité d'alliance defensive, contre les Barbaresques conclu entre l'Espagne et le Roi des Pays-Bas signé à Alcala de Hennares le 10 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 289.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, animés d'un égal désir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerranée toute la sécurité possible; voulant par un traité solennel cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, savoir: S. M. le Roi des Pays-Bas, au sieur Heugnes de Zuylen de Neyvelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. Catholique, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, au sieur Pierre Cevallos et Guerra, conseiller d'état, chevalier de la Toison-d'Or, grand' croix de l'ordre de Charles III. cheva-

chevalier grand' croix des ordres de St. Ferdinand et du Mérite, et de St. Janvier des Deux-Siciles, gentilhomme de la chambre de S. M. en exercice, son premier ministre d'état, et chargé par interim du département de grâce et justice, surintendant général des routes, courriers et postes d'Espagne et des Indes, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1816

Art. I. Cette alliance est purement défensive, et son objet est de protéger le commerce des puissances y comprises. Objet de l'alliance.

Art. II. Cette alliance subsistera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des puissances contractantes. sa durée

Art. III. Si un de ceux-ci étoit offensé par quelque corsaire des trois régences, il sera de l'obligation des consuls représentans des puissances alliées d'en réclamer la réparation par-devant le gouvernement de l'offenseur, par les voies légales, et si celui-ci manque d'y faire droit, les puissances alliées conviendront, s'il y a lieu, à procéder aux représailles pour la quantité qui répond à l'offense commise. Cas d'offense.

Art. IV. Sera réputée offense commise envers les puissances alliées, si l'une des trois régences se fait justice à elle même, saisissant les propriétés des sujets des puissances contractantes, sans avoir préalablement essayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir justice et satisfaction. Item.

Art. V. Sera réputé offense commise envers les puissances combinées l'arrestation des consuls pour dettes de particuliers ou du souverain respectif, puisque pour leur réclamation les régences doivent employer les récours adoptés par les nations civilisées. Item.

Art. VI. Les puissances alliées se considéreront également offensées s'il est exigé d'une d'elles quelque don comme obligatoire, fut il même fondé sur l'usage. Item

Art. VII. Lorsque l'une des puissances alliées sera attaquée par les barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance. casus foederis.

1816 obligation de fendre — Art. VIII. L'obligation des alliées de défendre la partie offensée subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionnés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

Negociation commune. — Art. IX. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation aven l'ennemi commun sans le consentement et l'intervention de l'autre.

forces à employer — Art. X. Les parties contractantes s'engagent à employer une force suffisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

vaisseaux — Art. XI. S. M. le Roi de Pays-Bas fournira en conséquence un vaisseau de ligne et six frégates, et S. M. C. un vaisseau de ligne et deux frégates, un brick, et seize bombardes.

commandement — Art. XII. Le commandement en chef en sera dévolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

Entretien. — Art. XIII. Chaque puissance aura à sa charge la manutention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne les mieux situés et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

Munitions et vivres. — Art. XIV. Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiment en lettres de change à vue, sur le gouvernement des Pays-Bas.

Convois — Art. XV. Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes seront également protégés et convoyés.

croisière — Art. XVI. Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la sortie des Corsaires, ou de les intercepter à leur retour.

Item — Art. XVII. Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

Tripoli — Art. XVIII. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de la tenir en respect.

vaisse. aux près brulés. — Art. XIX. Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresques d'Algèr, Tunis et Tripoli, les

les vaisseaux qui tomberont entre les mains des croisières seront immédiatement brûlés ou détruits. 1816

Art. XX. Les puissances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs; et cette somme sera partagée d'après les règlemens existant chez la puissance dont les vaisseaux de guerre auront fait la capture. valeur payable au capteur

Art. XXI. Si des vaisseaux de guerre de différentes nations ont fait la prise, ces puissances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages respectifs; chaque puissance paiera cette prime à ses équipages. Partage

Art. XXII. Les prisonniers de guerre seront partagés dans la même proportion. Prisonnier

Art. XXIII. Le présent traité sera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le Roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague. Accessions d'autres.

Art. XXIV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront dûment échangées à Madrid, dans le délai de six semaines, ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Alcala de Henarès, le 10 Août 1816.

H. de Zuylen de Nyevelt.

Pedro Cevallas.

9. *a.*

1816 *Extrait de la convention d'armistice conclue*
28 Août. *le 28 Août 1816 entre l'amiral Anglais Exmouth et la regence d'Algèr.*

(*Journal de Francfort.* 1816. Nro. 262.)

1. La régence consent à reconnoître l'abolition de l'esclavage des européens à Algèr, et par suite de ce principe, à remettre immédiatement en liberté tous les esclaves européens.

2. En réparation des torts faits à Bona et à Oran, la régence remettra à l'Angleterre les 370,000 piastres fortes portées par les napolitains à Algèr.

3. Les présens consulaires sont abolis; mais comme ils sont d'usage en Orient, ils pourront être admis comme présens personnels, à l'arrivée de chaque Consul, et donnés en son nom propre, sans pouvoir jamais sur passer 500 liv. st.

4. Le royaume des Pays-Bas, à raison de la part que l'escadre hollandoise a prise à l'expédition, jouira des mêmes privilèges que l'Angleterre.

5. Il y aura un nouveau traité formel entre l'Angleterre et la régence d'Algèr, auquel le Royaume des Pays-Bas participera. Il a, du reste, été stipulé que la régence conserveroit le droit de faire la guerre aux diverses puissances européennes; mais que ceux de leurs sujets qui tomberoient entre ses mains ne seroient pas reduits en esclavage, mais traités comme prisonniers de guerre.

9. *b.*

28 Août. *Traité de paix entre le Roi des Pays-Bas et le Dey d'Algèr signé à Algèr le 28 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 287.)

Au nom du Dieu Tout-Puissant.

Traité de paix entre S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg,

bourg, etc., et S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Algèr, fait et conclu par l'amiral baron Théodore Frédéric van de Capellen, commandant en chef de l'escadre de S. M. le Roi des Pays-Bas dans la Méditeranée, avec l'autorisation de Sa dite Majesté. 1816

Art. I. Il est convenu et arrêté entre le baron van de Capellen, et S. A. le Dey d'Algèr, qu'à partir de ce jour, il y aura paix et amitié durable entre S. M. le Roi de Pays-Bas, ses états et ses sujets, et S. A. le Dey d'Algèr, ses états et ses sujets; que tous les articles de paix et amitié convenus précédemment, depuis l'an 1757, entre L. H. P. les états-généraux des provinces-unies et le gouvernement et le royaume d'Algèr sont renouvellés, ratifiés et confirmés par le présent, comme s'il étoient insérés mots à mots dans le présent traité; et que les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens ainsi que les sujets des deux royaumes, ne se feront les uns les autres, ni tort ni outrages, mais se traiteront réciproquement, à partir de ce jour et pour toujours, avec estime et amitié. Renouvellement des traités.

Art. II. Il sera admis à Algèr un Consul de S. M. le Roi des Pays-Bas sur le même pied, et qui sera traité avec les mêmes égards, que le Consul de S. M. Britannique, pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa réligion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour ses domestiques, et toutes autres personnes qui voudroient profiter de cet avantage. Consul.

Ainsi fait double dans la ville forte d'Algèr, en présence du Dieu Tout-Puissant le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ, et l'an de Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

T. F. van de Capellen,

Commandant en Chef de l'escadre de S. M. le Roi de Pays-Bas.

H. M. Donel,

faisant les fonctions de consul général.

A côté étoit la signature d'Omar, Dey et gouverneur d'Algèr.

9. C.

1816 *Déclaration additionelle au traité du 28 Août*
28 Août. *1816 pour l'abolition de l'esclavage.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nro. 248.)

Déclaration de S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Algèr, faite et conclue avec le très-honorable Edward Baron Exmouth, chevalier grand' croix du très-honorable ordre militaire du Bain, amiral de l'escadre bleue de la flotte de S. M. B., et commandant en chef des vaisseaux et bâtimens de S. M. employés dans la Mediterranée.

En considération du vif intérêt manifesté par S. A. R. le prince Régent d'Angleterre pour la cessation de l'esclavage des Chrétiens, S. A. le Dey d'Algèr, en temoignage de son sincère désir de maintenir inviolables ses relations amicales avec la Grande-Brétagne, et de son grand respect pour les puissances de l'Europe, déclare que dans les cas de guerres futures avec aucune puissance européenne, aucuns des prisonniers ne seront mis en esclavage, mais seront traités avec toute l'humanite possible, comme prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, conformément à l'usage européen en pareil cas; et qu'à la cessation des hostilités, ils seront rendus à leurs pays respectifs sans rançon; et il est ici renoncé formellement et à jamais à la pratique de condamner les prisonniers de guerre chrétiens à l'esclavage.

Fait double dans la ville forte d'Algèr, en présence du Dieu Tout-Puissant, le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ 1816 et l'an de l'Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

Signé: EXMOUTH,
Amiral et Commandant en Chef.
H. M'DOUELL.

10.

Convention entre la France et la ville de Hambourg conclue à Paris le 27 Oct. 1816, rélativement à la banque de Hambourg. 1816 27 Oct.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 19.)

S. M. Très-Chrétienne désirant mettre à exécution l'article 3. de la convention conclue le 20 Novembre 1815. entre elle et les puissances alliées, rélativement à la liquidation des créances étrangères, et voulant d'ailleurs donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant autant que les circonstances le rendant possible, la banque de cette ville des pertes qu'ella a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le Sieur baron Portal, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la legion d'honneur et le sieur baron Dudon, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, pour conférer et traiter de cet objet avec le sieur sénateur Sillem, nommé à cet effet de la part des bourgmestres et sénat de la ville de Hambourg, et les dits Commissaires s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La créance dont le sénat de Hambourg, au nom de la banque de cette ville, reclamoit de la France le remboursement et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la banque de cette ville en 1813 et 1814 est et demeure fixée à la somme de dix millions de francs.

Art. II. La France s'engage à payer cette somme de dix millions de francs, et le payement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le grand livre de la dette publique. La dite rente sera inscrite avec jouissance du 22 Mars 1816 au nom de M. le sénateur Sillem, (Martin Garlieb Sillem) et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. III. Il sera tenu compte au sénat de Hambourg des intérèts du capital de la dite somme de

dix

1816 dix millions de francs depuis le 20 Nov. 1815 jusqu'au 22 Mars 1816, à raifon de 4 p. c. par an.

Art. IV. Le montant de ces intérêts s'élevant à la fomme de cent trente-quatre mille fept cent quatre-vingt quatorze francs 52 centimes et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 Mars et le 22 Septembre 1816, s'élévant à la fomme de deux cent cinquante mille francs, feront acquittés en numéraire par le tréfor de France et entre les mains de M. le fénateur Sillem le jour de l'échange des ratifications de la préfente convention.

Art. V. Au moyen de la délivrance de l'infcription de 500,000 francs de rente et du paiement d'intérêts ftipulés dans l'article précédent, le fénat de Hambourg renonce tant en fon nom, qu'au nom de la banque de cette ville, à toute répétition ou réclamation quelconque, qui auroit pour objet l'enlèvement de fonds de la dite banque.

Art. VI. Il eft bien entendu que tous actes quelconques faits antérieurement à la préfente convention et ayant rapport au rembourfement par la France des fonds de la banque de Hambourg, font confidérés comme non avenus et déclarés de nul effet.

Art. VII. La préfente convention fera ratifiée et les ratifications en feront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt fi faire fe peut.

En foi de quoi nous fouffignés Commiffaires avons figné la préfente Convention et y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1816.

Portal - Dudon. Sillem.

II.

Note officielle des ministres des P. alliées relative à la diminution de l'armée d'occupation en France du 10 Février 1817. 1817 10 Févr.

(Journal de Francfort 1817. Nr. 49.)

Les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse, et de Russie, ayant pris en considération le désir manifesté par S. M. T. C., de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation, et proportionnellement celui des charges que sa présence sur le territoire françois exige, ont autorisé les soussignés à faire à S. Exc. M. le duc de Richelieu, président du Conseil des ministres et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, la communication suivante:

Au moment où le Roi, rétabli sur son trône et mis en possession de son autorité légitime et constitutionnelle, chercha, de concert avec les autres puissances, les moyens les plus efficaces de consolider l'ordre intérieur en France, et d'associer son royaume au système de bonne intelligence et de pacification générale interrompue par les troubles qu'on venoit à peine d'arrêter, il fût reconnu que la présence temporaire d'une armée alliée étoit absolument nécessaire, soit pour rassurer l'Europe contre les suites des agitations qui menaçoient de se renouveller, soit pour offrir à l'autorité royale l'occasion d'exercer dans le Calme son influence bienfaisante et de se fortifier par l'attachement et la soumission de tous les françois.

La sollicitude de S. M. T. C., de rendre cet expédient indispensable le moins onéreux à ses sujets, et la sagesse qui dirigea los souverains alliés dans tous les arrangemens qui furent stipulés à cette époque, les portèrent à prévoir d'un Commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourroit avoir lieu sans affoiblir les motifs ou nuire aux grands intérêts qui en avoient rendu la présence nécessaire.

Ces conditions, les soussignés aiment à les rappeler avec une vraie satisfaction; elles consistoient dans l'affermissement de la dygnastie légitime, et dans le succès

1816 cès des efforts et des soins de S. M. T. C., pour comprimer les factions, dissiper les erreurs, calmer les passions, et reunir tous les françois autour du trône par les mêmes voeux et les mêmes intérêts.

Le grand résultat desiré et réclamé par l'Europe entière ne pouvoit être ni l'ouvrage d'un moment ni l'effet d'une seule tentative. Les puissances alliées ont vû avec une attention suivie, mais non pas avec étonnement, les divergences d'opinions qui ont existé sur le mode de l'obtenir; dans cette attitude, elles ont attendu de la haute sagesse du Roi les mesures propres à fixer les incertitudes, et à imprimer à son administration une marche ferme et régulière, ne doutant pas qu'il ne sût allier avec la dignité du trône et les droits de sa couronne, cette magnanimité qui après les discordes civiles rassure et encourage les foibles, et par une confiance éclairée excite le zèle de tous les autres.

Une heureuse expérience ayant déjà rempli, autant que la nature des choses pouvoit le permettre, l'espoir de l'Europe à ce sujet, les souverains alliés, jaloux de contribuer à ce grand ouvrage, et de faire jouir la nation de tous les biens que les efforts et la sagesse du Roi lui préparent, n'hésitent nullement à regarder l'état actuel des affaires comme suffisant pour fixer la question qu'ils ont été appelés à décider.

La bonne foi avec laquelle le gouvernement du Roi a rempli jusqu'à ce moment les engagemens pris envers les alliés, et les soins qu'il vient d'employer, afin d'assurer les différens services de l'année courante, en ajoutant aux ressources provenant des revenus de l'état, celles d'un crédit garanti par les maisons de banque étrangères et nationales les plus considérées en Europe, ont également fait disparoître les justes difficultés qui auroient pu s'élever sur ce point de la question proposée. Ces considérations ont été fortifiées en même tems par l'opinion que S. Exc. M. le Maréchal Duc de Wellington a été invité à émettre sur un objet d'une si haute importance.

Le suffrage favorable et l'autorité d'un personnage aussi éminent ont ajouté aux motifs déjà prévus, tous ceux que la prudence humaine pouvoit réunir pour justifier une mesure demandée en consentée avec les sentimens d'une bienveillance sincère et réciproque.

Les

Les soussignés se trouvent en conséquence autorisés par leurs cours respectives à notifier à S. Exc. M. le Duc de Richelieu: 1816

1. Que la réduction de l'armée d'occupation sera effectuée;

2. Qu'elle sera de trente mille hommes sur l'armée entière;

3. Qu'elle sera proportionnée à la force de chaque contingent, c'est-à-dire, d'un cinquième sur chaque corps d'armée;

4. Qu'elle aura lieu à commencer du 1 Avril prochain;

5. Que dès cette époque les 200 mille rations par jour fournies pour la troupe par le gouvernement françois, seront réduites à 160 mille, sans néanmoins rien changer aux 50 mille rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux;

6. Enfin, que dès la même époque la France jouira en outre de tous les avantages provenant de la dite réduction, en conformité des traités et conventions existantes.

En communiquant un temoignage aussi éclatant d'amitié et de confiance envers S. M. T. C. de la part de leurs augustes maitres, les soussignés avoient à déclarer en même tems à S. Exc. M. le Duc de Richelieu combien les principes du ministère qu'il préside, et ceux qui lui sont personnels, ont contribué à établir cette franchise mutuelle qui, dirigée par la justice et la lettre des traités existans, a su jusqu'à présent régler tant d'affaires délicates, et donner pour l'avenir les gages les plus rassurans d'une conclusion définitive et satisfaisante.

Ils saisissent cette occasion pour renouveller à M. le Duc de Richelieu les assurances de leur haute considération.

Paris le 10 Février 1817.

Le Baron VINCENT.
CHARLES STUART.
Le Comté DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

12.

1817 11 Févr. *Note remise au comité des ministres à Petersbourg par le ministre des finances sur la franchise des droits pour les ministres étrangers à Petersbourg le 11 Févr. 1817.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 63.)

Un ukase rendu le 20 Août 1762, ordonnait ce qui suit:

Les ambassadeurs et ministres étrangers accrédités près la cour impériale peuvent, à leur première arrivée en Russie, introduire une fois pour toutes sans payer de droits de douane, des provisions ou autres choses pour leur usage, savoir: les ambassadeurs jusqu'à concurrence de 1600 roubles, les envoyés et ministres jusqu'à 800, les résidens jusqu'à 400, et les chargés d'affaires jusqu'à 200 roubles.

Un ukase du 14 Mars 1770, a doublé cette franchise des droits de douane à l'égard des membres du corps diplomatique de la cour d'Autriche; mais ensuite, pendant tout leur séjour en Russie, ils devoient acquitter, sans exception, les droits de douane pour tout ce qu'ils faisoient venir de l'étranger.

Pendant la guerre, et lorsque l'importation de plusieurs marchandises étrangères étoit defendue par le tarif, il a été envoyé, tant par terre que par mer, aux ambassadeurs, envoyés, ministres, résidens et chargés d'affaires accrédités près la cour impériale, des paquets qui ont été ouverts aux bureaux des douanes. On a trouvé dans quelques-uns des marchandises dont l'importation étoit permise, et qu'on a laissé passer franches des droits de douane; mais la plus grande partie contenoient des objets défendus, que, par des égards particuliers, on a également laisser passer.

Maintenant que les rapports d'amitié sont rétablis avec toutes les puissances, et qu'il a été publié un nouveau tarif pour la liberté du commerce, le ministre des finances juge indispensable, vu les demandes réitérées des membres du corps diplomatique accrédité

près

près la Cour Impériale, vu la hausse des prix de tous 1817
les objets en général, et l'augmentation des droits de douane prescrits par le nouveau tarif sur les marchandises, par comparaison avec les avantages accordés en 1762 pour la franchise des droits de douane, d'établir les règles suivantes, après en avoir conféré avec le ministre des affaires étrangères:

1) Il est permis aux membres du corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale, d'introduire sans obstacle, pendant dix mois, à compter du jour de leur arrivée, les objets necessaires pour monter leur maison, comme chevaux, voitures, meubles, tapis, service de table, or, argent, bronze, ustensiles et vases de verre, porcelaine, livrées, linge et assortiment de table etc., en un mot, tout ce qui est nécessaire pour un état de maison considerable. L'entrée de tous ces différens objets aura lieu sans aucune difficulté, et sans examiner s'ils sont permis ou non; il suffira d'une déclaration des membres du corps diplomatique, qu'ils leur appartiennent et sont destinés à leur usage et à celui de leur suite.

2) Mais si, le délai de dix mois écoulé, les ministres desirent faire venir des objets dont l'entrée est prohibée, ils seront obligés de demander à cet effet une permission particulière au gouvernement. Sur tous les objets permis, ci-dessus énoncés, il sera fait une fois pour toutes, à compter du jour de leur arrivée, une remise de droits d'entrée dans les proportions suivantes: a) A un ambassadeur, un légat ou un nonce, trois mille roubles en argent. b) Aux ministres, envoyés ou autres personnes accreditées près de S. M. deux mille roubles. c) Aux chargés d'affaires ou résidens, accrédités près du ministre des affaires étrangères, mille roubles.

La remise ci-dessus ne s'étend pas aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agens de commerce séjournant en Russie avec des pleinspouvoirs des puissances étrangères; toutes les personnes exerçant ces fonctions seront soumises au tarif général et aux réglemens des douanes.

Quant aux membres du corps diplomatique qui ont déjà obtenu pendant leur séjour ici la remise des

 droits

1817 droits, d'après les bases des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, il leur est accordé, pour les mettre sur le même pied que ceux qui arriveront postérieurement, de jouir de la nouvelle remise, déduction faite néanmoins des sommes pour lesquelles ils ont déjà joui de la franchise des droits.

13.

25 Févr. *Ukase que l'Empereur de Russie a adressé le 25 Février 1817 au sénat derigeant sur l'admission des étrangers.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 94.)

Désirant donner aux relations de nos sujets avec les nations étrangères une étendue analogue aux intérêts mutuels, nous avons jugé utile de soumettre à une nouvel examen les règlemens en vigueur pour le passage des frontières de l'empire, et d'adopter à cet égard les principes suivans:

1) Les individus qui voudront se rendre en Russie auront à se munir de passeports délivrés par nos ministres ou autres agens résidant dans l'étranger. Sont excepté les cas indiqués ci-dessous. Il sera tracé des directions particulières et détaillées à nos ministres et agens, quant aux principes qu'ils auront à suivre en délivrant les passeports, de manière à ne point gêner le commerce et l'industrie réciproques.

2) Ceux qui arriveront de villes ou d'autres endroits où il n'y a point de mission ni de consulat russe, seront tenus de produire à la frontière des passeports délivrés par les gouverneurs ou les autorités supérieures du lieu. Ne pourront être admis au contraire les passeports signés par leurs subalternes, par des commissaires de provinces, conseillers de régence, ou par les magistrats des villes. Les autorités de nos gouvernemens qui touchent aux frontières, recevront des instructions particulières sur les relations quelles entretiendront à cet égard avec les autorités limitrophes des



des puissances voisines. Elles donneront en conséquence leurs ordres aux préposés des barrières, et leur indiqueront spécialement celles des autorités étrangères dont les passeports seront admissibles.

3) Les sujets russes, les commerçans ou individus de toute autre condition, qui, résidant en Russie, auroient été munis de passeports pour une absence temporaire à l'étranger, et qui reviendroient avec ces mêmes passeports, devront être admis sans aucune difficulté.

4) Les sujets mixtes et leurs fondés de pouvoirs devront être munis de notre part, pour le passage des frontières, de passeports de la régence du gouvernement où leurs biens sont situés, et ces passeports leur suffiront pour passer et repasser la frontière à volonté.

5) Tout individu qui désire entrer en Russie, est tenu de présenter son passeport aux frontières, et s'il est trouvé conforme aux règles ci-dessus établies, le porteur pourra passer sans difficulté, à moins qu'il ne soit l'objet d'une défense spéciale.

6) Le présent règlement s'étend aux ports de mer et aux passagers qui sont dans le cas d'y aborder. Quant aux capitaines de vaisseaux et aux équipages, il sera procédé à leur égard comme par le passé.

7) Le présent règlement obtiendra son effet dans deux mois pour ceux qui arrivent des pays de l'Europe les plus rapprochés de la Russie, et dans quatre mois pour les individus venant de pays plus éloignés, tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal. Ces termes seront comptés de la date du présent ukase qui sera promulgué par la voie des feuilles publiques de deux capitales. Jusqu'à l'expiration de ces termes, les règlemens actuellement existans pour le passage des frontières resteront en vigueur.

Considérant en outre que les règlemens retracés ci-dessus quant à l'entrée des étrangers en Russie, nécessitent d'autre part pour la sortie de l'empire, et suivant la liberté que les lois ont réservée à cet effet, des dispositions basées sur des principes uniformes, nous avons ordonné:

 8) Qu'à

1817 8) Qu'à compter du jour de la promulgation du présent ukase, les individus, tant étrangers que sujets russes, qui seront intentionnés de se rendre hors des frontières de l'empire, après avoir satisfait, par des publications et des cautionnemens aux formalités réquises, recevront leurs passeports des gouverneurs militaires et gouverneurs-généraux, et à leur défaut, ou pendant leur absence, des gouverneurs civils. Mais toutes les fois qu'un semblable passeport aura été délivré, il en sera rendu compte au ministère de la police.

9) Les habitans voisins des frontières, qui exercent différens métiers, ainsi que ceux qui se vouent au charriage, ne pourront obtenir une permission de sortie qu'en produisant des certificats de nos autorités provinciales.

Il ne sera apporté aucun changement aux rapports journaliers entre la frontière et les pays limitrophes. Mais les propriétaires mixtes, dont les possessions sont coupées par la frontière, ainsi que leurs domestiques et les habitans, auront le droit, conformément aux traités conclus entre nous et L. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, à Vienne le 3 Mai 1815, de passer et repasser d'une partie de la possession ainsi coupée, dans l'autre, sans avoir besoin de passeports.

10) Les communications des frontières avec les différens peuples d'Asie, le long du Kouban, des lignes du Caucase, de Sibérie et d'Orenbourg, ainsi qu'avec les sujets de l'empire Ottoman, resteront en général sur l'ancien pied.

Petersbourg, le 25 Février 1817.

ALEXANDRE.

14.

Ukase rendu par S. M. l'Empereur de Russie rélativement au port d'Odessa en date du 29 Avril 1817. 1817 29 Avr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 190 et 191.)

Nous Alexander I. etc.

Nous étant convaincu par l'experience de plusieurs années des avantages qu'offre le port d'Odessa pour l'exportation des produits de toute espèce que les provinces méridionales de notre empire fournissent en abondance, et voulant procurer à nos fidèles sujets de nouveaux moyens pour faciliter et étendre en stimulant l'industrie, nous avons ordonné au conseil d'état de nous proposer des plans pour établir des ports francs sur la mer Noire, en commençant par la ville d'Odessa.

Après avoir examiné ces plans et entendu l'avis de notre conseil d'état, nous accordons au port et à la ville d'Odessa les droits et la liberté du commerce qui sont propres aux ports francs, d'après les bases ci-dessous:

Art. I. L'arrondissement de la ville et du port, auquel s'étendent les droits et la liberté du commerce, est tracé sur un plan confirmé par nous, qui détermine la ligne du port franc. Ligne du port franc.

Art. II. Il est permis d'importer sans obstacle, et en franchise des droits de douane dans le port et la ville d'Odessa et dans son arrondissement toute espèce de marchandises étrangères sans exception, même celles dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général. L'importation des marchandises dans la ville et son territoire est permise sans qu'elles soient visitées par la douane et sans présentation des déclarations ordonnées. Sont exceptées jusqu'à l'expiration du terme du bail actuel pour les eaux-de-vie à Odessa, c'est-à-dire jusqu'au 1 Janvier 1821, les eaux-de-vie de grains, et toute espèce d'eaux-de-vie, ainsi que les autres liqueurs fortes dont l'importation est défendue par le tarif. Importations en franchise.

1817

Exportations. ART. III. L'exportation d'Odessa des marchandises étrangères qui sont destinées à être vendues dans l'intérieur de l'empire, ne pourra être permise que par deux postes de douane établis aux portes sur la ligne du port franc, conformément à ce que prescrivent le tarif général et les ordonnances rendues rélativement à l'importation des marchandises étrangères en Russie. En conséquence, toutes les marchandises introduites à Odessa, dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général, ne peuvent être admises au-delà de la ligne du port franc qu'en transit pour être exportées à l'étranger, d'après des dispositions qui seront incessamment arrêtées sur cet objet. Celles des marchandises défendues qui n'ont point été destinées en transit, et qui restent dans l'intérieur de la ligne de la ville sans être vendues, peuvent être renvoyées par mer dans des ports étrangers sans payer de droits de douane. Egalement, les produits et les marchandises russes qui ont été conduits à Odessa, et qui restent après l'expédition faite à l'étranger, peuvent être transportées de nouveau de la ligne de la ville en Russie, sans payer de droits de douane.

Quarantaine. ART. IV. Dans l'espérance que ces droits accordés au port et à la ville d'Odessa, qui affranchissent le commerce extérieur de toutes difficultés relativement aux douanes, seront le moyen le plus sûr pour préserver nos fidèles sujets du danger de la propagation de maladies contagieuses, nous ordonnons strictement à tous ceux qui font le commerce avec l'étranger, ainsi qu'aux patrons et propriétaires des navires qui viennent à Odessa, d'observer avec le plus grand soin que toutes les marchandises et effets qui sont importés de l'étranger, soient mis en quarantaine, sans en cacher le moindre objet. Toute violation de cette disposition sera d'autant moins pardonnable que l'importation de toutes les marchandises et effets étant permise et affranchie des droits de douane, on n'a aucun intérêt à introduire en secret des marchandises, en s'exposant au danger d'apporter la contagion.

Expedition. ART. V. L'expédition des marchandises d'Odessa dans l'étranger doit avoir lieu d'après les règlemens généraux; conséquemment tout ce que le tarif défend d'expor-

d'exporter de Russie, ne peut également être exporté du port d'Odessa. 1817

Art. VI. Outre les postes du côté de la mer, il y aura encore à Odessá deux postes en dehors du fossé qui entourera la ville pour former la limite du port franc. Tout ce qui sera transporté à Odessa par mer, ou de l'intérieur de l'empire par terre, passera ces postes sans obstacles et sans payer de droits; mais lors de l'embarquement des marchandises pour l'étranger, on levera les droits de douane établis par le tarif général, ainsi que cela a lieu dans les autres ports, conformément aux ordonnances existantes pour les douanes. Postes en dehors du fossé.

Art. VII. L'importation et l'exportation des marchandises par terre ne peuvent avoir lieu que par les deux postes établis aux portes du fossé qui entoure la ville d'Odessa; en conséquence, il est défendu d'avoir des bâtimens, bateaux ou flottes sur la baie de Dalnizki et sur celle de Kujalnika, et de s'en servir pour faire passer les marchandises; lorsque ces baies sont prises par les glaces, il est défendu à tout le monde, même aux habitans des villages voisins, de passer ces baies, sous quelque prétexte que ce soit. Baies qu'il est defendu de passer.

Art. VIII. Ceux qui désirent expédier d'Odessa des marchandises étrangères pour l'interieur de l'empire, ou en transit, doivent le déclarer au bureau de douanes d'Odessa, qui, après une visite convenable, perçoit le droit; estampille la marchandise, plombe les caisses et collis, et délivre un acquit à caution pour le nombre de collis ou de tonneaux de marchandises à laisser passer aux postes, en désignant ce qui n'est qu'en transit et ce qui est destiné à être introduit en Russie. Tous les collis, caisses et tonneaux qui sont plombés et désignés dans les acquits, ne pourront sortir du bureau des douanes qu'en passant immédiatement par les postes. On marquera dans l'acquit que délivrera le bureau des douanes le jour et l'heure où on les a laissé passer, et il sera présenté au poste aussitôt après leur arrivée. Le poste compare et s'assure du nombre et de l'identité des collis, des marques et des numéros, examine les plombs, et si après cette visite il trouve tout en ordre, il enlève les plombs des collis qui sont destinés à être introduits en Russie, Déclarations.

 et

1817 et garde l'acquit délivré par le bureau des douanes. Il laisse au contraire les plombs aux collis qui sont expédiés en transit, et donne au voiturier un acquit que celui-ci s'oblige de remettre au bureau de douanes par lequel les marchandises doivent être expediées à l'étranger.

Item. ART. IX. Les marchandises étrangères qui doivent être expédiées d'Odessa pour d'autres ports russes, doivent également être déclarées au bureau des douanes, et celui-ci, après en avoir fait la visite, perçoit le droit d'après le tarif, délivre un acquit, en désignant les collis, leurs marques, leurs numéros, la perception du droit, et plombs des collis. Cet acquit sera présenté aux postes établis dans le port. Ce poste, après avoir comparé et examiné les plombs, permet l'embarquement, signe l'acquit et le remet au propriétaire ou au patron du bâtiment, afin qu'il le présente au bureau des douanes du port par lequel les marchandises doivent être introduites en Russie.

Cas de fraude. ART. X. Toute différence que les postes trouveront, en comparant les collis avec l'acquit délivré par le bureau des douanes, sera regardé comme fraude, et d'après le rapport qu'en feront les postes, le bureau des douanes procédera conformément aux règlemens existans.

Franchise au passage. ART. XI. Aucun de tous les objects qui sont transportés par terre de l'intérieur de l'empire à Odessa, pour la consommation de la ville, ou en transit, ou pour être expédié à l'étranger, ne paie à son passage aux postes le moindre droit; mais ceux qui sortiront ensuite de l'arrondissement de la ville pour être expédiés à l'étranger, ou en transit, sont soumis à tous les règlemens prescrits par le tarif général et les lois sur les douanes.

Régles générales. ART. XII. On doit observer pour les objets qui sont transportés par mer des autres ports de Russie à Odessa les règles générales prescrites par les lois sur les douanes.

Mesures de précaution. ART. XIII. La liberté accordée au commerce du port et de la ville d'Odessa, laisse subsister les mesures de précaution établies contre le danger de la contagion, et en conséquence, tous les règlemens de quarantaine rendus pour cet objet, doivent être rigoureusement

sement observés par ceux qui viennent par mer à Odessa. 1817

Art. XIV. Les droits accordés par le présent ukase à la ville d'Odessa et à son port pour la liberté du commerce, seront mis en vigueur à l'époque à laquelle la ligne qui doit entourer la ville sera revêtue d'un fossé assez large et assez profond pour que personne ne puisse le franchir, excepté par les deux ports, et pas autrement qu'en passant devant les postes et devant la garde. La ville d'Odessa se charge de l'exécution et de l'entretien de tout cela à ses propres frais. On publiera dans le tems le jour auquel les dits travaux seront terminés, et où l'ouverture du port franc aura lieu. Epoque de mise en vigueur.

Art. XV. Le port et la ville d'Odessa jouiront, pendant 30 ans, des droits actuels et de la liberté du commerce. Lorsque ce tems sera expiré, et qu'on aura vu l'utilité et les avantages qui en résultent, cette jouissance pourra être prolongée pour un tems plus considérable. Durée du priv.

Petersbourg, le 29 Avril 1817.

Alexandre.

15.

1817 6 Juin. Conventio inter Sanctissimum Dominum Pium VII. Summum Pontificem et Majestatem suam Maximilianum Josephum Bavariae Regem.

(D'après l'imprimé de Rome de l'imprimerie de la chambre apostolique 1817 fol.)

In Nomine Sanctissimae Trinitatis.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII., et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariae Rex debita sollicitudine cupientes, ut in iis, quae ad res Ecclesiasticas pertinent, certus stabilisque in Bavariae Regno terrisque ei subjectis constituatur ordo, solemnem propterea Conventionem inire decreverunt.

Hinc Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII. in suum Plenipotentiarium nominavit Eminentissimum Dominum Herculem Consalvi Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalem Diaconum Sanctae Agathae ad Suburram Suum a Secretis Status;

Et Majestas Sua Maximilianus Josephus Bavariae Rex Excellentissimum Dominum Baronem Casimirum de Haeffelin Episcopum Chersonesi Suum Ministrum Plenipotentiarium apud Sanctam Sedem.

Qui post sibi mutuo tradita respectivae Plenipotentiae Instrumenta in sequentes articulos convenerunt.

Art. I. *Religio Catholica Apostolica Romana in toto Bavariae Regno terrisque ei subjectis sarta tecta conservabitur cum iis juribus, et praerogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et Canonicis sanctionibus.*

Art. II. *Sanctitas sua, servatis servandis, Bavariae Regni Dioeceses sequenti ratione constituet.*

Sedem Frisingae Monachium transferet, eamque eriget in Metropolitanam, quae pro Dioecesi sua habebit territorium actuale Frisingensis Dioecesis; ejus tamen Ecclesiae Antistes, ejusque Successores Archiepiscopi Monachii, et Frisingae nuncupandi erunt.

Eidem

15.

Traduction française du précedent concordat entre le Saint Siège et la Bavière signé à Rome le 5 Juin 1817. 1817 5 Juin.

(*Journal de Francfort* Nr. 342. 1817.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. S. le Pape Pie VII. et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, animés du désir aussi ardent que légitime d'établir dans le royaume de Bavière et dans les pays qui en dépendent un ordre fixe et durable sous le rapport des affaires ecclésiastiques, ont resolu de conclure une convention solennelle à cette fin.

En conséquence, S. S. le Pape Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Mr. Ercole Consalvi, Cardinal diacre de l'église romaine sous le titre de St. Agathe, et son secrétaire d'état;

Et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Häffelin, évêque de Cherson, et son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège;

Lesquels, après avoir échangé leur pleinspouvoirs respectifs, son convenus des articles ci-dessous:

Art. I. La religion catholique apostolique et romaine sera conservée dans sa pureté et son intégrité dans le royaume de Bavière et les territoires qui en dépendent, avec les droits et privilèges qui lui appartiennent d'après les lois divines et les principes canoniques. Religion catholique conservée.

Art. II. S. S., en observant les égards convenables, règlera les rapports diocésains du royaume de Bavière, ainsi qu'il suit: Rapport diocésains.

S. S. transférera la siège de Freisingen à Munich, et l'élevera à la dignité de siège métropolitain, il aura pour diocése le territoire actuel du diocèse de Freisingen, mais le métropolitain de cette église, ainsi que ses successeurs porteront le titre d'archevêque de Munich et de Freisingen.

Les

1817 *Eidem Antistiti Episcopales Ecclesias Augustanam, Passaviensem, et Ratisbonensem praevia Metropoliticae qualitatis suppressione, in Suffraganeas assignabit. Antistes tamen Passaviensis Ecclesiae actu vivens exemptionis privilegio, quoad vixerit, gaudebit.*

Bambergensem Cathedralem Ecclesiam in Metropolitanam eriget, illique in Suffraganeas assignabit Ecclesias Episcopales Herbipolensem, Eichstettensem et Spirensem.

Territorium Aschaffenburgense olim ad Moguntinam, nunc ad Ratisbonensem Dioecesim pertinens, et partem Bavaricam Fuldensis Dioecesis Herbipolensi Dioecesi adjunget.

Partem autem Bavaricam Constantiensis Dioecesis cum exempto territorio Campidunensi Augustanae Dioecesi uniet.

Simili modo partem Bavaricam Dioecesis Salisburgensis, et territorium exemptae Praepositurae Berchtolgadensis partim Passaviensi, partim Monacensi Dioecesi uniet, cui quidem Dioecesi, praevia suppressione sedis Chiemensis, hujus quoque Ecclesiae Dioecesim assignabit.

Novi singulorum Dioecesium fines, in quantum necesse erit, designabuntur.

Art. III. *Capitula Metropolitanarum Ecclesiarum habebunt duas Dignitates, nempe Praepositum, ac Decanum; et decem Canonicos: Capitula vero Cathedralium Ecclesiarum habebunt pariter duas Dignitates, scilicet Praepositum, ac Decanum, et octo Canonicos. Quodlibet praeterea Capitulum tam Metropolitanum, quam Cathedrale habebit Praebendatos seu Vicarios saltem sex. Si vero in posterum Ecclesiarum istarum reditus per novas fundationes aut bonorum augmentationes incrementum tale perceperint, ut plures Praebendae erigi possint, Canonicorum, et Vicariorum numerus ultra augebitur.*

In quovis Capitulo Archiepiscopi et Episcopi ad formam Sacri Concilii Tridentini duos ex Canonicis designabunt, qui partes Theologi, et partes Poenitentiarii respective agent.

Dignitates et Canonici omnes, praeter Chori servitium, Archiepiscopis et Episcopis in administrandis Dioecesibus suis a consiliis servient. Archiepiscopis

Les évêchés suffragans de ce siège métropolitain font ceux d'Augsbourg, de Passau et de Ratisbone (ce dernier après avoir perdu sa qualité de métropolitain). Cependant l'évêque actuel de Passau conservera sa vie durant, le privilège d'exemption. 1817

L'église cathédrale de Bamberg sera érigée en métropole, et elle aura pour évêchés suffragans Wurzbourg, Eichstädt et Spire.

Le territoire d'Aschaffenbourg qui appartenoit autrefois au diocèse de Mayence, et qui fait maintenant partie de celui de Ratisbone, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde, seront réunis avec le diocèse de Wurzbourg. La partie bavaroise du diocèse de Constance, ainsi que le territoire exempt de Kempten, seront réunis au diocèse d'Augsbourg. De la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté exempte de Berchtolsgaden seront réunis, partie au diocèse de Passau, partie à celui de Munich. Après la suppression du diocèse de Chiemsée, le territoire de ce diocèse sera aussi partie de celui de Munich.

Les nouvelles frontières de chaque diocèse seront tracées particulièrement, dans le cas où cela sera nécessaire.

Art. III. Les chapitres des églises métropolitaines auront deux dignitaires: un prévôt, un doyen et 10 chanoines. Ceux des églises cathédrales auront également deux dignitaires: un prévôt, un doyen, et huit chanoines. En outre les chapitres des métropoles, ainsi que ceux des cathédrales auront au moins six prébendaires ou vicaires. Mais dans le cas où les revenus de ces églises, soit par de nouvelles dotations, soit par l'augmentation des biens, s'accroitroient de manière qu'on pût ériger plusieurs prébendes, le nombre des chanoines sera augmenté. Chapitres.

Dans chaque chapitre, les archevêques et évêques, conformément aux préceptes du concile de Trente, nommeront parmi les chanoines deux personnes, dont l'une remplira les fonctions de théologal et l'autre celles de pénitencier.

Tous les dignitaires et les chanoines formeront le conseil des archevêques et des évêques pour l'administration de leurs diocèses; cependant les archevêques

et

1817 *copis tamen et Episcopis plane liberum erit ad specialia munia et negotia officii sui illos pro beneplacito applicare. Simili modo Vicariorum officia Archiepiscopi et Episcopi assignabunt.*

Majestas tamen Regia iis qui officio Vicarii Generalis funguntur quingentos florenos annuos, iis vero, qui Secretarii Episcopalis partes agent bis centos florenos assignabit.

ART. IV. *Reditus Mensarum Archiepiscopalium et Episcopalium in bonis fundisque stabilibus liberae Archiepiscoporum et Episcoporum administrationi tradendis constituentur.*

Simili bonorum genere et administrationis jure gaudebunt Capitula Metropolitanarum, et Cathedralium Ecclesiarum, et Vicarii seu Praebendati praedictarum Ecclesiarum servitio addicti.

Quantitas redituum annuorum, deductis oneribus, erit ut sequitur.

Dioecesis Monacensis.

Pro Archiepiscopo Florenorum viginti millium.

Pro Praeposito florenorum quatuor millium.

Pro Decano florenorum quatuor millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis senioribus florenorum bis millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioecesis Bambergensis.

Pro Archiepiscopo florenorum quindecim millium.

Pro Praeposito florenorum trium millium quingentorum.

Pro Decano florenorum trium millium quingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis senioribus florenorum millium octingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenbrum millium quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioece-

et évêques pourront, suivant leur bon plaisir, les employer à des fonctions ou affaires particulières de leur état. 1817

De même les archévêques et évêques détermineront les obligations des vicaires.

S. M. assignera 500 fl. aux vicaires-généraux et 200 fl. aux secrétaires de l'évêché.

ART. IV. Les revenus des sièges métropolitains et épiscopaux seront établis sur des biens immeubles dont les archevêques et évêques auront la libre administration. Revenus des sièges metrop. et épiscopaux.

Les chapitres des églises métropolitaines et cathédrales, ainsi que les vicaires et prebendaires employés au service des dites églises, jouiront également de biens immeubles dont ils auront aussi l'administration.

Les menses des diocèses produiront un revenu annuel net dans la proportion suivante:

Dans le diocèse de Munich, pour l'archevèque 20,000 f.; le prévôt et le doyen, chacun 4000; pour chacun des cinq plus anciens chanoines 2000; pour chacun des cinq derniers 1600; pour chacun des 3 plus anciens vicaires 800, et pour chacun des 3 derniers 600. (La dotation des vicaires est la même pour tous ces diocèses).

Celle de l'archevêque de Bamberg est de 15,000 f., des dignitaires du chapitre de f. 3500, des anciens chanoines de f. 1800, et des derniers chanoines de f. 1400.

La

1817 **Dioeceses Augustana, Ratisbonensis, et Herbipolensis.**

Pro quolibet Episcopo florenorum decem millium.

Pro quolibet Praeposito florenorum trium millium.

Pro quolibet Decano florenorum trium millium.

Pro quolibet e quatuor Canonicis senioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Dioeceses Passaviensis, Eichstettensis, et Spirensis.

Pro quolibet Episcopo florenorum octo millium.

Pro quolibet Praeposito florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet Decano florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis senioribus florenorum mille sexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Prò quolibet e tribus Vicariis senioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum sexcentorum.

Quorum omnium redituum summae salvae semper et integrae conservandae erunt, et bona fundique, ex quibus provenient nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt. Tempore autem vacationis Archiepiscopalium et Episcopalium Sedium, Dignitatum, Canonicatuum, Prabendarum seu Vicariatuum, praedictae redituum summae in utilitatem respectivarum Ecclesiarum percipiendae et conservandae erunt.

Habitatio insuper tam Archiepiscopis et Episcopis, quam Dignitatibus, Canonicis senioribus, et Vicariis pariter senioribus, illorum dignitati et statui respondens assignabitur.

Pro Curia Archipiscopali et Episcopali, pro Capitulo et Archivio Majestas Sua domum aptam assignabit.

Ad negotium hujusmodi redituum, fundorum, et bonorum assignationis intra trimestre post ratificationem

La dotation des évêques d'Augsbourg, Ratisbone et Wurzbourg est de 10,000 f.; celle des dignitaires de 3000 f., des anciens chanoines de 1600 f. Les évêques de Passau, Eichstädt et Spire n'auront que 8000 f. et les dignitaires 2500 f. 1817

Les sommes provenant de ces revenus doivent toujours être perçues par les titulaires sans aucune diminution, et l'on ne peut distraire les biens ou fonds dont ils proviennent et les remplacer par un traitement en argent. Dans le cas de vacance des sièges archiépiscopaux, épiscopaux, des dignités, canonicats, prébendes ou vicariats, les revenus ci-dessus seront perçus et conservés au profit des églises que cela concerne.

On assignera en outre tant aux archevêques et évêques, qu'aux dignitaires, aux anciens chanoines et aux anciens vicaires, une habitation assortie à leur rang et à leur état.

S. M. assignera une maison convenable pour les synodes archiépiscopaux et épiscopaux, pour le chapitre et les archives.

Pour déterminer ces revenus, fonds et biens immeubles, les deux parties contractantes nommeront des commissaires chargés des cette affaire, qui, s'il est possible, sera terminée trois mois après la ratification de la présente convention, ou au moins dans les six mois qui la suivront, et S. M. fera expédier trois documens en forme authentique pour l'exécu-

 tion

1817 nem praesentis Conventionis, si fieri poterit, vel ad summum intra semestre perficiendum utraque Contrahentium pars Commissarios nominabit, ac de formali praedictae assignationis actu tria exemplaria in authentica forma expediri jubebit Regia Majestas unum pro Archivio Regio, alterum pro Nuntio Apostolico, tertium denique pro Archivio singularum Ecclesiarum.

Alia Beneficia, ubi extant, conservabuntur.

Quod pertinet ad Dioecesim Spirensem, quoniam, ob speciales circumstantias ei nunc fundi ac bona stabilia assignari non possunt, interea usque dum haec assignatio fieri valeat, providebitur a Majestate Sua per assignationem praestationis annuatim solvendae in summa.

Pro Episcopo florenorum sex millium.

Pro Praeposito florenorum mille quingentorum.

Pro Decano florenorum mille quingentorum.

Pro quovis ex octo Canonicis florenorum mille.

Pro quovis e sex Vicariis florenorum sexcentorum.

Fabricarum denique ipsarumque Ecclesiarum fundi, reditus, bona mobilia et immobilia conservabantur, et nisi pro Ecclesiarum manutentione, pro divini Cultus expensis, et inservientium necessariorum salariis sufficiant Sua Majestas supplebit.

Art. V. Sua singulis Dioecesibus Seminaria Episcopalia conserventur, et dotatione congrua in bonis fundisque stabilibus provideantur: in iis autem Dioecesibus in quibus desunt, sine mora cum eadem pariter dotatione in bonis fundisque stabilibus fundentur.

In Seminariis autem admittentur atque ad normam Sacri Concilii Tridentini efformabuntur atque instituentur adolescentes, quos Archiepiscopi et Episcopi pro necessitate vel utilitate Dioecesium in iis recipiendos judicaverint. Horum Seminariorum ordinatio, doctrina, gubernatio, et administratio Archiepiscoporum et Episcoporum auctoritati pleno liberoque jure subjectae erunt juxta formas Cononicas.

Rectores quoque et Professores Seminariorum ab Archiepiscopis et Episcopis nominabuntur, et quotiescumque necessarium aut utile ab ipsis judicabitur, removebuntur.

Cum Episcopis incumbat Fidei ac morum doctrinae invigilare, in hujus officii exercitio etiam circa Scholas publicas nullo modo impedientur.

Art.

tion réelle de cette désignation: un pour les archives de S. M.; un pour le nonce apostolique et le 3 pour les archives de l'église que cela concerne. 1817

Les autres bénéfices seront conservés où ils se trouvent.

Relativement au diocèse de Spire, comme à raison des circonstances particulières où il se trouve, on ne peut dans ce moment lui assigner de fonds ou biens immeubles, S. M. y pourvoira provisoirement et jusqu'à ce que cette assignation puisse avoir lieu, en établissant un traitement annuel en argent, savoir: f. 6000 pour l'évêque, 1500 pour le prévôt et le doyen, 1000 pour chacun des huit chanoines et 600 pour chacun des 6. vicaires.

Enfin, les fonds, revenus, biens meubles et immeubles qui appartiennent aux fabriques ou aux églises mêmes, seront conservés; et dans le cas où ils ne suffiroient pas pour l'entretien des églises, les dépenses du culte et le traitement des servitures nécessaires, S. M. couvrira le déficit.

Art. V. Les séminaires épiscopaux seront conservés; chaque diocèse aura le sien, et ils seront dotés suffisamment en biens fonds. Mais dans les diocèses où ces établissemens n'existent pas encore, ils seront formés sans délai, et dotés de la même manière. Séminaires.

Dans les séminaires, on formera et on instruira suivant les règlemens du concile de Trente les jeunes gens que les archévêques et les évêques jugeront dignes d'y être admis d'après les besoins ou l'utilité des diocèses. L'établissement, la direction et l'administration de ces séminaires seront de plein droit, conformément aux lois canoniques, sous l'autorité des archévêques et des évêques.

Ils nommeront les recteurs et les professeurs des séminaires, et ils les destitueront, s'ils jugent cette destitution nécessaire ou utile.

Le devoir des évêques étant de veiller sur l'enseignement de la foi et de la morale, ils ne doivent éprouver aucun obstacle dans l'exercice de ce devoir, ainsi qu'en ce qui concerne les écoles publiques.

Art. VI. S. M. après s'être concertée à cette fin avec les archévêques et les évêques, assignera une maison suffisamment dotée, où les ecclésiastiques, que les maladies ou la vieillesse mettroient hors d'état d'être Maison d'asyle pour les ecclésiastiques.

1817 **Art. VI.** *Majestus Sua Regia, collatis cum Archiepiscopis et Episcopis consiliis, assignabit pariter cum sufficienti dote domum, in qua infirmi ac senes Clerici benemeriti solamen et asylum reperiant.*

Art. VII. *Insuper Majestas Sua considerans quot utilitates Ecclesia atque ipse Status a Religiosis Ordinibus perceperint, ac percipere in posterum possunt, et ut promptam suam erga Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua Monasticorum Ordinum utriusque Sexus Coenobia ad instituendum in Religione et Litteris juventutem, et in Parochorum subsidium, aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede consilio, cum convenienti dotatione instaurari curabit.*

Art. VIII. *Bona Seminariorum, Parochiarum, Beneficiorum, Fabricaram, omniumque aliarum Ecclesiasticarum fundationum semper et integre conservanda erunt, nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt.*

Ecclesia insuper jus habebit novas acquirendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit faciet suum, et censebitur eodem jure ac veteres fundationes Ecclesiasticae, quarum, uti et illarum quae in posterum fient, nulla vel suppressio vel unio fieri poterit absque Sedis Apostolicae auctoritatis interventu, salvis facultatibus a Sacro Concilio Tridentino Episcopis tributis.

Art. IX. *Sanctitas Sua, attenta utilitate quae ex hac Conventione manat in ea, quae ad res Ecclesiae et Religionis pertinent, Majestati Regis Maximiliani Josephi, ejusque Successoribus Catholicis, per Litteras Apostolicas statim post ratificationem praesentis Conventionis expediendas, in perpetuum concedet Indultum nominandi ad vacantes Archiepiscopales et Episcopales Ecclesias Regni Bavarici dignos et idoneos Ecclesiasticos Viros iis dotibus praeditos, quas Sacri Canones requirunt. Talibus autem Viris Sanctitas Sua Canonicam dabit Institutionem juxta formas consuetas. Prius quam vero eam obtinuerint, regimini seu administrationi Ecclesiarum respectivarum ad quas designati sunt nullo modo sese immiscere poterunt. Annatarum vero et Cancellariae taxae proportionabiliter ad uniuscujusque Mensae annuos reditus de novo statuentur.*

en activité, pourront trouver un asyle et les soins qu'ils méritent. 1817

Art. VII. En outre, S. M. considérant les grands avantages qui ont resulté et qui peuvent résulter encore à l'avenir pour l'église et même pour l'état des ordres religieux, voulant donner une nouvelle preuve de son dévouement au St. Siège, fera, de concert avec lui, rétablir, avec une dotation convenable, quelques couvents des deux sexes, pour instruire la jeunesse des deux sexes dans la religion et les sciences, pour aider dans leurs fonctions les ecclésiastiques qui ont charge d'ames, ou pour assister les malades. Couvents.

Art. VIII. Les biens des séminaires, des cures, des bénéfices, des fabriques et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront conservés pour toujours dans leur intégrité; il n'en sera rien distrait, et l'on ne pourra les convertir en un traitement pécuniaire. Biens des fondations ecclésiastiques.

L'église aura en outre le droit d'acquérir de nouvelles possessions, elle aura en toute propriété ce qu'elle aura acquis de cette manière, et ces nouvelles acquisitions jouiront des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques. On ne pourra, ni pour celles-ci, ni pour celles qui seroient faites à l'avenir, exécuter, sans l'intervention du St. Siège, aucune suppression, ni aucune réunion, sous la réserve toutefois des attributions que le concile de Trente adjuge à cet égard aux évêques.

Art. IX. En considération des avantages qui résultent de la présente convention pour les affaires de l'église et de la religion, Sa Sainteté accordera à S. M. le Roi Maximilien-Joseph et à ses successeurs catholiques par une bulle qui sera expédiée aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult à perpétuité pour nommer aux archevêchés et évêchés vacans du royaume de Bavière de dignes acclésiastiques qui aient les qualités requises par les lois canoniques. Mais S. S. leur donnera l'institution canonique suivant les formes ordinaires. Mais avant de l'avoir reçue, ils ne devront s'immiscer en aucune manière dans la conduite et l'administration des églises auxquelles ils seront destinés. On fixera de nouveau les annates et droits de chancellerie en proportion des revenus annuels de chaque évêque. Nomination aux archevêchés et évêchés

1817 Art. X. *Praepofituras tam in Metropolitanis quam in Cathedralibus Ecclefiis conferet Sanctitas Sua; ad Decanatus nominabit Regia Majeftas, quae etiam ad Canonicatus in fex menfibus Apoftolicis five Papalibus nominabit. Quoad alios autem fex menfes, in eorum tribus Archiepiscopus et Episcopus, in reliquis vero tribus Capitulum nominabit.*

In Capitula Ecclefiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium in pofterum alii non admittentur, quam indigeni qui praeter qualitates a Sacro Concilio Tridentino requifitas, in animarum cura, et facris Minifteriis cum laude verfati fint, aut Archiepiscopo vel Episcopo in adminiftranda Dioecefi adjutricem operam praeftiterint, vel virtutis ac fcientiae meritis confpicuos fefe reddiderint. Vicariatus vero in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Ecclefiis libere ab Archiepiscopo vel Episcopo conferentur.

Pro hac vice tamen, quoniam, Capitulis nondum conftitutis, omnia ea quae hoc articulo ftatuta funt fervari non poffunt, Nuntius Apoftolicus, collatis cum Majeftate Sua confiliis, et auditis intereffe habentibus, nova Capitula conftituet. Idem circa Vicarios feu Praebendatos obfervabitur.

Dignitates, Canonici, et Beneficiati omnes refidentiales uti a pluralitate Beneficiorum et Praebendarum jufta Sacros Canones prohibentur, ita ad refidentiam fecundum eorum Canonum rigorem, falva femper Sedis Apoftolicae Auctoritate, adftringuntur.

Art. XI. *Rex Bavariae ad ea Beneficia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia praefentabit, ad quae ex legitimo jure patronatus five per dotationem, five per fundationem, five per conftructionem acquifito ejus anteceffores Duces et Electores praefentabant.*

Praeterea Majeftas Sua praefentabit ad ea Beneficia, ad quae Corporationes Ecclefiafticae non exiftentes praefentabant.

Subditi Majeftatis Suae qui jure patronatus legitime, ut fupra, gaudent, ad Beneficia refpectiva tam Parochiala, quam Curata, ac Simplicia hujusmodi juri patronatus fubjecta praefentabunt.

Archiepiscopi vero et Episcopi praefentatis debita requifita habentibus, praemiffo circa doctrinam et mores examine ab ipfis Ordinariis inftituendo, fi de Parochia-

1817

ART. X. S. S. nommera aux prévôtés, tant dans les églises métropolitaines que dans les cathédrales. Le Roi nommera aux décanats; S. M. conférera également les canonicats dans les mois du Pape ou apostoliques. Quant à ce qui est des six autres mois, l'archevêque ou évêque nommera durant trois d'entre eux, et le chapitre pendant les trois autres. Nomination aux prevôtes, decanats et canonicats.

On n'admettra à l'avenir dans les chapitres, tant des métropoles que des cathédrales, que des indigènes qui, outre les qualités exigées par le concile de Trente, auront travaillé avec fruit à la sanctification des ames et occupé des places dans l'église, ou qui auront aidé l'archévêque ou l'évêque dans l'administration du diocèse, ou qui auront rendu des services distingués par leurs talens et leurs connoissances. Les archévêques et évêques nommeront aux places de vicaires dans les métropoles et les cathédrales.

Mais comme les chapitres ne sont point encore organisés, et conséquemment que l'on ne peut encore mettre à exécution tous les points établis dans cet article, le nonce, pour cette fois, organisera les nouveaux chapitres de concert avec S. M., et après avoir entendu tous les intéressés, la même chose aura lieu à l'égard des vicaires.

De même que les dignitaires, les chanoines et tous les titulaires de bénéfices qui obligent à résidence, ne peuvent, d'après les lois canoniques, posséder plus d'un bénéfice et une prébende, de même ils sont tenus strictement, d'après les mêmes lois, à la résidence, à moins qu'ils n'aient une autorisation du Saint-Siège.

ART. XI. Le Roi de Bavière présentera à ceux des bénéfices, cures, ou bénéfices simples, auxquels ses prédécesseurs, ducs et electeurs, présentoient, d'après le droit de patronat, acquis par dotation, fondation ou construction. Présentation aux benefices.

S. M. présentera en outre aux bénéfices auxquels présentoient les corporations ecclésiastiques qui n'existent plus.

Les sujets de S. M. qui sont également en possession ligitime du droit de patronat, présenteront aux cures et aux bénéfices simples dont ils ont le droit de patronat.

Mais les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux personnes présentées, si toutefois,

 après

1817 rochialibus, aut de Curatis Beneficiis agatur, Canonicam dabunt Institutionem.

Praesentatio autem ad omnia ista Beneficia intra tempus a Canonibus praescriptum fiet, secus ea libere ab Archiepiscopis et Episcopis conferentur.

Reliqua vero Beneficia omnia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia, quae antecessores Antistitis octo Ecclesiarum Regni Bavariae conferebant, libere ab Archiepiscopis et Episcopis, personis Majestati Suae gratis conferentur.

Art. XII. Pro regimine Dioecesium Archiepiscopis et Episcopis id omne exercere liberum erit quod in vim pastoralis eorum ministerii sive ex declaratione sive ex dispositione Sacrorum Canonum secundum praesentem et a Sancta Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam competit, ac praesertim;

a) Vicarios, Consiliarios, et Adjutores administrationis suae constituere Ecclesiasticos quoscumque quos ad praedicta officia idoneos judicaverint;

b) Ad statum Clericalem assumere, et approbatis a Sacris Canonibus titulis ad Ordines etiam majores, praevio examine ab ipsis Archiepiscopis et Episcopis aut eorum Vicariis cum Examinatoribus Synodalibus instituendo, promovere quos necessarios aut utiles suis Dioecesibus judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere, quin ab ullo quovis obtentu impediri queant;

c) Causas Ecclesiasticas atque inprimis causas Matrimoniales quae juxta Canoem 12. sess. 24. Sacri Concilii Tridentini ad Judices Ecclesiasticos spectant in Foro eorum cognoscere, ac de iis sententiam ferre exceptis causis mere civilibus Clericorum, exempli gratia, contractuum, debitorum, haereditatum, quas Laici Judices cognoscent et definient;

d) In Clericos reprehensione dignos, aut honestum Clericalem habitum eorum Ordini, et dignitati congruentem non deferentes, poenas a Sacro Concilio Triden-

après un examen préliminaire, que les évêques doivent faire eux mêmes lorsqu'il s'agit de cures ou de bénéfices à charge d'ames, de leur capacité et de leurs moeurs, elles possèdent les qualités nécessaires. 1817

Mais la présentation à tous ces bénéfices doit être faite dans le délai prescrit par les lois canoniques; sans quoi, les archevêques et évêques pourront les conférer.

Tous les autres bénéfices, tant cures que bénéfices simples, qui étoient conférés par les évêques antérieures des huit sièges du royaume de Bavière, le seront par les archevêques et évêques, à des personnes qui auront le suffrage de S. M.

Art. XII. Quant à ce qui concerne la direction des diocèses, les archevêques et les évêques auront le pouvoir le plus étendu pour faire et régler tout ce qui est de leur compétence et fait partie de leurs fonctions pastorales en vertu des lois canoniques et conformément à la discipline actuelle de l'église par le Saint-Siège, et spécialement: Direction des diocèses

a) Le droit de prendre pour vicaires, conseillers et aides dans l'administration de leurs diocèses, les ecclésiastiques qu'ils jugeront propres à ces fonctions.

b) D'admettre à l'état ecclésiastique les individus qu'ils jugeront nécessaires et utiles à leur diocèses, et de les faire avancer dans les ordres sacrés, d'après des titres conformes aux lois canoniques, lorsqu'ils auront subi les examens préalables devant les archevêques et évêques eux-mêmes, ou leurs vicaires réunis aux examinateurs des synodes, et au contraire d'exclure des ordres ceux qu'ils en trouveront indignes, sans que personne puisse les gêner dans l'exercice de ce droit sous quelque prétexte que ce soit.

c) De soumettre à l'enquête de leur tribunal et de décider les affaires contentieuses, en matière ecclésiastique, et particulièrement dans les causes matrimoniales, qui, suivant le 12. canon de la session 24. du concile de Trente sont du ressort d'un tribunal ecclésiastique. Sont exceptées les affaires purement civiles des ecclésiastiques, par ex: les contrats, les dettes, les héritages, dont l'examen et la décision seront soumis aux juges civils.

d) De décerner contre les clercs qui encourent des punitions ou qui ne portent point un habit décent, assorti à leur état et à leur dignité, les peines que

1817 *Tridentino statutas, aliasque quas convenientes judicaverint, salvo Canonico recursu, infligere, eosque in Seminariis aut domibus ad id destinandis custodire: censuris quoque animadvertere in quoscumque fideles Ecclesiasticarum Legum et Sacrorum Canonum transgressores;*

e) Cum Clero et Populo Dioecesano pro munere officii Pastoralis communicare, suasque Instructiones, et Ordinationes de rebus Ecclesiasticis libere publicare; praeterea Episcoporum, Cleri, et Populi communicatio cum Sancta Sede in rebus spiritualibus et negotiis Ecclesiasticis prorsus libera erit;

f) Collatis cum Regia Majestate, praesertim pro convenienti redituum assignatione, consiliis, Parochias erigere, dividere, vel unire;

g) Praescribere vel vel indicare preces publicas, aliaque pia opera, cum id bonum Ecclesiae, vel Status, aut Populi postulet, et invigilare ut in Ecclesiasticis functionibus, praesertim autem in Missa, et in administratione Sacramentorum, Ecclesiae formulae in lingua Latina usurpentur.

Art. XIII. *Quoties Archiepiscopi et Episcopi libros aut in Regno impressos, aut in illud introductos Gubernio indicabunt qui aliquid fidei, bonis moribus, aut Ecclesiae disciplinae contrarium contineant, Gubernium curabit ut eorum divulgatio debito modo impediatur.*

Art. XIV. *Majestas Sua prohibebit, ne Catholica Religio, ejusque ritus vel Liturgia sive verbis, sive factis, sive scriptis contemnatur, aut Ecclesiarum Antistites vel Ministri in exercendo munere suo, pro custodienda praesertim fidei ac morum doctrina et disciplina Ecclesiae impediantur. Desiderans praeterea ut debitus, juxta divina mandata, sacris Ministris honor servetur, non patietur quidquam fieri, quod dedecus ipsis afferre, aut eos in contemptum adducere possit, imo vero jubebit, ut in quacumque occasione ab omnibus Regni Magistratibus peculiari reve-*

le concile de Trente a déterminées, et d'autres que les évêques jugeront convenables, de manière néanmoins que la voie du recours canonique reste ouverte, et de confiner les ecclésiastiques ci-dessus dans des séminaires ou d'autres maisons: en outre de procéder par la voie des censures ecclésiastiques contre les fidèles qui se rendroient coupables de la transgression des lois ecclésiastiques et des saints canons. 1817

e) D'entretenir librement avec le clergé et les fidèles de leur diocèse les rapports qu'exigent leurs fonctions pastorales; et de publier leurs instructions et leurs réglemens en matières ecclésiastiques. Les rélations des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège concernant les affaires ecclésiastiques, auront lieu avec la plus entière liberté.

f) D'établir, de diviser et de réunir des paroisses, de concert toutefois avec S. M., surtout pour ce qui concerne l'assignation des revenus convenables.

g) D'ordonner des prières publiques et autres oeuvres pieuses, lorsque le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera, et de veiller à ce que dans les fonctions du ministère ecclésiastique, particulièrement dans la célébration de la messe et l'administration des sacremens, les formules se récitent en langue latine.

Livres contre la foi, les bonnes moeurs etc.

Art. XIII. Toutes les fois que les archevêques et les évêques feront connoître au gouvernement qu'il a été imprimé ou introduit dans le royaume des livres dont le contenu est contre la foi, les bonnes moeurs ou la discipline ecclésiastique, le gouvernement aura soin d'employer les moyens convenables pour empêcher la propagation.

Egards dûs aux rits et aux ecclésiastiques.

Art. XIV. S. M. prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte, soit par des paroles, soit par des actions ou des écrits, à la réligion catholique relativement à ses rites ou à sa liturgie, et pour que les chefs et les autres fonctionnaires des églises ne soient point gênés dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en ce qui concerne la surveillance sur l'enseignement de la foi et de la morale et sur la discipline ecclésiastique. En outre, S. M. désirant que l'honneur dû d'après les lois divines aux ministres de la religion soit maintenu, ne permettra jamais rien qui puisse les dégrader ni

1817 *reverentia atque honore eorum dignitati debito cum ipsis agatur.*

Art. XV. *Archiepiscopi et Episcopi coram Regia Majestate juramentum fidelitatis emittent sequentibus verbis expressum. "Ego juro et permitto ad Sancta Dei Evangelia obedientiam, et fidelitatem Regiae Majestati; item promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si tam in Dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in Status damnum tractari, Majestati Suae manifestabo."*

Art. XVI. *Per praesentem Conventionem Leges, Ordinationes, et Decreta in Bavaria huc usque lata, in quantum illi adversautur, obrogata habebuntur.*

Art. XVII. *Caetera quae ad res et personas Ecclesiasticas spectant, quorum nulla in his Articulis expressa facta est mentio, dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam Ecclesiae, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. Si vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua, et Regia Majestas secum conferre, et rem amice componere sibi reservant.*

Art. XVIII. *Utraque Contrahentium pars spondet Se, Successorque Suos, omnia, de quibus in his Articulis utrinque conventum est, sancte servaturos, et a Majestate Regia praesens Conventio Lex Status declarabitur.*

Praeterea Majestas Sua Regia spondet, nihil unquam Se, Successoresque Suos, quavis de causa, Articulis hujus Conventionis addituros, neque in iis quidquam immutaturos, vel eosdem declaraturos esse absque Sedis Apostolicae auctoritate, et cooperatione.

Art.

les rendre méprifables; elle donnera même des ordres pour que dans toutes les occalions les différentes autorités du royaume traitent les eccléfiaftiques avec des égards diftingués, et leur rendent les honneurs dus à leur dignité. 1817

ART. XV. Les archevêques et évêques prêteront devant S. M. le ferment ci-deffous: "Je jure et promets fur les faints évangiles de Dieu fidelité et obéiffance au Roi. En outre je promets de n'avoir aucune intelligence, de ne prendre part à aucune délibération, et de n'entretenir aucune liaifon fufpecte, foit au-dedans, foit au-dehors du royaume, qui pourroient compromettre la tranquillité publique, et fi jamais j'ai connoiffance d'un complot nuifible à l'état, que ce foit dans mon diocèfe ou ailleurs, j'en informerai le Roi." Serment des archevêques et évêques

ART. XVI. Au moyen de la préfente convention, les lois, ordonnances et arrêtés qui ont été promulgués jusqu'ici en Bavière, feront regardés comme révoqués en autant qu'ils font contraires à cette convention.

ART. XVII. Tout ce qui fe rapporte aux objets ou aux perfonnes eccléfiaftiques, et dont il n'a point été fait une mention expreffe dans ces articles, fera réglé et applani d'après la doctrine et d'après la difcipline exiftante et approuvée de l'églife. S'il s'élévoit à l'avenir quelque difficulté, S. S. et S. M. fe réfervent d'entrer en négociation à cet égard, et d'arranger la chofe à l'amiable. Claufe générale

ART. XVIII. Les deux parties contractantes promettent pour elles et leurs fucceffeurs de maintenir religieufement tout ce dont on eft convenu mutuellement dans ces articles, et S. M. déclarera la préfente convention loi de l'état. Maintien de la convention

En outre, S. M. promet pour elle et fes fucceffeurs, de ne jamais, fur quelque fondement que ce foit, rien ajouter, ou changer, ou interprêter fans le concours et la participation du Saint-Siège.

ART.

1817 Art. XIX. *Ratificationum hujus Conventionis traditio fiet intra quadraginta dies ab ejusdem data, ut citius si fieri poterit.*

Datum Romae die 5 Junii anni 1817.

Hercules Cardinalis Consalvi.	*Casimirus Haeffelin* Ep. Chersonensis.

Les lettres confirmatoires du Pape et celles par lesquelles il accorde au Roi de Bavière un Indulte pour la nomination à deux archévêchés et six évêchés en Bavière sont datées de Rome apud S Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae Millesimo, Octingentesimo decimo septimo Pridie Idus Novembris, Pontificatus nostri anno Decimo octavo.

Ratification. Art. XIX. L'échange des ratifications de cette convention aura lieu dans 40 jours à compter d'aujourd'hui, ou plustôt si faire se peut.

Fait à Rome le 5 Juin 1817.

Signé:

Ercole *Card.* Consalvi.	Casimir Häffelin, *évêque de Cherson.*

16.

Concordat entre S. S. Pie VII. et S. M. Louis XVIII. Roi de France et de Navarre. 1817 11 Juin.

(*Moniteur universel* 1817. n. 328. *Journal de Francfort* 1817. Nr. 230.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. S. le souverain Pontife Pie VII. et S. M. Très-Chrétienne animés du désir ardent de faire cesser entièrement les maux qui depuis un grand nombre d'années ont affligé l'église en France, et de rendre à la religion dans ce royaume son ancien lustre; et parceque depuis l'heureux avènement du successeur de St. Louis au trône de ses ancêtres, les affaires de l'église peuvent être réglées plus facilement, ont résolu à cette fin de conclure un concordat solennel. se réservant de pourvoir d'un commun accord à l'accroissement des avantages de la religion catholique. En conséquence S. S. le souverain Pontife Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire le cardinal Hercule Consalvi, son sécrétaire-d'état, et S. M. Très-Chrétienne le comte Louis Jean Casimir de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolans, pair de France, grand-maitre de sa garde-robe, et son ambassadeur extraordinaire près du Saint-Siège; Lesquels, après avoir échangé respectivement leurs pleins-pouvoirs reconnus légitimes et authentiques, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le concordat conclu entre le Pape Léon X. et François I. Roi de France, est rétabli.

Art. II. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 Juillet 1801 est abrogé.

Art. III. Les articles soi-disant organiques, qui ont été rédigés à l'insçu de S. S. et promulgués le 8 Avril 1802. sans avoir son approbation, sont abrogés avec le dit concordat du 15 Juillet 1801. dans tout ce qui est contraire à la doctrine et aux lois de l'église.

Art. IV. Les églises qui ont été supprimées en France par la bulle du Pape du 29 Novembre 1801. seront érigées de nouveau jusqu'au nombre qui sera reconnu

1817 reconnu d'un commun accord comme le plus avantageux au bien de la religion.

Art. V. Toutes les églises métropolitaines et episcopales qui ont été érigées en France par la dite bulle du 29 Novembre 1801. seront conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. VI. La disposition du précédent article relativement au maintien des titulaires actuels dans leurs sièges archiépiscopaux ou épiscopaux existant maintenant en France, n'exclura en aucun manière quelques exceptions particulières fondées sur des raisons importantes et légitimes, et n'empêchera pas que quelques-uns des titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Art. VII. Les diocèses des églises existantes comme ceux des églises qu'on doit ériger, seront, après avoir demandé préliminairement le consentement des évêques actuels et des chapitres des sièges vacans, renfermés dans les limites qui seront régardées comme les plus avantageuses à leur administration.

Art. VIII. Il sera fixé aussitôt que possible en biens fonds et en rentes sur l'état une dotation convenable tant pour les églises existantes que pour celles qui sont encore à établir. En attendant, il sera assigné aux pasteurs de ces églises un revenu suffisant pour améliorer leur condition. Il sera également pourvu à la dotation des chapitres, des paroisses et des séminaires, qui existent déjà, ou qui doivent encore être établis.

Art. IX. S. S. et S. M. Très-Chrétienne connoissent tous les maux qui affligent l'église de France. Elles voyent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges actuellement existans doit être avantageuse à la religion. En conséquence, afin qu'un arrangement aussi utile ne soit pas retardé plus longtems, S. S. procédera sans délai par la promulgation d'une bulle à l'érection des sièges, et à la nouvelle circonscription ci-dessus des diocèses.

Art. X. S. M. Très-Chrétienne voulant donner une nouvelle preuve de son zèle pour le bien de la religion, emploiera de concert avec S. S. tous les moyens

moyens qui font en fon pouvoir, pour faire ceffer le plutôt poffible les défordres et les obftacles qui s'oppofent au bien de la réligion et à l'exécution des lois de l'églife. 1817

Art. XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites nullius (ne faifant partie d'aucun diocèfe) feront réunis aux diocèfes dans les limites desquels elles fe trouveront comprifes d'après la nouvelle circonfcription.

Art. XII. Le rétabliffement du concordat obfervé en France jusqu'à l'année 1789, (ftipulé par l'art. 1. de la préfente convention) n'emporte pas avec foi le rétabliffement des abbayes, des prieurés et des autres bénéfices qui exiftoient alors. Néanmoins, les bénéfices qui pourront être fondés à l'avenir feront fujets aux réglemens préfcrits par ce même concordat.

Art. XIII. Les ratifications de la préfente convention feront échangées dans un mois, ou plustôt fi faire fe peut.

Art. XIV. Auffitôt après l'échange de ces ratifications, S. S. confirmera par une bulle la préfente convention, et immédiatement après, elle publiera une feconde bulle pour fixer la circonfcription des diocèfes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires refpectifs ont figné la dite convention et y ont appofé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 Juin 1817.

Hercule *Cardinal* Consalvi. Blacas d'Aulps.

Les ratifications de ce concordat ont été échangées à Rome le 16 Juillet 1817 v. Moniteur n. 328. où fe trouvent auffi les deux bulles papales mentionnées à l'art. XIV.

17.

1817 23 Juin. *Acte de la diète de la confédération germanique pour servir d'explication à l'article 18. de l'acte constitutif du 8 Juin 1815, en ce qui concerne l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration entre tous les membres de la confédération; en date du 23 Juin 1817. (37e séance).*

Beschluſs.

Die deutſche Bundesverſammlung hat in Erwägung gezogen daſs unter den in dem Artikel 18. der Bundesacte den Unterthanen der deutſchen Bundesſtaaten zugeſicherten Rechten die unter Buchſtaben c. erwähnte Freyheit von aller Nachſteuer, in ſofern das Vermögen eines Unterthans in einen andern deutſchen Bundesſtaat übergeht, noch näherer Beſtimmungen bedürfe, und hat zu dem Ende feſtgeſetzt wie folgt:

I. Die Nachſteuer und Abzugsfreyheit von dem aus einem Lande in das andere gebracht werdenden Vermögen, bezieht ſich *auf alle deutſche Bundesſtaaten* gegen einander.

II. *Jede Art von Vermögen*, welches von einem Bundesſtaat in den andern übergeht, es ſey aus Veranlaſſung einer Auswanderung, oder aus dem Grunde eines Erbſchafts-Anfalls, eines Verkaufs, Tauſches, einer Schenkung, Mitgift, oder auf andere Weiſe, iſt unter der bundesvertragsmäſsigen Abzugsfreyheit begriffen, und

III. *jede Abgabe*, welche die Ausfuhr des Vermögens aus einem zum Bunde gehörenden Staate in den andern, oder den Uebergang des Vermögens-Eigenthums auf Angehörige eines andern Bundesſtaats beſchränkt, wird für aufgehoben erklärt.

Dagegen iſt unter dieſer Freyzügigkeit nicht begriffen, jede Abgabe, welche mit einem Erbſchaftsanfall, Legat, Verkauf, einer Schenkung u. ſ. f. verbunden

den, ist, und, ohne Unterschied ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Besitzer ein Inländer oder ein Fremder ist, bisher entrichtet werden mußte, nahmentlich Collateral-Erbschafts-Steuer, Stempel-Abgabe u. d. gl.; auch Zoll-Abgaben werden durch die Nachsteuerfreyheit nicht ausgeschlossen. 18.7

IV. Die zum Vortheile der in einzelnen Staaten oder Gemeinden bestehenden Schuldentilgungslasten, oder überhaupt wegen der Communal-Schulden eingeführten Abgaben von auswandernden Vermögen, werden durch den Artikel 18. der Bundesacte als aufgehoben angesehen.

Manumissionsgelder, da wo die Leibeigenschaft oder Hofhörigkeit noch zur Zeit besteht, sind, insofern sie nur von dem aus einem Bundesstaate in den andern auswandernden Unterthanen entrichtet wären, unter der Nachsteuerfreyheit begriffen.

V. Was den Loskauf von der Militairpflichtigkeit in Hinsicht auf Freyzügigkeit anlangt, so behält sich die Bundesversamlung eine fernere Uebereinkunft bis zur Festsetzung der Militair-Verhältnisse des Bundes überhaupt und der damit in unmittelbarer Verbindung stehenden Anordnungen über die Militairpflichtigkeit im Allgemeinen vor.

VI. Die durch die Bundesacte festgesetzte Nachsteuer- und Abzugsfreyheit findet ohne Unterschied statt, ob die Erhebung dieser Abgabe bisher dem landesherrlichen Fiscus, den Standesherrn, den Privat-Berechtigten, Commüne oder Patrimonial-Gerichten zustand; und die ausgesprochene Aufhebung aller und jeder Nachsteuer kann keinen Grund zu einer Entschädigungsforderung an den Landesherrn für die den Berechtigten entgehende Einnahme abgeben.

Auch die *Art der Verwendung* des Abzugsgefälls kann keinen Grund darleihen, dasselbe gegen die Bestimmungen der Bundesacte bestehen zu lassen.

VII. Die besondern Freyzügigkeits-Verträge werden, in so weit sie dasjenige, was die Bundesacte und dieser Beschluss der Bundesversamlung über die Freyheit von aller Nachsteuer enthält, begünstigen, erleichtern oder noch mehr ausdehnen, auch künftig auf-

1817 recht erhalten — und dergleichen Verträge beſtehen alſo, in ſo fern als ſie den in der Bundesacte und in dem gegenwärtigen Beſchluſſe aufgeſtellten Normen nicht entgegen ſind.

VIII. Als allgemein geltender Termin, von welchem an die völlige Nachſteuerfreyheit von allem auswandernden Vermögen in den deutſchen Bundesſtaaten ſtatt haben ſoll, wird der erſte Julius dieſes Jahres feſtgeſetzt, unbeſchadet der günſtigeren Beſtimmungen, welche theils aus Verträgen verſchiedener Bundesſtaaten unter ſich, theils aus landesherrlichen Verordnungen einzelner Regierungen hervorgegangen ſind.

Es wird übrigens der Zeitpunct der Vermögens-Exportation und des Verzichts auf das Unterthanrecht zur Richtſchnur angenommen.

18.

7 Juill. *Reſolution de la diète germanique ſur la reception de S. A. le Landgrave régnant de Heſſe-Hombourg priſe dans l'aſſemblée plénière du 7 Juillet* 1817.

Beſchluſs *).

Daſs Seine Durchlaucht der regierende Herr Landgraf von Heſſen-Homburg und das Landgräfliche Haus in den deutſchen Bund aufgenommen, das Stimmenverhält-

*) Traduction (Journal de Francfort 1817. N. 196)

Réſolution.

"S. A. S. le Landgrave régnant de Heſſe-Hombourg et ſa maiſon ſont admis dans la confédération germanique. Les rapports qui concernent ſon vote ſont réſervés à une diſpoſition ultérieure."

verhältniss desselben aber einer weiteren Anordnung vorbehalten werde. 1817

Signé: *Graf von* Buol Schauenstein.
Golz
Görz
Aretin
Martens *auch für Braunschweig und für Nassau*
Mandelsloh
Berstett
Lepel
Harnier
Eyben
Hendrich
Plessen *u. in Auftrag für Luxemburg*
Berg
Leonhardi
Smidt *für Lübeck und Bremen*
Danz
Gries.

19.

Déclaration entre les cours des Pays-Bas et de Danemarc sur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, échangée à Copenhague le 10 Juil. 1817. 10 Juill.

(*Iournal de Francfort* 1817. Nr. 210.)

Publication du ministère des affaires étrangères à Bruxelles.

Les cours des Pays-Bas et de Danemarc s'étant concertées sur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, sont convenues des dispositions qui se trouvent consignées dans la déclaration suivante, signée et échangée à Copenhague le 10 de ce mois:

1817 *Déclaration.*

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant à coeur de se donner des preuves évidentes de l'amitié qui les unit, et d'étendre les rélations de commerce et de navigation de leurs sujets, pour leur avantage mutuel, sont convenues expressément, par la présente déclaration réciproque, d'étendre en faveur du commerce et de la navigation de leurs sujets réspectifs, à toute l'étendue actuelle du royaume des Pays-Bas, les stipulations du traité de commerce conclu en 1701, entre la couronne de Danemarc et les ci-devant états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, en vertu d'un consentement commun, est et demeurera en vigueur jusqu'à ce que L. M. s'entendront au sujet du renouvellement du dit traité de commerce de l'année 1701, de sorte que, d'un côté, à dater du jour de la signature de cette déclaration, les avantages, exemptions et privilèges, qu'accorde ce traité aux sujets du Roi de Danemarc et aux navires sous pavillon Danois, leur seront accordés dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comme dans les provinces septentrionales, où il n'ont point cessé d'en jouir; et de l'autre, également à dater du jour de cette signature, seront admis à jouir, tant au passage du détroit du Sund, que dans les ports des états du Roi de Danemarc, de tous les avantages, exemptions et privilèges stipulés par le traité de commerce de l'année 1701, les habitans et navires des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ainsi que les navires naviguant sous pavillon neerlandois, venant des ports des susdites provinces ou y étant destinés.

Dans les Colonies respectives des deux royaumes, les sujets des deux souverains jouiront mutuellement des faveurs qui y sont actuellement accordées ou qui le seront dans la suite à toute autre nation que ce soit.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le Roi de Danemarc et de S. M. le Roi des Pays-Bas, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait en double à Copenhague, ce 10 Juillet 1817.

N. Rosenkrantz.

P. de Crommbrugghe.

Bruxelles, 21 Juillet 1817.

Le Ministre des affaires étrangères,

A. W. C. de Nagell.

20.

Traité conclu entre l'Angleterre et l'Espagne relativement à la traite des nègres, signé à Madrid le 23 Sept. 1817.

1817
23 Sept.

(*Journal de Francfort* Nr. 38. 40 et 41. 1818.)

Au nom de la sainte Trinité.

Comme il a été déclaré dans le second article additionnel du traité signé à Madrid le 5 Juillet 1814. entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, que "S. M. C. partage entièrement les sentimens de S. M. B., relativement à l'injustice et à l'inhumanité du commerce des esclaves, et promet de prendre en considération, en pesant ce que demande l'état de ses possessions en Amérique; les moyens d'agir en conformité avec ces sentimens; et s'engage en outre à défendre à ses sujets de continuer à faire le commerce des esclaves dans le dessein d'en fournir à toutes isles et possessions, à l'exception de celles qui appartiennent à l'Espagne, et à empêcher par des mesures et des moyens efficaces que la protection du pavillon espagnol ne soit donnée à des étrangers qui pourroient se livrer à ce trafic, soit qu'ils soient sujets de S. M. B., ou de tout autre état et puissance;"

Et S. M. C., conformément à l'esprit de cet article, et aux principes d'humanité dont elle est animée, n'ayant jamais perdu de vue un objet aussi intéressant pour elle, et désirant accélerer l'instant de son exécution, a résolu de coopérer avec S. M. B., dans la cause de l'humanité, en adoptant, de concert avec la dite Majesté, des moyens efficaces d'opérer l'abolition de la traite, afin de supprimer efficacement le trafic illicite des esclaves, de la part de leurs sujets respectifs, et afin d'empêcher les bâtimens espagnols qui font le commerce des esclaves conformément à la loi et aux traités, d'être molestés et exposés à être pris par les croiseurs britanniques: En consequence les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

1817 S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Sir Henri Wellesley, membre de son conseil-privé, chévalier grand'-croix de l'ordre du Bain, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, don Joseph Garcia de Leon y Pizarro, chevalier grand'-croix de l'ordre de Charles III., de celui de St. Ferdinand et du mérite de Naples, de ceux de St. Alexandre-Newski et de St. Anne de Russie, et de celui de l'aigle rouge de Prusse, conseiller-d'état et premier secrétaire-d'état et des dépêches générales;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Epoque de l'abolition. Art. I. S. M. C. s'engage à ce que le commerce des esclaves soit aboli dans toute la domination de l'Espagne le 30. Mai 1820, et qu'à compter de cette époque et postérieurement, il ne soit permis à aucun des sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves, ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu, cependant, qu'un terme de cinq mois, à compter de la même date du 30 Mai 1820, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auront appareillé légalement avant le dit 30 Mai.

Mesures interimaires. Art. II. Il est convenu par ces présentes, qu'à compter de l'échange des ratifications du présent traité, il ne sera pas permis aux sujets de la couronne d'Espagne d'acheter des esclaves ou de faire le commerce d'esclaves sur aucune partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit; pourvu cependant qu'un terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, soit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auroient appareillé des ports d'Espagne pour la dite côte avant l'échange des dites ratifications.

Somme que paye l'Angleterre. Art. III. S. M. B. s'engage à payer à Londres, le 20 Février 1818, la somme de 400,000 liv. st. à telle personne que S. M. C. nommera pour la recevoir.

Art.

1817

Art. IV. La dite somme de 400,000 liv. st. est considérée comme une pleine compensation pour toutes les pertes essuyées par les sujets de S. M. C. engagés dans ce trafic pour les bâtimens pris antérieurement à l'échange des ratifications du présent traité, comme aussi pour les pertes qui sont une conséquence nécessaire de l'abolition du dit trafic. Sa destination.

Art. V. Un des objets de ce traité de la part des deux gouvernemens étant d'empêcher mutuellement leurs sujets de faire un commerce illicite d'esclaves, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'ils considèrent comme illicite tout trafic d'esclaves dans les circonstances suivantes: Declaration de la prohibition.

1. Soit par des vaisseaux anglois, et sous pavillon anglois, soit pour le compte de sujets anglois, et par quelques vaisseaux et sous quelque pavillon que ce soit.

2. Par des vaisseaux espagnols sur toute la partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du présent traité, pourvu cependant que six mois soient accordés pour completter les voyages des vaisseaux conformément à la teneur du 2. Art. de ce traité.

3. Par des vaisseaux espagnols et sous pavillon espagnol, ou pour le compte de sujets espagnols, par quelque vaisseau ou sous quelque pavillon que ce soit, après le 30 Mai 1820, époque à laquelle le trafic des esclaves de la part de l'Espagne doit cesser entièrement; pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en tems dû, conformément au 1. Art. de ce traité.

4. Sous pavillon anglois ou espagnol pour les sujets de tout autre gouvernement.

5. Par des vaisseaux espagnols destinés pour tout port qui n'est point sous la domination de S. M. C.

Art. VI. S. M. C. adoptera, en conformité avec l'esprit de ce traité les mesures les mieux combinées pour donner un plein et entier effet au louable objet que les hautes parties contractantes ont en vue. Mesures d'exécution.

Art. VII. Tout vaisseau espagnol qui sera destiné au commerce des esclaves sur une partie de la côte d'Afrique où ce trafic continue encore d'être permis, doit être pourvu d'un passeport du Roi conforme au modèle annexé au présent traité dont ce modèle forme Passeports.

I 5 partie

1817 partie intégrante. Ce passeport doit être rédigé en espagnol, et l'on y joindra une traduction authentique en anglois; il doit être signé par S. M. C., et contresigné par le ministre de la marine et aussi par la principale autorité du district, station ou port d'où le vaisseau appareillera, soit en Espagne, soit dans les possessions coloniales de S. M. C.

Restriction. ART. VIII. Il est entendu que ce passeport, pour rendre licites les voyages des bâtimens qui font le commerce des esclaves, ne peut avoir lieu que pour la continuation de ce trafic au sud de la ligne. Les passeports qui ont été délivrés jusqu'à présent, qui sont signés par le premier secrétaire-d'état de S. M. C., et qui sont dans la forme prescrite par l'ordonnance du 16 Decembre 1816, restent dans toute leur force pour tous les vaisseaux qui peuvent avoir appareillé de la côte d'Afrique, tant au nord qu'au sud de la ligne, avant l'échange des ratifications du présent traité.

Visite d. vaisseaux marchands. ART. IX. Les deux hautes parties contractantes, pour atteindre de la manière la plus complette l'objet d'empêcher tout trafic illicite d'esclaves de la part de leurs sujets respectifs, consentent mutuellement que les vaisseaux de guerre de leurs marines royales, qui seront pourvus d'instructions spéciales à ce sujet, ainsi qu'il est dit ci-après, puissent visiter les vaisseaux marchands des deux nations, qui, d'après des motifs raisonnables, pourroient être soupçonnés d'avoir à bord des esclaves acquis par un commerce illicite, et dans le cas seulement où on y trouveroit des esclaves à bord, arrêter et amener ces bâtimens, afin de pouvoir les traduire, pour être jugés, devant les tribunaux établis à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après; pourvu toujours que les commandans des vaisseaux de guerre des deux marines royales, s'en tiennent strictement à la teneur exacte des instructions qu'ils recevront à cet égard.

Comme cet article est entièrement réciproque, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire réparer les pertes que leurs sujets respectifs pourroient essuyer injustement par la détention arbitraire et illégale de leurs bâtimens. Il est entendu que cette indemnité sera entièrement supportée par le gouvernement dont les croiseurs auront été coupables de

cette

cette détention arbitraire; pourvu toujours que la visite et la détention des bâtimens négriers soient seulement effectuées par ceux des vaisseaux anglois et espagnols qui peuvent former partie des deux marines royales, et seulement par ceux de ces vaisseaux qui sont pourvus d'instructions spéciales annexées au présent traité. 1817

Art. X. Aucun vaisseau anglois ou espagnol ne détiendra un bâtiment négrier n'ayant pas actuellement d'esclaves à bord; et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment soit anglois ou espagnol, les esclaves trouvés à bord d'un tel bâtiment doivent y avoir été embarqués dans le dessein exprès d'en faire le trafic; et ceux trouvés à bord des bâtimens espagnols doivent avoir été extraits de la partie de la côte d'Afrique où le commerce des esclaves est défendu conformément à la teneur du présent traité. Détention.

Art. XI. Tous les vaisseaux de guerre des deux nations qui seront destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves, seront munis par leur propre gouvernement d'une copie des instructions annexées au présent traité, et qui seront considérées comme partie intégrante du traité. Ces instructions seront rédigées en anglois et en espagnol, et signées pour les vaisseaux de chacune des deux puissances par le ministre de leur marine respective. Instructions.

Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer les dites instructions en tout ou en partie suivant les circonstances. Il est cependant bien entendu que les dits changemens ne peuvent avoir lieu que d'un commun accord, et du consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. XII. Afin de prononcer, dans le plus court délai et avec le moins d'inconvéniens, sur les vaisseaux qui pourront être détenus pour s'être engagés dans un commerce illicite d'esclaves, il sera établi, dans l'espace d'un an au plus tard à compter de l'échange des ratifications du présent traité, deux commissions mixtes, formées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leurs souverains respectifs. Commissions mixtes.

Ces commissions résideront, l'une dans une possession appartenant à S. M. B.; l'autre sur le territoire

de

1817. de S. M. C.; et les deux gouvernemens, à l'époque des ratifications du présent traité déclareront, chacun pour son territoire, dans quelles places les commissions résideront respectivement. Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de changer, suivant son bon plaisir, le lieu de résidence des commissions établies dans leurs domaines; pourvu toutefois qu'une des deux commissions soit toujours établie sur la côte d'Afrique, et l'autre dans une des possessions coloniales de S. M. C.

Ces commissions jugeront les causes qui leur seront soumises sans appel et suivant les règles et instructions annexées au présent traité et dont elles seront considérées comme partie intégrante.

Annexes. ART. XIII. Les actes ou instrumens annexés au présent traité et qui en forment partie intégrante, sont, 1. la forme de passeport pour les navires marchands espagnols destinés au trafic légal des esclaves. 2. Les instructions pour les vaisseaux des deux nations destinés à empêcher le commerce illicite des esclaves. 3. Un règlement pour les commissions mixtes qui doivent tenir leurs séances sur la côte d'Afrique, et dans une des possessions coloniales de S. M. C.

Ratifications. ART. XIV. Le présent traité, consistant en 14 articles, sera ratifié, et les ratifications échangées à Madrid dans l'espace de deux mois, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 23 Septembre 1817.

Signé: HENRI WELLESLEY.

JOSE PIZARRO.

21.

Article additionnel au traité de Frederichshamn de 1809 signé entre la Russie et la Suède à St. Petersbourg le $\frac{10 \text{ Sept.}}{29 \text{ Août}}$ 1817 *).

1817 10 Sept.

a. (en allemand).

Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn, geschlossen zwischen Sr. Majestät, dem Kayser aller Reussen, und Sr. Majestät, dem Könige von Schweden, zu St. Petersburg den 29sten Aug. (10 Sept.) 1817.

(*Hamb. Corresp.* N. 44. 47. 50. 51. 1818.)

Im Namen der heiligen Dreyeinigkeit!

Da Se. Majestät, der Kayser aller Reussen, und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, von gleichem Wunsche beseelt sind, die so glücklich zwischen den beyden Staaten bestehenden Verhältnisse der guten Nachbarschaft zu erhalten und zu befestigen, und da Sie dem 17ten Artikel des Tractats von Friedrichshamn alle dienliche Anwendungen geben wollen, um den Handel Ihrer respectiven Unterthanen zu erleichtern: so sind Sie übereingekommen, durch eine Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn die nöthigen Einrichtungen zur Erreichung dieses Zwecks näher zu bestimmen. Zu dem Ende haben Ihre besagten Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kayser aller Reussen, den Herrn Carl Robert, Grafen von Nesselrode, Ihren Geheimen-Rath, dirigenden Staats-Secretair des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, würklichen Kammerherrn und Ritter der Orden von St. Alexander-Newsky, Grosskreuz des St. Wladimir-Ordens 2ter Classe,

*) N'aiant pu me procurer l'original français, je donne a) une traduction allemande faite sur l'original b) une copie française mais qui semble une retraduction faite sur la copie allemande.

1817 Classe, des Oesterreichischen St. Stephans- und des Preussischen rothen Adler-Ordens 1ster Classe, des Annunciade von Sardinien, Commandeur des Schwedischen Nordstern-Ordens, Ritter des Würtembergischen goldnen Adler- und des Badenschen Ordens der Treue; und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, den Herrn Carl Axel, Grafen von Löwenhjelm, Ihren Ober-Kammerherrn, General-Lieutenant, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kayser aller Reussen, Chef der 8ten Infanterie-Brigade, Vicekanzler der Schwedischen Orden, Commandeur des Nordstern-Ordens, Ritter des Schwerdt-, des Russischen St. Annen-Ordens 1ster und des St. Georg-Ordens 4ter Classe, des Preuss. rothen Adler-Ordens 1ster Classe und Commandeur des Ordens des heiligen Johannes von Jerusalem, welche nach Auswechselung ihrer gegenseitigen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Importations en Finnlande.

Art. I. Die Schwedischen und Norwegischen Kauffahrteyschiffe, so wie die Russischen und Finnländischen Schiffe, können alle Arten von Schwedischen und Norwegischen Manufacturwaaren und Producten, die ein Erzeugniss des Schwedischen oder Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses sind, und deren Einfuhr im Allgemeinen erlaubt ist, in Finnland einführen, indem sie nur die Hälfte der Abgaben bezahlen, welchen eben diese Sachen unterworfen sind, wenn sie auf nationalen Schiffen aus einem andern Lande kämen. Derselbe Vortheil wird in Schweden allen Finnländischen Waaren und Producten bewilligt, die directe aus diesem Lande kommen und die auf Finnländischen und Schwedischen Schiffen eingeführt werden. Diejenigen Gegenstände, welche Modificationen oder besondere Ausnahmen von dem obigen Grundsatz erfordern dürften, sollen durch gegenseitige Tarifs regulirt werden, worüber die beyden hohen contrahirenden Theile näher übereinkommen werden.

Importations de marchandises prohibées.

Art. II. Alle Producte des Schwedischen oder Norwegischen Bodens oder Kunstfleisses, deren Einfuhr im Allgemeinen in Finnland verboten ist, können jedoch daselbst zugelassen werden, wenn sie aus Schweden oder Norwegen kommen, ohne dass sie grössern

1817

grösern oder andern Abgaben als 10 Procent von dem Werth der Waaren unterworfen sind. Die Finnländischen Manufacturen und Waaren, die directe aus Finnland kommen, sollen gleichen Vortheil in Schweden geniessen. Von dieser allgemeinen Einfuhr-Erlaubniss sind jedoch Branntwein und Salpeter ausgenommen. Diese beyden Artikel können weder aus Schweden nach Finnland noch aus Finnland nach Schweden eingeführt werden.

Navigation.

Art. III. Schwedische Schiffe, offen oder verdeckt, können alle Finnländische Häfen besuchen, ohne andere Hafen- und Schiffsabgaben als solche, die bereits zu der Zeit bestanden, als Finnland noch mit Schweden vereint war, zu erlegen. In dieser Hinsicht soll für die Finnländischen offenen oder bedeckten Schiffe und Fahrzeuge in Schweden eine völlige Reciprocität Statt finden und sie können in einem Schwedischen Hafen zur Ausfuhr nach einem Finnländischen Hafen Salz, Wein, Gewürz und andere Colonial-Waaren, deren Zulassung im Allgemeinen in Finnland erlaubt ist, laden, ohne für besagte Artikel und Waaren sowohl bey deren Ausfuhr aus Schweden, als bey deren Einfuhr in Finnland, höhere oder andere Zölle zu entrichten, als wenn sie auf einheimischen Schiffen directe von dem Orte ihres Ursprungs herbeygeführt worden wären. Es ist hiebey wohl zu verstehen, dass die offenen Fahrzeuge, bevor sie über die Ladung verfügen können, ebenfalls erst bey der Seezollkammer anlegen und den Zoll bezahlen müssen, und dass rücksichtlich dieser Zölle kein Unterschied zwischen bedeckten oder offenen Schiffen gelten soll. Theer und Pech können ohne irgend eine Zoll-Abgabe von Finnland in Schweden ein und wieder ausgeführt werden.

Was die Lootsen- und Leuchtfeuer-Abgaben betrifft, so sollen sie nach den bereits bestehenden Verordnungen, oder nach denen, die dieserhalb noch erlassen werden möchten, erlegt werden.

Exportation de fers.

Art. IV. Die Eigenthümer von Hammerwerken in Finnland können jährlich in Schweden die nämlichen Quantitäten Mulm und Schmelz-Eisen ankaufen und ausführen, die ihnen bis jetzt bewilliget worden, wobey sowohl in der Controlle bey der Ausfuhr

1817 fuhr, als auch in der Wahl und der Beschaffenheit dieser rohen Materialien, stets nach den festgesetzten und gebräuchlichen Grundsätzen verfahren werden muss, d. h. die Ausfuhr von Schmelz-Eisen darf nie das Quantum von 9946½ Schwed. Schiffspfunden jährlich übersteigen, und die Eigenthümer von Hammerwerken müssen sich mit den Quantitäten begnügen, worauf ihre Privilegien lauten, die in dieser Hinsicht zur Richtschnur genommen werden sollen. Die Ausfuhr des Mulms darf nie das Quantum von 23767 Schwed. Schiffspfunden jährlich übersteigen, und er muss an den nämlichen Orten und Districten empfangen werden, wo er früher gegraben worden, nämlich 19556 Schw. Pfd. aus den Minen von Südermannland und 4221 Schiffspfund aus denen von Roslagen, so wie dieses bisher geschehen ist. Im Fall die Eigenthümer von Finnländischen Hammerwerken es nicht gerathen finden, jedes Jahr während der Dauer dieses Tractats von der ihnen oben bewilligten Begünstigung in Betreff der stipulirten Quantitäten vollen Gebrauch zu machen, und sie also weniger Schmelz-Eisen oder Mulm, als dort angezeigt worden, ausführen lassen, so soll dieses keinen Grund abgeben um die zu Gunsten von Finnland bewilligte Ausfuhr dieser rohen Materialien in dem nächstfolgenden Jahre zu vergrössern, dieselbe soll vielmehr für jedes Jahr ausschliesslich auf die oben angegebenen Quantitäten beschränkt bleiben.

Bois de chauffage. Art. V. Die Einfuhr von Brennholz aus Finnland in Schweden soll erlaubt bleiben, und die Ausfuhr-Abgabe in Finnland oder eine Einfuhr-Abgabe in Schweden nicht über einen Schwedischen Reichs-Banco-Thaler für den Faden Büchen, und nicht über 32 Schill. für den Faden Fichten- und Tannenholz betragen.

Sel. Art. VI. Den Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile zugehörige Handelsschiffe und Fahrzeuge, dürfen in allen Häfen jenseitiger Herrschaft Salz gegen Erlegung derselben Abgaben einführen, welche von den Eingebohrnen bezahlt werden. Ueberdem sollen die Schwedischen und Norwegischen Kauffahrtey-Schiffe für diesen Artikel in dem Hafen von Petersburg und in denen von Lithauen und Curland

das

das Niederlags-Recht haben, ohne dafür irgend einer besonderen Abgabe unterworfen zu seyn. 1817

Art. VII. Die Einfuhr-Abgaben auf Flachs, Hanf und Leinwand von Rufsland in Schweden sollen nach denselben Grundsätzen geregelt werden, die man in Rufsland wegen der Einfuhr von Salz aus Schweden feststellen wird. Chanvre et toiles.

Art. VIII. Heeringe, Stockfische, Alaun und Roth-schwefel können aus Schweden und Norwegen in den Russischen Häfen der Ostsee gegen die Hälfte der in dem Russischen Zolltarife für diese Waaren angesetzten Abgaben eingeführt werden. Eine gleiche Verminderung der Abgaben ist in Schweden für die Einfuhr von Seife bewilligt, und Schweden erlaubt überdem die Einfuhr von Talglichtern vermittelst einer in der Taxe zu bewilligenden Abgabe. Poissons et souffre

Art. IX. Se. Maj. der König von Schweden und Norwegen haben das Recht jährlich aus dem Finnländischen Meerbusen oder aus der Ostsee unter der Herrschaft Sr. Maj. des Kaisers aller Reufsen bis zum Belauf von 200,000 Tschetwert Getraide, frey von allen Ausfuhr-Abgaben und ohne Beschränkung oder Ausnahme für solche Jahre, wo die Ausfuhr im Allgemeinen verboten seyn möchte, ausführen zu lassen. Der mit diesen Versendungen Beauftragte mufs, wie sonst, mit den erforderlichen Beweisen versehen seyn, um darzuthun, dafs die Ankaufe für Rechnung Sr. Schwedischen Majestät kraft Ihrer Authorisation geschehen sind. Im Fall das obenbesagte Quantum Getraide nicht vor Ablauf des Jahres ausgeführt worden, so soll Schweden dieserhalb kein Recht haben im nächsten Jahre eine stärkere Ausfuhr zu machen. Blés.

Art. X. Der Russische Handel soll zu Stockholm, Christiania und Hammerfest das Niederlagsrecht haben, aufser demjenigen welches es mit andern Nationen und unter gleichen Bedingungen zu Carlshamn, Gothenburg und Carlscrona geniefst. Als Ersatz dafür wird dem Schwedischen und Norwegischen Handel das Niederlagsrecht zu Petersburg, Riga, Reval, Abo und Helsingfors bewilliget. Droits d'entrepôt.

Art. XI. Da die Verhältnisse der Angränzung und ehemaliger Verbindungen zwischen Schweden und Finnland Surveillance contre la fraude

1817 land es nöthig machen, wie auch bereits in Gegenwärtigem festgesetzt worden, sowohl die Einfuhr von verschiedenen sonst verbotenen Artikeln, als auch eine Herabsetzung der Abgaben bey andern zu erlauben; sobald sie Finnländischen Ursprungs sind, oder aus Schweden und Finnland kommen, so behalten die respectiven Regierungen beyder Länder es sich vor, die Aufsicht und die Beschaffenheit von Certificaten zu bestimmen, welche zur Verhütung von Missbräuchen dienen und um den Ursprung der Waaren zu constatiren, welche der ausgemachten Vortheile theilhaftig seyn sollen.

Bleds pour la Norvège

Art. XII. Norwegen kann aus den Häfen am weissen Meere bis zum Belaufe von 25000 Tschetwert Getraide ausführen und den fünften Theil über dieses Quantum zu Archangel hinterlassen, mit dem Rechte, nach der Factura den Ersatz der Einkaufs- und Transportkosten zu verlangen.

Vente de bleds en Lapponie.

Art. XIII. Die Russischen Schiffe, welche aus dem weissem Meere in Lappländischen Häfen ankommen, können während vier Wochen ihre Waaren am Bord ihrer Schiffe in den Städten nicht allein an die Landleute sondern auch an Norwegische Schiffe, und in allen andern Häfen Lapplands vierzehn Tage lang an die Norwegischen Schiffe verkaufen.

D. d'entrepôt p. les vaisseaux Russes.

Art. XIV. Die Russischen Kauffahrtey-Schiffe aus dem weissen Meere können ihre Waaren zu Hammersen in Norwegen in Entrepot legen, ohne davon irgend eine Einfuhr-Abgabe zu entrichten, und im Fall der Wieder-Ausfuhr derselben bezahlen sie davon nur zwey Procent vom Werthe.

Art. XV. Wallfischthran kann von Norwegen in die Häfen des Russischen Reichs gegen Bezahlung der Hälfte des Zolls, der im Russischen Tarif dafür angesetzt ist, eingeführt werden.

Durée de la convention.

Art. XVI. Beyde hohe contrahirenden Theile sind überein gekommen, die Dauer von gegenwärtigen Handels-Reglements auf acht Jahre zu beschränken, von Anfang des Jahres 1818 an gerechnet *).

*) La convention ci-dessus a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817 et à Moscou le $\frac{20 \text{ Nov}}{2 \text{ Dec.}}$ 1817.

b.

b. (en français.)

Acte additionnel au traité de Friedrichshamn qui a été conclu entre L. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Suède, à Pétersbourg le 29 Août (10 Septembre) 1817. 1817 10 Sept.

(*Journal de Francfort* N. 82 et 95. 1818.)

Au Nom de la Sainte Trinité!

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède également animés du désir de conserver et d'affermir les rapports de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux Etats, et voulant appliquer le 17 art. du traité de Friedrichshamn de toutes les manières propres à faciliter le commerce de leurs sujets respectifs, sont convenus de fixer par un acte additionnel au traité de Friedrichshamn les arrangemens nécessaires pour atteindre ce but. A cette fin, L. M. ont nommé plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes Russies, M. Charles-Robert, comte de Nesselrode, son conseiller privé, sécrétaire d'état dirigeant du ministère des affaires étrangères, chambellan actuel et chevalier de St. Alexandre de Newsky, grand'-croix de St. Wladimir de la 2. classe, de St. Etienne d'Autriche, et de l'aigle-rouge de Prusse de la 1. classe, de l'annonciade de Sardaigne, commandeur de l'étoile polaire de Suède, chevalier de l'aigle d'or du Wurtemberg et de la fidélité de Bade;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Charles Axel, comte de Löwenhielm, son grand-Chambellan, Lieutenant-Général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chef de la 8. brigade d'infanterie, vice-chancelier des ordres de Suède, commandeur de l'étoile polaire, chevalier du glaive, de St. Anne de Russie de la 1. classe, et de St. Georges de la 4., de l'aigle rouge de Prusse de la 1. classe et commandeur de St. Jean de Jérusalem;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

1817 Art. I. Les navires marchands suèdois et norwégiens, ainsi que ceux de Russie et de Finlande, peuvent importer dans cette province toutes les marchandises suèdoises et norwégiennes, qui sont des produits du sol ou de l'industrie de ces deux royaumes; et dont l'importation est permise en général, moyennant qu'ils payent seulement la moitié des droits auxquels ces marchandises seroient soumises si elles venoient d'un pays étranger sur des bâtimens nationaux. Le même avantage est accordé en Suède à toutes les marchandises et produits de Finlande, qui viennent directement de ce pays, et qui sont importés sur des navires de Finlande et de Suède. Les objets qui pourroient demander des modifications ou des exceptions particulières au principe ci-dessus, seront réglés par un tarif réciproque, sur lequel les deux hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement.

Art. II. Tous les produits du sol ou de l'industrie de Suède ou de Norwège, dont l'importation est en général défendue en Finlande, peuvent néanmoins y être introduits, s'ils viennent de Suède ou de Norwège, sans payer d'autres droits que 10 pour cent de la valeur de ces marchandises et produits de manufacture de Finlande, qui viennent de ce pays, jouiront du même avantage en Suède. Sont exceptés néanmoins de cette permission générale d'importation l'eau-de-vie et le salpêtre. Ces deux articles ne peuvent être importés ni de Finlande en Suède, ni de Suède en Finlande.

Art. III. Les bâtimens suèdois, pontés ou non pontés, peuvent fréquenter tous les ports de la Finlande, sans payer d'autres droits que ceux qui subsistoient déjà dans le tems où la Finlande étoit encore réunie à la Suède. Il y aura sous ce rapport une réciprocité parfaite en Suède pour les bâtimens finlandois, pontés ou non; ils pourront prendre dans un port de Suède, pour les exporter en Finlande, des cargaisons de sel, de vin, d'épiceries et d'autres denrées coloniales, dont l'importation en Finlande est généralement permise, sans avoir à payer pour les dits articles, soit à la sortie de Suède, soit à l'entrée en Finlande, des droits plus forts ou autres que ceux auxquels ils seroient soumis s'ils étoient importés directe-

rectement du lieu de leur origine sur des bâtimens du pays. Il s'entend de soi-même que les bâtimens non pontés, avant de pouvoir disposer de leur cargaison, doivent aller acquitter le péage à la douane marine, et que pour ce qui concerne ce péage, il n'y aura aucune différence entre les bâtimens pontés et non pontés. Le goudron et la poix pourront être importés et exportés entre la Finlande et la Suède sans être soumis à aucun droit de péage. Quant à ceux de lamanage et de fanal, ils seront payés suivant les ordonnances déjà existantes, ou celles qui pourront encore être rendues sur cet objet. 1817

Art. IV. Les propriétaires de forges en Finlande peuvent acheter annuellement en Suède les mêmes quantités de minerai en poudre et de fer de fonte qui leur ont été accordées jusqu'à présent; on procédera pour le contrôle et l'exportation, ainsi que pour le choix et la qualité de ces matériaux, suivant les principes établis et passés en usage; c. à d. l'exportation du fer de fonte ne doit jamais passer annuellement la quantité de 9946½ Schiffspfund de Suède. Les propriétaires de forges doivent se contenter des qualités énoncées dans leurs privilèges, que l'on prendra pour règle à cet égard. L'exportation du minerai en poudre n'excédera pas 23,767 Schiffspfund; on le prendra aux mêmes endroits et districts où il a été tiré antérieurement de la mine, savoir 19,556 Schiffspfund aux mines de Sudermanie, et 4211 à celles de Roslagen, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Dans le cas où les propriétaires des forges de Finlande ne trouveroient pas avantageux de profiter tous les ans pendant la durée de ce traité de toute la latitude qui leur est accordée ci-dessus pour la quantité de minerai en poudre et de fer de fonte, et qu'ils en fissent exporter moins que le nombre marqué, ce ne sera point une raison pour augmenter l'année suivante l'exportation de ces matériaux bruts permise en faveur de la Finlande, et elle restera bornée chaque année à la quantité fixée par le présent article.

Art. V. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède restera permise; les droits soit d'exportation dans le premier de ces pays, soit d'importation dans le second ne s'éleveront pas au delà d'un

1817 écu de banque de Suède par corde pour le bois de hêtre, et de 32 Schill. pour le pin et le ſapin.

Art. VI. Les navires marchands appartenant aux ſujets de l'une des deux hautes parties contractantes pourront importer du ſel dans tous les ports de l'autre, en payant les droits auxquels ſont aſſujettis les naturels du pays. En outre les navires ſuédois auront, pour cet article, le droit de dépot dans les ports de Petersbourg, de Lithuanie et de Finlande, ſans payer pour cela aucun droit particulier.

Art. VII. Les droits ſur l'importation du lin, du chanvre et de la toile de Ruſſie en Suède, ſeront réglés d'après les mêmes principes que l'on établira en Ruſſie pour l'importation du ſel de Suède.

Art. VIII. Les harengs, la morue, l'alún, et le ſouffre peuvent être importés de la Suède et de la Norwège dans les ports ruſſes de la Baltique moyennant la moitié des droits impoſés ſur ces marchandiſes par le tarif des douanes ruſſes. On accorde en Suède une pareille diminution de droits pour l'importation du ſavon, et la Suède permet en outre celle de la chandelle, moyennant un droit qui ſera réglé par la taxe.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norwège a le droit de faire exporter tous les ans du Golfe de Finlande ou de la partie de la Baltique ſous la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, des grains jusqu'à la concurrence de 200,000 Tſchetwert ſans payer aucun droit, et ſans aucune reſtriction ni exception pour les années où l'exportation pourroit être généralement defendue. Ceux qui ſeront chargés de ces envois, devront être pourvus, comme de coutume, des certificats néceſſaires pour conſtater que les achats ont été faits pour le compte de S. M. Suédoiſe ou par ſon autoriſation. Dans le cas où la quantité de grains ci-deſſus n'auroit point été exportée avant la fin de l'année, la Suède n'aura pas pour cela le droit d'en faire exporter une plus grande quantité l'année ſuivante.

Art. X. Le commerce ruſſe aura le droit d'entrepôt à Stockholm, Chriſtiania et Hammerfeſt, outre celui dont il jouit, ainſi que les autres nations et aux

mêmes

mêmes conditions à Carlshamn, Gothenbourg et Landscrone. En échange, le commerce de Suède et de Norwège aura le même droit à Pétersbourg, Riga, Reval, Abo et Helsingfors. 1817

Art. XI. Comme, d'après les rapports de frontières et d'autres anciennes relations entre la Suède et la Finlande, il est nécessaire de permettre, comme cela a déjà été réglé dans la présente convention, soit l'importation des différens articles autrefois défendus, soit une diminution des droits sur d'autres, dès qu'ils sont d'origine finlandoise, ou qu'ils viennent de la Suède et de la Finlande, les gouvernemens respectifs des deux pays se réservent de déterminer la surveillance et le mode des certificats nécessaires pour prévenir les abus, et constater l'origine des marchandises qui ont droit aux avantages convenus.

Art. XII. La Norwège peut exporter des ports de la mer Blanche des grains jusqu'à la concurrence de 25,000 Tschetwert, et laisser à Archangel un cinquième de cette quantité, avec le droit de demander, d'après la facture, le remboursement des frais d'achat et de transport.

Art. XIII. Les navires russes qui arrivent de la mer Blanche dans les ports de la Laponie, peuvent pendant 4 semaines vendre à leur bord leurs marchandises dans les villes, non-seulement aux gens de campagne, mais aussi aux vaisseaux norwègiens, et ils ont la même faculté à l'égard de ceux-ci pendant 15 jours dans tous les autres ports de la Laponie.

Art. XIV. Les navires marchands russes venant de la mer Blanche peuvent mettre leurs marchandises en entrepôt à Hammerfet en Norwège, sans avoir aucun droit d'importation à payer, et en cas de réexportation ils ne paieront que deux pour cent de la valeur.

Art. XV. Le blanc de baleine peut être importé de Norwège dans les ports de Russie moyennant la moitié des droits portés au tarif sur cet objet.

Art. XVI. Les deux hautes parties contractantes sont convenues de fixer à huit ans la durée des présens réglemens de commerce, à compter du commencement de 1818.

[— La présente convention a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817, et à Moscou le 20 Novembre, (2. Décembre) de la même année.]

22.

1817 *Traité de limites entre la Prusse et la Russie*
11 Nov. *signé à Berlin le* $\frac{\text{11 Novembre}}{\text{30 Octobre}}$ *1817.*

(*Frankfurter Ober-Postamtszeitung* 1818. Nr. 85.)

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.

Da sich Schwierigkeiten bey der Anwendung des ersten Artikels des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 abgeschlossenen Staatsvertrages zeigten; so haben die hohen contrahirenden Mächte beschlossen, sie freundschaftlich durch eine besondere Uebereinkunft zu heben, und zu diesem Zwecke mit Ihren Vollmachten versehen: Se. Majestät der König von Preussen, Grossherzog von Posen etc. etc. den Fürsten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler etc.; und Se. Majestät der Kaiser aller Reussen, König von Polen etc. etc. den Herrn David von Alopeus, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister etc., und den Herrn Friedrich August d'Auvray; Generallieutenant in Ihren Armeen etc., welche, nachdem Ihre Vollmachten ausgewechselt und in guter und gehöriger Form befunden worden, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Ligne de limite

Art. I. Ausgehend von der Gränze Ostpreussens bis Neuhoff, wird der erste Gränzpfahl an der schwedischen Redoute gesetzt werden, und man wird von da der Gränze Westpreussens, wie sie vom Jahre 1777, bis zum Tilsiter Frieden bestanden hat, bis dahin folgen, wo sie den Fluss Drewenz berührt. Von diesem Punkte an, bis Leibitz, wird der Thalweg der Drewenz die Gränze machen. Polnisch Leibitz auf dem linken Ufer der Drewenz, wird dem Königreiche Posen verbleiben. Deutsch Leibitz auf dem rechten Ufer dieses Flusses wird, wie vormals, zu Westpreussen gehören. In Rücksicht der auf der Drewenz zwischen diesen beyden Dörfern belegenen Mühlen wird der Besitzstand von 1777 wieder hergestellt.

Von

Von Leibitz ab, wird die Gränze dergestalt gezogen, dass Gomovo, Nowawica, Kompania, Griflowo, Grabowiec und Silno, mit ihren Feldmarken, Preussen verbleiben, während Pustelnick, Opalniewo, Wrotyny, Obory, Smolnihi, Lipowiec und Osiek, mit ihren Feldmarken, dem Königreiche Polen angehören. 1817

Vom dem Punkte auf dem rechten Ufer der Weichsel, wo die Gränze zwischen den Feldmarken von Silno und Osiek sie berührt, bis zu dem Punkte auf dem linken Ufer der Weichsel; wo der Bach Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) in sie fällt, wird eine gerade Linie quer über das Strombette gezogen. Alle Theile des Weichselstroms und seiner Inseln, nordwärts dieser Linie, werden Preussen angehören, und alle südwärts derselben Linie werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Hierauf geht die Gränze in der Tonzyna aufwärts bis dahin, wo die alte Gränzlinie des Netzdistrikts zwischen Neu-Grabia und Gosciejewo diesen Bach trifft.

Von diesem Durchschnittspunkte zwischen der Gränzlinie des Netzdistrikts und der Tonzyna, bis Mlecze-Holländer, an dem See bey dem Flecken Woyzyn belegen, folgt die Gränze der alten Gränze des Netzdistrikts, so wie sie im Jahre 1776 bestimmt worden ist.

Von der Mitte des Sees bey Woyczyn bis in den Powidzer See gegen über dem Dorfe (Rzymachowo) Polanowo, bey der Stadt Powidz, geht die Gränze in den Gewässern und ihren Verbindungen fort, sie stets an beyde Länder vertheilend. Mlecze-Holländer, Suszowe, Szydlowiec, Smolnihi, Kunkolewo, Rusin-Holländer und Werder-Holländer, Utta-Powidzka, Przybrodzyn, Powidz, Polanowo und Rzymachowa werden Preussen angehören, und Kownaty (Kornaty), Mrowky-Holländer, Swietne (Swinhi), Trenby-Holländer, Goscinczik, Kania, Kiers (oder Stude), Korowo und Kosewo werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Von dem Powidzer See, bis zur Warte, wird die Gränze dergestallt bestimmt, dass Studzimiec, Chochowo, Niedzgoda-Holländer, Ciosna, Pietrowice, Slupce, Vierzbociece, Cionzyn, Pietrzykowo, Rataje, Dluskow, Peysern (Pyzdry) und Tarnowo an Polen

 fallen,

1817 fallen, und Radlowo oder Szemberowo, Babinskie-Holländer, Babin, Slomczyce, Lenzecz-Holländer, Strzalkowo, Poryszewko, Skarboszewo, Chwalibogo, Gallonczewo, Szamarzewo, Borkowo, Borzykowo. Libobry, Cieslewielkie, Cieslemaly, Splowie und Wodziwko an Preussen fallen.

Der Warteflufs, unterhalb des Einflusses der Prosne in denselben, wird mit seinen beyden Ufern Preussen angehören, wenn auch die Feldmark von Tarnowo sich noch bis dahin erstrecken sollte.

Von der Einmündung der Prosna in die Warte steigt die Gränze in dem Bette der Prosna aufwärts, bis sie die Nordseite der Feldmark von Koscielnawies (Kirchdorf) trifft.

Von diesem Punkte ab geht die Gränze hindurch zwischen Podlesie, Gluski und Koscielnawies; zwischen Trkusow, Baczkow und Biskupice; zwischen Podkoze, Monczniki und Szczypierno; zwischen Wengri, Cholow und Sulislawice, endlich zwischen Osiek und Zydow. wo sie wieder an die Prosna stöfst. Podlesie, Gluski, Trkusow, Baczkow, Podkoce, Monczniki, Wengri, Cholow und Osiek werden Preussen angehören, und Koscielnawies, Biskupice, Szczypierno, Sulislawice und Zydow werden dem Königreiche Polen angehören.

Die Gränze wird hierauf ferner in dem Bette der Prosna aufwärts steigen, bis an den Punkt, wo sie die Gränze Schlesiens bey dem Dorfe Gola erreicht.

Thalweg; poteaux

Art. II. Ueberall, wo die vorbemerkte Gränze durch Gewässer gebildet wird, soll der Thalweg des Wassers, nach dem Inhalte des Wiener Staatsvertrages vom 21 April (3 Mai) 1815, die Gränze beyder Staaten bezeichnen; aber da, wo eine solche Gränzbezeichnung fehlt, sollen die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze in so weit bilden, als eine Ausnahme nicht ausdrücklich in dem ersten Artikel erwähnt ist.

Exception.

Art. III. Die Bestimmung des vorstehenden Artikels soll jedoch nicht auf die Städte, Dörfer und Besitzungen angewendet werden, welche die Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) durchschneidet, und es ist anerkannt, dafs in diesem Falle, wie auch in demjenigen, wo die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze bilden, derjenige Zubehör einer Besitzung, der mit

mit ihr unmittelbar zusammenhängt, dahin fallen soll, wohin der Hauptort fällt. 1817

Art. IV. Unter der Benennung von Zubehör sind begriffen: die Vorwerke gleichen Namens, die Schäfereien, die abgesondert liegenden Krüge, die Holländer (Kolonisten), welche den Namen des Hauptorts tragen, die Häuser und Wirthschaften der Waldwarte und Feldwächter, die Maurer- und Dachstein-Ziegeleien, die Glashütten, die Theeröfen; die Papierfabriken und die Mühlen; alle jedoch nur, sofern sie den Namen des Hauptorts tragen und unmittelbar mit seiner Feldmark gränzen. definition d'appartenances

Die Vorwerke, wie auch andere Ortschaften, welche einen besondern Namen haben, sind, obwohl sie auch dem Besitzer des Hauptorts gehören, dennoch ausdrücklich von der Classe des Zubehörs ausgeschlossen.

Art. V. Die von der Feldmark des Hauptorts abgesondert liegenden Zubehörungen sollen derjenigen Macht überlassen werden, in deren Gebiet sie eingeschlossen sind. enclaves

Art. VI. Wenn ein Zweifel wegen eines Hauptorts entstehen sollte, der durch die vorstehenden Artikel nicht gehoben werden könnte, so soll eine gerade Linie zwischen den beyden Oertern, deren Besitz unzweifelhaft ist, gezogen werden, und der streitige Ort soll, nach den oben bestimmten Grundsätzen, an diejenige Macht fallen, auf deren Seite er, in Bezug auf die gedachte Linie, liegt. cas litigieux

Art. VII. Die Forsten und Weideländereyen sollen, nach dem während des Jahrs 1807 und später aufgenommenen Kataster, dem Hauptorte beygelegt werden, zu dem sie als Eigenthum gehören, falls sie unmittelbar an die Feldmark desselben stoßen. bois; pâturages

Art. VIII. Die Forsten und Weideländereyen, welche zu einzelnen Städten, Flecken, Dörfern, Höfen oder Vorwerken gehören und unmittelbar an ihre Feldmarken stoßen, sollen als ein Zubehör derselben angesehen und als solches nach dem dritten Artikel behandelt werden. item

Art. IX. Die Forsten und Weideländereyen, welche zu dem Ganzen einer durch die Landesgränze getheilten Herrschaft oder landesherrlichen Domaine gehören, item

1817 hören, und an deren Felder unmittelbar stofsen, sollen unter die einzelnen Ortschaften, die einerseits an Preussen, andererseits an Polen gefallen sind, im Verhältnisse der Grundsteuer, welche diese Ortschaften, nach dem Kataster von 1807, zu zahlen haben, vertheilt werden.

Anciennes limites du pays. Art. X. Die vorerwähnten Bestimmungen sind jedoch nicht anwendbar auf vormahlige Landesgränzen, welche vielmehr durch gegenwärtige Uebereinkunft geradehin, ohne die geringste Aenderung, wiederhergestellt werden.

commission d'execution. Art. XI. Sogleich nach der Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft, wird die zu Bezeichnung der Gränze bestimmte Kommission sich zur Stelle begeben, um auf der Gränzlinie Pfähle zu setzen, und eine Charte davon aufzunehmen, wie diess der 41ste Artikel des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 unterzeichneten Staatsvertrages bestimmt.

Drewenz. Art. XII. Es soll eine Kommission von Sachverständigen ernannt werden, um zu prüfen, ob die Drewenz schiffbar zu machen ist. In diesem Falle soll die Freyschleuse bey Leibitz weggeschaft oder ein schiffbarer Kanal zwischen beyden Staaten, durch welchen sie umfahren werden kann, auf gemeinschaftliche Kosten gegraben werden. Im entgegengesetzten Falle soll die Freyschleuse auf Kosten der hohen contrahirenden Mächte unterhalten werden.

évacuation des troupes. Art. XIII. Unmittelbar nach der Auswechselung der Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft, und spätestens vier Wochen nachher, werden die Truppen und Officianten jeder der beyden hohen contrahirenden Mächte die der anderen zugefallenen, von ihnen noch besetzten Landestheile räumen.

extradition d. documens. Art. XIV. Die Grundbücher, Urkunden und andere öffentliche und Privat-Documente, die über das Eigenthum sprechen, sollen, auf den Grund eines deshalb aufzunehmenden Verzeichnisses, innerhalb drey Monaten den Kommissarien der Regierung, welcher sie zustehen, ausgehändigt werden.

Recrues. Art. XV. Alle Rekruten, welche eine der hohen contrahirenden Mächte in dem Gebiete der andern, so wie es durch gegenwärtige Uebereinkunft begränzt wird,

wird, ausgehoben haben könnte, werden binnen drey Monaten nach Auswechselung der Ratificationen, in ihre Heimath zurückgesandt. 1817

Art. XVI. Das preussische Gränz-Postamt, welches sich jetzt zu Slupce befindet, soll nach Sirzalkowo verlegt werden, wo künftig das preussische Gränz-Postamt seyn wird. Poste frontière.

Art. XVII. Die gegenwärtige Convention soll ratificiret, und die Ratificationen innerhalb zwey Monaten, oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden. Ratification.

Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten diese Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) des Jahres 1817.

(L. S.) *Der Fürst* v. Hardenberg.
(L. S.) D. Alopeus.
(L. S.) F. d'Auvray.

Separat-Artikel.

Art. I. Die Souverainitäts- und Eigenthums-Rechte, welche die Preussen über das Amt Jemelin und dessen Zubehörungen ausgeübt hat, sind anerkannt.

Art. II. Preussen willigt nur unter der Bedingung in die Abtretung von Koscielnawies (Kirchdorf) in der Gegend von Kalisch, dass den preussischen Gläubigern, deren Kapitale auf besagte Ortschaft eingetragen sind, die Wahl gelassen werde: ob sie ihr Hypothekenrecht, wie es jetzt besteht, behalten, oder ob sie gegen Abtretung ihrer Rechte, so wie sie bey Uebergabe des gedachten Dorfes bestehen, von der russisch-polnischen Regierung Bezahlung in preussischen Banko-Obligationen annehmen wollen.

Die russischen Herren Bevollmächtigten nehmen diese Bedingung an.

Art. III. Diese Separat-Artikel sollen ratificirt, und die Ratificationen zugleich mit der Uebereinkunft vom heutigen Tage ausgewechselt werden.

Des

1817 Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten sie unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) 1817.

Der Fürst v. HARDENBERG.
D. ALOPEUS.
F. D'AUVRAY.

23.

1818 26 Febr.

Concordat entre S. S. Pie VII. Souverain Pontife, et S. M. Ferdinand I. Roi des Deux-Siciles.

(Journal de Francfort. Nr. 93 et 95. 1818.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. S. le Souverain Pontife Pie VII. et S. M. Ferdinand I. Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir de réparer les désordres qui se sont introduits dans les affaires ecclésiastiques de ce royaume, se sont déterminés d'un commun accord à conclure entre eux une nouvelle convention.

En conséquence, S. S. le Souverain Pontife Pie VII. a nommé son plénipotentiaire S. Em. Hercule Consalvi, Cardinal de la sainte église romaine, diacre de Ste-Marie des martyrs, son Sécrétaire-d'état;

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. Exc. Don Louis de Medici, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, grand' croix des ordres royaux de S. Ferdinand et du mérite, de l'ordre de S. Georges, et de l'ordre impérial de S. Etienne de Hongrie, son Conseiller et Sécrétaire-d'état ministre des finances;

Lesquels, après l'échange mutuel de leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Religion ART. I. La religion Catholique Apostolique Romaine est la seule religion du royaume des Deux-Siciles, et elle y sera toujours conservée avec les droits, et les prérogatives qui lui appartiennent, d'après les dispositions de la Providence et la sanction des canons.

ART.

1818

ART. II. En conformité de l'article précédent, l'enseignement dans les universités royales, les collèges, les écoles soit publiques, soit privées, devra être en tout conforme à la doctrine de la dite religion catholique. Enseignement.

ART. III. La nécessité de réunir plusieurs petits évêchés, dont les évêques ne peuvent point s'entretenir avec la décence convenable, ayant été reconnue dans la convention de 1741, et cette réunion, qui ne fut point exécutée alors, étant devenue maintenant plus nécessaire encore par la diminution des dites menses épiscopales et d'autres, il se fera, dans les états en deçà du Phare, de la manière convenable, et après qu'on aura demandé le consentement préalable des parties intéressées, une nouvelle circonscription des diocèses. Pour le déterminer on aura égard à la commodité des fidèles, et particulièrement à leur avantage spirituel. Parmi les sièges que l'on ne peut conserver, soit à cause de l'exiguité des revenus, soit à cause de l'obscurité des lieux, ou pour tous autres motifs raisonnables, on conservera les plus anciens et les plus illustres, comme les métropoles. Réunion de divers Evêchés.

Dans les domaines au-delà du Phare on conservera tous les sièges archi-épiscopaux et épiscopaux qui existent maintenant; et en outre, afin de mieux pourvoir à l'avantage spirituel des fidèles, le nombre en sera augmenté.

Les territoires des abbayes qui ne sont partie d'aucun diocèse, soit à cause de leur peu d'étendue, soit à cause de la modicité de leurs revenus, ou par la perte qu'elles en ont faite, seront de concert réunis aux diocèses dans lequel ils se trouveront d'après la nouvelle circonscription.

Les abbayes consistoriales qui jouissent encore d'un revenu annuel d'environ 500 ducats, ne seront pas réunies. Les fonds de celles dont le revenu est moindre, ou seront réunis à d'autres abbayes ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de la somme indiquée de 500 ducats, ou il en sera disposé en faveur des chapitres et des paroisses.

Cette disposition ne concerne point les commanderies des ordres militaires.

ART. IV. Chaque mense épiscopale du royame ne pourra avoir un revenu annuel au dessous de 3000 ducats en bien fonds et libre des impositions publiques. Mense épiscopale.

1818 S. S., de concert avec S. M., assignera le plus tôt possible des dotations de cette espèce en faveur des évêchés aux quels la présente disposition sera applicable.

Chapitres et Séminaires. ART. V. Chaque église archiépiscopale, ou épiscopale, aura son chapitre et son séminaire, auxquels on conservera leur dotation actuelle en biens fonds, si elle est suffisante; on l'augmentera si elle ne suffit pas, et même, s'il étoit nécessaire, on leur en assignera une suffisante.

Chaque dignité du chapitre métropolitain de Naples n'aura pas moins de 500 ducats de revenu annuel, et celui des autres canonicats sera au moins de 400 ducats.

Les dignités des chapitres des autres églises archiépiscopales et episcopales qui seront établies dans la nouvelle circonscription, dans la partie en deçà du Phare, ne devront pas avoir un revenu annuel au-dessous de 130 ducats, et celui des chanoines devra être au moins de 100 ducats.

Cette disposition ne comprend pas les canonicats à patronage royal, ecclésiastique et laïc, que l'on conservera dans l'état où ils sont, à moins que leurs patrons respectifs ne veuillent en augmenter les revenus dans les formes légales.

Les séminaires seront réglés et leurs biens administrés d'après la teneur du concile de Trente.

Revenus des églises à réunir. ART. VI. Les revenus des églises à réunir s'appliqueront à celles que l'on conservera dans la nouvelle circonscription, à moins que d'autres cas urgens des dites églises à réunir ne demandent une autre application ecclésiastique, qui auroit lieu avec l'intervention de l'autorité du Saint-Siège.

Les chapitres des églises qui ne seront point conservées dans la nouvelle circonscription, après avoir demandé d'abord le consentement des parties intéressées, seront convertis en collégiales, et leurs revenus resteront dans l'état où ils se trouvent maintenant.

Dotations des Paroisses. ART. VII. Les paroisses dont la portion congrue ne sera pas suffisante, auront un supplément de dotation, de manière que les cures au-dessous de 2000 ames n'aient pas moins de 100 ducats par an; celles au dessous de 5000 ames pas moins de 150 ducats, et enfin celles de 5000 ames et au dessus, pas moins de 200 ducats par an.

L'entretien de l'église paroissiale et du vicaire sera à la charge des communes respectives, dans le cas où il

1818

il n'y auroit pas de revenus assignés à cette fin, et pour sûreté on assignera des fonds, ou une taxe privilégiée.

Cet article ne comprend point les églises paroissiales à patronage royal, ecclésiastique et laïc, acquis canoniquement, qui seront à la charge des patrons respectifs.

Collation des benefices.

Art. VIII. La collation des abbayes consistoriales qui ne sont point à patronage royal appartiendra toujours au Saint-Siège, qui les conférera aux sujets de S. M.

Les bénéfices simples de collation libre avec fondation et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint-Siège et les évêques, suivant la distinction des mois pendant lesquels la vacance arrivera, c'est à dire de Janvier à Juillet par le Saint-Siège, et de Juillet à Janvier par les évêques. Les personnes nommées seront toujours des sujets de S. M.

Etat des abbayes.

Art. IX. On dressera avec soin pour le Saint-Père un état des abbayes qui sont à la nomination de S. M. et de celles qui sont à patronage royal. Ces états pourront dans la suite être rectifiés de concert.

Canonicats.

Art. X. Les cononicats de collation libre tant des chapitres de cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint-Siège et les évêques, savoir, dans les six premiers mois de l'année par le Saint-Siège, et dans les six derniers par les évêques. La première dignité sera toujours à la collation libre du Saint-Siège.

Collation des cures.

Art. XI. S. S. accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer en tout tems. Après un concours pour les cures à collation libre, les évêques les conféreront aux sujets qu'ils jugeront les plus dignes parmi ceux qui sont approuvés. Mais pour les cures à patronage ecclésiastique, ils donneront, après l'examen, l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme les plus dignes parmi ceux qui ont été approuvés par les examinateurs. Enfin pour les cures à patronage royal et laïc, l'évêque donnera l'institution à l'ecclésiastique présenté, pourvu que lors de l'examen, il soit jugé capable.

Sont exceptées les cures qui vaqueront in Curia, ou par promotion à quelque dignité ecclésiastique, ou canonicat conféré par le Saint-Siège, et qui seront à la collation du souverain pontife.

Biens ecclésiastiques non aliénés.

Art. XII. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, au retour de

1818 de S. M., se sont trouvés dans l'administration dite du domaine, sont rendus à l'église.

Après la ratification du présent concordat, la masse des dits biens sera administrée par quatre personnes choisies, dont deux seront à la nomination de S. S., et deux à celle de S. M., et qui devront les administrer fidèlement aussi longtems qu'on ne leur aura point donné régulièrement une destination ou une application.

Biens ecclésiastiques aliénés.

ART. XIII. Une partie assez considérable de biens appartenant à l'église ayant été aliénée sous le gouvernement militaire dans les domaines en deçà du Phare; et S. M. pour s'opposer par tous les efforts possibles à l'invasion ennemie, ayant été elle-même forcée, tant à Naples avant que l'invasion des dits domaines n'ait eu lieu, que dans ceux au delà du Phare pour en empêcher l'invasion, d'aliéner une petite quantité de fonds ecclésiastiques, en assignant aux possesseurs ecclésiastiques dans les dits domaines au delà du Phare des revenus civils équivalens pour les indemniser convenablement; en conséquence d'après les instances de S. M., et ayant égard à la tranquillité publique dont la conservation importe infiniment à la religion, S. S. déclare que les possesseurs des dits biens ne seront molestés en rien, ni par elle, ni par les pontifes romains ses successeurs, et qu'en conséquence la propriété de ces biens, les revenus et droits y annexés, leur appartiendront d'une manière immuable et à leurs ayans cause.

Maisons religieuses; couvens

ART. XIV. L'état de gêne où se trouve actuellement le patrimoine des ordres réguliers qui n'a point été aliéné, et que S. M. a trouvé à son retour dans l'administration dite du domaine, ne permettant pas de rétablir toutes les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, elles seront rétablies dans le plus grand nombre compatible avec les moyens de dotation, et particulièrement les maisons de ces ordres qui s'adonnent à l'instruction de la jeunesse dans la religion, les lettres, ou au soin des malades et à la prédication

Les biens des réguliers dotés, non aliénés, seront répartis dans une juste proportion entre les couvens à rétablir, sans avoir aucun égard aux titres d'ancienne propriété, qui, en vertu du présent article, sont tous éteints.

Les bâtimens des maisons religieuses non aliénés, à l'exception de ceux qui sont entièrement consacrés à des usages publics, dans le cas où le manque de

moyens

moyens ne permettroit pas de rétablir ces maisons, formeront partie du patrimoine des réguliers; et si cela est utile au dit patrimoine, on pourra les aliéner à condition que le prix qu'on en retirera appartiendra à ce patrimoine. 1818.

L'on augmentera le nombre des couvents existans actuellement, lorsque les circonstances et les besoins de la population le demanderont.

Les revenus et les couvens étant determinés, il sera libre aux ordres réguliers dotés et aux religieuses de recevoir des novices en proportion des moyens de subsistance; les religieux mendians pourront de même recevoir des novices.

Les dots des jeunes personnes qui prendront le voile seront employées au profit du monastère suivant les dispositions canoniques.

Tous les religieux, tant mendians que dotés qui seront rétablis, dépendront, comme ceux qui existent, de leurs supérieurs généraux respectifs.

Le gouvernement continuera de payer pour le compte du trésor public, à titre de patrimoine, aux religieux des ordres réguliers dotés qui seront rétablis dans les domaines en deçà du Phare, lorsqu'ils auront obtenu un indult apostolique de sécularisation, et qu'ils ne seront pas pourvus de bénéfices ecclésiastiques, la pension dont ils jouissent maintenant, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice équivalent. Le gouvernement continuera indistinctement le paiement des pensions actuelles aux religieux des couvens qu'on ne pourra pas rétablir.

Faculté d'acquérir accordée à l'église.

Art. XV. L'église aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et quelque acquisition qu'elle fasse de nouveau, elle lui appartiendra, et cette acquisition jouira du même droit que les anciennes fondations ecclésiastiques.

Cette faculté s'entend à compter d'aujourd'hui, et sans préjudice aux effets légaux des lois d'amortissement qui sont restées en vigueur jusqu'ici, ni à l'exécution des susdites lois à l'avenir pour les acquisitions qui ne sont point encore consommées et les conditions qui ne sont point encore vérifiées.

On ne pourra supprimer, ou réunir aucune des fondations ecclésiastiques sans l'intervention de l'autorité du siège apostolique, sauf les facultés atttribuées aux évêques par le saint concile de Trenet.

1818 ART. XVI. Les malheureuſes circonſtances des tems ne permettant pas que les eccléſiaſtiques jouiſſent de l'exemption des impôts publics, royaux et communaux, S. M. promet de faire ceſſer l'abus introduit dans les derniers tems, et d'après lequel les eccléſiaſtiques et leurs propriétés étoient plus grêvés que les laïcs mêmes, et de ſuppléer par des largeſſes à l'avantage du clergé lors des momens heureux où l'état parviendra à une plus grande proſpérité.

Impoſition égale des eccléſiaſtiques.

ART. XVII. Le mont dit *Frumentario*, établi à Naples, c'eſt à dire l'adminiſtration royale des dépouilles (ſpogli) et des revenus des menſes épiscopales, des abbayes et autres bénéfices vacans, ſera ſupprimé.

Adminiſtration des ſpogli.

Auſſitôt que la nouvelle circonſcription des diocèſes ſera exécutée, on établira dans chacun d'eux des adminiſtrations diocéſaines, compoſées de deux chanoines que choiſira le chapitre, ſoit metropolitain, ſoit épiscopal, et qu'il renouvellera de trois en trois ans à la pluralité des voix, et d'un procureur du Roi que S. M. nommera.

Chacune de ces adminiſtrations ſera préſidée par l'évêque ou ſon vicaire-général, et pendant la vacance du ſiège par le vicaire-capitulaire.

L'ordinaire et un miniſtre de S. M. ſe concerteront pour appliquer les revenus perçus pendant la vacance des ſièges au bénéfice des égliſes, des hôpitaux et des ſéminaires, à des ſecours de charité et à d'autres uſages pieux. On réſervera néanmoins au profit du futur évêque la moitié des revenus des menſes épiscopales vacantes.

La réſolution qui à été jusqu'à préſent en vigueur, de dépoſer au mont *Frumentario* ſusdit le tiers des revenus des évêchés et bénéfices ſous le nom de *terzo penſionabile*, eſt abrogée par le préſent article, ſans que pour cela les penſionnaires actuels ſoient privés des penſions dont ils ſont en poſſeſſion.

Lorsqu'il ſera pourvu aux évêchés et bénéfices à la nomination royale, on continuera d'admettre la réſerve des penſions ſuivant les formes canoniques. Les individus nommés par S. M. à ces penſions obtiendront du Saint-Siège les bulles apoſtoliques correſpondantes, par le moyen desquelles ils ſeront habiles à les percevoir leur vie durant, et à leur mort, l'évêché ou le bénéfice ſur lesquels cette réſerve avoit eu lieu, ſeront délivrés de cette charge.

1818

Art. XVIII. S. S. se réserve à perpétuité, sur les évêchés et abbayes qui seront établis dans le royaume, 12,000 ducats de pension annuelle, dont le souverain pontife disposera suivant les circonstances et à sa volonté, au profit de ses sujets de l'état ecclésiastique. Pensions réservées.

Art. XIX. Les bénéfices et situés dans le royaume des Deux-Siciles, et dont les fruits se trouvent en tout ou en partie appliqués à des ecclésiastiques, à différentes églises, collèges, monastères et maisons religieuses de Rome et des autres pays de l'état ecclésiastique, continueront d'être appliqués au même usage. Cette disposition ne s'étend pas aux bénéfices et abbayes à patronage royal, ni à celles dont les biens sont aliénés. Bénéfices d. les deux Siciles.

Art. XX. Les archévêques et les évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère pastoral, suivant les saints canons. Droits des archevêques et Évêques.

Ils connoîtront des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, sont du ressort des juges ecclésiastiques, et ils prononceront sur ces causes. Ne sont point comprises dans cette disposition les causes civiles des clercs, par exemple, celles qui concernent les contrats, les dettes, les héritages, dont les juges laïcs connoîtront et sur lesquels ils prononceront definitivement.

Les archevêques et évêques soumettront aux peines établies par le saint concile de Trente ou à d'autres qu'ils jugeront convenables, les clercs qui se rendront répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit clérical conforme à leur dignité et à leur ordre, sauf le recours canonique; ils les confineront dans des séminaires et des maisons religieuses. Ils emploieront également les censures contre ceux des fidèles qui transgresseroient les lois ecclésiastiques et les saints canons.

Ils n'éprouveront aucun empêchement pour faire les visites de leurs diocèses respectifs, pour se rendre *ad limina apostolorum*, et convoquer les synodes diocèsains.

Il sera également libre aux archévêques et évêques de communiquer avec le clergé et le peuple de leur diocèse, pour remplir leur devoir pastoral, de publier leurs instructions sur les affaires ecclésiastiques, de faire les ordinations, et d'ordonner des prières publiques et d'autres pieuses pratiques, quand le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera.

1818 Les causes majeures sont du ressort du Souverain Pontife.

Patrimoines sacrés. Art. XXI. Les archevêques et evêques admettront aux ordres sacrés, après l'examen prescrit, et quand ils seront pourvus d'un patrimoine suffisant ou d'un autre titre canonique, les clercs qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, en se conformant néanmoins aux mesures et aux règlemens prescrits par le décret du Pape Grégoire XV. en date du 1 Juillet 1623, et dans le concordat *Benedettino* chap. 4. qui a pour titre *Requisiti de' Promovendi*, auxquels mesures et règlemens il n'est point dérogé par le présent concordat.

Comme il est nécessaire de pourvoir suffisamment à l'entretien de chaque ecclésiastique, lequel dans les tems actuels exige plus de dépense, les archevêques et évêques augmenteront dorénavant les taux du patrimoine sacré à constituer en biens fonds pour les ordinands, lequel ne pourra être ni au dessous de cinquante ducats, ni au dessus de quatre-vingt.

L'expérience ayant démontré qu'il arrive fréquemment dans le royaume qu'en constituant les patrimoines sacrés il se fait des assignations frauduleuses, simulées, ou qui ne sont point libres soit d'hypothèques, soit d'autres charges, d'où il résulte que ceux qui sont ordonnés sur le titre de tels patrimoines, se trouvent ensuite dépourvus de moyens de subsistance; afin d'éviter à l'avenir de pareils abus, on constatera, pour la vérité du fait, d'une manière légale que le fonds ou les fonds constitués par les ordinands en patrimoine sacré sont libres de toute hypothèque et de toute charge; à cet effet, les autorités ecclésiastiques demanderont au tribunal civil de la province l'acte constatant la propriété et la franchise du fonds, et le tribunal ne pourra refuser de le délivrer.

Les aspirans aux ordres sacrés à titre de bénéfice ou de chapelle, devront, pour être ordonnés, se constituer un certain supplément jusqu'à la concurrence du taux diocésain ci-dessus, lorsque le revenu du bénéfice ou de la chapelle sera inférieur à ce taux.

Cette disposition ne s'étend pas aux diocèses dans lesquels il auroit déjà été établi un taux patrimonial plus élévé, auquel il ne sera fait aucun changement.

Appel à Rome. Art. XXII. On sera libre d'appeller au Saint-Siège.

Art.

1818

Art. XXIII. La communication des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège sur toutes les matières spirituelles et les objets ecclésiastiques sera parfaitement libre; sont par conséquent révoqués les circulaires, lois et décrets de *liceat scribere*. Communication avec le S. Siège.

Art. XXIV. Toutes les fois que les archevêques et les évêques trouveront dans les livres introduits ou qui s'introduiront, imprimés ou qui s'imprimeront dans le royaume, quelque chose de contraire à la doctrine de l'église et aux bonnes moeurs, le gouvernement n'en permettra pas la publication. Livres à prohibes.

Art. XXV. S. M. supprime la charge de délégué royal de la juridiction ecclésiastique, Délégué royal.

Art. XXVI. Le tribunal du *chapelain majeur* et sa juridiction, se renfermeront dans les limites prescrites par la constitution *Convenit de Benoit XIV.*. et par le *motu proprio* subséquent de ce même pontife. Tribunal du chapelain.

Art. XXVII. La propriété de l'église dans ses possessions et acquisitions sera sacrée et inviolable. Proprieté de l'église.

Art. XXVIII. En considération de l'utilité que la réligion et l'église retirent du présent concordat, et pour donner une marque d'affection particulière à la personne de S. M. le Roi Ferdinand, S. S. accorde à perpétuité à lui et à ses déscendans catholiques successeurs au trône l'indult de nommer des ecclésiastiques dignes, aptes et ayant les qualités réquises par les saints canons, à tous ceux des archevêchés et évêchés du royaume des Deux Siciles pour lesquels S. M. ne jouissoit pas du droit de nomination; et à cet effet, S. S. fera expédier la bulle d'indult aussitôt après les ratifications du présent concordat.

S. M. fera connoitre en tems dû à S. S. les personnes nommées afin que suivant la teneur des canons, on fasse les informations nécessaires, et que les personnes obtiennent l'institution canonique suivant le mode et les formes observés jusqu'ici. Cependant avant de l'avoir obtenue, elles ne pourront en aucune manière s'immiscer dans le gouvernement ou l'administration des églises pour lesquelles elles sont nommées.

Art. XXIX. Les archevêques et évêques feront en présence de S. M. le serment de fidélité dont voici la formule: "Je jure et promets sur les Saints-Evangiles obéissance et fidélité à la Majesté Royale. Je promets également que je n'aurai aucune communication, que je ne ferai partie d'aucune réunion, et

1818 que je ne conserverai, soit audedans soit au-dehors du royaume, aucune union suspecte, qui nuise à la tranquillité publique, et que si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au détriment de l'état j'en préviendrai S. M."

Art. XXX. Quant aux autres ecclésiastiques, dont il n'a pas été fait mention dans les articles ci-dessus, les choses seront réglées suivant la discipline de l'église, et s'il survenoit quelque difficulté, S. S. et S. M. se réservent de se concerter entre elles.

Art. XXXI. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés dans le royaume des Deux-Siciles en matière de religion.

Art. XXXII. Comme il a été réprésenté à S. S. de la part de S. M., qu'attendu les besoins actuels des églises du royaume en deçà du Phare, et les effets produits par l'invasion ennemie, la convention de 1741 ne suffit plus pour obvier aux maux qui exigent un remède indispensable, et que d'un autre côté la partie des domaines au delà du Phare que la dite convention n'embrasse pas, n'a besoin que de soins, et que d'ailleurs les domaines en deçà et au delà du Phare ne constituant maintenant qu'un royaume, il convient de fixer une règle uniforme à observer également dans les églises des deux susdits domaines, il est convenu que le présent concordat est substitué au précédent.

Art. XXXIII. Chacune des deux hautes parties contractantes promet en son nom et en celui de ses successeurs, d'observer exactement tout ce qui est contenu dans ces articles.

Art. XXXIV. Les ratifications du présent concordat seront échangées à Rome au plus tard dans quinze jours à dater de la présente convention.

Art. XXXV. Après la ratification du présent concordat, on en confiera l'exécution à deux sujets recommandables, dont l'un sera nommé par S. S. et l'autre par S. M., et qui seront munis des pouvoirs nécessaires par les parties contractantes.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires ont souscrit le présent concordat, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Terracine le 16 Février 1818 *).

S. Em. *le Cardinal* Consalvi.
S. *chev.* L. de Médici.

*) Ratifié par le Roi le 25 Fevr. par le Pape le 1 Mars, publié à Naples le 21 Mars 1818.

Appen-

Appendice
de traités conclus depuis 1808, et parvenus trop tard au redacteur pour les insérer d'après leur date.

I.

Convention entre les Cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse, et le Prince Primat pour le partage des dettes et pensions de l'ancien Collège des comtes d'Empire en Franconie signée à Nurnberg le 9 Sept. 1808. 1808 9 Sept.

a.

Auf höchsten Special-Auftrag und mit gnädigster Genehmigung ihrer resp. Allerhöchsten und höchsten Höfe ist von den Unterzeichneten über die Angelegenheiten des vormaligen *Fränkischen Grafen-Collegiums* insbesondere die Erledigung der Collegial-*Cassen-Rechnung* und die Pensionirung und matricularmäsige Vertheilung der vormaligen *Collegial-Diener* betreffend, in Folge der darüber Instructionsmäsig gepflogenen Conferential-Berathungen, nachstehende Final-Uebereinkunft abgeschlossen worden: Für den Zweck der Matricularmäsigen Vertheilung und Abgleichung des Collegial *Activ- und Passiv-Standes*, wovon nach dem unter Ziffer 1. anliegenden Special-Verzeichniss, jenes in 6201 Fl. 40 Kr. bestanden, dieser der Passiv-Stand aber noch 1604 Fl. 42 Kr. rhl. am 1 July heurigen Jahrs betragen hat, übernehmen Se. Königl. Majestät von Würtemberg, die beiden bei der vormalig Fränkischen Kreis-Casse verzinslich gestandenen Activ-

 Capi-

1808 Capitalien der Collegial-Casse nemlich das sogenannte Gräfl. Wurmbrandische ad 3000 Fl. und das Gräfl. Rosenbergische Receptions-Capital ad 2000 Fl. zusammen also diese vollen 5000 Fl. rhl. als eine nun mehr eigne Activ-Forderung an den vormahligen Fränkischen Kreis. Es werden sonach diese vollen 5000 Fl. bey der Fränkischen Kreisschulden-Vertheilung allerhöchst gedachten Sr. Königl. Majestät ganz überlassen und active zugetheilt, dagegen

2. vergütet der Königl. Würtembergische Hof in Gemäſsheit der unter Ziffer 2. anliegenden Berechnung und Ausgleichung als Matrikularmäſsig verbleibenden Antheil davon.

			Fl.	Xr.
1. An den Königl. Baierschen Hof			565	50
2. An den Fürstl. Primatischen				
a. wegen des Souverainen-Antheils an der Graffschaft Wertheim	122 Fl.	53 Xr.		
b. wegen des Erbachischen Amts Eschau	32	55	155	48
3. An den Groſsherzogl. Badenschen Hof wegen Wertheim			298	25
4. An den Groſsherzogl. Hessischen Hof wegen Erbach			169	41
Ferner			1189	44

3. Uebernimmt der Königl. Würtembergische Hof die baare Berichtigung des oben in dem ersten Absatz bemerkten Passiv-Standes von 1604 Fl. 42 Xr. nemlich:

1. die Berichtigung des noch vorhandenen Capital-Restes von 200 Fl. rhl. nebst $4\frac{1}{2}$ pr. Ct. Zins vom 4 März d. J. an, und

2. *folgende bis* 1 *Mai* 1807 noch rückständige Pensionen und Besoldungen.

a. An den vormahl. R. Gräfl. Comitial-Gesandten von Mollenbeck	1197 Fl.	— Xr.
b. An den pensionirten Legations-Rath Loder in Regensburg	147	40
c. An den vormahl. Leg. Canzlisten Peterſch daselbst	56	42

4. Vom

4. Vom 1 May 1807 an aber übernehmen sämmtl. Betheiligte höchste Souveraine Höfe die nachgewiesenen Besoldungen und Pensionen der vormahligen Gräfl. Collegial-Diener, nach der unter Ziffer 3 hier beygefügten Matricularmäfsigen Vertheilung, nemlich 1808

1. Würtemberg für die in dieser Theilungs-Tabelle benannten mehrerem Individuen zusammen jährlich	2157 Fl.	30 Xr.
2. Bairen an den vormahligen Comitial-Gesandten von Mollenbeck jährlich	865	30
3. Fürst Primas an Ebendenselben	235	46
4. Baaden an Ebendenselben	270	50
5. Hessen an Ebendenselben	640	24
	4170	—

5. Von dieser Matricularmäfsigen Besoldungs-Vertheilung als nunmehriger Pension, sind die betreffende Individuen, durch den vormahligen Collegial-Cassier Braun in Ingelfingen zu dem Ende in Kenntnifs zu setzen, damit sie sich wegen ihrer vom 1 *Mai v. J. an*, noch zu empfangen habenden Besoldung und nunmehrigen Pension, bei den Ihnen höchsten Orts angewiesen werdenden Zahlungs-Behörden melden, und die Zahlung selbst, gegen Quitung in Empfang nehmen können.

6. Die bey dieser ganzen Vertheilung und Abgleichung zum Grunde liegende Collegial-Matrikel soll übrigens in Bezug auf andere hierher nicht gehörige Gegenstände ganz unpräjudizirlich und folglich unter dem wechselseitigen ausdrücklichen Vorbehalte zu verstehen seyn, dafs sie lediglich für den vorliegenden Fall, mithin ohne alles Präjudiz für alle und jede sonstige Verhältnisse oder andere etwa noch zu erledigende Gegenstände, einverständlich angenommen und anerkannt worden ist.

Da nach aufgelösten Gräfl. Collegial-Verband, mit den Rechten und Praerogativen auch die Bezahlungs-Verbindlichkeiten der blofsen Personal-Mitglieder oder f. g. Personalisten des vormahligen Fränkischen Grafen-Collegiums ein Ende genommen haben, so sind dieselben nunmehr auch aufser weiterm Beizählungs-Anspruch zu lassen, in dessen

Gefolg

1808 Gefolg alfo auch den Grafen von Pükler in Burgfornbach, nunmehr frey ftehet, über ihr zur Sicherftellung der Collegial-Caffe wegen der jährlichen Collegial-Römer-monatlichen Praeftanden in dem Jahre 1787. bey der gräflich Kaftellifchen Credit-Caffe angelegtes, und noch gegenwärtig dafelbft ftehendes Capital von 6000 Fl. rhl. nunmehr ohne weitere, aus dem vormahligen Collegial-Verband fich herleitende Einfchränkung nach ihrem eigenen Gutfinden, frey und ungehindert zu difponiren.

8. Das feit vielen Jahren in Sommerhaufen befindliche Collegial-Archiv, wohin auch die in der vormahlig Gräflich Directorial-Canzley zu Kirchberg dermal befindlichen neueften Collegial-Acten, noch zu reponiren find, wollten Sr. Königl. Majeftät von Bairen auf allerfeitiges geziemendes Erfuchen, dafelbft noch ferner und zwar unentgeldlich aufbewahren laffen, unter dem ausdrücklichen Vorbehalt, dafs die Einficht und der Gebrauch davon, jedem betheiligten höchften Hof in vorkommenden Fällen auf jedesmahliges Verlangen, aber auch wie fich von felbft verfteht, auf feine alleinige Koften frey und offen bleiben folle.

9. Im übrigen aber ift und bleibt jede wirkliche oder fcheinbare Gemeinfchaft zwifchen den betheiligten allerhöchften und höchften Höfen rückfichtlich des vormahligen Fränkifchen Grafen-Collegiums für jetzt und immer abgethan und aufgehoben und werden zu folchem Ende alle und jede etwaige Anfprüche, welche aus dem vormahligen Collegial-Verband etwa noch hergeleitet werden könnten oder möchten in gegenwärtiger Final-Uebereinkunft aber nicht benannt noch beftimmt ausgemittelt find, hiermit einftimmig für kraftlos, tod und für immer auf fich beruhend und erlofchen erklärt.

Zu deffen allen Urkund ift gegenwärtige einverftändliche und allerfeits verbindliche Final-Uebereinkunft Nahmens und von wegen der bey der Sache betheiligten höchften Hofe abgefchloffen, fünffach ausgefertiget und von dem Unterzeichneten, in Kraft ihres höchften Auftrags eigenhändig unterfchrieben und mit

mit ihren gewöhnlichen Siegeln verſehen worden. So 1808
geſchehen Nürnberg den 6 Sept. 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baieriſcher und Fürſt Primatiſcher Bevollmächtigter.
(L. S.)

G. E. F. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergiſcher Bevollmächtigter.
(L. S.)

J. *Freyherr* v. Türkheim,
als Groſsherzogl. Baadiſcher und Heſſiſcher Bevollmächtigter.

b.

Matrikularmäſsige Vertheilung der vormahlig Reichs - Gräflich Fränkiſchen Collegial-Diener mit ihren aus den Collegial-Caſſen-Rechnungen und producirten Original-Decreten nachgewieſenen fixen jährlichen Beſoldungen und Penſionen.

Nota 1. Die fixen jährlichen Beſoldungen und reſp. Penſionen betragen jährlich in Summa 4170 Fl. Rheiniſch

2. die geſammte Collegial-Matrikel mit Ausſchluſs der nun caſſierenden Beytrags-Bedürfniſſe der ſ. g. Perſonalliſten Grafen von Giech und von Pückler beſteht in 218 Fl. 11½ Xr. Rheiniſch.

3. von jenen 4170 Fl. trifft auf einen Matrikular-Gulden beynahe 19 Fl. 7 Xr. Rh.

Vertheı-

V e r t h e i

Souverains.	vormahlige gräfliche Collegial-Stände	Collegial-Matrikel a. Special-Bedürfniſs Fl	Xr.	b. im ganzen Fl	Xr.	Betrag an dem in 4170 Fl. beſtehenden Beſoldungs-Stand Fl,	Fl.	Xr
Würtemberg wegen	H. N. Oehringen	47	16			a 9 Fl. 7 Xr. in circa auf 1 Matri-kular-Gulden		
	— Ingelfingen	11	14 1/2					
	— Langenburg	11	14 1/2					
	— Kirchberg wegen des Amts Döttingen	2	27					
	L. Geildorff —	20						
	S. Schmiedelfeld	4	25 1/2					
	G. Pickler —	7	29 1/2					
	Oberſondheim —	4	35 1/2					
	— Michelbach	4	10 3/4					
		—	—	112	53 1/4	—	2157	30
Baiern wegen	H N. Kirchberg Oberamt.							
	Oberamt. Kirchberg	8	48					
	Caſtell — —	18	—					
	Linz. R. Spelfeld	16	2					
	— — Gollhofen	2	28					
		—	—	45	18	—	865	30
Fürſt Primas wegen	des Souverains Antheils							
	a. an Wertheim	5	50					
	b. des Erbachiſchen Amts Eſchau	6	30					
		—	—	12	20	—	235	46
Baaden wegen	Wertheim — —	14	10	14	10	—	270	50
Heſſen wegen	Erbach — —	33	30	33	30	—	640	24
		Summa		218	11 1/4	—	4170	—

l u n g

Uebernahmen an vormahligen Collegial-Dienern mit ihren Besoldungen als nunmehrigen Pensionen vom 1 Mai 1807 an.	Fl.	Xr.
1. den Directorial-Rath Kerph zu Kirchberg mit jährlich —	300	—
2. den Collegial-Secretair Regierungs-Rath Dees zu Oehringen mit	300	—
3. den Collegial-Cassier Braun zu Ingelfingen — — —	70	—
4. den Comitial-Secretair, Legations-Rath Loder zu Regensburg	500	—
5. den Comitial-Secretair Estertag daselbst mit — — —	200	—
6. den Comitial-Canzlisten Petrasch daselbst mit — — —	250	—
7. die Canzlist Seeligs Wittwe daselbst mit — — —	50	—
8. An der Besoldung des vormahligen Comitial-Gesandten Geh. Raths von Mollenbeck zu Offenbach ad 2500 Fl. jährlich — —	487	30
in Summa jährlich	2157	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — —	865	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — — —	235	46
an Ebendenselben — — — — — — —	270	50
an Ebendenselben — — — — — — —	640	24
	4170	—
Nürnberg den 9ten September 1808.		

A. P. Hepp,
als Königl. Baierischer und Fürst Primatischer Bevollmächtigter.

F. G. H. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.

Freyherr v. Türkheim,
als Großherzogl. Baadischer und Hessischer Bevollmächtigter.

Verthei

Souverains.	vormahlige gräfliche Collegial-Stände	Collegial-Matrikel a. Special-Bedürfniss Fl	Xr.	b. im ganzen Fl	Xr.	Betrag an dem in 4170 Fl. bestehenden Besoldungs-Stand Fl.	Fl.	Xr
Würtemberg wegen	H. N. Oehringen	47	16			a 9 Fl. 7 Xr. in circa auf 1 Matrikular-Gulden		
	— Ingelfingen	11	14 1/2					
	— Langenburg	11	14 1/2					
	— Kirchberg wegen des Amts Döttingen	2	27					
	L. Geildorff —	20						
	S. Schmiedelfeld	4	25 1/2					
	G. Pickler —	7	29 1/2					
	Oberfondheim —	4	35 1/2					
	— Michelbach	4	10 3/4					
		—	—	112	33 1/4	—	2157	30
Baiern wegen	H N. Kirchberg Oberamt.							
	Oberamt. Kirchberg	8	48					
	Castell — —	18	—					
	Linz. R. Spelfeld	16	2					
	— — Gollhofen	2	28					
		—	—	45	18	—	865	30
Fürst Primas wegen	des Souverains Antheils a. an Wertheim	5	50					
	b. des Erbachischen Amts Eschau	6	30					
		—	—	12	20	—	235	46
Baaden wegen	Wertheim — —	14	10	14	10	—	270	50
Hessen wegen	Erbach — —	33	30	33	30	—	640	24
	Summa			218	11 1/4	—	4170	—

l u n g

Uebernahmen an vormahligen Collegial-Dienern mit ihren Besoldungen als nunmehrigen Pensionen vom 1 Mai 1807 an.	Fl.	Xr.
1. den Directorial-Rath Kerph zu Kirchberg mit jährlich —	300	—
2. den Collegial-Secretair Regierungs-Rath Dees zu Oehringen mit	300	—
3. den Collegial-Cassier Braun zu Ingelfingen — — —	70	—
4. den Comitial-Secretair, Legations-Rath Loder zu Regensburg	500	—
5. den Comitial-Secretair Eßertag daselbst mit — — —	200	—
6. den Comitial-Canzlisten Petrasch daselbst mit — — —	250	—
7. die Canzlist Seeligs Wittwe daselbst mit — — —	50	—
8. An der Besoldung des vormahligen Comitial-Gesandten Geh. Raths von Mollenbeck zu Offenbach ad 2500 Fl. jährlich — —	487	30
in Summa jährlich	2157	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — —	865	30
an der von Mollenbeckischen Besoldung — — — —	235	46
an Ebendenselben — — — — — — —	270	50
an Ebendenselben — — — — — — —	640	24
	4170	—

Nürnberg den 9ten September 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baierischer und Fürst Primatischer Bevollmächtigter.

F. G. H. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergischer Bevollmächtigter.

Freyherr v. Türkheim,
als Großherzogl. Baadischer und Hessischer Bevollmächtigter.

2.

1808 Convention entre les membres du ci-devant
13 Sept. cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives et des charges du dit cercle signée à Nurnberg le 13 Sept. 1808.

(Winkopp B. XI. S. 329 - 337.)

Uebereinkunft zwischen den allerhöchsten und höchsten Souverains über die Angelegenheiten des vormahls fränkischen Kreises, besonders über die Theilung der Kreis-Activen und Passiven, dann der Kreisdiener und Pensionairs.

Nachdem das Ende der deutschen Reichsverfassung im Jahre 1806, auch die Auflösung des fränkischen Kreises zur Folge hatte, so forderten die — in der rheinischen Bundesacte vom 12 July 1806 anerkannte allgemeine Grundsätze des Rechts und der Billigkeit eine gemeinschaftliche Erledigung dejenigen Kriegsangelegenheiten, welche nach getrenntem Verbande noch irgend ein Interesse zeigten und besonders die Aufrechthaltung gegründeter Rechte und Ansprüche der Keisgläubiger und Diener berührten.

Das Anerkenntniss davon bewiesen Se. Königliche Majestät von Baiern alsbald durch die in Allerhöchst Ihro Namen von Ihrem Bevollmächtigten erfolgte Erklärung und Einladung zur gleichen Bewürkung sämmtlich betheiligter Souverains.

Diese ernannten auch zu solchem Ende Ihre Bevollmächtigte, welche sich hierauf in ein am 1sten Mai 1807. eröffnetes Comité vereinigten.

Unter den Geschäften des Comité zeigten sich als Hauptgegenstände zu einer Uebereinkunft:

I. Die Kreis-Passiv-Kapitalien.

II. Die Kreisdiener und Pensionisten.

III. Die Activa oder Forderungen des Kreises an mehrere Mächte.

IV. Das Kreis-Archiv.

Indem

Indem man die Bestimmungen der rheinischen Bundesacte vom 12 July 1806. Art. 2. und 29. und die darinn bestätigten auf allerseits gültige Rechte sich gründenden Paragraphen 59. und 82. des letzten Reichs-Deputations-Rezesses vom $\frac{25 \text{ Februar}}{27 \text{ April}}$ 1803, nebst dem Inhalt der Schuldbriefe und Anstellungsdekrete als gesetzliche Normen zur Bestimmung der Rechte und Ansprüche der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten anerkannte, ergab sich nach instructionsmässiger reiflicher Berathung folgende Vereinigung: 1808

Art. I. Kreis-Passiv-Kapitalien. Capitaux passifs.

§. 1. Ueber diesen Gegenstand vereinigte man sich nach den gesetzlichen Vorschriften über die sub Lit. A. beyliegende nach dem Maasstab der vorigen Kreis-Usualmatrikel, und mit möglichster Rücksicht auf die Ansässigkeit der Kreisgläubiger bemessene Individualvertheilung, jedoch unter folgenden als Einschränkungen und wechselseitigen Vorbehalt geltenden Bestimmungen:

nämlich:

§. 2. Bey getrennten Gebietstheilen vormahlig fränkischer Kreislande wird, in so fern noch keine definitive Ausgleichung ihrer Matrikularquote vertragsmäsig vorhanden ist, wie auch wegen einzelner mit vorgekommener und zwischen einigen Höfen noch unberichtigter Spezialverhältnisse, der provisorische Ansatz, so wie dieser im vorbemerkten Theilungsschema ohne Präjudiz nicht nur für eine nähere Steuer-Matrikelsberichtigung und Repartition, sondern auch für eine weitere Uebereinkunft wegen vorberührter Specialverhältnisse einstweil vorgenommen ist, als ganz unverfänglich betrachtet, und sonach den betheiligten Souverains die speciellere Ausgleichung unter Sich Selbst, ausdrücklich vorbehalten.

§. 3. Sollen diese künftige nähere Matrikularausgleichungen den Kreisgläubigern da, wo sie nunmehr vermöge der Theilungstabelle mit ihren Kapital- und Zinsforderungen hingewiesen sind, ganz unnachtheilig in dieser Hinsicht aber alles Weitere auch einer nähern Uebereinkunft mit den betreffenden Gläubigern vorbehalten seyn.

1808 §. 4. Verbleibt es zwar, nebst dem Zinsfuss zu vier vom Hundert, auch bey der Kreisobligationsmässigen Aufkündigungsfreyheit als Regel, jedoch abermals mit Vorbehalt weiterer besonderen Uebereinkunft zwischen dem betreffenden Souverain und den Höchstdemselben überwiesenen Kreisgläubigern.

§. 5. Sind die Zinsenrückstände, sowohl im Allgemeinen, als besonders bey Hinauszahlungen oder allenfalls dafür eintretenden Uebernahme der Kreisgläubiger nicht zu den Kapitalsummen zu schlagen, sondern in ihren Verfallsterminen abzutragen.

§. 6. Ist die erforderliche Bekanntmachung dieser Zutheilung und Ueberweisung den geeigneten Staatsbehörden, nach höchster Anordnung der Souverains, an die in Ihren Landen ansässigen Kreisgläubiger, in so weit es solche betrifft, zu überlassen.

Pensions des fonctionnaires.

Art. II. Kreisdiener und Pensionisten.

§. 7. Ueber deren gleiche matrikularmässige Uebernahme oder Vertheilung, verglich man sich unter den im vorigen Artikel §§. 2 et 3. angeführten Reservationen und zu Folge der vorgedachten Rechtsnormen auf die Theilungsurkunde Lit. B., gleichfalls mit folgenden nähern Bestimmungen.

§. 8. Dieselben behalten in der Zukunft ihren Rang, den Fortgenuss ihrer ganzen Besoldung und Pension, so wie der rechtmässigen Emolumenten, jedoch mit dem für jeden Betheiligten Souverain gleichgeltenden Vorbehalte: die im Theilungsschema mit angesetzten Emolumenten nach rechtlicher und billiger Erwägung, auch allenfalls noch zu ermässigen.

§. 9. Ueber die aus der vormahls fränkischen Kreiskasse an die Kreisdiener und Pensionairs zur erforderlichen Subsistenz noch übereinkunftsmässig bezahlten Gehalte wird von dem vorigen Kreiskassier, Major Hammer eine genaue Abgleichungsberechnung gefertigt, und solche gelangt zur Kenntniss der betheiligten Souverains um hieraus die Ueberzeugung sowohl von der vorschriftsmässigen Verwendung der Kassenbaarschaft, als von dem gemeinsamen Termin zu erhalten, von welchem an jeder Kreisdiener und Pensionair seinen Gehalt oder Pension aus derjenigen Staatskasse sodann zu beziehn hat, an welche er von dem ihn übernommenen Souverain angewiesen wird.

Art.

Art. III. Activforderungen des Kreises. 1808 Créances actives du cercle.

§. 10. Nach dem vorläufigen matrikularmäßigen Theilungsschema Lit. C. bleibt die würkliche Theilung dieser älteren und neueren Forderungen, in so weit sie der Gesammtheit des vormahls fränkischen Kreises angehörten, bis zu dem Zeitpunkte wechselseitig vorbehalten, wo dieselben ganz oder zum Theil geltend zu machen sind.

§. 11. Dagegen werden die vermöge der Beylage nur einzelne vormahls fränkische Kreisstände angehende Activforderungen, als kein Gegenstand der Abtheilung, denjenigen Souverains der ehehin fränkischen Kreislande, für welche sie noch vorhanden sind, allein und im Ganzen überlassen.

§. 12. Die Acten und Rechnungen über die Gemeinschaftliche dieser Forderungen bleiben, als untheilbare Gegenstände, in dem vormahligen Kreisarchiv als gemeinschaftliche Documente zum Gebrauch jedes betheiligten Souverains auch künftig von Königlich Baierischer Seite verwahrt.

Art. IV. Kreis-Archiv. Archives.

§. 13. Ueber dieses, so wie über die kreis-kassieramtliche Rechnungsregistratur versichern Sr. Königliche Majestät von Baiern auf allerseitiges Ersuchen auch für die Zukunft die genaue Verwahrung in den Städten, wo beide sich gegenwärtig befinden.

§. 14. Der erforderliche Gebrauch und die Einsicht der Archivsactenstücke, dann General- und Specialrepertorien bleibt jedem betheiligten Souverain zu jeder Zeit frey und unbenommen; auch

§. 15. Wird jedem Theilhaber die Fertigung der Abschriften von diesen Repertorien und andern Actenstücken, jedoch auf dessen eigene Kosten, vorbehalten.

Art. V. Kreis-Kassier-Amts- und Kreis-Kriegs-Rechnungen. Comptes

§. 16. Nach vorausgegangener Revision und allerseits ertheilten Justificatur sind die kreis-kassieramtlichen Hauptrechnungen für die Jahre 1805, 1806 und 1807, gleichwie die über verschiedene supererogatorische Prästationen im letzten Reichskriege besonders gestellten Rechnungen als ganz erledigt zu betrachten.

M 2 §. 17.

1808 §. 17. Da aber bey der vom Comité ebenfalls vorgenommenen Revision der letzten Kreis-Kriegs-Aufwendsrechnung vom Jahre 1801 bis 1804, in Rücksicht der sich darauf beziehenden verwickelten Liquidation ein reines und liquides Resultat zur Zeit nicht zu erlangen war, so wurde, wegen dringender Beförderung der gegenwärtigen Uebereinkunft die nöthige nähere Untersuchung dieses Kriegsrechnungswesens, so wie die genauere Prüfung der durch eine Anzeige vom 4 August 1808, in der Konferenz am 13 dieses Monats und Jahres zur actenmäfsigen Kenntnifs des Comité nachgebrachten — aus dem letzten Reichskriege herrührenden Relnitionsforderung, welche die Unterhaltung der — für die Limpurgischen Avulsoren aus kreisschlufsmäfsigem Auftrag in das Feld gestellten Kontingentsmannschaft zum Gegenstand hat, und worüber die — noch beym vorigen Kreis übergebenen Rechnungen unerledigt blieben, zwar ad separatum, jedoch unter der einmüthigen Bedingnifs verwiesen: dafs dem ehrerbiethigsten Ersuchen an den Königlich Baierischen Hof gemäfs, die nähere Prüfung der Kreis-Kriegs- und der — über nur gedachte Kontingents-Reluitionsforderung noch unerledigten Rechnungen durch eine Königlich Baierische Rechnungsbehörde auf höchste Anordnung fortgesetzt und berichtigt — das Resultat aber seiner Zeit allen mitbetheiligten Höfen zur Kenntnifs gebracht werde, und bis dahin sämmtlich betheiligten Souverains, so wie dem Rechnungssteller selbst alles weitere über die Kreis-Kriegsrechnung und eben gedachte Reluitionsforderung vorbehalten bleibe.

Renonciation aux prétensions

Art. VI. Verzicht auf ältere Ansprüche und Bestätigung der Uebereinkunft.

§. 18. Alle weitere in gegenwärtiger Uebereinkunft nicht benannte oder nicht vorbehaltene Forderungen und Ansprüche, welche etwa aus dem vorigen Kreisverbande noch hergeleitet werden möchten, sind nunmehr mit dem aufgelösten fränkischen selbst, für wechselseitig aufgehoben und auf sich beruhend zu erkennen.

§. 19. Hiebey wird jedoch zur vollen Aufrechthaltung dieser Uebereinkunft das wechselseitige Anerkenntnifs der betheiligten Souverains sowohl unter sich

sich selbst, als für Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten bestätigt. 1808

§. 20. Auch wird die geeignete Verwendung eines Souverains bey dem Andern für Kreisangehörige und Gläubiger auf deren Ansuchen im Fall eines gegründeten Nachtheils zur gänzlichen Sicherstellung ihrer Ansprüche so, wie es die Natur der Sache und derselben rechtliche Verhältnisse erheischen, hiemit ausdrücklich zugesichert.

Zur öffentlichen Beglaubigung und verbindlichem Anerkenntnifs wurde gegenwärtige Uebereinkunft durch die Bevollmächtigten der betheiligten Souverains nach der Zeitfolge ihrer zu den Comité-Acten gelangten Vollmachten eigenhändig unterschrieben und besiegelt.

So geschehen Nürnberg den 13 Sept. 1808.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Baiern.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Würtemberg.*
GEORG ERNST FRIEDRICH *Edler* v. BRAUN.

(L. S.) *Von wegen Sr. Durchlauchtigsten Hoheit des Herrn Fürsten Primas.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Baden.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. Kaiserl. Königl. Hoheit des Herrn Erzherzogen Grofsherzogen von Würzburg.*

Unter der Bedingung, dafs die dem Grofsherzogthum Würzburg anstatt der Zahlung, zugetheilten Anweisungen allenthalben gehörig honorirt und richtig bezahlt werden.

GEORG FRIED. CHRIST. SCHMIDT,
d. R. Dr. Grofsh. Würzb. L. Dir. R. und Bevollmächtigter.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Hessen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht von Sachsen-Gotha.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

 (L. S.)

1808 (L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majestät von Sachsen.*
JOHANN *Freyherr* V. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Königl. Hoheit.*
Unter Beziehung auf die zu Protocoll gegebene Verwahrungen unterzeichnet
FRANZ SCHRODT.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Meinungen.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Weimar.*
JOHANN WILHELM THON.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachsen-Koburg.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

Separat-Artikel

zur Uebereinkunft über die Theilung der fränkischen Kreisschulden und Kreisdiener vom 13 September 1808. Die an das Fürstenthum Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Kreisdiener betreffend.

(WINKOPP B. XI. S. 355. 356.)

In Erwägung, dass von Seiten des in Kaiserlich Königlich französischer Administration sich noch befindenden Fürstenthum Bayreuth der Beytritt zu den Comité-Verhandlungen und das verbindliche Mitanerkenntniss der in rubro erwähnten Uebereinkunft bis zur Zeit ihres würklichen Abschlusses nicht erklärt worden ist;

in Erwägung, dass die Ansprüche der an Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Diener mit den Rechten der übrigen — von andern Souverains übernommenen

menen Creditoren und Kreisangehörigen in gleicher Art aufrecht zu erhalten und gegen jeden Nachtheil möglichst zu schützen sind; 1808

in weiterer Erwägung, daſs auf die vom Comité an die Kaiserlich französische General-Intendance zu Berlin und an das Kaiserlich französische Administrativ-Gouvernement zu Bayreuth erlassenen Communications- und Ersuchungs-Schreiben über den Beytritt dieses Fürstenthums nicht zu zweifeln — sondern vielmehr eine beyfällige Erklärung — ein verbindliches Anerkenntniſs und die Miterfüllung der matrikularmäſsigen Theilung der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten um so zuversichtlicher zu hoffen ist, als das Matrikularverhältniſs des Fürstenthums Bayreuth nicht dem allermindesten Anstande unterliegt, und dieses Fürstenthum einen ergänzenden Bestandtheil des vormahls fränkischen Kreises von jeher ausmachte, auch in der rheinischen Bundesacte vom 12ten July 1806 die ausdrückliche Bestimmung für Kreisgläubiger und Diener in Rücksicht voriger Kreislande enthalten ist;

endlich

in Erwägung, daſs bis auf die Zeit des Beytritts vom Fürstenthum Bayreuth zu oben erwähnter Uebereinkunft wenigstens eine provisorische Fürsorge für die dahin verwiesenen Kreisgläubiger und Diener nöthig ist;

wurde sich als Nachtrag zur Uebereinkunft von Seiten der übrigen betheiligten Souverains noch dahin vereinigt; daſs

1. der Nürnbergische Prästandenrückstand für das Jahr 1807

à 6160 Fl.

zur einstweiligen Zahlung der Kapitalzinsen und zur Bestreitung der Gehalte für die an Bayreuth nach den Theilungsurkunden zugewiesenen Kreisgläubiger und Diener für Rechnung des Fürstenthums Bayreuth zu verwenden;

und

2. zur Aufrechthaltung ihrer — mit den übrigen Kreisgläubigern und Dienern ganz gleichen Rechte und Zuständigkeiten eine — aus der Natur und den rechtlichen Verhältnissen der Sache für alle betheiligte Souverains sich von selbst ergebende Verbind-

1808 bindlichkeit und Gewährleistung in Rücksicht dieser Kreisgläubiger und Diener auch in ihrer Fortdauer und Würkung hiemit ausdrücklich anerkannt seyn soll.

Zur Bekräftigung dieses — als Bestandtheils der in rubro bemerkten Uebereinkunft zu betrachtenden Separationsartikels ist solcher mit den Unterschriften und Siegeln von den Bevollmächtigten der betheiligten Souverains gleichfalls versehen worden.

Nürnberg den 13ten September 1808.

Die hier folgende Unterschriften lassen wir aus der schon bemerkten Ursache hinweg.

3.

1810 16 Févr. *Articles additionnels et secrèts ajoutés au traité signé à Paris le 16 Févr. 1810 entre l'Empereur des Français et le Prince Primat (lequel a dejà été donné T. I. du N. R. p. 241.)*

Libération d'hypothèque pour Hanau et Fulde. Art. I. Moyennant la cession stipulée dans l'article cinq du Traité de ce jour, de la moitié de l'Octroi du Rhin non possedée par la France, les Principautés de Hanau et de Fulde concedées par le même traité à Son Altesse Eminentissime le Prince Primat sont liberées de l'hypothèque de 1,000,000 francs assignée sur les biens domaniaux de ces Principautés pour les dotations des Principautés de Wagram et d'Eckmühl.

Ratisbonne. Art. II. Sa Majesté l'Empereur et Roi voulant procurer quelques avantages à la famille du Prince Primat, se reservera lors de la cession qu'elle pourra faire de la Principauté de Ratisbonne qui lui appartient en vertu du traité de ce jour, un revenu en domaines de quatre cent mille francs qui seront érigés en fiefs de l'Empire, dont elle se propose de disposer en faveur de la famille du Prince Primat, en determinant le mode et les conditions de cette donation.

Art.

1810

Art. III. Les pensions données jusqu'à ce jour à titre de recompense ou de retraite par le Prince Primat aux personnes qui l'ont servi, et qui ne se trouveront pas éteintes au jour du decès de Son Altesse Eminentissime devront être payées par le Grand-Duc son successeur jusqu'à la mort des titulaires. Pensions par le Prince Primat.

Art. IV. Les présens articles secrèts seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Paris en même tems que celles du traité de ce jour. Ratifications.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé;	*Signé;*
Champagny *Duc* de Cadore.	Charles *Comte* de Beust.

(Les ratifications de ces articles secréts et celles du traité même ont été échangées à Paris le 1 Mars 1810.)

4.

Procès-Verbal de Remise, 1. des Principautés de Fulde et Hanau, par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort; 2. de la moitié de l'Octroi de navigation du Rhin, par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort à Sa Majesté l'Empereur de Français etc. pour entrer réciproquement en jouissance à compter du 1 Avril 1810.

15 Mai.

Aujourd'hui, mardi, quinze Mai mil huit cent dix, au Château de Hanau sur le Main.

Les soussignés, chargés de l'exécution du Traité conclu a Paris le 16 Février dernier entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-

 fédé-

1810 fédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe, d'une part, et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin, d'autre part; ſavoir:

1. Le Sieur Jean Baptiſte Moiſe Jollivet, Comte de l'Empire, Conſeiller d'Etat à vie, Liquidateur Général de la dette des Départements de la Rive gauche du Rhin, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, et Commiſſaire ſpécial de ſa dite Majeſté Impériale et Royale, muni, à cet effet, de Ses pleinspouvoirs donnés à Paris le 20 Mars dernier, d'une part,

2, et le Sieur Comte Leopold de Beuſt, Grand-Croix et Commandeur des Ordres de l'Aigle blanc et de Saint Stanislas de Pologne et de celui de Malthe, Miniſtre des Conferences, Commiſſaire Général à Francfort, et Commiſſaire Spécial de ſa dite Alteſſe Royale, muni a cet effet, de ſes pleinspouvoirs donnés à Francfort le 21 Avril dernier, d'autre part:

Après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus de ce qui ſuit:

Art. I. Le dit Sieur Comte Jollivet, pour et au nom de Sa Majeſté l'Empereur des Français, remet, par ces préſentes, au dit Sieur Comte de Beuſt qui les reçoit pour et au nom de ſa dite Alteſſe Royale le Prince Primat, Grand-Duc de Francfort, les Principautés de Fulde et Hanau aux Conditions ci-après.

Art. II. Conformement à l'art. 1. du Traité du dit jour 16 Février dernier, ne ſont point compris dans cette remiſe les ſept Baillages d'Herbſtein, de Babenhauſen, de Borheim, de Rodheim, de Henkelheim, de Munzenberg et d'Ortenberg, leſquels ſont diſtraits des dites Principautés de Fulde et Hanau, pour continuer d'appartenir en toute Souveraineté et propriété à ſa dite Majeſté l'Empereur des Français ainſi que tous les biens domaniaux dépendans des dits bailliages reſervés.

Quant au huitième Bailliage déſigné, au dit traité, ſous le nom de *Michelau*, il a été réconnu 1. qu'il n'exiſtoit aucun Baillage de ce nom, comme partie intégrante ſoit des dites Principautés de Fulde et de Hanau, ſoit de toute autre du Voiſinage, mais bien une commune appelée *Michelau* ſituée près de la Rive gauche de Saale entre Reineck et Hamelbourg, 2. Que cette

cette commune, dépendante du Bailliage de Reineck, appartenoit autrefois à la Noblesse immédiate du ci-devant Empire Germanique, 3. qu'aujourd'hui et depuis l'année 1808, la dite commune de *Michelau* est, ainsi que celles environnantes, sous la souveraineté de S. A. R. et I. Grand-Duc de Würzbourg. 1810

A tout évènement, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort et ses descendans n'y auront aucun droit.

Art. III. Les dites Principautés de Fulde et Hanau, ainsi composées et réduites, sont remises à sa dite A. R. pour former avec ses autres possessions un seul et même Etat sous le nom de *Grand-Duché de Francfort*, faisant partie et soumis aux principes de la confédération du Rhin, duquel Grand-Duché sa dite A. R. jouira jusqu'à son décès après lequel ce Grand-Duché appartiendra d'abord à Son Altesse Impériale le Prince Eugène Napoléon, Vice-Roi d'Italie; ensuite à Sa descendance naturelle, directe et légitime de mâle en mâle par ordre de Primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes; et finalement à la Couronne Impériale de France, à défaut ou en cas de defaillance de la descendance masculine directe de Sa dite A. I. le Prince Eugêne Napoléon, Vice Roi d'Italie; le tout suivant les dispositions contenus aux articles 1, 2, 3. du Traité du dit jour 16 Février dernier,

Art. IV. Les biens domaniaux dépendans des dites Principautés de Fulde et Hanau, composées comme il est dit aux Articles précédens, ne sont compris dans la remise ci-dessus consentie, qu'après la distraction effectuée au profit de Sa dite Majesté Impériale ou de ses donataires et ayant cause, d'une quantité des dits biens domaniaux à suffire pour donner actuellement un revenu net annuel de six cent mille francs, conformément à l'article 7. du dit Traité,

Les Commissaires particuliers de Sa dite Majesté Impériale, chargés de désigner les domaines reservés jusqu'à concurrence de six cents mille francs continueront seuls cette opération qu'ils seront tenus de terminer avant le 1 Septembre prochain,

Art. V. Comme l'intention des hautes Parties contractantes est que les biens domaniaux reservés au profit de Sa Majesté Impériale ou des ses donataires et ayans-cause, n'offre point un revenu net annuel supérieur

1810 supérieur ni inférieur aux dits six cents mille francs, toute erreur commise à cet égard pourra être réformée à la diligence et sur la demande de la partie souffrante, mais seulement dans le cours de deux années qui suivront la date du présent Procès-Verbal de remise, passé lequel délai, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. VI. Pour que les Agens de S. M. l'Empereur ne puissent être gênés ni troublés dans le choix qui reste à faire pour completter les six cents mille francs de revenu dont il s'agit, Sa dite M. I. et R. continuera de faire gérer et administrer par ses agens tous les biens domaniaux des dites Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'au 1 Septembre prochain exclusivement, jour auquel son A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera en possession de ceux des dits biens domaniaux qui n'auront point été désignés comme devant appartenir à Sa dite M. I. et R. ou à ses donataires et ayans-cause.

Art. VII. Conformément à l'article 7. du traité du 16 Février dernier S. M. l'Empereur ainsi que ses donataires et ayans-cause jouiront en toute propriété des biens domaniaux formant la réserve de six cents mille francs de revenu net dont il s'agit aux articles précédens, sans que, pendant l'espace de dix années à compter du jour du dit Traité, ces biens puissent être chargés ou grévés d'aucun nouvel impôt, ni qu'aucun acte de la législation du Grand-Duc de Francfort et de ses successeurs puisse, directement ou indirectement, en diminuer le revenu, si ce n'est à la charge de dédommager les parties intéressées par concession des biens fonds d'un revenu équivalent à la perte qu'elles en souffriroient.

S. M. I. et ses donataires auront la faculté de vendre et aliéner les dits biens, sans que la vente ni l'exportation du prix soient assujetties à aucun droit quelconque.

Art. VIII. Dans le cas ou quelques-uns des biens domaniaux reservés par S. M. l'Empereur seroient grévés de privilèges, hypothèques et autres charges, Sa dite Majesté, ainsi que ses donataires ne seront tenus de les acquitter qu'autant, et non autrement, 1. que les

les dites charges se trouveront nominativement exprimées dans les Procès-Verbaux et actes de designation des dits biens ou dans les baux courans qui auront servi à en établir le revenu net; 2) que ces mêmes charges n'affaiblissent pas le revenu net pour lequel chaque domaine a été reçu et est entré dans la composition des dits six cents mille francs. 1810

Dans tous les autres cas, ces privilèges, hypothèques et autres charges seront acquittés par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort, en vertu de l'article 8. du Traité du 16 Février dernier portant que „les dettes de toute nature dont peuvent être grévés les Pays que Son Altesse acquiert par le dit Traité seront à la charge de Sa dite Altesse et acquittés sans restriction ni reserve aucune."

Art. IX. Conformément à l'article 9. du Traité. „Les dettes contractées par la chambre des finances ou consenties par le Grand-Chapître de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothèquées sur la rente Lohneck et le péage de Vilsbach au dit Mayence, devant, d'après l'esprit et la Lettre du Traité de Lunéville et du recès de l'Empire, être à la charge des Souverains, qui ont reçu en indemnité, les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans-cause, son A. R. le Grand-Duc de Francfort s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage entre la France, concurrement avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence, et à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux."

Art. X. Aussitôt que S. M. I. aura disposé des Bailliages reservée à son profit et distraits des Principautés de Fulde et Hanau, suivant l'article 1. du Traité du 16 Février dernier et l'article 2. du présent Procès-Verbal, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort aura le droit de faire entrer les dits Baillages reservés, dans le partage, proportionnel à leur Valeur, des dettes dont se trouvent grévées, à quelque titre que ce soit, les dites Principautés de Fulde et Hanau, même des Appanages et pensions relatifs à l'Administration générale, en tant et non autrement que les dits Baillages reservés seroient tenus d'y pourvoir comme ayant

fait

1810 fait partie intégrante des dites Principautés de Fulde et Hanau, avant le Traité susdaté.

Art. XI. De son côté, ledit Sr. Comte de Beust, pour et au nom de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la confédération du Rhin, remet, par ces présentes, au dit Sr. Comte Jollivet qui la reçoit pour et au nom de S. M. L'Empereur des Français, Roi d'Italie, la moitié, appartenante à Sa dite A. R., dans l'Octroi de Navigation du Rhin, en Vertu du Recès de l'Empire du 25 Février 1803, et que Sa dite Altesse a cédée à Sa dite M. I. par l'article 6. du Traité du dit jour 16 Février dernier, à condition, ainsi qu'il est exprimé au dit article 6, que S. A. R. le Grand-Duc de Francfort demeurera chargée d'acquitter, conformément au Recès de l'Empire, les Rentes qui, par les paragraphes 7. 9. 14. 17. 19. 20 et 27. du dit Recès, ont été assignées sur la dite moitié de l'Octroi du Rhin, l'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces Rentes avoient sur cette moitié de l'Octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les Principautés de Fulde et Hanau, cédées à S. A. R. par le traité du dit jour 16 Février dernier.

Sont compris dans cette remise les terreins, bâtimens et édifices destinés à la perception de la dite moitié d'Octroi, situés à la Rive droite du Rhin, ainsi que le mobilier garnissant les bureaux de perception, en tant que les dits terreins, bâtimens, édifices et mobilier appartiennent à Sa dite Altesse Royale qui les cède dans l'état où ils se trouvent et sans nulle garantie de sa part.

Le tout pour en jouir par Sa dite Majesté l'Empereur des Français en toute Souveraineté et propriété.

Art. XII. Les hautes parties contractantes entreront en jouissance; savoir: S. A. R., des Principautés ainsi que des revenus des biens domaniaux, non réservés, de Fulde et Hanau, dans leur composition établie par le dit Traité, et Sa dite Majesté l'Empereur, de la moitié de l'Octroi de Navigation du Rhin, le tout à compter du 1 Avril dernier.

Les recettes des écheances postérieures au dernier jour du mois de Mars précédent qui seroient entrées dans les caisses du cédant seront l'objet d'un compte ultérieur

ultérieur entre les hautes parties contractantes ou leurs Commiſſaires. 1810

Art. XIII. Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort reſerve à ſon profit l'arriéré qui pourroit lui être dû des révenus de la dite moitié d'Octroi, antérieurs au dit jour 1 Avril dernier, lesquels n'entrent point dans la préſente rémiſe.

Il eſt fait pareille reſerve au profit de Sa dite M. I. tant de ce que S. A. R. auroit reçu du dit Octroi au de là de Sa moitié, que des Contributions et revenus des dites Principautés de Fulde et Hanau d'une échéance antérieure au dit jour 1 Avril dernier, desquels Contributions et revenus Sa dite M. I. continuera de faire opérer le recouvrement jusqu'à ce qu'ils ſoient entièrement acquittés.

Afin de favoriſer et d'accélérer cet acquittement, S. A. R. emploiera toute la puiſſance à Sa diſpoſition pour protéger le dit recouvrement, ſi mieux il n'aime en traiter ultérieurement avec Sa M. I.

Art. XIV. Il n'entre point dans la préſente remiſe, et S. M. I. ſe reſerve également les Capitaux et leurs intérêts dûs aux ci-devant Souverains de Fulde et de Hanau, dont il a été pris poſſeſſion au nom de Sa dite M. I., en vertu de Son décret du 4 Août 1807.

Mais attendu que quelques-uns de ces Capitaux ſont réclamés par le pays comme étant le gage de ſes propres dettes, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort s'en rapporte à la déciſion qui ſera portée à cet égard par Sa dite M. I.

Art. XV. Quant aux meubles appartenans aux Chateaux de Fulde et de Hanau, la remiſe en eſt faite à S. A. R. le Grand-Duc de Francfort dans l'état où ils ſe trouvent, ſans que Sa dite Alteſſe puiſſe être tenue de repondre à aucune des réclamations des créanciers qui prétendent les avoir fournis, ſi ce n'eſt à celles des dites réclamations qui ſeront reconnues fondées et s'appliquer à des objets encore exiſtans en nature.

Art. XVI. Son A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera, ſans difficulté, et en vertu de la préſente remiſe, en poſſeſſion de toutes les Archives des Principautés de Fulde et Hanau, mais à la charge par Sa dite A. R. de faire remettre, ſans frais, aux Directeurs des

1810 des Domaines reservés et à tous autres Agens de Sa Majesté l'Empereur, ayant Caractère pour les recevoir, ainsi qu'aux donataires des dits domaines, titres de propriété, de possession et autres documens concernant 1. les Bailliages reservés par Sa dite Majésté Impériale et distraits des Principautés de Fulde et Hanau, ainsi que les domaines dépendans des dits Baillages, 2. les biens domaniaux reservés dans les autres Bailliages, composant actuellement les Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'à concurrence de six cents mille francs de revenu net.

Les dits titres, papiers et documens seront remis en originaux lorsqu'ils ne comprendront pas des propriétés et droits appartenant à Sa dite A. R. en vertu du Traité du dit jour 16 Février dernier, si non en copies collationnées et duement certifiées par les Archivistes.

La dite remise aura lieu au plutard dans la quinzaine du jour où la demande en aura été faite aux Archives, sans néanmoins, que le délai de la remise puisse s'étendre au delà du 1 Septembre prochain, lorsque la demande aura précédé cette époque.

Passé ce terme, sans qu'elle ait été effectuée, les Agens de Sa Majesté l'Empereur sont autorisés à conserver, pendant tout le temps de la demeure, l'administration des biens domaniaux dont ils n'auroient pu se faire remettre les titres.

Quant à l'Octroi de Navigation, Sa Majesté Impériale entrera, dès-à-présent, en possession des Archives établies près du Rhin, et Son A. R. promet de faire remettre de bonne foi, et à la prémière demande qu'en feroit à Son Ministre, le Directeur du dit Octroi de Navigation tous ceux de ces titres que Sa dite Altesse pourroit avoir encore soit à Francfort soit à Aschaffenbourg.

Art. XVII. Le contingent du Grand-Duché de Francfort sera de deux mille huit cents hommes, conformément à la Stipulation de l'article 10. du traité du 16 Février dernier.

Art. XVIII. Au moyen de la remise qui fait l'objet du présent procès-Verbal, les fonctionnaires publics et sujets des Principautés de Fulde et Hanau, tant du chef

chef lieu de ces Principautés que des Baillages cédés à son Altesse Royale, le Grand-Duc de Francfort, sont rélevés et dégagés du serment qu'ils avoient prêté à S. M. l'Empereur des français, entre les mains des Gouverneurs des dites Principautés, toutes choses restant au même état que ci-devant, quant aux bailliages reservés par Sa dite Majesté Impériale. 1810

De même le Directeur Général de l'Octroi de Navigation et tous les autres Employés chargés de la Surveillance et perception du dit Octroi sur la rive droite du Rhin, sont rélevés et dégagés du serment qu'ils avoient prêté à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Art. XIX. Afin de rendre solemnelle la disposition contenue en l'article précédent, les Soussignés la feront notifier en leur présence tant à Hanau qu'à Fulde en l'assemblée des fonctionnaires publics de tous les Ordres Convoqués à cet effet, selon les formes usitées.

Quant à l'Octroi de Navigation, il suffira de la Notification du présent procès-Verbal au Directeur-Général du dit Octroi, qui est chargé d'en transmettre un extrait à chacun de ses subordonnés de la Rive droite du Rhin.

Fait et arrêté les dits jour et an, en double minute, sur chacune desquelles les Commissaires soussignés ont apposé le cachet de leurs armes.

Articles additionnels

Convenus et arrêtés avant la Signature.

Art. III. Bis. Les Bailliages de Werda, Buchenau, Mansbach, Lengsfeld et autres possessions de la ci-devant Noblesse immédiate d'Empire conservés et réunis à la Principauté de Fulde, suivant la décision de S. A. S. le Prince de Neuchâtel et de Wagram, donnée à Bayonne le 17 Mai 1808, sont également remis à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, mais provisoirement seulement, et jusqu'à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi, qui s'en réserve seul le droit, ait fixé irrevocablement le sort des dits Bailliages et autres possessions étant l'objet de la décision du 17 Mai 1808.

Art. VII. Bis. Il est bien entendu que la disposition qui oblige S. A. R. le Grand-Duc de Francfort à in-

1810 à indemniser les donataires de S. M. l'Empereur dans le cas où ils viendroient à souffrir de quelques actes de la Législation de Sa dite A. R. ne pourra, en aucun cas, s'appliquer aux pertes qu'éprouveroient les dits donataires par l'effet de la publication tant du Code Napoléon que des lois organiques du régime administratif français qui doit être introduit incessamment dans tous les Etats de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Ce dit jour quinze Mai mil huit cent dix.

Signé:	*Signé:*
Le Comte JOLLIVET.	*Le Comte* DE BEUST.
(L. S.)	(L. S.)

5.

19 Févr. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, signé à Rio de Janeiro le 19 Février 1810.*

(*Moniteur universel.* 1810. No. 247.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-régent de Portugal, étant pareillement animés du désir non-seulement de consolider et d'affermir l'ancienne amitié et la bonne intelligence qui subsistent si heureusement, et ont depuis tant de siècles subsisté entre les deux couronnes, mais aussi d'en améliorer et augmenter les effets salutaires, à l'avantage mutuel de leurs sujets respectifs, ont pensé que le moyen le plus efficace d'atteindre à ce but, seroit d'adopter un système liberal de commerce, fondé sur la base d'un intéret mutuel et réciproque qui, en écartant certains empêchemens et droits prohibitifs, pourroit procurer des deux côtés les

les avantages les plus solides aux productions et à 1810
l'industrie nationales, et accorder en même tems une protection convenable au revenu public, et aux intérêts d'un trafic honnête et légal. Pour cet effet, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-regent de Portugal, ont nommé pour leurs commissaires et plénipotentiaires respectifs,

savoir, S. M. Britannique le très-illustre et excellent lord Percy Clinton Sidney, vicomte et Baron de Strangford, l'un des membres du très-honorable conseil-privé de S. M., chevalier de l'ordre militaire du Bain, grand' croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à la cour de Portugal;

et S. A. R. le prince régent de Portugal, le très-illustre et excellent seigneur don Rodrigo de Sousa-Couttinho, comte de Linhares, seigneur de Payalvo, commandeur de l'Ordre du Christ, grand' croix des Ordres de S. Benoit, et de la Tour et de l'Epée, l'un des conseillers-d'état de S. A. R. et son principal secrétaire-d'état pour les départemens des affaires étrangères et de la guerre; lesquels, après avoir duement échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et les avoir trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura amitié sincère et perpétuelle entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, et entre leurs héritiers et successeurs; et il y aura paix et harmonie constante et universelle entre eux, leurs héritiers et successeurs, royaumes, domaines, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne ou de place, et les stipulations de ce présent article, par la grace du Dieu tout-puissant, seront permanentes et perpétuelles. Amitié.

Art. II. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre et parmi les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans tous les territoires et différens Etats appartenant à chacune d'elles. Ils pourront trafiquer, voyager, séjourner, ou s'établir dans tous ou chacun des ports, cités, villes, pays, provinces, ou lieux quelconques, appar- Liberté de commerce.

1810 tenant à chacune et à l'une et à l'autre des deux hautes parties contractantes, excepté et hormis ceux d'où tous les étrangers quels qu'ils soient sont généralement et positivement exclus, et les noms desdits lieux ainsi exceptés, pourront être ci-après spécifiés dans un article séparé de ce traité, pourvu néanmoins qu'il soit parfaitement entendu, que toute place quelconque appartenant à l'une ou à l'autre des deux hautes parties contractantes, qui pourroit être ouverte par la suite au commerce des sujets de tout autre pays, sera ouverte par là même, et à des conditions semblables, aux sujets de l'autre partie contractante, de la même manière que si cela avoit été expressément stipulé par le présent traité; et S. M. Britannique ainsi que S. A. R. le prince-régent de Portugal, s'engagent et s'obligent par ces présentes à n'accorder aucune faveur, privilège, ni immunité en matières de commerce et de navigation aux sujets d'un autre Etat quelconque, qui ne s'étendroit pas en même tems respectivement aux sujets des deux hautes parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat se trouvoit être gratuite, on en donnant, quam proxime, la même compensation ou le même équivalent, dans le cas où la concession seroit conditionnelle.

Droits, taxes ou impôts. Art. III. Les sujets des deux souverains respectivement ne paieront pas dans les ports, havres, rades, cités, villes, ou places quelconques appartenant à l'un des deux, de plus forts droits, taxes ou impôts (sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris ou désignés), que ceux qui sont payés par les sujets de la nation la plus favorisée; et les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines de l'autre des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités ou exceptions, en matières de commerce et de navigation, qui sont accordés ou pourront être accordés par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

Droits sur les navires. Art. VII. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, stipulent et conviennent qu'il y aura une parfaite réciprocité au sujet des droits et impôts qu'auront à payer les vaisseaux et navires des hautes parties contractantes, dans les différens ports, havres, rades et ancrages quelconques, appartenant à chacune

cune d'elles; c'est-à-dire que les vaisseaux et navires des sujets de S. M. Britannique ne paieront pas de plus forts droits ou impôts (sous quelque dénomination qu'ils puissent être compris ou désignés), dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que les vaisseaux et navires appartenant aux sujets de S. A. R. le prince-régent seront obligés de payer dans les domaines de S. M. Britannique, et vice-versâ. Et cette convention et stipulation s'étendra particulièrement et expressément au paiement des droits connus sous le nom de charges de port, droits de tonnage et d'ancrage, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne seront jamais plus forts pour les vaisseaux et navires anglais dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que pour les vaisseaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice versâ. 1810

Primes et remises.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes conviennent aussi, qu'un même tarif de primes et de remises, drawback, sera établi dans leurs ports respectifs sur l'exportation des denrées et marchandises, soit que ces denrées ou marchandises soient exportées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, c'est-à-dire, que les vaisseaux et navires anglois jouiront de la même faveur, sous ce rapport, dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, qui pourra être accordée aux vaisseaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice versâ. Les deux hautes parties contractantes stipulent pareillement et conviennent, que les denrées et marchandises venant respectivement des ports de l'une ou l'autre, paieront les mêmes droits, soit qu'elles soient importées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, ou autrement, qu'il pourra être mis et perçus sur les denrées et marchandises venant dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal de ceux de S. M. Britannique dans des vaisseaux anglois, une augmentation de droits équivalente, et dans une proportion exacte avec celle qui pourroit être mise par la suite sur les denrées et marchandises venant dans les ports de S. M. Britannique de ceux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, importées dans des vaisseaux portugais. Et afin que cet objet puisse être réglé d'une manière convenable, et pour

1810 ne rien laisser à désirer à ce sujet, il est convenu qu'il sera dressé par chaque gouvernement respectivement un tableau énonçant la différence des droits à payer sur les denrées et marchandises ainsi importées dans des vaisseaux et navires anglais ou portugais, et le dit tableau (qui sera rendu applicable à tous les ports des domaines respectifs de chacune des parties contractantes) sera déclaré faire partie de ce présent traité.

Afin d'éviter tout différend ou mal-entendu relativement aux règlemens qui peuvent constituer respectivement un vaisseau anglais ou portugais, les hautes parties contractantes s'accordent à déclarer, que tous vaisseaux construits dans les domaines de S. M. Britannique, et possédés, navigués et enregistrés conformément aux lois de la Grande-Brétagne, seront considérés comme vaisseaux anglais. Et que tous vaisseaux ou navires construits dans les pays appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou dans l'un de ces pays, de même que tous navires pris par des vaisseaux de guerre appartenant au gouvernement portugais, ou par aucuns des habitans des domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, munis de commissions ou lettres de marque et de représailles du gouvernement portugais, et condamnés comme prise légale par l'une des cours d'amirauté du dit gouvernement portugais, et possédés par des sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou aucun d'eux, et dont le maître et les trois quarts des matelots au moins, sont sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, seront considérés comme navires portugais.

Traitement de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Le commerce mutuel et la navigation des sujets de la Grande-Brétagne et du Portugal respectivement dans les ports et mers d'Asie, sont expressément permis au même degré qu'ils l'ont été ci-devant par les deux couronnes. Et le commerce et la navigation ainsi, seront dorénavant, et pour toujours, mis sur le pied du commerce et de la navigation des nations les plus favorisées, trafiquant dans les ports et mers d'Asie, c'est-à-dire, que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera aucune faveur ou privilège en matières de commerce et de navigation, aux sujets d'un autre Etat quelconque trafiquant dans les ports et mers d'Asie, sans que la même faveur

faveur soit accordée quam proxime aux mêmes conditions aux sujets de l'autre partie contractante. S. M. Britannique s'engage en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuisible au commerce et à la navigation des sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal dans les ports et mers d'Asie, se renfermant dans ce qui est ou ce qui pourroit être permis par la suite à la nation la plus favorisée. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage pareillement en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuisible au commerce et à la navigation des sujets de S. M. Britannique dans les ports, mers et domaines qui leur sont ouverts en vertu du présent traité. 1810

Art. VII. Les deux hautes parties contractantes ont résolu, quant aux privilèges dont jouiront les sujets de chacune d'elles dans le territoire ou les domaines de l'autre, qu'il sera établi de part et d'autre la plus parfaite réciprocité. Et les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit libre et incontestable de voyager et de résider dans le territoire ou les domaines de l'autre, d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de toute espece de propriété personnelle, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière que ce puisse être, sans le plus léger empêchement ni obstacle à cet effet. Ils ne seront forcés à payer aucune taxe ou impôt sous aucun prétexte quelconque, plus considérable que ceux qui sont payés ou peuvent être payés par les sujets naturels du souverain dans les domaines duquel ils seroient résidans. Ils seront exempts de tout service militaire forcé, soit de terre, soit de mer. Leurs maisons d'habitation, magasins et dépendances seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire, et on ne pourra non plus, sous prétexte de l'autorité suprême de l'Etat, faire arbitrairement l'inspection ou l'examen de leurs livres, papiers ou comptes. Il est néanmoins entendu, que dans les cas de trahison, de contrebande et d'autres crimes, pour la découverte desquels il a été statué par la loi du pays, cette loi sera exécutée, sauf qu'il est bien convenu de part et d'autre, que des accusations fausses et Privilèges.

 malignes

1810 malignes ne pourront servir de prétexte ou d'excuse pour des visites et recherches vexatoires, ni pour l'examen des livres de commerce, papiers ou comptes, et que ces visites ou examens ne pourront jamais avoir lieu que d'après les ordres du magistrat compétant, et en présence du consul de la nation à laquelle la partie accusée se trouveroit appartenir, ou de son adjoint ou représentant.

Levée de toute contrave

Art. VIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, qu'il ne sera mis dans ses Etats aucune restriction ni entrave au commerce des sujets anglais, lequel ne pourra non plus être entravé par aucun monopole, contrat ou privilége exclusif quelconque pour la vente et l'achat; mais que les sujets de la Grande-Brétagne auront la permission pleine et entière d'acheter de qui bon leur semblera, et de vendre à toute personne quelconque, et cela de la manière qui leur conviendra le mieux, soit en gros ou en détail, sans être obligés d'accorder aucune préférence ou faveur en conséquence desdits monopoles, contrats ou privilèges exclusifs de vente ou d'achat. Et S. M. Britannique s'engage de son côté à observer fidèlement ce principe ainsi exposé et reconnu par les deux hautes parties contractantes.

Mais il est aussi clairement entendu que le présent article ne pourra être interprété comme invalidant ou infirmant le droit exclusif que possede la couronne de Portugal dans ses propres domaines à la ferme pour la vente de l'ivoire, du bois de Brésil, de l'uzela, des diamans, de la poudre d'or, de la poudre à canon et du tabac en poudre, pourvu néanmoins que s'il arrivoit jamais que les articles ci-dessus dénommés devinssent, généralement ou séparément, des objets ou denrées d'un commerce libre dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, les sujets de S. M. Britannique auront la permission de trafiquer de ces articles aussi librement et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Consuls.

Art. IX. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal ont arrêté et résolu, que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des consuls généraux, consuls et vice-consuls

consuls dans tous les ports et domaines de l'autre partie contractante où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'avantage du commerce et pour les intérêts commerciaux des négocians sujets des deux couronnes. — Mais il est expressément stipulé que ces consuls, de quelque classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment qualifiés par leur propre souverain, et approuvés par l'autre souverain dans les Etats duquel ils doivent être employés. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dans les Etats de chacune des hautes parties contractantes, seront mis respectivement sur le pied d'une égalité et d'une réciprocité parfaites; et leur mission n'ayant d'autre objet que de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, ils ne jouiront que des privilèges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les gouvernemens comme nécessaires pour remplir les devoirs de leurs places. Dans tous les cas, soit civils ou criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils resideront, et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi long-tems qu'ils s'y montreront soumis. 1810

Art. X. S. A. R. le prince-régent de Portugal, désirant protéger et faciliter le commerce des sujets de la Grande-Brétagne dans ses Etats, ainsi que leurs relations d'affaires avec ses propres sujets, veut bien leur accorder le privilège de nommer et d'avoir des magistrats spéciaux agissant pour eux comme juges conservateurs dans les ports et cités de ses Etats où des tribunaux et cours de justice sont ou peuvent être établis par la suite. Ces juges statueront et prononceront sur toutes les causes qui seront portées devant eux par des sujets Britanniques, de la même manière que par le passé, et leur autorité, ainsi que leurs decisions, seront respectées; et les lois, decrets et coutumes du Portugal relativement à la juridiction du juge conservateur, sont déclarés être reconnus et renouvelés par le présent traité. Ils seront choisis par la pluralité des sujets Britanniques, résidant ou commerçant dans le port ou lieu où la juridiction du juge conservateur sera établie; et le choix ainsi fait sera transmis à l'ambassadeur de S. M. Britannique ou à son ministre résidant à la cour de Portugal, pour être par lui soumis

Juges conservateurs.

 à l'ap-

1810 à l'approbation de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et, en cas de refus de sa part de confirmer ce choix, les parties intéressées devront procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation royale du prince-régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conservateur, en cas de négligence ou de prévarication, doit aussi être effectué en recourant à l'autorité de S. A. R. le prince-régent de Portugal par l'intermédiaire de l'ambassadeur Britannique ou du ministre résidant à la cour de S. A. R. En retour pour cette concession en faveur des sujets Britanniques, S. M. Britannique s'engage à faire observer très scrupuleusement et très strictement les lois en vertu desquelles les personnes et les propriétés des sujets portugais résidans dans ces Etats sont garanties et protégées, et dont (en commun avec tous les autres étrangers) ils éprouvent les avantages, à cause de l'équité reconnue de la jurisprudence Britannique et de l'excellence toute particulière de la constitution Britannique. Et il est de plus stipulé que, dans le cas où il seroit accordé par S. M. Britannique aux sujets d'un autre Etat quelconque, quelque faveur ou privilège analogue ou semblable à l'institution des juges conservateurs, accordée par cet article aux sujets britanniques résidans dans les Etats portugais, la même faveur ou le même privilège seront censés être par-là même accordés aux sujets portugais résidans dans les Etats britanniques, de la même manière que si la chose avoit été expressément stipulée par le présent traité.

Ambassadeurs et ministres.

Art. XI. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, conviennent en général d'accorder les mêmes faveurs, immunités, privilèges, et exemptions de droits et impôts à leurs ambassadeurs respectifs, ministres, ou agens accrédités près les cours de chacun d'eux; et toute faveur quelconque qui seroit accordée à cet effet par l'un des deux souverains dans sa propre cour, l'autre souverain s'engage à accorder la même faveur à sa cour.

Religion.

Art. XII. S. A. R. le prince-régent de Portugal déclare et s'engage, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, que les sujets de S. M. Britannique résidans dans ses Etats et domaines, ne seront pas gênés, troublés, persécutés, ni inquiétés relativement à leur religion, mais qu'ils y auront parfaite

liberté

liberté de conscience, et le droit d'entendre et de célébrer le service divin en l'honneur du Dieu tout-puissant, soit dans leurs propres maisons, ou dans leurs églises et chapelles particulieres, S. A. R. leur accordant actuellement et pour toujours la permission d'en faire construire dans ses Etats et de les y entretenir; pourvu neanmoins, que lesdites églises et chapelles soient construites de manière à ce qu'à l'exterieur elles ressemblent à des maisons particulieres, et qu'on s'y interdise l'usage des cloches pour annoncer publiquement l'heure du service divin; et il est de plus stipulé, que ni les sujets de la Grande-Bretagne ni tous autres étrangers, d'une communion différente de la réligion établie dans les Etats du Portugal, ne seront pas poursuivis ou inquiétés en matiere de conscience, soit dans leurs personnes ou leurs propriétés, aussi long-tems qu'ils se conduiront avec ordre, décence et moralité; et d'une manière conforme aux usages du pays, et à sa constitution dans l'église et dans l'Etat; mais s'il étoit prouvé qu'ils prêchassent ou déclamassent publiquement contre la religion catholique, ou qu'ils s'efforçassent de faire des prosélytes et des conversions, les individus coupables d'une telle offense, pourront, lorsque le délit sera manifeste, être chassés du pays où l'offense aura été commise; et ceux qui manqueroient en public au respect et aux convenances que l'on doit aux formes et aux cérémonies de la réligion catholique établie, pourront être cités devant la police civile, et condamnés, soit à une amende, soit à un emprisonnement dans leur propre domicile. Et si l'offense étoit grave et scandaleuse au point de troubler la tranquillité publique, ou de mettre en danger la sûreté de l'institution de l'Eglise et de l'Etat (telle qu'elle est établie par les lois), les individus ainsi coupables, le fait ayant été légalement prouvé, pourront être renvoyés hors des Etats du Portugal. Les sujets britanniques auront aussi la liberté d'enterrer dans les lieux convenables et désignés à cet effet, ceux de leurs compatriotes qui viendroient à déceder dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; et les funérailles, non plus que les tombeaux des morts, ne pourront être troublés d'aucune manière ni sous aucun prétexte. De la même manière, les sujets du Portugal jouiront dans tous les Etats de S. M. 1810

1810 S. M. Britannique, d'une parfaite et entière liberté de conſcience dans toutes les affaires de religion, conformément au ſyſtême de tolérance qui s'y trouve établi. Ils peuvent librement remplir les pratiques de leur religion publiquement ou en particulier dans leurs propres maiſons, ou dans les chapelles et temples deſtinés à cet effet, ſans qu'ils aient à redouter actuellement, non plus qu'à l'avenir, le plus léger empêchement, le moindre trouble ou la moindre difficulté à cet effet.

Paquebots. ART. XIII. Il eſt convenu et arrêté, par les hautes parties contractantes, qu'il ſera établi des paquebots, à l'effet d'activer le ſervice public entre les deux cours, et de faciliter les relations commerciales de leurs ſujets reſpectifs. Il ſera conclu, à cet effet, une convention fondée ſur la baſe de celle qui fut ſigné à Rio de Janeiro, le 14 Septembre 1808, afin de déterminer les conditions ſur lesquelles ces paquebots ſeront établis, laquelle convention ſera ratifiée en même tems que le préſent traité.

Criminels. ART. XIV. Il eſt convenu et arrêté que les individus coupables de haute trahiſon, de faux ou de tout autre crime abominable, dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, ne pourront trouver refuge ni protection dans les Etats de l'autre, et que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'admettra et n'entretiendra ſciemment et volontairement à ſon ſervice des individus, ſujets de l'autre puiſſance, qui auroient déſerté le ſervice militaire de terre ou de mer; et que, au contraire, celle des deux puiſſances qui les auroit admis à ſon ſervice, ſera tenue de les congédier lorsqu'elle en ſera requiſe par l'autre; mais il eſt convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera à aucun autre Etat aucune faveur au ſujet des perſonnes qui auroient déſerté le ſervice de cet Etat, ſans que cette conceſſion n'ait lieu également pour l'autre partie contractante, de la même manière que ſi cette même faveur avoit été expreſſément ſtipulée par le préſent traité. Et il eſt de plus convenu que, s'il arrivoit que des novices ou des matelots deſertâſſent des navires appartenant aux ſujets de l'une des hautes parties contractantes pendant qu'ils ſeroient dans le port de l'autre partie, les magiſtrats ſeront tenus de donner main-forte pour leur

leur arrestation, lorsqu'ils en auront été duément requis par le consul-général, ou consul, ou par son adjoint, ou son représentant, et qu'aucun corps civil ni religieux n'aura le pouvoir de protéger de tels déserteurs. 1810

Art. XV. Toutes denrées, marchandises et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou des decouvertes des Etats et sujets de S. M. Britannique, seront admis dans tous et chacun des ports et Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en Europe et en Amérique, en Afrique et en Asie; qu'ils soient consignés à des sujets anglais ou portugais, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de droits sur le montant de l'estimation qui sera faite d'après un tarif ou un tableau des évaluations, nommé panta en langue portugaise, dont la principale base sera le prix d'achat desdits objets, consigné sous serment dans la facture; prenant aussi en considération (autant que cela pourra être juste ou praticable) les prix courans du pays où ces articles auront été importés. Ce tarif ou tableau sera réglé et déterminé par un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, lesquels seront assistés, savoir: les négocians anglais, du consul-général ou consul de S. M. Britannique; et les négocians portugais, du surintendant ou administrateur-général des douanes, ou de leurs adjoints respectifs. Et le susdit tarif ou tableau des évaluations sera dressé et promulgué dans chacun des ports appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, où il y aura un bureau de douanes. Il sera achevé et commencera à avoir son effet, le plus tôt possible, après l'échange des ratifications du présent traité; et au plus tard, dans l'espace de trois mois, à compter de la date dudit échange. Et il sera revu et corrigé, s'il est nécessaire, de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les sujets de S. M. Britannique, résidant dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, feront une réquisition à cet effet par l'intermédiaire du consul-général ou consul de S. M. Britannique, ou toutes les fois que les négocians et sujets portugais feront de leur côté la même réquisition.

Productions Anglaises admises en Europe, en Amérique, Asie et Afrique.

Art. XVI. Mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'échange des ratifications du présent traité, et la

Disposition interimaire.

1810 la promulgation du tarif ci-dessus mentionné, si des denrées ou marchandises du produit ou des manufactures des Etats de S. M. Britannique arrivoient dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, il est stipulé qu'elles seront admises pour la consommation, en payant le droit de 15 pour cent ci-dessus spécifié, d'après le taux du tarif qui est actuellement établi, si ces denrées ou marchandises se trouvent être comprises dans ce tarif; et si elles n'étoient pas comprises dans ce tarif (comme aussi si des denrées ou marchandises anglaises entroient par la suite dans les ports de la domination portugais, sans avoir été nominativement désignées et évaluées dans le nouveau tarif ou panta, qui doit être fait en conséquence des stipulations du précédent article du présent traité) elles seront également admises en payant le même droit de 15 pour cent ad valorem, d'après le prix des factures desdites denrées ou marchandises, lequel sera constaté par la remise légale, et sous serment, qui en sera faite par les parties qui importeroient lesdits objets. Et dans le cas où il s'éleveroit aucun soupçon de fraude ou de pratiques illégales, les factures seront examinées, et la valeur réelle des denrées ou marchandises sera certifiée par la decision d'un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues auxquels on s'en rapportera; et dans le cas où les voix se partageroient pour et contre à une égalité de suffrages, ils nommeront alors un autre négociant, recommandable pareillement pour sa probité et son intégrité, au jugement duquel on s'en rapportera en dernier ressort, et dont la décision à ce sujet sera définitive et sans appel. Et dans le cas où ladite facture auroit été jugée légale et exempte de fraude, les denrées et marchandises y énoncées seront admises, en payant les droits ci-dessus énoncés de 15 pour cent; et si ce jugement arbitral donnoit lieu à quelques dépenses, elles seront remboursées par la partie qui auroit élevé des doutes sur la légitimité et l'exactitude de la facture. Mais si la facture ainsi dénoncée se trouve être fautive et illégale; alors, les officiers des douanes s'empareront de ces denrées et marchandises pour le compte du gouvernement portugais, au prix spécifié dans la facture, en ajoutant 10 pour cent à la somme ainsi payée par les officiers des douanes

douanes, le gouvernement portugais s'obligeant pour le paiement, dans l'espace de 15 jours, desdits marchandises ainsi évaluées et achetées par les officiers des douanes, et les dépenses qu'auroit occasionnées cette procédure seront supportées par la partie qui auroit présenté la facture comme juste et légale. 1810

Art. XVII. Il est stipulé et reconnu que les articles des munitions navales et militaires conduits dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, dont le gouvernement portugais voudroit faire l'acquisition pour son propre usage, seront payés sans délai au prix fixé par les propriétaires, sans qu'on puisse les forcer à les vendre à un plus bas prix. Munitions navales et militaires.

Et il est de plus stipulé que si le gouvernement portugais s'emparoit d'une cargaison quelconque, ou de partie d'une cargaison, dans l'intention de l'acheter ou autrement, ledit gouvernement portugais sera responsable des dommages et avaries qui pourroient s'ensuivre, pendant que ces denrées seront confiées à la garde de ses officiers.

Art. XVIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal veut bien accorder aux sujets de la Grande-Brétagne le privilège d'être consignataires des droits qu'ils auront à payer aux douanes de ses Etats, aux mêmes conditions, et en fournissant les mêmes sécurités que les sujets du Portugal. Consignataires aux douanes.

Et il est d'un autre côté stipulé et arrêté, que les sujets de la couronne de Portugal recevront, autant que cela pourra être juste et légal, la même faveur dans les douanes de la Grande-Brétagne qui est accordée aux sujets naturels de S. M. Britannique.

Art. XIX. De son côté S. M. Britannique, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, promet et s'engage que toutes denrées, marchandises, et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou de l'invention des Etats ou sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, seront reçus et admis dans tous et chacun des ports des Etats de S. M. Britannique, en payant généralement et uniquement les mêmes droits que paient pour de semblables articles les sujets de la nation la plus favorisée. Productions Portugaises admises.

Et il est expressément déclaré que s'il survenoit une réduction exclusive de droits en faveur des denrées et

marchan-

1810 marchandises anglaises importées dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, une réduction équivalente aura lieu sur les denrées et marchandises portugaises importées dans les Etats de S. M. Britannique, et vice versâ, les articles sur lesquels cette réduction équivalente devra porter étant réglés et déterminés par un accord et une convention préalables entre les deux hautes parties contractantes.

Il est entendu qu'une réduction de cette sorte ainsi accordée par l'une des parties à l'autre, ne pourra l'être ensuite (excepté aux mêmes conditions et dans la même compensation), en faveur d'un autre Etat ou nation quelconque; et cette déclaration doit être régardée comme réciproque de la part des deux hautes parties contractantes.

Productions du Brésil.

Art. XX. Mais comme il existe certains articles du crû et produit du Brésil, qui sont exclus des marchés et de la consommation intérieure des Etats de S. M. Britannique, tels que le sucre, le café, et d'autres productions semblables à celles des colonies Britanniques, S. M. Britannique voulant favoriser et protéger (autant que possible) le commerce des sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, consent et permet que lesdits articles, ainsi que tous autres du crû et du produit du Brésil et de toute autre partie des Etats portugais, soient reçus et mis en dépôt dans les ports anglais désignés à cet effet par la loi, pour pouvoir être réexportés, d'après un règlement convenable, étant ainsi exempts des droits considérables qu'ils auroient eu à payer s'il avoient été destinés pour la consommation intérieure dans les Etats Britanniques, et ne pouvant être assujettis qu'aux droits d'entrepôt et de réexportation.

Productions Britanniques des Indes.

Art. XXI. De la même manière, nonobstant le privilège général et l'admission ainsi accordés dans le 15 article du présent traité par S. A. R. le prince-régent de Portugal, en faveur de toutes les denrées et marchandises du crû et des manufactures des Etats Britanniques; S. A. R. se réserve à elle-même le droit de soumettre à de forts impôts et même de prohiber tous les articles connus sous le nom de productions des Indes-Orientales et Occidentales, tels que le sucre et le café, lesquels ne peuvent être admis pour la consom-

consommation dans les Etats portugais, par le même principe de politique coloniale, qui empêche que de semblables articles provenant du Brésil soient admis dans les Etats Britanniques. 1810

Mais S. A. R. le prince-régent de Portugal consent que tous les ports de ses Etats où il y aura des douanes, soient réputés ports libres pour la réception et l'admission de tous articles quelconques du produit et des manufactures des Etats Britanniques, non destinés pour la consommation du lieu où ils peuvent être ainsi reçus, mais pour la réexportation, soit dans d'autres ports des Etats portugais ou dans ceux de tout autre Etat. Et les articles ainsi reçus et admis (conformément à des réglemens convenables) seront exempts des droits auxquels ils auroient été assujettis s'ils avoient été destinés pour la consommation du lieu où ils ne sont qu'en dépôt, et ils ne paieront que les mêmes droits qui pourront être mis sur des articles du même genre, provenant du Brésil, qui seront reçus et déposés pour la réexportation dans les ports des Etats de S. M. Britannique.

Art. XXII. S. A. R. le prince-régent de Portugal, afin de faciliter et d'encourager le commerce légitime, non-seulement des sujets de la Grande-Brétagne, mais aussi de ceux du Portugal avec d'autres voisins des siens, et dans la vue pareillement d'augmenter et de conserver cette partie de son propre revenu provenant des droits d'entrepôt sur certaines marchandises, déclare que le port de Sainte-Catherine sera désormais port libre, d'après les clauses énoncées dans le précédent article du présent traité. Ste Catherine port libre.

Art. XXIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal desirant donner le plus d'extension possible à la base du systême commercial qu'on a en vue par le présent traité, veut bien saisir l'occasion qui lui est offerte par là, de faire connaître la résolution qu'elle avoit déjà conçue de rendre Goa un port libre, et de permettre la libre tolérance de toutes les sectes religieuses quelconques dans cette ville et dans ses dépendances. Goa port libre.

Art. XXIV. Tout commerce avec les possessions portugaises situées sur la côte orientale du continent d'Afrique (en articles non compris dans les contracts exclusifs que possède la couronne de Portugal) qui a Commerce d'Afrique.

1810 pu être permis autrefois aux ſujets de la Grande-Brétagne, eſt aujourd'hui confirmé, et leur eſt garanti pour toujours, de la même manière que le commerce qui a été jusqu'à préſent permis aux ſujets portugais dans les ports et mers d'Aſie eſt confirmé, et leur eſt garantie en vertu du ſixième article du préſent traité.

Renonciation aux factoreries. ART. XXV. Mais afin de donner plus d'efficacité à ce ſyſtème de parfaite reciprocité que les deux hautes parties contractantes ſont dans l'intention d'établir comme la baſe de leurs relations mutuelles, S. M. Britannique conſent a renoncer au droit de créer des factoreries ou corporations de négocians anglais, ſous quelque dénomination que ce ſoit, dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; pourvu, néanmoins, que cette conceſſion, conforme aux voeux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ne prive pas les ſujets de S. M. Britannique réſidant dans les Etats du Portugal, de l'entiere jouiſſance comme commerçans, d'aucun de ces droits et priviléges qu'ils poſſédoient ou pouvoient poſſéder comme membres des compagnies de commerce; et auſſi que le commerce et trafic auquel ſe livrent les ſujets Britanniques ne ſera pas reſtreint ni entravé par aucune compagnie de commerce quelconque, poſſédant des faveurs et des privilèges excluſifs dans les Etats du Portugal. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal prend auſſi l'engagement de ne pas conſentir ni permettre qu'un autre Etat ou nation quelconque établiſſe des factoreries ou des corporations de négocians dans ſes Etats, auſſi long-tems qu'il n'y ſera pas établi de factoreries anglaiſes.

Réviſion des anciens traités. ART. XXVI. Les deux hautes parties contractantes conviennent qu'elles vont s'occuper de ſuite de la réviſion de tous les anciens traités ſubſiſtant entre les deux couronnes, à l'effet de déterminer celles des ſtipulations qui y ſont contenues, qu'il convient, dans la ſituation préſente des affaires, qu'elles ſoient continuées ou renouvelées.

Il eſt convenu et arrêté que les ſtipulations contenues dans les anciens traités, concernant l'admiſſion des vins du Portugal d'une part et les étoffes de laine de la Grande-Brétagne de l'autre, ne ſubiront aucune altération. On convient de la même manière que les faveurs,

faveurs, priviléges et immunités qui auroient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traité, décret ou alvara, resteront en vigueur, excepté le pouvoir qui avoit été accordé par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est aujourd'hui révoqué et annullé publiquement et mutuellement. 1810

Art. XXVII. La liberté réciproque du commerce et de la navigation, telle qu'elle est établie par le présent traité, sera censée s'étendre à toute espèce de denrée et marchandise quelconque, excepté les objets qui appartiendroient aux ennemis de l'une des deux puissances, et la contrebande de guerre. Contrebande de guerre.

Art. XXVIII. Sous le nom de contrebande et d'articles prohibés seront compris non-seulement les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les saucissons: les carcasses, les affûts de canon, les platines, les bandoulieres; la poudre à canon, les mèches, le salpêtre, les balles, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet, les bandriers, les chevaux et leurs harnois, mais aussi tous autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus par la Grande-Brétagne ou par le Portugal avec d'autres puissances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'instrumens de guerre ou qui ne pourront servir à cet effet, ne seront pas réputés objets de contrebande; encore moins ceux qui ont été manufacturés pour d'autres objets; lesquels ne seront pas compris sous la dénomination de contrebande, et pourront tous être librement transportés par les sujets des deux souverains, même dans des places appartenant à un ennemi, excepté seulement celles de ces places qui seroient assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer. Sa définition.

Art. XXIX. Dans le cas où des navires, ou vaisseaux de guerre, ou des bâtimens marchands viendroient à faire naufrage sur les côtes de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, toutes les parties desdits vaisseaux ou navires, de leurs fournitures ou agrès, Naufrage.

 denrées

1810 denrées ou marchandises qui seront sauvées, ou l'argent qui en proviendra, seront fidèlement rendues sur la demande qui en sera faite par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir, en, par eux, payant seulement les dépenses qui auroient été faites pour recouvrer lesdits objets, d'après le tarif du sauvetage établi de part et d'autre (réservant en même tems les droits et coutumes de chaque nation, qui pourront néanmoins être abolis ou modifiés selon qu'ils seroient contraires aux stipulations du présent article); et les hautes parties contractantes interposeront mutuellement leur autorité, afin que ceux de leurs sujets qui tireroient avantage des malheurs de cette sorte, soient sévèrement punis.

Pirates; Art. XXX. Et pour assurer d'avantage la sécurité et la liberté du commerce et de la navigation, il est de plus convenu entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, que non-seulement ils refuseront de recevoir aucun pirate, quelconque ou écumeur de mer dans leurs ports, havres et villes, cités, ne permettant pas non plus, qu'aucun de leurs sujets, citoyens ou habitans, de part et d'autre, puissent les recevoir ou les proteger dans leurs ports, leur donner asyle dans leurs maisons, ni leur prêter assistance de quelque manière que ce soit; mais de plus, qu'ils feront punir sévèrement, et pour servir d'exemple aux autres, ces pirates et écumeurs de mer, ainsi que les personnes qui les auroient accueillis, aidés ou protégés. Et tous leurs navires, ainsi que les denrées et marchandises qu'ils auroient prises, qui seroient conduits dans les ports de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, seront saisis autant qu'on pourra les découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs (les titres de propriété ayant été duément constatés), même dans le cas où ces effets auroient passé par vente en d'autres mains, s'il est prouvé que les acheteurs savoient ou pouvoient savoir qu'ils provenoient de piraterie.

Cas de rupture. Art. XXXI. Pour la sécurité future du commerce et de l'amitié entre les sujets de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et pour que la bonne harmonie qui existe mutuellement entr'eux ne puisse être troublée en aucune manière, il est

convenu

convenu et arrêté, que s'il furvenoit jamais quelque démelé, quelque animofité ou rupture entre les couronnes des hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaife (laquelle rupture ne fera cenfée exifter que lors du rappel ou renvoi des ambaffadeurs et miniftres refpectifs), les fujets de chacune des deux parties, réfidant dans les Etats de l'autre, auront le privilége d'y refter et d'y continuer leur commerce, fans aucune forte d'interruption, tant qu'ils fe conduiront tranquillement et qu'ils ne commettront aucune offenfe contre les lois et ordonnances; et dans le cas où leur conduite les rendroit fufpects, et où les gouvernemens refpectifs fe verroient forcés de les renvoyer, le terme de 12 mois leur fera accordé pour cet effet, afin qu'ils puiffent fe retirer avec leurs effets et leurs propriétés, qui pourroient fe trouver entre les mains de certains individus ou du gouvernement. 1810

En même tems il doit être entendu que cette faveur ne pourra s'étendre à ceux qui enfreindroient d'une manière quelconque les lois établies.

Art. XXXII. Il eft convenu et ftipulé entre les hautes parties contractantes, que le préfent traité fera illimité quant à fa durée, que les obligations et conditions qui y font contenues ou qui en font la conféquence feront perpetuelles et immuables, et qu'elles ne feront changées ni altérées en aucune manière, dans le cas où S. A. R. le prince-régent de Portugal, fes héritiers ou fucceffeurs viendroient à rétablir le trône de la monarchie portugaife dans les Etats européens de cette couronne. Durée du traité

Art. XXXIII. Mais les deux hautes parties contractantes fe réfervent à elles-mêmes le droit d'examiner et de revifer conjointement les differens articles de ce traité après l'expiration de quinze années, à dater de l'échange des ratifications, et de propofer alors et d'adopter tels changemens, modifications et additions que les vrais intérêts de leurs fujets refpectifs pourroient exiger. Il eft entendu néanmoins que toute ftipulation qui, à l'époque de la révifion du préfent traité, fera conteftée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, fera regardée comme fufpendue dans fes opérations, jusqu'à ce que la difcuffion concernant cette ftipulation ait été terminée, la fufpen- Sa revifion.

1810 ſion de cette ſtipulation ayant été préalablement duement dénoncée à l'autre partie, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient en réſulter pour toutes les deux.

Execution et ratification. ART. XXXIV. Les diverſes ſtipulations et conditions du préſent traité commenceront à avoir leur effet à la date de la ratification de S. M. Britannique, et l'échange mutuel des ratifications ſe fera dans la cité de Londres, dans l'eſpace de 4 mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à dater du jour de la ſignature du préſent traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de nos mains, et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes.

Fait dans la cité de Rio de Janeiro, le 19 de Février, l'an de notre ſeigneur 1810.

STRANGFORD.

Conde DE LINHARES.

6.

1811 28 Dec. *Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort ſur le rembourſement des dettes et la ceſſion de partie de domaines reſervés; ſignée à Paris le 28 Déc. 1811.*

(Copié ſur l'original.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les Conſtitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe, ayant vû et examiné la Convention conclue, arrêtée et ſignée à Paris, le 28 Décembre 1811, par le Sr. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Miniſtre et Conſeiller d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet, avec le Sr. Chriſtophe Louis Dorothée, Comte de Keller, Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et

et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Eminentissime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin etc. pareillement muni de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la teneur suit: 1811

Entre les soussignés M. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de fer, Ministre et Conseiller d'Etat, Président de la Section des finances et Intendant général du Domaine extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suisse;

Et Mr. Dorothée (Louis Christophe) Comte de Keller, grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de Westphalie, Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Eminentissime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince-Primat de la Confédération du Rhin etc. etc. près Sa Majesté l'Empereur des Français.

A été faite et arrêtée en vertu des pouvoirs à eux délégués et sous le bon plaisir de leur Souverains respectifs, la Convention suivante à l'effet:

1. de régler amiablement le remboursement de ce qui reste à récouvrer à raison des contributions ordinaires et extraordinaires de guerre, Impositions, Capitaux, Intérêts et accessoires, à charge des Baillages des Provinces de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort, avant la cession des Baillages des dites Provinces et leur réunion à ce Grand-Duché.
2. De traiter de la cession de partie des Domaines réservés dans les dites Provinces dont la souveraineté a été cédée à Son Altesse Royale par le Traité du 16 Février 1810.

Prémière Partie.

Remboursement des dettes.

Art. I. Sont cédées et abandonnées à S. A. R., tous les droits du Domaine extraordinaire à la répétition des Sommes dues par les Baillages de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort:

 1. Pour

1811 1. Pour Contributions de Guerre;

2. Pour Contributions et revenus ordinaires;

3. Pour Bois et grains fournis aux Armées, à la décharge des dites Provinces et Loyers de Bâtimens domaniaux occupés par des établissemens et Employés régaliens;

4. Pour Capitaux et intérêts dûs par ces Provinces à la Direction du Domaine extraordinaire.

5. Pour arrérages de Rentes sur l'Octroi du Rhin cédés au Domaine extraordinaire par le Prince Lowenstein et le Comte de Linanges.

Le montant desquels objets d'après l'état dressé par le Directeur du Domaine extraordinaire dans les Provinces de Fulde et de Hanau, le 25 Septembre dernier déduction faite des à comptes payés et de la valeur des fournitures et des Livraisons exécutées par les dites Provinces, s'élévent à la somme de quatre millions quatre cent quatorze mille sept cent soixante dix francs, quatre vingt quatorze centimes.

Art. II. Ne sont pas compris dans la présente Cession et sont réservés au domaine extraordinaire de Sa Majesté Impériale tous ses droits à raison de la portion contributive de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, dans les dettes des Provinces de Fulde et de Hanau, dans la proportion des Baillages qui faisoient partie ci-devant des dites Provinces et qui ont été réunis au Grand-Duché de Hesse-Darmstadt, de laquelle portion il a été fait distraction par le Directeur du domaine extraordinaire, dans son Etat du 25 Septembre dernier.

Art. III. En retour de la cession enoncée en l'article 1, il sera reservé au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris, au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention, Cinquante Bons de quarante mille francs chacun, formant ensemble la Somme de deux millions.

Les dits Bons porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, jusqu'au remboursement du Capital et entreront dans les Séries payables aux époques indiquées à l'article 10.

Art. IV. Les dits Bons seront rédigés et signés conformément au modèle annexé à la présente; le rembourse-

bourfement du Capital fe fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de Change, de Commiffion et autres quelconques, par un Banquier qui défignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremife de la Legation Grand-Ducale à Paris. 1811

Art. V. Sont fpécialement affectés à la garantie du payement du Capital et des intérêts des dits Bons, les revenus des Baillages de Fulde et Hanau, réunis au Grand-Duché de Francfort.

Art. VI. Pour accéder au défir de S. A. R. le Grand-Duc, de mettre fin à l'adminiftration françaife dans les provinces de Fulde et Hanau avec la préfente année 1811, et de traiter en conféquence,

1. des arriérés de revenus domaniaux échus au 31 Mars 1810, et dûs au Domaine extraordinaire par des habitans et Sujets du Grand-Duché de Francfort, s'élevant par apperçu, d'après l'état du Directeur du 25 Septembre dernier, à Trois cent mille francs;

2. Des revenus échus du 31 Mars 1810, au 31 Décembre 1811, des biens défignés pour former le revenu net de fix cent mille francs réfervés dans les provinces de Fulde et Hanau, foit qu'ils appartiennent aux donataires de S. M. dont les dotations entreront dans la Ceffion ci-après ftipulée, foit qu'ils appartiennent au Domaine extraordinaire parcequ'ils n'auroient pas encore été employés en dotations.

3. Des Capitaux dûs d'une part, par des baillages communes et établiffemens publics des pays formant le Grand-Duché montant à quatre vingt treize mille deux cent quarante huit florins. D'autre part des capitaux dûs par des particulières des dits Pays, montant à quarante mille deux cent quatre vingt huit florins; au Total Cent trente trois mille cinq cent trente fix florins, non compris dans ces Capitaux, ceux fur lesquels le Domaine extraordinaire à déjà tranfigé avec les débiteurs;

4. Des Capitaux douteux ou litigieux montant, fuivant l'état du 25 Septembre, à fept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes.

5. Enfin fur la réclamation du donataire de la Saline de Nauheim, du fonds de cautionnement des Employés de la dite Saline, montant à Seize mille Six

1811 cent cinq francs trois centimes, il a été arrêté et convenu:

Premièrement, que l'arrière des revenus échus au 31 Mars 1810, aux quels n'auroient pas droit les donataires de cinq dotations réservées aux articles suivans, est cédé à S. A. R. à la charge de payer les trois quarts seulement de la somme à laquelle il se trouvera monter par la Liquidation qui en sera faite par le Directeur du Domaine à Fulde, et un Commissaire de S. A. R. mais à la charge aussi de supporter tous les frais et toutes les non-valeurs sans répétition, et de payer les soixante quinze pour cent, par quart de trois mois en trois mois, au Trésor de l'extraordinaire à Paris, les 1 Avril, 1 Juillet, 1 Octobre et 31 Décembre 1812.

Secondement; est pareillement cédé et abandonné à S. A. R. l'arrière des revenus échus au 31 Decembre 1811 sur les six cent mille francs reservés, aux quels n'auroient pas droit les donataires des cinq dotations mentionnées dans les articles suivans, à la condition à S. A. R. de payer au Trésor de l'extraordinaire à Paris, le montant du dit arrière, d'après la Liquidation qui en aura été faite, à la déduction de dix pour cent pour tous frais de perception et en quatre payemens égaux, les prémier Avril, prémier Juillet, prémier Octobre et trente un Décembre 1812.

Troisièment; sont cédés et abandonés à S. A. R. les Capitaux dus par des baillages, communes et particuliers des pays formant le Grand-Duché de Francfort, montant, suivant l'état du 25 Septembre à environ Cent trente trois mille cinq cent trente six florins, la dite cession, à la charge par S. A. R. de payer les dits Capitaux, à raison d'un franc par florin, et en, conséquence, d'en verser le montant au Trésor de l'extraordinaire à Paris en Bons, lesquels porteront intérêt à cinq pour cent et seront rédigés conformément au modèle annexé à la présente et remboursables suivant les époques déterminées par l'article dix.

Quatrièmement; sont cédés et abandonnés à S. A. R. tous les droits du Domaine extraordinaire aux Capitaux litigieux et contestés, mentionnés au Chapitre 8. de l'état du 25 Septembre, montant à Sept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes, rénonçant

nonçant pour le Domaine extraordinaire, à toute nouvelle demande et répétition qu'il pourroit former à la charge de S. A. R. et des Etats et Villes composant le Grand-Duché, pour raison de Capitaux et Créances inconnus jusqu'à ce jour. 1811

Les droits que pouvoit avoir le Domaine extraordinaire aux dits Capitaux pourront être exercés par S. A. R. mais à ses risques et périls.

Au moyen de l'abandon ci-dessus et de la remise accordée par l'article 1. pour la libération des arrérages des quinze mille florins de rente échus jusqu'au premier Décembre 1811 et appartenant au Domaine extraordinaire par les cessions qui lui ont été faites par les Prince de Lowenstein et le Comte de Linanges, les dites rentes seront servies chaque année à l'avenir et à compter du dit jour premier Décembre 1811. au Domaine extraordinaire et aux donataires en faveur desquels S. M. I. pourroit en disposer, le tout et ce, sans égard aux termes et modes de payemens stipulés par la déclaration Grand-Ducale du 1 Décembre 1810 lesquelles rentes foncières conserveront, jusqu'à leur remboursement en Capital et intérêts, leur hypothêque sur les domaines des pays de Fulde et de Hanau, qui ne sont pas entrés dans la réserve des six cent mille francs faite par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Cinquièmement; il sera rétablie dans le délai de six mois, à la Caisse de la Saline de Nauheim, sur la quittance du Prince d'Eckmühl, donataire de la dite Saline ou de son préposé, la somme de six mille neuf cent florins, qui avoient été réservés à titre de cautionnement pour la sûreté de leur gestion, dans la Caisse de la Chambre de Hanau, par les Employés de la dite Saline, avec les intérêts de la dite somme, à compter du 1 Janvier 1809.

Art. VII. Il ne pourra être formé aucune répétition, soit au nom de S. A. R. soit au nom des pays et sujets du Grand-Duché, à la charge du Gouvernement français, pour quelque cause que ce puisse être, et l'engagement est pris par la présente d'acquitter celles que le Domaine extraordinaire eut eu à Soldes, soit pour charges dues à l'administration domaniale, soit pour ouvrages de réparations ou autres faites au Domaine avant la mise en possession des donataires de Sa Majesté Impériale.

Art.

1811 Art. VIII. Est aussi confirmée la renonciation déjà faite par S. A. R. de toute répétition pour l'entretien des chemins de hallage, dans le Grand-Duché de Berg, et au remboursement des pensions payées aux anciens Administrateurs des péages supprimés sur la rive droite du Rhin, et seront payées par S. A. R. les sommes qu'elle pourra devoir par le résultat du compte à régler entre Sa dité Altesse, le Domaine extraordinaire et l'administration des Ponts et Chaussées.

2. Partie.

Cession de Domaines réservés.

Art. IX. Les domaines que par l'article 7. du traité conclu à Paris le 16 Février 1810. S. M. I. et R. s'est réservé dans les Baillages de Provinces de Fulde et Hanau réunis au Grand-Duché, sont cédés en toute propriété à S. A. R. le Grand-Duc pour en jouir et disposer, ainsi qu'elle le jugera convenable.

Sont exceptés de la présent Cession, ceux des dits Domaines et tous les droits en dépendance compris dans les dotations de S. A. R. Mme la Princesse Pauline Duchesse de Guastalla, de S. E. M. le Duc de Frioul, de M. le Général Lemarrois, de M. M. les Comtes Frochot et Regnier, dont ils continueront de jouir avec tous les privilèges et droits qui leur sont assurés par le Traité du dit jour 16 Février 1810.

Les revenus des domaines cédés montant à un revenu de deux cent quatre vingt seize mille, trois cent quatre vingt dix neuf francs, soixante treize centimes, appartiendront, jusqu'au prémier Janvier 1812 à S. M. l'Empereur et seront perçus par son Domaine extraordinaire; Savoir: le rentes pris de ferme et Loyers pour tout le tems écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour 1 Janvier 1812 et au prorata de ce tems et quant au Bois, ceux coupés ou vendus avant le 1 Janvier 1812.

A compter du dit Jour 1 Janvier 1812 les revenus des dits domaines appartiendront à S. A. R. le Grand-Duc.

Art. X. Pour le prix de la Cession faite par l'article précédent, il sera versé au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris, et au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention, des Bons du

montant

1811

montant de la somme de cinq millions neuf cent vingt sept mille neuf cent quatre vingt quatorze francs soixante centimes, capital au denier vingt des revenus des domaines cédés, lesquels Bons ainsi que ceux ci-devant stipulés porteront intérêt sur le pied de cinq pour cent, sans retenue et seront divisés de la manière suivante et payables aux époques ci-après désignées savoir:

			Fr.	Ct.
1.	Serie Payable en 1812 du 1er au 31 Décembre	20	800,000	—
2.	— — — 1813 — — — — —	20	800,000	—
3.	— — — 1814 — — — — —	20	800,000	—
4.	— — — 1815 — — — — —	20	800,000	—
5.	— — — 1816 — — — — —	20	800,000	—
6.	— — — 1817 — — — — —	20	800,000	—
7.	— — — 1818 — — — — —	20	800,000	—
8.	— — — 1819 — — — — —	20	800,000	—
9.	— — — 1820 — — — — —	20	800,000	—
10.	— — — 1821 — — — — —	21	840,000	—
	Plus pour Complément du prix de la Cession des Domaines et Capitaux compris en l'article 6.	1	21,530	60
	Au Total	202	8,061,530	60

Art. XI. Les dits Bons seront rédigés et signés conformément au Modèle annexé à la présente et le remboursement s'en fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de charge, de Commission et autres généralement quelconques, par un Banquier que désignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremise de la Légation Grand-Ducale.

Les intérêts des dits Bons seront payés de six mois en six mois par ce Banquier ou la Légation et dans les mêmes valeurs.

Art. XII. Les Domaines cédés sont spécialement affectés à la sûreté du Capital et des intérêts du prix de la Cession qui en est faite, toutes les formalités voulues par les lois locales, pour la Conservation des hypothèques sur immeubles, seront remplies à l'égard des dits Domaines et aux frais de S. A. R. et en aucun cas, les dits Domaines ne pourront être avant l'acquittement des Bons, vendus en totalité ou partie sans déclaration dans les Contracts de l'affectation dont ils sont grévés et qu'à la charge de n'employer les déniers en provenant qu'au remboursement des Bons stipulés par la présente Convention.

Les dits Bons seront remboursés même par anticipation, si avant leur échéance, le prix de ventes qui seroient faites devoit être reçu:

Il

1811 Il est entendu que dans le cas de payement fait par anticipation, le decroissement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

Art. XIII. Dans le cas où S. M. l'Empereur assignera de ces Bons à ses donataires, le remboursement ne pourra leur en être fait que du consentement de l'Intendant général du Domaine Extraordinaire.

Le payement des Bons dont S. M. l'Empereur n'auroit pas disposé, ainsi que de ceux qui, par droit de reversion, seroient rentrés dans son Domaine extraordinaire sera fait au Trésor du dit Domaine.

Art. XIV. Il pourra être fait par S. A. R. pour l'acquittement des engagemens contractés par la présente Convention, les emprunts qu'elle jugera convenables à ses intérêts, mais sous la Condition que les engagemens qu'elle contractera à cet égard, ne pourront dans aucun cas, nuire aux privilèges, hypothèques et autres droits du Domaine extraordinaire.

Art. XV. La rémise de tous les biens compris dans la présente Cession, dont le revenu est évalué à Deux cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt dix neuf francs soixante tréize centimes, sera faite par le Directeur du Domaine extraordinaire, au Commissaire nommé par S. A. R. aussitôt que les Inscriptions hypothècaires auront été prises et à mesure que la liquidation de l'arrièré des revenus de chaque Domaine sera arrêtée entre eux.

Il sera dressé un Etat indicatif des dits Domaines achetés par S. A. R. et qui à ce titre deviennent sa propriété, de manière qu'elle peut être hypothèquée par lui, sous la réserve des droits du Domaine extraordinaire.

Tous les Titres, Regîstres et Documens rélatifs aux dits Biens, et à la perception de leurs révenus, seront également remis par le Directeur du Domaine extraordinaire d'après l'inventaire qui en sera dressé.

Les Titres, Regîstres et Documens rélatifs aux biens compris dans les cinq dotations reservées seront remis aux donataires de Sa Majesté.

Art. XVI. La remise de tous les Domaines non réservés par le Traité du 16 Février 1810 et non compris

pris dans la composition des six cent mille francs de revenu sera également faite par le Directeur du Domaine extraordinaire au Commissaire de S. A. R. sous la réserve, toute-fois de l'hypothèque du Domaine extraordinaire sur les dits biens pour les rentes de quinze mille florins en exécution du Traité de Paris, qui a transporté l'hypothèque des dites rentes de l'Octroi du Rhin sur les Domaines de Fulde et Hanau. 1811

Il sera, lors de la Liquidation, tenu compte au profit de S. A. R. des revenus qui, depuis le 1 Mars 1810, auroient pu être perçus par la Direction du Domaine extraordinaire sur les biens qui ne sont pas partie de la réserve des six cent mille francs.

Art. XVII. Il sera procédé, sans délai, à la Liquidation des arriérés et à la remise des biens Domaniaux cédés par la présente Convention.

Art. XVIII. La présente Convention ne sera définitive qu'avec l'approbation et ratification de nos Souverains, lesquelles seront données dans l'espace de vingt Jours ou plutôt si faire se peut.

Fait double à Paris le vingt huit Décembre mille huit cent onze.

Approuvé l'Ecriture	Approuvé l'Ecriture
Signé:	*Signé:*
Comte Defermon.	*Le Comte* de Keller.

Modèle

Modèle de Bon.

Confederation du Rhin. — *Grand-Duché de Francfort.* — 1ere Serie — Nro.	En exécution de la Convention conclue à Paris le . . . . Le soussigné fera payer dans le courant du mois de . . . 181 . . et le trente au plus tard, par un Banquier désigné à cet effet ou par l'entremise de la Légation de Son Altesse Royal Monseigneur le Grand-Duc de Francfort, au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris la somme de quarante mille francs, et les intérêts de la dite somme de six mois en six mois, à raison de 5 p. Ct. sans retenue, à partir du 1 Janvier 1812, jusqu'à son parfait remboursement.

Le présent Bon est spécialement hypothéqué tant pour le Principal que pour les intérêts, sur les domaines rétrocédés à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort.

A . . . . le . . . .

Bon pour quarante mille francs.

Le Directeur (ou Caissier) du Trésor Grand-Ducal.

Vu et approuvé par
le Ministre d'Etat, de Finances etc.
du Grand-Duché.
Comte DE . . . . . .

Annexé à la Convention du
28 Décembre 1811.
Signé:
Comte DEFERMON,
Le Comte DE KELLER.

Vu par le Ministre
Secrétaire d'Etat
des affaires Etrangères du Grand-Duché,
Baron DE . . .

Avons

Avons approuvé et approuvons la Convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, declarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée. 1811

En foi de quoi, Nous avons donné les Présentes, signées de notre main, contresignées et munies de notre Sceau Impérial.

A Paris, le 4 Février 1812, et de notre Regne le 8me.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre des Relations Extérieures	*Le Ministre Secrétaire d'Etat*
Le Duc de Bassano.	*Kunz.*

7.

1812 18 Juill. *Treaty of Peace between Great-Britain and Russia signed at Orebro 6/18 July 1812.*

(*Annual Register* 1812 *State Pap.* p. 381.)

In the name of the Most Holy and Indivisible Trinity!

His Majesty the Emperor of all the Russias, and his Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, being equally animated with the desire of reestablishing the ancient relations of amity and good understanding between the two Kingdoms respectively, have nominated to this effect, as their Ministres Plenipotentiary; namely, his Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Peter Suchtelen, Chief of the Departement of Engineers, General and Member of the Council of State etc. and the Sieur Paul Baron de Nicolay, Gentleman of the Bedchamber etc., and his Royal Highness the Prince Regent, in the name of his Majesty, King of the United Kingdom of England and Ireland, the Sieur Edward Thornton, Esq. Plenipotentiary from his Britannic Majesty to the King of Sweden.

The said Plenipotentiaries after exchanging their respective full powers, in good and due from, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be between his Majesty the Emperor of all the Russias, and his Majesty the King of the United Kingdoms of Great Britain and Ireland, their heirs and successors, and between their Kingdoms and subjects respectively, a firm, true, and inviolable peace, and a sincere and perfect union and amity; so that, from this moment, all subjects of disagreement that may have subsisted between them shall cease.

Art. II. The relations of amity and commerce between the two countries shall be reestablished on each side, on the footing of the most favoured nations.

Art.

7.

Traité de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies signé à Oerebro le $\frac{6}{18}$ Juillet 1812.

1812 18 Juill.

(Traduction privé).

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande également animés du desir de retablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux empires respectifs, ont nommé à cet effet leurs ministres Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Pierre Suchteleu, chef du departement du génie, général et membre du conseil d'état etc. et le Sieur Paul Baron de Nicolaï gentilhomme de la chambre etc. et S. Altesse Royale le Prince-Regent au nom de Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Sieur Edouard Thornton Esq. Plénipotentiaire de S. M. Britannique près le Roi de Suède.

Les dits Plénipotentiaires après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. *Il y aura entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, leurs héritiers et successeurs et entre leurs états et sujets respectifs une paix stable, vraie et inviolable et une sincère et parfaite union et amitié, de sorte que dès ce moment tous les sujets de mes-intelligence qui pourroient avoir subsisté entre eux cesseront.* Paix.

Art. II. *Les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays seront rétablies de part et d'autre sur le pied des nations les plus favorisées.* Relations d'amitié

Art.

1812 Art. III. If, in resentment of the present re-establishment of peace and good understanding between the two countries, any power whatsoever shall make war upon his Imperial Majesty or his Britannic Majesty, the two contracting Sovereigns agree to act in support of each other for the maintenance and security of their respective Kingdoms.

Art. IV. The two high contracting parties reserve to themselves to establish, a proper understanding and adjustment, as soon as possible, with respect to all matters which may concern their eventual interests, political as well as commercial.

Art. V. The present treaty shall be ratified by the two contracting parties, and the ratification shall be exchanged in six weeks, or sooner, if possible:

And for the due performance of the same, we sign, in virtue of our full powers, and have signed the present treaty of peace, and have thereto affixed our seals.

Done at Orebro, the 6th (18) July, 1812.

(L. S.) Suchtelen.
(L. S.) Paul *Baron* de Nicolay.
(L. S.) Edward Thornton.

After sufficiently examining the articles of the present treaty of peace, we have approved of the same, which we now confirm, and by these presents most solemnly ratify, in all its tenour; promising on our Imperial part, for us and for our successors, to observe and execute, inviolably, every thing that has been mentioned and repeated in the said treaty of peace. In witness whereof we have signed with our hand this imperial ratification, and have thereto affixed the seal of our empire.

Done at Kamenoi Ostrow, the 1st of August, 1812, and the twelfth year of our reign.

(*Signed*) Alexander.

(*Countersigned*) Count Romanzow.

Art. III. *Si en haine du présent rétablissement de la paix et bonne intelligence entre les deux pays, une nation quelconque feroit la guerre à S. M. Impériale ou à Sa Majesté Britannique, les deux Souverains contractans promettent de se prêter réciproquement secours pour le maintien et la sûreté de leurs royaumes respectifs.* 1812 Secours.

Art. IV. *Les deux hautes parties contractantes se reservent de prendre aussitôt que possible un arrangement particulier par rapport à tous les objets qui peuvent concerner leurs intérêts éventuels tant politiques que commerciaux.* Intérêts politiques et commerciaux.

Art. V. *Le présent traité sera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications seront échangées dans six semaines ou plutôt s'il est possible *).* Ratifications.

Et pour que le dit traité soit duëment executé nous signons en vertu de nos pleinspouvoirs et avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Oerebro le 6/18 Juillet 1812.

(L. S.) Suchtelen.

(L. S.) *Paul* Baron de *Nicolai.*

(L. S.) *Edouard Thornton.*

*) *La ratification de S. M. l'Empereur de Russie est datée de Kamenoi-Ostrow le 1 Août 1812.*

8.

1812 20 Juill. *Treaty of friendship and alliance between Spain and Russia signed at Welliki Louki July 8/20 1812.*

(*Annual Register* 1812. *St. Pap.* 430.)

His Catholic Majesty Don Ferdinand VII. King of Spain and the Indies, and his Imperial Majesty the Emperor of all the Russias, equally animated with the desire of establishing and strengthening the ancient relations of friendship which have existed between their Monarchies, have nominated for that purpose, to wit, on the part of his Catholic Majesty, and in his name and authority the Regency of Spain, residing in Cadiz, Don Francisco de Zea Bermudez, and his Majesty the Emperor of all the Russias, Count Nicholas de Romanzoff; who having exchanged their full powers, ascertained to be in good and due form, have agreed as follows:

Art. I. There shall be between his Majesty the King of Spain and the Indies, and his Majesty the Emperor of all the Russias, their heirs and successors, and between their Monarchies, not only friendship, but also sincere union and alliance.

Art. II. The two high contracting parties in consequence of this Resolution, will come to an understanding without delay on the stipulations of this alliance, and agree on every thing which may have connection with their respective interests, and with the firm intention to prosecute a vigorous war against the Emperor of the French, their common enemy; and engage, from this time, to concur sincerely in every thing which may be advantageous to the one or the other party.

Art. III. His Majesty the Emperor of all the Russias acknowledges for legitimate the General and Extraordinary Cortes assembled in Cadiz, as also the Constitution which they have decreed and sanctioned.

Art.

8.

Traité d'amitié et d'alliance entre l'Espagne et la Russie, signé à Welliki-Louki le 8/20 Juillet 1812. 1812 20 Juill.

(Traduction privée).

Sa Majesté Catholique Don Ferdinand VII. Roi d'Espagne et des Indes, et S. M. Impériale l'Empereur de toutes les Russies animés d'un égal desir d'établir et de renforcer les anciennes relations d'amitié qui ont subsisté entre leurs monarchies, ont nommé à cette fin,

savoir: de la part de S. M. Catholique et en son nom et authorité la regence d'Espagne siégeant à Cadix Don Francisco de Zea Bermudez,

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies le comte Nicolas de Romanzoff, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. *Il y aura entre S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs monarchies, non seulement amitié mais même sincère union et alliance.* Amitié et alliance.

Art. II. *En conséquence de cette resolution les deux hautes parties contractantes procéderont sans délai à un arrangement sur les stipulations de cette alliance et consentent à tout ce qui peut avoir rapport à leurs intérêts respectifs dans la ferme intention de poursuivre une guerre vigoureuse contre l'Empereur des Français, leur ennemi commun, et s'engagent dès à présent à concourir sincèrement à tout ce qui peut être avantageux à l'une ou l'autre partie.* Stipulations de l'alliance.

Art. III. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnait pour légitimes les Cortes généraux et extraordinaires assemblés à Cadix, comme aussi la constitution qu'ils ont decretée et sanctionnée.* Reconnaissance des cortes.

1812 ART. IV. The commercial relations ſhall be reeſtabliſhed from this time, and reciprocally favoured. The two high contracting parties will provide the means of giving them ſtill greater extenſion.

ART. V. The preſent treaty ſhall be ratified, and the ratifications exchanged within three months, reckoning from the day of their ſignature, or ſooner if poſſible: in faith of which, we, the underſigned, have ſigned the preſent treaty, and have affixed to it the ſeals of our arms.

Done at Weliki Louky, July 8, (20) 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDEZ.

The Count N. DE ROMANZOFF.

1812

Art. IV. *Les relations commerciales ſeront reta-blies dès à préſent et réciproquement favoriſées. Les deux hautes parties contractantes aviſeront aux moyens de leur donner encore une plus grande extenſion.* Relations commerciales.

Art. V. *Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans trois mois à dater du jour de ſa ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.* Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Weliki-Louky le $\frac{8}{20}$ *Juillet* 1812.

Francisco de *Zea* Bermudez.

Le Comte *N.* de Romanzoff.

9.

1813 **Traités de Kalisch entre la Russie et la Prusse.**
28 Fevr.

9. a.

Traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu entre la Russie et la Prusse, à Kalisch, le 16/28 Févr. et à Breslau le 27 Février 1813.

(Schoell hist. abrègée. T. X. p. 545.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

La destruction totale des forces ennemies qui avoient pénétré dans le coeur de la Russie, a préparé la grande époque de l'independance de tous les états qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années. En conduisant ses troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'Empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de sacrifices. Le temps arrivera où les traités ne seront plus des trèves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires. C'est dans ces circonstances solennelles et decisives qu'un mouvement spontané a rapproché S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse. Tous deux également guidés par le généreux motif de la delivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette oeuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance par retablir, dans le sens le plus étendu, leur première intimité; et voulant fixer la base de leurs engagemens réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offensive et defensive, ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. le Prince *Michel Koutousoff de Smolensk*, marechal de ses armées, chef du regiment de Pleskow, chevalier des ordres de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-George de la première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de ceux de Saint-Wladimir et de Sainte-Anne de première classe, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Therèse; 1813

et S. M. le Roi de Prusse son chancelier d'état le Sieur *Charles Auguste* Baron *de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'aigle noir, de celui de l'aigle rouge et de Saint-Jean de Jerusalem, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand aigle de la Legion d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Blanc, de Saint-Stanislas etc.

Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus et ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la signature du présent traité, paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à toute perpétuité. Paix et amitié.

Art. II. L'alliance entre la Russie et la Prusse est offensive et défensive pour la guerre actuelle. Son but immédiat est de reconstruire la Prusse dans les proportions qui doivent assurer la tranquillité des deux états et en établir la garantie. Comme ce double objet ne sauroit être atteint aussi longtems que les forces militaires de la France occuperont des positions ou des places fortes dans le nord de l'allemagne, aussi longtems même que cette puissance y exerceroit une influence quelconque, les principales operations de la guerre seront dirigées en premier lieu vers ce point essentiel. But de l'alliance.

Art. III. En conséquence de l'article ci-dessus, les deux hautes parties contractantes sont convenues de s'aider réciproquement de tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition; mais pour préciser d'avantage sur les forces qui seront immédiatement employées, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à mettre en campagne 150,000 hommes, et Forces à employer.

S. M.

1813 S. M. le Roi de Prusse au moins 80,000 hommes sans compter les garnisons des places; bien entendu que S. M. Prussienne promet avec la bonne foi qui la caracterise, d'augmenter ce nombre autant que les circonstances et ses moyens de tous genres, y compris l'organisation d'une milice nationale le permettront, les resultats directs qu'elle doit attendre ne pouvant que repondre aux efforts communs.

Operations de guerre. ART. IV. On conviendra incessament des bases d'un plan de campagne, et l'on se concertera constamment sur les operations de la guerre. S. M. le Roi de Prusse déléguera à cet effet un officier supérieur qui, attaché au quartier général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sera muni des pouvoirs nécessaires pour faire executer, sans perte de temps, les mouvemens qui auront été décidés.

Leur commencement. ART. V. Tout ce qui est disposible des armées prussiennes commencera à coopérer avec celles de S. M. l'Empereur de toutes les Russies à dater du jour de la ratification du présent traité.

Negociations communes. ART. VI. Les principes qui ont réuni les deux hautes parties contractantes ayant pour base une unité d'actions et d'intentions, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent réciproquément à ne point negocier en particulier avec l'ennemi à ne point signer ni paix, ni trêve, ni convention quelconque autrement que d'un commun accord.

Efforts auprès de la Cour de Vienne. ART. VII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse se communiqueront réciproquement et confidentiellement tout ce qui a rapport à leur politique, et mettront promptement tous leurs soins à porter la cour de Vienne à s'unir le plutôt possible à leur cause.

Demarches auprès de l'Angleterre. ART. VIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'appuyer, de la manière la plus efficace, toutes les demarches que va faire S. M. le Roi de Prusse en Angleterre pour s'allier avec cette puissance et en obtenir armes, munitions et subsides.

Relations commerciales. ART. IX. On s'occupera, à la suite du présent traité, à règler par une convention séparée les relations commerciales entre les deux états; elles seront

basées

basées sur les principes de l'alliance qui vient d'être retablie entre les hautes parties contractantes. 1813

Art. X. Il sera conclu également une pareille convention pour régler tout ce qui pourroit être necessaire relativement aux marches et à l'approvisionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tant qu'elles se trouveront dans les états de S. M. Prussienne. Marche et approvisionnement des troupes

Art. XI. Les articles ci-dessus seront tenus secrets pendant l'espace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède. Communication du traité à d'autres.

Art. XII. Le présent traité sera ratifié dans les plus courts delais possibles, sans que pour cela les préparatifs ou les mesures militaires puissent être suspendus. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance de leurs propres mains, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch le 16/28 Février l'an de grâce 1813.

Signé:

Michel *Prince* Koutousoff de Smolensk.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:

Charles Auguste *Baron* de Hardenberg.

Art. I. et secret.

La sureté entière et l'indépendance de la Prusse ne pouvant être solidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avoit avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui avoit, à cet egard, dans ses déclarations officielles, été au-devant des voeux de S. M. le Roi de Prusse, s'engage, par le présent article secret et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtems que la Prusse ne sera point reconstituée dans ses proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle étoit avant l'époque précitée. Pour cet effet S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalens que les circonstances pourroient Reconstruction de la monarchie Prussienne.

1813 roient exiger pour l'intérêt même des deux Etats, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourroient être faites par ses armes et les negociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison d'Hannovre. Dans tous les arrangemens, il sera conservé entre les differentes provinces qui doivent rentrer sous la domination Prussienne, l'ensemble et l'arrondissement necessaires pour constituer un corps d'état indépendant.

Garantie. ART. II. Pour donner à l'article précedent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus court delai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes de leurs propres mains et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.	Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.
Signé:	*Signé:*
MICHEL *Prince* KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.	CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

9. b.

7 Avr. *Convention entre la Russie et la Prusse signée à Kalisch le 7 Avril 1813.*

(SCHOELL *hist. abrégée* T. X. p. 551.)

L'article 10. du traité de paix, d'amitié et d'alliance offensive et defensive signé à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Fevr. et à Breslau le $\frac{15}{27}$ du même mois porte "qu'il sera conclu à la suite de ce traité une convention séparée pour régler tout ce qui pourra être necessaire relativement

aux

aux marchés et à l'approvisionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tant qu'elles se trouvent dans les états de S. M. Prussienne." 1813

Les deux hautes parties contractantes, voulant en conséquence satisfaire le plus tôt possible aux stipulations du dit article, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs; savoir:

S. M. le Roi de Prusse son général major et conseiller intime d'état, comte de *Lottum* chevalier de l'aigle rouge de la troisième classe et de celui pour le merite militaire:

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies son conseiller privé d'*Anstett*, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième et de Sainte Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem; lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des arrangemens et ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Les prestations en vivres et fourages pour la subsistance des troupes russes, tant que celles-ci se trouveront sur le territoire prussien, s'effectueront de la part de S. M. le Roi de Prusse. Les subsistances seront tirées immédiatement du pays même ou des magasins qui seront établis à cet égard. La même chose aura lieu dans le cas où l'armée Russe occuperoit une partie contigue du pays ennemi, qui ne serait point en état de fournir les subsistances necessaires, et cela jusqu'à l'établissement des magasins. Prestations aux troupes Russes.

Art. II. Les requisitions ne seront point adressées immédiatement aux autorités locales prussiennes, mais aux commissaires royaux qui seront nommés à cet effet. Il se trouvera, en conséquence, près la grande armée, un commissaire général, près les autres armées un commissaire en chef, et près chaque corps detaché un commissaire de marche. Ces différens employés seront revêtus d'une autorité suffisante pour qu'ils ne soient pas dans le cas d'attendre pour agir une autorisation particulière. Commissaires

Art. III. Les requisitions des magasins se feront par les commissaires Russes, ou, en cas de besoin urgent, Requisitions des magasins

1813 gent, par les régimens ou les détachemens même. Les magasiniers ne seront, dans aucun cas, responsables si les quantités livrées sont dans la proportion légale. Ceux qui requièrent repondent de la requisition; cependant on publiera un tarif sur ces proportions, afin que, dans des cas particuliers, surtout pour le passage de quelques petits détachemens, on sache à quoi s'en tenir, et afin que l'on puisse se fonder sur une règle fixe en rejetant des demandes illégales.

Grandes mesures d'approvision. ART. IV. Les grandes mesures d'approvisionnemens seront réglées au quartier général avec le commissaire en chef.

Charroi. ART. V. Le charroi nécessaire au transport des objets indispensables pour l'armée sera fourni par le pays. Cependant il sera pris des mesures pour que la requisition des chevaux se fasse strictement d'après la mesure des besoins. Un ordre du jour règlera définitivement cet article. Cet ordre organique sera communiqué par tout où besoin sera aux commissaires en chef de marche. Pour mettre cependant plus de régularité et d'exactitude encore dans cette partie essentielle du service de l'armée, il sera désigné, dans les marche-routes que suivront les transports de ce genre, de quatre en quatre milles, un endroit de déchargement et de rechargement, et l'on attachera à chaque colonne de ce genre de charroi un conducteur à cheval pris parmi les habitans, pour surveiller les charretiers et soigner leur retour dans leurs habitations.

Remboursemens. ART. VI. La Russie remboursera le montant des fournitures faites par la Prusse, selon les quantités documentées des livraisons, et dans des cas particuliers d'après le nombre des portions fournies. Une partie des livraisons sera payée comptant, une partie en grains, qui seront transportés dans des ports de la Baltique; une partie en reconnaissances qui seront acquittées après la paix.

Differens modes. ART. VII. Pour donner à l'article ci-dessus la précision necessaire à l'égard des trois genres de remboursement indiqués, il a été stipulé que deux huitièmes du payement se feront en assignations de banque russes, trois huitièmes en grains, et trois huitièmes en reconnaissances. Il sera toujours payé chaque mois d'avance une somme proportionnelle, et comme les comptes

seront

ſeront établis en écus courans de Pruſſe, le cours des 1813
aſſignations de banque ruſſe contre cette monnoie ſe règlera chaque mois d'après les côtes imprimées de la bourſe de Saint Pétersbourg; l'intendant général de l'armée fournira ces côtes, ou bien les accomptes pourront également s'effectuer en bonnes lettres de change ſur des places de l'Allemagne ou de la Pruſſe.

Art. VIII. L'évaluation du prix des denrées ſe fera d'après le prix moyen des marchés principaux de la Pruſſe. Pour avoir une meſure fixe et ſtable à cet égard pour toute l'année on prendra pour baſe le prix moyen des marchés de Janvier à Mai de l'année courante; et pour établir une réciprocité parfaite à l'égard du ſecond mode de rembourſement, les grains livrés par la Ruſſie ſeront acceptés au même prix que ceux de la Pruſſe auront été portés en compte. Evaluation des prix de denrées.

Art. IX. Les gouvernemens militaires pruſſiens raſſembleront toutes les quittances données par les troupes ruſſes, et dreſſeront d'après elles, chaque mois un compte général des livraiſons faites. Comptes

Ces comptes ſeront diviſés dans les rubriques ſuivantes:

1. Le charrois (*Vorspann*).
2. Les livraiſons documentées des productions en nature.
3. Les preſtations faites par portions, ſur lesquelles il exiſtera des quittances ou ſur lesquelles il n'en exiſtera point, et qui ne ſeront atteſtées que par les autorités locales. Ce qui aura été pris par force ou abus hors de la catégorie des ſubſiſtances, formera l'objet de plaintes et de reclamations particulières.

Le montant des différentes quittances dont on indiquera le nombre en bloc, prouvera la quantité des preſtations faites dans les mois, et ſervira d'échelle pour l'avance à faire pour le mois ſuivant. La liquidation ſpéciale, l'examen et la reviſion des documens ſervant de preuves aux livraiſons, ſeront confiés à une commiſſion particulière qui ſe raſſemblera le plus tôt poſſible et qui s'établira à Koenigsberg.

Art. X. Les grands magaſins de reſerve à établir dans les provinces pruſſiennes ou adjacentes, où les achats Grands Magazins.

1813 achats de vivres dans l'étranger se feront en commun, dans la proportion entre la Russie et la Prusse de cent cinquante à quatre vingts. La manière dont la Russie voudra effectuer la constitution de sa part soit par des transports d'autres provinces ou par achat, depend d'elle. Si les troupes prussiennes tiroient de ces depots plus qu'il n'auroit été livré de leur part, cet excedant sera porté en deduction des comptes courans, et *vice versa.*

Item. Art. XI. Dans toutes les operations de ce genre qui auront lieu en Prusse, ses employés y prêteront leurs services sans émolumens. Les magasins qui se trouveront dans le pays au moment de la paix, c'est à dire la part de ces magasins qui aura été livrée par la Russie, sera abandonnée à la Prusse en à-compte des sommes qui resteront dues.

Prestations sur les routes. Art. XII. Les prestations sur les routes militaires à travers les états prussiens seront faites par réquisition dans le pays; elles seront payées d'après le principe de l'art. 8.

Payement d. charrois Art. XIII. Quant au charroi (*Vorspann*) necessaire au transport des troupes, à celui des malades d'un hôpital à l'autre, ils seront payés d'après les mêmes principes de l'art. 8. et selon la taxe fixée pour l'armée prussienne. Sont exclus de cette catégorie tous les transports de vivres, ceux de blessés du champ de bataille, le transit des articles de requisition venant d'autres provinces.

Transport par eau. Art. XIV. La Russie payera directement les frais de transport par eau ou par terre de tous les objets non compris dans le dispositif des prestations à faire par la Prusse. Il sera determiné pour cela un prix fixe pour les envois par eau; ce prix sera règlé par les autorités locales prussiennes sur le pied le plus modique pour ce genre de transport sur les canaux de Bromberg, de Finow, sur l'Oder et sur l'Elbe.

Hopitaux. Art. XV. La Prusse assignera, pour les hôpitaux russes des emplacemens convenables, sans cependant être tenue à des débours pour des arrangemens intérieurs. Le bois et la paille seront livrés par le pays; le reste de l'établissement et de l'entretien sera fait par les autorités russes. Les autorités locales porteront aux

aux hôpitaux la surveillance et les soins que doit leur 1813
prescrire l'humanité. Les medecins et chirurgiens seront tenues d'administrer leurs soins aux malades. Leurs honoraires seront règlés par le medecin en chef de l'armée russe. Quant aux hôpitaux déjà établis au de là de la Vistule les choses resteront sur l'ancien pied, c'est à dire que la somme pour la sustentation journaillère de chaque malade, et tout ce qui a rapport à cet article, comme medicamens, linge, lits etc. demeure fixé à quinze et vingt gros de Prusse par jour. Si cependant il étoit démontré d'une manière positive que cette somme n'est pas suffisante, surtout sous le rapport des médicamens, il sera fait directement à cet égard une reclamation près du marechal commandant en chef les armées, qui, d'après les preuves qu'il aura acquises ordonnera quelques concessions de medicamens en nature. Dans tous les cas, il sera libre à l'armée russe de faire administrer ses hôpitaux de la manière qu'elle croira avantageuse, cet objet interessant ne pouvant que faire celui de la sollicitude constante des souverains.

Art. XVI. Quant aux cas particuliers qui resulteroient relativement aux approvisionnemens ou aux hôpitaux par suite de combats ou de mouvemens militaires subits qui ne sauroient être compris dans la présente convention parce qu'ils ne sauroient être determinés d'avance, on s'en tiendra toujours aux principes généraux adoptés pour base, et l'on se conformera aux régles de l'intime harmonie et de la bonne intelligence qui regnent entre les deux états. *Cas particuliers*

Art. XVII. La présente convention ressortira son plein et entier effet à dater $\frac{\text{20 Mars}}{\text{1 Avril}}$ de l'année courante. Le troisième mode adopté pour le remboursement des livraisons prussiennes devant avoir lieu après la guerre, on commencera à s'occuper de cet objet trois mois après la signature de la paix et la liquidation sera conduite de manière à pouvoir être achevée dans le courant de l'année. Les prétentions pour toutes les fournitures ou prestations faites avant l'époque du $\frac{\text{20 Mars}}{\text{1 Avril}}$ feront l'objet d'explications et d'un arrangement particulier. *Execution.*

1813 Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Kalisch le $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1818.

Signé: *Comte* Lottum. d'Anstett.

---

10. *a.*

7 Avr. *Convention entre les Grands-Ducs de Hesse et de Francfort pour règler leurs rapports mutuels à la suite du partage de la principauté de Hanau, signée à Aschaffenbourg le 7 Avr. 1813.*

(Winkopp. B. XXIII. S. 247-268.)

Ihro Königliche Hoheiten die Grofsherzoge von Frankfurt und Hessen, in der Absicht, die Rechtsverhältnisse, welche durch die Theilung des Fürstenthums Hanau zwischen Höchstdenselben entstanden sind, durch einen bündigen Vertrag zu bestimmen, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: und zwar Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt Ihren geheimen Staatsrath auch aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Grofsherzoglich Hessischen Hofe, Freyherrn von Gruben, und Höchst Ihren General-Liquidator des Grofsherzogthums Staatsrath Hefner, sodann Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen Höchst Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben; welche nach Auswechslung Ihrer beiderseitigen Vollmachten, mit Vorbehalt der Ratification ihrer höchsten Committenten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Dettes et charges.

Art. I. Ueber die Schulden und Lasten.

Die Schulden und Lasten des Fürstenthums Hanau werden von Ihren Königlichen Hoheiten den Grofsherzogen von Frankfurt und Hessen nach Verhältnifs der auf Höchstdieselbe übergegangene Hanauischen Landestheile

destheile unter den nachfolgenden Bestimmungen übernommen. 1813

ART. II. Bestimmung des Konkurrenz - Verhältnisses. Proportion de concurrence.

Das Konkurrenz - Verhältniss zwischen beiderseitigen Gouvernements wird ⅘ für Frankfurt und ⅕ für Hessen festgesetzt.

Da jedoch der Grossherzoglich Hessische Antheil nach einem aus dem Schatzungsfusse und der Bevölkerung gezogenen Mittel kein volles Fünftheil beträgt, sondern sich der Quote von $\frac{2}{11}$ näheren würde, so ist man, um den durch die Annahme des vollen Fünftheils für das Grossherzogthum Hessen entstehen mögenden Nachtheil durch eine Aversionalsumme auszugleichen, dahin übereingekommen, dass von dem nach den Verhältnissen von ⅘ und ⅕ auf das Grossherzogthum Hessen fallende Antheil der Staatsschulden eine Summe von zehntausend Gulden getrennt, und mit den Zinsen vom Grossherzogthum Frankfurt übernommen werden soll.

Vermittels dieser Ausgleichungssumme soll das obenbemerkte Verhältniss von ⅘ und ⅕ durchaus zum Vertheilungs-Maassstabe sowohl der Land- und Kammerkasse-Kapitalien, als der Kapitalzinsen und Pensionen der Dienerschaft angenommen werden.

ART. III. Landkasse - Schulden. Dettes du pays.

Ueber die Landkasse-Schulden, ausschliesslich derjenigen, welche an Frankfurt verschuldet worden, und worüber beiderseits mit dieser Krone besondere Verträge abgeschlossen worden, ist der Etat No. I. aufgestellt, und als richtig anerkannt worden, wornach die Summe dieser Schulden an Kapital 483,004 Fl. 40 Kr. beträgt. Unter dieser Summe sind 290,332 Fl. 30 Kr., welche vom 1ten Zwangsanlehen vom Jahre 1807. herrühren, und 9900 Fl., welche die Landkasse dem Lombard in Hanau verschuldete, als beiderseits anerkannte Staatsschulden mitbegriffen.

ART. IV. Kammerkasse - Schulden. Dettes de la chambre

In Betreff der Kammerkasse - Schulden wird der sub No. II. anliegende Etat für richtig, und die darin verzeichneten Kapitalien im Betrag von 31,100 Fl., als zur Uebernahme geeignet, anerkannt.

1813

Dettes incertaines.

Art. V. Unbekannte und im Streit befangene Forderungen an der Land- und Kammerkasse.

Im Fall sich ausser der in den Etats No. I und II. aufgeführten Kapitalien noch ein oder ander Passivum vorfinden, oder eine liquid gestellte Forderung an die Hanauische Land- oder Kammerkasse nachgebracht werden sollte; so sollen sie nach den Artikel 2. festgesetzten Verhältnissen ebenmäsig übernommen und vertheilt werden.

Da auch mehrere Forderungen an der Hanauer Kammerkasse in Streit befangen, und darüber Prozesse anhängig sind; so ist man übereingekommen, dass die Entscheidung darüber der Hanauischen Gerichtsbehörde überlassen, und die durch die Entscheidungen derselben liquid gestellt werdende Passiva nach den angenommenen Verhältnissen ebenmäsig vertheilt und übernommen werden sollen.

Créance de la Fondation du P. George.

Art. VI. Kapitalforderung der Prinz Georgischen Stiftung zu Kassel an der Hanauischen Kammerkasse.

Zu Fortbezahlung derjenigen 1600 Rthlr., welche vorhin jährlich aus der Hanauischen Kammerkasse an die Prinz Georgische Fundation zu Kassel gezahlt wurden, glaubt man sich beiderseits aus mehreren Gründen, und vorzüglich um deswillen nicht verbunden, weil auch den Hanauischen Militairwitwen und Waisen an dieser Fundation, worauf sie doch während der Vereinigung der Hessenkasselischen und Hanauischen Lande Anspruch hatten, kein Antheil mehr gestattet wird. Sollte jedoch Königlich Westphälischer Seits auf den Fortbezug angetragen werden, und man sich nach eingesehenen Fundationsurkunden hiezu verpflichtet glauben, so soll zu den Zins- und Kapitalzahlungen nach dem angenommenen Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ Grossherzoglich Frankfurtischer und Hessischer Seits konkurrirt werden.

Partage des dettes.

Art. VII. Vertheilung der Land- und Kammerkasse-Schulden zwischen Frankfurt und Hessen.

Die Vertheilung der in den Etats I und II. aufgeführten Land- und Kammerkasse-Schulden ist dergestalt bewirkt worden, dass Grossherzoglich Hessischer Seits die in dem Etat Ziff. III. bezeichneten Kapital-Summen im Ganzen 82,820 Fl. betragend, übernommen,

men, die übrigen in den Etats Nr. I und II. enthaltene Kapital-Summen aber Grofsherzoglich Frankfurtischer Seits übernommen werden. Die kleine Differenz von 56 Kr. wird durch Vergütung ausgeglichen werden. 1813

In Betreff der in dem angeführten Etat Nr. III. dem Grofsherzogthum Frankfurt privative zugeschriebenen 50000 Fl. ist im 20. Artikel das Nähere enthalten.

Art. VIII. Vertheilung der rückständigen Zinsen. Partage des intérêts arriérés.

Hinsichtlich der rückständigen Zinsen und deren Berichtigung ist man dahin übereingekommen, dafs als der terminus a quo, wo nemlich die Zinszahlung zu laufen angefangen, für das Grofsherzogthum Frankfurt der 1te Mai 1810, und für das Grofsherzogthum Hessen der 1te November 1810 angenommen, der fünfte Theil der Zinsen von der Zwischenepoche aber, nemlich vom 1ten Mai bis 1ten November 1810 als eine gemeinschaftliche Schuld angesehen, und hievon Grofsherzoglich Hessischer Seits ein Fünftheil, folglich von dem auf diesen Zeitraum fallenden Zinsenbetrag nur der fünf und zwanzigste Theil übernommen werden soll., und zwar um deswillen, weil es dem Grofsherzogthum Hessen während der Zeit, wo es noch nicht in dem Besitze der Hanauischen Aemter gekommen war, den ganzen Zinsenantheil zu tragen eben so wenig zugemuthet werden kann, als dem Grofsherzogthum Frankfurt, die Zinsen allein zu tragen.

Hiernach ist der auf das Grofsherzogthum Hessen bis zum 1ten Julius 1812. fallende Zinsantheil f. e, c. auf die Summe von 9494 Fl. 1 Kr. berechnet, und demselben zur Berichtigung dieses Betrags die in dem Etat Nr. IV. bemerkten Zinsrückstände überwiesen worden.

Die demzufolge von dem Grofsherzogthum Hessen an Zinsen zuviel übernommenen 148 Fl. 37 Kr. sollen demselben von Grofsherzoglich Frankfurtischer Seite vergütet werden.

Die übrigen im Etat Nr. IV. nicht bemerkten Zinsen sollen bis zum 1ten Julius 1812 vom Grofsherzogthum Frankfurt berichtiget und respective ersetzt werden.

Vom 1ten Julius 1812 an bezahlt Hessen die Zinsen von denjenigen Kapitalien, welche nach dem Etat

1813 Nr. III. von demselben übernommen sind, und die Zinsen der übrigen Kapitalien werden vom Grofsherzogthum Frankfurt berichtiget.

Dettes du 2 et 3e emprunt.

Art. IX. Kapitalien vom 2ten und 3ten Zwangsanlehen.

Hinsichtlich der aus dem 2ten und 3ten Zwangsanlehen herrührenden Kapitalschulden, deren Betrag für das 2te Zwangsanlehen zu 73,469 Fl. 30 Kr. und für das 3te Zwangsanlehen zu 114,758 Fl. angegeben worden, ist man nach desfalls eingeholter Meinung des Herrn Präfecten des Departements Hanau dahin übereingekommen, dafs zu Vermeidung einer gemeinschaftlich vorzunehmenden, mit viel Schwierigkeiten, Aufenthalt und Kosten verbundenen Repartition und Peraequation unter die sämmtlichen vormals Hanauischen Aemter und Gemeinden auch diese Kapitalien nach dem Art. 2. angenommenen Konkurrenz-Verhältnifs mit Rücksicht auf die im genannten Artikel vereinbarte Ausgleichungssumme vertheilt, dem Grofsherzogthum Hessen die sich in den mit demselben vereinigten Hanauischen Aemtern befindliche Kreditoren überwiesen, und von den Forensen so viel, als etwa zu Komplettirung dessen Antheils ermangeln möchte, zugesetzt werden, demnächst aber einem jeden der beiden Gouvernements überlassen bleiben solle, ob und wie weit diese Passiven als Staatsschulden — oder ob und wie solche unter die Gemeinden zu repartiren sind; wobey sich von selbst versteht, dafs die Zahlung und respect. Vertheilung der rückständigen Zinsen auf die Art. 8. vereinbarte Art geschehen müsse.

Da sich übrigens in den Landkriegsrechnungen von 1806 bis 1810 als Ertrag des 2ten und 3ten Zwangsanlehens nur die Summe von 165159 Fl. 17¾ Kr. vereinnahmt findet; so soll nur diese Summe, falls selbe etwa durch den Betrag der wirklich eingegangenen 2ten und 3ten Zwangsanlehens-Kapitalien überstiegen würde, hinsichtlich der Grofsherzoglich Hessischen Rata bey der Vertheilung zum Grunde gelegt, oder aber über die früherhin geschehene Verwendung des Mehrbetrags nähere Nachweisung gethan werden.

Art. X. Schulden der Landkriegskasse. 1813

Dettes de la caisse de guerre.

Da auch an die unter der Verwaltung der vormahligen Kriegskommission zu Hanau gestandene Kasse mancherlei von Kriegspräſtationen herrührige Forderungen formirt werden, welche beyläufig auf die Summe von 153,000 Fl. überschlagen wurden; so ist man in Erwägung, dass

a) eine gemeinschaftlich vorzunehmende Liquidation, Peraequation, und Repartition dieser Foderungen, unter sämmtliche Gemeinden des vormahligen Fürstenthums Hanau mit desto mehreren Schwierigkeiten, Aufenthalt und Kosten für beide Theile verbunden seyn würde, als man über die Grundsätze, welche Foderungen für Landes-Arrondissements-Amts oder Gemeindeschulden anzusehen seyen, noch nicht einig ist, folglich schon dieser Präjudicialpunkt weitläuftige und sehr schwierige Kontestationen zwischen den beiderseitigen Gouvernements veranlassen würde.

b) Die vollständige Ausgleichung der Kriegskosten unter den beyderseitigen ehemals Hanauischen Gemeinden eine Menge Reklamationen herbeyführen mögte, welche wohl nicht anders, als durch rechtliche Entscheidung beseitiget werden könnte; hierdurch aber

c) die Sache in eine unabsehbare Länge gezogen, und indessen die Kreditoren, welche ohnehin schon so lange hingehalten worden, weder ihre gehörige Versicherung, noch ihre Zinsen erhalten könnten, und

d) alles dieses auf den öffentlichen Kredit und auf das Wohl so mancher bedrängten Familien die nachtheiligsten Folgen haben würde; mit Beystimmung der Herrn Präfecten des Departements Hanau, welches hierüber auch noch vordersamst die beyfällige Meinung des versammelt gewesenen Departementalrathes vernommen hat, dahin übereingekommen, dass da nach den zuvor eingesehenen und genau geprüften Rechnungen, noch ein bedeutender Theil der in Frage stehenden Forderungen theils ganz hinweg, theils der Stadt Hanau zum Privativenersatz zufallen werde, von dem Grosherzogthum Hessen für die sämmtlichen an die Landkriegskasse gemacht werdende Forderungen ein Theil derselben bis auf die Aversionalsumme von 20,000 Fl. nebst Zinsen zu

1813 5 pr. Cent. vom 1ten Julius 1812. an gerechnet, übernommen, dahingegen die ganze Liquidation und Befriedigung der übrigen bereits aufgenommenen und konsignirten Forderungen dem Departement Hanau überlassen werden solle, dergestalt, dass die Grossherzoglich Hessischen Aemter und Gemeinden wegen etwa von Kriegspräftationen noch rückständigen Forderungen eben so wenig von Grossherzoglich Frankfurtischer Seite, als die Frankfurtischen Aemter und Gemeinden von den Hessischen sollen in Anspruch genommen werden können, sondern eine jede Gemeinde ihre etwaige Befriedigung lediglich in dem Lande, dem sie angehört, zu suchen haben soll.

Mode d'acquitement. Art. XI. Art der Berichtigung der übernommenen Staatsschulden.

Die Art, wie jeder der beyden höchsten Souveraine die übernommenen Schulden berichtigt, so wie die wegen der künftigen Heimzahlung der Kapitalien zu treffenden Verfügungen bleiben den besonderen Ermessen der beyderseitigen Gouvernements überlassen, welche darüber nach den überhaupt beym Staatsschuldenwesen von ihnen angenommenen Grundsätzen verfügen werden.

Pensions et gages. Art. XII. Uebernahm der Pensionen und der Gehalte der in Pensionsstand tretenden aktiven Dienerschaft insbesondere.

Die Hof- Civil- und Militairpensionen werden von Frankfurt zu 4/5 und von Hessen zu 1/5 übernommen, dergestalt, dass jeder einzelne Pensionair vier Fünftheile seiner Pension von Frankfurt, und ein Fünftheil von Hessen zu empfangen hat.

Zur Erleichterung der Pensionisten sowohl, als der beyderseitigen herrschaftlichen Kassen, soll die Bezahlung des Grossherzoglich Hessischen Fünftheils der Pensionen, an die Departemental-Hauptkasse zu Hanau, auf die von derselben einzureichende kontrasignirte Listen, und beygelegte auf das Grossherzoglich Hessische ein Fünftheil sprechende Quittungen der Pensionen Quartalweise, jedoch dergestalt geleistet werden, dass die sich in- oder zunächst bey dem Grossherzogthum Hessen befindende Pensionisten von dem Grossherzog-

herzogthum Hessen im Ganzen ausbezahlt, und der Grofsherzoglich Frankfurtischen Departementalkasse zu vier Fünftheilen aufgerechnet werden sollen. 1813

Diese Einrichtung nimmt mit dem ersten Quartal, welches auf die Ratification dieses Vertrags folgt, ihren Anfang. Hinsichtlich der bis dahin verfallenen Zahlungen sollen die wechselseitig gethanen Vorschüsse an Pensionen gegen einander berechnet, und diejenige Summe, welche das Grofsherzogthum Frankfurt deshalb vom Grofsherzogthum Hessen herauszubekommen hat, binnen vier Wochen nach Ratification gegenwärtigen Vertrags entrichtet werden; wobey in Hinsicht des termini a quo festgesetzt wird, dafs das Grofsherzogthum Hessen für den Zeitraum vom 1ten Mai bis 1ten November 1810. ein Fünf und zwanzigstheil und vom 1tem November 1810 an ein Fünftheil der zur Uebernahm geeigneten Pensionen zu tragen, und respective zu ersetzen hat. Uebrigens sind in Betreff der Dienerschaft und Pensionairs folgende Grundsätze angenommen worden.

a) Lokaldiener werden von demjenigen höchsten Souverain, welchem sie zugefallen sind, allein übernommen.

b) Pensionisten, welche in die besonderen Dienste eines der beyden Souverains treten, fallen aus der Pensionsliste hinweg. Das nemliche ist der Fall, wenn sie in fremde Dienste übertreten.

c) Die bey der Besitznahme des Fürstenthums Hanau vorgefundenen aktiven Central-Staatsdiener treten in die Klasse der gemeinschaftlichen Pensionisten, in so fern sie nicht von Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzog von Frankfurt bey der neuen Organisation wieder angestellt werden.

d) Diejenigen Individuen, welche einmal in den besondern Aktivdienst eines der beyden Souveraine getreten sind, bleiben auch alsdann, wenn sie in Ruhestand versetzt werden, demselben ausschliefslich zur Last.

e) Pensionisten, welche sich im Auslande aufhalten (worunter jedes Gebiet verstanden werden soll, was weder zu dem Grofsherzogthum Hessen, noch zu dem Grofsherzogthum Frankfurt gehört) verliehren den Drittheil ihrer Pension, es sey dann, dafs hier-

unter

1813 unter zu Gunsten eines oder andern dieser Pensionairs von beyderseitigen höchsten Herrschaften eine besondere Ausnahme bewilliget würde.

f) Das Sterbquartal soll den Erben der Pensionisten, in soweit als solches in dem Fürstenthum Hanau Dekret oder Observanzmäsig hergebracht war, von beyderseitigen höchsten Herrschaften bewilliget werden.

Pensionnaires de cour et civils

Art. XIII. Hof- und Civil-Pensionisten.

In Gefolge der im vorstehenden Artikel angenommenen Grundsätze sind die in dem Etat N. V. aufgeführten Hof- und Civilpensionisten, deren Pensionen jährlich die Summe von 6427 Fl. 44 Kr. betragen, als zur gemeinschaftlichen Uebernahme geeigenschaftet, erklärt, zugleich in der Anlage Nr. VI. die daran vom Grosherzogthum Hessen zu tragende und respect. zu ersetzende Quote vorläufig bis zum 1ten Julius 1812 s. e. c. auf die Summe von 1772 Fl. 5 Kr. berechnet worden.

Pensions militaires.

Art. XIV. Militair-Pensionen.

Ueber die Militairpensionen sind die sub No. VIII. a und b. anliegenden Etats aufgestellt worden, wornach die Summe derselben jährlich 13662 Fl. 13½ Kr. beträgt. Die in demselben befindliche Pensionen der Unterofficiere und Gemeinen, welche während der französischen Administration auf die Hälfte reducirt waren, hat man wieder auf die Ganze zu setzen, beyderseits für billig erachtet. Uebrigens versteht es sich von selbst, dass an obigen Summen die Pensionen der seit der Besitznahme verstorbenen Pensionairs allenthalben nach Verhältniss der Zeit in Abzug kommen. Der hiernach auf das Grosherzogthum Hessen fallende Antheil dieser Pensionen ist bis zum ersten Julius 1812. in der Anlage No. VIII. auf die Summe von 4826 Fl. 47 $\frac{97}{100}$ Kr. berechnet worden, wovon jedoch die Antheile der immittelst abgegangenen oder verstorbenen Pensionairs in Abzug kommen.

Pensions d'employés actifs.

Art. XV. Pensionen der in Pensionsstand getretenen aktiven Staatsdiener.

Die in dem Etat No. IX. enthaltene Personen, welche bey der Besitznahme des Fürstenthums Hanau noch

noch unter die Aktivdiener gehörten, werden nunmehr als Pensionisten anerkannt, sie dürfen geringe von ihnen besorgte Nebendienste, wofür keine Besoldung in den für sie ausgesetzten Pensionssummen enthalten ist; nunmehr für das Grosherzogthum Frankfurt fortversehen, ohne deshalb aus den Pensions-Verhältnissen herauszutreten. 1813

Die wegen dieser Pensionen vom Grosherzogthum Hessen an das Grosherzogthum Frankfurt zu ersetzende Vorschüsse, sind in der Anlage No. X. vorläufig bis zum 1ten Julius 1812. auf die Summe von 5590 Fl. 35½ Kr. berechnet, welche Grosherzoglich Hessischer Seits binnen vier Wochen nach erfolgter Ratifikation dieses Vertrags ersetzt werden sollen.

Art. XVI. Pensionen der Dienerschaft des Kur-Prinzen von Hessen. Pensions d serviteurs du Prince héréd.

Hinsichtlich der Dienerschaft des Herrn Kur-Prinzen von Hessen Durchlaucht, ist man übereingekommen, dass von den im Etat Nr. XI. aufgeführten Pensionen in Summa jährlich 4415 Fl. 25 Kr. betragend, Grosherzoglich Hessischer Seits, so lange ein Fünftheil übernommen und beygetragen werde, als Grosherzoglich Frankfurtischer Seits vier Fünftheile davon entrichtet werden. Der deshalb von dem Grosherzogthum Hessen bis zum 1ten Julius 1812 zu leistende Ersatz ist in der Anlage Nr. XII. auf die Summe von 1542 Fl. 38⅔ Kr. berechnet worden.

Art. XVII. Pensionen der Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers. Pensions des fondations sur la rive gauche.

Falls Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers um deswillen Pensionen reklamiren sollten, weil sie Einkünfte im Fürstenthum Hanau besassen; so sollen solche Pensionen, wenn jene Reklamationen gegründet befunden, und die Verbindlichkeit beyderseitiger Herrschaften zu Entrichtung derselben konstatirt würde, ohne Rücksicht, der wievielte Theil der Einkünfte gedachter Stiftungen in dem Frankfurtischen oder in dem Hessischen Antheil der Hanauischen Lande gelegen seyn, ebenfalls nach dem angenommenen Verhältniss von ⅘ und ⅕ vertheilt werden, weil jene Einkünfte von des Kaisers von Frankreich Majestät zu den Domainen gezogen, und letztere von allen Lasten frey erklärt worden sind.

Art.

1813

Appanages.

Art. XVIII. Appanagen der Kurhessischen Prinzen.

Die Appanagen der Prinzen aus der Kurhessischen Familie betreffend, bleibt es jedem der beiden höchsten Souverains überlassen, auf diesfalls etwa einkommende Reklamationen zu verfügen.

Partage du fond actif.

Art. XIX. Theilung der Aktivfonds des Hanauischen Landes.

Da Großherzoglich-Hessischer Seits die Forderung aufgestellt worden, daß die dem Lande Hanau zustehende Aktivfonds eben so der Theilung zwischen den beiden Großherzogthümern Hessen und Frankfurt unterliegen müßten, wie die Lasten unter beiden Staaten getheilt worden, dieser Grundsatz auch im allgemeinen Großherzoglich-Frankfurtischer Seits für gerecht und billig anerkannt ist, in der Anwendung auf einzelne Objecte aber sich mancherley Anstände, Schwierigkeiten und Zweifel ergeben haben; so hat man über sämmtliche hier in Betrachtung kommende Gegenstände, nach den in den folgenden Artikeln enthaltenen Stipulationen ein freundschaftliches Arrangement getroffen.

Capitaux actifs.

Art. XX. Aktivkapitalien der Hanauischen Landkasse.

Die Aktiven der Hanauischen Landkasse betreffend. In Erwägung folgender Umstände, daß die Aktivkapitalien der Hanauer Landkasse ursprünglich ein unstreitig zur Theilung qualifizirtes Landeseigenthum waren, daß aber dieselbe von den Kaiserlich Französischen Administrativbehörden als Kaiserliches Eigenthum in Besitz genommen wurden, daß sie hiernächst von dem Herrn Präfecten zu Hanau, zum Vortheil des Departements Hanau, von Frankreich ohne Vorwissen des Großherzoglich Hessischen Gouvernements, zurückgekauft worden, daß durch diesen Rückkauf eine nicht unbedeutende Summe gewonnen wurde, und daß das Großherzogthum Hessen eine verhältnißmäßige Theilnahme an diesem Gewinn aus eben dem Grunde zu fordern sich berechtiget glaubte, aus welchem Frankfurtischer Seits demselben eine Theilnahme an den Lasten zugemuthet wurde; daß dahingegen das Großherzoglich Frankfurtische Gouvernement diesen Anspruch schon um deswillen, weil er eigentlich

die

die Staatskasse nicht, sondern bloss das Departement Hanau, welchem durch den Rückkauf jener Aktivkapitalien ein jus quaesitum erwachsen seye, betreffe, ablehnen zu müssen, sich verpflichtet glaubte — hat man, um auch diesen Anstand wo möglich, zu beseitigen, Grossherzoglich Frankfurtischer Seits vordersamst die Gesinnungen des Herrn Präfecten des Departements Hanau, als in wessen Geschäftskreis dieser Gegenstand vorzüglich einschlägt, zu vernehmen, für zweckmässig und nöthig befunden, und nachdem von demselben der gütliche Vorschlag dahin gemacht worden, dass aus Rücksichten der Billigkeit, und in der Erwägung, dass mit den in Frage befangenen Aktiven schon die Landes-Kasse-Passivkapitalien der Cleverischen Vormundschaft zu Gelnhausen, mit 7000 Fl. — ferner jenes des Rentmeisters Treber in Bergen mit 1000 Fl., und jenes der Knappschaftskasse in Nauheim mit 2000 Fl. abgetragen seyen, und von der Forderung des Banquier Lawätz zu Altona noch ein grosser Theil mit diesen Aktiven nach höchster Verordnung ebenmässig getilgt werden solle — von dem Departement Hanau sowohl zur Erleichterung der gegenwärtig sehr bedrängten Grossherzoglich Frankfurtischen Staatskasse, als zur Bezeigung billiger und freundnachbarlicher Gesinnungen gegen das Grossherzogthum Hessen mit diesen Aktiven von den Landkasse Passivkapitalien Funfzigtausend Gulden mit Zinsen zu übernehmen, zu berichtigen, und respect. der Steuer- und Schulden-Tilgungskasse des Departements Hanau dergestalt vorzuschiessen seyen, dass hiedurch dem Grossherzogthum Hessen der fünfte Theil dieser übernommenen Summe mit Zehntausend Gulden zu gut kommen, das Departement Hanau aber demnach an die Grossherzoglich Frankfurtische Steuer- und respect. Schulden-Tilgungskasse noch Vierzigtausend Gulden zu fordern haben solle: 1813

So hat man diesen Vorschlag beyderseits angenommen, und wird demnach Grossherzoglich Hessischer Seits gegen diese von dem Departement Hanau übernommenen 50000 Fl. Landkasseschulden auf alle Theilnahme an dem durch den Rückkauf der Landkasseaktiven errungenen Vortheil verzichtet. Welchemnach dann in dem Etat No. III. die Summe von 50000 Fl. von der

1813 der Masse der zu theilenden Schulden geschieden worden ist.

Lombard à Hanau.

Art. XXI. Aktivfond des Pfandhauses zu Hanau.

Das Vermögen des Pfandhauses zu Hanau betreffend. Da die Eigenschaft dieses Instituts nach eingesehenen Fundationsurkunden und Rechnungen als eine allgemeine Landesanstalt konstatirt, und wechselseitig anerkannt worden, der Aktivstand desselben aber nach vorgelegten Rechnungen an sicherem Vermögen

	14270 Fl.	49¾ Kr.
An Ausständen worunter für 60,000 Fl. Bethmännische Obligationen begriffen	67720 —	49¾ —
Dann an wahrscheinlich inexigiblen Ausständen	4775 —	32 —

beträgt; so ist man mit Beystimmung und Einwilligung der Lombards-Direktion dahin übereingekommen, daſs dem Groſsherzogthum Hessen hievon

a) dem Lombardsaktiv-Kapital bey der Landkasse der auf das Groſsherzogthum Hessen fallende Antheil mit 1980 Fl. nebst Zinsen vom 1ten November 1810 zugetheilt werden sollen.

b) Die nach Abzug dieser Summe dem Groſsherzogthum Hessen von dem liquido der 14270 Fl. 49¾ Kr. noch zu gut kommende 874 Fl. 10 Kr. sollen dem Groſsherzogthum Hessen binnen einem halben Jahr von Zeit der Ratifikation gegenwärtigen Vertrags baar oder auf dessen Anweisung in Hanau entrichtet;

c) von den Kaiserlich Oestreichischen Obligationen alsbald nach Ratifikation dieses Vertrags 10 Stücke an Hessen ausgeliefert, und endlich

d) demselben von den übrigen Ausständen, wenn solche noch exigibel gemacht werden können, und eingehen, der fünfte Theil abgeliefert, und hierüber gewissenhafte Rechnung abgelegt werden.

Fond de la lotterie.

Art. XXII. Aktivfond der Hanauer Landkasse-Lotterie.

Den Fond der Hanauer Landkasse-Lotterie betreffend. Nachdem diese Lotterie als eine allgemeine Landesanstalt anerkannt worden, ist man mit Zuziehung des Landkasse-Lotteriedirektors Herrn geheimen Finanzrath Blum dahin mit einander übereingekommen, daſs

a) von

a) von dem nach Einsicht der von der Lotterie-Direktion übergebenen Rechnungen als liquid anerkannten Aktivfond der Lotterie à 32,896 Fl. 43 Kr. dem Grofsherzogthum Hessen der fünfte Theil mit 6579 Fl. 20¾ Kr. zugetheilt, und dieser Betrag aus dem reinen Einkommen der vier ersten nach dem 1ten Januar 1813 erfolgenden Lotterie-Ziehungen, in so fern selbe ein reines Einkommen abwerfen, wesfalls auf Verlangen im Nichtzahlungsfall die Rechnungen vorgelegt werden sollen, jedesmal an dasselbe mit 1644 Fl. 50 Kr. abgetragen, oder auf dessen Anweisung in Hanau berichtigt werden sollen. Sollte etwa in einer der gedachten vier Ziehungen sich kein Gewinnst ergeben, so soll die bestimmte Zielzahlung auf die nächste Ziehung, welche einen Gewinnst abwirft, hinausgesetzt werden. 1813

b) Von den in den Rechnungen und Etats aufgeführten illiquiden und zweifelhaften Ausständen à 19287 Fl. 52½ Kr. soll, wann und wie solche eingehen, dem Grofsherzogthum Hessen jedesmal der fünfte Theil verabreicht, und hierüber demselben getreue Rechnung vorgelegt werden. Da aber

c) an der Landkasse-Lotterie noch eine Forderung von 12000 Fl. vom Amtaktuarius Häfselberg in Casphe wegen eines Lotterie-Gewinnstes gemacht wird, und hierüber ein bey dem Hofgerichte zu Hanau anhängiger Rechtsstreit besteht, so versteht sich von selbst, und wird ausdrücklich vorbehalten, dafs im Falle eines unglücklichen Ausganges dieses Rechtsstreites das Grofsherzogthum Hessen den fünften Theil des Judicati zu übernehmen, und resp. zu ersetzen haben soll.

Art. XXIII. Witwen- und Waisenkasse. Caisse des veuves.

Den Fond der Hanauischen Witwen- und Waisenkasse betreffend. Ist man Grofsherzoglich Hessischer Seits, den bereits früherhin Grofsherzoglich Frankfurtischer Seits genommenen Beschlüssen, wornach dieser Fond den Societäts-Mitgliedern zur Vertheilung unter sich überlassen worden, beygetreten, und ist nur dabey vorbehalten worden, dafs, im Fall die Vertheilung des Fonds unter die Interessirten, von der Mehrheit derselben beliebt werden sollte, der Ver-

1813 theilungsplan den beiderseitigen höchsten Gouvernements zur Einsicht und Genehmigung vorgelegt werden müsse.

Für den Fall, dass die Vertheilung nicht zu Stande komme, und der Fond nach dem Ableben der betheiligten Mitglieder dereinst dem Staate heimfallen sollte; soll bey Vertheilung zwischen Frankfurt und Hessen das Verhältniss von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ beybehalten werden.

Caisse de la construction des chemins

Art. XXIV. Aktiv-Vermögen der Hanauischen Wegbaukasse betreffend.

Den Aktivfond der Hanauischen Wegbaukasse betreffend, ist man übereingekommen, dass der Aktivbestand dieser Kasse, so wie er am 1ten Mai 1810 war, mit Zurechnung aller damals in den beiderseitigen Landestheilen vorhanden gewesenen Ausständen mit Zuziehung der Grossherzoglich Frankfurtischen General-Chaussée-Weg- und Wasserbau-Inspection näher untersucht, könstatirt, und alsdann zu $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ unter die beiderseitige Chausséekassen vertheilt werden solle.

Depôts.

Art. XXV. Aktiv-Vermögen der Landassistenzkasse und die gerichtlichen Depositen.

Aktivfond der Hanauischen Landassistenzkasse betreffend. Da der Ueberschuss dieser durch die Zinsen von gerichtlichen Depositen gebildeten Kasse nach einer bestehenden Verordnung, an die Wittwenkasse abgegeben werden musste und schon deshalb nicht bedeutend seyn kann, so wird Grossherzoglich Hessischer Seits auf alle desfalsige Berechnungen und Theilnahme zwar verzichtet, jedoch ausdrücklich vorbehalten, und gemeinschaftlich vereinbahret, dass die von den Grossherzoglich Hessischen vormahls Hanauischen Aemter eingelieferten baaren Depositen sowohl als Obligationen an die einschlagenden Grossherzoglich Hessischen Gerichtsbehörden eingeliefert, und das Verzeichniss derselben binnen 3 Wochen nach Ratifikation gegenwärtiger Uebereinkunft dem unterzeichneten Grossherzoglich Hessischen Bevollmächtigten zugestellt werden solle.

Caisse de demolition.

Art. XXVI. Bestand der Festungsdemolitionskasse.

Die Hanauische Vestungsdemolitionskasse betreffend. Ist man übereingekommen, dass Grossherzoglich

lich Hessischer Seits, an dem Aktivbestande dieser Kasse so wenig, als an ihren Schulden Theil genommen, sondern der sich ergeben mögende Gewinn oder Verlust lediglich dieser Kasse überlassen bleiben solle. 1813

Art. XXVII. Lutherisch und reformirtes Kirchen- und Stiftungs-Vermögen. Biens des églises.

Das lutherische und reformirte Kirchen- und Stiftungs-Vermögen betreffend. Dieser die Mitglieder der verschiedenen kirchlichen Gemeinden vorzüglich interessirende Gegenstand ist von gegenwärtiger Verhandlung getrennt, und zu einer besonderen unter Mitwirkung der beyderseitigen Konsistorien abzuschliessenden Uebereinkunft vorbehalten worden.

Art. XXVIII. Allgemeine Bestimmung. Observ. générale

Sollten hiernächst noch Fragen vorkommen, welche in den vorhergehenden Artikeln nicht genau bestimmt wären; so sollen selbe nach der Analogie der darin enthaltenen Bestimmungen geschlichtet, und darüber ein gütliches Uebereinkommen getroffen werden.

Art. XXIX. Ratifikations-Vorbehalt. Ratifications.

Die allerhöchsten Ratificationen gegenwärtigen Vertrags sollen möglichst beschleuniget, und spätestens im Laufe des Monats April dieses Jahrs gegeneinander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist derselbe doppelt ausgefertigt, von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. So geschehen Aschaffenburg den 7ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.	K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)	(L. S.
Grossh. Frankfurtischer Bevollmächtigter.	*Grossh. Hessischer Bevollmächtigter.*

J. F. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu diesem Geschäfte Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abschrift.
Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire.
Erhard.

10. b.

1813 9 Avr. *Convention entre les Grand-Ducs de Hesse et de Francfort pour règler leurs rapports à la suite de la séparation de la ville de Herbstein du pays de Fulde; signée à Aschaffenbourg le 9 Avril 1813.*

(Winkopp B. XXIII. S. 237-244.)

Ihre Königliche Hoheiten die Grofsherzoge von Frankfurt und Hessen in der Absicht, die Rechtsverhältnisse, welche durch die Trennung der Stadt Herbstein von dem Lande Fulda entstanden sind, durch einen bündigen Vertrag genau zu bestimmen, haben Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt, Höchst Ihren geheimen Staatsrath, auch aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Grofsherzoglich Hessischen Hofe Freyherrn von Gruben, und Höchst Ihren Generalliquidator des Grofsherzogthums Staatsrath Hefner, sodann: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen, Höchst Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben.

Welche nach Auswechselung ihrer beyderseitigen Vollmachten mit Vorbehalt der Ratifikation ihrer höchsten Kommittenten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Art. I. Sr. Hönigliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen übernimmt wegen Herbstein einen verhältnifsmäfsigen Antheil an den Schulden und Lasten des Fürstenthums Fulda nach folgenden näheren Bestimmungen.

Art. II. Um diesen Antheil auszumitteln, hat man in der Rücksicht — dafs

a) der Steuerfufs allein, als ein genauer Maafsstab der Vertheilung nicht angesehen werden kann, weil ein grofser Theil des Grundvermögens noch nicht gehörig katastrirt, auch die Gewerbsteuer nicht gleichförmig angelegt gewesen ist, und dafs

b) bey

b) bey der Abtheilung mit Frankreich die Bevölkerung zum Theilungsmaafsstab bereits angenommen worden ist — sich dahin vereinigt, so wie in dem Vertrage wegen Hanau geschehen ist, die mittlere Verhältnisszahl aus dem Steuerfuss und der Bevölkerung zur Grundlage der Vertheilung zu wählen, und da nach dem Steuerfuss, so wie er bereits bey Vertheilung der Kammerzieler anerkannt worden ist; Herbstein $\frac{65}{3291}$ mithin beyläufig $\frac{1}{50}$ Theil — nach der Bevölkerung aber, so wie sie bey der Abtheilung mit Frankreich angenommen wurde, Herbstein $\frac{1393}{97211}$, mithin ein siebenzig Theil des Landes Fulda beträgt; so wird hiernach die Quote, welche Hessen an den Schulden und andern Lasten des Fürstenthums Fulda zu tragen hat, auf ein sechzigtheil als das Mittel zwischen $\frac{1}{50}$ und $\frac{1}{70}$ festgesetzt. 1813

Art. III. Die Schulden des Fuldaischen Landes, sowohl Landes- als Domainen- und Regalien-Schulden sind in der Anlage Nr. 1. auf die Summe von 1,364,631 Fl. 35 Kr. berechnet, wovon mithin Hessen den 60sten Theil mit 22744 Fl. zu übernehmen hat.

Art. IV. Diesem zufolge übernimmt Hessen die in der Anlage Nr. II. genannten Kapitalien. Die dadurch von Hessen zu wenig übernommene 617 Fl. sollen durch baare Zahlung ausgeglichen werden.

Art. V. Die Zinsrückstände der Art. 3. genannten Kapitalschulden sind in der Anlage Nr. I. bis zum 1ten Julius 1812, auf die Summe von 296,488 Fl. 12 Kr. berechnet; wovon Hessen den 60sten Theil mit 4921 Fl. übernimmt.

Art. VI. Behuf dieses Betrags werden an Hessen die rückständigen Zinsen der in der Anlage Nr. III. genannten Kapitalien in den angeführten Summen zur Zahlung überwiesen.

In soferne diese Zinsen ganz oder zum Theil bereits von der Departements-Hauptkasse zu Fulda gezahlt sind, sollen selbe von Hessen dahin binnen drey Monaten nach der Ratifikation dieses Vertrags ersetzt werden. Das nämliche gilt rücksichtlich der seit dem 1ten Julius 1812 ferner erfallenen Zinsen. Für die Zukunft zahlt Hessen unmittelbar die Zinsen der nach Anlage Nr. II. übernommenen Kapitalien;

 und

1813 und sollen die Gläubiger derselben davon durch die Specialschulden - Tilgungs - Kommission des Departements Fulda benachrichtiget werden.

Art. VII. Da die im Jahr 1807 erhobenen Zwangsanlehngelder im Betrag von 62,502 Fl. 12 Kr. unter den in der Anlage Nr. I. verzeichneten Kapitalschulden nicht begriffen sind, so sollen selbe nach dem nämlichen Verhältniss wie die letztern, mithin zu $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ nebst den rückständigen Zinsen vertheilt werden.

Art. VIII. Da auch von der Kriegskontributions-Additional - Magazin und etwa andern dergleichen Kassen noch Nachforderungen an die Stadt Herbstein, so wie an viele andere Städte und Gemeinden des Landes Fuld gemacht werden, dieser Gegenstand aber nicht als eine eigentliche Foderung an den Staat, sondern als Sache der Gemeinden anzusehen ist; so soll vordersamst durch die Präfektur zu Fuld der Aktiv- und Passivstand dieser sämmtlichen Kassen; so wie er am 1ten Mai 1810 — zur Zeit der Trennung der Stadt Herbstein bestanden, gehörig constatirt, und der Grossherzoglich Hessischen Regierung zu Giessen mitgetheilt, diesemnach sich darüber erklärt werden, ob die Gemeinde Herbstein bey einem sich ergebenden Passivstand ihren verhältnissmässigen Antheil an den Schulden dieser Kasse mit Zurechnung ihrer Rückstände übernehmen, oder ob sie ihre Rückstände und soviel sonst an verhältnissmässigen Beyträgen bis zur Tilgung sämmtlicher Schulden erforderlich ist, an die fraglichen Kassen baar entrichten wolle — wobey sich von selbst versteht, dass, wenn sich ein Aktivum dieser Kassen ergeben sollte, die Gemeinde Herbstein auch hieran ihren verhältnissmässigen Antheil zu beziehen haben — und dass der Grossherzoglich Hessischen Regierung zu Giessen auf Verlangen die auf die Liquidation der quästionirten Kassen Bezug habende Rechnungen zur Einsicht vorgelegt werden sollen.

Sollte aber die Gemeinde Herbstein vorziehen, die wegen dieser Kassenrückstände laut Anlage No. IV. an sie gemachte Nachforderung an die Präfectur des Departements Fulda baar zu entrichten; so soll dieselbe hierdurch vor allen weiteren Anforderungen hinsichtlich dieser Kassen freygegeben, und somit ohne alle

alle weitere Liquidation dieser Gegenstand für berichtigt und niedergeschlagen angesehen werden. 1813

Art. IX. Da an das Departement Fulda noch verschiedene Forderungen von sogenannten Zettelschulden, welche von den französischen Behörden nicht bezahlt wurden, gemacht worden sind, so sollen selbe wenn ihre Eigenschaft als Staatsschuld anerkannt, und selbe in quanto liquid gestellt seyn werden, ebenfalls in dem Verhältnifs von $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ zwischen Frankfurt und Hessen vertheilt werden.

Das nemliche gilt von allen etwa noch unbekannten Kapitalforderungen, welche auf dem Fürstenthum Fulda noch gehaftet haben mögen.

Die Liquidation und rechtliche Erkenntnifs in etwa strittigen Fällen, soll so wie in Hanau also auch den Grofsherzoglich Frankfurtischen Behörden in Fulda überlassen bleiben.

Art. X. Die Summe der zu vertheilenden Hof- Civil- Geistlicher und Militairpensionen ist in der Anlage No. V. und deren Beylagen auf die Summe von 132,463 Fl. 14½ Kr. berechnet.

In der Voraussetzung, das die Fuldaischen Domainen von diesen Pensionen Kaiserlich Französischer Seits frey erklärt, und letztere insgesammt auf das Land gelegt worden, worüber auf Verlangen die Beweise vorgelegt werden sollen, ist man eines Theils, weil der Grofsherzoglich Hessische Antheil zu geringfügig ist, um jede einzelne Pension zu theilen, andern Theils um alle weitläuftige Berechnungen für das Verflossene, sowohl, als für die Zukunft abzuschneiden, so wie auch alle Nachforschungen über Todesfälle, aktive Dienstanstellungen, u. s. w. unnöthig zu machen, nach dem bey der Kurmainzischen Dienerschaft beobachteten Vorgange, über eine zwanzig Jahr mit jährlichen Abnahme eines Zwanzigtheils zu zahlende Aversionalsumme übereingekommen.

Diese Aversionalsumme ist für das erste Jahr, welches mit dem ersten Julius 1813 seinen Anfang nimmt, auf 2200 Fl. festgesetzt worden, und vermindert sich demnach in jedem der folgenden Jahren jedesmal um 110 Gulden. Sie soll Grofsherzoglich Hessischer Seits halbjährig an die Departemental-Hauptkasse zu Fulda entrichtet werden.

1813 Art. XI. Hinsichtlich der Landes-Aktivfonds wird als Prinzip angenommen, daſs von allen Fonds und Anstalten, welche zum Besten des ganzen Fuldaischen Landes und nicht blos einer einzelnen Commüne oder Privatfamilie bestanden haben, in sofern dabey nach Abzug der Schulden ein theilbarer Aktivfond vorhanden ist, dem Groſsherzogthume Hessen der 6oste Theil verabfolgt werden soll. Es sollen des Endes die einschlägigen Behörden zu Fulda angewiesen werden; über diejenige Institute, wovon man Groſsherzoglich Hessischer Seits einen Antheil reklamiren zu können glaubt, einem nach Fulda abzuordnenden Groſsherzoglich Hessischen Kommissair die Stiftungsurkunden und Rechnungen vorzulegen, um sowohl die Eigenschaft einer allgemeinen Landesanstalt, als den Betrag der Fonds konstatiren zu können.

Die allerhöchsten Ratifikationen gegenwärtigen Vertrags sollen möglichst beschleunigt, und spätestens im Monat Mai dieses Jahrs gegen einander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist derselbe doppelt ausgefertigt, von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. So geschehen Aschaffenburg den 9ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Groſsh. Frankfurtischer Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)
Groſsh. Hessischer Bevollmächtigter.

F. H. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu diesem Geschäft Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abschrift

Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire

Erhard.

II.

*Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort sur le mode de communication en matière judiciaire, signée à Paris le 4 Mai 1813.**) 1813 4 Mai.

(Copie sur l'original).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc., ayant vu et examiné la Convention conclue, arrêtée et signée à Pariè le quatre mai mil huit cent treize par le Sieur Hugues Bernard Comte Maret Duc de Bassano, notre Ministre des rélations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés à cet effet, avec le Sieur Dorothé-Louis-Christophe Comte de Keller, Ministre plénipotentiaire du Grand-Duc de Francfort, pareillement muni de pleins-pouvoirs, de laquelle convention la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort,

Voulant s'entendre sur les moyens d'assurer, entre les autorités judiciaires, dans le ressort desquelles sont d'un côté le Département du Monttonnere, de l'autre la ville de Francfort, un mode de Communication directe et réciproque, pour les cas, dans lesquels les communications par la voie ministérielle entraîneroient des longueurs préjudiciables à l'administration de la justice criminelle, unique objet de la présente convention, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, Savoir:

Sa

*) Cette convention ne peut plus avoir d'autre intérêt que celui de servir d'exemple que même en France on commençoit à sentir les inconveniens du mode introduit de n'admettre d'autres communications entre les tribunaux de divers états que par la voie lente des communications ministérielles.

1813 Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe, Mr. Hugues Bernard Comte Maret Duc de Baſſano, Grande-Aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer etc. Son Miniſtre des rélations extérieures;

Et ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort Mr. Dorothé Louis Chriſtophe Comte de Keller Son Miniſtre d'Etat et ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Impériale et Royale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit;

Art. I. Le Procureur général près la Cour Impérial de Trèves pourra correſpondre directement avec le Magiſtrat exerçant des fonctions ſemblables à Francfort et réciproquement ce Magiſtrat pourra correſpondre directement avec le Procureur général de la dite cour Impériale.

Art. II. La faculté de correſpondre donnée aux dits Procureur général et Magiſtrat eſt reſtrainte aux deux points ſuivans, ſavoir:

1. Pour les aſſignations de temoins.
2. Pour la demande de communication ou de remiſe des pièces de conviction et documens que peut néceſſiter l'inſtruction des affaires criminelles et correctionelles.

Dans tous les autres cas rélatifs à l'adminiſtration de la juſtice criminelle, les dits Procureur général et Magiſtrat devront recourir à la voie miniſtérielle.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à donner aux Procureur général et Magiſtrats ſusdits, les ordres et inſtructions néceſſaires pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, enſorte que l'un d'eux ne puiſſe ſe refuſer aux demandes qui lui ſeront faites par l'autre; dans les cas prévus dans l'article deux.

Art. IV. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans le délai d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le quatre Mai mil huit cent treize.

(L. S.) *Signé:* H. B. *Duc* de Bassano.
(L. S.) *Signé:* *Le Comte* de Keller.

Avons

Avons approuvé la Convention ci-dessus en tous 1813
et chacun des Articles qui y sont contenus, déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés et promettons qu'ils seront inviolablement observés.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées, contresignées et munies de notre Sceau Impérial, En notre quatier général Impérial de Dresde, le quatorze Mai mil huit cent treize et de notre règne le neuvième.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le ministre des rélations extérieures — *Le ministre Sécrétaire d'Etat*

Signé: *Le Duc* DE BASSANO. — *Le Comte* BUNZ.

12.

Article séparé et secrèt du traité d'alliance conclu entre la Grande-Brétagne et la Prusse à Reichenbach. 14 Juin.

(Voyés plus haut T. I. p. 571. KLÜBER H. 26. p. 281.)

Sa Majesté le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage, par le présent article séparé et secrèt, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse si les succès des armées alliées le permettent, dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étoient avant la guerre de mil huit cent six.

Fait à Reichenbach le 14 Juin 1813.

Signé: HARDENBERG. STEWART.

13.

1813 24 juill. Treaty of Peace concluded between Portugal and Algiers signed at Algiers the 14 July 1813.

(*Annual-Reg.* 1813. State Pap. p. 420).

In the name of God, gracious and merciful!

Treaty of peace and friendſhip between the High and Mighty Prince, the Prince Regent of Portugal, and of the Algarves etc. and the Right Honourable and Noble Sid Hage Aly, Bashaw of Algiers, agreed upon between the ſaid Bashaw, with his Divan and the chief men of his ſtates, and Joſe Joaquim da Roſa Coellio, Capitain in the Royal Navy, and Fr. Joſe de Santo Antonio Moura, interpreter of Arabick, and belonging to the office of ſecretary of ſtate for the affairs of marine, duly authoriſed to conclude the ſaid treaty, in which his Britannic Majeſty interpoſed as mediator, and for that purpoſe Mr. Wm. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, preſented himſelf with the neceſſary powers.

Art. I. There ſhall be firm, ſtable, and perpetual peace, between the two high contracting parties, and their reſpective ſubjets; and all veſſels, whether of war or commerce, may freely navigate, and with full ſecurity, according to their convenience, carrving with them for that purpoſe the neceſſary paſsports.

Art. II. All ſhips and ſubjects of Portugal may enter, depart, remain, trade, and provide themſelves with every neceſſary in the dominions of Algiers, without being placed under any embarraſsment, or having any violence done them. The ſubjects and veſſels of Algiers ſhall be treated in the ſame manner in the dominions of Portugal.

Art. III. The ſhips of war belonging to the crown of Portugal may provide themſelves with ſtores, or any thing they ſtand in need of in the ports of

13.

Traité de paix conclu entre le Portugal et Algèr signé à Algèr le 14 Juillet 1813 sous la médiation et garantie de la Gr. Brétagne.

1813 14 Juill.

(Traduction privée).

Au nom de Dieu gracieux et misericordieux.

Traité de paix et d'amitié entre le très haut et très puissant Prince, le Prince Regent du Portugal et des Algarves etc. et le très-honorable et noble Sid Haya Aly Bascha d'Algèr convenu entre le dit Bascha ensemble avec le Divan et les chefs de la milice de ses états, et Jose Joaquim du Rosa Coelho, capitaine de la marine royale et Fr. Jose de Santo Antonio Moura Interprète de l'arabe et appartenant au departement du secrétaire d'Etat pour les affaires de la marine, duëment autorisés à conclure le dit traité, pour lequel Sa Majesté Britannique s'est interposée comme médiateur, et à cet effet Mr. Wm. A'Court envoyé extraordinaire de la cour de Londres s'est presenté muni de pleinpouvoirs necessaires.

Art. I. *Il y aura une paix ferme stable et perpétuelle entre les deux hautes parties contractantes et leurs sujets respectifs, et tous les vaisseaux, soit de guerre ou de commerce pourront naviguer librement et avec une sureté entière d'après leur convenance s'étant munis à cet effet de passeports necessaires.* Paix.

Art. II. *Tous les vaisseaux et sujets du Portugal pourront entrer, partir, rester, commercer et se pourvoir de tout le necessaire dans les dominations d'Algèr sans être assujetis à aucun embarras ou éprouver aucune violence. Les sujets et navires d'Algèr seront traités de la même manière dans les dominations du Portugal.* Libre navigation.

Art. III. *Les vaisseaux de guerre appartenant à la couronne de Portugal pourront se pourvoir de munitions ou de toute autre chose dont ils auront besoin* Vaisseaux de guerre.

dans

1813 of Algiers, and at the current price, without being obliged to pay any thing additional for that privilege.

Art. IV. No Algerine corsair shall cruise within the distance of six miles from the coast of Portugal, and its isles, or remain in those waters for the purpose of giving chase to, or visiting Portuguese ships, or those of any other nation, the enemy of Algiers, visiting the said ports for commercial purposes. Portuguese ships of war on the Algerine coast shall follow the same regulation.

Art. V. When any Portuguese marchant vessel is met by an Algerine Corsair, and the latter demands to visit her, he may do so; but not more than two persons are to go on board the said vessel, to examine her papers and passports.

Art. VI. Foreigners of any nation, and merchandise of foreign ownerships found on board any Portuguese vessel, even though belonging to a nation hostile to the Regency of Algiers, shall not be seized under any pretext whatever. The same rule shall be observed by the Portuguese, in regard to property found by them on board any Algerine vessel.

In like manner the subjects and goods belonging to either of the contracting parties found on board the vessel of an enemy of either of the said parties, shall be respected and set at liberty by both. But they are not to commence their voyage without a proper passport; and if that should happen to be mislaid, such persons shall not on that account be accounted slaves; but on the contrary, upon its being certified that they are subjects of the contracting parties, they shall be immediately set at liberty.

Art. VII. Should any Portuguese vessel, chased by an enemy, take refuge in any port of the dominions of Algiers, or under its fortifications, the inhabitants shall defend the said vessel, and shall not assent to its receiving any domage. In like manner should any Portuguese vessel fall in with an enemy's ship in a port of Algiers, and wish to depart on her destination, her enemy shall not be permitted to sail from the port till twenty-four hours after her departure

dans les ports d'Algèr et aux prix courrants sans être obligé à payer quelque chose de plus pour ce privilège. 1813

Art. IV. Aucun corsaire Algèrien ne pourra croiser dans la distance de six lieues de la côte du Portugal et de ses îles ni s'arrèter dans ces eaux dans le dessein de donner chasse ou de visiter des vaisseaux Portugais ou ceux d'aucune autre nation ennemi d'Algèr, en visitant les dits ports pour cause de commerce. Les vaisseaux de guerre Portugais suivront le même règlement sur les côtes d'Algèr. Corsaires.

Art. V. Lorsque quelque navire marchand Portugais sera rencontré par un corsaire Algèrien, et que ce dernier demande à le visiter, il pourra le faire; mais pas plus de deux personnes se rendront à bord du dit vaisseau pour examiner ses lettres de mer et passeports. Mode de visitation.

Art. VI. Les étrangers d'une nation quelconque et les marchandises de propriété étrangère qui seront trouvés à bord d'un vaisseau Portugais même lorsqu'ils appartiendront à une nation ennemie de la regence d'Algèr ne seront saisis sous aucun prètexte quelconque. Le navire couvre la cargaison.

La même règle sera observée par les Portugais par rapport aux proprietés qu'ils auront trouvées à bord d'un vaisseau Algèrien.

De la même manière les sujets et biens appartenant à l'une des deux parties contractantes, trouvés à bord d'un vaisseau d'un ennemi de l'une des deux parties seront respectés et mis en liberté par eux. Mais ils n'ont point à commencer leur voyage sans un passeport convenable, et si ce passeport venoit à être égaré, de telles personnes ne seront point pour cela reputées esclaves mais au contraire après qu'il aura été certifié qu'elles sont sujettes des parties contractantes, elles seront immédiatement mises en liberté.

Art. VII. Si quelque vaisseau Portugais auquel un ennemi auroit donné chasse se refugieroit dans un port des dominations d'Algèr ou sous ses fortifications les habitans defendront le dit vaisseau et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage. De la même manière, si quelque vaisseau Portugais se rencontrait avec un vaisseau ennemi dans un des ports d'Algèr et desireroit en repartir pour sa destination, il ne sera point permis à son ennemi de sortir de ce port Asyle dans les ports.

1813 parture. — The same shall take place with regard to Algerine vessels in the harbours of Portugal.

Art. VIII. Should any Portuguese vessel be shipwrecked or stranded on the Algerine coast, the governor and inhabitants of the district shall treat the crew with due humanity, doing them no harm, nor permitting them to be robbed: on the contrary, they shall afford them all possible assistance in saving the said ship and cargo; the crew not being bound to pay any thing to such salvors but their salary or day's wages. The same shall hold with regard to any Algarine vessel wrecked on the Portuguese coast.

Art. IX. The subjects of Portugal may trade in the Algerine ports in the same manner, paying the same duties, and enjoying the same privileges as those stipulated for the English. Algerine subjects shall pay in Portugal the same duties as those paid by the English.

Art. X. The Portuguese consul, established in the dominions of Algiers, shall be accounted and treated like the British consul; and he, as well as his servants, and all others who may wish to practise it, shall enjoy the free exercise of his religion in his own house. The same consul may decide all controversies and disputes arising among Portuguese subjects, without the judges of the country, or any other authority, being entitled to interfere; except where a controversy arises between a Portuguese and a Moor, in which case the governor of the country may decide it, in the presence of the said consul.

Art. XI. The said consul and his agents shall not be bound to pay any debt contracted by Portuguese subjects, unless where he has bound himself by writing under his hand and seal.

Art. XII. When any Portuguese dies in the dominions of Algiers, all his property shall be delivered to the Portuguese consul, in order to be remitted to the heirs of the deceased.

Art. XIII. Should there happen any infraction of the present treaty on the part of the subjects of Portugal, or those of Algiers, it shall not on that account

port dans les 24 heures après son depart. La même chose aura lieu par rapport aux vaisseaux Algèriens dans les pârages du Portugal. 1813

Art. VIII. *Si quelque vaisseau Portugais faisoit naufrage ou échouoit sur les côtes d'Algèr, les Gouverneur et habitans de ce district traiteront l'équipage avec due humanité, ne leur faisant aucun mal et ne permettant point qu'ils soient pillès; au contraire ils leur prêteront toute assistance possible pour sauver le dit vaisseau et sa cargaison; l'équipage n'étant rien tenu à payer aux sauveurs que leur salaire ou diètes. La même chose aura lieu par rapport à tout vaisseau Algérien faisant naufrage sur les côtes du Portugal.* Naufrage.

Art. IX. *Les sujets Portugais pourront commercer dans les ports Algèriens de la même manière, payant les mêmes droits et jouissant des mêmes privilèges que ceux stipulés pour les Anglais. Les sujets Algèriens payeront en Portugal les mêmes droits que ceux qu'y payent les Anglais.* Droits.

Art. X. *Le consul Portugais residant dans les dominations d'Algèr sera consideré et traité à l'égal du Consul Britannique, et lui aussi bien que ses domestiques et tous les autres qui voudroient en faire usage jouiront du libre exercice de sa religion dans son propre hôtel. Le dit consul pourra decider toutes les controverses et disputes s'élevant entre des sujets Portugais sans que les juges du pays ou aucune autre authorité soient en droit d'y intervenir; excepté l'orsqu'il s'eleve une controverse entre un Portugais et un Maure dans lequel cas le gouverneur du pays pourra la decider en presence du dit Consul.* Consul.

Art. XI. *Le dit consul et ses Agens ne seront point tenus à payer une dette contractée par des sujets Portugais à moins qu'il ne s'y soit engagé par écrit sous sa signature et son sçeau.* Dettes.

Art. XII. *Lorsqu'un Portugais meurt dans les dominations d'Algèr tous ses effets seront delivrés au Consul afin qu'ils soient remis aux héritiers du defunt.* Successions.

Art. XIII. *S'il survenoit quelque infraction au présent traité de la part des sujets Portugais ou de ceux d'Algèr il ne sera point consideré par là comme* Infractions.

 rompu,

1813 account be considered as dissolved; but the origin of such circumstance shall be examined into, and proper satisfaction given to the injured party.

Art. XIV. In case of war being declared between the two high contracting parties (which God avert), hostilities shall not be committed on either side till the expiration of six months after the said declaration. During that interval the Portuguese Consul, and all subjects of that kingdom, may retire with all their property, without receiving the least hinderance; and Algerine subjects in Portugal shall do the same.

Art. XV. Whatever is not specified in the above articles shall be regulated by the articles of peace established between his Britannic Majesty and the Regency of Algiers.

Art. XVI. And that this treaty may be firm and durable, the two high contracting parties accept as mediator and guarante of its observance, the King of Great Britain: in testimony of which this treaty is signed by Mr. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, jointly with the above mentioned envoys of Portugal; and two copies of the same shall be extracted, one for the sovereign of Portugal, and the other to remain in the possession of the resident consul at Algiers.

Done at Algiers, this 14th of July, 1813, corresponding to the 15th of Jomadi Tani, in the year 1228 of the Hegira.

Signed: Jose Joaquim da Rosa Coelho.

Wm. A'Court.

Fr. Jose de St. Antonio Moura.

Here follows the ratification of the above treaty by the lords governors of Portugal.

rompu, mais l'origine d'un tel évenement ſera examinée et une ſatisfaction convenable ſera donnée à la partie lezée. 1813.

ART. XIV. *En cas d'une guerre declarée entre les deux hautes Parties contractantes (dont Dieu préſerve) les hoſtilités ne ſeront commiſes d'une part qu'après l'expiration de ſix mois après la dite déclaration. Durant cette intervalle le Conſul Portugais et tous les ſujets de ce royaume pourront ſe retirer avec toutes leurs proprietés ſans éprouver le moindre empêchement; et les ſujets Algèriens en Portugal en uſeront de même.* Cas de guerre.

ART. XV. *Tout ce qui n'eſt pas ſpécifié dans les articles ci-deſſus ſera réglé d'après les articles de paix établis entre S. M. Britannique et la regence d'Algèr.* Tr. avec l'Angl.

ART. XVI. *Et afin que ce traité ſoit ferme et durable les deux hautes parties contractantes acceptent pour médiateur et garant de ſon obſervation le Roi de la Grande-Brétagne: en foi de quoi ce traité eſt ſigné par Mr. A'Court envoyé extraordinaire de la Cour de Londres enſemble avec les ſus-mentionnés envoyés de Portugal, et deux copies en ſeront dreſſées l'une pour le Souverain de Portugal et l'autre pour demeurer dans la poſſeſſion du Conſul reſidant à Algèr.* Mediation et garantie Angloiſe.

Fait à Algèr le 14 Juillet 1813 repondant au 15 de Jomadi Tani l'an 1228 de l'Hégire.

Signé: *José Joaquim du Rosa Coelho.*

Wm. A'Court.

Fr. José de St. Antonio Mouroe.

14.

1813 14 Mars *Conventions au sujet du partage des dettes et créances de l'ordre teutonique dans les états de la conféd. du Rhin.*

*

Convention entre les Rois de Saxe et de Westphalie, le G. D. de Hesse et les Duc et Prince de Nassau sur les biens et dettes de la ballivie de Hesse signée à Marbourg le 14 Mars 1813.

Nachdem Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und Sachsen, Ihre Königliche Hoheiten die Grofsherzöge von Frankfurt und Hessen und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und der Fürst von Nassau

nach Inhalt des K. K. französischen Decrets vom 24 April 1809 und der im 4. Artikel des am 14 October desselben Jahres zu Wien abgeschlossenen Friedens-Tractats enthaltenen Cessionen, Eigenthümer der sämmtlichen zur ehemaligen deutschen Ordens-Ballei Hessen gehörig gewesenen Ordenshäuser und Besitzungen worden, und übereingekommen, die aus dem ehemaligen Verhältnifs gedachter Ballei zu den ihr untergeordneten Häusern herrührenden Ansprüche und Verbindlichkeiten sowohl, als die Ansprüche und Verbindlichkeiten der Besitzer dieser Häuser und Güter unter sich auseinanderzusetzen, auch die Interessen der Pensionairs und Privatgläubiger der Ballei und der verschiedenen von ihr abhängig gewesenen Cassen zu sichern,

Sodann Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und von Sachsen, Sr. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen, und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und Fürst von Nassau zu diesem Ende bevollmächtigte Commissarien ernannt, Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt aber Sich vorbehalten, der von diesen Commissarien zu treffenden Uebereinkunft beyzutreten, so sind dieselben in Folge

Folge der zu Marburg abgehaltenen Unterhandlungen über folgendes übereingekommen. 1813

Art. I. Das ehemalige constitutionsmäſsige Verhältniſs der ehemaligen deutschen Ordens-Ballei-Casse zu den getrennt bestandenen Commende und Castnerei-Cassen nach dem status quo des 24 April 1809 soll als Grundlage der gewünschten Auseinandersetzung angenommen werden. Base du partage.

Art. II. Die hohen contrahirenden Theile erkennen sonach alle nach Ausweis der bey der Ballei-Casse zu Marburg gehaltenen Bücher und Rechnungen zu gedachter Casse gehörigen Activa — so wie die von ihr zum Behuf allgemeiner Ballei-Lasten und Bedürfnisse contrahirten Schulden, als gemeinsame Forderungen und Schulden der Souverains an, welche nach dem 24 April 1809 einen oder der anderen integrirenden Theil der Ballei eingezogen haben. Agnition des dettes et créances

Art. III. Die in den Büchern der Ballei-Casse bisher fortgeführten Schulden und Forderungen des Flörsheimer Commende-Fonds sind als exigibel, oder wegen respective eingetretener Vermischung von Schuldner und Gläubiger in derselben Person, zu löschen und aus dem Verzeichniſs wegzulassen. Fonds de la commanderie de Flörsheim.

Art. IV. Da hessischer und nassauischer Seits in Ansehung der unter dem Namen der Cardinal von Schönbornischen Stiftung separatim administrirten Capitalien behauptet worden, dieselben in so fern eine oder die andere Ordens-Casse Schuldner davon ist, nach Aufhebung der Ballei für erloschen zu achten; in so fern sie aber bey Privat-Personen aussen stehen, demjenigen Souverain anheimgefallen sind, in dessen Territorio sie angelegt sind, und da die Commissarien dieser Höfe erklärt haben, nur unter der Bedingung der Anerkenntniſs dieses Grundsatzes in eine Auseinandersetzung willigen zu können: So ist man zu Beförderung des Vergleichs, und unter ausdrücklichem Vorbehalt der Ratification der betheiligten Höfe übereingekommen obiges Princip anzunehmen, und dem zu Folge diejenigen Capitalien niederzuschlagen, welche die Ballei-Casse an die Stiftung schuldig war. Fondation de Schönborn.

Art. V. Die in der Zwischenzeit von der Aufhebung der Ballei bis zum nächsten künftigen 1 April Intertês et pensions.

 abge-

1813 abgeführten oder in Rückstand verbliebenen Zinsen von den Schulden und Forderungen, so wie die aus der Casse während desselben Zwischenraums bezahlten Gehalten und Pensionen der Ballei-Beamten und Angehörigen sollen nach Beschaffenheit bey den Activum oder Passivum der Ballei Casse in Ansatz gebracht werden. —

Etat actif et passif. Art. VI. Diesen Grundsätzen zufolge und nach vorgängiger Prüfung der Ballei-Cassen Bücher und Rechnungen haben die Commissarien unter den Buchstaben A. und B. angebogene General-Verzeichnisse über das *Activum* und *Passivum* der Ballei-Casse discutirt und definitiv aufgestellt.

Repartition du Deficit. Art. VII. Da das Passivum der Ballei-Casse eine Masse von Dreyssig drey Tausend drey Hundert fünfzig Ein Gulden 31 Kr. 1 Heller bildet, welche durch das Activum nur bis zum Betrag von Zehen Tausend Dreyssig vier Gulden 14 Kr. 3 Heller gedeckt ist; so ergiebt sich ein *Deficit* von Zwanzig drey Tausend drey Hundert siebenzehn Gulden 16 Kr. 3 Heller, welches von den hohen Mitinteressenten nach der angenommenen Proportion des Brutto-Ertrags Ihrer respective eingezogenen Ballei-Besitzungen übertragen werden soll, dergestalt dass:

					Fl.	Kr.	Hlr.
1.	Westphalen	dazu	$\frac{407}{784}$tel	oder	12104	46	
2.	Sachsen	—	$\frac{193}{784}$	—	5740	5	3
3.	Hessen	—	$\frac{164}{784}$	—	4877	35	—
4.	Nassau	—	$\frac{15}{784}$	—	446	7	2
5.	Frankfurt	—	$\frac{5}{784}$	—	148	42	2

beyzutragen sich anheischig machen.

Plan de repartition. Art. VIII. Die unter dem Buchstaben C. angebogene Uebersicht enthält den Vertheilungsplan aller Schulden und Forderungen, welcher nach Maasgabe der im vorstehenden Artikel stipulirten Raten verglichen und festgesetzt worden ist.

Indem die hohen contrahirenden Theile, Jeder so weit es Ihn betrifft den im gedachten Distributions-Plan beliebten Cessionen, Ueberweisungen und Compensationen beystimmen; so erkennen Sie auch gegenseitig die für einen Jeden von Ihnen daraus folgenden Verbindlichkeiten an.

Execution. Art. IX. Zu Vollziehung der im 8ten Artikel stipulirten Vertheilung, sollen die im Ballei-Archiv über die

die cedirten oder compenſirten Forderungen befindlichen Obligationen und Urkunden reſpective vernichtet oder denjenigen Gouvernements ausgehändiget werden, denen ſie in der Folge dieſer Auseinanderſetzung gehören. 1813

Die überwieſenen Privat-Gläubiger der Ballei-Caſſe werden von dem Act ihrer Ueberweiſung in Kenntniſs geſetzt auch nach Befinden mit neuen Obligationen des Gouvernements, welches ihre Befriedigung übernommen hat, verſehen werden.

Sr. Königliche Majeſtät von Weſtphalen und Sr. Königl. Hoheit der Groſsherzog von Heſſen werden bey der Ausführung dieſer Maaſsregeln concurriren.

Art. X. Gleichergeſtalt ſollen die im Ballei-Archive befindlichen Documente, Acten, und Schriften, welche den einzelnen an Sachſen, Heſſen, Frankfurt und Naſſau übergangenen Ordensbeſitzungen zugehören oder eine ausſchlieſsliche Beziehung darauf haben, alsbald nach erfolgter Ratification dieſer Uebereinkunft an die Beſitzer der reſpectiven Beſitzungen, ausgeliefert werden, und wollen Se. Königl. Majeſtät von Weſtphalen deshalb die nöthigen Befehle ertheilen. Diejenigen Acten und Documente, welche ſich auf die Ballei als Gemeinſchaft beziehen, ſollen in Weſtphalen niedergelegt, jedoch den hohen Cointereſſenten frey bleiben, die etwa von Ihnen zu wünſchenden Mittheilungen oder Copien der gemeinſchaftlichen Acten zu verlangen. Documens.

Art. XI. In Folge der vorſtehenden Auseinanderſetzung wird die zwiſchen den hohen Intereſſenten anerkannte bisherige Gemeinſchaft der Ballei-Caſſe für aufgehoben erklärt, und entſagen die hohen contrahirenden Theile gegenſeitig und förmlich allen aus dem Grunde derſelben zu erhebenden Anſprüchen. Zugleich iſt man übereingekommen, das Se. Majeſtät der König von Weſtphalen dem bisherigen Rechnungsführer der Ballei-Caſſe über die an die Gemeinſchaft abgelegte und richtig befundene Rechnung die nöthige Quittung ertheilen laſſen werden. Levée de la communion

Art. XII. Anlangend alle diejenigen Capitalien, welche aus den Privat-Caſſen der einzelnen Commenden und Caſtnereien oder von Privat-Perſonen entlehnt, und in den Nutzen der einen oder anderen Créances de particuliers.

S 4 Ordens-

1813 Ordens-Besitzung speciell verwendet worden sind; so sollen dieselben von den gegenwärtigen Besitzern derselben Ordens-Besitzungen vertreten, und des baldigsten abgeführt werden.

Gages et pensions. Art. XIII. Da die Commission namentlich auf die ehemals vermittelst der Ballei-Casse ausgezahlten und im Etat unter D. verzeichneten Gehalten und Pensionen aufmerksam gemacht worden, für deren fernere Abführung kein gemeinschaftlicher Fonds übrig bleibt, so ist man in dieser Beziehung vergleichsweise übereingekommen, dass dieselben von den hohen Theilen nach einem approximativen Verhältniss des Einkommens Ihrer eingezogenen Besitzungen übernommen werden sollen.

In Folge dessen wolle Se. Königl. Majestät von Westphalen die

dem *Baron* Nordeck von Rabenau als Haus-Commenthur,

der Witwe Schönhals und

ihrer Tochter Luise

bisher ausgesetzt gewesenen Pensionen verabfolgen zu lassen geruhen.

Dagegen soll der den Commenthuren von Dörnberg und von Baumbach

ehemals gezahlte Zuschuss von 800 Gulden von den übrigen hohen Theilen dergestalt übernommen werden, dass Se. Königl. Majestät von Sachsen dazu 400 Gulden zum Vortheil des Baron von Dörnberg bewilligen, Ihre K. K. H. H. die Grossherzoge von Frankfurt und von Hessen und Ihre Durchlauchten der Herzog und der Fürst von Nassau aber die andern 400 Fl. nach einem zwischen Ihnen festzusetzenden Verhältniss übertragen wollen.

Ratifications. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll unverzüglich der Genehmigung der respectiven Souverains unterworfen, von den Ratificationen aber zwischen den unterzeichneten Commissarien beglaubigte Abschriften ausgewechselt werden.

Es soll ein besonderes Exemplar dieses Recesses ausgefertiget, und durch Vermittelung des Königl. westphäli-

phälischen Commissarius der grosherzögl. frankfurtischen Regierung mitgetheilt werden. Derselbe Commissarius macht sich anheischig, die darüber von Sr. Königl. Hoheit dem Grosherzog von Frankfurt gefaſsten Entschlieſsung den Bevollmächtigten der übrigen Höfe bekannt zu machen. 1813

Zu dessen Beglaubigung haben die bevollmächtigten Commissarien diesen Receſs unterzeichnet, und ihre führenden Pettschafte beygedruckt.

So geschehen Marburg am vierzehnten März des Jahrs Eintausend Achthundert und dreyzehen.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau,

unterz. FRIEDRICH LUDWIG BREUER.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Westphalen,

unterz. CARL GEORGE AUGUST SCHÖNHALS.

Der Commissarius Sr. Königl. Hoheit des Grosherzogs von Hessen,

unterz. JOH. LUDWIG SALOMO MAYER.

Der Commissair Sr. herzoglichen und fürstlichen Durchlauchten von Nassau,

unterz. JOHANN WILHELM MÜLLER.

A.

Etat général

de l'actif de la Caisse du baillage de Hesse de l'ordre teutonique, arrêté d'apres les comptes rendus par le comtable de la dite Caisse jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	Kr	Pf	Fl.	Kr	Pf
I.	Capitaux actifs, suivant le Bordereau ci-joint	5771	58	2			
	avec les intérêts qui en sont dus depuis les termes d'écheance de l'année 1808 — 1809. jusqu'au 1er Avril 1813	1167	34	3	6939	33	1
II.	Fonds trouvés à la Caisse au moment de l'occupation de la Grande-Commanderie	—	—	—	1801	37	—
III.	L'excedent de recette du compte du bailliage de 1808 — 1809	—	—	—	253	34	2
IV.	Intérêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'anné 1808 — 1809, liquidés dans le compte de la dite année, deduction faite de ceux du capital de 872 fl. 3 1/4 kr. dû par la cidevant Grande Maitrise à Mergentheim, consideré comme inexigible	—	—	—	428	56	—
V.	Contributions arrierées jusqu'à l'époque du 1er Juillet 1809 dues par						
	1) la Caisse dite Zinsmeisterei .	213	52	—			
	2) Commanderie de Schéffenberg	279	18	—			
	3) — — — Wetzlar . . .	177	23	3	610	33	3
		Total			10,034	14	2

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

B.

B.

État général

du Paſſif de la Caiſſe du bailliage de Heſſe de l'ordre teutonique, arrêté d'après les comptes rendus par le comptable de la dite Caiſſe jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	Kr	Pf	Fl.	Kr	Pf
I.	Capitaux paſſifs, ſuivant le Bordereau ci-joint	22,306	43	3			
	avec les intérêts qui en ſont dus jusqu'au 1er Avril 1813.	4,033	59	3	26,340	43	2
II.	Secours extraordinaire fourni par la Caiſſe de Griefſtädt à la Caiſſe de bailliage pour Mrs. les Commandeurs de Doernberg et de Baumbach. . .	—	—	—	325	—	—
III.	Traitemens et penſions des Employés du ci-devant bailliage, ſavoir						
	a. du Syndic Schoenhals . . .	1348	19	3			
	b. — Conſeiller Schindler . . .	4481	28	—			
	c. — caiſſier Feyler	375	—	—			
	d. de la Dom. Eleonore Schoenhals	126	40	—			
	e. — — Dame Alefeld, defunte —	355	20	—	6,685	47	3
		Total			33,351	31	1

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1815.

C.

C.

Plan de distribution

des dettes et creances communes de l'ancien bailliage de Hesse de l'ordre teutonique.

		Fl.	kr	pf	Fl	kr	pf
I.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Westphalie suivant l'article 7. de la Convention est de	—	—	—	12104	46	—
	Ajoutez:						
	1. les capitaux actifs et les intérêts, qui en sont dus, cedés à S. M. (Etat de l'actif Nr. I.)	6939	33	1			
	2. les fonds trouvés en caisse lors de l'occupation de la Grande Commanderie (Etat de l'actif Nr. II.) . . .	1801	37	—			
	3. l'excedent de recette du compte du bailliage de l'an 1808 — 1809. (Etat de l'actif Nr. III.)	253	34	2			
	4. les interêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'année 1808 à 1809 (Etat de l'actif Nr. IV.) . . .	428	56	—			
	5. La Contribution arrierée de la Caisse dite Zinsmeisterei (Etat de l'actif Nr. V. 1.)	213	52	—	9637	32	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	21,742	18	3
	En l'acquittement de cette Somme						
	A. il sera mis en decompte						
	a. le secours payé aux Commandeurs de Dörenberg et de Baumbach (Etat du passif Nr. II.)	325	—	—			
	b. les traitemens et pensions payés aux Employés du cidevant bailliage (Etat du passif Nr. III.)	6685	47	3	7010	47	3
	B. En outre S. M. se chargera des capitaux et interêts dus aux créanciers ciaprès:						
	a. à la caisse de la maison, Nr. 3. du Bordereau des capitaux passifs . . .	921	57	—			
	b. à la même Nr. 4. du Bordereau	179	36	—			
	c. à la même Nr. 5.	846	25	—			
	d. à la Caisse dite Zinsmeisterei Nr. 9. du Bordereau	607	36	—			
	e. à la même Nr. 12.	578	20	—			
	f. à la même Nr. 17.	912	—	—			
	g. à la même Nr. 21.	646	52	2			
	à Reporter —	4692	46	2	7010	47	3

h. à

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	Report —	4692	46		7010	47	3
	h. à l'hôpital dit St. Elisabeth Nr. 14.	1155	[illegible]	2			
	i. au même Nr. 20.	634	42	3			
	k. au même Nr. 23.	107	56	—			
	l. à la Caisse dite Opferstock Nr. 15.	176	40	—			
	m. à la même Nr. 19.	464	48	—			
	n. au Daniel Ockershausen Nr. 11.	1460	—	—			
	o. au même Nr. 181.	1636	35	3			
	p. aux St. Stephan et Nippoldt . . .	1804	43	1			
	q. à Hermann Schneider à Marbach	2630	10	—	14763	24	3
	Ce qui fait un Total de —	—	—	—	21,774	12	2
	Comme la somme à acquitter par S. M. mentionnée ci-dessus n'est que de . .	—	—	—	21,742	18	3
	il Lui sera bonifié						
	par S. M. le Roi de Saxe	10	8	1			
	— S. A. R. le Grand Duc de Hesse	21	45	2	31	5	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	21,774	12	2
II.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Saxe suivant l'article 7. de la convention étant de	—	—	—	5,740	5	3
	1. se chargera des capitaux et interêts dûs d'après le Bordereau joint à l'état du passif aux creanciers ci-après:						
	a. à la Caisse de la maison à Griesstädt Nr. 6.	1166	40	—			
	b. à la même Nr. 7.	583	20	—			
	c. à la même Nr. 22.	273	35	—			
	d. à Daniel Ockershausen Nr. 10.	1834	22	2			
	e. au même Nr. 13.	1872	—	—	5719	47	2
	2. Elle fera payer la somme susmentionnée à bonifier à S. M. le Roi de Westphalie	—	—	—	10	8	1
	Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	5740	5	3
III.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Hesse suivant l'article 7. de la Convention est de	—	—	—	4877	35	—
	Ajoutez la contribution arrierée de la Commanderie de Schiffenberg (État de l'actif Nr. V. 2.)	—	—	—	279	18	—
	Ce qui fait un Total de				5156	53	—
	En acquittement du quel Sa dite A. R. se chargera						
	1. de capitaux et interêts dûs d'après l'etat du passif aux créanciers ci-après:						

a. au

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	a. au Conseiller Bansa Nr. 8. du Bordereau	1257	38	1			
	b. au Daniel Ockershausen Nr. 1. .	1888	53	—			
	c. des 4/5 du capital et des interêts dus au même Nr. 16. du Bordereau	1880	—	—	5026	31	1
	2. Elle fera payer les sommes à bonifier, savoir:						
	à S. M. le Roi de Westphalie . . .	21	45	2			
	à S. A. R. le Grand Duc de Francfort	84	43	3			
	à S. A. S. le Prince de Nassau . .	23	52	2	130	21	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus	—	—	—	5156	53	—
IV.	La quote part à fournir par L. L. A. A. S. S. les princes de Nassau suivant l'article 7. de la Convention est de . . .	—	—	—	446	7	2
	En acquittement de cette somme L. L. A. A. S. S. se chargeront d'un cinquième du capital et des interêts dûs au Daniel Ockershausen suivant le Bordereau joint à l'état du passif Nr. 16.	—	—	—	470	—	—
	mais comme la quote part ci-dessus n'est que de	—	—	—	446	7	2
	il leurs sera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse	—	—	—	23	52	2
	Ce qui fait la somme ci-dessus	—	—	—	470	—	—
V.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Francfort suivant l'article 7. de la Convention est de . . .	—	—	—	148	42	2
	Ajoutez la contribution arrierée de la Commanderie de Wetzlar (Etat de l'actif Nr. V. 3.)	—	—	—	117	23	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	266	6	1
	En acquittement de cette somme S. A. R. se chargera du capital et des interêts dûs à Daniel Ockershausen suivant le Bordereau joint à l'état du passif Nr. 2.	—	—	—	350	50	—
	Mais comme la somme à la charge de S. A. R. n'est que de	—	—	—	266	6	1
	Il Lui sera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse	—	—	—	84	43	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus	—	—	—	350	50	—

1813

D.

Etat des pensions qui restent à la charge de la Caisse du Bailliage.

	Fl.	kr	pf
Le Baron Nordeck de Rabenau comme Commandeur de la maison	500	—	—
Le Commandeur de Dörnberg	500	—	—
Le Commandeur de Baumbach . . .	300	—	—
Le Veuve de Schönhals	320	—	—
Sa fille Louise	40	—	—
Total	1660	—	—

Fait à Marbourg ce 10 Mars 1813.

15.

Conventions entre l'Archiduc Antoine Victor Grand-Maitre de l'ordre teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhenane réunis par leurs Plénipotentiaires au congrès de Mergentheim pour liquider les créances et dettes de l'ordre teutonique, signée 1813 et ratifiées 1815.

15 Août

(Pour servir de supplément au recès principal inséré Suppl. T. VI. p. 491.)

a.

Convention avec les membres de la cidevant confédération Rhenane en général signée à Mergentheim le 15 Août 1813; ratifiée 1815.

(Copie manuscrite sur l'original).

Da auf dem — zu Auseinandersetzung der deutschordenschen Angelegenheiten gegenwärtig dahier in Mergentheim versammelten Kongreſs auch die — von des Herren

1813 Herren Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserlichen Hoheit durch einen eigenen Bevollmächtigten, den Kaiserl. österreichischen Herrn Regierungs-Rath von Handel, an denselben gebrachten Reklamationen- und andern — auf die Verhältnisse mit Höchstdenselben sich beziehenden Gegenständen in gemeinschaftliche Erwägung und gegenseitige Unterhandlung gezogen worden sind: so ist, nach darüber eingeholten Instructionen, zwischen den bevollmächtigten der sämmtlichen an den deutschmeisterschen Besitzungen in den rheinischen Bundes Staaten betheilten allerhöchsten und höchsten Souverains und gedachtem Bevollmächtigten des Herrn Hoch- und Deutschmeisters folgende Uebereinkunft abgeschlossen worden:

Art. I. Die am Steuerfond des Hoch-Deutschmeisterthums betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains erkennen die — durch den Kaiserlich-Oesterreichischen Herrn Regierungsrath von Handel, Namens Seiner des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters Kaiserlichen Hoheit liquidirten kontributionsamtlichen Partialobligationen, namentlich die Nro. 27. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 374. 548. 549. 685. 697. 706. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 900. 946. 977. und 1034. in Summa 60 Stück zu 30,000 Fl. rheinischer Währung, mit den darauf haftenden Zinsrückständen, als liquid an, liefern die zu denselben gehörigen in ihren Händen befindlichen Coupons aus, und versprechen, dieses Kapital sammt den Zinsen, gleich den übrigen kontributionsamtlichen Schulden, zur Vertheilung zu bringen, auch hinsichtlich der Capitals- und Zinsenzahlung, des Valors, worinn solche zu leisten, dann Zeit und Art wann — und wie solche abzuführen sind, völlig gleiche Behandlung, wie gegen die in ihren eigenen Staaten wohnenden Gläubiger, eintreten zu lassen.

Art. II. Dagegen machen Se. Kaiserliche Hoheit, der Erzherzog sich verbindlich, an den dahier zur Auseinandersetzung der Deutschordens-Angelegenheiten versammelten Kongress, auszuliefern,

A. Alle in Ihren Händen befindlichen Schuldurkunden über, — die in den rheinischen Bundes-Staaten angelegten

gelegten vormaligen Deutschordens Central-Kapitalien nach dem angelegten Verzeichniss. 1813

B. Alle diejenigen Schuldverschreibungen, Depositen, Cautionen der Beamten und Pächter, auch andere Dokumente und Acten, welche als Bestandtheile der den allerhöchsten Souverains des rheinischen Bundes zugefallenen — ehemals Hoch- und Deutschmeisterschen Landestheile und Kameral-Aemter anzusehen sind.

Wobey jedoch diejenigen Cautionen der Beamten und Pächter, mit ausdrücklicher Verzichtleistung der betreffenden Souverains hierauf, ausgenommen sind, welche in baarem Gelde, oder in Obligationen, auf den Ueberbringer lautend, gestellt worden sind, (es mögen solche in österreichischen oder Mergentheimer Staatspapieren bestehen) in so ferne die betreffenden Caventen noch vor dem 24 April 1809 gegen Se. Kaiserliche Hoheit im anerkannten — die Caution erschöpfenden — Rückstände verhaftet waren, weswegen sich Sr. Kaiserliche Hoheit nicht nur die nachträgliche Liquidation solcher kontributions — und rentamtlichen Obligationen, wenn dergleichen vorhanden seyn sollten, sondern auch die Einsicht der betreffenden Rechnungen und Acten vorbehalten.

C. die — nach Wien gebrachten Capitalbriefe der — innerhalb der abgetretenen Hoch- und Deutschmeisterschen Besitzungen noch bestehenden — oder ehemahls bestandenen milden Stiftungen, Hospitäler, Krankenhäuser, Heiligenpflegen, Gemeinden und andere Korperationen, auch Lokal-Institute, wovon die Schuldner und die Hypothek sich in den rheinischen Bundes-Staaten befinden.

Endlich.

D. Alle Mergentheimer kontributions und rentamtliche — auf den Ueberbringer sprechende Partial-Obligationen der — sowohl noch bestehenden — als auch erst nach der Occupation des Deutschmeisterthums in den rheinischen Bundes-Staaten aufgehobenen Stiftungen und Institute etc.

Dagegen wird von Seiten der betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains verzichtet auf diejenigen Kapitalien, auch Ansprüche und Forderungen

1813 der — vormals in Mergentheim bestandenen Centralkassen sowohl, als der einzelnen vormaligen Hoch- und Deutschmeisterschen Aemter, welche auf Kaiserlich-Oesterreichische Staatskassen und Unterthanen sprechen.

Auch wird von den königlich Würtembergischen Bevollmächtigten im Namen ihres allerhöchsten Hofes die Auslieferung der Sr. Kaiserlichen Hoheit zugehörenden Archiv- und Registratur-Gegenstände zugesichert.

Art. III. Da die Vollziehung des vorstehenden Artikels zum Theil nicht die Gesammtheit der an dem Hoch- und Deutschmeisterthum in den rheinischen Bundes-Staaten betheiligten allerhöchsten und höchsten Souverains, sondern vielmehr jeden Einzelnen derselben angeht; so werden die Bevollmächtigten der allerhöchsten und höchsten Höfe in Gemeinschaft mit dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten unmittelbar nach abgeschlossenen Vertrag auch genaue Verzeichnisse derjenigen Papiere herstellen welche Litt. B. C. und D. des vorstehenden Artikels im Allgemeinen bezeichnet sind, und sodann auch die Vertheilung derselben unter die einzelnen Souverains anzusprechen haben, vornehmen zu können.

Art. IV. Die gegenseitige Ablieferung der Art. I. bemerkten Coupons, und der Art. II. bezeichneten Schuldbriefe und übrigen Urkunden und Acten soll zu Wien längstens binnen 2 Monathen geschehen, vom Tage des abgeschlossenen Vertrags an gerechnet, und der Empfänger der leztern soll hiezu durch eine Special-Vollmacht des Kongresses legitimirt — und dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten vorher namhaft gemacht werden.

Art. V. Sämmtliche an dem Ordens-Vermögen in den rheinischen Bundes-Staaten betheiligte und auf dem hiesigen Kongresse durch ihre Bevollmächtigten versammelte allerhöchste und höchste Souverains verzichten auf alle weitere Ansprüche an des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutschmeisters Kaiserliche Hoheit, wogegen höchst dieselben nicht minder auf alle und jede weitere aus dem Ordensverhältniss entspringende Forderung an die nemlichen allerhöchsten und höchsten Souverains Verzicht leisten.

Art.

1813

Art. VI. Schlüsslich und in Erwägung, dass die Gegenstände dieser Uebereinkunft und die hierinn enthaltenen Verzichtleistungen sich allein auf die Verhältnisse zwischen den in Rücksicht der Deutschordens-Angelegenheiten betheiligten Souverains und des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserlichen Hoheit beschränken, wird hiemit gegenseitig erklärt,

dass die gegenwärtige Uebereinkunft auf alle andere Fälle nicht anwendbar — daher für solche ganz unpräjudicirlich sey.

Art. VII. Sämmtliche Bevollmächtigten der allerhöchsten und höchsten Höfe sowohl — als der Hoch- und Deutschmeistersche Bevollmächtigte werden unverweilt um Ertheilung der Ratificatons-Urkunden ansuchen, und sich angelegen seyn lassen, die Auswechslung derselben in möglichst kurzer Zeitfrist in Vollzug zu setzen.

Zu Bekräftigung dessen ist diese Uebereinkunft so wie das — derselben ad Art. II. sub Litt. A. beygelegte Verzeichniss, von den beyderseitigen Bevollmächtigten, und zwar von jenen der Grossherzoglichen Höfe — ohne Präjudiz wegen des Rangs, nach alphabetischer Ordnung unterbesiegelt worden.

Geschehen Mergentheim den Funfzehnten August im Jahr Eintausend achthundert und dreyzehn.

Von Seiten der nachbemerkten — an den Deutschordens Besitzungen in den rheischen Bundes-Staaten betheilten allerhöchsten und höchsten Höfe, als	Von Seiten des Herrn Hoch- u. Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor von Oesterreich Kaiserlicer Hoheit. (L. S.) Paul Anton v. Handel K. K. *österreich. Regierungs-Rath, als Hoch- und Deutschmeisterl. Bevollmächtigter.*
wegen der Krone Bayern,	wegen d. Krone Würtemberg
L. S.) Adalbert Philipp v. Hepp.	(L. S.) Joh. Aug. v. Reuss. (L. S.) Georg Fr. Sommer.

 wegen

1813 b. alle Contributions und rentamtlichen auf den Ueberbringer lautenden Partialobligationen der sowohl noch bestehenden, als auch erst nach der Occupation des Deutschmeisterthums in dem Königreich Würtemberg aufgehobenen Stiftungen und Institute auszuliefern.

c. dagegen behalten Se. Kaiserl. Hoheit diejenigen auf österreichischen Kassen oder Unterthanen lautenden Obligationen zurück und sind als heimgefallen erklärt, welche Stiftungen und Instituten etc. angehörten, die seit der Occupation aufgehoben worden, oder als erloschen zu betrachten sind; Staatspapiere solcher Stiftungen, welche noch vor der Occupation von Sr. Kaiserl. Hoheit aufgehoben worden, sind ohnehin Höchstdenselben heimgefallen.

d. ferner behalten Sr. Kaiserl. Hoheit alle auf österreichische Staatskassen oder Unterthanen sprechenden bereits in Wien befindlichen Schuldverschreibungen der noch bestehenden Stiftungen, öffentlichen Institute etc. zurück, machen sich jedoch anheischig, sowohl die bereits verfallenen, als auch künftig bey den betreffenden debitirenden Kassen fällig werdende Zinsen, so wie sie allda eingehen, zu erheben und den sich legitimirenden Stellen gegen glaubhafte Bescheinigung der stiftungsmässigen Fortdauer des Instituts, ohne Abzug verabfolgen zu lassen.

Art. IV. Sollte gegen Vermuthen wegen der auf die Krone Würtemberg fallenden, von Sr. Kaiserl. Hoheit dahier liquidirten contributionsamtl. Obligationen eine der Kapital- oder Zinsen-Zahlung nachtheilige Verfügung ergehen, so behalten sich Se. Kaiserl. Hoheit bevor sich desshalb an die Art. 3. Litt. d. erwähnten Zinsen zu halten.

Art. V. Diese nachträgliche Stipulationen sind gleich der in dem Hauptvertrage Art. VI. enthaltenen Verabredung für alle andere Fälle ganz unpräjudicirlich.

Art. VI. Die beyderseitigten Bevollmächtigten werden nicht minder um die allerhöchste Ratificationen dieses Nachtrages ansuchen und sobald solche erfolgt sind, die darüber sprechenden Urkunden gegen einander auswechseln.

In

In Urkund dessen ist gegenwärtiger Nachtrag von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. 1813

Mergentheim den 15 August 1813.

Königlich Würtembergische Bevollmächtigte	Bevollmächtigter des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Viktor v. Oesterreich Kaiserl. Hoheit
(L. S.) Joh. Aug. v. Reuss.	
(L. S.) Georg Friederich Sommer.	(L. S.) Paul Anton von Handel.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815.)

16.

Article séparé et secrét du traite d'alliance conclu entre l'Autriche et la Prusse à Toeplitz le 9 Sept. 1813. (voyés ce traité T. I. p. 600.) 9 Sept.

(Kluber St. 26. p. 282.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse ayant fixé comme but de la guerre qu'ils font actuellement à la France, le rétablissement de l'équilibre des puissances de l'Europe et une répartition de leurs forces respectives, propre à assurer cet équilibre, sont convenus de regarder comme objets de leurs efforts les conditions suivantes:

Art. I. La reconstruction de la monarchie autrichienne et de la monarchie prussienne, sur l'échelle la plus rapprochée de celle, où elles se trouvoient en 1805.

etc. etc. etc.

Fait à Töplitz le 9 Septembre 1813.

Metternich. Hardenberg.

17.

1813 Déc. *Acte de cession de la seigneurie de Jever de la part de S. M. l'Emp. de Russie au Duc d'Oldenbourg, au mois de Décembre 1813.*

(Copie privée mais sûre.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der erste Kaiser und Selbstherrscher von ganz Rußland, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst, Herr zu Jever etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns Unsere Erben und Nachkommen;

Da Wir der durch Bande des Bluts und der Schwägerschaft Uns nahe verknüpften jüngeren Linie des Herzoglich Holstein Gottorpschen Hauses, deren Etablissement und Versorgung bereits durch die von Unserem in Gott ruhenden Herrn Vater unter dem 14ten July 1773 geschehene Uebertragung der von der Krone Dännemark eingetauschten Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst und deren Erhebung in ein Herzogthum begründet worden, einen neuen Beweis Unserer Zuneigung zu geben wünschen, so haben Wir den Entschluss gefasst, die aus dem Fürstlichen Hause Anhalt Zerbst auf Uns vererbte Herrschaft Jever, welche schon ehedem mit der angränzenden Grafschaft Oldenburg lange unter einer Regierung vereinigt gewesen, und zufolge der testamentarischen Verordnung des Grafen Anton Günther von Oldenburg nach Abgang der Fürstlich Anhalt-Zerbstschen Linie den Regenten der Graffschaft Oldenburg wieder anheim fallen und bey derselben zu ewigen Tagen bleiben soll, wenn gleich dieser Abgang noch nicht eingetreten ist, und, wie Wir von des allmächtigen Gnade hoffen, nie eintreten wird — schon jetzt mit dem Herzogthum Oldenburg wieder zu vereinigen, und sie der jüngeren Herzoglich Holstein Gottorpschen Linie zu übertragen wünschen.

In dieser Absicht haben Wir schon zu Anfang des Jahres 1814 vorläufig die Verwaltung und Benutzung der

der Herrschaft Jever dem jetzt regierenden Herrn Herzog und Landes-Administrator des Herzogthums Oldenburg übergeben, und wollen nunmehr zu weiterer Ausführung eines auf das Wohl Unseres Hauses abzielenden Entschlusses durch gegenwärtige feyerliche Abtretungs-Urkunde folgendes verordnen und bestimmen. 1813

Art. I. Die Herrschaft Jever soll als freyes Allodium so wie Wir solche besassen, an den jetzigen ersten Repräsentanten der jüngeren Herzoglich Hollstein Gottorpschen Linie, des Herrn Herzogs und regierenden Landes-Administrators zu Oldenburg, Peter Friederich Ludewig Liebden, als ersten Erwerber zu vollem Rechte übergehen, dergestalt dass derselbe und Seine Nachfolger in der Regierung des Herzogthums Oldenburg auf ewige Tage, alle Rechte der Oberherrlichkeit und des Eigenthums in genannter Herrschaft Jever ausüben mögen, welche Uns darinn zugestanden haben, wie Wir denn solche hiermit abtreten und Uns derselben begeben.

Art. II. Das Erbfolgerecht und die Erbfolge-Ordnung, welche für die Regentenfolge in dem Herzogthum Oldenburg eingeführt ist, soll auch für beständig in der Herrschaft Jever gelten, und dieselbe von dem Herzogthum Oldenburg unzertrennlich an den jedesmaligen Regierungs-Nachfolger in demselben übergehen.

Art. III. So wie das Herzogthum Oldenburg nach Vorschrift des Art. 6. des Cessions-Tractats vom 14 Jul. 1773 ohne Unsere und der Agnaten Einstimmung mit hypothecarischen Schulden nicht belastet auch sonst auf irgend einige Art zerstückt oder geschmälert werden darf, so soll diese Vorschrift auch forthin auf die mit demselben vereinigte Herrschaft Jever angewandt und eine derselben zuwider laufende Verfügung als null und nichtig betrachtet werden.

Art. IV. Der verwittweten Frau Fürstin Friderike Sophie Auguste von Anhalt-Zerbst als ehemaliger Landes-Administratorin der Herrschaft Jever soll zu Ihrem Unterhalt vom Anfange des Jahres 1814 an bis zu Ihrem Tode, alljährlich eine Summe von Sechszig Tausend holländischen Gulden in Quartal-Terminen

1813 aus den bereitesten Einkünften der Herrschaft Jever, daselbst oder in Oldenburg ausbezahlt werden.

Art. V. Bey Erfüllung obiger Puncte versprechen Wir für Uns und Unsere Erben und Nachfolger sowohl dem jetzigen ersten Erwerber als auch allen nachfolgenden Besitzern der Herrschaft Jever Unsern gnädigsten Schutz und Gewähr zu Erhaltung dieser Besitzung gegen Jedermänniglich angedeihen zu lassen.

Art. VI. In Ansehung der Unseren geliebten Geschwistern und der verstorbenen Kindern auf die Herrschaft Jever zustehenden eventuellen Erb-Ansprüche übernehmen Wir insonderheit, deren förmliche Entsagung und Einwilligung zu bewirken und diesem Cessions-Instrumente beyfügen zu lassen, in so weit selbige erforderlich seyn möchten.

Art. VII. Alles desjenige was in gegenwärtigem Cessions-Instrumente, welches Wir als eine pragmatische Vorschrift und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wissen wollen, verfasset ist, soll wie von Uns also auch von Unseren Nachfolgern als beständigen Chefs des Holstein-Gottorpschen Hauses gleichfalls und unveränderlich aufrecht erhalten und befolgt werden; gleich denn Uns so wie Ihnen die Obsorge hiedurch vorbehalten wird, dass allen diesen Puncten von den jedesmaligen Besitzern des Herzogthums Oldenburg und der damit nunmehr verbundenen Herrschaft Jever getreulich nachgelebt werde.

Zur Urkund und Bekäftigung alles dessen haben Wir diese Cessions-Acte eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Insiegel bedrucken lassen.

So geschehen etc.

Approuvé

Alexandre.

18.

Convention zwischen Sr. Kurfürstl. Durchlaucht von Hessen und dem Central-Administrations-Departement für die eroberten Länder Namens der hohen alliirten Mächte zur Feststellung der Normal-Grundsätze, nach welchen die zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grossherzogthum Frankfurt gemeinschaftliche Interessen in Betreff der Staats-Schulden und Staats-Diener auseinander gesetzt werden sollen. 1814 14 Marz

(Copiée sur l'original.)

Nachdem in den geheimen Artikeln der mit Sr. Kurfürstl. Durchlaucht von Hessen von Seiten der hohen Alliirten Mächte wegen Rückgabe Ihrer ehemaligen Länder abgeschlossenen Convention Art. 6. noch eine besondere Vereinigung in Ansehung der gemeinschaftlichen Interessen und Beziehungen vorbehalten worden, in welche diese Länder mit denjenigen Staaten, zu denen sie in der neuern Zeit gelegt waren, gekommen sind, diese Vereinigung aber nunmehr in Betreff der gemeinschaftlichen Verhältnisse, worin Hanau mit dem Grossherzogthum Frankfurt gestanden hat und zwar hauptsächlich in Betreff der Staatsschulden und Staatsdiener vormaligen Grossherzogthums für die Operationen des obersten Verwaltungs-Departements nothwendig geworden: So ist dafür gehalten worden, dass die Auseinandersetzung hierüber am zweckmässigsten durch eine gemeinschaftliche niedergesetzte Commission bewirkt werden könne. Weil es jedoch nothwendig scheint, dass vorher eine Vereinigung beider interessirter Theile über die festzustellende Normal-Grundsätze statt finde, nach welcher die niederzusetzende Commission bey der Ausführung zu verfahren hat: so ist zu dieser Präliminar-Uebereinkunft von Seiten

1814 Seiten des genannten oberſten Verwaltungs-Departements der eroberten Länder der Königl. Preuſsiſche auſserordentliche Geſandte und bevollmächtigte Miniſter am Kurfürſtl. Heſſiſchen Hofe Präſident von Haenlein, Ritter des Königl. Preuſsiſchen rothen Adler- und groſsen Churheſſiſchen Löwen-Ordens, und von Sr. Curfürſtl. Durchlaucht von Heſſen der Geheime Kriegs-Rath von Starckloff ernannt und bevollmächtiget worden. Dieſe beyde Bevollmächtigte ſind nach reiflicher Erwägung und Berathung des vorliegenden Gegenſtandes über folgende Normal-Grundſätze übereingekommen, und zwar:

A. Dettes du G. Duché de Francfort.

A. in Betreff der Staatsſchulden des vormaligen Groſsherzogthums Frankfurt ſoll nach folgenden Prinzipien verfahren werden.

anciennes.

Art. I. Alle älteren vor der Stiftung des Groſsherzogthums Frankfurt vorhanden geweſenen Schulden fallen demjenigen Theile deſſelben wiederum zur Laſt, auf welchem ſie früherhin ruheten.

nouvelles.

Art. II. Diejenigen neuen Schulden welche von einem einzelnen Territorium ſelbſt oder von dem Regenten zur Nothdurft oder zum Nutzen eines einzelnen Territoriums oder einer einzelnen Realität contrahirt und daher auf ſolche gelegt ſind, gehen auf denjenigen Theil über, welchem dieſes Territorium oder dieſe Realitäten anheimfallen.

Partage.

Art. III. Tritt aber auch in Anſehung dieſes Territoriums oder dieſer Realität der Fall einer Theilung zwiſchen Hanau und den übrigen Theilen des ehemaligen Groſsherzogthums ein; ſo werden die Schulden nach Verhältniſs des Werths des an Hanau übergehenden und bey Frankfurt verbleibenden Antheils an dieſem Territorium oder dieſen Realitäten unter beide Theile vertheilt.

Dettes générales.

Art. IV. Alle neuere Schulden hingegen, welche für einen allgemeinen das ganze Groſsherzogthum betreffenden Zweck gemacht wurden, werden nach Verhältniſs der Brutto-Revenüen auf die einzelnen Theile deſſelben vertheilt.

Liquidité des dettes.

Art. V. Als gültig und liquide werden alle diejenigen Schulden angenommen, welche es nach der bisherigen Verfaſſung waren, ſofern dem Gläubiger nicht

nicht eine offenbare Unredlichkeit nachgewiesen werden kann. 1814

Art. VI. Alle Schulden an das französische Gouvernement und dessen allenfallsige Cessionarien, desgleichen alle von Frankreich etwa übernommenen Zahlungs-Verbindlichkeiten fallen weg. Dettes au gouvernement français

B. In Betreff der Staatsdiener des vormaligen Grofsherzogthums Frankfurt sollen folgende Normal-Grundsätze in Anwendung kommen. B. Employes de l'Etat

Art. I. Alle Departements- und Districts-Officianten gehen an den Landesherrn über, welchem das Departement oder der District zufällt. Officiers departementaux.

Art. II. General-Behörden, die zur Verwaltung einzelner öffentlichen Institute bestimmt sind, z. B. die Salz-Officianten u. s. w. gehen gleichfalls an denjenigen Landesherrn über, welchem diese Institute anheim fallen, und sofern letztere an verschiedene Landesherrn übergehen, werden sie nach Maafsgabe ihres bisherigen Besoldungs-Betrages im Verhältnifs der zeitherigen Brutto-Revenüen der Institute vertheilt. Officiers d'établissemens publics.

Art. III. Alle übrigen General-Officianten des ehemaligen Grofsherzogthums werden nach Maafsgabe ihres bisherigen Einkommens im Verhältnifs der Brutto-Revenüen von den einzelnen Theilnehmern desselben übernommen und nach beiderseitigen Convenienz vertheilt. Officiers centraux.

Art. IV. Jedem der letztern steht es frey, die ihm zugefallenen Officianten in seinen Staaten entweder wieder in Thätigkeit zu setzen, oder sie zu pensioniren, wann sie es verdienen. Leur emploi ou pension.

Vorstehende von beiden Seiten gemeinschaftlich festgesetzte und als verbindlich anerkannte Artikel sollen als eine feste Basis gelten, nach welcher die nunmehr ohne Zeitverlust sowohl von dem obersten Verwaltungs-Departement als von Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht von Hessen zu ernennenden beiderseitigen Commissarien bey der Auseinandersetzung der zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grofsherzogthum Frankfurt gemeinschaftl, Interessen im Betreff der Staatsdiener und Staatsschulden zu verfahren haben.

Sollten

1814 Sollten ausser dieser Puncten wegen der Staatsdiener und Staatsschulden noch mehrere gemeinschaftl. Beziehungen und Interessen vorkommen, worüber noch eine Ausgleichung zu treffen seyn dürfte; so bleibt dieses einer besondern weitern Uebereinkunft vorbehalten, und soll die gegenwärtige Convention darauf weder irgend eine analoge Anwendung finden, noch von einem der beiden contrahirenden Theile zum Vortheil oder Nachtheil angezogen werden können.

Vorstehende verbindliche Convention ist in duplo ausgefertiget und von beiden Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt, auch die wechselseitige Zusicherung ertheilt worden, dass so schleunig als möglich längstens aber binnen 14 Tagen die Ratification darüber ertheilt und die Bevollmächtigung der weiteren nunmehr zur Ausführung der aufgestellten Grundsätze zu ernennenden beiderseitigen Commissarien geschehen soll.

So geschehen Cassel den 14 März 1814.

(L. S.) v. Haenlein. (L. S.) Starcklof.

(En conséquence l'Electeur a nommé pour commissaires de sa part le Directeur de la Regence Börries et le conseiller de la Chambre Deines par acte du 10 Mai 1814 ce qui fait voir que la convention ci-dessus a été ratifiée de sa part comme aussi une lettre de Mr. le Baron de Stein au Baron de Hugel en date de Paris le 15 Avril 1814 prouve que la ratification n'a point souffert de difficulté de la part de l'administration centrale; quoique je n'aye pas en mains les actes de ratification.)

19.

Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et Françaiſe ſur l'évacuation de l'Italie ſignée à Mantoue le 23 Avril 1814 (pour ſervir de ſupplément à la convention du 16 Avril placée Supplem. T. V. p. 713.) 1814 23 Avr.

(Schoell T. X. p. 478.)

Les ſouſſignés, après avoir échangé les pleinspouvoirs reçus de leurs généraux en chef reſpectifs conſiderant l'art. 1. du traité conclu le 11 Avril entre l'Empereur Napoléon et les puiſſances alliées par lequel il a renonçé, pour lui, ſes heritiers et ſucceſſeurs et tous membres de ſa famille, à tout droit de ſouveraineté et de propriété ſur le royaume d'Italie, ſont convenus, ſauf la ratification des ſusdits généraux en chef, des articles ſuivans:

Art. I. Toutes les places de guerre, fortereſſes et forts du royaume d'Italie qui ne ſont pas encore occupées par les troupes alliées, ſeront remiſes aux troupes autrichiennes le jour fixé par les plénipotentiaires, et ſous les formes fixées par la convention du 16 Avril. Remiſe des places fortes.

Art. II. S. E. le maréchal de Bellegarde enverra un plénipotentiaire à Milan pour prendre poſſeſſion au nom des hautes puiſſances alliées, du territoire non occupé du royaume d'Italie. Toutes les autorités reſteront en place et continueront leurs fonctions. Priſe de poſſeſſion au nom des alliés.

Art. III. Les troupes autrichiennes paſſeront le Mincio au moment où le maréchal de Bellegarde l'ordonnera; elles continueront leur marche ſur Milan, en laiſſant un intervalle d'une journée de marche entre elles et les colonnes de l'armée françaiſe rentrant en France. Marche des troupes.

Art. IV. Les troupes italiennes reſteront dans leur organiſation actuelle jusqu'au moment où les hautes puiſſances alliées auront decidé de leur ſort futur. En attendant elles ſeront ſous les ordres du Feldmarechal comte de Bellegarde, qui prend poſſeſſion Sort des troupes italiennes.

1814 ceſſion au nom des hautes puiſſances alliées de la partie non envahie du royaume d'Italie.

Leurs traitemens. ART. V. Jusqu'à ce que le ſort du pays dont l'armée autrichienne prend poſſeſſion ſoit decidé, les traitemens, penſions et ſolde des troupes italiennes, des autorités et des employés civils et militaires, ſeront payés ſur le même pied et par les mêmes caiſſes qu'elles l'ont été jusqu'au jour de la préſente convention;

Congés. ART. VI. Il eſt permis à chaque officier de quitter le ſervice; mais il devra s'addreſſer aux autorités competentes pour obtenir un congé définitif.

Conferences ſur les details. ART. VII. Un officier général de l'armée royale italienne ſera envoyé au quartier général du marechal de Bellegarde, pour conférer de tout ce qui eſt rélatif au détail du ſervice de ces troupes.

Ratifications. ART. VIII. En cas que la preſente convention ſoit ratifiée, les ratifications ſeront échangées dans le plus bref délai poſſible.

En foi de quoi les ſouſſignés l'ont revetue de leurs ſignatures.

Mantoue le 23 Avril 1814.

Le Général-Major Comte DE FIQUEMONT.
Le Général de Diviſion Baron ZUCCHI.

Ratifié le 24 par le maréchal de Bellegarde et par Eugène Beauharnois.

20.

2 Juin. *Arrangement proviſoire entre les gouvernemens de Pruſſe et du Danemarc pour le retabliſſement des relations de commerce, ſigné à Paris le 2 Juin* 1814.

Le Gouvernement Pruſſien et le Gouvernement Danois, également animés du déſir de rètablir leurs relations de commerce reciproques ſur l'ancien pied, en attendant

dant l'époque de la conclusion de la paix, les soussignés nommés et duëment autorisés par leurs Cours respectives pour conclure et signer cet arrangement provisoire, après s'être concertés pour cet effet, sont convenus des articles suivans: 1814

Art. I. Il y aura à dater du présent jour liberté de commerce entière entre la Prusse et le Danemarc et tout ce qui est relatif à cet objet sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les modifications dont on voudra convenir dans la suite. Liberté du commerce.

Art. II. Le Gouvernement Prussien s'engage à lever tout de suite l'embargo qui a été mis dans ses ports sur les batimens Danois et sur leurs cargaisons, s'engageant de plus à lever la Saisie qui pourroit avoir été mise sur les propriétés Danoises, soit sur terre, soit sur mer, en accordant aux propriétaires la liberté d'en disposer à volonté. Il prend encore l'engagement de renvoyer à bord tous les matelots Danois composant l'équipage des bâtimens séquestrés. — Levée d'embargo et de saisies

Art. III. Le Gouvernement Danois prend les mêmes engagemens vis à vis du Gouvernement Prussien rélativement à la lévée de l'embargo et de la libre navigation dans la baltique; mais voulant encore donner à ce dernier une preuve de son désir sincère de renouer bientôt les liens d'amitié et de bonne harmonie, il déclare de plus: Reciprocité.

a. vouloir restituer au Gouvernement Prussien toutes les prises faites depuis la signature du traité de Kiel, conformement aux dispositions qu'il contient à cet égard. —

b. vouloir suspendre la décision du conseil des prises sur toutes les affaires pendantes jusqu'à l'époque du traité de paix définitif entre la Prusse et le Danemarc.

Art. IV. Les réclamations que les sujets de l'une des hautes parties contractantes pourroient former contre le Gouvernement de l'autre, seront renvoyées sans exception à l'époque de la paix et feront alors l'objet d'une discussion separée, chacune des parties contractantes, voulant se réserver de faire valoir alors ses titres et ses droits. — Reclamations

1814 La présente convention dressée en double, a été luë, approuvée et signée en double, par les soussignés, qui en vertu de leurs pleinpouvoirs et instructions auront soin de faire pourvoir à l'exécution des arrangemens réciproques qu'ils viennent de contracter.

Fait à Paris le deux Juin 1814.

Le Baron DE HARDENBERG REVENTLOW.
JORDAN.

21.

14 Août *Traité de paix entre le Danemarc et l'Espagne conclu à Londres ce 14 Août 1814*).*

(Copenhague, Imprimé chez le Directeur Jean Frédéric Schultz, Imprimeur du Roi et de l'université)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Danemarc FRÉDÉRIC VI. et Sa Majesté Catholique FERDINAND VII. également animés du désir de retablir la paix et les relations d'amitié et de bonne harmonie, qui avoient existé anciennement entre Leurs Couronnes, et que de malheureuses circonstances ont interrompues, ont nommé des Plénipotentiaires pour négocier, conclure et signer un Traité de Paix et d'Amitié, savoir: Sa Majesté le Roi de Danemarc Son Conseiller Intime des Conférences, *Edmund Bourke* Grand-Croix de l'Ordre de Dannebrog, Chevalier de celui de l'Aigle blanc et Son Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et Sa Majesté Catholique, *Don Charles Joseph de Los Rios, Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto-Mayor, Comte de Fernan-Nunnez et de Barajas, Marquis de Castel-Moncayo, Duc de Montellano, de l'Arco et d'Aramberg, Prince de Barbanzon et du sacré Empire Romain,*

*) Ce traité a déjà été donné plus haut Suppl. T. VI. p. 43. mais sur une copie allemande du Journal politique; je m'empresse d'y substituer une copie sur celle qui a parue d'autorité à Copenhague et qui vient de m'être gracieusement communiquée.

Romain, Grand d'Espagne de la première classe, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III. Gentilhomme de la Chambre du Roi avec exercice, Grand-Veneur, Colonel de Cavalerie du Régiment du Roi, et actuellement Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Roi de la Grande-Brétagne; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans: 1814

Art. I. Il y aura à l'avenir une paix solide et une amitié sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi d'Espagne et Leurs Successeurs, et entre Leurs Royaumes, Etats et sujets, ainsi qu'un entier oubli de part et d'autre de tout ce qui a pu contribuer à interrompre l'ancienne bonne intelligence entre Eux. Les deux Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer l'union si heureusement rétablie. Paix.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemarc ne reconnoît et ne reconnoîtra point d'autre légitime Roi de la Monarchie Espagnole dans les deux Hémisphères que Sa Majesté Ferdinand VII. et ses légitimes héritiers et successeurs. Reconnaiss. de Ferd. VII.

Art. III. Les relations de paix et d'amitié entre les deux Etats ayant été interrompues dans l'année Mil-Huit-Cent-Huit, Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes entendent, et il est arrêté par le présent article, que ces relations seront rétablies sur le même pied où elles étoient antérieurement à l'époque précitée de Mil-Huit-Cent-Huit. Relat de 1808 retablies.

Art. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats sont de même rétablies telles qu'elles existoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent-Huit. Elles seront soumises aux mêmes règles qui étoient en vigueur alors, et jouiront des mêmes avantages qui étoient accordés de part et d'autre jusqu' à l'époque précitée. Commerce et navig.

Art. V. Si les deux Hautes Parties Contractantes jugent qu'il est convenable de resserrer d'avantage les dites relations, cela se fera par un Traité séparé. Stipulations reservées.

1814 Dettes. Art. VI. Les droits de Sa Majesté le Roi de Danemarc au payement des anciennes dettes contractées par la Couronne d'Espagne envers celle de Danemarc, sont reconnus, tels qu'ils existoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent Huit.

Sequestre; Embargo. Art. VII. Le séquestre qui pourra avoir été mis sur les biens et propriétés des deux Souverains ou de Leurs sujets, de même que l'embargo mis sur les navires des deux nations dans les différens ports du Danemarc et de l'Espagne, seront levés dès que le présent Traité aura été ratifié. Dès lors les prétensions des sujets respectifs dont la poursuite a été suspendue devant les tribunaux, reprendront leur cours.

Restitut. d. navires. Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Danemarc n'ayant point déclaré la guerre à l'Espagne, Sa Majesté le Roi d'Espagne consent à traiter à l'amiable avec la Cour de Danemarc sur la restitution des bâtimens Danois, soit de guerre, soit marchands, avec leurs cargaisons, qui se trouvoient refugiés dans les ports d'Espagne, lorsque les hostilités ont commencé, ou sur un équivalent de leur valeur.

Traités renouvellés. Art. IX. Tous les anciens Traités et Conventions entre les deux Hautes Parties Contractantes, et nommément la Convention secrète de 1757 et la Convention du 21 Juillet 1767, sont rappellés par le présent article et rétablis dans toute leur teneur et dans toutes leurs clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du Traité actuel.

Ratifications. Art. X. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres le quatorze d'Août l'an de grâce Mil-Huit-Cent-Quatorze.

Edmund Bourke.
(L. S.)

El Conde de Fernan-Nunnez,
Duque de Montellano.
(L. S.)

22.

Actes relatifs à l'occupation provisoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris du 30 May 1814. 1814 Mai Juin

1.

Conference du 31 May 1814 entre les Ministres des quatre Puissances alliés réunis à Paris.

On est convenu d'ajourner jusqu'au séjour de Londres et de Vienne toute discussion sur des arrangemens definitifs pour les pays cédés par la France, ainsi que pour ceux qui en Allemagne restent à la disposition des puissances alliées.

On se bornera de les occuper militairement au nom des dites puissances d'après les principes suivans:

1. Würzbourg et Aschaffenbourg seront occupés par des troupes bavaroises,
2. Le duché de Berg par des troupes prussiennes, ainsi que les pays sur la rive gauche du Rhin situés entre ce fleuve, la Meuse et la Moselle.
3. Les pays sur la rive droite de la Moselle seront occupés conjointement par des troupes Autrichiennes et bavaroises.
4. Les pays bas sur la rive gauche de la Meuse par des troupes hollandoises et anglaises sous le Général Graham.

Mayence aura un garnison composée de troupes autrichiennes et prussiennes, afin que rien ne soit préjugé sur sa possession future.

Les pays seront provisoirement administrés par les puissances qui les occupent militairement, et pour leur compte.

Les corps allemands resteront jusqu'à la conclusion des arrangemens definitifs sous le Commandement général de l'Autriche et de la Prusse.

1814 Ceux qui étoient placés sous le Commandement de la Russie, seront sous celui de la Prusse.

Pour Copie conforme

DE KLEIST.

Approuvé METTERNICH
— — CASTLEREAGH
— — NESSELRODE
— — HARDENBERG.

2.

13 Juin. *Arrangemens militaires entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation et l'administration de Mayence, en date du 13 Juin 1814.*

Praesentes

der General der Cavallerie Baron FRIMONT Excellenz.
der General der Infanterie VON KLEIST Excellenz.
der General-Major VON MUFFTING.

Nachdem sich nebengesetzte Personen heute Morgens 11 Uhr in der Behausung des Hrn. General der Cavallerie Baron Frimont, zu einer Conferenz, die Angelegenheit der Festung Mainz betreffend, versammelt hatten, eröffnete der Hr. General der Infanterie von Kleist die Conferenz mit einem kurzen Vortrag, über die Nothwendigkeit die Verhältnisse der Garnison von Mainz, und ihre provisorische Administration dergestalt zu bestimmen, dass allen Missverständnissen dadurch ausgewichen werde. Mit diesen Ansichten war der General der Cavallerie Baron Frimont völlig einverstanden, und hierauf gründete sich folgende Verabredung:

a. *Militärische Maassregeln.*

1. den 16 Julius, verläfst das 5te Teutsche Armeekorps Mainz. Die Festung mit ihren anliegenden Forts wird besetzt: von 4500 Mann Infanterie an Königl. Preussischen und eben so viel Kaiserl. Oesterreichischen Truppen.

NB. Die zum einrücken bestimmte Truppen haben von beiden Theilen nicht völlig die erwähnte Stärke,

Stärke, indess ist festgesetzt worden; dass es hiebey auf einige Hundert Mann auf und ab nicht ankomme, da man der Ordnung des Dienstes wegen, ganze Regimenter und Bataillons zur Garnison bestimmt hat. 1814

Von jedem Theile eine mobile Batterie.

NB. die Artilleristen welche zur Bedienung der auf den Wald stehenden Geschütze nöthig sind, sollen noch ausgemittelt, und dann zur Hälfte von Preussen zur Hälfte von Oesterreich nach Mainz gesandt werden.

Derselbe Fall ist es mit den Mineurs. Von jedem Theil eine Escadron Cavallerie. Von dieser hier festgesetzten Garnison, können ohne vorhergegangene Verabredungen zwischen dem Gouverneur und Commandanten keine Truppen aus der Festung marschieren, so wie auch keine andere nicht dahin gehörende Truppen eingenommen werden können.

2. Es wird eine Artillerie-Direction niedergesetzt, in welcher sich eine gleiche Anzahl Kaiserl. Oesterreichische und Königlich Preussische Officiers befinden. Ein Kaiserl. Oesterreichischer Offizier ist Präses.

3. Es wird eine Direktion des Geniewesens niedergesetzt, in welcher sich eine gleiche Anzahl Königlich Preussische und Kaiserl. Oesterreichische Officiers befinden. Ein Königl. Preussischer Officier ist Präses.

NB. Die Mineurs, Pontoniers und Pioniers stehen unter dieser Direktion.

4. Es wird eine Sanitäts-Direktion niedergesetzt, welche alle Lazarethanstalten dirigirt. Der Herr Gouverneur wird das Präsidium bestimmen.

5. Uebernahme der Festung Mainz geschiehet von dem Commissair der Alliirten Mächte General de la Motte, nach dem französischen Protocoll durch die verschiedenen Direktionen.

6. Alle Vorräthe der Festung an Lebensmitteln, Bekleidungs,- Artillerie, Munitions- und Vertheidigungs-Gegenständen, verbleiben derselben; und werden bey ihrer Definitiv-Bestimmung, mit abgeliefert.

7. Die Verhältnisse des Gouverneurs zum Commandanten und umgekehrt, wurden nach dem allgemei-

1814 gemeinen stehenden Gebrauch der teutschen Armeen dergestallt verabredet: dass der Gouverneur die Anordnungen und Leitung der militärischen Maassregeln, so wie das Commando der Truppen, sich vorbehalten, dem Commandanten dagegen die Ausführung dieser Anordnungen verbleibe.

b. *Administrations - Maassregeln.*

1. Ein Königl. Preussischer und ein Kaiserl. Oesterreichischer Commissair verwalten die Stadt Mainz und die Rhein - Octroi dergestalt gemeinschaftlich, dass sie ihre Verfügungen, durch gemeinschaftliche unterzeichnete Dekrete an die Behörden erlassen.
2. die sämmtlichen Revenüen fliessen von 16 Juny an in eine gemeinschaftliche Kasse.
3. Diese Kassa trägt, (ausser den nöthigen Besoldungen der Unterbehörden) die Kosten der Verpflegung der Garnison, nach gemeinschaftlich abzuschliessenden Kontrakten.
4. Es wird hierzu eine Verpflegungs - Direktion niedergesetzt, und die Truppen auf gleichen Fuss verpflegt.
5. der Sold der Truppen wird von den respektiven Mächten bezahlt, wozu auch Tafelgelder gehören, wenn es nicht noch anders verabredet wird, da über diesen Gegenstand besondere Anfragen statt finden sollen.
6. Sollten die beiden Kommissarien der Civil-Administra-in Differenzen gerathen, so haben sie die betreffende Angelegenheit vor den Gouverneur und Commandanten zu bringen, welche sie zu vereinigen suchen werden, und wenn dies nicht möglich seyn sollte, die Differenzen zur Entscheidung der hohen Alliirten Kabinette zu Wien und Berlin vortragen.

Mainz den 13 Juny 1814.

(L. S.)	(L. S.)
unterzeichnet: v. Kleist	Joh. *Freyh.* v. Frimont
K. Preuss. General der Infanterie.	*K. K. Oesterr. General der Cavallerie.*

3.

3.

Extrait de la Convention arrêtée et signée à Vienne le 8 Avril 1815 entre leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème; l'Empereur de toutes les Russies; le Roi de Prusse, et le Roi de Bavière. 1815 8 Avril

Art. V. "Trois Bataillons Bavarois seront placés dans Mayence pour garder les depôts de leur armée qui pourront être établis dans cette forteresse. Durant les opérations offensives ces trois Bataillons seront toujours à la Disposition de leur General en Chef pour servir d'escorte aux convois des transports de munitions, ou autres effets militaires. Dans le cas que Mayence viendroit à être assiegée, les susdits Bataillons feront partie de la Garnison et seront sous les ordres du gouvernement de la place." —

23.

Conventions militaires signées à Vienne le 19 Mai 1815 entre les membres de la commission pour le rayon Russe relatives à la formation d'un parc d'artillerie, et au service des hopitaux. 19 Mai

(Congrès de Vienne Tome V. p. 54.)

23. a.

Convention de Vienne, du 19 Mai 1815, relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon russe.

Pour assurer les transports successifs venant du Rhin tout le rayon russe prêtera un parc d'armée de 890 voitu-

1815 voitures, d'après le tableau cijoint et aux conditions suivantes:

1. Les voitures seront à ridelles, à trois chevaux, de la forme usitée dans les pays, toutefois à quatre roues, pas trop lourdes, cependant solides, si non neuves, couvertes de toile forte, attelées de trois bons chevaux, et pourvues de tout ce qu'il faut pour l'attelage. Chacune portera un petit pavillon vert, et sera marquée de la lettre initiale du pays et d'un numéro.

2. Le tableau ci-joint indique le nombre d'hommes qui seront attachés aux charrois et leur entretien, et c'est d'après ces bases que les paiemens se feront tous les mois par la caisse de l'armée russe, de manière qu'on donnera toujours d'avance une somme suffisante.

3. L'argent sera remis au directeur du parc, qui en rendra compte à la commission du rayon, et facilitera les réparations, en fournissant des charrons, et des maréchaux ferrans. Il est aussi chargé de la comptabilité des produits reçus et livrés, et de celle de l'entretien du parc.

4. Les sous-officiers et voituriers recevront, par les pays, des vêtemens convenables, dans la forme que ceux-ci jugeront à propos d'adopter. Si la guerre se prolongeoit au-delà d'une année, l'armée russe fournira à ces individus ce dont ils auront besoin; après trois mois de service, elle donnera à chacun une paire de bottes. En attendant, ils se procureront eux-mêmes le surplus.

5. Le parc sera partagé en brigades de 100 voitures; pour chaque 10 voitures, il y aura un sous-officier, chargé de l'inspection des voituriers, chevaux, voitures, et de la charge.

6. On adjoindra au directeur un officier russe et une escorte. Il recevra, par les employés de l'intendance, les ordres sur les fonctions du parc. Le directeur sera nommé par la commission du rayon.

7. Le point de réunion des voitures est...; elles seront fournies d'après les rayons des hôpitaux, savoir, celles du premier, pour le 25 Juin; celles du second, pour le 10 Juillet, n. st.

8. Après

8. Après la fin de la guerre, ou le plutôt que cela sera possible, les voitures seront rendues dans l'état où elles se trouveront; les chevaux manquans seront remplacés par l'armée russe. 1815

9. Les voituriers recevront la portion de soldat; les chevaux auront, d'après le travail et de la manière que l'intendance générale l'ordonnera chaque fois, des rations foibles ou fortes.

10. Les reçus sur l'entretien en-deçà du Rhin seront admis, d'après ces principes convenus, à la liquidation générale, la portion entière à 6½ Kreuzer, la petite ration à 9, et la forte à 12 Kr., en argent sur le pied de 24 florins, le ducat à 5 Fl. 36 Kr.

Signé: de Cancrin, Turckheim, Kettelhodt, *Le Comte* d'Armannsperg, sous la réserve de ses premières déclarations. Pohl. d'Anstett. Danz. Minkwitz. de Wiese. Sensburg. Lepel. Fischler de Treuberg. de Marschall. de Baumbach. Gersdorf.

Ainsi arrêté dans la conférence de la soirée du 19 Mai 1815, et conforme à l'original.

Signé: Pohl.

Pour se procurer les 800 voitures à 3 chevaux pour le parc de l'armée, on admet un diviseur de la population de 4,800, d'après lequel on a formé le tableau suivant:

Etats

1815

États.	Population	Voitures.	Officiers	Sous-Officiers	Voituriers.
Nassau . . .	300,000	62	1	6	70
Partie de l'électorat de Hesse	255,000	53	1	5	60
Darmstadt . . .	440,000	92	1	9	100
Duchés et principautés de Saxe . . .	611,000	120	1	12	135
Fulde . . .	97,000	20	—	2	23
Francfort . .	40,000	8	—	1	10
Wetzlar . . .	4,000	—	—	—	—
Isenbourg . . .	47,000	9	—	1	11
Partie de Bade .	84,000	16	1	2	18
Partie de Bavière .	850,000	170	2	17	190
Royaume de Saxe .	1,200,000	250	3	25	290
		800	10	80	907

Parmi les voitures, il y aura de chaque pays un maréchal ferrant, et parmis ceux qui passent le nombre de onze, un charron.

Entretien par mois.

1 Directeur . . . . 150 Florins
Pour frais de bureau . . 100 —
Il reçoit de plus 2 portions de domestiques, et 4 rations fortes.
10 Officiers, à 50 flor. . . . 500 —
Ils recevront chacun 1 portion de domestique, et 2 rations.
80 Sous-officiers, à 18 Kr. par jour ou 9 flor. par mois . . . . 720 —
Ils recevront chacun une portion de soldat.
907 Voituriers, à 12 Kr. par jour ou 6 flor. par mois . . . . 5,442 —
Ils reçoivent portion de soldat.
800 Voitures. Pour réparation, graisse, frais de maréchal, à 12 Kr. par jour . 4,800 —

11,712 Florins

23. *b.*

Convention convenue à Vienne, le 19 Mai 1815, relative à l'administration des hôpitaux dans le rayon russe. 1815

(Congrès de Vienne Tom. V. p. 58.)

§. 1. Provisoirement on établit, au-delà du Rhin, des hopitaux de première ligne en des endroits convenables, savoir, à Worms, Frankenthal, Türckheim, Alzey, Kreuznach et Bingen. Les points d'évacuation sont Mayence et Oppenheim.

§. 2. En-deça du Rhin, on établira des hopitaux, principalement en remontant le long du Mein jusqu'à Bamberg, et aussi près de ce fleuve que les localités le permettront; de là, à travers le pays, jusque dans le royaume de Saxe, de manière cependant que, pour le transport des malades, on èvitera, s'il se peut, les routes militaires, et que les évacuations dans les pays limitrophes se fassent par des chemins de traverse.

§. 3. Le rayon russe formera trois arrondissements d'hôpitaux; savoir:

1. L'arrondissement antérieur, comprenant Nassau, Francfort, Isenbourg, Hanau, Wetzlar, Darmstadt, Aschaffenbourg, Bade, Fulde;
2. L'arrondissement du millieu, comprenant Wurzbourg, avec les autres possessions bavaroises, les duchés de Saxe, une partie de la Hesse électorale Schwarzbourg et Reuss;
3. L'arrondissement postérieur, ou le royaume de Saxe.

§. 4. Chaque pays fournira le local et pourvoira à l'établissement, à l'entretien et au traitement des malades, d'après le nombre qui tombe sur lui. Il est abandonné à chaque pays de faire, avec ses voisins, des conventions sur l'évacuation des malades, mais ces arrangemens doivent être entièrement volontaires, et personne ne peut y être forcé.

§. 5. Si l'éloignement d'un hôpital à un autre passe une demi-journée ou six lieues, on établira une ou plusieurs

1815 plusieurs stations intermédiaires pour changer de chevaux et donner à manger aux malades. Le transport d'un hôpital ou d'une station à l'autre, se fait aux frais du pays où les stations ou hôpitaux sont situés. La nourriture sera aussi donnée par le territoire où la station est située; il en sera tenu note sur la feuille de route, et dressé procès-verbal. A l'entrée de l'hôpital la feuille de route sera vérifiée par le Commandant de l'hôpital et remise aux autorités locales qui la transmettront à la Commission de liquidation. La liquidation aura lieu d'après les procès-verbaux comparés aux feuilles de route.

§. 6. On n'emportera d'un hôpital que les quantites de bandages et de paille indispensables pour le transport des malades; les effets qu'à son entrée le malade aura été obligé de remettre lui seront rendus, d'après l'inventaire, lors de son évacuation et transportés avec lui. Chaque transport sera accompagné d'un officier civil qui ne changera pas en route.

§. 7. On suppose le nombre des malades de 30,000 hommes, lesquels sont repartis entre les trois arrondissemens, d'après leur population, et de là évacués en leur temps. Le tableau joint à cette convention indique cette repartition, bien entendu qu'elle n'est qu'approximative et que si elle donne droit à demander l'évacuation de l'excédant, elle ne donne pas celui de refuser, dans des cas pressans, de recevoir les malades et blessés.

§. 8. Les locaux que chaque pays destine à loger ces malades seront sur le champ préparés par eux, pourvus de tout ce qui est nécessaire et indiqué à la commission du rayon, qui fera un travail général sur les admissions et évacuations successives et sur l'établissement des stations: ce travail sera porté à la connoissance des voisins et communiqué à l'intendant général. Si on néglige d'indiquer les locaux, la commission du rayon les désignera elle-même.

§. 9. Un commandant général des hôpitaux, russe, un médecin russe et un médecin de l'endroit siégeront comme membres de la commission du rayon; le dernier sera assermenté pour le tout.

§. 10. Dans chaque arrondissement il y aura un commandant supérieur d'hôpital, et un médecin de

première

première classe qui correspondront avec le commandant général et le médecin en chef. 1815

§. 11. L'armée russe ne fournit pas d'infirmiers, et on ne retiendra pas les convalescens pour en tenir lieu: cependant l'armée russe fera tout ce qui dépendra d'elle pour soulager, à cet égard, les pays.

§. 12. Les portions d'hôpital indiquées sur le tableau seront admises comme bases de l'entretien; cependant certains articles peuvent être remplacés par d'autres, avec l'approbation des médecins de première classe. Pour ce qui concerne les fournitures, il est convenu qu'il se trouvera dans les hôpitaux assez de linge, de robes de chambre, de lits, etc., pour que non-seulement les malades n'aient pas besoin de se servir de leurs propres effets, mais aussi qu'ils puissent toujours être tenus très-proprement. S'il faut des dispositions ultérieures elles seront faites par la commission du rayon. Pour les médecines on a suivi la pharmacopée russe. Cependant les médicamens ne sont pas fournis aux médecins et aux chirurgiens par quantités; mais tout sera fourni d'après les recettes ou ordonnances. De même l'administration de l'hôpital ne donnera les bandages et autres objets nécessaires que selon le besoin; toutefois rien de ce qu'il faut ne doit manquer.

§. 13. Si des médecins ou chirurgiens russes sont attachés à un hôpital, il sera loisible aux autorités locales: pour faciliter la liquidation avec les pharmaciens, de faire viser et taxer les recettes par leurs propres médecins.

§. 14. I y aura, près des hôpitaux, des bains à vapeurs, toutefois sans aucun luxe. Un tel bain sera établi dans une grande chambre voûtée ou dans une cabane construite exprès et ayant pour un hôpital de moyenne grandeur vingt-quatre pieds en tout sens. Il y faut un four pour produire des vapeurs chaudes, des chaudières et cuves pour de l'eau chaude et froide, des siéges en gradins et quelques autres bagatelles, avec un vestiaire chauffée.

§. 15. Les Commandans, médecins et chirurgiens russes, ne se mêleront pas de l'administration des hôpitaux; ils ne font que surveiller la tenue des listes des

malades,

1815 malades, et des inventaires des effets d'habillemens et d'armement, le soin et le traitement des malades. Le commandant général de l'hôpital leur remettra les livres pour y inscrire les malades et leurs effets.

§. 16. Les officiers subalternes russes attaqués de maladies contagieuses seront également traités dans les hopitaux et ne peuvent se refuser d'y entrer; en général tous ceux qui le désireront y seront reçus. Pour cet effet on arrangera dans chaque endroit des chambres particulières. On paiera un florin par jour pour un officier. Les domestiques recevront des portions de soldats.

§. 17. Chaque jour on fera le bordereau des portions des malades de chaque hôpital; ce bordereau certifié par le médecin et le chirurgien russe, et visé par le commandant de l'hôpital, sera remis à l'autorité compétente pour servir à la liquidation; les pièces ainsi certifiées remplaceront tout autre espèce de reçu. Si dans un hôpital il n'y a pas de médecin ou chirurgien russe, le certificat est donné par le commandant de la ville ou de l'hôpital. Ces documens seront demandés semaine par semaine; les directeurs des hôpitaux russes les compareront de nouveau avec les listes du commandant de l'hôpital et en attesteront l'exactitude. Si par événement il n'y avoit pas d'autorité sur les lieux, les bordereaux des portions seront dressés par les médecins allemands et certifiés par les autorités locales; mais aussitôt que ce cas se présentera, la commission du rayon en sera informée.

§. 18. Les convalescens seront, aussitôt que possible, séparés des malades, et ceux qui n'ont pas besoin de médecine, retirés des hôpitaux; on ne les placera pourtant pas chez les habitans, mais on les mettra dans des maisons situées près des particulièrement destinées pour cela. Ils recevront contre des reçus particuliers signés par les medecins et commandans d'hôpitaux, les portions ordinaires de soldats et auront soin de les préparer eux mêmes, en se réunissant pour cela. Aussitôt on les pourvoira de feuilles de route pour se rendre dans les endroits de réunion où ils seront organisés par compagnies et envoyés à l'armée. Les commandans des endroits de réunions, donnent les reçus pour ceux qu'ils reçoivent en route.

Ils

Il est expressément recommandé aux commandans généraux des hôpitaux allemands d'avoir soin que ces gens soient pourvus, aux frais de la Russie, des vêtemens nécessaires et qu'ils ne restent pas sans nécessité dans les hôpitaux ou villages. Comme on ne peut pas avoir par tout des dépôts d'effets d'habillement, le pays leur fournira, en cas de nécessité, des souliers et d'autres objets indispensables, qui seront payés à leur véritable valeur. Pour ce qui concerne les incurables, les gens attaqués de maladies chroniques et les invalides présumés, on assignera pour eux, dans chaque arrondissement, s'il est possible sur des rivières navigables, une ou deux places où on les réunira successivement. 1815

§. 19. Le paiement pour les malades russes se fera de la manière suivante:

1. L'entretien d'un malade, y compris le linge, la nourriture, le traitement etc., quelque portion qu'il reçoive, sera payé à raison de 24 Kreutzer par jour, sur le pied de 24 Florins; celui des convalescens qui n'ont plus la portion d'hôpital, à $6\frac{1}{2}$ Kreutzer;

2. Il ne pourra rien être demandé au delà, pas même par les médecins;

3. Pour faciliter aux pays le premier établissement des fournitures d'hôpital, on avancera à chaque pays, aussitôt qu'on prévoira qu'il doit y arriver des malades, le paiement d'un mois pour le tiers des malades que le tableau assigne à ce pays; le député de celui-ci le touchera à la commission du rayon. Cette avance sera déduite du paiement qui reviendra pour les second et troisième mois;

4. On paiera dans le mois après la liquidation, la moitié ou 12 Kreutzer comptant, l'autre moitié par des reconnoissances à terme, d'après le mode adopté pour que les pays ne soient pas gênés. Ces paiemens auront lieu quand même les liquidations envoyées n'auroient pas été entièrement revues, pourvu qu'elles ne soient pas entachées d'irrégularités manifestes. Les ducats seront pris à raison de 5 Florins 36 Kreutzer; d'autres espèces dans la même proportion.

1815 La liquidation ne se fera pas à la commission du rayon, mais elle aura lieu à la commission de la liquidation du rayon russe, d'après les principes généraux et de la manière suivante:

1. Chaque pays remet tous les mois le compte indiquant le nombre des malades qui ont été traités dans chaque hôpital, le justifie par les documens ci-dessus indiqués et établit la somme qui lui revient, tant en espèces, déduction faite de l'avance, qu'en reconnoissances;
2. Il présentera un semblable compte pour les gens qui se trouvent dans les maisons des convalescens et qui sont à portions de Soldats; ce compte sera payé de la même manière;
3. Du moment que les convalescens sont renvoyés avec des feuilles de route aux lieux de réunion, leur entrétien rentre dans la catégorie des étapes, et sera liquidé et payé d'après les principes généraux adoptés pour cela;
4. Les liquidations se feront du premier du mois, nouveau style, jusqu'au premier du mois suivant. Si un hôpital a commencé dans le courant d'un mois, et qu'il ait duré au delà de quinze jours, on liquidera dans le mois; s'il a duré quinze jours seulement ou moins, la liquidation est renvoyée au mois suivant;
5. La liquidation des transports a été déterminée cidessus. Elle aura lieu à raison de 24 Kreutzer, en tant qu'on a transporté des malades.

§. 20. La commission du rayon fera imprimer des formulaires pour les tableaux, feuilles de route, etc.

Signé: Lepel. Anstett. de Wiese. Danz. Sensburg. *Comte* d'Armannsperg, sous la réserve de ses déclarations précédentes. Gersdorf. Pohl. Fischler de Treuberg. Kettelhodt. de Cancrin. de Marschall. Minkwitz. Baumbach. Turckheim.

Ainsi convenu dans la conférence du 19 Mai 1815.

Signé: Pohl.

24.

24.

Convention territoriale entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Weimar signée à Paris le 22 Sept. 1815. 1815 22 Sept.

(Copia vidimata).

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, beiderseits geneigt, im Verfolg der vorläufigen Uebereinkunft vom 1 Junius dieses Jahres durch einen besondern Staats-Vertrag diejenigen Bedingungen näher zu bestimmen und zur Vollziehung zu bringen, welche auf dem Congresse zu Wien, zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit, des Grofsherzogs festgesetzt, und von Seiner Majestät, dem Könige zu erfüllen übernommen worden sind, haben defshalb Bevollmächtigte ernannt, um Alles zu verabreden, zu beschliessen und zu unterzeichnen, was auf diesen Gegenstand Bezug hat, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen Ihren Staatskanzler Fürsten von Hardenberg, Ritter der Königlich Preussischen grofsen schwarzen und rothen Adler, des St. Johanniter und des eisernen Kreuzes Orden, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Andreas-St. Alexander Newsky, und St. Annen-Ordens erster Classe; des Ungarischen St. Stephans-der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carls-des Baierischen St. Huberts-des Hohen Sardinischen Annunciade-Ordens Grofskreuz; des Schwedischen Seraphinen des Dänischen Elephanten-des Würtembergischen goldnen Adlers und mehrerer andere Orden Ritter, und den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Cammerherrn, aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Seiner Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Ritter des Königlich Preussischen grofsen rothen Adler- und des eisernen Kreuzes Orden; Grofskreuz des Kaiserlich Oesterreichi-

 schen

1815 schen Leopolds- des Russisch Kaiserlichen St. Annen- des Dänischen Dannebrog-Ordens, des Baierischen Ordens der Krone und des Badenschen Ordens der Treue; und

Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, den Herrn Ernst August Freyherrn von Gersdorff, Ihren wirklichen Geheimenrath im Ministerio;

die, nachdem sie ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden, und gegen einander ausgewechselt haben, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Extension du traité du 1 Juin. Art. I. Nachdem Seine Majestät der König von Preussen an Seine Königliche Hoheit den Grofsherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, durch den Vertrag vom 1 Junius d. J. bereits abgetreten haben:

1. die Herrschaft Blankenhayn mit Ausnahme des Amts Wandersleben, das Preussen verbleibt, dagegen aber mit Einschluss des abgesondert liegenden Dorfes Ramsle;
2. die niedere Herrschaft Krannichfeld;
3. die vormaligen Kommenden des deutschen Ordens Zwätzen, Lehnsten und Liebstädt mit ihren sämmtlichen Einkünften, so weit sie zu dem Amte Eckartsberge gehören, und Enclaven in dem Weimarischen Gebiete bilden, so wie auch alle übrigen zu dem gedachten Amte gehörigen und im Fürstenthum Weimar eingeschlossenen Ortschaften;
4. das Amt Tautenburg mit Ausnahme der Ortschaften Droizen, Görschen, Wethaburg Wetterscheid und Wollschütz, welche Preussen verbleiben;
5. die zu Schloss-Vippach im Erfurtischen Gebiet gehörigen Ortschaften Berlstädt und Antheil an Kleinbrembach;

so fügen Sie diesen Abtretungen ferner hinzu

6. den zu ihrem Herzogthum Sachsen gehörigen Neustädter Kreis in den Gränzen worin er sich bey Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags befindet, jedoch mit Ausnahme alles dessen, was in Westen und Süden einer Linie liegt, welche den gedachten Kreis von der Saalfeldischen bis zur Reussischen Gränze

Gränze dergestalt durchschneidet, dass die Ortschaften Röhmen Däbritz Grabengereut, Laaske, Posen, Keule, Tausa, Schöndorf und Volkmannsdorf mit ihren Feldmarken an Weimar kommen; die Ortschaften Podelwitz, Gertewitz, Seebach, Behren, Schmorda, Moxa, Paska, Culmla, Ziegenrück und Esbach gleichfalls mit ihren Feldmarken dagegen bey Preussen verbleiben. 1815

7. die nachstehend einzeln liegenden dem Weimarischen Gebiet angränzenden oder benachbarten Ortschaften sämmtlich mit ihren Feldmarken:

a. Lochstädt zum Amte Naumburg gehörig;

b. Darnstädt, zum Amte Pforta gehörig;

c. Widderarode, Nieder Trebra, Ober-Reussen Nirmsdorf, Redersdosf, Ellersleben, Kleinneuhaussen, Gross-Neuhausen und Oelisshausen, Amts Eckartsberga;

d. Essleben, gleichfalls Amts Eckartsberga, wovon Weimar bereits das Grundherrliche Eigenthum unter Preussischer Landeshoheit besitzt;

e. Willerstädt zum Amte Wendelstein gehörig;

f. Krannichborn, Amts Weisensee;

8. Von dem Erfurter Gebiete nachstehende Aemter und Ortschaften:

a. Schloss-Vippach;

b. die Dörfer Stotternheim und Schwerborn, Amts Gispersleben;

c. Das Amt Atzmannsdorf;

d. das Amt Danndorf nebst den darin einbezirkten Ortschaften Isserode und Hainichen.

9. Die zum vormaligen Grossherzogthum Frankfurt und zwar dessen Departement Fulda gehörige Kantone oder Bezirke Dermbach und Geisa in denjenigen Gränzen, worinn dieselben sich nach der letzten Landeseintheilung dermalen befinden.

Seine Majestät der König von Preussen, leisten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorstehend benannten abzutretenden Districte und Ortschaften, welche künftig von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge zu Sachsen Weimar Eise-

1815 nach mit allen Landeshoheits- Oberherrlichkeits- und andern davon abhängenden Rechten werden besessen werden. Nachdem die Uebergabe der unter Nro. 1 bis 5. angeführten Cessionen bereits erfolgt ist, so sollen auch die ferner unter Nro. 6. 7. 8 und 9. enthaltenen innerhalb vier Wochen, von Unterzeichnung dieses Vertrags, oder wenn es seyn kann, eher übergeben werden.

Cessions à obtenir d. l. p. de l'Elect. de Hesse. Art. II. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten sich ferner, von Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen, die Abtretung von nachstehend verzeichneten Distrikten und Ortschaften zu Gunsten Sr. Königlichen Hoheit, des Grofsherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach, zu erhalten, nämlich:

a. das Amt Frauensee, mit Einschlufs von Gosperoda,
b. das Gericht Völkershausen,
c. das Gericht Lengsfeld,
d. das Amt Vacha, einschliefslich der Stadt Vacha nebst der Vogtey Kreuzberg, jedoch mit Ausnahme der Ortschaften Kreuzberg, Philippsthal, Thalhausen, Nippe, Hillartshausen, Röhrich und Unter-Neuroda,
e. von dem Amte Friedewald, die Ortschaften Dippech, Gesterode, Vitzerode und Abterode;
f. das Dorf Wenigentaft.

Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, werden dieselben an des Grofsherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach, Königliche Hoheit zu ewigem und unwiderruflichen freyen Eigenthum mit allen Landeshoheits- Oberherrlichkeits- Lehns- Domanial- und andern Rechten, welche Sie darinn, oder alles dazu behörig, am ersten August dieses Jahres besessen haben, übergeben, und soll die Uebergabe bald möglichst und spätestens binnen sechs Wochen erfolgen.

Renonciation à des prétensions ultérieures. Art. III. Seine Königliche Hoheit, der Grofsherzog zu Sachsen Weimar Eisenach erklären Sich dagegen durch die vorstehend nach Artikel 1 und 2. Ihnen zufallenden Distrikte und Ortschaften vollständig befriedigt für die in Gemäfsheit der Beschlüsse des Congresses zu Wien Ihnen bestimmte Vergröfserung mit einer Bevölkerung von funfzigtausend Einwohnern, welche des Königs von Preussen Majestät Ihnen zu überweisen Sich verpflichtet haben, und mit einer andern

andern Bevölkerung sieben und zwanzig tausend Einwohner, welche Ihnen aus dem vormaligen Departement Fulda gewährt werden soll. Sie verpflichten Sich Ihre Nachkommen und Nachfolger nach Empfang der Ihnen nach Art. 1 und 2. des gegenwärtigen Vertrags zukommenden Distrikte und Ortschaften niemals einen fernern Anspruch wegen vorgedachter Vergrösserung von überhaupt sieben und siebenzig tausend Einwohnern an des Königs von Preussen Majestät oder irgend einen dritten, namentlich irgend einen Inhaber eines Antheils an dem Departement Fulda zu machen. 1815

Art. IV. Da man übereingekommen ist, die Dörfer Näda und Ringleben mit ihren Feldmarken und allen davon abhängenden Rechten und Einkünften zu vertauschen, so treten Se. Majestät der König, ersteres, und Se. Königl. Hoheit der Grosherzog, letzteres gegenseitig in gedachter Art ab, und soll die Auswechselung binnen vier Wochen, oder wenn es seyn kann, eher vollzogen werden. Echange de deux villages.

Art. V. Seine Königliche Hoheit, der Grosherzog treten an des Königs Majestät, alle Rechte ab, welche Sie bisher in dem nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags Preussisch verbleibenden Theile des Gebiets und der Stadt Erfurt bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten. Cession des droits sur la part Prussienne d'Erfort

Unter dieser Abtretung ist jedoch das Geleit nicht begriffen, welches des Grosherzogs Königliche Hoheit in der Stadt und dem Gebiete Erfurt erhebt.

Seine Königliche Hoheit verpflichten Sich aber auch dies Geleit gegen vollständige Entschädigung durch eine noch besonders abzuschliessende Uebereinkunft an Preussen zu überlassen.

Art. VI. Die grundherrlichen Einkünfte der schon bisher unter Weimarischer Hoheit gestandenen, im Bezirk des Eisenachischen Amts Kreuzburg gelegenen Ortschaften Bischoffsrode und Probstzella, welche Preussen bereits durch den Vertrag vom 1 Jun. d. J. an Weimar abgetreten hat, sollen bey der vorstehend vorbehaltenen Einlösung des Geleits in Anrechnung gebracht worden. Bischofsrode et Probstzelle.

Art. VII. Seine Majestät der König von Preussen, treten an des Grosherzogs zu Sachsen Weimar Eisenach Cession des droits d'Erfort sur des pays d'Eisenach.

1815 senach, Königl. Hoheit, in Erwiederung der Disposition des fünften Artikels gleichfalls alle Rechte ab, welche Sie in der Eigenschaft als Landesherr der Stadt und des Gebiets Erfurt in den Grossherzoglich Weimar-Eisenachischen Landen, so wie dieselben nach Vollziehung dieses Vertrags bestehen werden, bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten.

Navigation. Art. VIII. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen-Weimar Eisenach, verpflichtet Sich zu gestatten, dass Preussen, wenn es dies seinem Interesse angemessen finden sollte, die Unstrut und Gera, auch soweit sie durch Ihr Gebiet fliessen, schiffbar oder flössbar mache. Sie werden auch die Schiffarth und Flösserey auf diesen Gewässern mit keinen Zöllen und Abgaben beschweren, und dem Gebrauche derselben durch Preussische Unterthanen kein Hinderniss entgegen stellen.

Routes militaires. Art. IX. Des Grossherzogs Königliche Hoheit, machen Sich verbindlich, der Preussischen Monarchie folgende Militairstrassen durch Ihr Gebiet zum Gebrauche in Kriegs- und Friedenszeiten einzuräumen:

1. Auf der grossen Frankfurter Chaussee von Leipzig über Weimar und Erfurt auf Eisenach, von wo nach weiter vorbehaltener Uebereinkunft die Transporte entweder über Berka auf Hersfeld oder über Vach auf Fulda gehen werden;
2. Aus dem Preussischen Thüringen über Buttstädt nach Erfurt;
3. Von *Gera* über *Amua* nach *Schleitz* und *Gefäll;*
4. Eine erst in der Folge näher zu bestimmende Strasse von dem Preussischen Gebiete aus in denjenigen Theil des Neustädter Kreises, der durch gegenwärtigen Vertrag nicht an Weimar abgetreten worden ist.

Die Rechte, welche Preussen auf diesen sämmtlichen Militairstrassen zustehen, so wie die gegenseitig damit verbundenen Verpflichtungen sollen ebenso bestimmt werden, wie dies für die durch das Königreich *Hannover* gehenden Militairstrassen zwischen der Preussischen und Hannöverschen Regierung geschieht.

Parties du royaume de Saxe cédées. Art. X. Da Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, Distrikte und Gebietstheile erhalten, welche von dem Königreich Sachsen

Sachsen an die Preussische Monarchie übergegangen sind; so treten Se. Königl. Hoheit in alle mit diesen Distrikten zugleich an Preussen abgetretenen Rechte und übernehmen alle von Preussen in dieser Rücksicht übernommenen Verbindlichkeiten, in so weit solche auf die durch den gegenwärtigen Vertrag und den am 1 Junius d. Jahres an Weimar abgetretenen Sächsischen Distrikte fallen, oder auf dieselben anwendbar sind. 1815

Seine Königliche Hoheit erkennen daher in Absicht dieser Gebiete alle Bestimmungen als auch für Sich gültig an, welche in dem zwischen Sachsen und Preussen am 18 May 1815 geschlossenen Vertrage und namentlich in den Artikeln 6. 7. 9. 10. 11. und 18. in Ansehung der Archive, Schulden, Kassenbillets, Centralsteuer, Pensionen, Kassenbestände, geistlichen Stiftungen und anderer gleichartigen Gegenstände enthalten sind, oder von der in Gemäsheit des 14. Artikels des gedachten Vertrags anzuordnenden Commission noch werden festgesetzt werden. Seine Königliche Hoheit übernehmen alle aus demselben entspringende Verbindlichkeiten, so wie dagegen Seine Majestät der König von Preussen Ihnen alle damit verbundenen Rechte einräumen. Was den durch den gegenwärtigen Tractat zwischen Preussen und Weimar getheilten Neustädter Kreis insbesondere betrifft, so werden die auf den ganzen Kreis hiernach fallenden Lasten und Vortheile zwischen beiden Antheilen nach eben den Grundsätzen vertheilt werden, welche bey den von Sachsen an Preussen geschehenen Abtretungen angenommen worden sind, und dasselbe findet auf die abgetretenen Stücke einzelner Aemter andrer Kreise Anwendung.

Art. XI. Alle Urkunden und Papiere, welche sich ausschliesslich auf die ehemals zu Erfurt gehörigen, und nun an Weimar abgetretenen Distrikte und Ortschaften beziehen, werden der Grossherzoglich Weimarischen Regierung binnen drey Monaten von dem Tage der Unterzeichnung dieses Tractats an, eingehändigt werden, so wie auf Verlangen auf beglaubigte Abschriften derjenigen, welche die erwähnten Distrikte nicht ausschliesslich, jedoch zugleich mit betreffen. Archives; dettes.

1815 In Ansehung der Schulden und Lasten übernehmen Seine Königliche Hoheit nicht nur die auf den abgetretenen Distrikten speciell hypothecirten, sondern auch einen, nach der Analogie der im vorigen Artikel erwähnten Grundsätze zu bestimmenden Antheil an den allgemeinen Schulden und Lasten der ganzen Provinz. Dieselben Grundsätze dienen gleichfalls zur Richtschnur bey allen andern Gegenständen, deren Festsetzung durch die gegenwärtige Abtretung nothwendig gemacht wird.

Part aux charges du G. D. de Francfort. Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, werden in Folge der durch den Vertrag vom 1ten Junius d. J. übernommenen Verpflichtung die auf dem vormaligen Grossherzogthum Frankfurt haftenden und auf die neuen Besitzer von Antheilen an demselben übergehenden Verpflichtungen nach dem Verhältnisse der Ihnen ursprünglich bestimmten Bevölkerung von sieben und zwanzig tausend Einwohnern in Fulda übernehmen. Dasselbe findet in Rücksicht der besondern Verpflichtungen des Departements Fulda Anwendung. Dagegen werden die nach Artikel zwey Ihnen von Kurhessen zu überweisenden Distrikte schuldenfrey übergeben.

Commission. Art. XIII. Die Auseinandersetzung wegen der in Artikel 10. 11. 12. enthaltenen Bestimmungen geschieht durch eine Commission, welche von beiden Theilen ernannt, und sich sofort nach vollzogener Territorial-Uebergabe in Weimar versammeln wird, um daselbst die gedachte Arbeit in möglichst kürzester Zeit zu vollenden.

Créances de Weimar de 1805 1806. Art. XIV. Des Königs von Preussen Majestät wollen auch die Liquidation der Weimarischen Forderungen wegen in den Jahren 1805 und 1806 geleisteter Truppen-Verpflegung wiederum in Anregung bringen lassen, und deren Tilgung den Umständen nach verfügen.

Ratifications. Art. XV. Der gegenwärtige Tractat soll ratificirt und die Ratificationen sollen binnen sechs Wochen nach Unterzeichnung desselben ausgewechselt werden.

Zu

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet, und mit dem Siegel ihrer Wappen versehen. 1815

So geschehen Paris den zwey und zwanzigsten September Ein Tausend Achthundert und funfzehn.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Carl Fürst v. Hardenberg. Wilh. Freyh. v. Humbold. Ernst August Frh. v. Gersdorff.

Für die Treue dieser Abschrift

(L. S.) Ernst Müller,
Grossherzogl. S. geheimer Canzl. Secretair.

25.

Traité de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. l'Electeur de Hesse, signé à Cassel le 16 Oct. 1815. 16 Oct.

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majestät der König von Preussen, und Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, beiderseits geneigt, die in Folge der Verhandlungen des Wiener Congresses nöthig befundenen Ausgleichungen im nördlichen Deutschlande durch eine freundschaftliche Uebereinkunft über angemessene Territorial-Veränderungen zu erleichtern, haben Bevollmächtigte ernannt, um Alles, was hierauf Bezug hat, zu verabreden, abzuschliessen und zu unterzeichnen; nämlich Se. Majestät der König von Preussen, den Herrn Präsidenten Conrad Siegmund Karl von Hänlein, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigtem Minister an den hessischen und nassauischen Höfen, Ritter des Königl. preussischen rothen Adler-Ordens und des eisernen Kreutzes wie auch des Kurhessischen Ordens vom goldenen Löwen;

und

1815 und Se. Königliche Hoheit ber Kurfürst von Hessen den Herrn Georg Ferdinand von Lepel, Ihren Geheimen Regierungsrath und Kammerherrn;

welche, nachdem sie gegenseitig ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und gegen einander ausgewechselt haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Cessions à l'El. de Hesse. Art. I. Seine Majestät der König von Preussen treten an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten von Hessen ab denjenigen Theil des zum vormaligen Grossherzogthum Frankfurt gehörig gewesenen Departements *Fulda*, der Ihnen durch die Wiener Congress-Acte überwiesen worden ist, jedoch mit Ausnahme der Bezirke Dermbach und Geysa, welche in derjenigen Begränzung die sie nach der jetzt bestehenden Landeseintheilung haben, an den Grossherzog zu Sachsen-Weimar Eisenach, übergehen. Sie übergeben ferner an Seine Königliche Hoheit den Kurfürsten die ritterschaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Werda* nebst dem Dorfe *Wenigentaft*, in deren Besitz Sie gleichfalls durch die gedachte Congress-Acte gelangt sind. Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen werden die vorgedachten Landesantheile, Districkte und Ortschaften für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits- Lehns- Domanial- und andern Rechten besitzen, welche Sr. Majestät dem König von Preussen, durch die Wiener Congress-Acte deshalb übertragen worden sind.

Cessions à la Prusse. Art. II. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, treten dagegen ab mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits- Lehns- Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als Zubehör derselben am 1 August dieses Jahrs besessen haben, an des Königs von Preussen Majestät, deren Nachkommen und Nachfolger, die niedere Grafschaft *Catzenelnbogen*, die Herrschaft *Plesse* mit Einschluss des Klosters *Höckelheim*, die Aemter *Neuengleichen*, *Uchte*, *Auburg*, und *Freudenberg*, und die Probstey *Göllingen*. Ganz in gleicher Art treten Sie ferner ab an des Grossherzogs zu Sachsen-Weimar Eisenach Königliche Hoheit, deren Nachkommen und Nachfolger, das Amt *Frauensee* mit Einschluss von *Gorperode*, das Gericht

richt *Völkershausen*, das Gericht *Lengsfeld*, das Amt *Vacha*, einschliesslich der Stadt *Vacha*, nebst der Vogtey *Kreuzberg*, jedoch mit Ausnahme der Ortschaften *Kreuzberg*, *Philipsthal*, *Thalhausen*, *Nippe*, *Hillartshausen*, *Röhrich*, und *Unter-Neurode*; von dem Amte *Friedewald* die Ortschaften *Dippach*, *Gasterode*, *Vitzerode* und *Abtarode* und das Dorf *Wenigentafft*. 1815

Art. III. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen willigen zugleich ein, dass Se. Majestät der König von Preussen, durch eine freye Uebereinkunft mit dem Herrn Landgrafen zu Hessen Rotenburg auf das ewige und unwiderrufliche freye Eigenthum aller derjenigen Rechte und Nutzungen erwerben könne, welche derselbe in den nach vorstehenden Artikel an Sie übergehenden Besitzungen oder deren Zubehör am 1 August dieses Jahrs in Gemässheit der Hausverträge besessen haben möchte. Sr. Majestät der König von Preussen übernehmen dagegen die vollständige Gewährleistung, dass von Seiten des Herrn Landgrafen zu Hessen-Rotenburg kein Wiederspruch gegen die nach vorstehendem Artikel von Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürst bewilligte Abtretung erhoben werden. Hesse Rotenburg.

Art. IV. Man ist gegenseitig einverstanden, dass Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürsten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen eine ganz vollständige Entschädigung für alles reine Einkommen gebühre, welches Ihnen durch die Abtretung an des Königs Majestät nach Art. 2. und 3. entgeht. Es soll daher deshalb eine Liquidation nach den in den nachstehenden Artikeln 8 bis 17. einschliesslich bestimmten Grundsätzen angelegt worden. Ergiebt diese Liquidation, dass der nach Artikel 7. abzutretende Theil von Fulda ein hinreichendes oder überwiegendes reines Einkommen gewährt, um das nach Artikel 2 und 3. beiden hessischen Häusern entgehende reine Einkommen zu decken, so hat keine Nachforderung von keiner Seite statt. Sollte dagegen durch diese Liquidation ausgemittelt werden, dass die nach Artikel 7. dieses Vertrags angewiesene Entschädigung unzulänglich sey, so ist Preussen zum vollständigen Ersatz an Land und Leuten in contiguo von Hessen für das annoch Man- Indemnisation plenière

gelnde

1815 gelnde verpflichtet. Die Liquidation wird durch eine Commission von Königlich Preussischen — Kurfürstlich und Landgräflich-Hessischen Bevollmächtigten angefertigt, die sich vier Wochen nach Unterzeichnung dieses Tractats, oder eher wenn es seyn kann, in Cassel vereinigen, um in dem möglichst kürzesten Zeitraume, und spätestens in sechs Monaten dieses Geschäft zu beendigen.

Cessions au G. D. de Weimar. Art. V. Die Art. 2. bezeichnete Cession an Sachsen Weimar Eisenach soll als ein auf gleiches gegenseitiges Bedürfniss gegründeter Austausch gleicher Bevölkerung gegen einander angesehen werden. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst werden daher die gleiche Volkszahl in den dem Weimarschen Gebiete zunächst gelegenen Fuldischen Districten als vollständigen Ersatz für diese Cession auswählen, und es findet in Rücksicht derselben keine Nachrechnung über entgehendes Einkommen statt. Se. Königliche Hoheit der Grossherzog werden an allen Verpflichtungen, welche sowohl auf dem gesammten vormaligen Grossherzogthume Frankfurt, als auf dessen Departement Fulda insbesondere ruhen, und auf die jetzigen und künftigen Besitzer von dazu gehörigen Länder-Antheilen übergehen, in dem Verhältnisse beytragen, als ob Sie die Ihnen durch die Kongress-Acte angewiesenen Sieben und Zwanzig Tausend Einwohner würklich ganz in Fulda erhalten hätten. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst werden dagegen an diesen Verpflichtungen nur in dem Maasse Antheil nehmen, als ob Sie bloss Besitzer desjenigen Theils des an Preussen überwiesenen Districts von Fulda wären, der nach Abzug der gedachten Sieben und Zwanzig Tausend Einwohner noch übrig geblieben seyn würde. Diejenigen Aemter, Gerichte und Ortschaften, die nach Art. 2. von Kurhessen an Weimar übergehen, werden frey von Landes-Schulden übergeben. Communal-Schulden und Communal-Lasten haften nach wie vor auf den Communen. Die Local-Dienerschaft geht in dem Zustande, wie sie sich vorfindet, über: eben so auch Kirchen, Schulen und andere öffentliche gemeinnützige Anstalten. Central-Dienerschaft ist nirgend in der Abtretung an Weimar nach Art. 2. begriffen, und wird überhaupt in Rücksicht aller öffentlichen Verhältnisse und alles übergehenden Landesherrlichen Eigenthums

keine

keine Nachrechnung mit demselben aus gedachter Abtretung statt finden. 1815

Art. VI. Die Ritterschaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Wehrda* nebst dem Dorfe *Wenigentafft* sind nur in Folge der Kriegsunruhen wiederum aus Kurhessischem Besitze gekommen. Ihre Rückkehr unter denselben soll daher als eine blosse Restitution angesehen, und mithin das Einkommen daraus nicht als ein Ersatz für Abtretungen, welche Kurhessen nach Art. 2. macht, angerechnet werden. l'Electeur de Hesse rentre expossession de Lengsfeld etc.

Art. VII. Die zunächst von Preussen an Kurhessen und Hessen-Rotenburg überwiesene Entschädigung für die an dasselbe nach Art. 2 und 3. zu machenden Cessionen besteht demnach aus demjenigen Theile des nach Art. 1. an Kurhessen abgetretenen Districts des Departements Fulda, welcher nach Abzug des Ersatzes für die Cession an Weimar nach Art. 5. übrig bleibt. Indemnité proprement dite.

Art. VIII. Bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation werden in Einnahme von beiden Seiten gestellt die Landesherrlichen und Domanial-Einkünfte aus Abgaben in Geld und Naturalien und dem Ertrag der herrschaftlichen Ländereyen, Schäfereyen, Forsten, Jagden, Fischereyen, Bergwerke, Mühlen und andern nutzbaren Eigenthums nach Abzug der örtlichen Hebungs- und Verwaltungs-Kosten, nach einem Durchschnitt aus den achtzehn Jahren von 1788 bis 1805, einschliesslich. Einkünfte öffentlicher Unterrichts-Anstalten, frommer und milder Stiftungen, unter wessen Hoheit sie auch liegen mögen, werden als Privat-Eigenthum betrachtet, und kommen mithin nicht zu der unter Art. 4. angeordneten Liquidation. Mode de liquidation.

Art. IX. Die Kosten der Central-Dienerschaft, der Justiz, der Polizey, des Cultus und der Unterrichts-Anstalten werden nach dem Zustande vom 1ten August d. J. in Ausgabe gebracht, und ist dagegen auch jeder Theil verpflichtet, dieselben in diesem Zustande zu übernehmen. Employés centraux.

Art. X. Der Antheil an dem Einkommen aus dem Rheinzoll, welcher von dem Besitz des Rheinufers in der niedern Graffschaft Catzenelnbogen abhängt, soll nach den durch die Wiener Congress-Acte festge- Péage du Rhin

1815 festgesetzten Grundsätzen berechnet und vergütet werden.

Postes. Art. XI. Die in Folge der Art. 2 und 18. des gegenwärtigen Vertrags auf der Bremer und Frankfurter Strasse zum Nachtheil der Kurhessischen Post-Einkünfte entstehenden Veränderungen sollen bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation in Betrachtung kommen, wenn es nicht möglich befunden werden sollte, die bis zum Jahr 1806 auf diesen Coursen bestandenen Postverhältnisse unter Preussischer Vermittelung wieder herzustellen.

Droits féodaux. Art. XII. Das aus Lehnsverhältnissen hervorgehende Interesse mit Ausnahme beständiger jährlicher Gefälle soll bey der nach Art. 4. anzulegenden Liquidation auf keiner Seite in Anrechnung kommen. Kein Theil wird künftig in den Besitzungen des andern so wie sie nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags bestehen werden, solche Lehns-Rechte ausüben, welche aus den Abtretungen nach Art. 1. 2. und 3. herrühren.

Dettes hypothequées. Art. XIII. Beiden Theilen steht frey, so viel von den Schulden die etwa auf den gegenseitig nach Art. 1. 2. 3. abzutretenden Besitzungen haften möchten, als sie wollen, auf eine andere Hypotheck zu übertragen, oder sonst anderweitig zu decken. Was der andere davon mit dem abgetretenen Lande übernimmt, wird ohne Rücksicht auf den Zinsfus, zu dem es angeliehen ist, dergestalt vergütet, dass für Hundert Thaler Schuld zu Abtragung der Zinsen und Tilgung des Capitals Sieben und ein halb Thaler Einkünfte gewährt werden.

Dettes illiquides. Art. XIV. Strittige oder illiquide Forderungen die etwa nach Art. 13. mit den abgetretenen Ländern übernommen werden sollen, sucht die Liquidations-Commission in unstrittige und liquide zu verwandeln. Ist dieses in dem zu ihren Arbeiten bestimmten Zeitraum nicht möglich, so wird man sich gütlich über ein Pausch Quantum einigen, wofür sie angenommen und nach Art. 13. behandelt werden.

Arriéré d'interêts. Art. XV. Liquide Zins-Rückstände werden zum Capital geschlagen, illiquide nach Art. 14. behandelt.

Art.

Art. XVI. Leib-Renten und Pensionen werden dergestallt vergütet, dass für Einhundert Thaler Rente, Funfzig Thaler Einkünfte gewährt werde. Die Art. 13. vorbehaltene Wahl in Rücksicht der Schulden ist auch auf Leib-Renten und Pensionen anwendbar. 1815 Rentes et pensions.

Art. XVII. Würkliche Communal-Schulden und Communal-Lasten sind kein Gegenstand der Art. 4. angeordneten Liquidation, sondern bleiben nach wie vor auf den Communen ohne Mitverpflichtung des Landesherrn haften. Sollten jedoch seit dem Jahr 1806. erweislich offenbare Landesschulden oder Landes-Lasten einzelnen Communen aufgebürdet, oder dergleichen auf die einzelnen Communen der ganzen Provinz vertheilt und dadurch anscheinend in Communal-Schulden und Lasten verwandelt worden seyn, so sollen die betroffenen Communen, sobald dieses von der Liquidations-Commission anerkannt ist, derselben entledigt und diese Schulden und Lasten nach Art. 13. 14 15 und 16. behandelt werden. Dettes et charges communales

Art. XVIII. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten Sich in Einverständniss mit Ihren hohen Verbündeten sofort die wirksamsten Maasregeln zu ergreifen, und bis zu vollständiger Erreichung des Zwecks unausgesetzt fortzusetzen, um die Wiedereinsetzung Sr. Königl. Hoheit des Kurfürsten von Hessen in den Besitz der vier Hanauischen Aemter *Babenhausen*, *Dorheim*, *Rodheim*, *Ortenberg* und der Gemeinschaften in dem Zustande derselben vor der feindlichen Besetzung im Jahr 1806, baldmöglichst zu erlangen. Zur Erleichterung der Verhandlungen ist man übereingekommen, dass Se. Königliche Hoheit für das Amt Babenhausen und äusserslen Falls auch für die Aemter Ortenberg und Rodheim nebst den Gemeinschaften einen vollständigen Ersatz annehmen wollen. Dieser Ersatz kann jedoch nur in Land und Leuten mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit bestehen, und kann nicht anders als in völlig freyer Uebereinkunft mit Ihnen bestimmt werden. 4 baillages de Hanau.

Art. XIX. Se. Durchlaucht der Landgraf zu Hessen-Rotenburg empfangen innerhalb der Kurhessischen Staaten, so wie sie nach Vollziehung des gegenwärtigen Tractats beschaffen sein werden, bloss Vergütung für dasjenige Domanial- und Grundherrliche Einkom- Indemnités pour Hesse-Rotenburg.

1815 men, welches Ihnen durch die darnach stipulirten Abtretungen entgeht. Dieses Einkommen wird von der Art. 4. angeordneten Commission nach den Art. 8 bis 17. einschliefslich angenommenen Grundsätzen liquidirt.

Mode d'indemnisation ART. XX. Die Entschädigung dafür kann nur durch Anweisung und Uebergabe von dem gleichen Betrage eines Einkommens aus Domainen und Grundherrlichen Nutzungen erfolgen, welches ebenfalls von derselben Liquidations-Commission und nach denselben Grundsätzen, wie Art. 19. angenommen worden, ausgemittelt wird.

Médiation de la Prusse ART. XXI. Die Besitzungen, aus deren Einkommen die Art. 19 und 20. bestimmte Entschädigung erfolgt, soll in gemeinschaftlicher freyen Uebereinkunft zwischen Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen ausgewählt, und der Liquidations-Commission zu Anlegung der Berechnung darüber angezeigt werden. Se. Majestät der König von Preufsen werden bey dieser Auswahl nur in sofern eine Vermittelung übernehmen, als dieselbe von einem Theile oder beiden gewünscht werden sollte. Als Grundlage der Auswahl steht fest, dafs beide Theile dabey die möglichste Vereinfachung und Erleichterung der Uebersicht und Verwaltung Ihres Domanial- und Grundherrlichen Einkommens und in Folge dessen eine den Wirthschaftszwecken angemessene Territorial-Abrundung beabsichtigen.

Mode de possession des indemnités. ART. XXII. Sr. Durchlaucht der Landgraf werden die Ihnen hiernach zu überweisenden Domainen- und Grundherrlichen Rechte mit eben den Befugnissen und Verpflichtungen besitzen, welche Ihnen hausvertragsmäfsig in Rücksicht der Rothenburgischen Quart zustehen und obliegen: ohne Rücksicht auf andere oder bessere Berichtigungen, unter welchen Sie die dagegen abzutretenden Besitzungen bisher inne gehabt haben möchten.

Execution de la convention ART. XXIII. Die Uebergabe sämmtlicher gegenseitiger Abtretungen nach Art. 1. 2. 3. erfolgt vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats oder eher wenn es seyn kann. Se. Königliche Hoheit der Kurfürst verpflichten Sich zu solchen vorläufigen Anordnungen, dafs hierdurch kein Ausfall an Einkünf-

ten

zen für Sr. Durchlaucht den Landgrafen von Hessen-Rothenburg entsteht. 1815

Art. XXIV. Alle Staatsdiener und herrschaftliche Officianten, welche sich zur Zeit der Uebergabe auf ihren Posten befinden, verbleiben bey vorausgesetzter Diensttreue auf denselben, und im Genuss ihres rechtmässigen Diensteinkommens, werden auch künftighin den gleich qualificirten Dienern des Staats an den sie übergehen, gleich und überhaupt in keinem Falle nachtheiliger als nach dem Reichs-Haupt-Deputations-Schlusse vom 25ten Februar 1803 behandelt. Appointemens des officiers civils.

Art. XXV. Die Verträge, welche die abtretende Regierung vor dem 1 August d. J. mit Privat-Personen, Commünen, Corporationen und Instituten über solche Leistungen oder Nutzungen geschlossen oder übernommen hat, welche die abzutretenden Districte und Ortschaften betreffen, gehen mit denselben in gleicher verbindlicher Kraft auf die neue Herrschaft über. Arrangemens faits avant le 1 Août.

Art. XXVI. Die zur Zeit der Uebergabe vorhandenen Abgaben- und Einkommen-Rückstände aller Art gehen ohne gegenseitige Liquidation auf den neuen Besitzer über. Arriérés de contribution.

Art. XXVII. Militair-Personen, welche nicht den Rang von Ober-Officieren haben, folgen ihrem Geburtsorte und werden von allen Interessenten gegenseitig, jedoch erst nach Beendigung des jetzigen Feldzugs, an die künftigen Landesherrn desselben abgeliefert. Militairs, welche Ober-Officiers Rang haben, können nicht auf den Grund dieser Bestimmung wider ihren Willen reclamirt werden. Militaire.

Art. XXVIII. Die Militair-Strassen von Heiligenstadt nach Witzenhausen und Cassel auf Marburg, und von Eisenach über Berka und Hersfeld auf Alsfeld und Grünberg bleiben auch in Friedenszeiten für Preussen offen, dagegen behält Kurhessen eine Militairstrasse durch das Preussische Gebiet von Carlshaven nach Rinteln. Die Bestimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin sind vollkommen gegenseitig und sollen durch eine besondere Uebereinkunft näher festgesetzt werden. Man wird dabey die Grundsätze vorzüglich berücksichtigen, welche zwischen Preussen und Hannover wegen der durch die Routes d'etape.

1815 Congrefs - Acte beftimmten Militair - Strafsen zur Richtfchnur dienen.

Garantie en faveur de l'Elect. de Hesse. ART. XXIX. Se. Majeftät der König von Preufsen verpflichten Sich Sr. Königliche Hoheit den Grofsherzog zu Sachfen Weimar durch befondere Uebereinkunft für denjenigen Theil, der Ihnen durch die Wiener Congrefs - Acte überwiefenen Bevölkerung von Sieben und Zwanzig Taufend Einwohnern anderweitig nach befonderer Uebereinkunft fchadlos zu halten, welcher Ihnen etwa durch Dispofitionen Art. 1. 2 und 5. einfchliefslich nicht übereignet oder vergütet werden möchte. Se. Majeftät der König leiften Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürften Gewähr gegen jede Anforderung, welche wider Verhoffen defshalb an Sie als Befitzer des gröfsten Theils des vormaligen Departements Fulde gemacht werden follte.

Ratifications. ART. XXX. Diefer Vertrag foll ratificirt und die Ratification binnen vier Wochen oder eher wenn es feyn kann, ausgewechfelt werden.

Zu Urkunde deffen haben die beyderfeitigen Bevollmächtigten denfelben unterzeichnet und mit dem Siegel ihrer Wappen verfehen.

So gefchehen Caffel den 16ten October des Jahrs Eintaufend Achthundert und Funfzehn.

(L. S.) CONRAD SIEGMUND KARL VON HÄNLEIN. (L. S.) GEORG FERDINAND VON LEPEL.

26.

Procès-verbal et arrangement en execution du traité entre l'Autriche, la Prusse et le G. D. de Hesse du 30 Juin 1816 au sujet de la forteresse de Mayence, signé par les commissaires respectifs le 17 Déc. 1816. 1816 17 Déc.

(Copie sur l'original.)

Protocoll und Beschlufs der zur Auseinandersetzung der Festungs-Angelegenheiten von Mainz vereinigten Commission.

In Folge des 10ten Artikels des am 30 Juny 1816 in Frankfurt zwischen Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, Sr. Majestät dem König von Preussen, und Sr. Königl. Hoheit dem Grofsherzog von Hessen abgeschlossenen Tractats, wurden von Kaiserl. Oesterreichischer und Königl. Preussischer Seite durch das hohe Mainzer Milit. Gouvernement der Kaiserl. Oesterreichischer Hrr. General Major Graf Künigel, und Oberst Delort, der Königl. Preussische Hrr. Oberst Lieutenant Lebauld de Nans und Artill. Hauptmann v. Menz, von Seite Sr. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Hessen der Herr Geheimerath Scriba, der Herr Major des General-Staabs Lynker, und der Ober-Bürgermeister Adjunct Mayer bestimmt, welche gemäfs obigen Tractats übereingekommen sind als:

Art. I. Da Artikel 9. obigen Tractats als Eigenthum der Festung, alles dasjenige an Werken, Gebäuden, Gründen und Einkünften erklärt, so in dem Zeitpunkte der in Folge der Pariser Convention vom 23 April 1814, geschehenen Uebergabe der Festung Mainz an die hohen allirten Mächte der Festung gehörte, so werden die Original-Inventarien, Pläne und Uebergabs-Akten der damaligen französischen Milit. Behörde der hohen Alliirten Mächte zur Basis angenommen, und alles was von den hohen alliirten Mächten an dieser Zeit als Festungs-Eigenthum Allgemeine Bestimmungen

1816 thum übernommen worden iſt, und wo kein in obige Akten - Stücken ſich eingeſchlichener Irrthum klar erwieſen werden kann, auch dermalen als Eigenthum der Feſtung erklärt; jedoch mit dem Vorbehalt, daſs wenn Fortificatoriſche, oder ſonſtige Militairiſche Anſichten, Erwerbungen, oder Vertauſchungen einiger Gebäude oder Terrains, oder Einkünften nothwendig machen ſollten, man beiderſeits gütlich ohne Nachtheil des einen oder andern übereinkommen wollte, ſo oft aber eine Fortificatoriſche oder ſonſtige Militairiſche Anſichten von obern competenten Behörden ſanctionirte Anſichten der Erwerbung eines neuen Terrains nothwendig machen ſollten, da die Feſtung hier Hauptzweck iſt, ſelbes gegen nach gerichtlicher Abſchätzung erkannter Schadloshaltung des Eigenthümers der Feſtung als Eigenthum zu übergeben ſeyn, wobei folgende Modalitäten zu beobachten wären.

So oft eine Fortificatoriſche, oder ſonſtige Militairiſche von den obern Competenten Behörden ſanctionirte Anſicht die Erwerbung eines Gebäudes oder Grundſtücken zum Fortifications - Fond nothwendig macht, ſoll von dem General - Militair - Gouvernement durch Vermittelung der Groſsherzogl. Heſſiſchen Oberſten Verwaltungsbehörde zu Mainz ein gütliches Abkommen mit dem Eigenthümer, über die ihm im baaren Gelde, oder etwa in Feſtungs - Grundſtücken oder Gebäuden zu leiſtenden Entſchädigung erſucht werden.

Erreicht dieſe Vermittlung dieſen Zweck nicht, ſo ſoll die Groſsherzogl. Juſtiz - Behörde zu Mainz befehligt werden, das Objekt, deſſen Erwerbung zur Bundesfeſtung beſchloſſen worden iſt, nach der beſtehenden gerichtlichen Form durch vereidete, von beiden Theilen vorzuſchlagenden Experte auf ſeinen wahren Werth abſchätzen zu laſſen, und der Betrag dieſer Abſchätzung ſoll alsdann dem Eigenthümer von Seiten des General - Militair - Gouvernement gegen Abtretung des abgeſchätzten Objekts baar ausbezahlt werden. Andere Objekte als baares Geld, ſoll, wenn keine gütliche Uebereinkunft möglich iſt, Niemand an Zahlungsſtatt anzunehmen gehalten ſeyn, ſo wie überhaupt in dem vorausgeſetzten Falle der Eigenthümer ſein Grundſtück nicht eher als nach hinreichend geſicherter Entſchädigung abzutreten ſchuldig iſt.

Wenn

Wenn zu den Zeiten einer Blokade oder Belagerung die Nothwendigkeit eintritt Privat-Gebäude oder Grundstücken ohne Beobachtung dieser Form dem Festungs-Dienste zu widmen, so wird angenommen, dass hierdurch in Ansehung des Eigenthums keine Veränderung vorgegangen sey, und es hängt alsdann späterhin von dem Ermessen des General-Militair-Gouvernements ab, diese Grundstücke nebst der auf obige Weise abzuschätzenden billigen Entschädigung für den entbehrten Gebrauch, und für die geschehenen Deteriorationen in Natura zurückzugeben, oder deren Zuschätzung zum Festungs-Eigenthum in den obbestimmten Formen zu verlangen, doch soll auch in diesem Fall zur sichern Erhebung des momentanen Zustandes dieser in Zeiten der Blokade oder Belagerung von Seiten des General-Militair-Gouvernements occupirten Gebäuden oder Grundstücken innerhalb den nächsten 3 Tagen nach der Occupation eine gerichtliche Expertise über deren Capital-Werth aufgenommen, und dem Eigenthümer zur Sicherstellung seiner künftigen Ansprüche behändigt werden. 1816

Diese Bestimmung erstreckt sich jedoch nicht auf diejenigen Gebäude, welche außerhalb den Werken in dem Rajon der Festung den Eigenthümern nur unter der Bedingung zu erbauen gestattet worden sind, dass sie solche im Falle der Nothwendigkeit ohne alle Entschädigung abzureissen schuldig sind. Ebenso wenig auf diejenigen Gebäude, welche gegen die bestandenen Gesetze ohne vorgängige Zustimmung der Militair-Behörde eigenmächtiger Weise im Rayon der Festung erbauet worden sind, wobey jedoch auf den Zustand der Festung zu der Zeit wo das Gebäude errichtet worden ist, Rücksicht genommen werden soll.

Art. II. In Folge der Art. 1. aufgestellten allgemeinen Grundsätze wurden sofort die in der Anlage I. vorgezeichneten Gebäude von den beiderseitigen Commissarien als Festungs-Eigenthum anerkannt: Die Grosherzogl. Hessischen Commissarien erklärten jedoch in Beziehung auf die in diesem Verhältnis enthaltenen ehemaligen Universitäts-Gebäude, dass Se. Königl. Hoheit der Grosherzog so wenig es in ihrer Ansicht liege dem Militair-Gouvernement den Besitz dieses Gebäudes streitig zu machen, eben so wenig im Militair-Gebäude

1816 Stande seyen, dem hiesigen Universitäts- und Studien-Fond sein wohlbegründetes Recht auf eine den Werth derselben angemessenen hinreichende Entschädigung für Dieselbe zu vergeben; vielmehr müssen sie den Universitäts- und Studien-Fond diese Entschädigungs-Ansprüche ausdrücklich vorbehalten, und das hohe General-Militair-Gouvernement um dessen hochgefällige Mitwirkung zur Auswirkung der Entschädigung bey der competenten Behörde auf das dringendste ersuchen.

Eben so müssen sie allen denjenigen Privat-Personen, welche auf die in dem anliegenden Verzeichniss als Eigenthum der Bundes-Festung anerkannten Gebäude, annoch Entschädigungs- oder andere Real-Ansprüche zustehen könnten, diese Ansprüche reserviren, indem es nicht in ihrer Gewalt steht, in die Rechte der Privat-Personen, oder der öffentlichen Landes-Anstalten einzugreifen.

Die Commissarien des General-Militair-Gouvernements erklärten hierauf, dass sie die Befriedigungen aller derjenigen Forderungen, welche von dem hiesigen Universitäts- und Studien-Fonds, so wie von Privat-Personen auf die von ihnen zum Festungs-Eigenthum abgegebene Gebäude und Grundstücken liquidirt werden könnten, in sofern solche nicht etwa schon anders woher berichtiget, oder nach den vorliegenden Friedensschlüssen von Frankreich zu berichtigen übernommen worden seyn, als recht und billig anerkannten, und für alle diese Fälle die Verwendung des General-Militair-Gouvernements zur Auswirkung der geeigneten Entschädigung bey der competenten Behörde hiemit zusicherten.

Gouvernements Haus. Art. III. In Gemäßheit des 10ten Artikels wurde sofort zur Auswahl des künftigen Gouvernements-Hauses geschritten, und von Seite der Grosherzogl. Hessischen Commissarien erkläret, dass Se. Königl. Hoheit der Grosherzog genehmigt hätten, zu diesem Zwecke das Gebäude auf der grosen Bleiche, in welchem dermalen das Grosherzogl. Kriegsgericht seinen Sitz habe, mit allen seinen Zubehörden an die Bundesfestung abzutreten. Sodann haben Se. Königl. Hoheit bewilliget, dass von dem Grosherzogl. Domainen-Haus L. E. N. 55. gehörigen Garten, dessen

nach

nach der mittleren Bleiche gelegenen Hälfte mit dem Hofraum des hohen Militair-Gouvernements-Gebäude vereiniget werde. Von Seite der Commissarien des General-Militair-Gouvernements wurde diese Abtretung acceptirt. 1816

Art. IV. Zur wechselseitigen Auseinandersetzung über das Militair-Terrain, und der Bundesfestung sonst zustehenden Grundstücke hat man vorerst von Militairischer Seite den K. K. Oesterreichischen Hrn. Ingenieur Hauptmann Max. v. Bauer, Großherzogl. Hessischer Seits aber den Großherzogl. Hrn. Professor Bruhl delegirt, die über diesen Gegenstand vorhandenen Pläne mit den wirklich bestehenden Gränzsteinen, und Gränzfurchen zu vergleichen, und die etwaigen Abweichungen mit Bericht der vereinigten Commission zur Entscheidung vorzutragen. Militair Terrain Canal-Mündung Strassen und Brücken Winterhafen Rohrleitungen Mühlen

Diese Herren Delegirten nachdem sie sich ihres Auftrags mit Untersuchung und Abpflöckung der Gränzen auf der Landseite um Mainz entlediget hatten, überreichten am 5 Nov. das Protocoll ihrer Arbeiten mit einem Bericht, welcher die von ihnen aufgefundenen Anstände auszüglich darstellt. Protocoll und Bericht sind unter der N. II. und resp. ad. II. mit der von der vereinigten Commission ausgeführten Entscheidung über die vorgefundenen Anstände hier beygelegt, und haben ebenso Kraft, als wenn sie wörtlich in gegenwärtigem selbst aufgenommen worden wären.

Der Platz des ehemaligen Dahlheimer-Klosters bey Zahlbach ist militairisches Terrain.

Desgleichen befindet sich in der von der vereinigten Commission unterzeichneten Beylage III. die definitive Bestimmung über die Innern Militairischen Gränzen des auf der linken Rheinseite gelegenen Theils der Bundesfestung.

Der ehemalige Schlossplatz wird dem Militair zum Parade-Platz überlassen, der Holzhof zunächst der Citadelle und der Weinberg welcher hinter dem ehemaligen Dragoner-Stall liegt und oberhalb durch das zu dem Bürgerl. Gebäude L. A. N. 213. gehörige Grundstück begränzt wird, stehen der Bundesfestung zu.

In Betreff des Militairischen Terrains von Cassel, oder des auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theils

1816 der Bundesfestung, und derjenigen Grundstücke, welche auf den verschiedenen Rhein-Inseln zu dieser Festung gehören, wird eine von der gemeinschaftlichen Commission verificirte Beylage IV. die diessfälligen Bestimmungen nach den Grundsätzen enthalten, nach welchen man den gleichen Gegenstand auf der Landseite von Mainz ausgeglichen und beseitiget hat. Die Unbestimmtheit der dortigen Gränze und der Mangel an legalen Plänen, und Actenstücke hat die zu ihrer definitiven Regulirung erforderlichen Vorarbeiten bis jetzt verspätet.

Die Gränze des Militair-Terrains soll so, wie sie durch gegenwärtiges regulirt ist, und es demnächst auch auf der Kasseler Seite seyn wird, abgesteint, und auf die zugehörigen Pläne eingetragen werden. Kein voriger Eigenthümer eines hiernach als Militair-Terrain bestättigten Grundstücks, wenn für letzteres die erforderliche Schadloshaltung kann durch gegenwärtige definitive Bestimmungen in seinen rechtmässig begründeten Bezahlungs- und Entschädigungs-Ansprüche an die competente Behörde präjudicirt werden.

Ueber die Setzung und künftige Unterhaltung der Gränzsteine die das beiderseitige Eigenthum bezeichnen, ist man übereingekommen, dass die Kosten gemeinschaftlich vom Festungs-Fond und der Civil-Behörde von jedem zur Hälfte getragen werden.

Gesammte Kanäle in der Stadt werden durch eiserne Gitter auf Kosten des Festungs-Fonds bey ihrem Ausflusse geschlossen, und ist; wenn selbe gereiniget werden müssen, ihre jedesmalige Oeffnung bey der Genie-Direction anzusuchen.

In Ansehung der Unterhaltung der Strassen und Brücken wurde festgesetzt, dass die eigentlichen grossen Strassen von der Grossherzogl. Hessischen Regierung, die durch das Festungs-Terrain führenden Communications-Wege hingegen von der Fortifications-Behörde unterhalten werden.

Auf der linken Rheinseite führen folgende Hauptstrassen durch das Festungs-Terrain.

1. die Strasse durch das Neue Thor am Rhein nach Wüstenau.
2. die Strasse durch das Gau Thor nach Niederulm.
3. die Strasse durch das Münster Thor nach Bingen.

Auf

1816

Auf der rechten Rheinseite dagegen durch das Städtchen Cassel.

1. die Strasse durch das Frankfurter Thor nach Hochheim.
2. die Strasse durch das Wiesbader Thor nach Wiesbaden.

Diese 5 Hauptstrassen werden durch die Grosherzogl. Hessische Regierung, hingegen alle Verbindungs-Wege durch und zwischen den Werken so weit diese auf dem Festungs-Terrain liegen durch die Fortifications-Behörde unterhalten.

Sollte die Anlegung neuer Werke, oder auch Aenderungen, welche an den bereits bestehenden Fortificationen vorgenommen werden möchten, oder irgend eine Fortificatorische Rücksicht eine Verrrückung oder sonstige Modification genannter 5 Hauptstrassen nothwendig machen, so trägt der Festungsfond die Kosten dieser Strassen-Veränderung, und erst, wenn die neue Strasse vollendet ist, übernimmt wieder die grosherzogl. Civil-Verwaltung die Kosten der fernern Unterhaltung.

Diejenigen Brücken, welche der Festung wegen, demnach über die Festungsgräben angelegt sind, werden von der Fortifications-Behörde, die andern aber von der Civil-Verwaltung unterhalten.

Die hiernach von letzterer zu unterhaltenden 3 Brücken sind:

1. die Brücke der Binger Chaussée über die Zahlbach rückwärts der Verbindungs-Linie, welche den Hauptstein mit den Werken des Linsenbergs verbindet.
2. Zwey Brücken derselben Chaussée rückwärts dieser Verbindungs-Linie, davon eine über die Zahlbach die andere aber über den sogenannten Wildgraben führt.

In Ansehung des Winterhafens wurde festgesetzt, dass:

1. die Aufsicht über den Winterhafen in Fortificatorischer Hinsicht als Festungsgraben der Fortification ausschliessend verbleibe.
2. Die Aufsicht desselben als Winterhafen hingegen gemeinschaftlich der Fortification ausschliessend verbleibe.

3. Die

1816 3. Die Verpachtung sowohl der Fischerey als der Fahrzeugeinstellung gemeinschaftlich versteigert, und der daraus zu lösende Ertrag zur jährlichen Reinigung der Hafenmündung verwendet, der Ueberschufs des Ertrags aber sicher reservirt wird, um ihn bey der periodischen grofsen Reinigung und Zurückführung des Hafens auf die Normal-Tiefe zu verwenden.

4. Die Reparaten am Winterhafen, es sey an den Dafferanger der Mauer-Werke (in so weit letztere durch die Schiffe beschädiget werden) auf gemeinschaftliche Kosten geschehen.

5. Imgleichen die Aufführung und Unterhaltung einer dem Zwecke entsprechenden Schleufse an der Hafenmündung.

6. Die Brücken-Equipage der Rheinbrücke, so wie die des Militairs werden Abgabenfrey in dem Hafen aufgenommen werden.

7. Bey den vorzunehmenden Arbeiten sowohl zur Reinigung des Hafens selbst, als zur Wiederherstellung der Beschädigungen, und nothwendig werdenden neuen Anlagen zum unmittelbaren Zweck des Hafens concurriren beide Theile gemeinschaftlich.

In Ansehung der verschiedenen Rohrleitungen dieser Festung wurden durch gegenwärtige Erörterungen selbe in 3 Classen eingetheilt und dermahlen als Eigenthums- und Unterhaltungs-Gegenstände wie folgt erklärt und anerkannt:

I. *rein militairische Röhren.*

1. das Marstall-Rohr mit 4 Ausläufen wovon 2 in die Genie-Direction, eine in den sogenannten Marstall und eine in die Artillerie-Direction gehen.

2. Die Leitung von einem Brunnen durch die neue Brunnengasse, und hintere Bleiche, nach dem Bau-Hof der Sous-Direction, und nach dem Arsenal mit 5 Ausläufen.

II. *Röhren welche ihren Ursprung in den der Civil-Verwaltung zustehenden Hauptleitungen nehmen, und zwar als Leitungs-Mittel Eigenthum des Militair sind, hinsichtlich des Wasser-Zuflusses aber von den Bedingungen abhangen, unter welchen ihre Anlegung gestattet worden ist.*

1. Die vom Thiermarkts Rohr in die Schönborner Militair-Hospital-Wäscherey geführte Nebenleitung.

2. die

1816

2. die vom Neubrunner Rohr in das Johannes-Spital geleiteten Röhren;

3. desgleichen die von dem Neubrunner in die Militairische Wäscherey auf der hintern Bleiche.

III. *Der Civil-Verwaltung zustehende Röhren.*

1. Die gesammte Rohrleitung von ihrer Entstehung bis in die 4te Brunnenstube, sammt den 4 Brunnenstuben.

Bemerkung. Für die Mitbenutzung von Militair stellt dasselbe bey der Reinigung dieser Röhren einen Zimmermann, und liefert die nöthigen einzelnen Spunden.

2. das Thiermarkts Rohr,

3. das Neubrunnen-Rohr,

4. die Leitung am Neubrunnen nach der Schlosskapelle, und dem deutschen Hause,

5. die in dem Citadell-Graben entstehende Rohrleitung, wie solche durch das Bastion-Erlöser durch den Holzhof und so fort nach dem ehemaligen Kapuziner-Kloster geführt ist.

Allgemeine Bemerkungen.

1. So weit die Thiermarkts und Neubrunner-Röhre durch das Georg Bastion gehen, unterhält das Militair den Canal, und die nöthigen eichenen Unterlägen.

2. Das Grossherzogl. Hessische Gouvernement wird keine Anordnung an dem Neubrunnen-Rohr erlauben, wodurch der gegenwärtig bestehende Wasser-Zufluss zu der Nebenleitung den Stall-Brunnen und die Privat-Etablissements nicht allein fort begünstigen, sondern auch gestatten wird, dass etwaige fernere Bürger-Etablissements an der Wasser-Benutzung Theil nehmen können, wenn dadurch der unumgängliche Militair-Bedarf keine Beeinträchtigung erleidet; dagegen soll der Kaufmann Mayer die Leitung nach seinem Etablissement, in so weit dieselbe innerhalb des letztern liegt, von eisernen Röhren, und wie jetzt seinen Ausfluss höher als den Militairischen und des Stallbrunnens halten.

3. Die

1816 3. Die Röhren werden von den resp. Eigenthümern unterhalten, wie denn auch in specie die bey Instandhaltung der Röhrleitung des Citadell-Graben ad III. Pass veranlassten Beschädigungen an dem betreffenden Werke Bastion-Erlöser, und im Holzhofe durch die Civil-Verwaltung wieder herzustellen sind.

Da zum Betrieb der so genannten Brandmühle am Münster Thor des Onus auf dem Festungs-Fond haftet, dass die Instandhaltung des Münster Weihers, und des davon abhängigen Neuenwerks auf denselben lastet, und dass, in Fortificatorischen Rücksichten das Wasser dem Müller entzogen wird, diesem eine Schadloshaltung von 18 Francs pro Tag geleistet werden muss, ohne dass dieser Fond von genannter Mühle den mindesten Nutzen ziehe, so glauben

a. die Militair-Gouvernement-Commissarien, dass wenn auch diese Verbindlichkeit gar keine Rücksicht benöthigte, so lange der Festungs-Fond aus der Cassa des Landes-Souverains schöpfte, sie noch nicht befugt sein möchten, bey der jetzigen Trennung der Aerarien dieses Onus dem Festungs-Fond allein zuzumuthen.

b. Die Grossherzogl. Hessischen Commissarien dass sie dieses auf dem Festungs-Fond haftenden Onus, da dasselbe auch im April 1814 bestanden habe, so wie aus gleichem Grunde die Entschädigung des Altmünster Müllers, wenn dessen Wasser zu fortificatorischen Zwecken verwendet, also dem Mühlenbetrieb entzogen werde, weder auf das Aerarium des Landes-Souverains, noch auf die Stadt, oder den Müller zu übertragen vermöchten, und demnach gänzlich ablehnen müssten, und es wird demnach, da man über diesen Gegenstand nicht überein kommen kann, gemeinschaftlich beschlossen denselben lediglich der Entscheidung des hohen deutschen Bundes heim zu geben.

Artillerie-Uebungs-Platz. Art. V. Um den für die Artillerie nöthigen Terrain zu scharfen Uebungen auszumitteln, ohne die für die Stadt und Landbewohner zum Ackerbau nothwendigen Felder zu verwenden, williget die Grossherzogl. Hessische Regierung ein, einen bereits bezeichne-

zeichneten Platz im Mombacher Wald, nachdem von der Artillerie-Direction eingesehenen, und dem Zwecke gemäfs befundenen Nivelirungs-Plan hiezu ebenen und tauglichen zu lassen, und dem Militair-Gouvernement von 25 zu 25 Jahren in Pacht zu übergeben. 1816

2. das Militair-Gouvernement pachtet und unterhält diesen Platz nach geschehener Einebnung desselben zum Behuf der Uebungen der Artillerie ohne weitern Kostenaufwand der Grofsherzoglichen Regierung.

3. Ueber die Bedingungen dieses Pachtes wird ein Contract abgeschlossen werden, bey welchem nebst dem Capital-Werth des Bodens auch die zur Ebnung verwendeten Kosten zu Bestimmung des Pachtzinses mit eingeschlossen werden sollen, jedoch soll dieser Terrain keineswegess höher zu stehen kommen, als jener zur Errichtung eines Artillerie Uebungs-Platzes in dem Locale zwischen Weissenau und Höchstheim gekostet haben würde.

4. Bey den scharfen Uebungen selbst werden von Seite des Militairs alle Vorsichtsmafsregeln zur Verhütung aller Unglücksfälle genommen, und die Civil-Behörde zur nöthigen Kundmachung an die Landleute hievon stets vorläufig in Kenntnifs gesetzt werden.

Art. VI. ad Art. XI. des Vertrags. Besatzungs-Recht Sr. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Hessen.

1. Die Grofsherzogl. Hessischen Truppen, welche einen Theil der Garnison von Mainz ausmachen, treten in ganz gleiche Dienstverhältnisse mit den übrigen Truppen der Garnison.

2. die Pflichtsbeziehung derselben zu S. K. H. dem Grofsherzog von Hessen, als ihren höchsten Souverain ist die nämliche, welche von Seiten der K. K. Oesterreichischen und Königl. Preufsischen Truppen zu ihren Majestäten von resp. Oesterreich und Preufsen statt findet.

3. Ihrem Commandeur wird aus dem Militair-Gebäude ein anständiges Haus zur Wohnung so wie den Leuten vom Feldwebel abwärts eine Kaserne angewiesen, welche hinlänglichen Raum zu ihrer Aufnahme hat, die Hrn. Officiers nach ihren verschiedenen Graden, treten hinsichtlich ihrer Bequartirungs-Art in

1816 in die nämlichen Verhältnisse, wie die Hrn. Officiere der zur Garnison gehörigen Oesterreicher und Preussen.

4. die Grossherzogl. Hessischen Truppen stehen überhaupt nach Verhältniss ihrer Stärke mit den übrigen Truppen der Garnison in ganz gleichem Mitgenuss sämmtlicher Vortheile, Gerechtsamen und Freyheiten, worin auch solche bestehen möchten.

5. Denselben wird aus den Gebäulichkeiten, welche der Bundes-Festung angehören, ein schickliches Local zur Etablirung ihrer Hauptwache angewiesen.

6. Desgleichen wird ihnen aus den geeigneten Militair-Gebäuden der Bundes-Festung das benöthigte Lazareth-Local mit zugehöriger Möbelirung, dann auch so lange die Magazine nicht für alle Truppen der Garnison gemeinschaftlich errichtet und verwendet werden, das erforderliche Local für ihre Magazine Bäckereyen und Schlachtereyen bezeichnet und übergeben.

Mit welchem beiderseitigen Commissarien einverstanden und darüber förmlich übereingekommen. Die Hrn. Grossherzogl. Commissarien verlangten, dass auch folgende Artikel in den Commissions-Protokoll aufgenommen werden sollten.

7. Des Grossherzogl. Königl. Hoheit bestellen einen General, oder Stabs-Officier als Mitglied des etwaigen General-Militair-Gouvernements,

8. desgleichen können Se. Königl. Hoheit der Artillerie und dem Genie-Wesen der Bundes-Festung jedem einen Officier zuordnen.

9. Wenn bey Belagerungen oder sonstigen Kriegs- und andern Fällen das General-Militair-Gouvernement für nöthig erachten sollten, einen Vertheidigungsrath zusammen zu ziehen, oder sonst über das gemeine Wohl der Festungs-Angelegenheiten Rath zu pflegen, gehört der Commandeur der Grossherzogl. Hessischen Abtheilung der Garnison als Befehlshaber eines abgesonderten Corps in diesen Rath.

10. die Stadtwehr steht unter den unmittelbaren Befehlen des Grossherzogl. Hessischen Truppen Commandeur der Garnison, und aller Befehle des Festungs-Gouverne-

vernements für dieselbe, wenn sie z. B. in Nothfällen zu Versehung des innern Stadtdienstes zusammen berufen werden sollte gehen durch das Grossherzogl. Hessische Truppen Commando. 1816

Ueber welche Artikel N. 7. 8. 9. und 10. die Militair-Gouvernements-Commissaire hiemit erklären, das selbe nicht glauben, dass diese Verhältnisse hier bestimmt werden können, das selbe sich nicht befugt halten, den hohen Mächten, welche die Militairische Verhältnisse für die Festung zu bestimmen hätten, darin vorzugreifen, von welchen allein diese Bestimmung abhänge, und dass demnach in dieser zusammen gesetzten Commission darüber nichts entschieden werden könne.

Leistungen der Bürger.

Art. VII. In Betreff der Bequartirung der Garnison und der Prästazionen der Bürger hat man folgende Bestimmungen genehmigt:

1. So wie eine Caserne in bewohnbarem Stande ist, wird sie von so viel Truppen der Garnison bezogen, als sie nach dem resp. Militair-Reglement fassen kann, und so fort mit den übrigen Casernen — die Leistungen der Bürger für diese Truppen hört sodann gänzlich auf.
2. Gesammte Festungs-Behörden, Officiere, Militair-Beamten und alle zur Garnison gehörigen Partheyen, welchen Quartier gebührt, werden theils Militair-Gebäude bewohnen, sobald solche hinlänglich dazu eingerichtet seyn können, theils ihr Quartier in den Bürgerhäusern miethen, sobald die hiezu nöthigen Quartiergelder angewiesen seyn werden. Die Civil-Behörde hat dafür zu sorgen, dass die miethenden Militairs nicht über die Concurrenz in den Miethpreisen überhalten werden. Dass mit der Einmiethung dieser Militairs oder mit deren Bewohnung von Militair-Gebäuden alle Leistungen ohne Ausnahme an dieselbe aufhöre, wird hier wiederhohlt. Zur möglichst schnellen Herbeyführung dieses Bequartirungs-Zustandes genannter Militairs werden die dringensten Vorstellungen bey der competenten Behörde von Seite des General-Militair-Gouvernement nicht unterlassen werden.
3. Der Casernen-Bau wird nach Möglichkeit und der hiezu angewiesene Fond beschleiniget. Diejenigen Mann-

1816 Mannschaften, welche unterdessen bey den Bürgern einquartirt bleiben müßsten erhalten ihre aus den Militair-Magazinen empfangenen Portionen, von ihrem Quartierträger zubereitet, ohne daſs letztere auſser der Leistung der benöthigten Unterkunft eines guten und gesunden Lagers, sammt gemeinschaftlichen Feuers und Licht, zu einer weitern Zubuſse verbunden wären. Diese Prästazionen sind die einzigen, welche sobald die in N. 2. dieses Artikels angeführte Verfügungen in Vollzug gesetzt seyn würden, für die nicht cassernirten Truppen der Garnison bis zu deren demnächstigen Beziehung der Casernen fortzudauern haben. Die in dem Staatsvertrag berührte Schadloshaltung für diese Lasten, wird auf dem Bundestag von dem Militair-Gouvernement kräftig unterstützt werden.

4. Da der für Militaire, und die erschöpften Inwohner dringend nothwendige Bau der Caserne sowohl auf den Friedens- als Kriegsstand der Garnison hauptsächlich von den Fonds abhängt, die der hohe deutsche Bund hiezu anweisen wird, so wird von keiner Seite unterlassen werden, der hohen Bundes-Versammlung dieses Bedürfniſs der Festung wiederhohlt in Anregung zu bringen. Alles was auf den Kriegsstand Bezug hat, und nicht im gegenwärtigen Protokoll aufgenommen ist, kann nach gemeinschaftlichem Erachten der Commission kein Verhandlungs-Gegenstand derselben seyn, sondern muſs lediglich höherer Verfügung heim gegeben werden.

5. Die Bestimmung über die Leistungen der Bürger in Friedens-Zeiten an durchmarschierende Truppen, wenn solche in auſserordentlichen Fällen innerhalb der Festung aufgenommen werden sollten, liegt nicht in dem Auftrage dieser vereinigten Commission, die einschläglichen Groſsherzogl. Verordnungen, wie solche aus den Souverainitäts-Rechten Sr. Königl. Hoheit, und aus höchst ihren Verträgen mit der betreffenden Macht hervorgehen, kommen hiebey ganz allein in Anwendung, und das Festungs-Gouvernement wird in Anstands-Fällen zur Aufrechthaltung und Befolgung derselben alle Mitwirkung leisten.

6. Truppen der Garnison, welche abmarschieren, treten hierdurch in die Verhältnisse durchmarschierender Truppen.

7. Uebri-

7. Uebrigens ist für die Bestimmung über die dermaligen Prästazionen ausdrücklich verstanden, dass dadurch die eingeleiteten Verwendungen für die Erleichterung der Mainzer-Einwohner durchaus nicht präjudicirt werden können. 1816

Art. VIII. Nach dem Artikel 13. des Frankfurter Staatsvertrags vom 30 Juny d. J. stehen Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen in der Stadt Mainz alle Souverainitäts-Rechte, Verwaltung der Justiz, Auflage und Erhebung jeder Gattung von Abgaben und Steuern, überhaupt die vollständige Civil-Verwaltung zu, und wird das Militair-Gouvernement auf Anverlangen der Regierung hiezu alle Assistenz leisten. Nur aber in allem was auf die Sicherheit, Vertheidigung der Festung und übrigen militairischen Verhältnisse Bezug hat, bleiben dem Militair-Gouvernement die Civil- und Local-Antoritäten untergeordnet, und in Rücksicht dessen hat das Militair-Gouvernement insbesondere die Leitung der Polizey, jedoch wird Polizey.

1. Den Berathungen und Verhandlungen über dergleichen Polizey-Gegenstände ein ernannt werdender Grossherzogl. Commissair beywohnen, und es werden

2. Die solcher gestalt beschlossen werdenden Verfügungen und Verordnungen im Namen des General-Militair-Gouvernements durch den Polizey-Präsidenten oder Director der Stadt bekannt gemacht werden.

   Ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernement ist kein solches Polizeygesetz oder Reglement zu verkündigen.

3. Die bis jetzt anstehenden Polizey-Verordnungen, und Reglements bleiben zwar in ihrer Kraft, jedoch wird das Militair-Gouvernement nach genommener Einsicht diejenigen Abänderungen darinnen, welche der Festungs-Zweck erfordert, einleiten, und sind diesfalls genommene Beschlüsse durch die Polizey-Direction auf vorbesagte Art zu publiciren,

4. In Zeit eines Krieges, worin der deutsche Bund verwickelt, oder wenn Deutschland mit einem Krieg bedroht, oder die Festung einer wirklichen Gefahr ausgesetzt ist, und in Folge dessen in Belagerungs-Stand erklärt wird, so ist die Macht des Militair-

1816 Gouvernements unbeschränkt, und kennt keine Schranken, als die der Klugheit des Herkommens und Völkerrechts. Die dem Militair-Gouvernement unterstehende Polizey-Gegenstände sind in Friedens-Zeiten:

I. *Die Sicherheits-Polizey.*

Hierher gehöret,

a. *die Aufsicht auf alle Fremden und verdächtige Personen.*

Es müssen alle Wirthe und Haus-Eigenthümer, wie auch zur Miethe wohnenden Individuen alle bey ihnen einkehrenden oder auf kürzere oder längere Zeit aufgenommen werdenden Fremden, das heifst nicht einheimische Militair- und Civil-Personen binnen den ersten 24 Stunden der Städtischen Polizey-Behörde melden. Letztere ist gehalten täglich einen schriftlichen Rapport über alle solche Einkehren und Aufnahmen an das General-Militair-Gouvernement zu erstatten. Dieselbe Behörde muss täglich Vormittags um 9 Uhr dem General-Militair-Gouvernement, und der Commandantur die Passanten-Zettel von allen Thoren der Stadt über die Ein- und Auspassirten, fremden Militair- und Civil-Personen einreichen.

b. *Feuerverhütungs- und Löschanstalten.*

Alle auf diesen Gegenstand gerichtete Reglements und Verordnungen müssen dem General-Militair-Gouvernement vorgelegt werden, und dasselbe kann nicht nur verbesserte Einrichtungen zur Abwendung der Feuersgefahr, sondern auch die stete gute Unterhaltung der zur Dämpfung entstehender Feuersbrünste nothwendigen Geräthschaften und Mittel begehren; und es müssen ihm auf jedesmahliges Begehren hierüber Nachweisungen und Auskunft ertheilt werden.

Da nach bestehender Feuerlösch-Ordnung jedem Bürger seine besondere Function angewiesen ist, so wird das zu den Brandstätten ausrückende Militair blofs die anverlangte nöthigen Wachten ausstellen, und die anwesenden Civil-Beamten, und die bey der Löschanstalt angestellten Directionen und Aufseher als welche sich mit dem Commandanten des ausrückenden Militairs ins Einvernehmen setzen müssen in allen unter-

unterstützen, doch aber bey dringender Gefahr sich es selbst gerne zur Pflicht machen, auch hülfreiche Hand zu leisten; bey dem Brande der Festungs-Gebäuden, und den verschiedenen Festungs-Depots aber wird gleich Mannschaft vom Militair zum Löschen der depositirten Güter commandirt werden, und einverständlich mit den Civil-Beamten, und den bey der Lösch-Anstalt angestellten Directoren und Aufseher gemeinschaftlich mit der Bürgerschaft hiezu verwendet werden, die Bürgerschaft wird aber hiebey die nämlichen Obliegenheiten wie bey den städtischen Gebäuden haben. 1816

c. *Die Strassen- und Communications-Unterhaltung.*

Die Staats- und Städtische Verwaltung wird dafür besorgt seyn, dass die Strassen und Gassen der Stadt und alle Communications-Wege in so fern sie nicht zu den unmittelbaren Unterhaltungs-Ressort der Festung gehören stets im tauglichen Stande erhalten werden, und ist jede daher entstehende Sperrung und Wieder-Oeffnung einer Passage dem Militair-Geuvernement erst anzuzeigen, welches auch die durch besondere Veranlassungen entstehende dergleichen Sperrungen der Passagen durch den Weg der Polizey bekannt machen lassen wird; auch wird das General-Militair-Gouvernement verfügen, dass so viel möglich kein Pulver und geladene Hohlkugeln durch die Strassen der Stadt transportirt werden.

d. *Die Rheinbrücke,*

so lange zwischen den hohen deutschen Bund, und den Directorial-Souverain nicht etwa andere Arrangements getroffen werden, und die sonstige Rhein-Ueberfahrtsanstalten gehören ihren Eigenthümern, und der Verwaltung ihrer Einkünfte, so wie ihrer Unterhaltung nach, ausschliessend dem Civil-Gouvernement; das General-Militair-Gouvernement hat die Befugniss auf deren stete und gute Unterhaltung zu wachen, und um diesem nachzusehen, Militair-Pontoniers-Individuen zu bestimmen, und kann darauf bestehen, dass keine unzeitige Abführung der Brücke zur Winterzeit vorgenommen wird. In Zweifelsfällen kann es durch Sachverständige von seiner Seite untersuchen lassen, wann und wie bald dieses geschehen dürfte, jedoch

1816 wegen der auf dem Verzug haftenden Gefahr für das Intresse des Eigenthums, so lange nicht militairische dringende Verhältnisse eintreten, wird selbes nicht darauf dringen, dass dieses bis auf den letzten Augenblick aufgeschoben werde. Eben so werden bey dringenden Militairischen-Verhältnissen alle Ueberfahrts-Mittel von der Disposition des Militair-Gouvernements gegen Entschädigung der Eigenthümer, wenn sie nicht durch besondere Contracte dazu verpflichtet waren, abhängen.

II. *Post- und Correspondenz-Wesen.*

In Friedens-Zeiten hat das General-Militair-Gouvernement auf diese Gegenstände der Staats-Verwaltung und Staats-Polizey keine Einwirkung. Wenn aber die Festung feindliche Anfälle zu besorgen hat, oder gar damit bedrohet ist, so nimmt dasselbe an der Mitaufsicht in der Maasse Theil, dass eine aus Militair und Grosherzogl. Civil-Personen zu gleichen Theilen gebildete Commission niedergesetzt wird, welche alle Briefe und fahrenden Posten und Diligenzen durch welche die Correspondenz befördert wird zu inviguliren, und nach den in jeden Falle festzusetzenden Grundsätzen und Instructionen zu verfahren hat.

f. *Oeffentliche Versammlungen, Aufläufe, Allarmirungen und Verkündigungen.*

Die Bürger-Garde oder Stadtwehr deren Organisation vom Territorial-Souverain abhängig ist, steht unter den Befehlen des General-Militair-Gouvernements, und kann sich ohne dessen Genehmigung nicht versammeln und ausrücken, und ihre Verwendung ist blos auf den innern Stadtdienst und dies nur in dringenden Fällen beschränkt.

Es darf ohne Militair-Vorwissen und Genehmigung, in der Stadt keine Trommel gerührt werden, und nur bey sehr wichtigen Bekanntmachungen wird der Civil-Behörde nach vorgängiger Meldung an das General-Militair-Gouvernement gestattet seyn, sich des Trommelschlagens zu bedienen.

Schiessen in der Stadt, und ausserhalb der Stadt bis auf 100 Schritte von der Crete des bedeckten Weges bleibt ganz untersagt, und Feuerwerke können nur

nur mit besonderer Erlaubnifs des General-Militair-Gouvernements abgebrennt werden. 1816

Alle Tumultarische Aufläufe und Unruhe verrathende Bewegung der Einwohner die durch ihre Bedeutenheit die Sicherheit der Stadt und der Festung bedrohen, und was sonst die Garnison allarmiren kann, zu unterdrücken, hängt vom General-Militair-Gouvernement ab, es wird sich jedoch so lange als nur immer möglich ist, und so lange selbes mit der Sicherheit der Festung bestehen kann der gelindesten Mittel bedienen. In solchen Fällen mufs selbst die Grofsherzogl. Gensd'armerie seinen Befehlen Folge leisten, und die Civil-Autoritäten haben sich nach dessen Anordnungen zu achten.

Kirchliche oder sonstige festliche Versammlungen und Aufzüge, welche unter gehörig angeordneter Leitung statt finden, können hieher nicht gezogen werden, jedoch sind derley aufserordentliche Versammlungen dem Militair-Gouvernement stets voraus anzuzeigen. Die Civil-Behörden ertheilen die Erlaubnifs zu öffentlichen Tanzlustbarkeiten, in denen ihnen unterstehenden Orten, jedoeh ist hievon von der Polizey stets die Anzeige an das General-Militair-Gouvernement zu machen, damit es dasselbe rücksichtlich des Militairs die nöthige Verfügung treffen könne.

Bey entstehenden Privat Zwistigkeiten, Unordnungen und Ruhe-Störungen im Innern der Häuser der Einwohner, wenn dadurch keine öffentliche Allamirung verursacht wird, hat die Civil-Obrigkeit das Recht der Steuerung, die Militair Behörde wird jedoch auf jedesmaliges Ersuchen die zur Widerherstellung der Ordnung und Ruhe erforderlichen Wachen, und Commandos unentgeldlich geben. Dasselbe wird geschehen, wenn die Grofsherzogl. Justiz-Regierungs- und Administrations-Behörden zur Vollziehung ihrer Beschlüsse, und sonstigen Verfügungen, militairische Hülfe brauchen, und darum besonders requiriren sollten. Der nächtlichen und allgemeinen Sicherheit wegen erhalten die Wacht-Commandanten den Auftrag jeden Polizey-Beamten auf Vorweisung selber vom Militair-Gouvernement gegebene Karten in allen jede Zeit-Assistenz zu leisten, und auf ihr Anverlangen ihnen die nöthigen Patrouillen mit beyzugeben.

1816 Oeffentliche Verkündigungen, welche sich auf Verfügungen des Civil-Gouvernements, oder seiner Justiz-, oder Regierungs-, oder sonstige Verfügungs-Branchen sich beziehen, welche das Intresse der Kaufmannschaft und Gewerbe, litteraische oder artistische Productionen, u. s. w. betreffen, oder welche, wie z. B. Theateranzeigen ständig sind, bedürfen vor ihrer Bekanntmachung der Einsicht und Bewilligung des General-Militair-Gouvernements nicht; dagegen kann ohne dessen Genehmigung nichts durch den Druck und öffentlichen Anschlag bekannt gemacht werden, was die allgemeine Sicherheit oder irgend ein militairisches Verhältnifs berührt.

g. *Thorschluss und Promenaden.*

Das General-Militair-Gouvernement wird die Stunden bestimmen, wann die Thore geschlossen, und wann geöffnet werden, jedoch auch verfügen, dafs an den Hauptstrasen-Thoren zu jeder Zeit der Nacht Einlafs ist, ohne dafs deswegen eine Gebühr von dem Passenten gefordert wird.

Es wird erlauben, dafs von Morgens bis Retraite die Einwohner die Esplanaden und Wallgänge des Hauptwalls, wo keine Palisadirung selbe versperrt, jedoch ohne in das Innere der Bastionen, die Aussenwerke oder dort, wo an den Werken gearbeitet wird, gehen zu können, zum Spazierengehen benutzen zu dürfen.

h. *Bau-Anstalten um die Festung.*

Auf eine Entfernung von funfzehn hundert Schritte von der Krone des bedeckten Weges der Festung kann ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernements kein vertiefter, oder Dammweg angelegt werden.

Auf eine Entfernung von achthundert Schritte, darf keine Mauer, kein Haus oder sonstiges Gebäude von Steinen, wohl aber noch von Holz oder Erde aufgeführt werden, jedoch mufs auch hierüber die Bewilligung des Militair-Gouvernements eingeholt, selben der Plan unterlegt, und dafür gehaftet werden, dafs ausser dem bestätigten Plan keine dem Gebäude mehr Festigkeit gebende Veränderung später in dem Gebäude gemacht werde, wobey allen denen Gebäuden und

Anlagen

1816

Anlagen die Verbindlichkeit besteht, bey Belagerungsgefahr selbe auf Ankündigung des General-Militair-Gouvernements zu rasiren, und können sodann nur jene Baulichkeiten und Eigenthümlichkeiten auf irgend eine Schadloshaltung Anspruch machen, die vor den neu errichteten Festungs-Werken schon standen. Bey denen schon existirenden Gebäuden und Eigenthümlichkeiten, wird sich auf Art. 1. des Commissions-Protokolls berufen.

III. *Gesundheits-Polizey.*

In dieser Beziehung sind die vom Ressort des Militair-Gouvernements abhängende polizeyliche Gegenstände, und wird die Civil-Behörde ein wachsames Auge haben auf

a. die Reinhaltung der öffentlichen Plätze und Strassen, der Kanäle-Gassen, und aller andern Abzugswege, die baldige Hinwegschaffung aller animalischen und vegetabilischen Unraths-Anhäufungen, und wird darauf gesehen werden, dass ohne vorhergegangene gemeinschaftliche Untersuchung und Erlaubniss in der Nähe des Militair-Eigenthums keine solchen Etablissements angelegt, oder Gewerbe betrieben werden, von deren Ausdünstungen ein Nachtheil für den Gesundheits-Zustand der Einwohner und Garnison zu besorgen ist. Eben so wird das Militair-Gouvernement verlangen:

b. dass die städtische Polizey strenge darauf sieht, dass die von auswärts zum Verkauf eingeführten, und die von den Einwohnern feilgehaltenen Lebensmittel und Getränke von guter und gesunder Qualität unverfälscht sind, und wie z. B. das Fleisch nicht von kranken, oder nicht von Vieh genommen ist, welches zur Consumption nicht bestimmt ist.

c. Bey sich zeigenden, oder gar ausgebrochenen Krankheiten, Epidemien und Contragionen leitet das Militair-Gouvernement mit der Civil-Autorität sowohl die Berathung als auch Ausführung zweckmässiger Gegenmassregeln und Veranstaltungen.

Es wird insbesondere die strengste Sanitäts-Polizey in den Lazarethen, Casernen und sonstigen Quartieren, in den Magazinen und Stallungen unterhalten

 lassen,

1816 lassen, und auf die von Seite der städtischen Polizey ihm diessfalls gemacht werdenden Bemerkungen und Anzeigen, alle Rücksicht nehmen.

Wenn ansteckende Krankheiten und Seuchen, oder andere dringende Verhältnisse, so die Behauptung der Festung und Erhaltung der innern Ordnung bezwecken, die Verlegung eines Theils der Garnison ausserhalb des Festungs-Bezirks nothwendig machen sollte, welches jedoch ohne dringende Ursachen nicht geschehen wird, so ist es unumgänglich erforderlich, dass die betreffenden Civil-Autoritäten hievon prävenirt, und in die gehörige Kenntniss gesetzt werden, indem von deren Seiten die diessfalls erforderlichen ferneren Anordnungen zu treffen sind.

IV. *Polizey, rücksichtlich der Consumtions-Artikel und deren Erhaltung.*

Da von Unterhaltung und Erleichterung der Zufuhr die Wohlfeilheit der Consumtabilien abhängt, so wird man von keiner Seite den Victualen-Märkten und den dieselben besuchenden Verkäufern nicht nur kein Hinderniss in den Weg legen, vielmehr ihnen allen nöthigen Schutz angedeihen lassen.

Es werden dem Militair-Gouvernement die nöthigen Fleisch- und Brod-Taxen von der Stadt-Polizey mitgetheilt werden, und wenn es hiebey irgend einen Anstand finden sollte, so kann dasselbe eine Militair-Person deligiren, welche sich von der richtigen Fixirung der Marktpreise überzeugt.

Auch kann das General-Militair-Gouvernement auf der Erhaltung richtiger Ausmaass und Gewicht bestehen.

Alle Marquetender in den Kasernen, und jene, denen das Militair-Gouvernement die Erlaubniss geben wird, in der Citadelle, welche bloss ein Militair-Etablissement ist, für das Militair zu verkaufen, stehn bloss unter Militairischer Aufsicht, hingegen alles was auf den Gassen verkauft wird, unter Civil-Polizey-Aufsicht.

Das General-Militair-Gouvernement wird nicht erlauben, dass die Militair-Marquetender von ihren Feilschaften an Einwohner der Stadt oder des Landes verkaufen.

V. Ju-

V. Jurisdictions-Verhältnisse. 1816

a. alle zur Garnison und der Festung gehörigen Personen können in bürgerlichen und peinlichen Rechtssachen, wenn sie beklagt sind, nur allein von ihren einschläglichen Militair-Gerichten belangt werden, dagegen kann

b. keine bürgerliche Person, ausser dem Falle, dass sie Kläger ist vor ein Militair-Gericht gezogen werden, auch eine Militair-Person, oder in was immer für Fällen, kann vor kein Civil-Gericht citirt werden, sondern wenn selbe da oder irgend wo als Zeuge nothwendig seyn sollte, so ist das Gesuch an dessen Militair-Behörde zu machen, welche erst seine Stellung vor das Civil-Gericht, oder sein gerichtliches Vernehmen vor dem Militair-Gericht bestimmt wird,

c. Militair-Patrouillen und Wachten können jeden in Excesse begriffenen Civil-Listen und die Grofsherzogl. Gensd'armerie auch die Civil-Polizey-Behörde, wenn nicht augenblicklich Militair-Wache vorhanden ist, jeden excedirenden Militair arretiren, jedoch kann dieses gegen einen Officier und im äussersten Nothfalle, wenn seine Unschädlichkeit auf keine Art erzielt werden kann, und dann erst mit allen dem Officiers-Character schuldigen Rücksichten statt finden.

d. Bey jeder Arretirung muss sogleich der Behörde worunter der Exessist gehört die Sache gemeldet, und der Arrestant an dieselbe bey einer Militair-Person gleich an die nächste Hauptwache gegen Recepisse des Wacht-Commandanten und bey Civil-Personen so gleich an die Polizey-Behörde ausgeliefert werden.

Der ordentliche Gerichtsstand des Excessisten untersucht und bestraft die That ohne Einmischung eines Dritten.

e. Nur wenn Militair- und Civil-Personen zusammen excediren, und der Fall so verwickelt wäre, dass selber nicht leicht einzeln abgethan werden könnte, wird zur Erleichterung, und Beschleinigung der Sache die Untersuchung durch ein gerichtliches Gericht aus Militair- und Civil-Untersuchungs-Richtern

1816 tern zusammen gesetzt, geführt. Bey solchen Gerichten hat das Militair den Vorsitz. Nach geschehener Untersuchung entscheidet die Militair-Justiz, allein über die Verwickelten vom Militair-Stande, und den Civil-Gerichten steht unabhängig ein Gleiches in Ansehung der Betheiligten vom Civil-Stande zu. Beide Gerichts-Behörden geben sich wechselseitig Nachricht von den erkannten Beschlüssen, und Bestrafungen.

Octroi Freyheit Chausse-Zoll-Freyheit Brief-Porto-Freyheit

Art. IX. Nach Artikel XIV. des Frankfurter Vertrags sind die Militair-Effecten der Garnison Abgabefrey. Unter Militair-Effecten sind alle Aerarial-Gegenstände verstanden, welche zur Unterhaltung der Festung und ihrer Garnison also zu deren Wohnung, Nahrung, Gesundheitspflege, Armirung und Bekleidung eingeführt werden.

Damit bey der Eingabefreyen Einfuhr die Militair-Effecten und deren Verwendung für die Garnison das Intresse der Gefäll-Verwaltung gegen jeden Missbrauch gesichert werde, ist die gemeinschaftliche Commission zugleich auch mit Festsetzung der Formen beauftragt, nach welchen die Ausnahme der Militair-Effecten von dem allgemeinen Octroi und Ausgabe-Gesetzen in Vollziehung gesetzt werden soll. Die Anschaffung aller Militair-Effecten geschieht entweder durch Lieferanten, oder werden selbe durch die betreffenden Regierungen für ihre Truppen hierher übermacht.

In Gemäsheit dessen ist man über folgende Punkte übereingekommen.

1. die Einfuhr der Militair-Effecten wird blos am Tage statt haben.
2. Der Lieferant oder Führer des Militairischen Transports erhält eine Erklärung über das Total dessen was eingeführt wird, für Verpflegs-Gegenstände vom Chef der Verpflegs-Anstalt, für Bekleidungs-Gegenstände vom Chef des Kriegs-Commissariats jeder Truppen mit gefertiget vom Ober-Commando dieser Truppen für welche es eingeführt wird, für Fortifications- und Baulichkeits-Gegenstände vom Director des Genie-Corps, für Artillerie-Gegenstände vom Director der Artillerie, mitgefertiget vom Gounement in welcher Erklärung der Namen des Lieferanten oder Führers des Militairischen Transports angesetzt wird.

Diese

Diese Erklärung die eine Urkunde der Gegenstände als Militair-Effecten ist, wird dem Chef des betreffenden Octroi oder Abgabe-Amtes mitgetheilt, welcher "eingesehen vor" darunter schreibt. 1816

3. Diese Urkunde wird bey den Thoren oder Barieren dem Octroi-Beamten producirt und dem Lieferanten jeder Zeit auf die nämliche Urkunde von diesen Beamten angemerkt, wie viel herein geliefert worden, und wenn die Summe des nach und nach hereingeführten die Haupt-Summe der Urkunden übersteigt, für das Uebersteigende die Octroi gebührend eingefordert.

Es bleibt den Civil-Behörden unbenommen von den Lieferanten sich die Depots, wo die einzuführenden Gegenstände hingebracht werden, zeigen zu lassen, und darauf zu sehen, ob diese einzuführende Gegenstände unterwegs nicht irgend wo anders abgesetzt, sondern gerade in die von selben angezeigten Depots gebracht und abgeladen werden. Die Lieferanten dürfen keine anderweitigen Güter in den Lokalen aufnehmen, welche zu Depots der Miltair-Effecten bestimmt sind, und eben so wenig Militair-Effecten in Locale depositiren die nicht ausschliesslich zu dergleichen Militair-Gegenstände benutzt werden.

4. Gegenstände die bereits von der Genie- und Artillerie-Direction übernommen worden, können ungehindert aus den Depots der Aussenwerke zur Verwendung oder Depositirung in das Innere der Festung gebracht werden.

5. Alle eingebrachte Militair-Effecten werden bloss zum Behuf der Festung und des Militairs verwendet, alles was für das Militair nicht verwendbar, an die Bürger veräussert wird, wird nur durch Licitationen oder Submission hieran gegeben werden. Die Submissionen oder Licitationen werden sammt dem detaillirten Ausweiss denen Civil-Behörden bekannt gegeben, welchen von den Ankäufern die Octroi-Gebühr des Angekauften zu entrichten sind; Gegenstände welche als Militair-Effecten eingebracht, oder ihrer etwa abgehenden Güte, oder sonst wegen in den Militair-Magazinen nicht angenommen worden sind, sind den Octroi-Gebühren unterworfen, daher sollen die Lieferanten verbunden seyn, der Octroi-Verwaltung nach jeder Ablieferung

1816 ferung in die Militair-Depots die Abnahms-Bescheinigung zu produciren.

6. Den Militair-Lieferanten und Militair-Spitälern wird aller Fleischverkauf an nicht Militair bey angemessener Strafe verboten seyn.

7. Jeder Militair-Uebertreter der Octroi-Verordnung wird nach den bestehenden Militair-Gesetzen und Reglements bestraft werden, die Lieferanten aber sind in allen Uebertretungs-Fällen dem Erkenntniss der Octroi-Gesetze und deren Genügeleistung unterworfen.

8. Die Militair-Wachen und Posten erhalten die Weisung die Octroi-Beamten in Ausübung ihrer Functionen zu schützen, und ihnen auf ihr Verlangen die erforderliche Unterstützung zu leisten.

9. Alle diese Formalitäten finden nur im strengsten Frieden bey dem gewöhnlichen Dienstgang statt; Sobald irgend eine Gefahr die Aprovisionirung der Festung erheischt, hören alle diese Maassregeln auf, weil es dem Vertheidigungs-Zweck der Festung entgegen ist, die Vorräthe bekannt zu geben, mit welchen selbe versehen ist. Jedoch wird das Militair-Gouvernement auch in diesem Falle zur möglichsten Verhütung des Unterschleifs und Missbrauchs bey der Einführung mitwirken, und auf billige Vorstellungen und Anträge von Seiten der Civil-Verwaltung alle Rücksicht nehmen.

10. Bey der Einführung von Militair-Effecten zu Wasser ist denselben unter Beobachtung der nämlichen Form wie bey der Octroi die Hafenfreyheit zugestanden, jedoch erstreckt sich eine gleiche Freyheit nicht auf die Krezonen und Abweichungs-Gebühren, falls sich das Militair dabey der Civil-Anstalten und ihrer Maschinen bedienen wollen sollte.

11. Sollten Wege- oder Chaussée-Mauthen einstens angelegt werden; so sind sogenannte zur Garnison von Mainz gehörige Militairs und Militair-Beamten, desgleichen die in ihren Dienstpflichten sich befindenden Bedienten der Hrn. Officiere der Garnison von der Entrichtung des Wege-Chaussée-Zolls auf eine Entfernung von vier Lieues von Mainz auf Grossherzogl. Hessischem Gebiet befreyt.

Uebrigens muss jedes zur Garnison gehörige Individuum um die Chaussée-Freyheit zu geniessen an seiner

seiner Uniform oder legalen Marsch-Route kenntlich 1816
seyn, oder sich in Zweifelsfällen als zur Garnison von Mainz gehörig legitimiren können. Die Bediente müssen sich durch Certificate, welche durch die oberste Garnisons-Behörde beglaubigt und über Ihre Bestimmung und Eigenschaft ausweisen.

Die der Garnison der Bundes-Festung zustehende Briefporto-Freyheit bezieht sich auf die von den Militair-Behörden der Garnison abgehenden und für diese ebenankommenden Dienstbriefe.

1. die Porto-Freyheit der Dienstbriefe kann nur allein bey reitenden nicht aber bey fahrenden Posten angesprochen werden.
2. Kein solcher Brief kann das Gewicht von 16 Loth übersteigen.
3. Jeder Dienstbrief, wenn er in Mainz Portofrey übergeben werden soll, muss den Grossherzogl. Posten ohne Zutaxen einkommen.
4. Sollten aber dergleichen Briefe mit fremdem Porto belegt, den Grossherzogl. Posten übergeben werden, dann muss der Adressant entweder das auf den Brief haftende fremde Porto bezahlen, oder denselben uneröffnet zurückgeben.
5. Dienstbriefe, welche von den Militair-Behörden der Garnison abgehen, erklären sich durch das ihnen aufgedruckte Dienst-Insiegel, und dass die Adresse K. K. österreichisch. Seits mit *Exoffo*. K. preussisch. Seits aber mit *H. S.* oder *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* bezeichnet ist.
6. Ankommende Dienstbriefe sind, wenn auch einem oder dem andern die Dienst-Insiegel abgehen möchte, durch die bereits angeführte Bezeichnung von resp. *Exoffo. H. S.*, *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* und daran kenntlich dass sie an eine oder die andere in nachfolgenden Nro. benannten Militair-Behörde adressirt sind.
7. die Militair-Behörden der Garnison, von welchen Dienstbriefe zur Post befördert, oder unter deren Adresse dergleichen ankommen werden, sind:

das hohe Militair-Gouvernement oder Hrn. Gouverneur,
die Commandantour oder Hrn. Commandanten,
die Direction oder Chef der Artillerie und des Genie-Wesen;
das Kriegs-Commissariat, die Casern-, Spitals- und Verpflegs-Verwaltung;

die

1816 die Brigaden und Regiments-Commandos, endlich: die Commandos solcher Detachements, welche für manche Dienst-Beziehungen ihre unmittelbaren höheren Behörden ausserhalb der Festungs oder Garnisons bereich haben,

8. Briefe welchen eines oder das andere Kennzeichen ihrer Diensteigenschaft abgehen, sollen von den Grossherzogl. Postämtern nicht als solche erkannt, und demnach nicht als Portofrey angenommen werden.

9. In Anstandsfällen bleibt es ohnehin dem Postamte vorbehalten, die als Dienstschreiben eingegangenen Briefe den höchsten Militair-Behörden der Garnison zur Prüfung und Verificirung einzusenden.

Häusertausch.

Art. X. Um die in denen Gouvernements-Kanzleyen Angestellten näher an dem Gouvernements-Gebäude zu haben, wird von denen Gouvernements-Commissarien der Tausch, des dem Festungs-Eigenthum gehörigeu Hauses B. C. Nr. 118. gegen das Domainen-Haus L. E. Nr. 55. vorgeschlagen, und die Zins-Erträgnisse dieser beiden Häuser zum Grund der Paus-Act gelegt, dieser Tausch wird von den Grossherzoglichen Commissarien mit dem Beding angenommen, dass die etwaigen Vergütungen der Miethleute jedem neuen Eigenthümer zur Last fallen. —

Hiemit wurde das Commissions-Protokoll mit dem Bemerken geschlossen, dass nach allen darin Uebereingekommenen schon dermalen, jedoch der später zu erfolgenden Ratification der allerhöchsten Behörden vollkommen sich geachtet, und fürgegangen werden sollte.

Zur Bekräftigung dessen die respectiven Commissarien selbes gefertigt, und ihre Siegel beigedrückt haben.

Geschehen zu Mainz den 17ten December 1816.

(L. S.) G. Kunigel mpr.
G. M.

(L. S.) Scriba mpr.
Grossherzogl. Hessischer geheimer Rath.

(L. S.) Debois mpr.
K. K. Oberst.

(L. S.) Lindner mpr.

(L. S.) Lebauld de Nans
Oberstlieutenant.

(L. S.) Mayer.

(L. S.) Menz,
Hauptmann.

Nachste-

Nachstehende Gebäude erkennen die beiderseitigen Commissarien als Festungs-Eigenthum an. 1816

Gebäude.

I. A. *an Casernen.*

1. die Caserne das goldne Pferd genannt. Litt. E. N. 14.
2. ditto der Löwenhof. Litt. D. N. 343. 344.
3. ditto St. Johann auch Johannes Spital genannt. Litt. E. N. 189.
4. ditto Stadion. Litt. C. N. 201.
5. ditto auf dem Münster-Thor. Litt. E.
6. ditto die Rothe genannt mit noch bestehenden Theilen der grünen Caserne. Litt. F.
7. ditto die Lange genannt Kastrich. Litt. F. N. 33½.
8. ditto auf dem Neu-Thor. Litt. A.
9. ditto die Benedictiner, oder Jacobsbergen Häuser, Litt. A. N. 130. 131. 132 und 280.
10. ditto das Box-Thor. Litt. A.
11. ditto Neuhäusel. Litt. A. N. 106½.
12. ditto Lagerhause Pferdestall am rothen Thor. Litt. C. N. 359½.
13. ditto vorm Holzthor-Pferdestall. Litt. A.
14. ditto Tappenhand Litt. E. N. 182.
15. ditto der Benedictiner am Münsterthor (alt Münster. Litt. E. N. 217½.)
16. ditto der Universität. Litt. E. N. 110.
17. ditto des Gouvernements. Litt. A. N. 226. in der Citadelle.
18. ditto die Caserne der Benedictiner. Litt. A. auf der Citadelle,
19. ditto die Neue genannt Litt. A. auf der Citadelle.
20. ditto die Zwerge genannt.
21. ditto der Invaliden im Citadell-Graben. Litt. A.
22. ditto Bleichplatz an der Universitäts-Insel. Litt. E. N. 240½.
23. ditto Bleichplatz an der alten Bäckerey. L. E. N. 160.

Ad N. 21. Das General-Militair-Gouvernement giebt zu, dafs dieses Gebäude so wie bisher zur Unterbringung dürftiger Witwen von Seiten der hiesigen Hospizien auf so lange benutzt werde, als man die Decoration desselben von Seiten der Militair-Behörde nicht nothwendig findet, auf so lange haben jedoch die hiesigen Civil-Hospizien noch die Unterhaltung dieses Gebäudes aus ihren Mitteln zu bestreiten.

1816

Gebäude.

B. *Pavillons.*

24. Osteiner Hof. Litt. F. N. 325.
25. Das Dominenwoldsche Haus. Litt. E. N. 215.
26. Der linke Flügel der goldnen Pferds - Caserne. Litt. E. N. 13.
27. Der rechte Flügel der goldnen Pferd - Caserne. Litt. E. N. 14½.
28. Der rechte Flügel der Löwen - Caserne. Litt. D. N. 345. 346. 347.
29. Rechts im Citadell-Hof. Litt. A.
30. Im Holz - Hof. Litt. A. N. 225.
31. Die Universitäts - Insel, Litt. E. N. 193. 190½. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 221. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247 und 248.
32. Waschhäuser am heiligen Grabe. N. 192.

Ad N. 32. Das General - Militair - Gouvernement erklärt, dass es dieses Haus, da eine liquide Entschädigung 20,000 Francs auf dasselbe haftet, und solches zum Militair - Gebrauch nicht unumgänglich nöthig ist, in Natura an den Eigenthümer zurückzugeben entschlossen ist, um die allenfallsige Entschädigungs - Masse hiedurch zu vermindern.

C. *Hospitäler.*

33. Der Schönborner Hof, Litt. E. N. 203. 204. 205 und 210.
34. Das weisse Frauen - Kloster. Litt. E. N. 206 u. 209. worunter die veräusserten Theile dieser Gebäulichkeiten nicht mit begriffen sind.
35. Das Agnesen - Kloster. Litt. F. 330 und 331. worunter der Kirchplatz, und die übrigen im Decret vom 4. Juny 1809 ausgenommenen Terrain - Theile nicht begriffen sind.

D. *Magazine.*

36. Das ganze Gehöfte des Reichen Klara Bersterd-Bäckerey. Litt. D. N. 7 und 8.
37. Die alte Bäckerey. Litt. E. N. 160.
38. Die Universitäts - Scheunen. Litt. E. N. 241½.
39. Die Johannes-Kirche L. F. mit Einschluss des Thurms.
40. Das Weissenauer Kloster am Rhein unterhalb Weissenau.

Ad N. 40. Das General Militair - Gouvernement gestattet, dass die Kirche des Weissenauer Klosters von der Gemeinde Weissenau fernerhin auf so lange zur Haltung ihres Gottesdienstes benutzt werde, als es nicht für nöthig findet diese Kirche zu anderem Militairischen Zwecke zu bestimmen.

E. Ge

1816

E. *Gefängnisse.*

41. Eiserne Thürmchen. Litt. C. N. 346½.
42. Das Stockhaus } Hängen zusammen, das erstere ist ein Thurm das andere eine beschränkte Caserne.
43. Das Fuchsloch im Bastion St. Martini Litt. E.

Gebäude.

F. *Reitschule.*

44. Flügel-Gebäude der goldenen Pferdes-Caserne. Litt. E. N. 14¾.

Ad L. F. N. 44. Sobald die Stadt die bisher als Schauspielhaus benutzte Reitschule verläfst, nimmt sie alles ihr Gehörige daraus hinweg, stellt aber die Reitschule in den Stand wieder her, in welchem sie von ihr übernommen worden ist; die Provisorische Reitschule im Dalberger Hofe verbleibt bis dahin der Militair-Behörde zur ungestörten Disposition.

G. *Fortifications-Gebäude.*

45. Der Bauhof. Litt. E. N. 133. 141 und 142.
46. Der Schiefsgarten. L. E. N. 143½.
47. In Cassel das Raudische Haus.
48. — — Hallermann'sche Haus.
49. — — Ressellaische Haus nebst Pertinenzien und Garten.

In den äusseren Wachthäusern des Neuthors, Gauthors, Münster-Thors und Raimonts-Thors bleiben die städtischen Exinaminatoren in Besitz des ihnen bis jetzt zugestandenen Wohnraums, dessen Unterhaltung daher nicht dem Festungs-Fond zur Last kommen kann.

H. *Wachten.*

Ausser den Wacht-Gebäuden in den grofsen Werken der beiden Rheinseiten ferner noch:

a. in Mainz.

50. Die Judenwacht. Litt. D.
51. Die Wacht des Speismarkts. Litt. B. N. 60½.
52. Der Rheinbrücke. Litt. C.
53. Das Rothe Thor. Litt. C. N. 295¾.
54. Des eisernen Thors. Litt. C.
55. Das Fischthor. Litt. B.
56. Das Holzthor. Litt. A.
57. Das Boxthor. Litt. A.
58. Das Neuthor. Litt. A.
59. Das Gauthor. Litt. F.
60. Das Münsterthor. Litt. F.
61. Das Raimondt. Litt. E.

1816 b. *in Cassel.*

62. Die Wache im Brückenkopf.
63. Die am Frankfurter Thor mit Einschluss des dabey stehenden ehemaligen Douanen-Gebäude.
64. Am Wisbader Thor.

Das mit demselben unter einem Dach stehende Brückenzoll-Haus ist nicht mit begriffen.

II. *An Militair-Gebäuden:*

Ausser dem Pulver-Magazin in den Werken:
65. Das Zeughaus nebst Zubehör. Litt. D.
66. Der Santenz. Litt. D. N. 1.
67. Die Gewehr-Fabrik. Litt. D. N. 356.
68. Kohlen-Magazin. Litt. E. N. 244½.
69. Artillerie-Handwerks-Stätte. Litt. E. N. 137 u. 138.
70. Suzzen am Rhein mit Brücken-Requisiten. Litt. D.
71. Die Franziskaner-Kirche. Litt. C.
72. Der runde und viereckige Thurm an der Stadtmauer des Köstrichts. Litt. E. u. F.
73. Der Metzger-Thurm. Litt. F.
74. Das Heilige Grab. Litt. F. N. 191.
75. Das Haus. Litt. C. N. 117.
76. Das Haus. Litt. C. N. 118.

Was die Häuser Litt. C. N. 119. 120. u. 121. betrifft, so hat das General-Militair-Gouvernement in Rücksicht dessen, dass solche niemals von den Militair-Behörden übernommen worden, sondern durch eine besondere Verfügung der Domaine überlassen worden sind, welche solche auch bey der Uebergabe der Festung an die hohen Alliirten Mächte in Besitz gehabt, zum Vortheil der grossherzogl. Civil-Domainen von den Anspruch an dieselben abstrahirt.

Was die Universitäts-Gebäude, den Schiessgarten, und andere Objecte betrifft, auf welche Entschädigungs-Ansprüche formirt werden, so wird sich diesfalls auf den Art. 8. des Protokols bezogen.

Geschehen zu Mainz am 17ten Decemb. 1816.

Hr. v. Kunigl, F. M.	Lebauld de Nans, *Oberstlieutenant.*	v. Minz, *Hauptm.*
Delort, *K. K. Oberst.*	Scribá, *Grossherz. geh. Rath.*	Linker mpr. Mayer mpr.

27.

Convention entre S. M. Britannique Roi d'Hannovre et le Duc d'Oldenbourg en exécution de l'art. 33. de l'acte du Congrès de Vienne et pour la purification de leurs territoires respectifs; signé à Bremen le 4 Fevr. 1817.

1817 4 Fevr.

(Copie sur l'original.)

Nachdem im 33sten Artikel der Wiener-Congress-Acte vom 9ten Juni 1815, festgesetzt worden, dass von dem Königreiche Hannover an das Herzogthum Oldenburg ein Landes-District von 5000 Einwohnern abgetreten werden soll, und in Folge einer zwischen diesen beyden Staaten Stattgefundenen Unterhandlung die Uebereinkunft getroffen worden ist, bey Gelegenheit jener Cession eine Purification der bisher gemischten Besitzungen in den Kirchspielen Damme, Neuenkirchen, Goldenstedt und Twistringen, so wie die Ausgleichung sämmtlicher desfalls obwaltenden Hoheits-Irrungen, und die Ausmittelung einer angemessenen Territorialgrenze in dieser Gegend, durch eine gemeinschaftliche Commission bewerkstelligen zu lassen; so haben zu diesem Zweck zu Commissarien ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Prinz Regent im Namen und von wegen Seiner Majestät Georg des III. Königs des vereinigten Reichs von Grossbritannien und Irland auch Königs von Hannover:

den Ober-Appellations-Rath, dermaligen Canzley-Director Carl Wilhelm August Freyherrn von Stralenheim, Ritter des Guelphen-Ordens, und den Legations-Rath Johann Friedrich Albrecht von Duve.

Seine Herzogliche Durchlaucht, der Fürst zu Lübeck, Herzog und regierende Administrator zu Oldenburg;

den Justiz-Rath und Vice-Canzley-Director Dr. Christian Ludwig Runde und den Canzley-Rath und Landvoigt Johann Christian Tenge.

 welche

1817 welche Commiſſarien zuerſt in Quakenbrück zuſammen getreten ſind, und daſelbſt nach Auswechſelung ihrer Vollmachten, die zu obigem Zweck dienlichen Unterſuchungen angeſtellt, und Unterhandlungen gepflogen haben, deren Reſultat ſodann in Bremen ſchlüſſig in folgenden Artikeln ſalva ratificatione vereinbaret worden iſt.

Ausgleichung wegen Goldenſtedt u. Twiſtringen

Art. I. In den Kirchſpielen *Goldenſtedt* und *Twiſtringen* ſind die gemiſchten Beſitzungen und Hoheits-Irrungen dergeſtalt purificirt und ausgeglichen: daſs das Kirchſpiel Goldenſtedt, mit Ausnahme der Bauerſchaft Rüſſen am rechten Ufer der Hunte, unter alleinige Oldenburgiſche: die Bauerſchaft Rüſſen und das Kirchſpiel Twiſtringen unter alleinige Hannöverſche Landeshoheit kommt; das Herzogthum Oldenburg aber für dasjenige, was es dadurch mehr überträgt als erhält, anderweit, wie im Art. 4. folgt, entſchädigt wird. In Folge deſſen entſagt die Krone Hannover allen Hoheitsrechten in dem Kirchſpiele Goldenſtedt am linken Hunteufer, überträgt, ſo viel ſie davon beſeſſen, an das Herzogthum Oldenburg, und überweiſet demſelben alle Hannöverſche Unterthanen darin. Dahingegen verzichtet Oldenburg auf alle Hoheitsrechte über das Kirchſpiel Twiſtringen und die Bauerſchaft Rüſſen, überträgt dieſelben der Krone Hannover, und überweiſet an dieſe alle Oldenburgiſche Unterthanen daſelbſt. Die Domainen aber und den Landesherrlichen Cammern bisher zugeſtandenen Gutsherrlichen Rechte ſind in dieſer Entſagung nicht begriffen, ſondern Hannöverſcher Seits in Goldenſtedt, Oldenburgiſcher Seits an dem rechten Hunteufer und in Twiſtringen, in der Qualität von bevorzugten Privatgüthern und unter der im Art. 19. beſtimmten Vergünſtigung, bis weiter noch vorbehalten.

Da auch von Seiten des ehemaligen Hochſtifts Münſter in älteren Zeiten Hoheitsprätenſionen in den Kirchſpielen Cöllenrade und Barnſtorf gemacht ſind, ſo ſollen dieſelben zu keiner Zeit weiter erregt werden; vorbehältlich deſſen, was die Oldenburgiſche Cammer daſelbſt an Gutsherrlichkeiten beſitzt und an dahin zu rechnenden Gefällen erhebt.

Art.

1817

Ausgleichung wegen Damme und Neuenkirchen.

Art. II. Da die Purification der gemischten Besitzungen und die Ausgleichung der Hoheits-Irrungen in den Kirchspielen *Damme* und *Neuenkirchen* bereits in den Jahren 1724. 1728 und 1730. der Gegenstand von Vereinbarungen zwischen den Hochstiften Münster und Osnabrück gewesen ist, deren Ausführung durch verschiedene Anstände suspendirt worden, welche gegenwärtig cessiren; so ist die in dem Schlussrecesse d.d. Damme und Ihorst 20sten Juny 1730. beschriebene und in einer Charte von beyderseitigen Geometern unter dem 19ten Juni gemeinschaftlich eingetragene, auch an Ort und Stelle provisorisch bezeichnete, Grenzlinie von der Diepholzer Grenze an westwärts bis zur hohen Wulffelage, zuvörderst zur Basis angenommen; dergestalt, dass der nördlich dieser Grenzlinie belegene Theil des Kirchspiels Damme, unter ausschliessende Oldenburgische, der südlich derselben liegende Theil dieses Kirchspiels aber nebst dem Kirchspiel Neuenkirchen, unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gestellt wird, damit aus diesem für die Krone Hannover solchergestalt purificirten Landestheile demnächst wieder der District von 5000 Einwohnern, zu Ausführung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte, so wie die weitere Entschädigung für Twistringen, dem Herzogthume Oldenburg überwiesen werden könne; zu diesem Zweck wird von Seiten des letzteren allen Hoheitsansprüchen über den südlich jener Linie liegenden Theil des Kirchspiels Damme und über das Kirchspiel Neuenkirchen vorerst entsagt, und so viel Oldenburg darin von Hoheitsrechten besessen, an die Krone Hannover übertragen; mit Vorbehalt der Domainen und Gutsherrlichen Rechte, welche der Herzoglichen Cammer daselbst zustehen, wie im Art. 1. Anderer Seits verzichtet die Krone Hannover für immer auf alle Landesherrlichen Rechte nördlich der Grenzlinie von 1730, insonderheit auch auf die Hoheitsansprüche über die in dem unstreitigen Oldenburgischen Kirchspiel Steinfeld belegenen Höfe Sahlfeld und Kreye, und überweiset alle ihre Unterthanen daselbst, dem Herzogthum Oldenburg; vorbehältlich der in diesem District belegenen Osnabrückschen Domainen und Gutsherrlichen Gerechtsame, wie im Art. 1.

1817 Art. III. Diesemnächst wird zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg abgetreten.

Anweisung des Districts mit 5000 Einwohnern.

1. Der nach Art. 2. unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gebrachte Theil des Kirchspiels Damme südlich der Linie von 1730, in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen, mit Ausschluss der in der Nähe von Vörden belegenen Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von der Bauerschaft Hinnenkamp; jedoch ist behuf einer bessern Territorial-Linie der Tebbe-Meyer zu Hinnenkamp an Oldenburg, und dagegen Meyer zu Greven an Hannover überwiesen.

2. Aus dem Kirchspiel Neuenkirchen, die Bauerschaften Nellinghof und Grapperhausen und von der Bauerschaft Hörsten die Abtheilung Wahlde.

Es sind in dieser Abtretung begriffen, nicht nur alle Landesherrlichen Rechte, sondern auch alle der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Domainen, und Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb des obigen Districts belegen, oder in darin belegenen Grundstücken fundirt sind, nichts davon ausbeschieden.

Und wie Seine Königliche Hoheit der Prinz-Regent diesen District mit den darin wohnenden 5000 Unterthanen und allen Rechten Seiner Durchlaucht dem Herzog von Oldenburg überweiset, so nimmt dieser solchen an, erklärt damit den Art. 33. der Wiener Congress-Acte für vollkommen erfüllt, und alle ihm daraus entstandenen Ansprüche für völlig erledigt.

Weitere Entschädigung für Twistringen

Art. IV. Da das Hoheits-Aequivalent für das Oldenburgscher Seits an Hannover im Art. 1. übertragene Kirchspiel Twistringen durch den an Oldenburg überwiesenen Hannöverschen Antheil im Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer noch nicht vollständig gewährt worden; so weiset die Krone Hannover das Residuum ferner an, in dem durch den Art. 2. unter ihre alleinige Landeshoheit gebrachten Kirchspiel Neuenkirchen, und zwar:

1. durch die Bauerschaft Neuenkirchen mit ihren Abtheilungen: Neuenkirchen, Narberhausen, Westerhausen; mit Ausschluss des Antheils Leuchtenberg und dessen, was an der westlichen Seite der Strasse, die von Vörden nach Gehrde führt, belegen ist.

2. Durch

2. Durch den Antheil Harringhausen von der Bauerschaft Hörsten; 1817
3. Durch den an der östlichen Seite des beschriebenen Weges belegenen Theil der Bauerschaft Rieste, mit Ausschluss des Colonus Holtheide,

in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen;

So wie Oldenburg in Twistringen und Hannover in Goldenstedt, so behält, Hannover auch in diesem Aequivalent-District die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeit nach der Bestimmung im Art. 1.

Art. V. Am Kirchspiel Goldenstedt macht in Osten die Mitte der Hunte die Hoheitsgrenze. Jedem Staate steht die Ufer-Polizey an seiner Seite zu; doch wird man wegen Anstalten oder Mängel an einem Ufer, die auf das gegenseitige Ufer von nachtheiligen Folgen seyn könnten, freundnachbarlich communiciren. Dies geschieht auch wegen Unterhaltung oder Erbauung der goldenen Brücke über die Hunte, wobey die erforderlichen Kosten von jedem Staate zur Hälfte getragen, so wie von jedem eine gleiche Anzahl Hand- und Spanndienste gestellt werden. In soferne das zur Separation erforderliche Holz aus der Gemeinde-Hölzung Hollweg bisher erfolgt ist, bleibt es auch künftig dabey bis zu einer etwaigen Theilung derselben. Hoheits-Grenze im Kirchspiel Goldenstedt.

Südöstlich in der Gegend von Rethewisch macht die Goldenstedter Kirchspiels- oder Markengrenze die Hoheitsgrenze gegen das Hannöversche Kirchspiel Barnstorf.

Art. VI. 1. Die Hoheitsgrenze fängt in Norden bey dem Ursprunge der Dadau oder im Unlande an. Von hier geht sie gegen Süden in grader Linie auf einen Punct im Haverbecker Damme, der durch $\frac{2}{3}$ der Breite des Moors bestimmt wird, so dass ungefähr $\frac{2}{3}$ dieses Markengrundes an Hannover und $\frac{1}{3}$ an Oldenburg fällt. Darauf wendet sich die Grenzlinie gegen Osten an den Haverbecker Damm her, bis auf den Scheidegraben, zwischen Deters und Bockerstedts zu Haverbeck Wiesen; diesen Graben herunter, bis in eine Entfernung von zwey rheinländischen Ruthen von dem Punkte, wo dieser Graben in die alte Hunte fällt; ferner zwey rheinländische Ruthen vom Ufer der alten Hunte entfernt an diesem Fluss aufwärts, bis an die Grenzlinie, die 1730 mit Steinen bezeichnet worden. Grenzbeschreibung in den Kirchspielen Damme Neuenkirchen.

2. Auf

1817 2. Auf der Grenzlinie von 1730 geht die neue Grenze gegen Westen bis dem Puncte gegenüber, wo die Heimkenbeeke durch Fenkers Damm fliefst; dreht sich gegen Süden, geht auf diesem Punct und an der rechten Seite der Heimkenbeeke in einer Entfernung von zwey rheinländischen Ruthen in der Beeke herunter bis dahin wo das feste Ufer des Dümmer Sees endet; an diesem festen Ufer südlich am See herauf, bis an die Stelle, wo der Ohms-Bach zwischen Oljes zu Hüde und Greven zu Ihlendorf Wiesen in den See fällt. Von da an wo die Wiesen des Oljes und Greven, mit denen von Hartmann und Börger zusammen stossen, geht die Grenze grade auf die nordwestliche Ecke der Tannen.

3. Von der nordwestlichen Ecke der Tannen an, folgt die Grenze dem nördlichen Graben des von den Tannen nach Röttinghausen gelegten Dammes. Wo dieser aufhört, geht die Grenze dem auf festen Boden laufenden Feldwege nach bis an die südöstliche Spitze der Röttinghäuser neuen Zuschläge, auf der Leuchtenburger Heide, an diesen Zuschlägen her bis an die südwestliche Ecke derselben. Von da auf Lonnemanns Schaafstall, so dafs dieser auf Oldenburgischer Seite bleibt und darauf an Lonnemanns und Herzogs-Befriedigungen her, bis an den westlichen Punct von Herzogs Hofe. Von hier in grader Richtung über den Grevener Esch in der Furche zwischen Twystels zu Greven und Wilken zu Hinnenkamp Lande her, des Coloni Wilken Acker gegen über, auf den Heerweg von Vörden nach Damme. Durch diese Linie wird Meyers zu Greven Hof von Greven abgeschnitten, so dafs Meyer zu Greven bey Hannover bleibt. Hierauf macht Wilken Acker und der Hagen von Tebbemeyers Leibzucht-Garten die Grenze bis an die westliche Ecke von Tebbenmeyers Garten am Dammer Wege, diesen Garten an der Oldenburgischen Seite lassend, wodurch Tebbemeyers Hof von Hinnenkamp abgeschnitten und Oldenburg überlassen wird. Dann geht die Grenze, den nach Uphaus laufenden Weg an der Hannöverschen Seite lassend, von der westlichen Ecke des dem Gerhard Uphaus gehörenden Gartens, quer über den Weg und über Uphaus Acker-Gründen in grader Linie nach der westlichen Ecke der Uphausischen auf dem Osterkampe belegenen Aecker, welche

an

an der Oldenburgischen Seite bleiben, und schneidet 1817 dadurch die Vörder nnd Astrupper Lehmgruben an der südwestlichen Ecke des Jürgen zu Wahlde Kampe ab, so dass diese Gruben an der Hannöverschen Seite bleiben. Der Mitte dieses dem Jürgen zu Wohlde gehörigen Kamps gegenüber, macht ein Bach an den Lehmgruben die Grenze bis da, wo er in den Astrupper Bach tritt. Dann läuft sie diesen Bach hinauf bis an die südliche Ecke der Wiese, welche Jürgens zu Wohlde gehört, die an der Oldenburgischen Seite bleibt; ferner der Grenze dieser Wiese nach, bis an die südliche Grenze des Laager Sundern, bn diser her und schneidet weiter die Jürgen zu Wohlde gehörenden Gründe für Oldenburg ab, geht dann nördlich bis zur Markschnaat der Neuenkircher und Hörster Mark, welche letztere an der Hannöverschen Seite bleibt und dieser Schnaat nach, so weit die Gründe offen sind. Von hier geht die Grenze in den Vereinigungs-Punct des Severinghäuser und Hörster Kirchweges. Von da in grader Linie bis an die nördliche Ecke des zu Leuchtenberg gehörenden Hausgartens; sodann längs des gegen denselben fortlaufenden Weges und des östlichen Weggrabens des von Vörden nach Stickteich führenden Weges, bis dahin wo dieser Weg, in der Gegend des Wimmelo-Berges, in die Biester Mark tritt. Von hier geht sie in grader Linie nach der südlichen Ecke des Middendorf gehörigen Busches im Biester Esche, folgt der Grenze dieses Busches und läuft von der westlichen Ecke desselben in grader Linie bis an die südliche Ecke von Bohnen Hof; folgt der Richtung des Weges um Rumps Hof bis wieder auf den von Gehrde nach Stickteich führenden Weg. Hierauf geht sie längs dieses Weges, so dass dieser in dem Hannöverschen Gebiete bleibt, Bohnen Leibzucht vorbey bis an Kübbings Leibzucht; von dieser um Klatten-Ort, der im Oldenburgschen Gebiete bleibt, in grader Linie nach der südlichen Ecke von Holtheiden Gründen, die Hannover behält, nach der nordwestlichen Ecke des Immenthums oder Immenbusches, welcher an Oldenburg fällt. Von hier geht die Grenze auf der Markengrenze der Bauerschaft Nellinghof und des Kirchspiels Gehrde her, bis an die dem Colonus Twelbeck aus der Mark Fladderlohhausen zugefallenen Gründe an der Twelbecken Brücke, dann aber auf der

1817 der zwischen den Bauerschaften Holdorf und Fladderlohhausen an der einen und der Hannöverschen Bauerschaft Grönloh auf der andern Seite vereinbarten Markengrenze, die hier zugleich die Hoheitsgrenze macht.

Die unter Nro. 1. bezeichnete Grenzlinie ist bloss provisorisch, die unter Nro. 2. beschriebene ist definitiv, und die unter Nro. 3. beschriebene theils provisorisch theils definitiv bestimmt, und es finden auf dieser ganzen Linie, vom Unlande an, die Bestimmungen des folgenden Art. 30. nach Verschiedenheit des Gegenstandes Anwendung, jedoch mit folgenden nähern Bestimmungen:

a. An der alten Hunte kann der zur Reinignng des Flusses vorbehaltene Raum auch bey der definitiven Bestimmung der Grenze nicht weniger als zwey rheinländische Ruthen Breite haben.

b. Aller Anwachs des Dümmer-Sees an der neu bezeichneten Grenze soweit er nicht schon als fester Boden und in den Wiesen als tauglicher Wiesenwachs zu betrachten ist, bleibt unter Hannöverscher Landeshoheit.

c. Vom Dümmer-See bis zu der nordwestlichen Ecke der Tannen, kann die Grenze unter keinen Umständen verändert werden.

d. Von den Tannen bis da, wo die Grenze im Fladder in die Herrlichkeit Dinklage tritt, soll bey Marken-Theilungen, die Hoheitsgrenze gleich gemacht oder ihr doch möglichst nahe gebracht werden, nur kann die Oldenburgische Grenze nie weiter als bis in die Nähe des Düven- oder grosen Torf-Moors gehen und nie über den Weg treten, der von Vörden nach Gehrde führt.

Abwässerungen an den Grenzen

Art. VII. Nene Abwässerungs-Anlagen können auf dem westlich des Dümmer-Sees belegenen Dammeschen Grund-Eigenthume nur nach vorgängiger Communication und in Einverständniss mit den Beamten zu Lemförde, desgleichen neue Abwässerungs-Anlagen auf dem westlich der alten Hunte belegenen Dammeschen Grund-Eigenthume sowohl an Grundstücken, Wiesen und Moorgründen, nur nach vorgängiger Communication und in Einverständniss mit den Beamten zu Diepholz vorgerichtet werden.

Ueber

Ueber die Schädlichkeit oder Unschädlichkeit solcher Entwässerungen soll eine gemeinschaftliche Commission von Sachverständigen im nächsten Frühjahr zusammen treten, und nach dem Resultate dieser Untersuchung so viel als möglich hierunter eine nähere Bestimmung getroffen werden. 1817

Art. VIII. Die zwischen dem Hannöverschen Amte Fürstenau einer Seits und dem Oldenburgischen Amte Löningen, wie auch der Herrlichkeit Dinklage, anderer Seits bis in die Umgebungen von Gröuloh, ingleichen die nördlich des Ursprungs der Dadau bis zu dem Puncte, wo die Mark Goldenstedt von Westen nach Osten auf die Hunte zugeht, fortlaufende streitige Hoheitsgrenze steht nach den eingezogenen Erkundigungen mit gegenseitigen Privat-Ansprüchen der angrenzenden Gemeinden in einer zu genauen Verbindung, als dass ein Vergleich über die Erstern ohne Berücksichtigung der Letzteren, nicht in verschiedenen Hinsichten für bedenklich hätte erachtet werden sollen. Bestimmung wegen sonstiger streitiger Grenzen

Es ist daher die Uebereinkunft getroffen, dass mit dem Eintritte des nächsten Frühjahrs, und zwar so zeitig als die Jahrszeit nur irgend Untersuchungen an Ort und Stelle gestattet, eine gemeinschaftlich Hannöverisch-Oldenburgische Commission die Privatstreitigkeiten der sich begrenzenden Hannöverschen und Oldenburgischen Gemeinden constatiren und die gegenseitigen Interessenten auseinander setzen solle, welchemnächst die Hoheitsgrenze, so viel als thunlich und in so weit nicht besondere Rücksichten ein anders als rathsam darstellen, dergestalt gezogen werden wird, dass die Privat- und Gemeinheitsgründe der Hannöverschen und Oldenburgischen Unterthanen resp. unter Hannöversche und Oldenburgische Hoheit gestellet werden.

Art. IX. In Ansehung des von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg aus dem Kirchspiel Damme und Neuenkirchen, in Folge der Wiener Congress-Acte im 3ten Artikel überwiesenen Districts von 5000 Einwohnern übernimmt das Herzogthum Oldenburg von den allgemeinen Osnabrückischen Landesschulden, in der Masse, wie solche von der allgemeinen Stände-Versammlung des Königreichs Landesschulden.

aner-

1817 anerkannt werden, einen Antheil, welcher nach Verhältniſs der jetzigen Geſammt-Bevölkerung des Fürſtenthums Osnabrück zu den davon getrennten 5000 Mitbürgern berechnet wird.

In den gegenſeitig in den Artikeln 1. 2. und 4. übertragenen Ausgleichungs-Diſtricten aber werden die darauf haftenden Landesſchulden gegen einander aufgehoben; dergeſtalt, daſs weder Hannover etwas von den Münſterſchen Landesſchulden noch Oldenburg etwas von den Diepholziſchen oder Osnabrückiſchen (auſser dem Antheil wegen des Diſtricts der 5000 Einwohner) übernimmt.

Local-diener. Art. X. Localdiener, welche vermöge ihres Dienſtes in einem der abgetretenen Diſtricte wohnen muſsten, werden von der neuen Landesherrſchaft übernommen, und behalten die ihnen durch den §. 59. des Reichs-Deputations-Hauptſchluſſes vom 25ſten Febr. 1803. zugeſicherten Rechte.

Militairpersonen. Art. XI. Diejenigen Landes-Kinder, welche aus den abzutretenden Diſtricten ſich in Militair-Dienſten befinden, werden innerhalb Zeit von 6 Monaten in ihre Heimath entlaſſen.

Wenn aber künftig eine Familie über die Landesgrenze aus einem Theile der getrennten Kirchſpiele in den andern zieht, wovon ein Mann in Kriegsdienſten des Staates ſteht, den die Familie verläſst, ſo bleibt derſelbe dennoch in jenem Dienſte, iſt aber nach erhaltenem Abſchiede, vom Kriegsdienſte ſeines neuen Vaterlandes (den Dienſt im Landſturm ausgenommen) befreyet.

Dieſe Beſtimmung ſoll ſo lange gelten, bis die Deutſche Bundesverſammlung, in Folge Art. 18. b. der Deutſchen Bundes-Acte, andere Grundſätze einführen wird.

Penſionen. Art. XII. Die Bezahlung der Civil-*Penſionen*, welche in Beziehung auf Dienſte zum Nutzen der abgetretenen Diſtricte, ehemaligen Localbedienten, deren Wittwen oder Kindern bereits ausgelobt ſind: ſo wie der Militair-Penſionen, für Individuen, die aus den abgetretenen Diſtricten gebürtig ſind, fällt der neuen Landesherrſchaft, von dem Zeitpunct da ſie eintritt, zur Laſt.

Unter

1817

Unter der letzteren Bestimmung sind die von der Krone England ausgesetzten Pensionen selbstredend nicht begriffen.

Art. XIII. Da zufolge der Art. 1. 2. 3. und 4. in den gegenseitig abgetretenen Districten, die Landesherrlichen Rechte überall sofort übergehen: Die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeiten aber nur in dem Art. 3. angewiesenen District der 5000 Einwohner von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg übertragen sind: hingegen in folgenden (unter der generellen Benennung der "*Ausgleichungs-Districte*" zu begreifenden) Districten, nemlich in dem Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer (Art. 1.) in dem nördlich der Linie von 1730 belegenen Theile des Kirchspiels Damme, so wie auch über die Colonen Sahlfeld und Kreye im Kirchspiel Steinfeld, (Art. 2.) in dem Aequivalent-District für Twistringen aus dem Kirchspiel Neuenkirchen (Art. 4.) für die Königlich-Hannöversche Cammer: in dem Kirchspiel Twistringen aber, so wie in Barnstorf und Colnrade (Art. 1.) und in den unter Hannöverscher Landeshoheit verbleibenden Bauerschaften des Kirchspiels Damme und des Kirchspiels Neuenkirchen, für die Herzoglich-Oldenburgische Cammer, bis weiter noch reservirt bleiben; so ist, um jedem Zweifel zuvorzukommen, ob ein Recht oder eine Nutzung davon zu den Landesherrlichen, oder zu den reservirten Domainen und Gutsherrlichkeiten gehöre? Folgendes festgesezt: Es gehören in die letztere Classe alle liegende Gründe und Grundgerechtigkeiten, welche im Privat-Eigenthum des Landesherrn oder Staats stehen, der die Hoheit abtritt, auch wenn sie durch Ausweisung aus der gemeinen Mark in dasselbe übergegangen sind; insbesondere dessen Forsten und Forstberechtigungen, die Jagd, so weit sie dem abtretenden Landesherrn zustand, (wobey im Kirchspiel Twistringen der Vergleich vom 3ten Aug. 1791 ferner zur Norm dient); ferner alle aus einem gegen die bisherige Landesherrschaft bestehenden Gutsverhältniss der Eingesessenen, als der Eigenbehörigkeit, Erbpacht, Hofhörigkeit, dem Meyernexus, Lehnsnexus, Zehntrecht entspringenden Rechte, Dienste und Abgaben, alle trocknen Gefälle, welche, wenn auch ihr Ursprung zweifelhaft, doch gegenwärtig nicht mehr mit der Ausübung einer Gerichtbarkeit oder sonstigen Verwal-

Grenzscheidung zwischen Landesherrlichen u. Gutsherrlichen Rechten

1817 Verwaltung in Verbindung stehen; es bestehen nun die beschriebenen Rechte in Geld oder Naturalien, sie seyen ständiger oder unständiger Art, es mögen solche von den Cammern selbst gezogen, oder an Bediente in partem salarii angewiesen seyn. Dahin gehört namentlich auch der May- und Herbstschatz, Dienst- und Knechtegeld, Burgfestdienste.

Alle andern Hebungen und Nutzbarkeiten, sie entspringen aus der Finanzhoheit, der Gerichtbarkeit, Polizey, Landfolge, oder nutzbaren Regalien, sind mit diesen als Landesherrlich betrachteten Rechten, selbst gegenseitig ohne besondere Entschädigung schon jetzt in den hinc inde abgetretenen Districten übertragen.

Insbesondere entsagt jede Landesherrschaft in dem auf die andere übertragenen Districte, auch da wo die Gutsherrlichkeit reservirt worden, allen Contributionen, Schatzungen und directen Steuern, (wohin auch, was unter dem Namen von Rauchschatz und Fouragegelder erhoben worden, gehört), allen indirecten Steuern (Zoll, Accise, Weggeld), aller Pacht oder Recognition von Gewerben, aller Hode- und Schutzgerechtigkeit, dem Häuslings- und Judenschutzgeld: Ferner um allen künftigen Zwistigkeiten möglichst vorzubeugen, der Markengerichtbarkeit und Holzgrafschaft mit allen daraus folgenden Emolumenten, (vorbehältlich was besonders wegen der an den Landesgrenzen unter beyderseitige Hoheit fallenden noch ungetheilten Markengrunde bestimmt wird); Oldenburg entsagt der Blutronne, dem Göding und Gögericht in der Densberger Mark, so viel davon unter Hannöverscher Hoheit verbleibt, und den damit in Verbindung stehenden Gerichtshocken, Richterhocken und Fuhren, (vorbehältlich beyden Theilen was unter diesem Namen in anderen Districten sich erhalten hat).

Hannover renunciirt auf die Ausübung der Wroge und auf das Brüchtengericht in den an Oldenburg übertragenen Districten: Beyde Theile entsagen dem Dienste des Brieftragens, welcher einzelnen überwiesenen Unterthanen obgelegen hat.

1817

Art. XIV. Der zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congressacte im Art. 3. des Recesses an das Herzogthum Oldenburg überwiesene District, wird, hinsichtlich der darin mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte (welche in den Ausgleichungs-Districten bis zur Austauschung gegenseitig vorbehalten worden) nördlich durch die Linie von 1730 und übrigens durch die Markung der Ortschaften begrenzt, welche dazu gelegt sind. Alle Domainen und der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb dieser Grenzen liegen, sind in der Uebertragung begriffen. — Grenze der in dem Art. 3. übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.

Rechte welche nicht auf einem einzelnen Grundstücke, sondern auf einer ganzen Stelle haften, gehören dahin, wo das Haupthaus liegt, wenn auch Pertinenzien aufserhalb der Grenzen der Gutsherrlichkeit belegen sind. Domanial-Zehnten und Fluren, welche diese Grenze durchschneidet, zieht jede Cammer von den einzelnen Grundstücken, die innerhalb der Grenzen ihrer Gutsherrlichkeit liegen, und ein Zehntgeld wird verhältnissmäfsig getheilt.

Art. XV. Es sollen genaue amtliche Verzeichnisse mitgetheilt werden: — Auslieferung der Verzeichnisse über die Domainen und Gutsherrlichkeit

1. Hannöverscher Seits binnen zwey Monathen vom Tage der Ratification des Recesses an Oldenburg, über die in dem Districte, welcher in Folge der Wiener Congressacte abgetreten worden, belegenen nach Art. 3. und 14. mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.
2. Gegenseitig spätestens binnen drey Monathen von den in den Ausgleichungs-Districten bis zur Austauschung jedem Theile vorbehaltenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte, nach Anleitung der im Art. 13. vereinbarten Grundsätze.

Art. XVI. Die in den Ausgleichungs-Districten in der Qualität als Privatrechte gegenseitig reservirten Domainen und Gutsherrlichkeiten, sollen, wo möglich, gegen genügende Vergütung in das Eigenthum der Landesherrschaft unter deren Hoheit sie liegen, gebracht werden. Zu dem Ende soll im nächsten Jahre eine gemeinschaftliche commissarische Unterhandlung Statt finden, und soweit durch dieselbe eine Gleichheit des — Künftiger Austausch der vorbehaltenen Domainen u. Gutsherrlichen Rechte.

1817 Werths der Gegenstände constatirt werden wird, ein Tausch vorgenommen, das sich auf der einen oder andern Seite ergebende Excedens aber nach den Grundsätzen, worüber man sich noch näher vereinbaren wird, vergütet werden.

Hiervon bleiben jedoch vorläufig ausgeschlossen die Zehntgefälle aus den Hannöverschen Höfen zu Ambergen, Einen und Gastrup im Kirchspiel Goldenstedt, welche ehemals vom Collegiat-Stift ad Sanctum Alexandrum zu Vechta gezogen im Jahre 1764 aber von Cur-Braunschweig sequestrirt worden sind, und von jenem Stifte gegenwärtig reclamirt werden. So fern diesem Anspruche nicht in Güte nachgegeben wird, soll darüber auf dem Wege Rechtens von den competenten Hannöverschen Gerichten entschieden, bis dahin aber Oldenburgischer Seits keine Maasregel, wodurch der Besitzstand verändert wird, genommen werden.

Anfangs-termin der übertragenen Hebungen.

Art. XVII. Sowohl die Steuern und alle wie Landesherrlich betrachteten Hebungen, als die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle in dem Art. 3. abgetretenen District gehen mit dem 1sten Januar 1817 auf den neuen, nach diesem Recess eintretenden Landesherrn über, wenn auch die Ratification erst später erfolgen sollte.

Da aber die Hannöverschen Rechnungen über die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle vom 1sten May bis zum 1sten May geführt werden, so sollen die Hebungen dieser Art, in dem durch den Art. 3. abgetretenen District pro rata temporis für das laufende Rechnungs-Jahr von Maytag $\frac{1816}{1817}$ zwischen Hannover und Oldenburg in dem Maasse getheilt werden, dass der verhältnissmäsige Antheil für Hannover nach dem Zeitraum vom 1sten May 1816 bis zum 31sten December 1816 und der für Oldenburg vom 1sten Jan. bis zum 1sten May 1817, berechnet wird.

Aeltere Rückstände, sowohl von hoheitlichen als Domanialhebungen, bleiben dem abtretenden Theile vorbehalten, und es finden in Ansehung derselben die im Art. 19. vereinbarte Weise der Betreibung Statt.

Säcularisirtes geistliches Guth.

Art. XVIII. Das in den Kirchspielen Damme, Neuenkirchen, Goldenstedt und Twistringen belegene, in Folge des Reichs-Deputations-Hauptschlusses von 1803 säcularisirte geistliche Gut, bleibt

1. In

1817

1. In den Ausgleichungs-Districten der Verfügung desjenigen Landesherrn vorbehalten, der im Besitz der Hauptcorporation ist, wozu es als Pertinenz gehört; nach Vorschrift des Art. 36. des Reichs-Deputations-Hauptschlusses.

2. In dem durch den Art. 3. mit allen Domainen abgetretenen District bleibt

a. den Stiftern zu Bersenbrück und von St. Johann zu Osnabrück alles Eigenthum, wie anderen Privaten vorbehalten.

b. In Ansehung des übrigen Klosterguts und der vormaligen Domcapitularischen Besitzungen aller Art in diesem Districte, entsagt das Herzogthum Oldenburg gleichfalls, seinen Ansprüchen, jedoch unter der Bedingung, dass dagegen nicht nur:

aa. Die jährliche Entschädigung, welche den Kirchen- und Schulbedienten im Kirchspiel Damme für den Verlust der Stolgebühren von den Evangelischen Eingesessenen mit 27 Rthlr. 15 Sch. 7 Pf. Conventions-Münze von der Hannöverschen Regierung bereits angewiesen ist, in diesen Gütern fundirt: sondern auch

bb. die genügende und nach völlig gleichen Grundsätzen wie im Osnabrückschen zu bestimmende Entschädigung der Pfarren, Küstereyen und Schulen zu Damme und Neuenkirchen, sowohl in Betreff der Stol-Gebühren, als der Structur der geistlichen Gebäude, für den Verlust welchen dieselben aus der Trennung der Hannöverschen Ortschaften aus dem bisherigen Parochial-Verbande (Art. 35.) erleiden, auf einen angemessenen Theil solcher Güter angewiesen werde. —

Es versteht sich dabey von selbst, dass die bisher an die Pfarrer und geistlichen Bediente entrichteten Pröven und sonstigen Grundgefälle nach wie vor von den Pflichtigen entrichtet werden müssen, und daher bey dieser Entschädigung nicht in Betracht gezogen werden.

Wegen des Guts der Maltheser-Ordens-Comthurey Lage beruht alles auf der Bestimmung des deutschen Bundestages über die Güter jenes Ordens überhaupt, die als rechtmäsig säcularisirt bis jetzt noch

 nicht

1817 nicht angesehen werden können, und bis auf solche Bestimmung unter der bisherigen Verwaltung bleiben.

Betreibung d. gutsherrlichen Gefälle.

Art. XIX. Da das gutsherrliche Recht der Privat-Execution in Ansehung der aus dem in diesem Recess gegenseitig übertragenen Territorio zu beziehenden Gefälle, nicht ferner Statt finden kann, so sollen doch die öffentlich angestellten Erheber der Domanial- und der zu den säcularisirten oder noch bestehenden geistlichen Corporationen auch Kirchen und Schulen gehörenden Intraden nicht verpflichtet seyn, gegen die säumigen Schuldner mit förmlichen Klagschriften aufzutreten, noch viel weniger sich zur Erwirkung einer an sich wohl begründeten Execution in ein förmliches processualisches Verfahren einzulassen. Es soll vielmehr die auf den Grund eines von den gegenseits angestellten öffentlichen Beamten beglaubigten Extracts der Rückstände, zu erlassende Requisition an die competente gegenseitige amtliche Behörde in deren Districte das Praestandum fällig geworden, und zwar ohne Rücksicht auf die Grösse des Betrages, genügen, um die Beytreibung und Uebermittelung der Schuld auf Kosten des Schuldners durch diese auf das Fordersamste zu erwirken. Im Fall, dass entweder die Verpflichtung an sich bestritten, oder die Zahlung entweder ganz oder zum Theil bescheinigt werden sollte, wird die requirirte Behörde hievon den Requirenten ebenfalls ungesäumt in Kenntniss setzen und dessen weitere Erklärung gewärtigen, um zu beurtheilen, ob der Einwand des Schuldners dadurch elidirt worden, oder ob es etwa der Einleitung eines rechtlichen Verfahrens bedürfen möchte in welchem letzteren Falle ebenfalls die schleunigste und mindest kostspielige Rechtsentscheidung den gegenseitigen Behörden zur Pflicht gemacht werden wird.

Der letzteren sollen sich ebenfalls alle diejenigen Privati zu erfreuen haben, welche gutsherrliche Gefälle aller Art in den gegenseitigen Territorien zu beziehen haben, wogegen diesen die Befugniss einer blossen Requisition nicht wohl zugestanden werden mag, vielmehr denselben die Verfolgung des gesetzlichen Weges der Rechtshülfe obliegt.

Münz-Fuss.

Art. XX. Alle baaren Geldgefälle, welche in den hinc inde übertragenen Districten an eine auswärtige Landes-

Landesherrſchaft, deren Cammer, an eine auswärtige Corporation oder Privatperſon zu leiſten ſind, ſollen, ſowohl was die Rückſtände betrifft, als die künftighin fälligen, in der Münzſorte, worin ſie bisher entrichtet worden, oder nach deren in dem Lande des Empfängers evalvirten Werthe, ferner bezahlt werden. 1817

Sicherung des Privat-Eigenthums jenſeits der Hoheitsgrenze überhaupt.

Art. XXI. Den beyderſeitigen Unterthanen, einzelnen Perſonen wie Corporationen, Geiſtlichen wie Weltlichen, bleibt ihr Privat-Eigenthum, Grundbeſitz und Grundberechtigungen, insbeſondere die hergebrachten Markbenutzungen und Jagdberechtigungen, auch jenſeits der vereinbarten Hoheitsgrenze vorbehalten; ſie genieſsen desfalls gleichen Schutz und gleiche Vortheile, wie die Unterthanen des eigenen Staats.

Aufhebung d. Eigenbehörigkeit im Oldenburgiſchen.

Art. XXII. Da die *Eigenbehörigkeit* im Oldenburgiſchen aufgehoben und in ein Erbpachts-Verhältniſs verwandelt iſt, ſo treten auch die Hannöverſchen an Oldenburg übergehenden Unterthanen, welche der Cammer, geiſtlichen Stiftungen oder Privaten eigenbehörig ſind, ſofort in den Stand perſönlicher Freyheit; die Gutsherren aber bleiben im Beſitz aller Emolumente aus der Eigenbehörigkeit, auch des Geſindezwangdienſtes, bis dafür von der Oldenburgiſchen Regierung eine Entſchädigung beſtimmt ſeyn wird.

Pertinenzien jenſeits der Hoheitsgrenze.

Art. XXIII. Diejenigen Grundſtücke und Grundberechtigungen, welche gegenwärtig zu einer Stelle gehören, von der ſie durch die neue Hoheitslinie getrennt werden, ſollen dennoch fortdauernd mit jener Stelle als ein Ganzes angeſehen, als *Pertinenz* derſelben durch die beyderſeitigen Aemter gemeinſchaftlich verzeichnet, und nach den Geſetzen des Landes, worin das Hauptwohnhaus liegt, beurtheilt werden; mithin dieſem im Erbgange ſowohl, als bey Veränderungen des Beſitzes unter Lebenden folgen; auch in ſoferne über die ganze Stelle Prozeſs entſteht, oder Concurs ausbricht, von den Gerichten, bey welchem dieſer anhängig, angezogen werden; wie denn eine Trennung ſolcher Pertinenzien nur von der Landesbehörde des Haupt-Wohnhauſes bewilliget werden kann.

Im übrigen ſind dieſelben der Gerichtbarkeit des fori ſpecialis rei ſitae, ſoweit dieſelbe geſetzlich begründet iſt, unterworfen und können daſelbſt mit Spe-

1817 cial-Hypotheken belegt werden, die bey einem General-Concurse nach der ihnen durch die Gesetze dieses fori beygelegten Kraft zu lociren sind.

Auch steht einer jeden Landesherrschaft das Recht zu, solche unter ihre Hoheit fallende Pertinenzen eines auswärtigen Grundstücks mit Grundsteuern zu belegen. Bis indessen von der einen oder andern ein anderes Steuersystem angenommen wird, bleibt es bey der gegenwärtigen Verfassung nach welcher die Contribution nicht auf den einzelnen Grundstücken, sondern auf dem ganzen Erbe oder Stätte haftet, und an den Landesherrn, unter dessen Hoheit das Haupthaus liegt, entrichtet wird.

Austauschungen.

XXIV. *Austauschungen* von Grundstücken oder Grundberechtigungen unter beyderseitigen Unterthanen zu dem Zweck, dass jeder seine Besitzungen unter die Landeshoheit des Staates bringt, welchem er angehört, sollen möglichst befördert, und ein Consens dazu, auch wenn das Aequivalent zum Theil in Geld gegeben wird, nicht erforderlich seyn, sondern die Anzeige des geschehenen Austausches bey dem Amte, wo die Grundstücke liegen, hinreichen. Jedoch wird in dem Falle, da das Aequivalent zum Theil in Gelde bezahlt wird vorausgesetzt, dass die Pertinenzien in keinem Gutsherrlichen Verbande sich befinden, als in welchem Falle die Einwilligung des Gutsherrn erforderlich bleibt.

Freyheit von Eingangs- u. Ausgangs-Steuern.

Art. XXV. An der durch die Kirchspiele gezogenen Hoheitsgrenze sollen von keiner Seite mit *Ein- oder Ausgangs-Steuer* belegt werden: die oeconomischen Erzeugnisse von den innerhalb der bisherigen Kirchspiels-Grenze belegenen Grundstücken, die Mittel zu Bestellung derselben, die Materialen zur Erbauung oder Ausbesserung von Gebäuden auf denselben, und das Vieh, wenn diese Gegenstände von einem unter fremde Hoheit fallenden Zubehör zum Haupthofe oder umgekehrt gebracht werden.

Beschränkung des Oldenburgischen Mahlverboths in Beziehung auf die Stickteichsmühle.

Art. XXVI. Das im Oldenburgischen gegen auswärtige Mühlen bestehende Mahlverboth soll auf die Stickteichsmühle, so viel die Mahlgäste aus den jetzt unter Oldenburgische Hoheit kommenden Antheilen der Kirchspiele Damme und Menenkirchen betrifft, nicht zur Anwendung kommen; doch steht dieser Mühle kein Zwangsrecht zu.

Art.

1817

Art. XXVII. So wie jede Landesherrschaft den ihr hoheitlich zufallenden District mit voller Gerichtbarkeit unter Ausschluss jeder derartigen Befugniss der fremden Landesherrschaft, erhält; so bestimmt sich der Gerichtsstand, mit seinen verschiedenen Arten, lediglich nach gemeinrechtlichen Grundsätzen, die so wenig durch einen richterlich erkannten Arrest, (welcher mithin keinen eigenen Gerichtsstand für die Hauptsache begründet): noch durch die Idee eines Landsassiatus plenus, verändert werden sollen. Gerichtsstand.

Art. XXVIII. Den beyderseitigen Unterthanen ist alle und jede *Eigenmacht* gegen einander, (besonders durch Demolition von Zuschlägen oder deren Befriedigung), bey schwerer Leibesstrafe streng untersagt; sie sollen sich, bey vermeintlichen Beeinträchtigungen ihrer Rechte lediglich an die competente Behörde wenden, und deren Verfügung erwarten. Pfandungen.

Wenn an Orten, wo keine gehörige Befriedigungen sind, das Vieh über die bestimmte Hoheits- oder Markengrenze streichen würde, so soll solches nicht geschüttet, sondern nur zurückgejagt werden.

Wenn aber das Vieh durch gehörige Befriedigungen bricht, so sollen niemals mehr als zwey Stück eingeschüttet, und für jedes nur das übliche Schüttegeld vorbehältlich erweislichen Schadenersatzes genommen werden.

Bey widerrechtlichen Torfstich Plaggenmähen und dergleichen Markbenutzungen, soll sich die Pfandung nur auf den Torf und die Plaggen, nicht aber auf Wagen, Pferde und Geräthe erstrecken.

Diejenigen, welche eine Pfandung nach dieser Befugniss vollzogen haben, besorgen ohne Verzug, dass die eingeschüttete Sache unter Obhut des Amts ihres Wohnorts gestellt werde, welches dem Richter der belegenen Sache sofort davon Kenntniss giebt, damit von diesem über die Recht- oder Unrechtmässigkeit der Pfandung und den zu leistenden Schadensersatz erkannt werde, auch auf dessen Requisition und Bescheinigung einer in foro rei sitae bestellten genügenden Caution, die gepfändete Sache dem Eigener wieder verabfolgen lässt.

Art. XXIX. Die *anhängigen Processe* sowohl in Civil- als in Straf-Sachen, werden vor dem Gericht, welches Anhängige Processe.

1817 welches künftig in Folge der geschehenen Abtretungen nach den allgemeinen Rechtsgrundsätzen competent zu achten, fortgesetzt und beendigt.

Die Civil-Acten, werden auf Requisition des competenten Gerichts, auf Kosten der Parthey, welche die Requisition veranlasst hat: die Acten in Vormundschafts- wie in Strafsachen ex officio und Kostenfrey in originali ausgeliefert.

Ungetheilte Marken

Art. XXX. Wo die Hoheitsgrenze *provisorisch* durch eine gemeine Mark gezogen oder überall in einer Mark noch streitig ist, worin beyderseitige Unterthanen interessirt sind, da sollen dieselben baldthunlichst durch eine gemeinschaftliche Commission auseinandergesetzt, und nach der Markengrenze so viel möglich auch die Hoheitsgrenze definitiv bestimmt werden. Bis dahin darf auch der im eigenen Territorio belegene Theil gemeiner Mark nicht einseitig von der Behörde desselben getheilt, noch darin einseitig ein Zuschlag angewiesen werden; sondern es kann solches nur durch die Behörden beyder Staaten gemeinschaftlich geschehen. Ueber Markenstreitigkeiten erkennt zwar, so viel die Regulirung des Besitzstandes betrifft, die Behörde des Landes worin der Markentheil liegt, allein, und benachrichtigt nur die gegenseitige davon. In petitorio aber sollen, bis zur Auseinandersetzung der beyderseitigen Unterthanen, die Aemter beyder Staaten gemeinschaftlich die Sache verhandeln und zu reguliren suchen, und wenn sie sich nicht vereinigen können, auf ein benachbartes Amt dergestalt compromittiren, dass Hannöverscher Seits ein Oldenburgisches, und Oldenburgischer Seits ein Hannöversches Amt in Vorschlag gebracht wird, zwischen beyden aber das Loos entscheidet.

Wo durch die *definitiv* gezogene Landesgrenze eine Mark ganz oder zum Theil, unter die Landeshoheit eines Staates fällt, in welcher die Unterthanen des andern allein oder mit interessirt sind, da steht zwar die Markengerichtbarkeit allein der Behörde des Landes zu, worin die Mark liegt, es soll aber bey Entscheidungen von Markenstreitigkeiten in petitorio, Ausweisung von Zuschlägen und Theilungen zuvor das Gutachten des benachbarten Amts eingeholt werden, dessen Eingesessene dabey interessirt sind.

Art.

Art. XXXI. Was die Kirchſpiels- und Commüne-Schulden betrifft, — wohin auch die aus den Zeiten der Franzöſiſchen Invaſion herrührenden Ausgleichungs-gegenſtände gehören, ſofern dieſelbe nicht als Landes-ſchulden und als ſolche in Bauſch und Bogen gegeneinander compenſirt anzuſehen ſind; ſo nimmt jeder an eine andere Landesherrſchaft überwieſene Unterthan die Verbindlichkeit des Beytrags dazu mit, ſo weit ſolche ihm bey Entſtehung der Schuld oblag und noch nicht getilgt iſt. Es ſollen von dieſen Schulden von beyden Seiten Verzeichniſſe angefertiget, einem jeden der Theil, welcher nach dem bisherigen Repartitionsfuſse noch auf ihn fallen wird, berechnet und von dem Schuldner anerkannt werden. 1817 Kirch-ſpiels- u. Commüne-Schulden.

Eine Tilgung ſolcher Schulden durch Veräuſserung eines Stücks aus gemeiner Mark, ſoll, wenn es mit den Rechten aller Markenintereſſenten vereinbarlich, erleichtert; eventualiter ſollen die Zeiträume gemeinſchaftlich feſtgeſetzt werden, innerhalb deren die Schulden getilgt werden müſſen. Auf welche Weiſe das dazu, ſo wie zu den Zinſen erforderliche Geld aufgebracht werden ſoll, beſtimmt jede Landesherrſchaft in Anſehung der nach dieſem Receſſe ihr anfallenden Unterthanen.

Das zu beydem Behuf Aufgebrachte wird zur weiteren Verfügung an das Amt abgeliefert unter welchem das Kirchdorf ſteht, zu welchem die Schuldner gehört haben.

Art. XXXII. Die Gebäude in den abgetretenen Diſtricten bleiben im Jahre 1817 noch in dem Verband zu der Brand-Caſſe des Landes, dem ſie bisher angehört haben, und die Beyträge werden von den Säumigen nachdem ſie fruchtlos koſtenfrey angemahnt worden, auf dem im Art. 19. bezeichneten Wege beygetrieben. Mit dem Jahre 1818 aber werden alle Gebäude, auch Heuerhäuſer, welche durch die Landesgränze von den Hauptwohnhäuſern wozu ſie gehören getrennt ſind, zu der Brand-Caſſe des Landes gezogen, in deſſen Grenzen ſie belegen ſind. Brand-Caſſe.

Art. XXXIII. Um Landſtraſsen oder öffentliche Wege, die innerhalb der Hoheitsgrenze des einen Landes liegen, zu unterhalten oder in Stand zu ſetzen, können die Unterthanen des andern Landes nicht mit Wege-beſſerungen.

 zuge-

1817 zugezogen werden. Bedienen sie sich dieser Wege, um zu ihren vom Hauptwohnhause durch die Landesgrenze getrennten Besitzungen zu kommen, so tritt die Bestimmung des Art. 25. ein. Benutzen sie aber diese Wege, um sich nach andern Plätzen zu begeben: so werden sie in Rücksicht der Zölle, des Wegegeldes und sonstiger Abgaben die an den Grenzen oder auf den Wegen entrichtet werden müssen, ebenso wie andere Fremde behandelt.

Feldwege, die in dem einen oder andern Gebiete liegen, und von beyderseitigen Unterthanen benutzt werden, um zu ihren Besitzungen zu kommen, werden von den Unterthanen beyder Länder, welche sie benutzen, nach einem billigen Verhältnisse unterhalten; die beiderseitigen Beamten bestimmen gemeinschaftlich das Verhältniss und jeder hält seine Untergebenen zu der Arbeit an.

Geistliche Angelegenheiten.

Art. XXXIV. Jede Landesherrschaft tritt in dem mit völliger Landeshoheit auf sie übergehenden Kirchspiele oder Kirchspielstheile auch in das *Jus territoriale circa Sacra* und die Partonatrechte, so weit letztere dem Landesherrn zustehen.

Den Streitigkeiten zwischen den bischöflichen Diöcesen von Münster und Osnabrück über die sogenannte Jurisdictio ecclesiastica, wird durch diesen Vergleich nicht präjudicirt; und es wird sich Oldenburg wegen der geistlichen Angelegenheiten in den Kirchspielen Damme und Neuenkirchen mit dem Bischoff zu Osnabrück; und Hannover wegen dieses Gegenstandes in dem Kirchspiele Twistringen mit dem Generalvicar des bischöflichen Stuhls Münster verständigen.

Parochial- u. Schulverband

Art. XXXV. Die überwiesenen Unterthanen bleiben vorerst in der Verbindung mit der auswärtigen Pfarre und Schule, an welche sie gegenwärtig gewiesen waren, leisten auch nach wie vor die Beyträge und Dienste zu Unterhaltung der Geistlichen- und Schulgebäude, die ständigen Abgaben an Geistliche, Küster und Schullehrer, und die Jura stolae dahin, wohin sie solche bisher geleistet haben, und werden dazu nöthigenfalls auf die im Art. 19. vereinbarte Weise angehalten. Es sollen aber die überwiesenen Unterthanen aus dem Parochial- und Schul-nexus mit einer auswärtigen Pfarre und Schule bald möglichst entnommen,

und einer inländischen zugewiesen werden. In diesem Falle übernimmt im Kirchspiel Goldenstedt Oldenburg die Entschädigung der Pfarre und Schule zu Goldenstedt für den Abgang von Rüssen; Hannover die Entschädigung zu Collenrade und Barnstorf für den Abgang der Evangelischen Eingesessenen zu Goldenstedt; desgleichen im Kirchspiel Damme die Entschädigung der Pfarre und Schulen zu Vörden wegen der Lutheraner zu Greven; zu Gehrde wegen der Lutheraner zu Fladderlohhausen, Grandorf-Handorf, Amtern und Holdorf. 1817

Wegen der Entschädigung der Pfarrer etc. in Damme und Neuenkirchen, in Ansehung des Abgangs von Hinnenkamp und Ahe, so wie des unter Hannöverscher Hoheit bleibenden Theils des Kirchspiels Neuenkirchen ist die Bestimmung bereits im Art. 18. gegeben.

Art. XXXVI. Die Armenfonds und Mittel werden in den getheilten Kirchspielen Damme, Neuenkirchen und Goldenstedt nach Verhältniss der Unterthanen welche der einen, zu derjenigen, welche der anderen Landesherrschaft zugefallen ist, getheilt. Da aber in dem Kirchspiele Damme ein besonderer Armenfonds für die Osnabrückschen; und ein besonderer für die Oldenburgischen Unterthanen besteht, so ist der letztere mit dem purificirten Antheil nördlich der Linie von 1730 bereits übernommen, und der Osnabrücksche Armenfonds allein Gegenstand der Theilung nach dem Verhältniss der südlich jener Linie an Oldenburg übertragenen (4173) zu den in den Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von Hannover reservirten (364) Unterthanen. Armenfonds.

Art. XXXVII. Alle Urkunden, Charten, Verwaltungs-Acten und Nachrichten, welche die übertragenen Districte im Ganzen, oder einzelne übertragene Gegenstände darin betreffen, sollen, wenn darin kein fremdartiger Gegenstand befasst ist in orginali, sonst aber, gegen Vergütung der Copialien, in Abschriften oder Auszügen, von den Behörden gegenseitig, binnen der nächsten sechs Monate vom Tage der Ratification ausgeliefert werden. Aus der Französischen Hypotheken-Bewahrung werden die Bordereaux über Inscriptionen auf die in den übertragenen Districten belegenen Grundstücken in originali und unentgeldlich gegenseitig ausgeliefert. Extracte aus den Hypothekenbüchern Auslieferung der Urkunden.

selbst,

1817 selbst, welche in dem Besitze der Behörde des einen Staats sind, können entweder von einem abgesandten Officialen des anderen, welchem die Einsicht derselben zu dem Ende verstattet wird, an Ort und Stelle selbst entnommen; oder von dem Bewahrer der Hypothekenbücher, nach einem demselben zugestellten Namen-Verzeichniss der übertragenen Unterthanen, gegen blosse Vergütung der Copialien verlangt werden.

Ausführung des Recesses. ART. XXXVIII. Die Ratification des Recesses, wollen beyderseitige Commissarien baldmöglichst zu bewirken suchen. Nach geschehener Auswechselung derselben, werden von beyden Seiten gleichzeitig correspondirende Ueberweisungs- und Besitznahme-Patente, und die zur weiteren Ausführung erforderlichen Befehle an die Behörden erlassen, auch im nächsten Frühjahr, sobald es die Jahreszeit erlaubt, die vereinbarten Grenzen durch Steine oder Pfähle auf gemeinschaftliche Kosten durch beyderseitige Commissarien bezeichnet.

Die Gutsleute in den Ausgleichungs-Districten sollen von ihrer fortdauernden Verbindlichkeit gegen diejenigen Behörden, denen sie bisher verpflichtet gewesen und denen sie nach den verschiedenen Bestimmungen dieses Recesses ferner verhaftet bleiben, durch die competenten Behörden, gleich nach dem Erlasse des Besitz-Ergreifungs-Patents in Kenntniss gesetzt werden.

Alle Puncte des Recesses, zu deren Ausführung keine kürzere Frist bestimmt ist, sollen spätestens binnen dem Laufe des jetzigen Jahrs in Vollziehung gesetzt werden.

So geschehen Bremen den vierten Februar des Jahrs Eintausend achthundert und siebenzehn.

Urkundlich der zu diesem Geschäfte beiderseits bevollmächtigten Commissarien eigenhändiger Namens-Unterschriften und beygedruckten Insiegel.

C. W. A. STRALENHEIM.	v. DUVE.	RUNDE.	TENGE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Second

Second Appendice.

I.

Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812. 1812 28 Mai.

(Voss *Zeiten* T. 33. p. 41. traduit sur l'original Russe dans la gazette de Lemberg.)

Im Namen des Allerhöchsten.

Se. Majestät der erhabene und grofsmächtigste Kaiser aller Reufsen und Se. Hoheit der Mächtige und Selbstherrscher der Ottomannen, von gleichem Verlangen beseelt, den, zwischen Ihnen geraume Zeit hindurch bestandenen Krieg zu beendigen und einen dauerhaften Frieden, Freundschaft und gute Harmonie herzustellen, haben geruht, dieses gute und heilsame Geschäft der Obsorge und den Gefühlen Ihrer Bevollmächtigten anzuvertrauen, und zwar von Seiten Sr. russischen Majestät, Sr. Excellenz dem Herrn Michael Grafen Golenitschef Kutufow, General der Infanterie, Oberbefehlshaber der Armee, Ritter aller russischen Orden, des kaiserlichen Maria-Theresiens-Ordens Grofskreuz, und jenes des heiligen Johannes von Jerusalem; von Seiten Sr. Hoheit des ottomannischen Kaisers hingegen, dem erlauchten Achmet Pascha, Grofsvessier und Generalissimus der hohen ottomannischen Pforte, damit das heilsame Friedensgeschäft durch die, von beyden Bevollmächtigten gewählten Personen regulirt, der Tractat abgeschlossen und unterzeichnet werden möge. Diesem zu Folge ist, von Seiten des Kaiserl. russischen Hofs, gewählt und mit Vollmachten versehen worden, Herr Andreas Italinsky, geheimer Rath des russischen Hofes, Sr. Majestät Kämmerer und Ritter der Orden des heiligen Wladimir und der heiligen Anne zweyter Classe; dann Herr Sabanief, Generalmajor in der Armee Sr. Kaiserl. Majestät, Chef eines Regi-

1812 Regiments bey der grofsen Armee an der Donau, Ritter des Ordens des heiligen Wladimir zweyter, der heiligen Anne erster, des heiligen Georgs zweyter Claffe; und endlich Herr Joseph Fonton, Hofrath Sr. Kaiferl. Majeftät und Ritter der Orden des heiligen Wladimir dritter, und der heiligen Anna zweyter Claffe. Von Seiten der hohen ottomannifchen Pforte aber, Ihre Excellenzen, der Sait Machmet Galip Effendi, Kichaja Bay der hohen ottomannifchen Pforte, dann der Maftar Zade Ibraim Ali Effendi, Kazarkir und Oberrichter der ottomannifchen Armee in Orient, und endlich der Abdul Halip Effendi, Kanzler der Janitfcharen; welche nach erfolgter Zufammenkunft und Auswechslung ihrer Vollmachten über nachftehende Artikel übereingekommen find:

Paix et amitié. Art. I. Die Feindfeligkeiten und der Zwift, der bisher zwifchen den beyden Monarchien obwaltete, hat, Kraft diefes Tractats, von jetzt an, auf immer, fowohl zu Waffer als zu Lande, aufzuhören; es foll auf ewige Zeiten Friede, Freundfchaft und gutes Einverftändnifs, zwifchen Sr. Kaiferl. Majeftät, dem Selbftherrfcher und Padyfchah aller Reufsen, und Sr. Majeftät, dem ottomannifchen Kaifer und Padyfchah, zwifchen Ihren Nachkommen und Thronfolgern, und Ihren beyderfeitigen Reichen beftehen. Beyde hohe kontrahirende Theile find von dem aufrichtigen Verlangen befeelt, alles zu entfernen, was zu Uneinigkeiten, zwifchen ihren beyderfeitigen Unterthanen, Anlafs geben könnte, werden alles auf das Genauefte erfüllen, was in gegenwärtigem Vertrage feftgefetzt ift, und auf das Eifrigfte verhüten, dafs, in der Folge, weder von der einen noch von der andern Seite, weder öffentlich noch im Geheim, etwas, diefem Vertrage Zuwiderlaufendes, unternommen werde.

Amneftie Art. II. Die fonach ausgeföhnten hohen Kontrahirenden verfichern, nach der Herftellung des Friedens und der Freundfchaft, eine vollkommene Amneftie und allgemeine Verzeihung allen ihren Unterthanen, welche im Verlaufe des Kriegs an militairifchen Handlungen Theil genommen, oder auf was immer für eine Art dem Intereffe ihres Landesherren oder ihres Landes entgegen gehandelt haben. Es wird daher in Folge diefer Amneftie, niemand zu

irgend

irgend einer Verantwortung gezogen werden, fondern jeder, der in feine Heimath zurückgekehrt ift, die vormahls gehabten Rechte, unter dem Schutze der Gefetze, gleich den übrigen geniefsen. — 1812

Art. III. Alle Tractate und Uebereinkünfte, die bey mehrern vorigen Friedensnegociationen gefchloffen und fowohl von dem Kaiferl. ruffifchen Hofe als der ottomannifchen Pforte anerkannt worden find, werden hiermit beftätigt, und bleiben in ihrer Wirkfamkeit, mit Ausnahme derjenigen Artikel, welche in der Folge der Zeit, einige Abänderung erlitten haben. Es verfprechen daher beide ausgeföhnten hohen contrahirenden Theile fowohl den gegenwärtigen, als die Vorbefagten, Tractate wechfelfeitig aufs Heiligfte und unverletzt zu halten. Confirmation des traités.

Art. IV. Mittelft des erften Artikels der Präliminarien ift feftgefetzt worden, dafs der Pruthflufs, von da, wo er in die Moldau eintritt, bis zu feiner Einmündung in die Donau, von da aber das linke Ufer des letztgedachten Stroms bis Kilia und deffen Einmündung ins fchwarze Meer, die Grenze zwifchen beiden Mächten bilden foll. Die Schiffahrt bleibt indeffen beiden Theilen gemeinfchaftlich. Die kleinen, und vor dem Ausbruch des Kriegs unbewohnt gewefenen, Donauinfeln, die jenfeits Ismail anfangen und bis Kilia anzutreffen find, follen zwar, infofern fie dem linken Ufer näher liegen, unter ruffifche Botmäfsigkeit kommen, werden jedoch von keiner diefer Mächte beherrfcht, auch darf auf felben, von nun an, keine Befeftigung oder fonftiges feftes Bollwerk aufgeführt werden, fondern follen diefelben öde bleiben, doch ift es beyderfeitigen Unterthanen freygelaffen worden, dafelbft zu fifchen oder Holz zu fällen. Die ganz grofsen, Ismail und Kilia gegenüber ftehenden, Infeln bleiben ebenfalls, eine Stunde Wegs vom nächften linken Donauufer angerechnet, öde; welches jedoch erft bezeichnet werden wird. Die Etabliffements, die vor dem Ausbruch des Kriegs beftanden, fo wie Alt-Kilia, find in diefer Grenzlinie nicht eingefchloffen. Im Ueberrefte eben diefes Artikels leiftet die hohe ottomannifche Pforte Verzicht, und übergiebt dem Kaiferl. ruffifchen Hofe das Land, welches am linken Pruthufer gelegen ift, mit allen Feftungen, mit allen Städten und Woh- Limites.

nungen

1812 nungen, die sich in diesem Theile befinden, nebst der Hälfte des Pruthflusses, der die Grenze zwischen den beiden Monarchien bildet. Beider Höfe Handelsschiffe können auf dem Arm bey Kilian ein- und auslaufen, und den ganzen Donaustrom befahren. Was aber die russischen Kriegsschiffe betrifft, so können selbige nur bis zur Einmündung des Pruthflusses auf der Donau hinauf fahren.

Restitution de la part de la Russie en Moldavie.

Art. V. Se. Majestät der Kaiser aller Reussen überläst und stellt zurück, an die hohe ottomannische Pforte, denjenigen Theil der Moldau, welcher auf dem rechten Ufer des Pruthflusses liegt, so wie die grosse und kleine Wallachey, nebst allen Festungen, im gegenwärtigen Zustande, Städte, Marktflecken, Dörfer sonstige Niederlassungen, und alles, was sich immer in diesen Provinzen befindet, zugleich mit den Donauinseln, jedoch mit Ausnahme des, oben im 4ten Artikel des gegenwärtigen Tractats, Aufgeführten.

Die Contracte und Conventionen, welche unter die Privilegien der Moldau gezählt worden sind, werden nach der Grundlage des fünften Artikels der Präliminarien, bestätigt. Die besonderen Conventionen, und jene die in dem vierten Artikel des Iassyer Tractats stipulirt sind, bleiben ebenfalls in ihrer vollen Wirkung, welche festsetzen, dass keine Entschädigung für die entgangenen Revenüen verlangt, und keiner Steuer für die Dauer der ganzen Kriegszeit begehrt werden soll, und dass die Einwohner beyder dieser Provinzen, in Zeit von zwey Jahren, (von der Auswechslung des Tractats angerechnet), von jeder Steuer frey bleiben, und zu allenfalsiger Auswanderung in andre Staaten einen angemessenen Termin erhalten sollen; zu welch letzterem Endzwecke ihnen ein vier monatlicher Termin bewilligt, und die hohe Pforte gewähren wird, die Steuern der Moldau, nach Mass ihrer gegenwärtigen Grösse anzulegen. —

Restitution des conquêtes.

Art. VI. Ausser der Grenze des Flusses Pruth, werden gegen Asien und andere Gegenden die nämlichen Grenzen verbleiben, wie sie vor Ausbruch des gegenwärtigen Krieges waren, und der Kaiserl. Russische Hof gibt Kraft des dritten Artikels der Präliminarien, an die hohe ottomannische Pforte zurück: alle

erober-

eroberten Festungen und Schlösser, innerhalb dieser Grenzen; in dem nämlichen Zustande, in dem sie sich dermahlen befinden; mit allen Städten, Marktflecken, Dörfern und Häusern und allen dem, was diese Landstrecken in sich begreifen. 1812

Art. VII. Diejenigen ottomannischen Unterthanen, die, nach Beginnen des Kriegs, in dem, nun an Russland abgetretenen Theil geblieben, oder während des Krieges dahin gekommen sind, können in die Länder der hohen Pforte, sammt ihrer Familie und Haabe ziehen, und daselbst für immer verbleiben, ohne dass sie Jemand daran, auch nur im Geringsten hindere. Es wird ihnen auch frey gelassen, ihr Vermögen an wen immer von den Ortseinwohnern zu veräussern, und mit dem, was sie mitnehmen wollen, nach den ottomannischen Staaten auszuwandern. Diese Erlaubniss wird selbst auf die Eingebornen des abgetretenen Strich Landes, die daselbst einiges Vermögen besitzen, sich aber gegenwärtig in den Staaten der ottomannischen Pforte aufhalten, ausgedehnt, und sowohl diesen als den erstgedachten zur Regulirung ihrer Angelegenheiten, ein achtzehn monatlicher Termin, vom Tage der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats gerechnet, bewilligt. Ingleichen können die Tartaren, die während dieses Krieges aus Bessarabien nach Russland gewandert, wenn sie wollen nach den ottomannischen Staaten zurückkehren; jedoch unter der Bedingung, dass die hohe Pforte verpflichtet sey, die, bey der Uebersiedlung und Etablirung dieser Tartaren gehabten Kosten dem russischen Hofe zu ersetzen. Nicht weniger können die Christen, die in dem, an Russland abgetretenen Lande Vermögen besitzen, daselbst gebürtig sind, nun aber sich in andern Theilen der ottomannischen Staaten aufhalten, wenn sie wollen, nach dem abgetretenen Lande zurückkehren, und sich daselbst sammt ihren Familien und ihrer Haabe, ohne dass dieselben daran verhindert werden sollen, niederlassen. Auch ist ihnen erlaubt, ihr was immer für Namen habendes Vermögen, das sie in den Staaten der hohen ottomannischen Pforte besitzen, an die ottomannischen Unterthanen zu veräussern, und das gelöste Geld nach den russischen Staaten mitzunehmen. Auch für diese wird, auf die nämliche Weise,

Emigration.

1812 der achtzehn monatliche Termin, vom Tage der Friedensratification an gerechnet, gegeben.

Serviens. ART. VIII. In Folge des 4ten Artikels der Präliminarien, obschon nicht gezweifelt werden darf, dafs die hohe Pforte, nach ihren Grundsätzen, gegen die Servier, als ein ihr seit langer Zeit unterwürfiges und tributäres Volk, Milde und Grofsmuth ausüben werde, hat man, in Betracht des Antheils, welchen die Servier an diesem Kriege hatten, für billig erachtet, in Ansehung ihrer Sicherheit feyerlich Verabredung zu pflegen. In Folge derselben gewährt die hohe Pforte den Serviern volle Amnestie, und daher kann, wegen der vergangenen Vorfälle, ihre Ruhe auf keine Weise gestöhrt werden. Die Festungen, so dieselben, aus Anlafs des Krieges, in ihrem Lande baueten, und die vorher nicht angelegt waren, werden, in so weit sie für die Zukunft nicht nöthig sind, geschleift; und die hohe Pforte wird, wie vorher, in den schon bestandenen Festungen, Schlöfsern und andern befestigten Ortschaften, die Herrschaft übernehmen, sie mit Artillerie, Kriegsmunition und mit andern Kriegsvorräthen versehen, auch die Garnison nach ihrem Gutbefinden einlegen. Damit aber diese Garnisonen gegen die Servier keine ungerechten Bedrückungen ausüben, so wird die hohe Pforte, im Gefühle der Barmherzigkeit gegen die Servier, die, zu ihrer Sicherheit erforderliche, Mäfsigung ausüben. Ueberdiefs wird die hohe Pforte den Serviern, auf ihre Bitte, die nämlichen Vortheile zugestehen, welche ihre andern Unterthanen, in den Inseln des Archipels und in andern Gegenden, haben; und ihnen auch ein Merkmal ihrer Grofsmuth dadurch geben, dafs sie die Verwaltung der innern Angelegenheiten ihnen selbst überläfst, ihnen mäfsige Steuern auferlegt, diese nur unmittelbar von ihnen empfängt, und die zu diesem Ende erforderliche Verfügung, im Einverständnisse mit der servischen Nation, treffen wird.

Prisonniers. ART. IX. Alle, in beyden Reichen befindliche Gefangene, sowohl männlichen als weiblichen Geschlechts, von was immer für einer Nation oder Stande, sollen sogleich nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Tractats, ohne das mindeste Lösegeld ausgewechselt werden, ausgenommen die Christen, welche

aus

aus eigenem Antriebe in den Ländern der hohen Pforte die mohamedanische Religion, oder die Mohamedaner, welche gleichfalls auf ihr freyes Verlangen in den Ländern der russischen Monarchie, die christliche Religion angenommen haben. Ein Gleiches hat, in Ansehung aller jener russischen Unterthanen zu gelten, welche nach der Unterzeichnung dieses Friedenstractats, bey was immer für einer Gelegenheit, in Gefangenschaft gerathen sind, und sich in den Ländern der hohen Pforte befinden. Der russische Hof verbindet sich auch seiner Seits, auf gleiche Art, gegen alle Unterthanen der hohen Pforte zu verfahren. Für die, von beyden hohen contrahirenden Theilen zum Unterhalt der Gefangenen verwendeten Summen, kann keinerley Ersatz in Anspruch genommen werden. Ueberdiess werden, von beyden Seiten, die Gefangenen mit allem Nöthigen bis zur Grenze versehen, und dort durch beyderseitige Commissaire ausgewechselt werden. 1812

Art. X. Alle Rechtshändel der beyderseitigen Unterthanen, die wegen der Kriegsumstände nicht haben beendigt werden können, sind nicht als aufgehoben anzusehen, sondern müssen erst nach erfolgtem Frieden, im Wege Rechtens, entschieden werden. Justice; Dettes.

Alle Schulden, wenn solche von beyderseitigen Unterthanen gemacht wurden, so wie auch die Forderung des Schatzes, sollen unverweilt und gänzlich befriedigt werden.

Art. XI. In Folge dieses, zwischen den beyden höchsten Monarchen geschlossenen Friedenstractats, und dessen Auswechslung, nach der von beyden Monarchen vorhergehenden Ratification, müssen die Landarmeen und die Flotten des Kaiserl. russischen Hofes zur Räumung der ottomannischen Staaten und Gewässer schreiten; es kann aber dieses, wegen der grossen Entfernung und sonstigen Hindernisse, nicht so leicht bewirkt werden. Daher haben beyde ausgesöhnten hohen Theile sich einverstanden, zur gänzlichen Räumung der europäischen und asiatischen Provinzen, einen dreymonathlichen Termin, vom Tage der Auswechslung des Tractats, festzusetzen; welcher Termin, vom obbezeichneten Tage, ausgeht, und während dessen die Kaiserl. russische Landarmee Evacuations.

1812 alle, der hohen Pforte, mittelst dieses Tractats, zurückgegebenen, europäischen und asiatischen Länder gänzlich räumen, die Flotten und sonstige Kriegsfahrzeuge aber die ottomannischen Gewässer verlassen werden. Diejenigen ottomannischen Oerter und Festungen, in denen die russische Armee, bis zum Anfang dieses Termins, verweilen wird, bleiben, bis zur Räumung, wie bisher, unter der Administration des russischen Hofes, ohne dass sich die hohe ottomannische Pforte in dieselbe, bis Ausgang des Termins und Räumung von allen Truppen, die sich mit allen Lebensmitteln und den übrigen Bedürfnissen, bis zum Tage ihres Abmarsches daselbst zu versorgen haben, auch nur im Geringsten mische.

Indemnités pour les rapines des Barbaresques.

Art. XII. Im Falle der, in Konstantinopel residirende Minister oder Bevollmächtigte, des Kaiserl. russischen Hofes, schriftlich, in Folge des 7ten Artikels des Tractats von Jassy, Entschädigung für das, Unterthanen und Kaufleuten des Kaiserl. russischen Hofes, durch Korsaren der Reiche Algier, Tunis und Tripolis, zugefügte, Unrecht verlangen, oder in Angelegenheiten, die auf den bestehenden Handelstractat Bezug haben, und woraus Streit und Klagen entstehen können, protestiren sollte, wird die hohe Pforte jedes Mahl sich angelegen seyn lassen, dass alles, was die Tractaten vorschreiben, erfüllt, und die bemerkten Anstände gehoben und beseitigt werden; jedoch gänzlich unbeschadet der, in dieser Hinsicht bestehenden, Vorschriften und Anordnungen. Der Kaiserl. russische Hof wird, in dieser Hinsicht, in Gemäsheit der bestehenden Handelsgesetze, gegen die hohe Pforte das Nämliche beobachten.

Bons offices de la porte en faveur de la Perse.

Art. XIII. Nach Abschluss dieses Tractats willigt der Kaiserl. russische Hof ein, dass die hohe ottomannische Pforte, als mit den Personen eines Glaubens, ihre freundschaftlichen Dienste anbiete, damit, zwischen dem Kaiserl. russischen Hofe und dem persischen Reiche, der Krieg beendigt, und zur Abschliessung eines Friedens ein wechselseitiges Einverständniss gepflogen werde.

Cessation des hostilités.

Art. XIV. Nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Friedenstractats, werden die Oberbefehlshaber der Armeen, beider Reiche, sogleich zur Einstellung der Feindseligkeiten, sowohl zu Lande als zu Wasser, an die Corpscommandanten, Befehl erlassen;

lassen; sollten aber solche Feindseligkeiten, nach Unterzeichnung dieses Tractats, vorfallen, so sind sie als nicht vorgefallen anzusehen, und können, zu irgend einer Abänderung in den Bestimmungen des gegenwärtigen Tractats, keinen Anlass geben. Ferner soll alles, was während dieser Zeit, von einem oder dem andern Theile der hohen Contrahirenden erobert worden wäre, sogleich wieder zurück gestellt werden. 1812

Art. XV. Nach Unterzeichnung dieses Friedenstractats, durch die beiderseitigen Bevollmächtigten, werden der erste Bevollmächtigte Sr. Kaiserl. russischen Majestät und der Grossvessier der hohen ottomannischen Pforte ihn bestätigen und, zehn Tage nach der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher, sollen die Instrumente, durch eben diese Bevollmächtigte, ausgewechselt werden. Confirmation.

Art. XVI. Gegenwärtiger Tractat, eines ewigen Friedens, soll, von Seiten Sr. Majestät des Kaisers und Padyschach aller Reussen, und von Seiten des Grosssultans und Padyschach der Ottomannen, bestätigt, feyerlich, durch eigenhändige Unterschrift beider Monarchen, ratificirt, und von den beiderseitigen Bevollmächtigten, in der Stadt, in welcher der Tractat abgeschlossen wurde, binnen vier Wochen, vom Tage des gegenwärtigen Tractats, und wo möglich noch früher, ausgewechselt werden. Ratifications.

Gegenwärtiges Friedensinstrument in sechszehn Artikeln, welches, nach erfolgter Auswechslung gegenseitiger Ratification, in Gültigkeit tritt, haben Wir, Kraft Unserer Vollmachten, unterzeichnet, mit Unserm Insiegel bekräftigt und gegen ein anderes gleichlautendes, durch die oben erwähnten Bevollmächtigten der hohen ottomannischen Pforte unterzeichnetes, mit ihrem Siegel bekräftigtes, Instrument, ausgewechselt. Geschehen zu Bucharest, am 16 (28) May 1812.

Unterzeichnet: Andreas Halinsky. m. p.
Johann Sabanejew. m. p.
Joseph Fonton. m. p.

La ratification de la part de la Russie est datée du $\frac{11}{23}$ Juin 1812; la publication en a été faite à St. Petersbourg le $\frac{4}{17}$ Août 1812 l'une et l'autre se trouve dans Voss Zeiten l. c. p. 41. 42.

2.

1815 21 Nov. *Procès-verbal de la conférence de Paris du 21 Novembre mil huit cent quinze sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne defensive.*

(Servant de suite au procès-verbal du 6 Nov. placé plus haut *N. R.* T. II. p. 676.)

Messieurs les Ministres des quatre Cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui d'après leurs dispositions générales, consignées dans le Procès-verbal du six Novembre Mil huit cent quinze, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu, que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre Etat, mais la sûreté commune, et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue en adoptant ce système essentiellement Européen, et que par conséquent les Puissances, qui y ont concouru, doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès, qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été en outre d'avis, que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il ferait utile de confier à celles des grandes Puissances, qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les Souverains directement interessés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables, pour les mettre en pratique.

A cet effet, Messieurs les Ministres sont convenus que le Gouvernement Britannique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

Que

Que relativement au Syſtème défenſif de l'Allemagne, les Cours d'Autriche et de Pruſſe ſe concerteront, tant entre Elles, qu'avec ceux des Souverains ſur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défenſifs ſeront à conſtruire, ſur les plans à adopter et la marche à ſuivre pour ces conſtructions; 1815

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le Gouvernement Autrichien ſe mettra avec celui de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports, dans lesquels le Gouvernement Britannique ſe trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas;

Que, quant à l'Eſpagne, les Puiſſances ſe réſervent de s'entendre avec cette Cour, en conformité des principes établis ici, et comme il a paru indiſpenſable à Leurs Excellences, que les opérations, qui vont être projettées et exécutées, ſe rattachent à un ſyſtème général, et ſoient, autant que poſſible, liées entr'elles, on eſt convenu encore, que des communications fréquentes auront lieu, entre les Cabinets, afin de porter à leur connaiſſance reſpective, les différentes meſures, qui auront été adoptées, pour aſſurer le ſuccès des dites opérations, et l'emploi le plus avantageux des ſommes, qui y ſont conſacrées.

Le préſent procès-verbal ſervira uniquement à conſtater l'unanimité d'avis de Meſſieurs les Miniſtres ſur le principe de la queſtion, qui y eſt traitée, et à former la baſe des inſtructions, qui ſeront données à cet égard, aux Miniſtres des différentes Cours.

Signé: Hardenberg.
Castlereagh.
Metternich.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.

3.

1816 *Procès-verbal signé par les commissaires de*
5 Febr. *Prusse et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 Oct. 1815.*

Geschehn Fulda den 5ten Februar 1816.

Die zur Vollziehung des zwischen Seiner Königlichen Majestät von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürsten von Hessen-Cassel am 16ten October 1815 abgeschlossenen, und beiderseits Allerhöchst ratificirten Staats-Vertrags ernannten General-Commissarien nämlich

Königl. Preussischer Seits,

Der Regierungs-Vicepräsident, Dom-Kapitular und Ritter des Ordens vom eisernen Kreuz, Herr Friedrich Christian Adolph von Motz,

Kurfürstl. Hessischer Seits,

Der Ober-Appellations-Gerichts-Präsident, Ober-Schenk, Kammerherr und Ritter des Kurhessischen Ordens vom goldenen Löwen 2ter Classe, Herr Ferdinand Carl Wilhelm Heinrich Schenk von Schweinsberg, nachdem ihre Vollmachten zu diesem Geschäfte gegenseitig richtig befunden, und in vidimirter Abschrift hier beyliegend übergeben worden, hatten sich zur Uebergabe und respect. Uebernahme des an Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürsten von Hessen nach Art. 1. des oben allegirten Staats-Verträgs abzutretenden Antheils des ehemaligen Departements Fulda, auf dem hiesigen Schlosse beiderseits eingefunden, und hierauf folgende Verhandlungen Statt gefunden.

Cession d'une partie de Fulde. §. 1. An Se. Königl. Hoheit den Kurfürsten von Hessen werden hiermit in Gemäsheit des Staats-Vertrags vom 16ten Octbr. 1815 der zur Zeit noch zur Disposition Sr. K. M. von Preussen stehende Theil des vormaligen Grosherzogthums Frankfurtischen Departements Fulda nebst dazu gehörigen im Fürstenthum Hanau gelegenen Domaine Hettrichshausen unter Vorbehalt des durch ausschliesslichen Vertrag zwischen Ihren Majestäten dem Könige von Preussen und dem Kaiser

Kaiser von Oestreich noch zu realisirenden Umtausches des Districts Salmünster mit Uerzel, Sannerz, und des Huttischen Grundes, gegen ein im Districte Weihers, oder dessen Nachbarschaft belegenes Aequivalent, sonst ohne alle Ausnahme und mit allen Rechten und Verpflichtungen, womit Sr. K. M. von Preussen, solche Besitzer übergeben, und die Einwohner der abgetretenen Districte, ihrer S. K. M. von Preussen Verpflichtungen entlassen dergestalt, dass für Se. K. H. den Kurfürsten, und Allerhöchst dessen Nachkommen die vollen Rechte des Besitzes sofort erlangt werden. 1816

§. 2. Die nach dem nähern Inhalt des Staats-Vertrags Art. 4. bedungene Liquidation und Auseinandersetzung bleibt vorbehalten. Liquidation.

§. 3. Sämtliches noch vorhandene Militair geht nun in Gemäsheit des 27. Art. des Staatsvertrags an Kurhessen über, alle in den Armatur-Depots vorhandenen Armatur-Lederzeuch und Montirungsstücke, werde ohne Anrechnung des Werthes übergeben; desgleichen sämmtliche Pferde des hier noch bestehenden Land-Sicherheits-Corps, mit Sattel und Zeuch. Militaire.

§. 4. Es sind nicht mit übergeben worden Objets exceptés de la cession.

a. die in den Schlössern hier und zur Fasanerie befindlichen Möbels, welche einstweilen in diesen Schlössern gelassen worden, und worüber nähere Uebereinkunft vorbehalten wird.

b. die in den übergebenen Landes-Theilen von der vormaligen Grosherzogl. Frankfurtischen Regierung an eine Gesellschaft Actionairs zu Frankfurt am Main im Jahre 1812 verkauften Domainen.

Das nähere Arrangement über diese Angelegenheit wird bey der nach §. 2. vorzunehmenden Liquidation und Auseinandersetzung erfolgen.

§. 5. In Rücksicht der Postrechte, in deren Besitz sich gegenwärtig Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis befindet, sollen die Bestimmungen der Wiener Congressacte zur Richtschnur dienen. Postes.

§. 6. Da während der Preussischem Administration des Departements Fulda unverhältnissmäsig bedeutende Administrations-Kosten zu bestreiten gewesen sind, und durch die seit October v. J. ununterbrochen statt Arriérés

1816 gefundenen bedeutenden Truppen-Durchmärsche die Einziehung der im Laufe der Preussischen Administration fällig gewesenen Einnahmen, ohne augenscheinlichen Ruin der Unterthanen und unbillige Härte nicht hat statt finden können, und dieserhalb noch bedeutende Gehalts-Pensions- und Administrations-Rückstände vorhanden sind; Seine K. H. der Kurfürst, und Grossherzog sich aber berechtiget halten, schon vom 1ten Januar d. J. an, in den Besitz und Genuss aller Landes-Revenüen zu treten, so ist die Zahlung dieser Rückstände, bis zum ersten Januar d. J., aus der Zeit der Preussischen Administration, lediglich für Königl. Preussische Rechnung übernommen worden, und dagegen werden Preussischer Seits alle Gefälle oder Schuldigkeiten, deren Fälligkeits-Termin vor dem 1ten Januar d. J. abgelaufen ist, für Königl. Preussische Rechnung dergestalt ausdrücklich vorbehalten, dass solche Revenüen-Reste nach der bisherigen Gesetz- und Administrations-Verfassung für Preussische Rechnung eingehoben und berechnet werden, und die Special-Einnahmen bleiben bis zur Ablieferung und abgelegten Rechnung hierüber mit ihren Kautionen verhaftet.

Wenn indessen über diesen Gegenstand, vor dem heutigen Uebergabs-Termin, schon mehrere Unterhandlungen zwischen den beyderseitigen Commissarien statt gefunden haben, welche den Königl. Preussischen Uebergabe-Commissarius, zu Weglassung dieses Vorbehalts nicht geführt haben, so ist von Kurhessischen Commissario, mit der ausdrücklichen Erklärung in Gemässheit des vorliegenden Vertrags, hierüber nichts einräumen zu können eine nähere Vereinigung beyderseitigen Allerhöchsten Höfe uber solchen Gegenstand vorbehalten worden, und wurde von dem Königl. Preussischen Commissario die Versicherung ertheilt, dass diese Unterhandlung noch vor Einleitung des vertragsmässig vorbehaltenen Liquidations-Verfahrens zu Cassel statt finden, und von ihm dieserhalb sogleich besondere Instruction seines Allerhöchsten Hofes eingeholt werden solle, auch genehmiget, dass bis zum Resultate dieser Verhandlung jede Disposition über die inmittelst eingeholte Einkommens-Rückstände, deren Fälligkeits-Termin vor dem ersten Januar d. J. eingetreten ist, suspendirt

pendirt, dieselben als im Depositum betrachtet, und den in Kurhessische Dienstverhältnisse übergehenden Rendanten, die gemeinschaftliche Weisung von beiden Commissarien, alsbald nach erfolgter Uebergabe und Uebernahme hiernach ertheilt werden, und ihre Verpflichtung für die Krone Preussen, in Ansehung dieser Rückstände und deren Berechnung und Rechnungs-Ablage, bis zu Erledigung dieses Punktes, zugleich mit fortdauern solle. 1816

§. 7. Diejenigen Gelder, welche die hiesige Königl. Preussische Hauptcasse der besondern Kriegscasse des Landes, während der in der letzteren Zeit der Preussischen Administration statt gefundenen Truppen-Märsche und Spitalskosten vorgeschossen und noch zu fordern hat, sollen aus den vorhandenen rückständigen Einnahmen, welche in die Landes-Kriegscasse gehören, zurückbezahlt werden, ohne dass dieserhalb einiger Zuschuss aus der vom ersten Januar d. J. an, laufenden Herrschaftl. Einnahme, geleistet oder gefordert werden kann, wohl aber sollen der Landes-Kriegscasse diejenigen Vergütungen überall und zu solchem Behufe vorzugsweise zu statten kommen, welche für die Kaiserl. Russischen Durchmärsche und Spitäler, und aus den Militairabrechnungen mit der Stadt Frankfurt gegenwärtig zu Frankfurt liquidiret werden.

Avances faites par la caisse générale.

Die in hiesigem Landkrankenhause noch befindlichen Preussischen Militairkranken werden ferner auf Preussische Kosten durch baare Vorschüsse verpflegt, und Kurhessischer Seits wird man für die beste Behandlung derselben Sorge tragen.

§. 8. Die bey den Rentereyen und sonst vorhandenen Naturalbestände, in sofern dieselben vor dem ersten Januar d. J. fällig gewesen und in so weit solche aus Früchten bestehen, bis zum heutigen Tage eingeliefert sind, so wie die Kaufgelder für solche Bestände, welche unter der Königl. Preuss. Administration verkauft werden, derer Fälligkeitstermin ebenfalls vor dem ersten Januar anni currentis eingetreten ist, und welche bis zum heutigen Tage als vorhanden gewesene Naturalbestände bereits verkauft worden sind, wovon aber die Kaufgelder etwa noch ganz oder zum Theil zu fordern sind, verbleiben, wie sich von selbst versteht, für alleinige Königl. Preuss. Rechnung reserviret,

Redevances arriérées.

1816 viret, ferner die am heutigen Tage in den Kassen vorhandenen baaren Gelder, Kassenscheine oder sonstigen Geldwerthe, Documente verbleiben ebenfalls für Preussen, in so fern darunter nicht Revenüen befindlich sind, welche für das Jahr 1816. vom ersten Januar an gerechnet, etatsmäfsig gehören; der Betrag derselben wird nach Abzug der für das Jahr 1816. Preussischer Seits geleisteten Vorschufszahlungen baar ausgeliefert, und soll solcher durch eine gemeinschaftliche Kassen-Revision näher constatirt und berichtiget werden.

Archives. §. 9. Die — Behufs der verschiedenen Auseinandersetzungen, sowohl der Zentrallasten des Grofsherzogthums Frankfurt, als der Zentrallasten des Departements Fulda etwa nöthigen Akten, Rechnungen und Urkunden werden den dazu Preufsischer Seits bevollmächtigten Kommissarien ohne Anstand auf deren Requisition mitgetheilt, und wird denselben, von den hiesigen Kurfürstlichen Behörden um so mehr aller Vorschub geleistet, als das Interesse Sr. K. H. des Kurfürsten von Hessen und der Krone Preussen rücksichtlich dieser Auseinandersetzungen Gemeinschaftliches ist.

Wegen der aus den hiesigen Zentralkassen statthabenden Besoldungs- und Pensionszahlungen für die Fuldaischen Zentraldiener und Zuschüsse für öffentliche Landesinstitute bleibt das bis zur beendigten Auseinandersetzung mit den übrigen Interessenten kurhessischer Seits etwa über seinen speciellen Antheil bezahlt werdende Quantum einer Abrechnung auf den Grund des Resultats der Auseinandersetzung vorbehalten.

Pensionaires. §. 10. Sollten auf Veranlassung der Vertheilung der Zentraldiener und Pensionairs unter die mehreren Besitzer des ehemaligen Departements Fulda dergleichen Zentraldiener oder Pensionairs in die Baierischen, Weimarischen, Oesterreichischen und Preufsischen Lande übergehen wollen, so sollen dieselben nach den desfallsigen Beschlüssen der Wiener Kongresakte behandelt werden.

Geschehen wie oben, und von beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt.

4.

4.

Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Francfort le 12 Mars 1817 *). 1817 12 Mars.

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, desirant d'un commun accord avec Leurs Majestés, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix, conclu à Paris le vingt November Mil huit-cent quinze, tant à celles, qui regardent le Royaume des Pays-Bas, qu'à celles, qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens, qui en dérivent, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets; savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, Grand'Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand'Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Jean Christophe Ernest Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la ville libre

*) Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et les cours de Petersbourg, de Londres et de Berlin. Les ratifications ont été echangées à Francfort.

1817 libre de Francfort, Commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, Grand'Croix des ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

Limites. Art. I. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, ses descendans et successeurs, en toute souveraineté et propriété tous les districts, qui, ayant fait partie en Mil sept cent quatre vingt dix des provinces Belgiques, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances Alliées par le traité, conclu à Paris le vingt Novembre Mil huit cent quinze, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition les limites des états de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, resteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris du trente Mai Mil huit cent quatorze, jusques vis-à-vis de Quievrain. De Quievrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en Mil sept cent quatre vingt dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article du dit traité du vingt Novembre Mil huit cent quinze. Sur tous les autres points les limites du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg seront conservées, telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du trente un Mai Mil huit cent quinze.

Indemnités pecuniaires. Art. II. Une partie des indemnités pecuniaires, que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances Alliées, à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes de la France, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet, la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de Ses Etats, conformément au système, qui a été adopté par les Puissances Alliées, et qui a été consigné au protocole de la conférence de Leurs Ministres du vingt un Novembre Mil huit cent quinze. Ce protocole est annexé au présent traité, et aura la même force et valeur, comme s'il étoit textuellement inséré au présent traité.

Renonciation de la part du Roi.

Art. III. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoissant à justes titres les avantages, qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement, que pour les moyens de défense de son territoire, renonce pour les sommes stipulées dans l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, à la quote-part, à laquelle Elle pourroit prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre Mil huit-cent quinze au total de vingt un millions deux cent soixante quatre mille, huit cent, trente deux francs, vingt deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe, que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux Puissances.

Luxembourg, forteresse de la Confédération.

Art. IV. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente un Mai Mil huit-cent quinze, et l'article soixante sept de l'Acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé, que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressement confirmée par la présente convention.

Commandement; garnison.

Art. V. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, céde à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général, que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination, que l'article soixante sept de l'Acte du Congrès de Vienne assuroit à Sa Majesté, sans que cet arrangement, sous le rapport militaire,

1817 litaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Souveraineté. Art. VI. Le droit de Souveraineté, appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des Employés de Sa Majesté.

Entretien de la place. Art. VII. La place de Luxembourg, étant forteresse de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais, la question de son entretien est reservée aux discussions de la Diète.

Traité de 1815. Art. VIII. Le traité conclu entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à Vienne du trente un Mai Mil huit-cent quinze, est confirmé dans toutes celles de ses dispositions, qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauses du présent traité.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein le douze Mars, l'an de Grace, Mil huit-cent dix-sept.

Signé: Wessenberg. (L. S.) Gagern. (L. S.)

5.

Convention entre les Cours d'Autriche, de la Gr. Brétagne, de Prusse et de Russie d'une part, et la France de l'autre portant transaction sur les reclamations particulières. Signée à Paris le 25 Avr. 1818.

1818
25 Avr.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 Novembre 1815 ayant reconnu que la liquidation des Réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'Art. 9. dudit Traité pour regler l'exécution des Art. 19. et suivans du Traité du 30 Mai 1814, étoit devenue, par l'incertitude de sa durée et de son Résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation Française; partageant en conséquence avec S. M. T. Ch. le desir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites Puissances et S. M. T. Ch. ont nommé leurs Plénipotentiaires, Savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,
Le Sr. Nicolas Charles Baron de Vincent etc.
S. M. le Roi de France et de Navarre,
Le Sr. Armand Emanuel Duplessis Richelieu, Duc de Richelieu etc.
S. M. Le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande,
Le Sr. Charles Stuart etc.
S. M. Le Roi de Prusse,
Le Sr. Charles Frédéric Henry Comte de Goltz.
S. M. L'Empereur de toutes les Russies Roi de Pologne.
Le Sr. Charles André Pozzo di Borgo etc.

Et attendu qu'Elles ont considéré que le concours de S. E. Mr. le Maréchal Duc de Wellington, contribuerait efficacement au succès de cette négociation,

1818 les Plénipotentiaires Soussignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus en vertu de leurs Pleinspouvoirs, des Articles suivans:

Somme aversionale. Art. I. A l'effet d'opèrer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son Territoire actuel, envers des Individus, des communes ou des Etablissemens particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des Traités du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, le Gouvernement Français s'engage à faire inscrire sur le Grand-Livre de sa dette publique avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de Douze Millions Quarante Mille Francs, représentant un Capital de Deux Cent Quarante Millions huit Cent Mille Francs.

Renonciations reciproques. Art. II. Les sommes rembourfables au Gouvernement Français en vertu de l'art. 21. du Traité du 30 Mai 1814 et des Art. 6. 7 et 22. de la susdite Convention du 20 Novembre 1815 serviront à completter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étoient chargées du Remboursement de ces sommes.

En conséquence le Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté lesdites Puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnoit lieu en leur faveur l'Art. 7. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'Art. 1. de la présente Convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes Réclamations et Prétentions à cet égard se trouvent complettement éteintes.

Il est bien entendu que le Gouvernement Français conformément aux stipulations contenues dans les Art. 6 et 22. de la même convention continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire qui ont été converties en inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles ayent été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins la France cesse d'être chargée des Rentes viageres de la même origine dont le payement doit

être

être à la charge des possesseurs actuels du Territoire à partir du 22 Décembre 1815. 1818

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des Individus, Communautés ou Corporations qui ont cessé d'être français.

Art. III. Les reprises que le Gouvernement français auroit pû être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les Art. 10 et 24. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention; elles se trouvent par là complettement éteintes. Quant à ceux de ces Cautionnemens qui auroient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le Grand-Livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à la levée des oppositions sur la demande des susdits Gouvernemens et lesdites inscriptions ainsi que les actes de main levée seront remis à leurs Commissaires respectifs ou à leurs délégués. Cautionnemens remises.

Art. IV. Les sommes versées à titre de Cautionnemens, Dépôts ou Consignations par des sujets françois, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs et qui devoient leur être remboursées en vertu de l'Art. 22. du Traité du 30 Mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complettement libérées à leur égard; le Gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement. Cautionnemens de français dans l'étranger.

Art. V. Au moyen des stipulations contenues dans les Articles précédens, la France se trouve complettement libérée, tant pour le Capital que pour les intérêts prescrits pour l'Art. 18. de la Convention du 20 Novembre 1815 des dettes de toute nature prévue par le traité du 30 Mai 1814 et la Convention du 20 Novemb. 1815 et réclamées dans les formes prescrites par la susdite Convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annullées et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune espèce de répétition. Libération de la France.

Art. VI. En conséquence des dispositions précédentes les Commissions mixtes instituées par l'Art. 5. de la Convention du 20 Novemb. 1815 cesseront le travail de Liquidation ordonné par la même Convention. Commissions mixtes abolies.

1818 Art. VII. La rente qui sera créée en vertu de l'Art. 1. de la présente Convention, sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit:

Répartition de la rente.

	Fr.
Anhalt Bernbourg	17,500
Anhalt Dessau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brême	50,000
Danemarc	350,000
Espagne	850,000
Etats Romains	250,000
Francfort	35,000
Hambourg	1,000,000
Hanovre	500,000
Hesse Electorale	25,000
Grand-Duché de Hesse y compris Oldenbourg	348,150
Isles Joniennes, Isle de France et autres pays sous la domination de S. M. Britannique	150,000
Lubeck	100,000
Mecklenbourg Schwerin	25,000
Mecklenbourg Strelitz	1,750
Nassau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,900
Prusse	2,600,000
Reuss	3,250
Sardaigne	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meinungen	1,000
Saxe-Weimar	9,250
Schwarzbourg	7,500
Suisse	250,000
Toscane	225,900
Wurtemberg	20,000
Hanovre, Brunswick, Hesse Electorale et Prusse	8,000
Hesse Electorale et Saxe-Weimar	700
Grand-Duché de Hesse et Bavière	10,000
Grand-Duché de Hesse, Prusse et Bavière	40,000
Saxe et Prusse	110,000

Art.

Art. VIII. La somme de Douze Millions Quarante Mille Francs de Rente stipulée par l'Art. 1. portera jouissance du 22 Mars 1818; elle sera déposée en totalité entre les mains des Commissaires Spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes suivantes: 1818 Déposition de la somme stipulée.

1. Le premier de chaque mois le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses Commissaires à Paris ou aux délégués de ceux-ci, lesquels Commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après:
2. Les Gouvernemens respectifs ou les Commissions de liquidations qu'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui desireroient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.
3. Pour toutes les autres créances liquidées ainsi que pour toutes les sommes qui ne seroient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les Gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties interessées, par l'entremise de leurs Commissaires ou Agents à Paris.

Le dépôt de la susdite Rente de 12,040,000 francs aura lieu le 1. du mois qui suivra le jour de l'échange des Ratifications de la présente Convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

Art. IX. La délivrance des dites inscriptions aura lieu non-obstant toutes significations de Transfert ou oppositions au Trésor Royal de France. Délivrance des inscriptions.

Néanmoins les oppositions et significations qui auroient été formées soit au Trésor, soit entre les mains des Commissaires Liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des Tiers interessés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au Trésor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de

 la

1818 la présente Convention la liste en ait été remise aux Commissaires des Puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auroient pas été notifiées aux Commissaires, soit par le trésor soit par les parties intéressées, il sera toute fois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits Commissaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile seront pour les demandes en Validité ou en main-levée portées devant le Tribunal de la partie saisie.

Remise des dossiers de reclamations aux Commissaires.

Art. X. Les Gouvernemens respectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France les mesures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds aux quels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 Mai 1814 et de la Convention du 20 Novembre 1815 il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux Commissaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des reclamations non-encore payées et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soyent fournis dans le plus court délai possible aux susdits Commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes ou si le Gouvernement français avoit eû des imputations ou des reprises à faire sur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et reprises seront exactement indiquées.

Réclamations pour services militaires.

Art. XI. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard:

1. Que

1818

1. Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des Corps dont les Conseils d'Administration ont fourni des Bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.
2. Que dans le cas où les Conseils d'Administration des Corps n'auroient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des Archives desdits Corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.
3. Que les Créances des officiers d'Etat-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'Administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 Novembre 1814 et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne sera pas praticable, en en donnant Communication aux Commissaires ou à leurs délégués.

Entremise de commissaires français

Art. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'Art. 10. ci-dessus, des Commissaires nommés par le Gouvernement français serviront d'intermédiaire pour les Communications avec les divers Ministères et Administrations, ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée et il en sera donné Acte soit par émargement, soit par procès-verbal.

Reclamations de territoires divisés.

Art. XIII. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs Etats et que dans ce cas c'est en général l'État auquel appartient la plus grande partie du Territoire, qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les Art. 6. 7 et 9. de la Convention du 20 Novembre 1815, il est convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le payement des créances les sujets de tous les Etats intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme malgré cette division des territoires le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des Capitaux et Intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les Etats co-partageants, proportionnellement à la part dudit territoire que

 chacun

1818 chacun possède conformément aux principes posés dans les Art. 6 et 7. de la Convention du 20 Novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article elles seront reglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'Art. 8. de la susdite Convention.

Ratifications. Art. XIV. La présente Convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Accession des autres etats interessés. Art. XV. Les Etats qui ne sont pas au nombre des Puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent reglés par la présente Convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et S. E. Mr. le Duc de Wellington, réuni aux soussignés Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité du 20 Novembre 1815 seront invitées à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris les 25 Avril 1818.

Signé: *Le Baron* de Vincent.
Le Duc de Richelieu.
Sir Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Première Rédaction paraphée de l'Article 8.

La somme des Rentes assignées à chaque Etat par l'Article précédent sera divisée en douze inscriptions de valeur égale portant toutes jouissance du 22 Mars 1818 lesquelles seront inscrites aux noms des Commissaires des Gouvernemens interessés ou de ceux qu'ils désigneront et leur seront successivement remises de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Prusse, attendu l'éloignement de celle de Russie.

Articles

Articles séparés, en forme de note et contre-note. 1818

Paris le 25 Avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la Conclusion de la convention de ce jour, d'en retrancher plusieurs Articles, lesquels quoique mutuellement arrêtés entre les Plenipotentiaires respectifs devoient faire l'objet de notes séparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés dans la dite convention, les soussignés, à cette fin, et pour se conformer, à ce qui avoit été arrêté, les ont consignés dans la présente note, qu'ils ont l'honneur d'adresser à S. E. Mr. le D. de Richelieu Ministre secrétaire d'Etat de S. M. T. C. au Département des affaires étrangeres et Président de son conseil des Ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elle renferme. Note.

Les Articles mentionnés sont les suivans.

ART. I. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées, non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une administration completement séparée, il est entendu que les stipulations de la convention signée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence sans rien préjuger ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas, être opposées aux répétitions, qu'ils se croiroient autorisés de faire. Dotations.

ART. II. Il est également entendu, que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la Légion d'honneur, sujets des Puissances étrangères, auroient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. Reclamations de la legion d'honneur.

ART. III. Plusieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'instar des dotations dont il est fait mention plus haut, sans cependant rien préjuger sur leur va- Reclamations explicitement écartees

 lidité

1818 lidité la réserve faite à l'article 1. ci-dessus leur est également applicable.

Rentes inscrites sans délivrance se certificats.

Art. IV. Il est enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inscrites au grand Livre, dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leurs créances ne montoient pas à cinquante francs de Rente, seront servies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies en une seule et même inscription au nom de son commissaire ou délégué, entre les mains duquel la dite inscription sera délivrée.

Les soussignés ont l'honneur etc.

Signé: *Le Baron* de Vincent.
Charles Stuart.
Le Comte de Goltz.
Pozzo di Borgo.

Paris le 25 Avril 1818.

Contre-Note.

Le soussigné Ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. T. C. en réponse à la note de LL. EE. Mrs. L'Ambassadeur et les Ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, en date de ce jour, ayant pour objet de constater plusieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étoient textuellement inserés dans la convention, qu'ils viennent de signer, a l'honneur de leur déclarer:

1. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignees non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une administration completement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions, qu'ils croiroient autorisés à former.

2. Que

2. Que les stipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion d'honneur sujets des puissances étrangères auroient à former, pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. 1818

3. Que la réserve contenue dans le premier art. ci-dessus relativement aux dotations est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux reclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

4. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au Gr. Livre dont les Certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leur Créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies dans une seule et même inscription, au nom de son Commissaire ou délégué entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Le soussigné en adressant à L. L. E. E. l'adhésion de son Gouvernement aux stipulations ci-dessus a l'honneur etc. etc.

Signé: Richelieu.

A LL. EE. Mr. l'Ambassadeur et les ministres des 4 Cours signataires etc. etc.

Puissan-

Puissances.	Total des Réclamations présentées.	Montant liquide jusqu'au 1 Septemb. 1817.	Montant en valeur nominale de la transaction primitive.	Montant des Rentes allouées par la Convention du 25 Avr. 1818.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anhalt Dessau	379,719	6,211	373,507	18,500
Anhalt Bernbourg	446,194	—	350,000	17 500
Autriche	189,383,506	2,612,642	25,000,000	1,250,000
Bade	1,444,866	117,006	650,000	32,500
Bavière	78,923,766	1,244,060	10,000,000	500,000
Brème	3,769,376	689,923	1,000,000	50,000
Danemarc	22,000,000	2,734,077	7,000,000	350,000
Etats Romains	29,728,487	1,299,074	5,000,000	250,000
Espagne	215,014,775	3,497,185	17,000,000	850,000
Francfort	3,861,038	15,818	700,000	35,000
Hesse électorale	643,047	85,118	507,099	25,000
Hanovre	40,907,700	7,677,422	10,000,000	500,000
Hambourg	81,927,374	6,948,850	20,000,000	1,000,000
Isles Joniennes et Isle de France	19,995,311	—	3,000,000	150,000
Lubeck	5,718,958	881,269	2,000,000	100,000
Mecklenbourg Schwerin .	1,625,969	125,420	500,000	25,000
Duché de Nassau	1,459,342	—	127,000	6,000
Duché de Parme	4,716,102	888,383	1,000,000	50,000
Prusse	135,054,118	19,269,923	52,003,289	2,600,000
Pays-Bas	219,404,504	28,672,959	33,000,000	1,650,000
Portugal	32,024,531	—	818,736	40,900
Saxe royale	15,654,580	632,559	4,500,000	225,000
Sardaigne	85,805,594	7,944,460	25,000,000	1,250,000
outre le montant des articles non évalués dans les reclamations, qui est au moins de	7,800,000	—	—	—
Saxe Meinungen	45,255	—	20,694	1,000
Suisse	28,115,021	426,831	5,000,000	250,000
Toscane	10,315,615	4,594,620	4,500,000	225,000
Wurtemberg	702,030	1,930	400,000	20,000
Saxe et Prusse	5,624,845	567,092	2,200,000	110,000
Hesse électorale et Saxe Weimar	17,512	—	14,000	700
Hesse Darmstadt et Baviere	556,937	—	200,000	10,000
Hesse Darmst., Prusse et Bavière	2,745,877	—	800,000	40,000
Banque de Hambourg . .	10,000,000	10,000,000	—	—
Hesse electorale et Saxe Weimar	7,099	—	—	—
Hesse électorale, Baviere et Saxe Weimar	856,066	—	—	—
Hesse électorale, Prusse, Hanovre et Brunswick . . .	260,015	—	160,000	8,000
Grand-Duché de Hesse .	10,628,217	1,698,843	6,965,000	348,150
Oldenbourg	11,529,060	181,754		
Saxe Weimar	536,341	10,520	185,000	9,250
Mecklenbourg Strelitz . .	35,098	—	35,000	1,750
Saxe-Gotha	1,320,351	8,161	600,000	30,000
Schwarzbourg	255,748	5,738	150,000	7,500
Reuss	115,107	5,651	65,000	3,250
Totaux .	1,280,455,051	102,352,499	240,824,325	12,040,000

Total en valeur nominale que la Fr. se trouveroit avoir payé en executant la Transact. primitive.	Observations.
Fr.	
379,718	
350,000	
27,612,642	
767,006	
11,244,060	
1,689,923	
9,734,077	outre 24,599,611 Fr. Créance de Gouvernement non comprise dans la Transaction.
6,299,074	
20,497,185	
715,818	
592,217	
17,677,422	
26,948,850	
3,000,000	
2,881,269	
625,420	
127,000	
1,888,383	Compensation 1,000,000 Fr. de Capital
71,273,212	Compensation 4,500,000 Fr. de Capital
61,672,959	Compensation 22,000,000 Fr. de Capital
818,736	
5,139,559	
32,944,460	Compensation 13,375,000 Fr. de Capital.
—	
20,694	
5,426,831	
9,094,620	
401,930	
2,767,092	
14.000	
200,000	
800,000	
10,000,000	
—	rejetté
—	rejetté
160,000	
8,352,697	rectius 6,965,000 Fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour Oldenbourg.
195,520	offre primitive du Duc de Wellington d'une Somme en bloc de 8,000,000 Fr. de Capital, réduite de 2000 Fr. par le partage entre les sept Puissances intéressées.
35,000	
608,161	
155,738	
70,651	
343,176,824	

6.

1818 Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, signée à Paris le 25 Avril 1818.

25 Avr.

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9. du traité du 20 Novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite Majesté Britannique envers le Gouvernement françois, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Très-Chrétienne,

Le S. *Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu*, etc.

Et Sa Majesté Britannique,

Le S. *Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Epée, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Rente de 3 millions.

Art. I. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique, dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814 et de la susdite convention du 20 Novembre 1815 il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

Portion de rente créée par l'art. 9. de 1815.

Art. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9. de la susdite convention du 20 Novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 Mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions des dites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs

dateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention. 1818

Art. III. La rente de trois millions de francs, qui sera créée conformément à l'article 1. ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 Mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention. Division de la rente de 3 millions.

Art. IV. La délivrance des dites inscriptions aura lieu non obstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor-royal de France, ou entre les mains des commissaires de S. M. Britannique. Inscriptions; significations; oppositions.

La liste des significations et oppositions qui existeroient au trésor-royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auroient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui. dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auroient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties interessées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains des dits commissaires du Gouvernement Britannique.

Art. V. Le Gouvernement Britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire operer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. B. les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, Remise des actes de reclamation.

et

1818 et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

Créances déjà liquidées. Art. VI. Les créances des sujets de S. M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avoient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. B.

Ratifications. Art. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: Richelieu. Stuart.

Article séparé.

Marchandises angloises à Bordeaux. Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Brétagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B. fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 Novembre 1815, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la susdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: Richelieu. Ch. Stuart.

Table

Table

Chronologique et Alphabetique

des

traités et autres actes

renfermés

1) dans le préſent Recueil T. I - VII.

2) dans les Supplemens T. I - VII. (ou ſuppl. T. I - IV. et nouveau recueil T. I - III.)

3) dans WENCK *) Codex juris gent. recentiſſimi T. I-III.

4) dans KOCH **) table et recueil de traités T. I. II.

5) dans SCHOELL †) hiſtoire des traités, et: recueil de pièces officielles.

6) dans KLUBER ††) actes du Congrès de Vienne.

*) Codex juris gentium recentiſſimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compoſitus Lipſiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735 - 1772.)

**) Table des traités entre la France et les puiſſances étrangères depuis la paix de Weſtphalie jusqu'à nos jours, ſuivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648 - 1787.)

†) Savoir: a) hiſtoire abrégée des traités de paix par feu Mr. KOCH, ouvrage refondu et continué par Mr. SCHOELL à Paris 1816 - 1818 T. I - XIV. 8. (Le T. XI. eſt encore ſous preſſe). b) Recueil de pièces officielles ſervant à détromper les français Paris 1814 - 1817. T. I - XII. 8. (depuis le neuvieme Volume ſous le titre: recueil des actes du Congrès T. I - V.)

††) Acten des Wiener Congreſſes. T. I - VII. 8. (le VIIIe eſt ſous preſſe).

I.

Table chronologique des traités et autres actes publics renfermés dans les VII Volumes du présent recueil, dans les VII Volumes de supplémens dans le recueil de feu Mr. WENK, *dans celui de feu Mr.* KOCH, *dans l'histoire abrègée des traités et le recueil des pièces officielles de Mr.* SCHOELL *et dans les annales du Congrès de Vienne par Mr.* KLUBER *).

1493 — 1493.

9 Mai. Bulla qua Alexander VI. P. novo detecto orbe investit Ferdinandum et Isabellam Castiliae et Arragoniae reges simulque dat titulum regis Catholici. Se trouve en latin dans SCHOELL III. 228. et dans les divers bullaires de la Cour de Rome. v. mon Guide diplom. T. I. p. 436.

1494 — 1494.

7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Ocean etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494; se trouve en Français d. SCHOELL III. 235; en Esp. S. I. 371

— Autre traité entre les mêmes sur la pêche et les limites, sous la même date; en français SCHOELL III. 246; en Esp. S. I. 389

Ee 2 — 1529.

*) Les allégations du simple chifre Romain se rapportent au T. I — VII. du recueil; la première édition et la seconde des 4 premiers volumes se distinguent par *a* et *b* placés avant le chifre Romain; l'allegation S. se rapporte aux supplémens T. I — VII, dont les V — VII volumes sont les mêmes que le T. I — III. du *nouveau recueil*. W. se rapporte à WENK codex juris gentium K. à KOCH table et recueil des traités. SCHOELL se rapporte à sa nouvelle édition de l'histoire abbrègée de Mr. KOCH. SCHOELL *p. o.* se rapporte au recueil des pièces officielles du même auteur. KL. aux annales de Mr. KLUBER.

1529 — **1529.**

22 Avr. Contrat, capitulation et convention entre l'Empereur Charlès V. Roi de Castille, et le Roi Jean III. de Portugal concernant les terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avr. 1529. En fr., Schoell III. 253; en Esp. S. I. 398

1648 — **1648.**

24 Oct. Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alsace de Brisac et de Pignerol, delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 175. Schoell I. 273.

—— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur K. I. 191. Schoell I. 283.

1681 — **1681.**

14 Mai. Translat de la transaction passée entre l'Electeur de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navigation du Rhin K. I. 196.

1686 — **1686.**

6 Mai. Traité de paix et d'Alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. Traduction latine et française K. I. 198. 219.

1690 1692 — **1690. 1692.**

Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la regence d'Algèr K. I. 255.

1701 — **1701.**

13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne, et acte d'accession de S. M. Catholique. S. I. préf. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Catholique et très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. préf. ci

9 Mars Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Elect. de Bavière du 9 Mars, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril 1701. S. I. préf. cxi

Traité

1701
18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Catholique et le Roi de Portugal (en Esp. et Franç.) S. I. préf. CXVIII

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. I. CXXXVI

1703 — 1703.

16 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brét. et les E. Gen. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et le Roi de Portugal de l'autre (Angl. et Fr.) S. I. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précedens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies d. Pays-Bas. S. I. 16

29 Juil. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. I. 26

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (Angl. et Fr.) S. I. 36

17 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (Angl. et Fr.) S. I. 40

1706 — 1706.

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (Angl. et Fr.) S. I. 44

1707 — 1707.

10 Juil. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brét. et Charles III. comme Roi d'Espagne, avec un article séparé. S. I. 64

16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un art. sép. (en Latin). S. I. 78

1708 — 1708.

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (Lat.) S. I. 422

1711 — 1711.

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un art. séparé (en Lat.) S. I. 86

1712 — 1712.

Mars — Correfpondance entre la Cour Impériale et celle de Rome au fujet de la claufe de l'art. IV. de la paix de Ryswik. K. I. 269. SCHOELL II. 152.

1713 — 1713.

— Traité de paix et de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la regence de Tunis (Holl.) S. I. 91

— Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (Holl.) S. I. 98

8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le royaume de Sicile, faite à Utrecht (Angl. et Fr.) S. I. 101

1715 — 1715.

3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Efpagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Efpagne (Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 — 1716.

6 Fevr. Renouvellement d'Alliance entre la Gr. Brét. et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. fép. (Latin). S. I. 116

26 Mai. Convention explicatoire du traité d'affiento pour la traite des nègres entre la Gr. Brétagne et l'Efpagne (Angl. et Fr.) S. I. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tripoli (Angl.) S. I. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis (renvoi au traité de 1751.) S. I. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (Angl. et Fr.) S. I. 148

1717 — 1717.

— Firman accordé par l'Empereur Furrukfeer à la Comp. Anglaife pour le commerce du Bengâle (Angl.) S. I. 154

1718.

1718 — 1718.

21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gen. d. Prov. Unies pour la restitution reciproque des deserteurs. S. I. 159

18 Juil. Conv. entre les R. de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1719 — 1719.

8 Fevr. Convention renouvellée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. I. 126

1720 — 1720.

13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du R. de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (Latin). S. I. 436

19 — Déclaration des plénipotentiaires, d'Espagne d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités, ratifiée par l'Esp. le 20 Mai 1720 (Esp.) S. I. 433

1721 — 1721.

27 Mars Traité d'alliance defensive entre les couronnes d'Espagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449

1723 — 1723.

13 Janv. Traité d'évacuation de l'isle de Sainte Lucie par les Anglais. S. I. 162

19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (Suèd. et Fr.) S. I. 166

1725 **1725. 1726.**
1726 Arrêt du conseil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lübec, Breme et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juillet 1726. S. I. p. 172
4 Déc.
6 Juil.

1727 **1727.**

13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. I. 469

Oct. Extrait du traité entre la Perse et le Roi de Kandahar. S. I. 180

1728 **1728.**

14 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (Angl. et Fr.) S. I. 182

4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1729 **1729.**

15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. I. 277.

16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

9 Juin et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la regence de Tripoli K. I. 284.

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Bretagne comme Electeur de Brunswic Lunebourg sur la paix de 1719. S. I. 190

1730 **1730.**

—— Lettre du Dey d'Algèr aux Prov. Unies des Pays-Bas sur la paix. S. I. 202

1731 **1731.**

29 Avr. Convention entre la France et l'Abbé de St. Gallen portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

Traité

1731 Traité conclu entre les Prov. Unies des Pays-
28 Août. Bas et le Dey d'Algèr. S. I. p. 204
17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Bremen sur le commerce du hareng. S. I. 211

1732 **1732.**
3 Nov. Traite de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (Lat.) S. I. 214

1733 **1733.**
15 Juin. Contrât de vente pour la cession de l'île de Ste. Croix par la France à la Compagnie Danoise K. I. 304.
Juil. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Russie et l'Electeur de Saxe (all.) S. III. 1
25 Août. Convention explicative du précedent traité (all.) S. III. 10
14 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Aurrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1734 **1734.**
5 Oct. Traité d'alliance defensive entre le Roi et la couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217
15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au tr. de 1750.) S. I. 227

1735 **1735.**
25 Juin. Traité de subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228
3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur et le Roi de France, signés à Vienne, avec trois articles séparés. W. I. 1.

1736 **1736.**
27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I., signé à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.
30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec celui des deux Siciles, à Vienne W. I. 14. 15.
11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des articles préliminaires signés à Vienne W. I. 16. SCHOELL II. 257.

1736 15 Avr. Déclaration fignée à Aranjuez le 15 Avr. par l'Efpagne fur la paix avec l'Empereur W. I. 24.

28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. fép. W. I. 217 - 230.

1 Mai. Déclaration fignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles fur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

15 Mai. Actes fignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Augufte III. fur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de la Pologne. W. I. 27. 31.

18 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires fignés avec la France. W. I. 35.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceffion du Navarois du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.

3 Juil. Lettre patente du Roi de Danemarc pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

7 Juil. Mandatum caefareum de 7 Juil. 1736 ad feudorum Langarum vafallos et fubditos. W. I. 43.

4 Août. Déclaration de l'Empereur fur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Efp. et des deux Siciles de l'autre. W. I. 49.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le règlement de ce qui refte du Milanais. W. I. 131.

—— Acceffion du R. de Sardaigne aux préliminaires. W. I. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. Chrétien pour la ceffion et la remife actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51. Schoell II. 261.

28 Août et 28 Sept. Actes fecrès et féparés redigés à la fuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 317. Schoell II. 257 - 275.

13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg fur le payement de ce qui refte dû par les terres d'Empire fituées le long du Rhin. W. I. 136.

Diploma

1736
21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736 pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.

23 Nov. Acte de la Czarienne du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71-73.

1 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331. Schoell II. 276.

11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. I. 74.

— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. I. 80.

13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine W. I. 86.

23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

— Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse. S. I. 230

1737

1737
10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. I. 471.

24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 426

1738

1738
22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Versailles sur les limites du côté de Luxembourg K. I. 335.

Cartel

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subside entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1739 — 1739.

10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Bretagne signée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. I. 257

9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

Traité

1739 Traité défenfif entre la France et l'evêché de
11 Sept. Bâle. K. I. 329.
18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations féparées. d. Storia. d. anno* 1739. p. 65.)
18 Sept. Traité de paix entre la Ruffie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.
3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruffies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.
13 Oct. Déclaration remife à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.
16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruffie et la Porte. W. I. 390.
22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.
5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.
2 Déc. Alliance defenfive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Conftantinople. W. I. 504.
21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.
28 Déc. Convention ftipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruffies et l'Empire Ottoman inferée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.
28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Ruffies et S. M. Emp. Romain, configuée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la fublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 1740.

7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conftantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.
—— Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grifons; extrait S. I. 260
16 Déc. Traité entre la Ruffie et la Pruffe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.
16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741. 1741.

2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. I. 585.

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Trés Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262

1742. 1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. I. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

12 Mai. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

—— Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles, conclu à Paris. W. II. 100.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. I. 739.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

Traité

1742 9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruffe. W. I. 640.

6 Déc. Schlefifcher Gränz-Recefs wie folcher von Ihro Königl. Majeftät in Preufsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiffarien errichtet worden. W. I. 748.

11 Déc. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Ruffies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 **1743.**

24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.

16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruffie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Ruffie de l'autre figné à Åbo. W. II. 36.

13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle entre la France et l'Efpagne FLASSAN diplom. françaife 2de éd. Vol. V. p. 172.

12 Nov. Acte d'acceffion de l'Imp. de Ruffie au traité de Breslau. W. I. 782.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744 **1744.**

4 Fevr. Traité d'alliance défenfive entre l'Imp. de Ruffie Ruffie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265.

22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruffe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heffe. W. II. 163. SCHOELL II. 444.

Article

1744. Article secret de l'Union de Francfort pour
6 Juin. inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. Schoell II. 449.

— Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391. Schoell. II. 450.

24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. I. 399. Schoell. II. 349.

— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. I. 399.

1745 1745.

8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. II. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. III. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. II. 180.

1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405. Schoell II. 363.

— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XII. K. I. 415. 426. 430. Schoell II. 371. 377.

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270.

25 Juin. Traité d'alliance defensive entre la Suède et la
6 Juill. Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. II. 216.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. II. 191.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. II. 194.

Traité

1745 25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746 1746.

22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4ème Art. sép. et l'extrait des autres). S. I. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. I. 438.

21 Juill. Convention entre la Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

10 Août. Traité de paix et de commercé entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 1747.

Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Soltan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290

18 et 29 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai 1747, avec les articles séparés. W. II. 235.

26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. I. 299

12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. II. 244.

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIème Article du traité du 18 (29 Mai) W. II. 240.

1748	1748.
26 Janv.	Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.
6 Avr.	Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. II. 275.
30 Avr.	Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.
10 Mai.	Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. II. 310.
21 Mai.	Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.
23 Mai.	Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles preliminaires. W. II. 323.
31 Mai.	Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conferences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.
28 Juin.	Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.
8 Juill.	Conventions entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.
16 Juill.	Acte de protestation du fils ainé du Prétendant, signé à Paris. SCHOELL II. 16.
2 Août	Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 355.
8 Oct.	Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308
18 Oct.	Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne

1748 daigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 310.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Att. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446. Schoell II. 457.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

— Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. II. 432.

1749 1749.

11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. I. 482

15 Août. Traité entre le Roi de France et la république de Geneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 325

1750 1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leurs possessions en Amérique

1750 furtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Efp. et allemand. *) S. I. 328

15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le fucceffeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holftein concernant l'échange futur du Holftein. W. II. 472.

—— Articles féparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwifchen Holftein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles féparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Hr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de fubfide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

—— Convention entre les deux puiffances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière fur le Duché de Mirandola et le marquifat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Efpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Affiento; fignée à Madrit. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceffion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruffie et l'Autriche. S. III. 26

1751 1751.

22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr. S. II. 1

28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceffion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

Acte

*) Se trouve mieux en français dans Schoell III. 275.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.

6 Juill. Bulla S. P. Baenedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au ſujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en ſuèdois et allemand.) W. II. 598.

19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)

—— Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

1752 1752.

22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

14 Avr. Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

1752 Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie
14 Juin. et de Bohème et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles) (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. III. 35.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant retablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 **1753.**

11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. II. 18

14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Prusse, à Paris. W. II. 722.

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.

15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

— Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction reciproque de commerce. S. II. 14

27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1754 **1754.**

11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

Renou-

1754 Renouvellement de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. I. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates. K. I. 522. 528.

8 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.

17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. II. 64

1755 **1755.**

18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) d. W. III. 75. (en Fr.) d. K. II. 1.

1756 **1756.**

16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à Westminster. W. III. 84.

13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88.

1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. III. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. II. 11. Schoell III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. III. 116.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. III. 148.

1756 14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 1757.

11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. Schoell III. 30.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. II. 40. Schoell III. 126.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. II. 43. Schoell III. 129.

18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évèque de Liège. K. II. 85.

Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. Schoell III. 168.

Assurance

*) C'est par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que traité étoit demeuré sans ratification; cette erreur a été repetée par M. Schoell.

1757 Assurance donnée à la Suède par la France.
22 Sept. K. II. 94. SCHOELL III. 172.
30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)
5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. SCHOELL III. 174.
12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17
23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758 1758.

11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Prusse; avec une déclaration. W. III. 173.
4 Mai et 12 Avr. Traité entre la France et le Danemarc. SCHOELL III. 192.
19 Août. Bulle du Pape par laquelle il conforme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. III. 181.
20 Oct. Déclaration et acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai entre la France et le Dan. SCHOELL III. 202.
7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse signée à Londres. W. III. 178.
30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 1759.

17 Janv. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. III. 201.
9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède relative à la mer baltique. S. III. 36
30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec

1759 la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118 SCHOELL III. 179. 186.

6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 735. Note.

3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc. W. III. 206.

6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisième fils. (en Ital.) W. III. 212.

1760 1760.

7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux, traité, Articles séparés et déclaration signés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL III. 192.

17 Mars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc S. III. 44

—— Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets S. III. 45

—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse S. III. 60

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. II. 101

9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précedente convention. K. II. 160.

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autr. W. III. 268.

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. II. 99

1761.

1761 **1761.**

12 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278.) a. I. 1. b. I. 16

—— Autre conv. entre la Fr. et l'Esp. citée par extrait. SCHOELL III. 91.

1762 **1762.**

23 Fevr. Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 38

7 Avr. Armistice conclu à Ribnitz entre la Suède et la Prusse. b I. 38 *)

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30

14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307) a. I. 12. b. I. 37

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. III. 737.) a. IV. 579. b. I. 80

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

Décla-

1762 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83

18 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. II. 108. b. I. 87

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebléau. (W. III. 313.) avec decl. de la France. a. I. 17. b. I. 92. 103

3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132

1763 1763.

28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 134.

8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzoginn von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176

10 Fevr. Traité definitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329.) a. I. 33. b. I. 104

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 136

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. III. 380.) a. I. 71. b. I. 146

Jan. Fevr. Actes relatifs au retablissement de la paix en Allemagne. b. I. 166.

Acte

1763 20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164. Schoell II. 453.) a. I. 80. ajoutés a. III. 119. b. I. 197

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. a. VI. 27. b. I. 205

1764 1764.

16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. II. 169.) IV. 40. et en entier S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I. 219

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 230

27 Mai. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

10 Juil. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. (W. III. p. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 265

Actes

1764 7 Août. Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764-1768. a. I. 340-390. 453-467

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495.

3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. II. 180. b. I. 270.

1765 — 1765.

13 Janv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclésiastiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

Mai. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

19 Juin. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

Traité

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la fouveraineté de Neufchatel et Valengin. K. II. 208. b. I. 291

6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoife concernant les douânes à payer par les miniftres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reftitution réciproque des déferteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766 1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518.) a. III. 223. b. I. 317

15 Fevr. Haupt- und fchliefslicher Taufch-Vertrag zwifchen dem Könige von Frankreich und dem Fürften von Naffau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the moft Chriftian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 332

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naffau et le Duc Louis de Bronfwic. a. I. 134

12 Mai. Subftance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine, a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin fur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poffeffion de Berg et de Juliers en faveur de la maifon Palatine. K. II. 252. b. I. 38

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruffe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569.) a. I. 139. b. I. 387

Traité

1766 20 Juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales, et le Nabob Assuph Jan (en Angl.) VI. 49

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

1767. 1767.

13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiastiques séculiers. VI. 96. b. I. 507

2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. VII. 23. b. I. 421

22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kais. M. von allen Reussen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426

28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

21 Juill. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204. et III. 238. b. I. 471

1768 **1768.**

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction sur les biens ecclésiastiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.) b. I. 513

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

24 Fevr. Ewiger Freundschaft- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaife T. I. p. 391. est défectueuse). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diffidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la Republique de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

27 Mai. Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720.) a. I. 210. b. I. 597

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769 1769.

Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. III. 746.) a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. III. 752.) a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271.) S. III. 80. b. I. 63

3 Avr. Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. VI. 114

16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. (W. III. 774.) a. I. 265. b. I. 661

26 Août. Commercien-Vergleich zwischen S. K. preussischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678

1770 1770.

28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

12 Juill. Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282.) a. III. 245. b. I. 700

Traité

1770 Traité definitif entre la France et le régence
13 Sept. de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

13 Déc. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1771 1771.

22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815.) a. I. 288. b. II. 1

26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.) a. VI. 134. b. II. 19

1772 1772.

3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

1 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309.

16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. a. VI. 138. b. II. 38

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'égliſe et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le précedent traité et contreproteſtation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1772 25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89

—— Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

7 Août. Conv. entre le Dan. et la Saxe sur le droit de détraction. b. II. 228

11 Sept. Déclaration de l'Autriche au sujet de ses prétensions sur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et demontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin sur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

Nov. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

—— Acte du Parlement Britannique sur les mariages dans la famille royale (marriage bill.) b. II. 23

1773 1773.

8 Mai. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221

1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grossfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

31 Mai. Lettres patentes de l'I. de Russie sur ce traité b. II. 187

Cessions-

1773 14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grossfürsten aller Reussen, der beiden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. a. IV. 84. 106. b. II. 231

23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas a. I. 337. b. II. 258

30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. a. I. 332. b. II. 194

18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. a. I. 330-334. b. II. 195

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 187

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. I. 499. b. II. 65

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. a. III. 258. b. II. 198

14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. a. VI. 146

1774	1774.
10 Avr.	Lettres patentes du R. de France sur la levée du sequestre d'Avignon. b. II. 256
Avr. Mai.	Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. Mai den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73
22 Mai.	Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4
3 Juin.	Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283
4 Juin.	Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65
19 Juin.	Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto constituti mutui possessorii. a. I. 682. b. II. 284
21 Juill.	Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286
	Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321
29 Août.	Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. II. 345. b. II. 323
Oct.	Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326
15 Nov.	Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331
25 Nov.	Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. a. III. 260. b. II. 200
27 Déc.	Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

Conven-

1774 Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. a. VI. 149. b. II. 364
27 Déc.
Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 **1775.**

2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Oftrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768*). I. 458

6 Mars. Treaty between the English East-India Company and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Emp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

17 Mars. Conv. entre le Danemarc et Meklenb. Strelitz sur le d. de detraction. b. II. 223

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. a. III. 266. b. II. 396

7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

20 Mai. Articles of confederation and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's etc. in General Congress at Philadelphia. a. I. 528. b. II. 477

*) Ceci n'est qu'un projet de convention qui repond au 1er acte du 15 Mars 1775 et par ce motif a été suprimé dans la seconde édition où ce 1er acte se trouve. T. II. p. 137.

1775 30 Juin. Conv. entre le Danem. et Osnabruc f. le d. de detraction. b. II. 225

15 Août. Edit de S. M. Suèdoise concernant l'établissement d'un Port-franc à Marstrand; en Suèdois et Français. a. VI. 163. b. II. 401

5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. a. I. 532. b. II. 410

14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 1776.

9 Janv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grossbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grossbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. a. I. 545. b. II. 422

24 Janv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grossbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454

9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124

1 Mars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458

16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la defense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464

1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

Trattato

1776 Trattato di pace e di commerce tra la Francia
2 Avr. e la republica di Ragusi. a. I. 576. b. II. 474
10 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. a. VI. 178. b. III. 100
4 Juill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congress assembled. a. I. 580. b. II. 481
6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77
2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. a. IV. 174. b. II. 226
9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. a. IV. 176. b. II. 229
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486
An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. a. IV. 296. b. III. 105
Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. a. VI. 182. b. II. 504

1777 1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505
20 Mai. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. a. VI. 184
28 Mai. Allgemeines Defensiv-Bündniss zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507
3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

1777 3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 519

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geslooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. a. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. a. I. 634. b. II. 545

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. a. IV. 196. b. III. 16

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. a. IV. 301. b. III. 110

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. II. 136. b. II. 562

1778

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685 b. II. 587

—— Deux articles d'abord inférés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. VII. 51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

—— Trattato di pace fra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609

1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

Acces-

1778 8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

15 Mai. et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10 Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg und Delmenhorst. a. I. 731. b. II. 208

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemis de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 294. b. III. 24

Régle-

1778 18 Sept. Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schifffahrt während des Kriegs. a. IV. 216. b. III. 36

16 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 226. b. III. 46

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. a. IV. 313. b. III. 123

27 Déc. Decrèt salvatoire de l'Empereur en faveur du R. de Suède. a. I. . b. II. 209

1779 1779.

4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 232. b. III. 54

10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomanne. a. III. 349. b. II. 653

Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce à la navigation neutre. a. IV. 240. b. III. 60

3 Mai. Placard des Etats généraux portant défense d'armer en course. a. IV. 242. b. III. 62

13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions separées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. a. II. 1. b. II. 661

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 128

1 Juill. Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

—— Réglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

Conven-

1779 Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
27 Juill. entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. a. II. 29. b. II. 705

9 Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. a. II. 35. b. II. 709

8 Nov. Réglement du Roi de France concernans les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 316. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

12 Fevr. Déclarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. a. III. 270. b. III. 88

Fevr. Mars Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8 August 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la merine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. séparé. a. IV. 276. b. III. 300

13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 163

Décla-

1780 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. a. II. 79. b. III. 271

Mai. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 175

25 Mai. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176

Mai? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 325

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles séparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

Déclara-

1780 21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 362. b. III. 185

27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278

30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157

Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet ſur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accède à la convention du 1 Août concluë entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoiſe accède à la convention du 9 Juillet concluë entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. a. VI. 206

20 Nov. Reſolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

12 Déc. Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 1781.

3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. a. IV. 378. b. III. 219

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le systême de la neutralité armée. (Holl.) a. IV. 382. b. III. 221

12 et 13 Janv. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les recompenses des armateurs du 12 Janv. et instruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342 b. III. 145

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230

Memoire

1781 Mars. Mémoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au systême de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235

Mars. Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

30 Avr. S. K. Maj. in Preussen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetziges Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

1 Mai. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. a. II. 127. b. III. 340

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. a. II. 130. b. III. 245

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 242

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. a. II. 171. b. III. 257

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preussen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

1781 Nov.	Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III.	364
Nov.	Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III.	367
8 Déc.	Nähere Erläuterung der K. preussischen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III.	293
12 Déc.	Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III.	297
19 Déc.	Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits sur les frontières. a. II. 188. b. III.	376
Déc.	Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III.	370

1782

1782 Janv.	Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III.	495
17 Mai.	Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III.	390
13 Juill.	Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III.	263
16 Juill.	Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. a. II. 212. b. III.	396
14 Sept.	Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III.	402
8 Oct.	Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III.	427

Conven-

1782 8 Oct. Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. a. III. préface VII et a. VII. 212. b. III. 484

12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 486

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. II. 165. b. III. 491

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783 **1783.**

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. a. II. 315. b. III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

1783 3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais a. II. 328 en Français a. VII. 52. b. III. 565

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Besetzung der Krim u. des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

Mai. Lettres-patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. a. II. 368. b. III. 606

24 Mai. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. a. II. 373. b. III. 615

28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. a. VII. 67

Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. a. II. 424. b. III. 686

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Articles

1783 2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Mejesty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 553

13 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452. conf. S. II. 198. b. III. 700

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachei wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702

Sostanza del tratato di amistà presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706

1784 1784.

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. a. II. 505. b. III. 707

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. a. II. 508. b. III. 732

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734

 Edit

1784 24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français. a. II. 511
mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 725

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

14 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. a. II. 520. b. III. 560

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 71

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. a. VI. 217. b. III. 751

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 780

Conven-

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. a. II. 543. b. III. 781

1785. 1785.

4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. a. II. 544. b. IV. 3

1 Avr. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

14 Mai. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13

Juin. Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 10 Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July die Bestätigung des zwischen Frankreich und Nassau-Weilburg geschlossenen Tractats betreffend. a. II. 580. b. II. 448

Juin. Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 30 März 1781, Reichsgutachten vom 6 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July 1785, den zwischen Frankreich und Basel geschlossenen Gränz- und Austauschungs-Vergleich betreffend. a. II. 587. b. III. 326 note

Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 22 Nov. 1782, Churkölnisches Pro Memoria vom 7 Mai 1785, Schreiben der R. Ritterschaft vom 21 Mai 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10 Juny 1785, den Austausch-Tractat zwischen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. a. II. 590. b. III. 358 note

1785
23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). a. II. 553. b. IV. 18 *)

27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. II. 477. b. IV. 26

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 37

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. a. II. 602. b. IV. 55

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. a. II. 612. b. IV. 65

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1786.

1786
30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. a. IV. 472. b. II. 213

19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105

Actes

*) Depuis l'impression de la nouv. édition Mr. de Dohm a dans son excellent ouvrage: *Denkwürdigkeiten meiner Zeit* T. III. p. 185-219. publié ce traité avec plusieurs autres articlès séparés et secrèts que je regrette ne plus avoir pû insérer.

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126

14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Espagne au sujet des possessions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

25 Août. Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. a. IV. 478. b. IV. 140

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

1787.

1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. a. III. 1. b. IV. 196

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 223

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des Deux Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256

1787 Convention entre le Roi de Prusse et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263
30 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. II. 498. b. IV. 279
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 280
17 Sept. Plan of new constitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288
28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel a. III. 95. b. IV. 306
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313
20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315
31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336
Réglement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

1788 1788.

22 Fevr. Traité de subside entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. a. III. 311. b. IV. 349
15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. a. III. 127. b. IV. 372

1788. 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. a: III. 133. b. IV. 377

5 Mai. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. a. III. 324. b. IV. 362

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386

7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. a. VI. 235. b. IV. 394

25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indiens and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 155. b. IV. 433

14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. a. VII. 109. b. IV. 437

1789.

1789. 17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de Commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

6 Mai. Déclaration de la Cour Imp. de Russie concernant le commerce neutre sur la baltique. a. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428

6 et 9 Juill. Memoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre

C. de

1789 C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) a. VI. 252

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deserteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. III. 132 Note *)

30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. a. VI. 396

1790 1790.

31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne. a. IV. 560. b. IV. 466

7 Mars et suiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne. a. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. a. VI. préf. xiii. n. *)

1 Juin. Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.). a. VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.). a. VI. 262

21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). a. VI. 278. b. IV. 476

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différens en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

Déclara-

1790 27 Juill. Déclarations fignées à Reichenbach favoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoftolique; Contredéclaration de la part du Miniftre de S. M. Pruffienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500

27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Bretagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

29 Juill. Décret de l'affemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruffe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruffe des trois fusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 535

6 Août. Décret de l'affemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289

7 Août. Treaty of peace and friendfhip between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510

14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruffies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 517

23 Août. Réfolution fecrette des Etats-Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

26 Août. Décret de la convention nationale fur la continuation des engagemens de la nation avec l'Efpagne. a. VI. 443

17 Sept. Convention wegen wechfelfeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwifchen S. Königl. Maj. von Dänemark gefammten Landen und dem Hochftifte Münfter. a. IV. 575. b. IV. 525

19 Sept. Acte d'armiftice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane fous la médiation de la Pruffe. a. IV. 571. b. IV. 531

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Efpagne fur les différends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

Décret

1790 Décret de l'assemblée nationale de France sur
28 Oct. les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392
10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Russie et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535
16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand a. IV. 577
en Français S. II. 169. b. IV. 527

1791 1791.

13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. VI. 289
19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. VI. 393
22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. VI. 423
23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. V. 1
3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Mainz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 290
19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96
25 Juill. Substance du Traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. V. 5
—— Acte séparé et secrêt ajouté à la précédente convention. S. II. 171
Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29 Juill. et 1. et 3 Août. V. 12
Mai. Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. V. 53
4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. V. 18

Déclara-

1791 27 Août.	Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés.	V. 35
14 Sept.	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France.	VI. 397
27 Sept.	Réunion de Henrichemont à la France.	VI. 412
——	Réunion de Dombe à la France.	VI. 413
19 Oct.	Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre.	V. 38
3 Nov.	Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin.	VI. 402
28 Nov.	Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais).	V. 50. 51
29 Déc.	Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions.	VI. 733

1792 1792.

9 Janv.	Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Russie et la Porte Ottomanne à Jassy (en Allemand).	V. 67
7 Fevr.	Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. V. 77. mieux en Fr.	S. II. 172
23 Fevr.	Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippo Saib.	V. 81
18 Mars.	Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais.	V. 83
17 Avr.	Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.)	S. III. 124
29 Avr.	Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux.	V. 90
——	Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc.	VI. 394

Déclara-

1792 4 Mai. Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. VI. 737

5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un supplément. VI. 297

12 Mai et 1 Juin. Notes échangées entre l'Autr. et. le Danemarc sur une coalition SCHOELL IV. 239.

7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497

8 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. VI. 739

19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. VI. 740

2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. V. 95

19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. VI. 741

27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415

16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. VI. 393

17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. VI. 741

1793 1793.

7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. VI. 312

31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI. 419

—— Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. VI. 752

8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. VII. 116

14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421

—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. VI. 755

Rescrit

1793 22 Fevr.	Refcrit de S. M. Danoife aux villes maritimes de Danemarc et de Norvége fur lá navigation et le commerce pendant la guerre.	VII. 131
1 Mars.	Décret de la Conv. Nationale de France qui annulle les traités avec les puiſſances avec lesquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes.	VI. 444
2 Mars.	Réunion de Salm-Salm à la France.	VI. 425
4 Mars.	Präliminair-Artikel zwiſchen Groſsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoveriſchen Truppencorps welches Groſsbritannien in Sold nimmt.	V. 99
23 Mars.	Actes rélatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France.	VI. 426
25 Mars.	Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais.	V. 108
25 Mars.	Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais.	V. 144
Mars.	Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand).	V. 230
Avr.	Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fevr. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand).	V. 120
10 Avr.	Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais.	V. 124
4 et 16 Avr.	Proclamation du conſeil exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois.	VII. 137
19 Avr.	Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant defenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes.	VII. 122
22 Avr.	Proclamation de la part du Préſident des États-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états.	V. 234
23 Avr.	Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre.	V. 235. 237
25 Avr.	Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais.	V. 144

1793 9 Mai. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. VI. 757
Mai. Renouvellement des traités entre la République Français et la régence d'Algèr. VI. 317
25 Mai. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. VI. 744
—— Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjouez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. V. 150
8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. V. 264
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. VI. 316
12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158
13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162
14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. V. 168
Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. (Schoell VI. 13. en français). V. 238
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. VI. 749
23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. V. 141
30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170
17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. V. 176
21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI. 318
—— Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. V. 190
25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. V. 202

Traité

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. V. 216

10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. VII. 138

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. V. 222

6 Nov. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. V. 268

8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la decision des causes concernant les prises. VI. 760

17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446

22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447

1794

1794 Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. V. 106

8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268

26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la defense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135

19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. V. 283

—— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédente traité. V. 287

1794 21 Mai. Ordonnance de S. M. Suèdoiſe portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504
26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751
26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) VI. 326
4 Juill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI. 750
11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier eſpagnol. VI. 751
18 Août. Inſtructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272
8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336
2 Déc. Traité entre les Etats Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333

1795 1795.

3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699
3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450
18 Fevr. Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane. VI. 455
1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de ſa neutralité. VI. 458
17 Mars. Décret de la Conv. Nationale ſur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449
Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

Traité

1795 5 Avr.	Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Françaiſe à Bâle.	VI. 495
7 Avr.	Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main.	VI. 507
4 Mai.	Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français).	VI. 509
16 Mai.	Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue.	VI. 532
16 Mai.	*Les articles ſéparés et ſecrèts ſe trouvent dans* SCHOELL IX. 309.	
17 Mai.	Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne.	VI. 203
20 Mai.	Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français.	VI. 522
25 Mai.	Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis.	VI. 541
24 Juin.	Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français).	VI. 384
22 Juill.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne.	VI. 542
27 Juill.	*Articles préliminaires entre la France et la Hollande ſur les troupes paſſant à la ſolde d'Holl.* SCHOELL IX. 313.	
28 Août.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Caſſel.	VI. 548
5 Sept.	Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais).	VI. 553
25 Sept.	Projet de traité entre la République Françoiſe et le Duc de Wirtemberg non ratifié.	VI 665
1 Oct.	Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France.	VI. 432-440
24 Oct.	Convention conclu entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi.	VI. 702
25 Oct.	Extrait de la loi Françaiſe concernant l'adminiſtration des priſes.	VI. 760

1795 27 Oct.	Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). VI. 561
25 Nov.	Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 714

1796 — 1796.

5 Jan.	*Acte d'accord pour tout ce qui est dû par la Hollande à la France.* SCHOELL IX. 391.
29 Fevr.	Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390
Mars.	Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). VI. 586
13 Mars.	Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suèdois et Italien). VI. 592
27 Avr.	Loi Française réglant l'appel en matière de prises. VI. 763
28 Avr.	Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. VI. 608
3 Mai.	*Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL IX, 340.
4 Mai.	Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600
8 Mai.	Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. VI. 625
13 Mai.	Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI. 606
15 Mai.	Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. VI. 611
5 Juin.	Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. VI. 635
10 Juin.	*Traité de subside entre la Gr. Brétagne et Hesse-Darmstadt* SCHOELL IV. 330.
23 Juin.	Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. VI. 640
2 Juill.	Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. VI. 764
17 Juill.	Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

Suspen-

1796 25 Juill.	Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde.	VI. 676
27 Juill.	Traité de suspension d'armes entre la France et le Cercle de Souabe.	VI. 690
5 Août.	Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date.	VI. 650. 653
7 Août.	Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie.	VII. 141
——	Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés.	VI. 670
19 Août.	Traité d'alliance offensive et defensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne.	VI. 656
22 Août.	Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets.	VI. 679
7 Sept.	Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin.	VI. 694
17 Sept.	Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports.	VII. 140
9 Oct.	Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes.	VI. 647
10 Oct.	Traité de paix conclu entre la République Françoise et le Roi des deux Siciles.	VI. 636
31 Oct.	Loi française portant defense d'importation et de vente de marchandises Anglaises.	VI. 765
4 Nov.	Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli.	VII. 147
5 Nov.	Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé.	VI. 625

1797 1797.

4/15 Janv.	Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe.	VII. 156
——	Les articles separés de la même date.	VII. 428
22 Janv.	Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises.	VII. 129

1797 26 Janv.	Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne.	VI.	707
——	Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention.	VI.	715
Fevr.	Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane.	VII.	168
19 Fevr.	Traité de paix entre la République Françoise et le Pape.	VI.	642
21 Fevr.	Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Brétagne.	VI.	722
2 Mars.	Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre.	VI.	769
5 Avr.	Traité d'alliance offensive et defensive entre la Rép. Françaife et le Roi de Sardaigne.	VI.	620
7 Avr.	Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France.	VII.	169-186
18 Avr.	Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets.	S. III.	126
16 Mai.	Traité entre la France et la République de Venise.	VII.	187
6 Juin.	Convention entre la France, et la République de Gênes.	VII.	190
28 Juin.	Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796.	VII.	192
29 Juin.	Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine.	VII.	197
25 Juill.	Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire.	VI.	717
Août.	Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis.	S. II.	178
20 Août.	Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal.	VII.	201
10 Oct.	Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine.	VII.	199
17 Oct.	Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrets.	VII.	208

Articles

1797 28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruffie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaife. VII. 225

28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaifes. VII. 229

1798 1798.

18 Janv. Loi françaife rélative aux navires chargés de marchandifes Anglaifes. VI. 774

28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhaufen à la République Françaife. VII. 237

5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleffingue en Zeelande. VII. 241

Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaife et la Cifalpine. VII. 243

26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaife. VII. 249

19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. VII. 253

12 Juin. Convention entre la République Françaife et le Grand maître de l'ordre de Malthe pour la ceffion de Malthe et de Gozze. VII. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaifes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272

5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274

7 Juill. Loi des Etats - Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne font plus obligatoires. VII. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offenfive et defenfive entre la République Helvétique et la République Françaife. VII. 279

—— 4 *Articles fecrèts joints à ce traité* SCHOELL V. 155.

26 Août. Proteftation du Grand - Prieuré de Ruffie contre la capitulation de Malthe et manifefte du Grand - Prieuré. VII. 434 - 436

10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Ruffie prend l'ordre de Malthe fous fa fuprème direction. VII. 444

13 Sept. Cartel pour l'échange des prifonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

1798

2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. II. 186

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grifons. VII. 279

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Ruffie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Ruffie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puiffances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) . VI. 775. 776

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Ruffie de la Grand-Maîtrife de l'ordre de Malthe. VII. 447

15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque eft remife aux Anglais. VII. 299

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies. VII. 303

— Lettres patentes de l'Emp. de Ruffie portant établiffement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérufalem en faveur de la nobleffe Ruffe. VII. 450

30 Nov. Convention fpéciale entre la France et la République Helvétique au fujet des fecours requis par la République Françaife. VII. 284

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 307

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonçe à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312

23 Déc. Traité d'alliance defenfive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies. VII. 314

27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies et le Portugal. VII. 256

29 Déc. Traité provifoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies. VII. 318

1799 1799.

2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. VII. 330

10 Janv. Convention d'armiftice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335

21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337

1799 Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443

15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. VII. 457

1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Eſp. et Fr.) S. III. 132

3 Mars. Proteſtation du Roi de Sardaigne contre ſa renonciation au Piemont. S. IV. 99

21 Avr. Traité de réunion des Griſons avec la République Helvétique. VII. 345

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli ſigné à Tripoli (Portug. et Français.) S. III. 164

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés. VII. 323

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Myſore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. II. 192

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII. 329

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah inſtallé comme Rajah de Myſore (Angl. et Fr.) S. II. 212

11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie. VII. 462

23. 25 Juil. et 6 Oct. *Notes du dirèctoire Helvètique au Direct. français* SCHOELL V. 265.

Traité

1799 Traité d'alliance defenſive entre S. M. l'Emp.
$\frac{17}{28}$ Sept. de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo ſur les navires des Hambourgeois. VII. 373
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaiſes et des alliés. VII. 353-364
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. ee toutes les Ruſſies de l'autre. VII. 365
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 189
20 Déc. Arrêté de la commiſſion conſulaire en France portant rétabliſſement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800 1800.

Jan.—Juin. Actes entre la France et la Grande-Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516
5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux. Les articles ſecréts ajoutés à ce traité ſe trouvent dans SCHOELL *hiſt. abrégée.* XIV. 543. (allégué par erreur ſous 15 Janv. *Les art.* 14. 15 et 16. *qui y manquent ſe trouvent dans* SCHOELL IX. 340. VII. 377
24 Janv. Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprème-Veſir. VII. 380
16 Mars. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles ſeparés et ſecrets. S. II. 256
21 Mars. Subſtance de la convention entre la Ruſſie et la Porte au ſujet des îles ex-venitiennes. S. II. 276
20 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. II. 269
30 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418
Mars. Juin. Actes entre Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hoſtilité pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295
Actes

1800

Avr.— Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la visitation de navires convoyés. S. II. 347

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution da la précédente convention. VII. 398

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaisé et Imperiale en Allemagne pour un armistice. VII. 401

—— Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrèts. S. II. 264

20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des armées Française et Impériale en Italie. VII. 404

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. (SCHOELL VI. 61.) S. II. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. II. 282

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. VII. 426

—— Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. II. 371

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démem-

1800 démembrés du Piemont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. VII. 472

—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. VII. 475

20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. VII. 410

25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. VII. 479

29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. VII. 414

30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391

—— Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484

1 Oct. *Traité secrèt entre la France et l'Espagne à St. Ildefonse, le 3 art. se trouve dans* SCHOELL VII. 205

16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français, VII. 416

22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. VII. 481

31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg VII. 413

18 Nov. Embargo decerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. II. 373

20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. VII. 513

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389

—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. II. 389

—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

Conven-

1800 Convention d'armiftice entre les armées Fran-
25 Déc. çaife et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
31 Déc. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
et fuiv. rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

1801 1801.

14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruffie le Danemarc et la Suède. S. II. 419
16 Janv. Armiftice entre les armées Françaifes et Autrichiennes en Italie, figné à Trevifo. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armiftice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Ruffie fur la prife de poffeffion de la Georgie. S. II. 285
Janv. Fevr. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruffie rélatifs à l'affociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
Janv. — Juill. Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de faifie pour les bateaux pêcheurs. S. II. 287
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaife et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538
18 Fevr. Armiftice entre la Rép. Françaife et le Roi des deux Siciles. S. II. 335
27 Fevr. Acceffion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruffie et la Suède (en Allemand). S. II. 414
Fevr. Mars. Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. II. 296
4 Mars. et fuiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au fujet de la convention maritime. S. II. 438
—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc fur les violences en Norvége. S. II. 442
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruffie. S. II. 307
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui fe rend aux Anglais. S. II. 500
20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remife aux Anglais. S. II. 468
21 Mars. Traité figné entre l'Efpagne et la République Françaife à Madrid (en Efp. et Français). S. II. 329
25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans fes états. S. II. 332

Traité

1801 28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Françaife et le Roi des deux Siciles. S. II. 337
—— Capitulation de St. Thomas remife aux Anglais. S. II. 470
29 Mars. Ordonnance des Danemarc portant embargo fur les vaiffeaux anglais. S. II. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix remifé aux Anglais. S. II. 470
9 Avr. Armiftiçe entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. II. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Carlscrona et reponfe du Roi du 23 Avr. S. II. 457
—— Déclaration de la Ruffie à l'Amiral Parker et reponfe du 22 Avril. S. II. 459
10 et 19 Avr. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr, portant déclaration du Piemont pour Divifion militaire de France et arrêté du 19 Avr, S. IV. 102
7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliffement de la liberté du commerce fur l'Elbe. S. II. 461
18 Mai. Ukafe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliffement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465
20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heffe en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463
Mai. Actes rélatifs à la reunion projettée du Piemont S. IV. 107
6 Juin. Traité de paix entre l'Efpagne et le Portugal à Badajoz. S. II. 340
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruffie avec les articles féparés. S. II. 482
27 Juin. Capitulation pour l'evacuation de l'Egypte par les troupes Françaifes fous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II. 502
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. II. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800, entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. II. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République Françaife et l'électeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Françaife et la Rép. Batave. S. II. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509

Traité

1801 Traité de paix entre la République Françaiſe
29 Sept. et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Françaiſe et S. M. Britannique. S. II. 548
4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné à Paris. S. III. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françaiſe et la Porte Ottomane. S. II. 556
20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. III. 192
23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III. 193
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et la régence d'Algèr. S. II. 558

1802 1802.

2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202
23 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et la régence de Tunis. S. II. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II. 563
30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801 entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196
13 Mai. Acte de acceſſion de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. III. 208
20 Mai. Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et D. de Wurtemberg. S. III. 225
24 Mai. Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219
25 Juin. Traité de paix definitif entre la Rép. Françaiſe et la Porte Ottomane. S. III. 210
Juill. Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr et reponſe. S. III. 213

1802 Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Russie portant projet d'indemnisations en Allemagne. SCHOELL VI. 262 S. III. 231
Août. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 630
26 Août. Extrait des regîtres du Senatconservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98
3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. III. 358
5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. III. 226
11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid, an X portant réunion du Piemont à la France. S. IV. 111
2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. III. 216
Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. IV. 112
14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. III. 221
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228
31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl). S. III. 584

1803 1803.

19 Fevr. Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. III. 361
25 Fevr. Récès principal de la deputation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. SCHOELL VI. 375 S. III. 231
1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. III. 461
3 Avr. *Convention entre le ministère de Hannovre et la comte de Schulenbourg Kehnert.* SCHOELL VI. 87.

Conven-

1803 6 Avr. *Convention par les Puissances médiatrices du recès du 25 Fevr. avec le D. d'Oldenbourg sur les indemnités pour celui-ci* KLUBER *Acten des W. Congresses.*

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. III. 343. 347

30 Avr. Traité entre la Sép. Françaife et les Etats-Unis d'Amérique, concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl). S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

4 Mai. Ord. du Roi de Danemarc sur le commerce neutre. S. III. 528

3 Juin. Décret du Pr. Regent du Portugal sur la neutralité de ses Etats. S. III. 536

25 Juin. *Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL. IX. 354.

26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des sept. isles. S. III. 537

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de L'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. III. 518-524

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

7 Août. Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité. S. III. 540

Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. IV. 297

16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559

27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. III. 576

29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurratpore (en Angl). S. III. 595

1803 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
14 Nov. le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyènpoor (Angl.) S. III. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, figné à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609

1804 1804.

29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; figné à Boorhanpore (Angl.) S. III. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; figné à Hyderabad (Angl.) S. III. 626
12 Mai. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, figné le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peifhwah Pundit Purdhaun; figné à Poonah (en Angl.) S. III. 630
18 Mai. Extrait du Senat organique par le quel le gouvernement de la Républ. Françaife a été confié à l'Empereur. S. IV. 83
31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoife fur le commerce de fes fujets en tems de guerre. S. III. 547
Août. Capitulation fous laquelle 5 regimens fuiffes qui fe trouvent au fervice de S. M. Catholique continueront à fervir pendant 30 années. S. IV. 1
11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain fur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. IV. 89
15 Août. Convention fur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36
1 Oct. Convention fupplémentaire à l'octroi fur la navigation du Rhin. S. IV. 71
20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. IV. 96

Acte

1804 4 Nov. Acte du Congrés des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. III. 554

3 Déc. Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. (Schoell VIII. 78.) S. IV. 158

1805 **1805.**

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. IV. 155

Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. III. 555

17 Mars. Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp des Français. S. IV. 136

12 Mars- 1 Mai. Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72-82

11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg, avec les art. séparés. (Schoell VII. 342.) S. IV. 160

Mai. Juin Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. IV. 120

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137

Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Baechiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139-157

21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. IV. 115-135

9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. (Schoell VII. 361.) S. IV. 169

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. (Schoell VIII. 83.) S. IV. 177

1805 Août. *Correspondance entre la cour d'Autriche et la France qui a précédé la rupture.* Schoell VIII. 119-137.

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckafkoy. (Schoell VIII. 87.) S. IV. 183

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. IV. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufftein, Dombern. S. IV. 202

22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

6 Déc. Armistice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Austerlitz. S. IV. 210

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806

1806 1 Janv. Déclarations rémises par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

—— Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Ministres étrangers. S. IV. 224

—— Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. IV. 226

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

13 Janv. Déclaration du Ministre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. IV. 591

Procla-

1806 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. IV. 228

28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. IV. 229

2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278

12 Fevr. Acte relatif à la ceſſion de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. IV. 247

16 Fevr. Quatrième ſtatut conſtitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. IV. 265

20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faiſant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221

Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237

Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246

12 Mars. Traité entre l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

15 Mars. Décret de l'Emp. Français par lequel il transfère les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250

—— Ordonnance du commandant de l'eſcadre Ruſſe près de Cattaro ſur le blocus des ports dans le Golfe Adriatique. S. V. 433

26 Mars. Ord. Pruſſienne ſur le blocus des ports et rivières ſur la mer du nord contre la Grande-Brétagne. S. V. 433

30 Mars. Décret par lequel l'Emp. d. Français déclare reconnaître ſon frère Joſeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252

—— Décret par lequel l'Emp. d. Français transfère la principauté de Neufchatel au Marechal Berthier. S. IV. 254

1806 30 Mars.	Décret de l'Emp. d. Français portant réunion au royaume d'Italie les états Venétiens cédés par la paix de Presbourg.	S. IV. 255
—	Décret de l'Emp. d. Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance.	S. IV. 258
—	Décret de l'Emp. d. Français portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la Princesse Borghèse.	S. IV. 260
—	Décret de l'Emp. d. Français portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagna à la principauté de Lucque.	S. IV. 261
31 Mars.	Statut formant la loi de famille de l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars.	S. IV. 267
8 Avr.	Note circulaire du Sécretaire d'Etat de S. M. Britannique sur le blocus des rivières de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave.	S. V. 436
16 Mai.	Décret du Conseil Britannique sur le blocus de tous les ports depuis Brest jusqu'à l'Elbe.	S. V. 436
20 Mai.	Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach.	S. IV. 244
21 Mai.	Ordre de S. M. Britannique concernant la navigation sur la Baltique.	S. V. 438
24 Mai.	Traité entre l'Emp. des Français et les representans de la république Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique.	S. IV. 280
30 Mai.	Manifeste Autrichien sur la fermeture de la mer Adriatique.	S. V. 434
Mai.	Correspondance entre la Prusse et la Suède au sujet de Lauenburg.	SCHOELL VIII. 43-52.
3 Juin.	Traité de limites entre la cour de Stoutgard et celle de Bavière (extrait).	S. IV. 289
5 Juin.	Discours tenu dans l'audience de l'Empereur pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande avec la circulaire du Secr. d'Etat aux ministres étrangers.	S. IV. 284
—	Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Benevent à son Ministre des relations étrangères Talleyrand.	S. IV. 263
—	Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte.	S. IV. 264
Juin. et Juill.	Actes relatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne.	S. IV. 292

Traité

1806 12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin figné à Paris (SCHOELL VIII.) S. IV. 313

17 Juill. Note remife par le miniftre Othoman à celui de Pruffe accordant aux Pruffiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302

20 Juill. Traité de paix (non ratifié) entre la France et la Ruffie, avec les pleinspouvoirs pour M. d'Oubril et la note de la Ruffie fur fon refus de ratifier. S. IV. 305

1 Août. Note remife à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des miniftres comitiaux des Souverains et Princes qui ont figné l'acte de la confédération du Rhin. (SCHOELL VIII. 153.) S. IV. 326

6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332

Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maifon de Naffau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bade et le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340

6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au fujet de la franchife des ports (All.) S. IV. 300

30 Août. Traité entre le G. Duc de Heffe et le Prince de Naffau-Weilburg concernant diverfes poffesfions équeftres (extrait). S. IV. 349

9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holftein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347

11 Sept. Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat concernant la fouveraineté des Etats confédérés du Rhin. S. IV. 341

13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat fur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343

24 Sept. Convention entre le G. Duc de Heffe et le Prince d'Ifenbourg. S. IV. 351

25 Sept. Note circulaire du Sécr. d'Etat de S. M. Britannique fur la levée du blocus depuis Breft jusqu'à l'Elbe. S. V. 439

— Traité entre l'Empereur des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accesfion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1806 Convention entre le Prince Primat et le G. D. de
26 Sept. Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. IV. 358

Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes savoir capitulation d'Erfurt, de Spandau, de Stettin, de Ratkau, de Magdebourg. S. IV. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenburg, non ratifiée par la Prusse. S. IV. 382

21 Nov. Décret *de Berlin* de l'Empereur Français sur le blocus des Iles Britanniques. S. V. 439

11 Déc. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Electeur de Saxe à Posen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre l'Emp. des Français et les Ducs de Saxe Weimar, Gotha, Meinungen, Hildburghausen et Coburg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin, signé à Posen. S. IV. 387

31 Déc. *Traité d'amitié de commerce et de navigation, entre S. M. Britannique et les E. Unis d'Amérique, signé à Londres* (non ratifié) en Angl. d. State papers of the united States. VI. 353

1807 1807.

5 Jan. Capitulation de Breslau. S. IV. 413

7 Jan. Ordre du Cabinet Britannique sur le commerce des neutres. S. V. 444

28 Jan. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Prusse. signé à Memel. (SCHÖLL VIII. 401. lequel assure que ce traité a été ratifié). S. IV. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suédoises à Schlatkow. S. IV. 465

Traité

1807 18 Avr.	Traité entre l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt Deſſau, Bernburg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin; ſignée à Varſovie. S. IV.	391
——	Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceuxci à la conféderation du Rhin. S. IV.	396
——	Traité entre l'Emp. d. Français at les Princes de Lippe Detmold et Lippe Schaumburg portant l'acceſſion de ceuxci à la conféderation du Rhin. S. IV.	396
——	Traité entre l'Emp. des français et le Prince de Waldec portant l'acceſſion de celuici à la conféderation du Rhin. S. IV.	481
——	Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Schwarzbourg portant l'acceſſion de ceuxci à la conf. du Rhin. S. IV.	483
20 Avr.	*Convention militaire entre la Pruſſe et la Suède.* SCHOELL IX. 141.	
26 Avr.	*Conv. de Bartenſtein entre la Pruſſe et la Ruſſie.* SCHOELL IX. 130.	
17 Mai.	Traité entre le G. Duc de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV.	399
20 Mai.	Capitulation de Danzig. S. IV.	420
1 Juin.	Capitulation de Neiſs. S. IV.	424
12 Juin.	Traité entre le Roi de Bavière et l'archiduc Grand Duc de Wurzbourg au ſujet de terres de la nobleſſe immédiate. S. IV.	402
17 Juin.	*Convention entre l'Angl. et la Suède aveç art. ſép.* SCHOELL IX. 145.	
21 Juin.	Armiſtice entre les Empereurs des Français et de Ruſſie à Tilſit. S. IV.	432
23 Juin	*Convention de ſubſide entre la Gr. Brètagne et la Suède.* SCHOELL IX. 147.	
25 Juin.	Armiſtice entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV.	435
27 Juin.	*Conv. de ſubſides entre la Gr. Brèt. et la Pruſſe* à Londres. SCHOELL IX. 138.	
25 Juin.	Capitulation de Glatz. S. IV.	427
7 Juill.	Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Emp. de toutes les Ruſſies à Tilſit. S. IV.	436
9 Juill.	Traité de paix entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV.	444

Conven-

1807 12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldm. de Kalkreuth en consequence de l'art. 28. du traité de Tilfit. S. IV. 452

15 Juill. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildburghaufen au fujet de quelques poffeffions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Ruffie concernant l'admiffion des étrangers dans fes états. S. IV. 454

19 Août. Lettre du miniftre des relations extérieures de France au miniftre du D. de Naffau portant notification de l'acceffion des maifons d'Anhalt, Schwarzbourg Reufs, Lippe d. Waldeck à la confédérat. du Rhin. S. IV. 398

24 Août. Traité d'armiftice entre la Ruffie et la Porte figné à Slobofia. S. IV. 456

27 Août. Arreté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459

7 Sept. Capitulation pour la remife de la ville et citadelle de Copenhagen aux Anglais. S. IV. 463

—— Capitulation de l'ile de Rugen. S. IV. 467

10 Oct. Conv. additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français et l'Emp. d'Autriche à Fontainebleau. S. IV. 463

13 Oct. Conv. entre l'Emp. de Français et le Roi de de Pruffe fur une route militaire entre la Saxe et Varfovie. S. IV. 474

5 Nov. Convention entre les Gouvernemens d'Autriche et de Bavière concernant la levée du féqueftre fur les biens privés. S. IV. 472

11 Nov. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi d'Hollande concernant la ceffion de l'Oftfrife, Jever et Flefiingue. S. IV. 485

25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489

11/23 Nov. Ordre du Confeil Britannique contre le D. Français au fujêt du blocus. S. V. 446

7 Nov. et 8 Déc. *Déclarations entre la Ruffie et la Gr. Brét.* SCHOELL IX. 84. 88.

10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de fon fils portant abdication de la couronne de ce royaume. S. IV. 490

Décret

1807 17 Déc. Décret de Milan de l'Emp. des Français contre le D. Anglais du 11 Nov. S. V. 452

28 Déc. Acte du Congrès americain portant Embargo sur tous les vaisseaux dans ses ports. S. V. 455

Août–Déc. Actes relatifs à la formation d'un royaume de Westphalie. S. IV. 491

Nov. Déc. Déclarations entre la Russie et la Gr. Brétagne du 7 Nov. et 18 Déc. Schoell IX. 84. 88.

1808

1808

11 Janv. Décret Français en supplément à ceux de Berlin et de Milan. S. V. 457

21 Janv. Décret Français sur la réunion de Kehl Cassel etc. S. V. 322

Janv. Décret du Roi d'Hollande contre le commerce Anglais et Suédois. S. V. 458

8 Fevr. Convention de subside entre l'Angl. et la Suède. S. V. 1

9 Mars. Acte du Congrès Americain en supplément à celui du 22 Déc. 1807. S. V. 459

20 Mars. Manifeste de l'Emp. de Russie sur la réunion de la Finlande. S. V. 9

30 Mars. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la Sicile. S. V. 31

2 Avr. D. Français sur la réunion d'Urbino, Ancone etc. S. V. 323

6 Avr. Convention entre les Suédois et les Russes sur la remise de Suéaborg S. V. 11

22 Avr. Traité entre la France et la Westphalie sur les contributions et les domaines à Berlin. S. V. 34

23 Avr. Traité entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. V. 54

27 Avr. Convention entre les Ducs de Saxe Weimar et Meiningen. S. V. 56

5 Mai. Convention de Bayonne entre l'Emp. Français et le Roi Charles IV. d'Espagne S. V. 60 se trouve aussi dans Schoell IX. 163.

6 Mai. Lettre du Prince des Asturies renonçant au thrône. S. V. 63

7 Mai. Convention en forme d'édits entre l'Autriche et la Russie. S. V. 74

10 Mai. Convention entre la France et le Roi de Saxe à Bayonne. S. V. 71

—— Convention entre l'Emp. Français et le Prince des Asturies, et se trouve dans Schoell IX. 167. S. V. 63

D. fran

1808 30 Mai. D. Français sur la réunion de Parme Plaisance et Toscane. S. V. 324

6 Juin. Proclamation Françaife de Joseph Napoléon pour Roi d'Efpagne et decrets d'acceptation. S. V. 66

11 Juin. Réglement Pruffien contre l'importation des marchandifes Anglaifes. S. V. 464

15 Juin. Convention entre le G. Duc de Heffe et le Prince Primat. S. V. 76

20 Juin. Traité de limites entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe-Cobourg. S. V. 77

4 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Efpagne. S. V. 86

17 Août. Armiftice entre l'armée Turque et Servienne à Braniki. S. V. 88

20 Août. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Prince Primat. S. V. 89

22 Août. Convention de fuspenfion d'armes entre les armées Anglaife et Françaife en Portugal. S. V. 94

30 Août. Convention définitive entre les mêmes. S. V. 96

8 Sept. Convention entre la France et la Pruffe fur les contributions de guerre. S. V. 102

9 Sept. Convention entre les cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Heffe et le Prince Primat fur le partage des dettes et penfions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Franconie fignée à Nurenberg. S. VII. 169

13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie fur le partage des dettes actives et paffives. S. VII. 176

17 Sept. Convention entre le G. Duc de Bade et l'Argovie. S. V. 130

29 Sept. Armiftice entre les Armées Ruffe et Suédoife. S. V. 13

21 Oct. Conv. entre la Ruffie et la Saxe fur les deferteurs. S. V. 153

23 Oct. D. du Roi d'Hollande fur la fermeture de fes ports. S. V. 474

5 Nov. Convention entre la France et la Pruffe fur les contributions. S. V. 106

12 Nov. Convention entre les mêmes fur le fervice des hôpitaux. S. V. 113

19 Nov. Convention militaire entre la Ruffie et la Suède. à Olkioki. S. V. 15

28 Nov. Conv. entre la France et la Pruffe fur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 126

Conv.

1808 30 Nov. Conv. entre les mêmes sur l'approvisionnement des places. S. V. 128
1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V. 129

1809 1809.

5 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Porte. S. V. 160
14 Jan. Traité d'amitié entre l'Angl. et la Junta d'Espagne. S. V. 163
19 Jan. Conv. entre les Français et les Espagnols à Corogne. S. V. 167
22 Fevr. Conv. d'étappes entre la France et la Prusse. S. V. 130
1 Mars. Acte du l'américain défendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475
3 Mars. D. de l'Emp. Français portant cession du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326
16 Mars. Traité entre la France et la Hollande sur diverses cessions. S. V. 327
20 Mars. Prémière convention entre les Russes et les Suédois à Uméo. S. V. 16
26 Mars. Seconde convention entre les mêmes à Uméo. S. V. 18
29 Mars. Acte de renonciation de Gustave IV. au thrône de Suède. S. V. 170
21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand d'Autriche et les alliés sur la neutralité de Varsovie. S. V. 199
24 Avr. D. de l'Emp. Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201
—— D. du même portant sequestre des biens des Princes d'Empire en Autriche. S. V. 202
—— Scte. Français portant réunion à la France de divers pays sur la rive gauche du Rhin. S. V. 330
26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du du D. du 11 Nov. 1807. S. V. 483
4 Mai. Traité sur le partage des dettes de l'ancien Cercle de Souabe. (Les pieces annexées à ce traité lettre A.—E. se trouvent dans Winkopp. Rhein-Bund. XVI. 101.) S. V. 171
12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204
17 Mai. D. Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire, se trouve avec quelques variations mais peu essentielles dans Schoell IX. 300. S. V. 341

Conven-

1809
25 Mai. Convention entre la France et la Westphalie sur les deserteurs. S. V. 189
22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207
1-3 Juill. Actes de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332
9 Juill. D. de l'Emp. Français sur la réunion de la Hollande à la France. S. V. 338
12 Juill. Suspension d'armes entre la France et l'Autriche. S. V. 209
1 Août. Ukase Russe sur les neutres qui entrent dans ses ports. S. V. 484
9 Août. Proclam. des E. Unis d'Amérique concernant leur suspension de commerce. S. V. 487
15 Août. Capitulation pour la reddition de Flessingue aux Anglais. S. V. 195
17 Sept. Traité de paix entre la Suède et la Russie à Fredrichsham. S. V. 19
14 Oct. Traité de paix entre la France et l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire entre la France et l'Autriche. S. V. 217
—— Publication Suèdoise defendant l'entrée aux vaisseaux Anglais. S. V. 30
15 Nov. Publication du R. de Bavière sur ses traités avec la confédération Rhénane. S. V. 222
10 Déc. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Jönköping. S. V. 223

1810 **1810.**
6 Janv. Traité de paix entre la France et la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité entre la France et la Westphalie sur la réunion du Hanovre. S. V. 285
16 Fevr. Traité entre la France et le Prince Primat sur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
—— Articles addit. et secréts au précédent traité. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français sur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
19 Fevr. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 245
—— Traité de commerce entre les mêmes. S. VII. 194
28 Fevr. Extrait d'un traité entre la France et la Bavière sur le Tyrol. S. V. 251

Acte

1810 1 Mars. Acte de l'Emp. Napoléon dispofant du Grand Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
9 Mars. Proclamation Pruffienne fur l'importation de marchandifes coloniales. S. V. 489
19 Mars. Acte de ceffion et de demarcation entre l'Autriche et la Ruffie. S. V. 252
28 Mars. Réglement du R. de Danemarc fur l'armement en courfe. S. V. 492
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique fur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
15 Mai. Procés verbal de remife des principautés de Hanau et Fulde et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185
22 Mai. Ukafe Ruffe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510
3 Juin. Convention entre le R. de Weftphalie et le G. Duc de Heffe für le partage des Hauts hôpitaux etc. S. V. 264
19 Juill. Ord. de la Pruffe fur le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 514
25 Juill. Décret d'Anvers de l'Emp. Français fur la navigation et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret Français de Trianon fur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
—— Ord. Pruffienne fur le commerce avec l'Amérique. S. V. 515
30 Août. Convention entre la France et l'Autriche fur la revocation du D. du 24 Avr. concernant le fequeftre. S. V. 277
4 Sept. Patente du R. de Bavière fur les ceffions au G. Duché de Wurzbourg. S. V. 289
8 Sept. Traité entre les Grands ducs de Bâde et de Heffe fur diverfes ceffions. S. V. 280
10 Sept. Convention entre la Pruffe et la Saxe fur les fommes dépofitales en Varfovie. S. V. 283
11 Sept. Patente au G. D. de Wirzbourg fur les ceffions obtenues par les traités du 3 Mai avec la France et du 26 Mai avec la Bavière. S. V. 290
11 Sept. Patente du même fur les ceffions à la Bavière. S. V. 292
2 Oct. Traité entre le R. de Wurtemberg et le G. D. de Bade fur diverfes ceffions. S. V. 295

1810 Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
10 Oct. S. V. 519
19 Oct. Décret de Fontaînebleau portant que les marchandiſes Anglaiſes ſeront brulées. S. V. 522
27 Oct. Proclam. du E. U. d'Amérique ſur la réunion d'une partie de la Louiſiane. S. V. 302
28 Oct. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
1 Nov. D. Français portant exemtion au D. de Trianon. S.V. 527
6 Nov. Convention entre le R. de Weſtphalie et le G. Duc de Heſſe concernant les deſerteurs et vagabonds. S. V. 304
11 Nov. Conv. entre la Pruſſe et le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détrait. S. V. 318
12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 376
Déc. Note Ruſſe contre le précedent D. en ce qui concerne le Oldenbourg. S. V. 348 *)

1811 1811.
28 Avr. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur l'exécution du traité de Tilſit. S. V. 364
10 Mai. Conv. entre la France et la Weſtphalie ſur des ceſſions. S. V. 350
—— Convention entre les mêmes ſur les domaines. S. V. 356
14 Mai. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
14 Mai. Conv. entre les mêmes ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août. 2 Déc. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 398
26 Août. D. de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 409
28 Déc. Convention entre la France et le G. Duc de Francfort ſur les dettes. S. VII. 214
30 Déc. Convention entre la Pruſſe et Bade ſ. l. d. de détraction. S. V. 401

1812 1812.
10 Févr. Conv. entre la Pruſſe et Saxe Coburg ſ. l. d. de détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance entre la France et la Pruſſe avec les articles ſéparés. S. V. 414

1812

3 Mars. Conv. entre la Prusse et la Suisse f. l. d. de détraction. S. V. 404
12 Mars. Rapport à l'Emp. Français par le ministre des relations extérieures sur les droits maritimes. S. V. 530
14 Mars. Traité d'alliance entre la France et l'Autriche. S. V. 427
20 Mars. 15 Avr. Ordonnance Prussienne relative au système continental. S. V. 535
4 Avr. Acte du C. Americain sur un embargo général. S. V. 538
8 Avr. Conv. entre la Prusse et Nassau f. l. d. de détraction. S. V. 406
—— Conv. entre la Prusse et Anhalt Bernbourg sur le droit de détraction. S. V. 407
13 Avr. Acte du C. Americain servant de supplément aux précedens sur le commerce. S. V. 540
21 Avr. Déclaration du Gouv. Britannique sur les décrets de Berlin et de Milan. S. V. 542
25 Avr. Conv. entre la France et le G. Duc de Francfort sur le droit d'Aubaine. S. V. 394
10 Mai. Conv. entre la France et la Prusse sur les deserteurs. S. V. 424
16/28 Mai. Traité de paix entre la Russie et la Porte signé à Buchareſt. S. VII. 397
28 Mai. Conv. entre la France et Mecklenbourg Schwerin f. l. d. d'aubaine. S. V. 396
5 Juin. 4 Août. Conv. entre la Prusse et l'Italie f. l. d. d'aubaine. S. V. 399
22 Juin. Ord. du R. de Prusse sur l'abolition du d. de détraction avec Anhalt Dessau. S. V. 408
23 Juin. Ord. du C. Britannique portant revocation de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en fav. de l'Amérique. S. V. 547
18 Juill. Traité de paix entre la Gr. Brét. et la Suède à Oerebro. S. V. 431
18 Juill. Tr. de paix entre la Gr. Brét. et la Russie à Oerebro. S. VII. 226
20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre l'Espagne et la Russie à Welliki-Louki. S. VII. 230
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le général de Diebitsch au moulin de Poscherun. S. V. 556

1813

25 Jan. Concordat entre l'Empire Français et le Pape. S. V. 552
6 Fevr. Conv. sur le commerce entre Bade et Wurzbourg. S. V. 550

1813 Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la
$\frac{16}{28}$ Fevr. Russie et la Prusse signé à Kalisch le $\frac{16}{28}$ Fevr. avec quelques articles séparés. S. VII. 234

3 Mars. Traité de concert entre la Gr. Brétagne et la Suède. (*Les pièces de correspondance entre la Suède et la France depuis* 1810 jusqu'à la fin de 1812 se trouvent, *ainsi que le rapport* de M. d'Engström *ministre des aff. étrangères* au Roi du 7 Janv. 1813 *auquel ces pièces servent d'annexées dans* Schoell *recueil d. pièces offic.* II. 343. S. V. 558

14 Mars. Conv. entre les R. de Saxe et de Westphalie et les D. et P. de Nassau sur les dettes de les ballivie de Marburg. S. VII. 276

19 Mars. Convention entre la Russie et la Prusse relative à la guerre. S. V. 564

Mars. Avr. *Proclamation du R. de Prusse à son peuple du 17 Mars, à son armée, du 18 Mars; appel aux habitans des prov. allemandes cedées* par le traité du Tilsit du 6 Avr. 1813 se trouvent dans Schoell recueil d. p. officielles. IV. 319. 322. 338.

4 Avr. Acte de formation d'un conseil administratif arrêté à Kalisch. S. V. 566

7 Avr. Convention signée à Kalisch entre la Prusse et la Russie. S. VII. 238

—— Convention entre le G. D. de Hesse et celui de Francfort à la suite du partage de Hanau. S. VII. 244

8 Avr. Convention entre l'Autriche et la Saxe sur le passage des troupes. S. V. 591

9 Avr. Convention entre le G. D. de Hesse et celui de Francfort sur la ville de Herbstein. S. VI. 260

4 Mai. Convention entre la France et Francfort sur les formes de communications judiciaires. S. VII. 465

5 Juin. Armistice entre les Puissances belligérantes à Poischwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

14 Juin. Convention d'alliance entre la Gr. Brétagne et la Prusse à Reichenbach. S. V. 571

—— Article séparé et secrèt joint à la préced. convention. S. VII. 267

15 Juin. Convention d'alliance et de subside entre l'Angl. et la Russie à Reichenbach. S. V. 568

30 Juin. Convention entre la France et l'Autriche sur la médiation de la paix. S. V. 586

Traité

1813 6 Juill. Traité entre la Gr. Brétagne et la Russie à Peterswaldau. S. V 571
10 Juill. Traité d'alliance entre la France et le Danemarc. S. V. 589
14 Juill. Traité de paix entre le Portugal et Algèr sous la médiation de l'Angleterre. S. VII. 268
26 Juill. Convention entre les Puissances belligérantes pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S.V. 587
15 Août. Convention entre le G. maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine et les membres de la cidevant confédération Rhénane sur les biens de l'ordre (ratif. 1815). S. VII. 287
—— Convention du même avec le Roi de Wirtemberg. S. VII. 292
9 Sept. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie à Toeplitz. S. V. 596
—— Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse à Toeplitz. S. V. 600
—— Article séparé et secrèt. S. VII. 295
—— Traité d'alliance entre la Prusse et la Russie à Toeplitz. S. V. 604
30 Sept. Convention supplémentaire des traités de subside entre l'Angleterre la Russie et la Prusse. S. V. 577
3 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Brétagne et l'Autriche à Toeplitz. S. V. 607
8 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière à Ried, avec les articles séparés. S. V. 610
21 Oct. Convention entre les alliés sur les mesures pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne. S. V. 615
2 Nov. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et Wirtemberg à Francfort avec les art. séparés. S. V. 643
18 Nov. Procès verbal de la commission de Francfort pour la concurrence des états qui accédent à l'alliance. S. V. 619
—— Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne. S. V. 622
—— Etablissement d'un système militaire en Allemagne S. V. 624
20 Nov. Traité entre la Prusse (item l'Autriche, item la Russie) et le G. Duc de Bade avec les artt. séparés signé à Francfort. S. V. 649

1813 21 Nov.	Accession de la Prusse au traité du 2 Nov. entre l'Autriche et le Wurtemberg.	S. V. 645
24 Nov.	Procés verbal de la commission à Francfort pour régler le système de defense de l'Allemagne.	S. V. 626
——	Réglement sur la formation des hôpitaux.	S, V. 638
2 Déc.	Traité entre l'Autriche et ses alliés d'une part et l'Electeur de Hesse de l'autre, à Francfort avec les artt. séparés.	S. V. 651
8 (non 11) Déc.	Traité entre le Roi d'Espagne Ferdinand VII. et l'Empereur Français à Valençay (non ratifié).	S. V. 654
15 Déc.	Conditions d'armistice entre les alliés et le Danemarc.	S. V. 657
29 Déc.	Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique.	S. V. 659
Déc.	Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Empereur de Russie au Duc de Oldenbourg.	S. VII. 296

1814

1814 11 Janv.	Traité d'alliance entre les cours de Vienne et de Naples avec les articles séparés et sècréts.	S. T. 660
12 Janv.	Principes généraux sur l'organisation des autorités administratives dans les provinces Françaises.	S. V. 638
14 Janv.	Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Kiel avec un art. sép.	S. V. 666
——	Traité de paix entre la Grande Brétagne et le Danemarc à Kiel.	S. V. 672
8 Fevr.	Traité de paix entre la Russie et le Danemarc à Hanovre.	S. V. 681
1 Mars.	Traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, la Gr. Brétagne et les Prusse à Chaumont.	S. V. 683
14 Mars.	Convention entre l'Electeur de Hesse ét le Departement de l'administration centrale pour les provinces occupées, pour régler les principes du partage des charges entre le comté de Hanau et le G. Duché de Francfort.	S. VII. 299
25 Mars.	Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon.	S. V. 688
31 Mars.	Capitulation de Paris.	S. V. 693

Traité

1814 11 Avr. Traité entre l'Autr. la Russie et la Prusse d'une part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec accession partielle de la Gr. Brétagne. S. V. 695

12 Avr. Armistice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaife à Pont-à Tressin. S. V. 703

23 Avr. Convention entre Monsieur, frére du Roi et chacune des Puissances alliées. S. V. 706

Avril. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 713. et S. VII. 303

28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710

30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1

31 Mai. Actes relatifs à l'occupation des pays cedés par la France. S. VII. 309

2 Juin. Arrangement de commerce entre le Danemarc et la Prusse. S. VII. 304

3 Juin. Convention entre l'Autriche et la Bavière à Paris (se trouve aussi dans KLUBER H. XXIX. p. 122). S. VI. 18

29 Juin. Convention supplémentaire entre la Gr. Brétagne et les alliés, à Londres. S. VI. 40

14 Juill. Traité entre les Princes de la maison d'Orange et Nassau à la Haye. S. VI. 23

20 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et la France à Paris. S. VI. 42

21 Juill. Acte d'acceptation de souveraineté des Provinces Belgiques au nom de S. A. R. le Prince des Pays-Bas. S. VI. 38

7 Août. Bulle du Pape pour le retablissement de l'ordre des Jesuites. S. VI. 46

10 Août. Convention entre les E. Unis d'Amérique et la nation Creek. S. VI. 51

13 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède en execution de l'art. IX. du traité de Paris, à Londres. S. VI. 55

—— Convention entre la Grande-Brétagne et les Prov. U. des Pays-Bas rélativement à leurs Colonies, à Londres. S. VI. 57

14 Août. Armistice entre les troupes Suédoises et Norvègiennes à Moss. S. VI. 63

—— Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62

1814

14 Août. Traité de paix entre les Rois d'Espagne et de Danemarc à Londres. S. VI. 43
et mieux. S. VII. 306

25 Août. Traité de paix entre la Prusse et le Danemarc à Berlin. S. VI. 66

8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suisses. S. VI. 68

Oct. *Actes rélatifs à la forme des deliberations du congrès de Vienne (se trouvent dans* Kluber H. XXIX. p. 62-70.

Oct. et suiv. Procès verbaux des 8 puiss. signat. du tr. de Paris au C. de Vienne 30 Oct. 1814 — 12 Mai 1815. Kluber H. XIX. p. 81-120.

12 Oct. *Note par la quelle le ministre de Hannovre à Vienne déclare que l'Electeur d'Hannovre a pris le titre de Roi* (se trouve, ainsi que la patente de publication, du 26 Oct. dans Kluber Acten des C. H. I. p. 64. 65.)

12/17 Déc. Actes relatifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne. (*Divers actes relatifs à la ci-devant republique de Gênes depuis le* 28 Déc. 1813.—24 Jan. 1815. *se trouvent réunis dans* Schoell *recueil de pièces officielles* T. VII. p. 314-378.) S. VI. 85

24 Déc. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et les E. Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76

1815 **1815.**

21 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Vienne. S. VI. 93

22 Janv. Traité entre les mêmes sur la traité des nègres, à Vienne. (La déclaration du ministre de Portugal sur l'abolition de la traité du 6 Fevr. 1815 se trouve dans Schoell Recueil d. P. off. T. III. p. 111.) S. VI. 96

8 Fevr. Déclaration des Puissances réunies au congrès de Vienne sur la traité des nègres (annexe XV. à l'acte du Congrès.) (Les procès verbaux des conférences des ministres des 8 puissances au congrès de Vienne relativement à l'abolition générale de Janv. et Fevr. 1815 se trouvent dans Kluber Acten des Congresses H. XVI. p. 523. et H. XXIX. p. 3-53. et d. Schoell actes du C. T. III. p. 68-113.) S. VI. 432

Conven-

1815 7 Mars. Convention entre la Gr. Brétagne et la France sur la vente de l'opium etc. aux Indes. S. VI. 104

13 Mars. Déclaration des Puissances signataires du traité de Paris au sujet de l'évasion de Bonaparte. S. VI. 110

16 Mars. *Patente par laquelle le Prince souverain des Pays - Bas publie qu'il a pris la dignité royale.* (Cette patente, ainsi que la note du 28 Mars par laquelle cet évenement a été notifié aux princes souv. et villes d'Allemagne se trouve dans KLUBER H. IV. p. 61 et 65).

19 Mars. Réglement des 8 puissances signataires du traité de Paris sur le rang entre les agens diplomatiques (annexe XVII à l'acte du congrès). S. VI. 449

20 Mars. Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès au sujet de la Suisse (annexe XIa. à l'acte du Congrès) (les actes du congrès relatifs aux affaires de la Suisse, et particulièrement les Protocoles n. 1 - 13. du 14 Nov. 1814. jusqu'au 13 Mars 1815. se trouvent dans KLÜBER Acten des Congresses H. XVIII. et XIX. 158 - 309. et dans SCHOELL actes du congrès T. II. p. 12 et suiv. T. III. p. 5 et suiv. T. IV. p. 84 et suiv.) S. VI. 157

24 Mars Proclamation de la diète Suisse à tous les confédérés. S. VI. 163

—— Réglemens au Congrès de Vienne pour la libre navigation des rivières (annexe XVI. à l'acte du Congrès) (les procés verbaux n. 1 - 12. de la commission pour la libre navigation des rivières, du 2 Fevr. jusqu'au 24 Mars 1815. se trouvent dans KLÜBER Acten des W. C. H. IX. et X. p. 1 - 330. et dans SCHOELL actes du congrès T. III. p. 96 et suiv. T. IV. p. 5 et suiv. S. VI. 434

25 Mars. Traité d'alliance signé à Vienne entre la Gr. Brét. l'Autriche la Russie et la Prusse. S. VI. 112

—— Article séparé de ce traité signé avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116

26 Mars. Acte de cessions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève (annexe XIII bb. à l'acte du Congrès.) S. VI. 115

29 Mars. Protocole sur les cessions faites par la Sardaigne au canton de Genève (annexe XII. à l'acte du Congrès. S. VI. 117

1815 29 Mars. Déclaration entre la Russie et le Portugal sur le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI. 108

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Prusse et la Russie anullant la convention de Bayonne, avec la publication Prussienne du 17 Avril. S. VI. 181

—— Note de l'ambassadeur d'Espagne à Vienne addressée au Congrès au sujet de l'alliance du 25 Mars. S. VI. 466

31 Mars. et 2 Avr. Publication de l'Imp. Marie Louise qu'elle a cédé à l'Empereur d'Autriche l'adm. provisoire de Parme Plaisance et Guastalla en date du 31 Mars; acceptation de l'Empereur en d. du 2 Avr. KLÜBER H. XXII. p. 312-313.

2 Avr. Extrait de conven. entre l'Autr. la Prusse la Russie et la Bavière. S. VII. 313

4 Avr. Note de l'Amb. d'Espagne à Vienne addressée au Congrès reclamant Parme Plaisance et Guastalla pour l'Infant Don Charles Louis. S. VI. 468

5 Avr. Convention entre l'Autriche et le Wirtemberg sur le passage des troupes. S. VI. 185

7 Avr. Accession du Roi d'Hannovre à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. V. 124

—— Patente par laquelle l'Autriche annonce qu'elle a réunie à l'Empire Autrichien les provinces Lombardes et Venitiennes, une partie du Mantuan, Veltelen, Cleven et Bormio sous le titre de royaume Lombardo Venitien. KLUBER H. XXII. p. 303.

8 Avr. Accession du Roi de Portugal à l'all. de Vienne. S. VI. 128

9 Avr. Accession du R. de Sardaigne à l'alliance de Vienne. S. VI. 130

12 Avr. *Declaration de guerre de l'Autriche contre le Roi de Naples* (cette déclaration ainsi que nombre de pieces concernant le rapport avec le Roi de Naples d'alors depuis le traité du 11 Janv. 1814 se trouve dans SCHOELL, *recueil d. pièces officielles* T. VI. p. 391-435. T. VII. p. 1-40.

15 Avr. Accession du Roi de Bavière à l'alliance de Vienne. S. VI. 134

Patente

1815 21 Avr. Patente du G. Duc de Weimar portant qu'avec la reconnaissance des Puissances assemblées au Congrès il a pris la dignité Grand-Ducale et le titre d'altesse royale. Klub. H. VI. p. 200.

23 Avr. Convention éventuelle entre l'Autriche et la Bavière à Vienne (non ratifiée.) S. VI. 451

24 Avr. Convention conclue à Vienne entre les commissaires des Puissances alliées relative à l'économie des armées en pays amis. S. VII. 309

25 Avr. et 9 Mai. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance du 25 Mars en date du 25 Avr. et contredéclarations des trois cours du 9 Mai. S. VI. 117

27 Avr. Accession des Princes et villes d'Allemagne au traité de Vienne du 25 Mars. S. VI. 138
(Les procès verbaux 1-9 des negocians du 31 Mars - 27 Avr. des plénipotentiaires des princes souverains et villes d'Allemagne au sujet de celle accession se trouvent dans Kluber H. XVI. p. 391 et suiv. et dans Schoell actes du Congrès T. IV. p. 187-314. La note des Princes souv. et villes d'Allemagne au sujet de leur participation à la guerre remise le 14 Avril aux min. d'Autr. et de Prusse se trouve dans Kluber H. VI. p. 203. Les procès verbaux n. 1-7. du 21 Avr. — 24 Mai des negociations de la commission établie par l'Autr. la Russie et la Prusse pour concerter les approvisionnemens des trois armées, le service des hôpitaux etc. se trouvent dans Kluber H. XVI. p. 439 et suiv. et dans Schoell actes du Congrès T. IV. p. 276. T. V. p. 41 et suiv.)

28 Avr. *Note du Plénip. de l'Elect. de Hesse à Vienne sur le titre d'electeur conservé et celui d'alt. royale pris par l'Elect. de Hesse.* Kluber VI. 201.

30 Avr. Convention additionelle au traité d'alliance du 25 Mars signée entre la Gr. Brétagne et les trois alliés. S. VI. 121

2 Mai. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Sardaigne signé à Bruxelles. S. VI. 195

3 Mai. Traité de Vienne entre la Russie et l'Autriche (annexe I. à l'acte du Congrès). S. VI. 225

Traité

1815 3 Mai. Traité de Vienne entre la Ruffie et la Pruffe (annexe II. à l'acte du Congrès). S. VI. 236
— Traité additionnel entre la Ruffie la Pruffe et l'Autriche concernant Cracovie (annexe III. à l'acte du Congrès). S. VI. 251
6 Mai. Note remife par les alliés aux Suiffes. S. VI. 166
12 Mai. Reponfe des Suiffes à la note du 6 Mai. S. VI. 168
— Extrait du procès verbal des conferences des Plénipotentiaires des Puiffances fignataires du traité de Paris fur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
13 Mai. Acceffion du G. Duc de Bade à l'alliance de Vienne. S. VI. 146
18 Mai. Traité de paix et d'amitié entre la Pruffe et la Saxe à Vienne (annexe IV. à l'acte du Congrès). (Les actes des negociations relatives à la Pologne et à la Saxe fe trouvent dans Kluber H. XXV et XXVI. p. 3-191.) S. VI. 272
— Déclaration du Roi de Saxe concernant la maifon de Schönburg (annexe V. à l'acte du Congrès). S. VI. 284
— Traité principal de liquidation entre divers Princes poffeffeurs de biens de l'ordre Teutonique figné à Mergentheim. S. VI. 491
19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruffie, fur un emprunt Ruffe en Hollande. S. VI. 290
— Traité de fubfide entre la Gr. Brétagne et le G. Duc de Bade. S. VI. 198
— Convention conclue à Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruffe. S. VII. 313
— Convention conclue à Vienne relativement à l'adminiftration des hôpitaux dans le rayon Ruffe. S. VII. 317
20 Mai. Convention d'adhéfion de la Suiffe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 170
— Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI. 293
— Traité entre la Sardaigne l'Autriche l'Angleterre la Ruffie la Pruffe et la France, figné à Vienne avec les annexes à l'art. IV. et VII. (annexes XIII. et XIV. à l'acte du Congrès). S. VI. 298

Patente

1815 22 Mai. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion de la partie de la Saxe réunie à la monarchie. S. VI. 287

—— Acte de renonciation de R. de Saxe au Duché de Varſovie. S. VI. 286

23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 148

27 Mai. Acceſſion du R. de Saxe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 151

—— Convention entre les alliés et la Suiſſe portant ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. (annexe XI. b. à l'acte du Congrès). S. VI. 173

28 Mai. Convention entre les commiſſaires pour la fixation des limites de la Pruſſe ſur la rive droite de la Moſelle; à Kreuznach. S. VI. 310

29 Mai. Traité de ceſſions entre la Pruſſe et le Hannovre ſigné à Vienne (annexe VI. à l'acte du Congrès). S. VI. 316

30 Mai. Acceſſion du R. de Wirtemberg au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 153

31 Mai. Traité ſigné à Vienne entre le Roi des Pays-Bas et les 4 Puiſſances alliées, avec un art. ſéparé (annexe X. à l'acte du Congrès. S. VI. 327

—— Convention entre la Pruſſe et les Duc et Prince de Naſſau, ſignée à Vienne (annexe VIII. à l'acte du C.) S. VI. 333

1 Juin. Convention entre la Pruſſe et Saxe Weimar ſignée à Vienne (annexe VII. à l'acte du Congrés. S. VI. 324

4 Juin. Traité entre la Pruſſe et le Danemarc ſur la ceſſion réciproque de la Pomeranée Suédoiſe et du Duché de Lauenbourg, ſigné à Vienne. S. VI. 349

5 Juin. Note de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès au ſujet de l'acte du Congrès. S. VI. 471

6 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le R. de Wurtemberg. S. VI. 202

7 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le R. de Bavière. S. VI. 204

8 Juin. Acte pour la conſtitution féderative de l'Allemagne ſigné à Vienne (annexe IX. à l'acte du C.) en all. et fr. (Les bornes du préſent recueil ne me permettant pas d'y faire entrer

les

1815 les principales pièces des negociations qui ont précédé la signature de cet acte je me borne à les indiquer ici avec renvoi aux ouvrages où on les trouve (en allemand dans Kluber, en français dans Schoell).
S. VI. 353 et 369

1814 13 Sept. Entwurf der Grundlage der deutschen Bundesverfassung, dem Oesterreichischen Bevollmächtigten von dem preussischen mitgetheilt, Kluber H. I. p. 45. Schoell actes du C. T. I. p. 11.

16 Oct. Artikel welche bey der Conferenz der 5 deutschen Mächte zur Grundlage gedient haben. Kluber H. I. p. 57. Schoell a. d. C. T. I. p. 61.

Oct. Nov. Congress - Protocolle n. 1 - 13. der deutschen Comité vom 14 Oct. - 16 Nov. nebst Beylagen Kluber. H. V. 64. VI. 145. u. f. Schoell a. d. C. T. I. p. 52 - 332. T. II. p. 7. 28. et suiv.

16 — 24 Nov. Note des Königl. Wirtembergischen Bevollmächtigten an die übrigen Mitglieder der Comité für die deutschen Angelegenheiten vom 16 Nov. Oesterreichische Gegen Note vom 22 Nov. Wirtemb. Erwiderungs - Note vom 24 Nov. 1814. Kluber. H. I. S. 102. 104. 109. Schoell actes du C. T. II. p. 30. 50. 65.

16 Dec. Entwurf einer Grundlage der deutschen Bundesverf. v. d. K. Oesterreichischen Minister Kluber H. V. p. 1. Schoell a. d. C. T. II. p. 258.

1815 2 Febr. Note und Erklärung der Bevollmächtigten der vereinigten 32 Souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands an die Kais. Oesterreichischen u. Königl. Preussischen ersten Congress Bevollmächtigten. Schoell T. III. p. 105.

4 Febr. Note des Königl. Preussischen Bevollmächtigten an den Königl. Oesterreichischen betreffend die Einladung an die 32 vereinigten deutschen und unabhängigen Fürsten und Städte den Conferenzen beyzuwohnen. Kluber H. III. p. 132.

9 Febr. Antwort des Kaiserl. Oesterreichischen Bevollmächtigten. Kluber H. II. p. 134.

Note

1815 10 Febr. Note der Königl. Preussischen Bevollmächtigten an den Fürsten Metternich nebst der Uebergabe eines gedoppelten Entwurfs der Verfassung des deutschen Bundes: a) mit Eintheilung in Kreise, b) ohne Eintheilung in Kreise. KLUBER H. V. p. 18. 55. SCHOELL T. III. p. 129 et suiv.

20 März. Note der Bevollmächtigten der vereinigten Fürsten und freyen Städte Deutschlands an die Bevollmächtigten von Oesterreich u. Preussen. SCHOELL T. IV. p. 161.

April. Entwurf eines Bundesvertrags der souv. Fürsten u. Städte Deutschlands von dem Königl. Preussischen Bevollmächtigten vorgelegt. KLUBER H. IV. p. 104. SCHOELL a. d. C. T. IV. p. 201.

Mai. Abermaliger Preussischer Entwurf der Verfassung eines zu errichtenden Staatenbundes. KLUBER H. VII. p. 293. SCHOELL T. V. p. 29.

—— Oesterreichischer Entwurf einer Grundlage der Verfassung des deutschen Staaten-Bundes. KLUBER H. VII. p. 308. SCHOELL T. V. p. 35.

23 Mai. Entwurf zur Grundlage der Verfassung von Oesterreich mit Einstimmung Preussens in der Versammlung vom 23 Mai vorgelegt. KLUBER H. VII. p. 314.

Mai Juin. Conferenz-Protocolle I - XI. vom 23 Mai bis 10 Juni über die Sitzungen der souv. Fürsten und Städte nebst Beylagen. KLUBER H. VII. VIII. p. 324 - 568.

12 Juin. Acten den begehrten Beytritt Würtembergs zu der Bundesacte betreffend. KLUBER H. VIII. p. 569 - 576. et XXII. p. 315.

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
(Les negociations qui ont précedé cet acte celebre n'ont pas à beauprès été publiées en entier, nommement pas les protocoles du comité des huit Puissances signataires du traité de Paris de 1814. Ceuxci ne pourroient d'ailleurs pas entrer dans les bornes étroites du présent recueil de traités; mais ayant inféré dans les endroits convenables avec le renvoi des actes qui ont été publiés sur le travail des commissions spécialement nommées je crois devoir faire mention ici de ceux de

1815. la commiſſion ſtatiſtique. Les procés verbaux des 6 ſéances qu'elle a tenue depuis le 24 Déc. 1814 jusqu'au 19 Jan. 1815 ſe trouvent enſemble avec les rapports qui en forment le reſultat dans KLUBER Heft XVII. p. 1-96. et dans SCHOELL actes du C. T. II. p. 190 et ſuiv. T. III. p. 43-67.

10 Juin. Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le G. Duc de Heſſe de l'autre ſur les arrangemens territoriaux, ſignée à Vienne (une hiſtoire detaillée des negociations qui ont eu lieu à Vienne avec le G. Duc de Heſſe, et quelques pièces qui s'y rapportent ſe trouve dans KLUBER Acten des Congreſſes. H. XXIV. p. 543-572.

—— Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

14 Juin. Proteſtation des Princes médiatiſés au ſujet de l'acte du Congrès; en fr. et all. S. VI. 463. 465

18 Juin. Note de l'Amb. d'Eſpagne à Vienne au ſujet de l'alliance du 25 Mars et de l'acte du Congrès. S. VI. 473

Juin. Nov. Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes Puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

3 Juill. Convention de commerce entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. 582

—— Armiſtice entre la France et les alliés. S. VI. 593

—— Traité de paix entre l'Amérique et Algèr. S. VI. 596

10 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le D. de Deſſau. S. VI. 206

14 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le Roi de Saxe. S. VI. 208

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et le R. de Danemarc. S. VI. 210

15 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et l'Elect. de Heſſe. S. VI. 211

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et le G. Duc de Heſſe. S. VI. 213

27 Juill. Actes relatifs à la ſuppreſſion de la traité des nègres en France. S. VI. 602

2 Août. Convention ſur la garde de Napoléon, arrêtée entre la Gr. Brétagne et les alliés. S. VI. 605

Actes

1815 6 Août.	Actes des diètes de Suède et de Norvège sur les rapports constitutionels entre les deux royaumes.	S. VI. 608
12 Août.	Convention entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas.	S. VI. 616
26 Août.	Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Roi d'Hannovre.	S. VI. 214
——	Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Duc de Bronswic.	S. VI. 219
Juill.— Sept.	Divers traités de subside de la Gr. Brétagne avec les ducs de Cobourg, de Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg Schwerin, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg Strelitz; substance.	S. VI. 222
1 Sept.	Accession du Roi de Danemarc au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 155
Sept.	Accession de la Grande-Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe.	S. VI. 628
——	Actes relatifs à la restitution des momumens de l'art de la part de la France.	S. VI. 632
22 Sept.	Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. Duc de Weimar.	S. VII. 323
23 Sept.	Traité entre les Rois de Hanovre et de Prusse sur des modifications de la convention du 29 Mai.	S. VI. 652
26 Sept.	Sainte alliance entre les Empereurs de Russie et d'Autriche et le Roi de Prusse avec accession de divers autres Princes et états souverains.	S. VI. 656
4 Oct.	Traité de subside entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Russie.	S. VI. 223
11 Oct.	Convention entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas concernant les dettes de la Belgique.	S. VI. 660
16 Oct.	Traité de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. l'Electeur de Hesse, signé à Cassel.	S. VII. 331
3 Nov.	Protocôle des conférences de Paris concernant les arrangemens territoriaux.	S. VI. 668
5 Nov.	Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur les îles Joniennes.	S. VI. 663
6 Nov.	Protocôle des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions payables par la France.	S. VI. 675

1815

20 Nov. Traité de paix de Paris entre la France d'une part et la Gr. Brétagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse de l'autre avec un art. additionel. S. VI. 682

—— Article séparé avec la Russie seulement. S. VI. 691

—— Convention en conséquence de l'art. IV. S. VI. 692

—— Convention en conséquence de l'art. V. S. VI. 695

—— Convention en conséquence de l'art. IX. en ce qui concerne la Grande-Brétagne, avec un art. add. sur le comte de Bentheim. S. VI. 707. 732

—— Convention en conséquence de l'art. IX. en ce qui concerne les autres alliés. S. VI. 717

—— Actes de ratification du traité et des conventions de Paris de la part de S. M. l'Emp. d'Autriche. S. VI. 733

—— Traité d'union entre les cours de Vienne de Londres de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734

—— Note des ministres des alliés au Duc de Richelieu relative à la précedente union. S. VI. 738

—— Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse reconnue par chacune des Puissances alliées. S. VI. 740

21 Nov. Procès verbal des min. des P. signataires. S. VII. 406

24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis d'Amérique sur le commerce avec St. Helene. S. VI. 592

2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Rajah de Napaul. S. VI. 743

1816

1816.

3 Fevr. Procès verbal entre les commissaires de Prusse et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

11 Avr. Acte du Parlement Britannique sur la detention de Napoléon Bonaparte à St. Helène. S. VII. 1

14 Avr. Convention territoriale entre l'Autriche et la Bavière signée à Munnic avec les artt. séparés. S. VII. 11

17 Avr. Convention entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis. S. VII. 21

26 Avr. Trève entre le Grand Duc de Toscane et la régence de Tunis. S. VII. 22

26 Juin. Traité de limites entre la Prusse et le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24

Conven-

1816

29 Juin.	Convention territoriale signée à Francfort entre LL. AA. RR. l'Electeur de Hesse et le G. Duc de Hesse.	S. VII. 64
30 Juin.	Convention territoriale entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le G. Duc de Hesse.	S. VII. 84
1 Juill.	Decision arbitrale de la commission nommée pour régler la succession dans le Duché de Bouillon.	S. VI. 490
10 Août.	Traité d'alliance entre l'Espagne et le Roi des Pays-Bas contre les pirateries des barbaresques.	S. VII. 84
28 Août.	Conditions d'armistice entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr.	S. VII. 88
——	Déclaration du Dey d'Algèr sur l'abolition de l'esclavage.	S. VII. 90
——	Traité de paix entre le R. des Pays-Bas et la régence d'Algèr.	S. VII. 88
7 Oct.	Traité de limites entre la Prusse et le Roi des Pays-Bas, signé à Cleve.	S. VII. 45
27 Oct.	Convention signée à Paris entre le Gouvernement Français et celui de Hambourg sur les réclamations de la Banque.	S. VII. 91
17 Déc.	Arrangement entre les comm. Autr. Pruss. et Hessois en execution du traité du 30 Juin 1816 concernant la forteresse de Mayence.	S. VII. 341

1817 — 1817.

4 Fevr.	Convention territoriale entre S. M. B. le Roi d'Hannovre et S. A. S. le Duc de Oldenbourg.	S. VII. 373
10 Fevr.	Note officielle des ministres des alliés sur la diminution de leur armée en France.	S. VII. 93
11 Fevr.	Ukase Russe sur la franchise des ministres étrangers.	S. VII. 96
17 Fevr.	Patente Prussienne sur la prise de possession en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas.	S. VII. 59
25 Fevr.	Réglement de la Russie sur la reception des étrangers.	S. VII. 98
12 Mars.	Convention entre l'Autriche la Gr. Brét. la Russie et la Prusse d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre sur les arrang. territoriaux.	S. VII. 413
29 Avr.	Ukase Russe sur les franchises du Port d'Odessa.	S. VII. 103

1817 5 Juin.	Concordat entre le Roi de Bavière et le Saint Siège.	S. VII.	106
11 Juin.	Concordat entre la France et le St. Siège.	S. VII.	127
23 Juin.	Acte de la diète de la conféderation germanique sur l'abolition du D. de detraction et d'emigration en consequence de l'art. 18. de l'acte de la conféderation.	S. VII.	130
7 Juill.	Acte de la diète de la conféderation germanique portant la reception du Landgrave de Hesse Hombourg comme membre immédiat de la conféderation.	S. VII.	132
10 Juill.	Déclaration sur le commerce entre le Danemarc et le royaume des Pays-Bas.	S. VII.	133
10 Sept.	Acte additionel au traité de Fredrichsham entre la Russie et la Suède, signé à Petersbourg.	S. VII. 141.	147
23 Sept.	Traité entre la Gr. Brétagne et l'Espagne relativement à la traité des nègres.	S. VII.	135
11 Nov.	Traité de limites entre la Prusse et la Russie.	S. VII.	150

1818

1818 16 Fevr.	Concordat entre le S. Siège et la cour de Naples.	S. VII.	158
25 Avr.	Convention entre les cours d'Autr. de la Gr. Brét. de Prusse et de Russie d'une part et la France de l'autre portant transaction sur les reclamations particulières.	S. VII.	417
—	Convention entre la Grande-Brétagne et la France.	S. VII.	430

II.

Table Alphabetique.

Table des traités et autres actes contenus dans les sept volumes du recueil, les sept volumes de supplémens et dans les recueils de Messieurs WENK, KOCH, SCHOELL et KLÜBER *d'après l'ordre Alphabetique des Puissances qu'ils concernent.*

Aix la Chapelle.

1766 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

Algèr.

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1703 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36

1716 29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr. (en Angl. et Fr.) S. I. 148

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

1730 Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1746 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1748 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey de Algèr. S. I. 308

1715 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algèr. S. II. 1
3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592
1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
1760 26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101
1762 14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68
1764 16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Algèr. (K. II. 169). IV. 40. et en entier. S. III. 68. b. I. 217
1772 16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dèy d'Algèr. a. VI. 128. b. II. 38
1786 14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Efpagne et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126
1792 5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un fupplément. VI. 297
1793 Mai. Renouvellement des traités entre la République Françaie et la régence d'Algèr. VI. 316
1795 5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). VI. 553
1799 15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443
1800
20 Juill. Armiftice entre la France et Algèr. VII. 390
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391
1801 17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Françaife et la régence d'Algèr. S. II. 558
1802 Juill. Lettre du Pr. conful de France au Dey d'Algèr et reponfe. S. III. 213
1813 14 Juill. Traité de paix avec le Portugal fous la médiation de l'Angl. S. VII. 268
1815 5 Juill. Traité de paix avec les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. 596

Condi-

1816
28 Août. Conditions d'armistice avec la Gr. Brétagne. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey sur abolition de l'esclavage. S. VII. 90
—— Traité de paix avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 88

Allemagne.

1. *Empire d'Allemagne* — 1806.

1648 24 Oct. Acte de cession des évêchés de Lorraine de l'Alsace de Brisac et de Pignerol délivré à la France par l'Emp. et l'Empire. K. I. 175.

—— Acte particulier de cession de Briscas, du Landgraviat d'Alsace du Sundgau et de la préfecture du 10 villes Imp. d'Alsace. K. I. 191.

1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la G. B. et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les cercles associés d'Empire de l'autre avec un acte séparé (Latin). S. I. 86

1712 Mars-Août. Correspondance entre la cour Imp. et celle de Rome sur la clause de l'art. IV. de la paix de Ryswick. K. I. 169.

1735 3 Oct. Articles prélim. de paix entre l'Empereur et la France à Vienne avec 3 art. sepp. W. I. 1.

1736 18 Mai. Avis de l'Emp. touchant les préliminaires signés avec la France. W. I. 35.

6 Juin. Diplome de l'Emp. pour la cession du Navarrais et Tortonis au Roi de Sardaigne. W. I. 38.

7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Juill. 1736 ad feudorum Langarum vasallos et subditos. W. I. 43.

4 Août. Declaration de l'Emp. sur quelques details concernant la paix entre S. M. l'Emp. d'une part et les Rois d'Esp. et des Siciles de l'autre. W. I. 49.

1751 19 Mai.	**Acte de garantiè de la paix de Dresde de la part de l'Empire.** W. II. 529 · 535.	
1763 Janv Fevr.	Actes rélatifs au retablissement de la paix en Allemagne.	b. I. 166
1770/1771 13 Dec. Janv.	Décret de commission de l'Emp. à la diète sur l'investiture des fiefs de Modene en faveur de l'Archiduc Ferdinand; avis de l'Emp. du 8 Janv. et D. de ratif. Imp. du 30 Janv. 1771 (W. III. 810.)	a. I. 282. b. I. 715
1774 Avr.-Mai.	Avis de l'Emp. du 24 Avr. et ratif. Imp. du 11 Mai du traité d'échange entre la France et Liège.	a. I. 502. b. II. 73
1778 Fevr.-Juin.	Décret de Comm. Imp du 3 Fevr., avis d'Emp. du 15 Mai et D. de ratif. Imp. du 10 Juin. 1778 sur le transport du suffrage de la branche cadette de Holstein sur le Duché d'Oldenbourg.	a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202
1779 Mai	Lettres patentes du R. de France portant confirmation des droits et privilèges du Corps de la noblesse de la Basse Alsace.	a. VI. 187. b. II. 690
13 Mai.	Paix de Teschen.	a. II. 23. b. II. 661
1780 Fevr Mars.	Accession de l'Empire à la paix de Teschen.	a. II. 68. b. II. 685
1785 Juin - Juill.	Actes de ratification de l'Emp. et de l'Empire du traités de limites de la France avec Nassau Weilbourg, avec Bâle et avec les comtes de la Leyen.	a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. b. III. 326. 358
1786 25 Août.	Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der Bischöflichen Rechte betreffend.	a. IV. 478. b. IV. 140
1790 18 Oct.	Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne.	a. VI. 392
1791 19 Juin.	D. de l'assemblée nationale sur le même objet.	a. VI. 393
1792 16 Déc.	D. de la Convention nationale, qui rapport les decrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne.	a. VI. 393
1801 9 Fevr.	Traité de paix entre la Rép. Française et l'Empereur et le corps Germanique à Luneville.	a. VII. 538

Actes

Allemagne.

1801 Actes de ratification du traité de Luneville de
Fevr. Mars. la part de l'Emp. et de l'Empire et de celle de la France. S. II. 296

1802 Déclaration des cours de France et de Russie
Juill. Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. III. 231

1803 Recis principal de la deputation extraordinaire
25 Fevr. d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. III. 231

24 Mars. Avis de l'Emp. relativement à la ratification du
27 Avr. recis principal de la deputation, et Decret de ratification Impériale. S. III. 343

1804 Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin
15 Août. entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36

1 Oct. Convention supplémentaire relative à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. IV. 71

1805 Actes de ratification de la convention sur
Mars-Mai. l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72

1806 Déclaration du Ministère Suèdois à la diète por-
13 Janv. tant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. IV. 291

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète Germanique en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221

Juin. Actes relatifs aux changemens dans la constitu-
et Juill. tion des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

2. *Confédération du Rhin.*

1806 Traité de confédération des états du Rhin signé
12 Juill. à Paris entre l'Emp. des Français et divers princes et comte d'Allemagne. S. IV. 313

1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des ministres comitiaux des Souverains et Princes qui ont signé l'acte de la confédération du Rhin. S. IV. 326

6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332

9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holstein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347

Lettre

1806 11 Sept. Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin. S. IV. 341

13 Sept. Note circulaire aux Etats de la confédération du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343

25 Sept. Traité d'accession du Prince de Wurzbourg à la confédération du Rhin. S. IV. 345

11 Déc. Traité de paix entre la France et l'Electeur de Saxe avec accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 384

15 Déc. Traité d'accession à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meiningen, Saxe Hildburghausen et Saxe Coburg. S. IV. 387

1807 18 Avr. Accession de la part des Ducs d'Anhalt Dessau Bernburg et Cöthen. S. IV. 391

—— Accession de la part des Princes Reuss. S. IV. 393

—— Accession de la part des Princes de Lippe. S. IV. 396

—— Accession de la part du Prince de Waldeck. S. IV. 481

—— Accession de la part des Princes de Schwarzbourg. S. IV. 483

1808 9 Sept. Convention entre les cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Wetteravie signée à Nurenberg. S. VII. 169

13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives. S. VII. 176

1809 24 Avr. Décret Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201

—— Décret Français sur le sequestre des biens de Princes d'Empire. S. V. 202

15 Nov. Publication du R. de Bavière sur ses traités avec la C. du Rhin. S. V. 222

1810 15 Mai. Procès verbal de remise par l'Emp. Français des principautés de Fulde et Hanau au G. Duc de Francfort et par celui-ci à la France de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185

1811 28 Déc. Convention entre la France et le G. D. de Francfort sur les dettes. S. VII. 214

3. *Allemagne depuis la dissolution de la confédération du Rhin prononcée par les alliés dès le commencement de 1813 et adoptée à la suite des traités d'accession à la Grande Alliance.*

1813 14 Mars.	Conv. entre la Saxe la Westph. la Hesse et Nassau sur les dettes de la balliv. de Marburg.	S. VII. 276
4 Avr.	Acte sur la formation d'un conseil d'administration dans les provinces à occuper, arrêtée entre la Prusse et la Russie à Kalisch.	S. V. 566
15 Août.	Deux Conventions entre les membres de la ci-devant confédération Rhenane et l'Archiduc Antoine grand maitre de l'ordre.	S. VII. 276
21 Oct.	Convention entre les alliés sur les mesures pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne.	S. V. 615
Nov.	Procès verbal de la commission réunie à Francfort pour la concurrence des Etats qui accédent à l'alliance.	S. V. 619
——	Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne.	S. V. 622
——	Etablissement d'un système militaire général en Allemagne.	S. V. 624
24 Nov.	Procès verbal de la commission de Francfort pour régler le système de defense de l'Allemagne.	S. V. 626
——	Reglement sur la formation de l'entretien des hôpitaux.	S. V. 632. 636
1814 12 Janv.	Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées.	S. V. 638
14 Mars.	Convention entre l'administration centrale des provinces occupées et l'Elect. de Hesse sur le partage des charges entre Hanau et Francfort.	S. VII. 299
1815 27 Avr.	Accession des princes et villes d'Allemagne au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 138
18 Mai.	Traité principal signé à Mergentheim entre divers Princes possesseurs de biens de l'ordre Teutonique.	S. VI. 491

4. *Confédération germanique.*

8 Juin.	Acte pour la constitution féderative d'Allemagne (en Allemand et Français).	S. VI. 353. 369

Protesta-

1815 14 Juin. Proteſtation des princes médiatiſés au ſujet de l'acte du Congrès de Vienne. S. VI. 463

—— Proteſtation du Pape au ſujet de l'acte du Congrès. S. VI. 475

1817 23 Juin. Acte de la diète de la confédération germanique ſur l'abolition du droit de détraction et d'émigration en conſéquence de l'art. 18. de l'acte de la confédération. S. VII. 130

7 Juill. Acte de la conféd. germanique portant reception du Landgrave de Heſſe Hombourg. S. VII. 132

Amérique (Etats-Unis).

1775 20 Mai. Articles of confederation and perpetual union entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſett's etc. in General Congreſs at Philadelphia. a. I. 528. b. II. 477

1776 10 Avr. Inſtruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ſes armateurs. a. VI. 178. b. III. 100

4 Juill. Déclaration of independance by the repreſentatives of the united States of America in congreſs aſſembled. a. I. 580. b. II. 481

4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486

1776 An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. a. IV. 296. b. III. 105

1777 10 Mai. Traité définitif entre les Etats de la Caroline meridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats-Unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. a. IV. 196. b. III. 16

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. a. IV. 301. b. III. 16

1778 9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats Unis de l'Amérique. a. I. 685. b. II. 587

—— Deux articles d'abord inférés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603.

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. a. IV. 313. b. III. 123

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. a. II. 212. b. III. 396

Traité

1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427

— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais. a. II. 328
en Français. a. VII. 52. b. III. 565

3 Sept. Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 519

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706

1785 Traité définitif de limites entre la France et
27 Août. l'Espagne. K. II. 477. b. IV. 26

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 65

1787 Traité d'amitié de commerce et de navigation
25 Janv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247

13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276

17 Sept. Plan of new constitution of the United States of América, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288

1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. a. VII. 109. b. IV. 417

1793 Proclamation de la part du Président des Etats-
22 Avr. Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. a. V. 234

Décla-

1794 26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281
26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) VI. 326
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) VI. 328
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336
2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333

1795 14 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384
5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). VI. 553
27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). VI. 561

1796 29 Fevr. Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390
4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600
4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147

1797 Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

1798 7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. VII. 278
2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. II. 186

1799 11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

1800 30 Sept. Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484

1801 31 Juill. Acte de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. II. 517

1802 2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202

1803 30 Avr. Traité entre la Rép. Françaife et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceffion de la Louifiane (Fr. et Angl). S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

1804 4 Nov. Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. III. 554

1805 Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique fur la navigation des habitans pendant la guerre. S. III. 555

31 Déc. Traité d'amitié de commerce et de navigation avec la Gr. Brétagne figné à Londres (non ratifié) State papers of united States. VI. 353.

1808 9 Mars. Acte du congrès américain en fupplément à celui du 22 Déc. 1807. S. V. 459

1809 1 Mars. Acte des E. Unis d'Amérique défendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

9 Août. Proclamation des E. Unis d'Amérique concernant leur fuspenfion de commerce. S. V. 487

1810 1 Mai. Acte des E. U. fur le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 508

19 Juill. Ord. Pruffienne defendant le commerce avec l'Amérique. S. V. 514

5 Août. Ord. Pruffienne fur le commerce avec l'Amérique. S. V. 515

27 Oct. Proclamation des E. U. fur la réunion d'une partie de la Louifiane. S. V. 302

1812 4 Avr. Acte des E. U. portant embargo général. S. V. 538

13 Avr. Acte du C. américain fervant de fupplément aux précedens fur le commerce. S. V. 540

23 Juin. Ordre du C. Britannique revoquant les ordres du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur des E. U. d'Amérique. S. V. 547

1814 14 Août. Convention avec la nation Creeck. S. VI. 51

Traité

1814 Traité de paix avec la Gr. Brétagne à Gand.
4 Déc. S. VI. 76
1815 Convention de commerce avec la Gr. Brétagne.
S. VI. 582
3 Juill. Traité de paix avec la régence d'Algèr. S. VI. 596
24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis fur le commerce avec Ste. Helène. S. VI. 592

Amérique peuples divers.

1764 Preliminary articles of peace, friendfhip and
3 Avr. alliance entered into between the Englifh and the deputies fent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220
1777 Traité définitif entre les états de la Caroline
20 Mai. méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184
1790 Treaty of peace and friendfhip between the
7 Août. United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510
1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
26 Juin. Chiroquois (en Angl.) VI. 326
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des fix nations (en Angl.) VI. 328
2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333
1798 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
2 Oct. Irocquois. S. II. 186
1814 Convention de la nation Creek avec les Etats-
10 Août. Unis d'Amérique. S. VI. 51

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Anhalt.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs
18 Avr. d'Anhalt Deffau, Bernbourg et Cöthen portant l'acceffion de ceux-ci à la confédération du Rhin fignée à Varfovie. S. IV. 391
1812 Convention de Anhalt Bernbourg avec la Pruffe
8 Avr. fur le droit de détraction. S. V. 407
22 Juin. Convention d'Anhalt Deffau avec la Pruffe fur le droit de détraction. S. V. 408
1815 Traité de fubfide de la maifon d'Anhalt avec la
10 Juill. Grande-Brétagne. S. VI. 206

Autriche.

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 422

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (en Eſp.) S. I. 433

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. I. 214

1733 24 Nov. Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 126

1735 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France ſignés à Vienne; avec trois Articles ſéparés. W. I. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des Articles préliminaires ſignée à Vienne. W. I. 16.

15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques details concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Eſp. et de Sicile de l'autre. W. I. 49.

16 Août. Acceſſion du R. de Sardaigne aux prélim. de la paix. W. I. 50.

—— Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reſte du Milanés. W. I. 131.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la ceſſion et remiſe actuelle du duché de Lorrainé au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

Actes

1736 Actes secrètset séparés redigés à la suite de la con-
28 Août. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur
et 28 Sept. et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme
et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.
21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Caesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.
11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I 74.
—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.
13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.
1737 Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de
24 Janv. Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234
1738. Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.
18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.
1739 Déclaration des ministres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.
9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.
21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176 et 165. 174. 179.
1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp. devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. 63. 65).

1739 7 Sept. Convention sur l'execution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1741 2 Mars Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. I. 585.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. I. 739.

6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preussen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. I. 748.

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1745 8 Janv. Ttaité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie, W. II, 171.

Décla-

1745 15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. III. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohême et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. II. 180.

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. II. 194.

—— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746 22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4ème Art. sép. et l'extrait des autres). S. I. 272

27 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohême et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

1747 25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpetue la paix de Belgrade. S. I. 290

1748 26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohême, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

23 Mai. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohême d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi

 de

1748 de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

28 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

1749 Convention entre les commissaires de S. M.
11 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

1750 Convention entre les deux puissances mariti-
22 Août. mes la cour de Vienne et l'élect. de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.

30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance du 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. III. 26

1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
19 Mai. de l'Empire. W. II. 529-535.

6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1752 Articles préliminaires signés à Madrid entre
14 Avr. l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell III. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Espagne et de

Sardaigne

1752 Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M., l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di Varese; con un articolo separato. (All.) W. III. 35.

1753 16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. II. 64

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. III. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. II. 11. Schoell III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. III. 116.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. II. 43. Schoell III. 129.

22 Sept. Convention de subside entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. II. 89. Schoell III. 168.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)

5 Nov. Accession de l'Impératrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

Nn 5 Traité

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité étoit demeuré sans ratification.

1757
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758
19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.

20 Oct. Acceſſion de l'Autriche et garantie du traité du 4 Mai entre la France et le Danemarc. Schoell III. 202.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185.

1759
3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

1760
7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité defenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. Schoell III. 189.

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44

—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets. S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60

17 Sept. Acceſſion du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. III. 268.

1763
8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 378. b. I. 143

20 Mars. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

1764
27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174.

25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 230

Fort-

1765 Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K.
19 Juin. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro.
a. I. 117. b. I. 254

1766 Convention entre S. M. le Roi de France et
24 Juin. S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

1769 Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
16 Mai. Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des États reſpectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1771 Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et
6 Juill. Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.) VI. 134. b. II. 19

1772 Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le dé-
25 Juill. membrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 93

1773 Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

1774 Lettres patentes ſur une convention entre le Roi
29 Août. de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

1775 Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hon-
16 Mars. grie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

14 Oct. Convention concluе entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. Schoell XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124

1777 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la République de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme ducheſſe de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II. 562

Vergleich

1778 8 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. a. II, 1. b. II. 661

28 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats respectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8 August 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 683

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1781 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. a. II. 171. b. III. 257

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 297

Befehl

1783 16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

1784 20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Papst Pius VI. a. II. 508. b. III. 732

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en Français, a. II. 511 mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 720

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses Etats. a. VI. 217. b. III. 751

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

4 Déc. Conventione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Cuca di Toscana; substance. a. II. 543. b. III. 781

1785 1 Avr. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

14 Mai. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. a. II. 602. b. IV. 55

Kaiser

1785 12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1786 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105

1790 21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 467

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 147. b. IV. 500

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505

23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. a. IV. 571. b. IV. 531

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

1791 25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. V. 5

—— Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. V. 18

Déclara-

Autriche.

1791 27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 172

12 Mai. 1 Juin. Notes échangées avec le Danemarc ſur une coalition. Schoell IV. 239.

14 Juill. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497

1793 30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699

7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

1797 26 Janv. Acte d'acceſſion de l'Empereur des Romains à la convention ſignée le même jour entre la Pruſſe et la Ruſſie au ſujet de la Pologne. VI. 707

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Traité

1797 17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec 14 articles secrets. VII. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaife. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaifes. VII. 229
1798 19 Mai. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. VII. 253
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grifons. VII. 279
1800 5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393
16 Juin. Armiftice entre le Général Berthier et le Général Melas après la batsille de Marengo. VII. 396
20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet fur l'exécution de la précédente convention. VII. 398
—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain fur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387
22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400
15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaife et Impériale en Allemagne pour un armiftice. VII. 401
28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407
31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Françaife et Impériale en Italie. VII. 404
20 Sept. Convention d'une fufpenfion d'armes entre les armées Imp. et Françaife à Hohenlinden. VII. 410
29 Sept. Convention d'armiftice entre les armées Imp. et Françaife en Italie à Caftiglione. VII. 414
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolftadt et Philipsbourg. VII. 418
25 Déc. Convention d'armiftice entre les armées Françaife et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
1801 16 Janv. Armiftice entre les armées Françaifes et Autrichiennes en Italie, figné à Trevifo. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armiftice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaife et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538

Ordon-

1801 25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ses états. S. II. 332

1802 26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rep. Françaife avec acceffion de la Ruffie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228

1803 7 Août. Ordonnance de l'Autriche fur l'obfervation de la neutralité. S. III. 540

1804 11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain fur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. IV. 89

1805 9 Août. Actes rélatifs à l'acceffion de l'Autriche à la convention fignée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruffie. S. IV. 169

Août. Correfpondance avec la France qui a précédé la rupture. SCHOELL VIII. 119-137.

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen. Kufftein, Dombern. S. IV. 202

6 Déc. Armiftice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Aufterlitz. S. IV. 202

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806 1 Janv. Déclarations rémifes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenftein et le maréchal Berthier, rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

12 Fevr. Acte relatif à la ceffion de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. IV. 247

20 Fevr. Lettre des miniftres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faifant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221

Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maifon de Naffau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bâde et le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340

1807 12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au fujet de terres de la nobleffe immediate. S. IV. 402

1807 10 Oct.	Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau.	S. IV. 468
5 Nov.	Convention entre le Gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés.	S. IV. 472
1808 7 Mai.	Convention en forme d'édits avec la Russie.	S. V. 74
1809 21 Avr.	Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés sur la neutralité de Varsovie.	S. V. 199
24 Avr.	Décret français portant suppression de l'ordre teutonique dans les Etats de la confédération du Rhin.	S V. 201
——	Décret Français sur le sequestre des biens des princes d'Emp.	S. V. 202
12 Mai.	Capitulation de Vienne.	S. V. 204
22 Juin.	Capitulation de Raab.	S. V. 207
12 Juill.	Suspension d'armes entre la France.	S. V. 209
14 Oct.	Traité de paix avec la France à Vienne.	S. V. 217
1810 19 Mars.	Acte de cession et de demarcation avec la Russie signé à Leopol.	S. V. 252
30 Août.	Convention avec la France sur la revocation du décret du 24 Avr. 1809 concernant les sequestres.	S. V. 277
1812 14 Mars.	Traité d'alliance entre la France avec les art. sép.	S. V. 427
1813 8 Avr.	Convention avec la Saxe sur le passage des troupes (faussement alleguée sous 8 Août).	S. V. 591
5 Juin.	Armistice entre les Puissances belligérantes à Poischwitz (non Pleiswitz).	S. V. 582
30 Juin.	Convention avec la France sur la médiation de la paix.	S. V. 586
26 Juill.	Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin.	S. V. 587
9 Sept.	Traités d'alliance avec la Russie et la Prusse à Toeplitz.	S. V. 596. 600
——	Article séparé joint au traité avec la Prusse.	S. VII. 295
3 Oct.	Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Bretagne.	S. V. 607
8 Oct.	Traité préliminaire d'alliance avec la Bavière à Ried; avec les articles sép. et secrèts.	S. V. 610
21 Oct.	Convention entre les alliés sur la réunion des forces disp. d'Allemagne.	S. V. 615

Traité

Autriche.

1813 2 Nov.	Traité préliminaire d'alliance avec le Wirtemberg ſigné à Francfort; avec les art. ſép. et ſecrèts et avec acceſſion du Roi de Pruſſe.	S. V. 643
20 Nov.	Traité avec Bâde.	S. V. 649
2 Déc.	Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe à Francfort.	S. V. 651
15 Déc.	Armiſtice des alliés avec le Danemarc.	S. V. 657
1814 11 Janv.	Traité avec la Cour de Naples avec les articles ſéparés et ſecréts.	S. V. 660
12 Janv.	Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration des provinces Françaiſes occupées.	S. V. 638
1 Mars.	Traité d'alliance ſigné à Chaumont entre les alliés.	S. V. 683
15 Mars.	Déclaration des alliés lors de la rupture des négociations de Chatillon.	S. V. 688
11 Avr.	Traité des alliés avec Bonaparte.	S. V. 695
23 Avr.	Convention des alliés avec Monſieur, frère du Roi.	S. V. 706
Avril.	Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie.	S. V. 710. et S. VII. 303
30 Mai.	Traité de paix de Paris entre les alliés et la France.	S. VI. 1
31 Mai. etc.	Actes relatifs à l'adm. des pays cedés par la France.	S. VII. 309
3 Juin.	Convention avec la Bavière à Paris.	S. VI. 18
29 Juin.	Convention ſupplémentaire avec l'Anglet.	S. VI. 40
1815 8 Fevr.	Déclarations des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur la traité des nègres annexée à l'acte du Congrès de Vienne.	S. VI. 432
19 Mars.	Réglement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des P. reunies au Congrès, au ſujet de la Suiſſe.	S. VI. 157
24 Mars.	Réglemens pour la libre navigation des rivières.	S. VI. 434
25 Mars.	Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés.	S. VI. 112
2 Avr.	Extrait de la conv. entre l'Autr., la Ruſſie, la Pruſſe et la Bavière.	S. VII. 313
5 Avr.	Convention avec le Wirtemberg ſur le paſſage des troupes.	S. VI. 185
23 Avr.	Convention éventuelle avec la Bavière (non ratifié.)	S. VI. 451

1815 24 Avr. Convention entre les Commissaires des P. alliées sur l'économie de l'armée en pays amis. S. VII. 309

30 Avr. Convention additionelle entre la Gr. Brétagne et les trois alliés. S. VI. 121

3 Mai. Traité de Vienne avec la Russie. S. VI. 225

—— Traité de Vienne avec la Prusse et la Russie sur Cracovie. S. VI. 251

9 Mai. Contredéclaration de l'Autriche à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne. S. VI. 118

12 Mai. Extrait du procès verbal des conferences de Vienne sur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe à Vienne. S. VI. 272

19 Mai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Russe. S. VII. 313

—— Item, sur l'administration des hopitaux. S. VII. 317

20 Mai. Convention militaire avec les armées de Naple. S. VI. 293

—— Traité avec la Sardaigne, à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298

27 Mai. Convention des alliés avec la Suisse portant son accession à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

28 Mai. Publication de la Commission Autrichienne et Bavaroise sur les cessions à faire à la Prusse et convention entre les commissaires. S. VI. 313

31 Mai. Traité avec le Roi des Pays-Bas signé à Vienne avec un art. sép. S. VI. 327

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

10 Juin. Extrait du procès verbal des signataires du traité de Paris sur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

—— Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Gr. Duc de Hesse de l'autre à Vienne. S. VI. 459

Avr.-Sept. Accessions au traité d'alliance du 25 Mars de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés sous chaque puissance accedant. S. VI. 124-155

Juin. Nov. Actes relatifs à l'accession de diverses Puissances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

2 Août. Convention entre l'Angl. et les alliés sur la Garde de Napoléon. S. VI. 605

26 Sept. Sainte alliance entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. S. VI. 656

11 Oct. Convention avec le Roi des Pays-Bas sur les dettes de la Belgique. S. VI. 660

Proto-

1815 3 Nov. Protocole des conférences de Paris sur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention des alliés avec la Gr. Brétagne sur les îles Joniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocole des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682
—— Conventions en conséquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692-717
—— Ratifications de la part de l'Autriche. S. VI. 733
—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note de Ministres des alliés au Duc de Richelieu. S. VI. 738
—— Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse reconnue par chacune des Puissances alliées. S. VI. 740
21 Nov. Procès verbal de conférence de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive. S. VII. 406
1816 14 Avr. Convention territoriale avec la Bavière, signée à Munic avec les art. séparés. S. VII. 11
17 Déc. Convention entre les commiss. Autr. Pruss. et Hessois concernant la forteresse de Mayence. S. VII. 341
1817 10 Fevr. Note officielle des ministres des alliés sur la diminution du nombre de leurs troupes en France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas sur les arrang. territoriaux. S. VII. 413
25 Avr. Convention des 4 Puissances avec la France portant transaction sur les reclamations particulières. S. VII. 417

Bâde (Grand-Duché.)

1792 7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. S. V. 93

1793 21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. S. V. 190

1796 25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. S. VI. 676

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrèts. S. VI. 679

1806 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp. S. IV. 228

12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

Août. Notific. rélativ. aux titres pris par la maison de Bâde. S. IV. 333

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bâde et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. IV. 358

1807 17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. IV. 396

1808 23 Avr. Traité avec le Roi de Wirtemberg sur div. cessions. S. V. 54

9 Sept. Conv. avec divers princes sur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

17 Sept. Convention avec l'Aargovie. S. V. 139

1810 8 Sept. Convention avec le Grand Duc de Hesse sur diverses cessions. S. V. 280

2 Oct. Traité entre le Roi de Wirtemberg sur diverses cessions. S. V. 295

1811 30 Déc. Convention avec la Prusse sur le d. de détraction. S. V. 401

813 6 Fevr. Conv. sur le commerce avec Wurzbourg. S. V. 550

20 Nov. Traité d'alliance avec la Prusse, item avec l'Autr. la Russie et la Gr. Brétagne avec les artt. sépp. S. V. 649

Accession

1815 Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du
13 Maî. 25 Mars. S. VI. 146
19 Mai. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 198
10 Juin. Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

Bâle. (évêché.)

1793 Traité défenſif entre la France et l'evêché de
11 Sept. Bâle. K. I. 329.
1780 Convention conclue entre le Roi de France et
20 Juin. l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310
—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327
1781 Convention conclue entre le Roi de France et
19 Déc. le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits ſur les frontières. a. II. 188. b. III. 376
1793 Actes rélatifs à la réunion de l'évêche de Bâle
23 Mars. à la France. VI. 426
1815 Ceſſion des parties du ci-devant évêché de Bâle ſur
20 Mars. la rive gauche du Rhin faite par les alliés à
9 Juin. la Suiſſe en faveur des Cantons de Berne et de Bâle confirmée par l'acte de Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. voyés Suiſſe.

Batave Rép. voyés Hollande.

Bavière.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect.
9 Mars. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. CXI
1738 Acte de renouvellement du traité d'alliance
16 Mai. et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.
1742 *Traité d'union de Francfort entre l'Emp.*
1 Mars. *Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Heſſe.*
—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.
1744 Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII.
22 Mai. le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163.
6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389.

1744 Acte d'acceffion du Roi de France à l'Union
6 Juin. de Francfort. V. I. 391.
24 Juill. Traité fecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruffe. K. I. 399.
— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruffe. K. I. 399.
1745 Articles préliminaires de paix entre la Reine
22 Avr. de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füffen. W. II. 180.
1746 Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie
21 Juill. et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.
1750 Traité de fubfide entre le Roi d'Angl. El. de
22 Août. Br. Lunebourg et les E. G. d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre W. II. 457.
— Convention entre les deux puiffances maritimes, la cour de Vienne et l'Electeur de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.
1766 Erfter Erbvertrag zwifchen den Churfürften
22 Sept. von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 402
1771 Zweyter Erbvertrag zwifchen Churbaiern und
26 Fevr. Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5
1774 Vertrag zwifchen Chur-Bayern und Chur-
19 Juin. Pfalz, puncto conftituti mutui poffefforii. a. I. 682. b. II. 284
1778 Vergleich wegen der Bayerfchen Erbfolge zwi-
3 Janv. fchen I. K. Kön. apoftolifchen Majeftät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582
8 Mars. Acceffions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1776 1771 und 1774 zwifchen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585
1779 Paix de Tefchen avec les conventions de l'Elect.
13 Mai. Bavaro Palatin avec l'Autriche et la Saxe a. II. 1. b. II. 661
1784 Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur
31 Août. de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754
1796 Sufpenfion d'armes entre le Général en Chef
7 Sept. de l'Armée Françaife et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 694

Traité

1799 1 Oct.	Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin.	S. II. 252
1800 16 Mars.	Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrèts.	S. II. 256
15 Juill.	Convention subplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés secrèts.	S. II. 264
1801 24 Août.	Traité de paix particulière entre la République Françaìse et l'Electeur Bavaro-Palatin.	S. II. 531
1802 5 Sept.	Convention entre la France, la Prusse, et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière.	S. III. 226
1806 1 Janv.	Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Ministres étrangers.	S. IV. 224
28 Janv.	Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte.	S. IV. 229
11 Fevr.	Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol.	S. IV. 278
Mars.	Acte relatif à la cession du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin.	S. IV. 246
20 Mai.	Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach.	S. IV. 244
3 Juin.	Traité de limites entre la cour de Stutgard et celle de Bavière: extrait.	S. IV. 289
1807 5 Nov.	Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés.	S. IV. 472
1808 9 Sept.	Convention avec divers Princes d'Allemagne sur le partage du dettes du collège des comtes de Franconie.	S. VII. 169
1809 15 Nov.	Publication Bavaroise sur ses traités avec la confédération du Rhin.	S. V. 222
1810 28 Fevr.	Traité avec la France sur le Tyrol (extrait).	S. V. 251
18 Mai.	Traité avec le Roi de Wirtemberg sur les limites signé à Paris.	S. V. 257
4 Sept. 11 Sept.	Patente du R. de Bavière sur les cessions faites à Wurzbourg et Patente du G. D. de Wurzbourg sur la prise de possession.	S. V. 289. 292
1813 8 Oct.	Traité d'alliance préliminaire avec l'Autriche à Ried avec les articles séparés et secrets.	S. V. 610

1814
3 Juin. Convention avec l'Autriche signée à Paris. S. VI. 18
31 Mai. et suiv. Actes relatifs à l'administration des pays cedés par la France. S. VII. 309
1815
2 Avr. Extr. de la convention avec l'Autr. la Russie et la Prusse. S. VII. 313
15 Avr. Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 134
23 Avr. Convention éventuelle avec l'Autriche (non ratifiée). S. VI. 451
7 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne. S. VI. 204
27 Mai. Publication de la commission Autrichienne-Bavaroise sur les cessions à faire à la Prusse et convention entre les commissaires. S. VI. 313
1816
14 Avr. Convention territoriale avec l'Autriche signée à Munic, avec les artt. sépp. S. VII. 11
1817
5 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 106

Bentheim.

1804
12 Mai. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, signée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
1815
20 Nov. Article séparé du traité de Paris concernant les indemnités dues par la France au C. de Bentheim. S. VI. 732

Berg.

1806
15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfére les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250
1809
3 Mars. Décret français portant cession du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326

Bern voyés Suisse.

Bobème voyés Autriche.

Bouillon.

1772
24 Mai. Protestation du Duc de Bouillon contre le traité du 24 Mai 1772 entre la France et l'évêché de Liège. a. I. 312
1795
26 Oct. D. de réunion à la France. a. I. 312
1816
1 Juill. Sentence arbitrale au sujet de la succession dans le duché de Bouillon. S. VI. 490

Brêmen (Rép. Anséatique).

1731 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen sur le commerce du Hareng. S. I. 211

1709 26 Août Commercien-Vergleich zwischen S. K. preussischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. VI. 117

1815 21 Juill. Traité de subside entre la Gr. Brét. et les villes anséatiques. S. VI. 223

Bronswic-Lunebourg voyés Hannovre.

Bronswic-Wolfenbüttel.

1776 9 Janv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grossbritannien und dem Herzog von Braunschweig Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

1781 1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1788 22 Fevr. Traité de subside entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. a. III. 311. b. IV. 349

1794 8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. VI. 319

1815 26 Août. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 219

Ceylon.

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gen. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

Cisalpine voyés Italie.

Cologne.

1701 13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. I. XIV. b. III. 780

1784 30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540

Confédération du Rhin voyés, Allemagne.

Confédération Germanique voyés Allemagne.

Corse.

1789 30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. VI. 396.

Courlande.

1792 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. VI. 1. b. I. 83

1783 21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reussen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Déclaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reussen. a. II. 368. b. III. 606

1795 Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. VI. 476. ajoutés VII. 508

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'île de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise K. I. 304.

1734 3 Oct. Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. sép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des deserteurs et des criminels. S. I. 249

Traité

1739 5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. I. 25.

1742 15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

1746 10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Vme Article de ce traité. K. I. 438.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordes à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 483

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. II. 275.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. I. 482

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'éxecution du traité de 1742. S. I. 325

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. II. 472.

—— Articles séparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suèdois et allemand). W. II. 598.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

Traité

1752 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

1753 16 Juin. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) R. II. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1754 30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, ſigné le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles ſéparés K. I. 522. 528.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes ſigné à Paris (annullé par le traité de 1789). W. III. 88

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce ſur la baltique. W. III. 148.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; ſigné à Conſtantinople (en All.) W. III. 130.

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1758

4 Mai. Traité avec la France. Schoell III. 192.

20 Oct. Acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai. Schoell III. 202.

1759 6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1760 10 Mars. Acceſſion de la Ruſſie au traité et aux art. ſép. ſignés le 4 Mai, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre la Fr. et le Danemarc. K. II. 125.

17 Mars. Acte d'acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. III. 42

Mars. Déclaration de l'Autriche en accedant au traité de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. III. 44

1762 30 Juin. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. VI. 46. b. I. 417

Copie

1767 22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaif. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. III. 592). a. I 180. b. I. 426

21 Juill. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles des Amérique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

1772 6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. II. 309. b. II. 37

16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. VI. 138. b. II. 38

7 Août. Conv. avec la Saxe sur le droit de detraction. b. II. 228

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin sur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

1773 8 Mai. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221

1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemarc etc. und S. Kaif. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reufsen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

Juin. Lettres patentes de S. A. I. de Russie sur le traité de cession. b. II. 187

14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grofsfürsten aller Reufsen, der beyden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck publ. le 16 Nov. a. III. 253. b. II. 189

30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. a. I. 332. b. II. 194

Lettres

1773 16 Nov.	Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein.	a. I. 330-334. b. II. 187
—	Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc.	VI. 144. b. II. 189
10 Déc.	Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst.	a. III. 258. b. II. 198
14 Déc.	Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie.	VI. 146. b. II. 194
1774 25 Nov.	Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst.	a. III. 260. b. II. 200
1775 17 Mars.	Convention avec Mecklenb. Strelitz sur le d. de detraction.	b. II. 223
7 Avr.	Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschoss-Rechts.	a. IV. 18. b. II. 219
30 Juin.	Conv. avec Munster sur le d. de detraction.	b. II. 225
1776 16 Mars.	Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande.	a. IV. 164. b. II. 464
1 Avr.	Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande.	a. IV. 167. b. II. 467
2 Août.	Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzug-Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen.	a. IV. 174. b. II. 226
9 Août.	Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen.	a. IV. 176. b. II. 229
1780 Mai.	Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique.	a. II. 84. b. III. 174
25 Mai.	Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai.	a. VI. 202. b. III. 176

Conven-

1780 4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

—— 6 Articles séparés joints à la précédente convention. a. IV. 357. b. III. 191

27 Juill. Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise. a. IV. 363. b. III. 180

7 Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

—— Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 8 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Russie et les Rois de Dan. et de Suède. a. II. 117. b. III. 211

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1782 19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3ème article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et a. VII. 212. b. III. 468

1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach dem Schwedischen ausgeführt wird. a. IV. 454 conf. S. II. 168. b. III. 700

1785 Extrait de la Convention pour l'exemtion du
4 Fevr. droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

1788 Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Char-
9 Oct. les de Heſſe, commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 155. b. IV. 433

1789 Mémoire des miniſtres des Cours alliées de
6 et Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre
9 Juill. C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 519. b. IV. 435

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et ratifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1790 Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung
17 Sept. des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand, a. IV. 577
en Français. S. II. 169. b. IV. 527

1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124

12 Mai Notes échangées entre le Dan. et l'Autriche
1 Juin. ſur une coalition. Schoell IV. 239

7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93

1793 Reſcrit de S. M. Danoiſe aux villes maritimes
22 Fevr. de Danemarc et de Norvège ſur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131

4 et Proclamation du conſeil exécutif en France ſur
16 Avr. la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137

Actes

Danemarc.

1793 Juill. Août.	Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au fujet du commerce avec la France.	V.	238
1794 27 Mars.	Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenfe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états.	V.	274
28 Mars.	Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand.	V. et VII.	278 135
1800 Avr. - Août.	Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la vifitation de navires convoyés.	S. II.	347
15 Août.	Déclaration de l'Emp. de Ruffie aux cours du Nord pour les inviter à une affociation maritime.	S. II.	368
29 Août.	Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au fujet de la fregate la Freya.	VII.	426
16 Déc.	Convention maritime entre la Ruffie et le Danemarc.	S. II.	389
31 Déc. et fuiv.	Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime.	S. II.	416
1801 14 Janv.	Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruffie, le Dan. et la Suède.	S. II.	419
27 Fevr.	Acceffion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruffie et la Suède (en Allemand).	S. II.	414
28 Mars.	Capitulation de St. Thomas remife aux Anglais.	S. II.	470
29 Mars.	Ordonnance du Danemarc portant embargo fur les vaiffeaux anglais.	S. II.	452
31 Mars.	Capitulation de St. Croix remife aux Anglais.	S. II.	470
Mars.	Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Danemarc fur les violences en Norvège.	S. II.	442
9 Avr.	Armiftice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc.	S. II.	454
7 Mai.	Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliffement de la liberté du commerce fur l'Elbe.	S. II.	461
10 Mai.	Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heffe en évacuant le territoire de Hambourg.	S. II.	463

Danemarc,

1801 23 Oct.	Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie.	S. III. 193
1803 4 Mai.	Ord. du Roi de Danemarc ſur le commerce neutre.	S. III. 528
1806 9 Sept.	Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holſtein etc. au Royaume de Danemarc.	S. IV. 374
7 Sept.	Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais.	S. IV. 463
1809 10 Déc.	Traité de paix avec la Suède à Jönköping.	S. V. 223
1810 28 Mars.	Réglement ſur les armemens en courſe.	S. V. 492
1813 10 Juill.	Traité d'alliance avec la France.	S. V. 589
15 Déc.	Conditions d'armiſtice avec les alliés.	S. V. 657
1814 14 Janv.	Traité de paix avec la Suède à Kiel.	S. V. 666
——	Traité de paix avec la Grande Brétagne à Kiel.	S. V. 672
8 Fevr.	Traité de paix avec la Ruſſie à Hannovre.	S. V. 681
2 Juin.	Arrangement ſur le commerce avec la Pruſſe.	S. VII. 304
14 Août.	Armiſtice entre les troupes Suèdoiſes et Norvègiennes à Moſs.	S. VI. 63
——	Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien.	S. VI. 62
——	Traité de paix avec l'Eſpagne.	S. VI. 43 et mieux. S. VII. 306
25 Août.	Traité de paix avec la Pruſſe à Berlin.	S. VI. 66
1815 4 Juin.	Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne	S. VI. 349
14 Juill.	Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 210
1 Sept.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 155
1817 10 Juill.	Déclaration reciproque avec le Roi des Pays-Bas ſur le commerce.	S. VII. 133

Danzig.

1706 23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726 S. I. 172

1785 22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preußen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. a. II. 544. b. IV. 3

1793 Avr. Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fev. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

Deux-Ponts.

1766 12 Mai. Substance de la convention entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine. a. I. 138 b. I. 380

1778 8 Mars. Accession du Duc des Deux-Ponts aux pactes de famille de la maison Bavaro-Palatine. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Accession du Duc des Deux-Ponts aux conventions signées à Teschen par l'Electeur Palatin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte séparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin. a. II. 14-22. b. II. 661

Empire d'Allemagne voyés Allemagne.

Erbach (comtes).

1800 20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre la République Française et le comte d'Erbach. VII. 513

Espagne.

1493 4 Mai. Bulle du Pape Alexander VI. sur l'investiture du nouveau monde. SCHOELL III. 228.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) (en franç. SCHOELL III. 235.) S. I. 372

1494 7 Juin. Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Français SCHOELL III. 246.) (en Esp.) S. I. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal, concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529, en Français SCHOELL III. 253. (en Esp.) S. I. 398

1701 13 Fevr. Acte d'accession de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Cologne. S. I. XCV

23 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C. et Catholique et le Duc de Mantoue. S. I. CI

7 Avr. Acte d'accession de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Bavière du 9 Mars. S. I. CXI

1707 10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. I. 64

1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 26 Mai. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traité de nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1718 21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. I. 436

Décla-

1720 Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne,
19 Avr. d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 Maj 1720 (en Esp.) S. I. 433

1721 Traité d'alliance défensive entre les couronnes
27 Mars. d'Espagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brét. S. I. 449

1727 Traité de mariage entre le Prince de Portugal
3 Sept. et l'Infante d'Espagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. I. 469

1736 Déclaration de la part de l'Empereur et de la
30 Janv. France sur la paix avec le Roi d'Espagne et le Roi des deux Siciles. W. I. 14. 15.

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Caesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae, domui Lotharingicae. W. I 62.

1739 Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui
10 Janv. d'Angleterre. W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations, qui les ont suivis, se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Esp. et du Roi de deux Siciles à la paix de Vienne. W. I. 157. 172. 176.

1742 Traité de commerce entre les Rois d'Espagne
18 Juill. et de Danemarc. K. I. 353.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec la France; Flassan dipl. Française 2de éd. V. 172.

1745 Traité d'alliance et de subsides entre la France,
1 Mai. l'Espagne, Naples et la rép. de Gênes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405.

1745 Articles séparés et secrets signés avec la républi-
1 Mai. que de Gênes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1748 Accession de S. M. Catholique et de la Ré-
28 Juin. publique de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité definitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1750 Traité des limites entre l'Espagne et le Portugal
13 Janv. au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Français SCHOELL III. 273. en Esp. et Allemand. S. I. 328

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrid. W. II. 464

1751 Défense de la part du Roi d'Espagne de tout
19 Oct. commerce avec la ville de Hambourg S. II. 1. Note *)

1752 Articles préliminaires signés à Madrid entre
14 Avr. l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. SCHOELL II. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois de Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note

1753
11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. II. 18

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1757 Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement
12 Nov. du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1759 Acte du Roi Charles III. en faveur de son
6 Oct. troisieme fils. (en Ital.) W. III. 212.

1761 Extrait très imparfait de la convention signée
12 Fevr. entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

1761 Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
15 Août. Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

1762 Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr.
3 Nov. Brétagne, de France et d'Espagne à Fontainebleau. (W. III. 313. a. I. 17. b. I. 92

1763 Contre-Déclatation de l'Esp. à la Russie touchant
5 Fevr. le titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 31. b. I. 134

10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne, la Fr. et l'Espagne à Paris avec accession du Portugal. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80. ajoutés III. 219. b. I. 197

1767 Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour
21 Juill. se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

1768 Convention entre les cours de France et
2 Janv. d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. VI. 69. b. I. 479

1769 Convention entre la Cour de France et celle
13 Mars. d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1771 Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expé-
22 Janv. dition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1774 Placards affiches par ordre de l'Angleterre au
22 Mai. fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 209

1777 Traité définitif de Police entre les cours de
3 Juin. France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 519

1 Oct. Traité préliminaire de paix et des limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. a. I. 634. b. II. 545

1778 1 Mars. Traité d'amitié de garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 512

1779 1 Juiil. Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

1780 28 Fevr. Déclaration de la Russie aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secretaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. VI. 204. b. III. 183

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. II. 165. b. III. 491

1783 20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. a. II. 323. b. III. 503

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. VI. 214. b. II. 625

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Br. et le Roi d'Esp. avec 2 art. sép. et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

1784 10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. a. II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

1786 14 Juill. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126

Conven-

Espagne.

1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Brétagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet
de possessions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et
d'Espagne au sujet de la contrebande. VI. 227.
b. IV. 187

1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
20 Oct. différens priviléges pour le commerce des
Espagnols. S. III. 132. Note*)

1790 Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur
Avr. les avantages des navires nationaux devant
les étrangers. VI. préf. XIII. n.*)

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre
la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les
différends en Amérique; en Français et en
Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

26 Août. Décret de la convention nationale sur la conti-
nuation des engagemens de la nation avec
l'Espagne. S. VI. 443

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi
d'Espagne sur les differends en Amérique;
en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

1791 Cartel d'échange et de restitution réciproque
23 Juin. de transfuges entre les Colonies Espagnoles
et Hollandaises aux Indes occidentales. V. 1

19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

Juill. et Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les
Août. étrangers, en date du 20. 21 et 29 Juill. et
1 et 3 Août. V. 12

1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement
les navires Danois et Espagnols (en Esp.
et Fr.) S. III. 124

1793 Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
25 Mai. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue
à Aranjuez rélativement à la guerre; en
Français et Espagnol. V. 150

1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point
11 Août. fait de prisonnier Espagnol. VI. 751

1795 Traité de paix entre la République Française et
22 Juill. le Roi d'Espagne. VI. 542

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation
entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis
d'Amérique (en Angl. et Français. VI. 561

Traité

Espagne.

1796 19 Août.	Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne.	VI. 656
1797 26 Juin.	Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796.	VII. 192
1798 15 Nov.	Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais.	VII. 299
1799 1 Mars.	Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Marocaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.)	S. III. 132
1800 Sept.	Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone.	S. II. 374
1 Oct.	Traité secrèt avec la France à Ildefonse; le 3. Art. se trouve d. SCHOELL VII. 205.	
1801 21 Mars.	Traité signé entre l'Espagne et la République Française à Madrid (en Esp. et Françaia).	S. II. 329
6 Juin.	Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à Badajoz.	S. II. 340
4 Oct.	Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris.	S. III. 191
1802 27 Mars.	Traité définitif de paix à Amiens.	S. II. 563
1804 2 Août.	Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années.	S. IV. 1.
1808 5 Mai.	Convention du Roi Charles IV. avec l'Emp. Françals.	S. V. 60
6 Mai.	Lettre du prince des Asturies renonçant au thrône d'Espagne.	S. V. 63
10 Mai.	Convention du Prince des Asturies avec l'Emp. Français.	S. V. 63
6 Juin.	Proclamation de Joseph Napoléon pour Roi d'Espagne par l'Emp. Français et Décret d'acceptation.	S. V. 66
11 Juill.	Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne.	S. V. 86
1809 14 Janv.	Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et la Junta.	S. V. 163
19 Janv.	Convention avec les Français à Corogne.	S. V. 167
1812 20 Juill.	Traité d'amitié et d'alliance avec la Russie signé à Welliki.	S. VII. 230.

Traité

Espagne.

1813 8 (non 11) Déc.	Traité du Roi Ferdinand VII. avec l'Empereur des Français à Valençay (non ratifié).	S. V. 654
1814 20 Juill.	Traité de paix avec la France.	S. VI. 42
14 Août.	Traité de paix avec le Danemarc.	S. VI. 43 et mieux S. VII. 306
1815 8 Fevr.	Déclaration des 8 puissances sur la traité des nègres.	S. VI. 432
13 Mars.	Déclaration des 8 puissances sur l'évasion d. Bonaparte.	S. VI. 110
19 Mars.	Réglement fait au Congrès de Vienne sur le rang des agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des Puissances réunies au Congrès au sujet de la Suisse.	S. VI. 157
30 Mars.	Note de l'ambassadeur d'Espagne au congrès de Vienne au sujet de l'alliance du 25 Mars.	S. VI. 466
12 Mai.	Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne sur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
5/8 Juin.	Notes de l'Amb. d'Espagne au Congrès de Vienne concernant l'acte du Congrès et l'affaire de Parme etc.	S. VI. 466-474
1816 10 Août.	Traité d'alliance avec le Roi des Pays-Bas contre les Barbaresques signé à Alcala-de-Henares.	S. VII. 84
1817 23 Sept.	Traité avec la Gr. Brétagne sur la traité des nègres.	S. VII. 135

France.

France.

1648 Actes de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 174.

—— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur. K. I. 191.

1681 Translat de la transaction passée entre l'El.
24 Mai. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1701 Traité d'alliance entre S M. T. Chrétienne et
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. I. xcv

24 Févr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. ci

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. cxi

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. I. cxviii

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. I. cxxxvi

1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unis pour la restitution réciproque des déserteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1721 Traité d'alliance défensive entre les couronnes
27 Mars. d'Espagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne, et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. I. 447

1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie
13 Janv. par les Anglais. S. I. 162

Arrêt

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les priviléges accordés aux villes de Lubeck, Brème et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. I. 172

1727 13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. I. 277.

9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli. K. I. 284.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1661. K. I. 303.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise. K. I. 304.

24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1735 25 Juin. Traité de subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228

3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. I. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. I. 16.

18 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. I. 35.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. I. 131.

—— Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

Actes

1736 Actes fecrèts et féparés redigés à la fuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur
28 Août et au Duc de Lorraine les allodiàux de Parme
et 28 Sept. et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.

2 Déc. Convention pour la ceffion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331.

13 Déc. Acte de ceffion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.

1737 Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury
Sept. pour demander la médiation de la France
Oct. et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Verfailles fur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de fubfide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur, l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Dec. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de fes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1739 Déclaration des miniftres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

9 Mars. Actes d'acceffion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceffion du Roi d'Efpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

11 Sept. Traité défenfif entre la France et l'evêché de Bâle. K. I. 329.

21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1740 Capitulations ou traités anciens et nouveaux
16 Déc. entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

Renou-

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait. S. I. 260

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

12 Mai. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

1743 14 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec l'Espagne. Flassan dipl. Franç. Vol. V. p. 172. 2. éd.

1744 Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

6 Juin. Articles secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France d'y accéder et accession de celui-ci de la même date. K. I. 389. 391.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. I. 399.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et oppose au traité de Worms. K. I. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1747 26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. I. 299

1748 30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbéliard. W. II. 310.

1748 21 Mai. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif d'Aix la Chapelle. W. III. 337.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

1749 11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

15 Août. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Génève pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 325

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

1752 4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

Conven-

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Prusse, à Paris W. II. 722.

15 Mai. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de Bav. Prince évêque de Liège. K. I. 514

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. I. 512. avec un article séparé. ibid. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars. 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates K. I. 522. 528.

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. III. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. II. 11. Schoell III. 19.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 Mai 1756. entre la Fr. et l'Autr. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. II. 40. Schoell III. 126.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. II. 43.

*) C'est par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité étoit demeuré sans ratification.

1757 18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1755 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. II. 85. SCHOELL III. 129.

9 Sept. Convention conclue à Clofter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

22 Sept. Convention de fubfides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

—— Affurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94. SCHOELL II. 172.

5 Nov. Acceffion de l'Imp. de Ruffie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

1758 4 Mai. Traité avec le Danemarc. SCHOELL III. 202.

20 Oct. Acceffion de l'Autr. et garantie du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France figné à Verfailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 30 Avr. Traité d'Union et de fubfides entre la France et l'Electeur Palatin figné le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118. SCHOELL III. 179-186

1760 7 Mars. Acceffion de l'Imp. de Ruffie au traité défenfif du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121.

10 Mars. Acceffion de l'Impératrice de Ruffie aux traité, Articles féparés et déclaration fignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758, entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL II. 189.

17 Mars. Acte d'Acceffion du Danemarc à la convention de 1759 enttre la France et la Suède. S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

9 Juin. Convention provifoire fignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naffau Saarbruck fur fes limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choifeul mife fur le double de la précédente convention. K. II. 160.

Acces-

1760 Accession du Roi de Suède au traité conclu
17 Sept. entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche
W. III. 268.

1761 Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
15 Août. Chrétien et Catholique ou Pacte de famille.
(W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

16 Août. Autre traité entre la France et l'Espagne
cité par extrait d. SCHOELL III. 91.

1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de
la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi
d'Espagne à Fontainebleau. (W. III. 313).
a. I. 17. b. I. 92. 203

3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le
titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 29. b. I. 132

1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de
28 Janv. l'Esp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie
et 5 Fevr. du 3 Déc. (W. III. 414). a. I. 30. 31. b. I. 133

10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi
d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et
une déclaration du Min. de France par rap-
port aux dettes dues aux Canadiens, et une
autre déclaration du Min. de S. M. Britanni-
que par rapport aux limites de Bengale;
ainsi que l'accession du Roi de Portugal au
traité definitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de
Sardaigne, le Roi Trés-Chrétien et le Roi
Catholique, à Paris avec 2 articles séparés.
(W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80.
ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et
16 Janv. le Dey d'Algèr. (K. II. 169). a. IV. 40.
et en entier. S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exé-
cution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la
France et Genêve. K. II. 172.

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la Républi-
que de Gênes touchant l'île de Corse.
(W. III. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 219

1764 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au fervice de France. K. II. 180. b. I. 270

1765 Mai. Articles propofés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reftitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117. b. I. 265

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

28 Sépt. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la fouveraineté de Neufchatel et Valengin K. II. 208. b. I. 291

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reftitution réciproque des déferteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766 15 Fevr. Haupt- und fchliefslicher Taufch-Vertrag zwifchen dem Könige von Frankreich und dem Fürften von Naffau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the moft Chriftian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 372

12 Mai. Subftance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin fur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poffeffion de Berg et de Juliers en faveur de la maifon Palatine. K. II. 252. b. I. 381

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème fur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 154. b. I. 420

Traité

1767 28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204 et III. 238. b. I. 471

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 548

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

1769 16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1770 25 Août. Trattato preliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 245. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1772 8 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. II. 309. b. II. 37

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 252

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 821. 328. b. II. 260

9 Déc. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. a. I. 499. b. II. 65

1774 Avr. Mai. Reichsgutachten vom 24 April und Kaiserliches Ratifications Decret vom 11 Mai den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

10 Avr. Lettres patentes du Roi sur la levée du sequestre d'Avigon. b. II. 256

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. III. 283

Lettres

1774. 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. II. 345. b. II. 323

Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte, beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331

27 Déc. Convention entre la France et l'Eſpagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 364

1775. 14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 24 Janv. Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474

9 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au ſujet d'une échange. K. II. 301. b. II. 77

1777 28 Mai. Allgemeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant les ſujets à St. Domingue. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Eſpagne. K. II. 406. b. II. 519

1778 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685. b. II. 587

—— Deux articles d'abord inférés dans ce traité mais ſupprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603

—— Traité d'alliance éventuelle et défenſive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

1778 28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. a. IV. 313. b. III. 123

1779 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. a. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 138

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. a. II. 29. b. II. 705

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. a. II. 33. b. II. 709

8 Nov. Réglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 319. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

Déclara-

1780 28 Fevr.	Déclaration de la Russie aux cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre.	S. II. 74. b. III. 158
26 Mars.	Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. séparé.	a. IV. 276. b. III. 300
25 Avr.	Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre.	a. IV. 346. b. III. 162
Mai.	Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique.	a. II. 84. b. III. 174
25 Mai.	Reponse de la Cour de Fr. à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai.	a. VI. 202. b. III. 176
20 Juin.	Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites.	a. II. 85. b. III. 319
——	Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle.	a. II. 93. b. III. 327
8 Juill.	Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre.	a. IV. 360. b. III. 178
21 Juill.	Déclaration de S. M. Suèdoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre.	a. IV. 365. b. III. 185
27 Juill.	Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet.	a. IV. 363. b. III. 180
4 Août.	Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill.	a. IV. 366. b. III. 186
Août.	Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Feppin.	a. IV. 191. b. II. 278
Nov.	Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours de puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée.	a. IV. 372. b. III. 208
12 Déc.	Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède.	a. IV. 373. b. III. 209

Conven-

1781 1 Mai. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. a. II. 127. b. III. 340

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en François et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. a. II. 188. b. II. 376

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III. 370

1782 16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la Fr. a. II. 212. b. III. 396

12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève. a. II. 301. b. III. 386

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

1783 20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 503

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Traité

1783 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

1784 14 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auroient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

Juin. Juill. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites signés entre la France et Nassau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448, III. 326. 358

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. a. II. 612. b. IV. 65

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 123

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

Traité

France.

1787 11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. . a. III. 1. b. IV. 196

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 223

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. II. 498. b. IV. 279

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 230

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313

1788 14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. a. VII. 109. b. IV. 417

1789 17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. a. VI. 396

1790 29 Juill. Décret de l'assemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442

6 Août. Décret de l'assemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289

26 Août. Décret de l'assemblée nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. a. VI. 443

28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

1791 13 Avr. Décret de l'assemblée nationale Françaife portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. a. VI. 289

19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 393

22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. a. VI. 423

Actes

1791 14 Sept.	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France.	VI. 397
27 Sept.	Réunion de Henrichemont à la France.	VI. 412
——	Réunion de Dombe à la France.	VI. 415
3 Nov.	Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin.	VI. 402
29 Déc.	Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions.	VI. 733
1792 29 Avr.	Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux.	V. 90
——	Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc.	VI. 394
4 Mai.	Déclarat. de l'assemblée Nationale concernant les militaires faites prisonniers de guerre.	VI. 737
3 Août.	Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main.	VI. 739
19 Sept.	Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre.	VI. 740
2 Nov.	Traité entre le Général Montesquiou et la Republique de Genève.	V. 95
19 Nov.	Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter.	VI. 741
27 Nov.	Décret de réunion de la Savoye à la France.	VI. 415
16 Déc.	Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne.	VI. 393
17 Déc.	Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes.	VI. 741
1793 31 Janv.	Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France.	VI. 419
31 Janv.	Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course.	VI. 752
8 Fevr.	Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France.	VII. 166
14 Fevr.	Réunion de Monaco à la France.	VI. 421

Décret

France.

1793 14 Fevr.	Décret de la Conv. Nationale fur le jugement des prifes et fur les loix en fait de prifes.	VI.	755
1 Mars.	Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiffances avec lesquelles elle eft en guerre, et defend l'importation de marchandifes Anglaifes.	VI.	444
2 Mars.	Réunion de Salm-Salm à la France.	VI.	425
23 Mars.	Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France.	VI.	426
4 et 16 Avr.	Proclamation du confeil exécutif en France fur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois.	VII.	137
19 Avr.	Edit de S. M. I. de toutes les Ruffies portant defenfe d'importation de marchandifes Françaifes.	VII.	122
9 Mai.	Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres.	VI.	757
Mai.	Renouvellement des traités entre la République Françaife et la régence d'Algèr.	VI.	316
25 Mai.	Décret de la Conv. Natiónale fur un mode uniforme d'échange des prifonniers de guerre.	VI.	744
30 Juin.	Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli.	VI.	316
16 Août.	Décret de la Convention Nationale que le peuple va fe lever en maffe.	VI.	749
21 Sept.	Acte de navigation pour la France.	VI.	318
10 Oct.	Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant fa conduite envers la France.	VII.	138
8 Nov.	Décret de la Conv. Nationale fur la décifion des caufes concernant les prifes.	VI.	760
17 Nov.	Décret de la Conv. Nationale au fujet des traités avec les Cantons Suiffes et les Etats-Unis d'Amérique.	VI.	446
22 Déc.	Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes.	VI.	447
1794 26 Mai.	Décret de la Convention Nationale qu'il ne fera point fait de prifonnier Anglais et Hanoverien.	VI.	750
		conf.	751
4 Juill.	Décret de la Conv. Nat. que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne fe rendront pas feront paffées au fil de l'épée.	VI.	750

Décret

1794 11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne fera point fait de prisonnier espagnol. VI. 751
1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux François (en Holl.) VI. 450
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaife et le Grand Duc de Toscane. VI. 455
17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449
5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Françaife à Bâle. VI. 495
7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les ivdividus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507
16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaife et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. (Les artt. sépp. se trouvent dans Schoell IX. 309.) VI. 532
17 Mai. Traité entre le Roi de Prusse et la République Françaife rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 503
25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541
22 Juill. Traité de paix entre la République Françaife et le Roi d'Espagne. VI. 542
27 Juill. Articles prélimin. avec la Hollande sur la solde des troupes Schoell IX. 313.
28 Août. Traité de paix entre la République Françaife et le Landgrave de Hesse-Cassel. VI. 548
25 Sept. Projet de traité entre la République Françaife et le Duc de Wirtemberg, non ratifié. VI. 665
1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440
25 Oct. Extrait de la loi Françaife concernant l'administration des prises. VI. 760
1796 5 Janv. Acte d'accord avec la Hollande sur tout ce qui est dû par elle Schoell IX. 391.
27 Avr. Loi Françaife réglant l'appel en matière de prises. VI. 763
28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes Françaises et celles de S. M. Sarde. VI. 608
3 Mai. Convention avec la Hollande Schoell IX. 340.

France.

1796 8 Mai. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. VI. 625

15 Mai. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. VI. 611

5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. VI. 635

23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. VI. 640

2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. VI. 764

17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. VI. 676

27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. VI. 690

5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. VI. 650. 653

7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes Françaises et le cercle de Franconie. VII. 141

—— Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles sép. VI. 670

19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. VI. 656

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets. VI. 679

7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 694

9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. VI. 647

10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Française et le Roi des deux Siciles. VI. 636

31 Oct. Loi Française portant défense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. VI. 765

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. VI. 625

1797 22 Janv.	Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises.	VII.	129
Fevr.	Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane.	VII.	168
19 Fevr.	Traité de paix entre la République Française et le Pape.	VI.	642
2 Mars.	Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre.	VI.	769
5 Avr.	Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne.	VI.	620
7 Avr.	Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France.	VII.	169-186
18 Avr.	Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrèts.	S. III.	126
16 Mai.	Traité entre la France et la République de Venise.	VII.	187
6 Juin.	Convention entre la France, et la République de Gênes.	VII.	190
28 Juin.	Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796.	VII.	192
29 Juin.	Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine.	VII.	197
20 Août.	Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal.	VII.	201
10 Oct.	Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine.	VII.	199
17 Oct.	Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrèts.	VII.	208
1 Déc.	Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française.	VII.	225
28 Déc.	Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaises.	VII.	229
1798 18 Janv.	Loi Française rélative aux navires chargés de marchandises Anglaises.	VI.	774
28 Janv.	Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française.	VII.	237
5 Fevr.	Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande.	VII.	241
Mars.	Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine.	VII.	243

1798 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaife. VII. 249

12 Juin. Convention entre la République Françaife et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. VII. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaifes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272

5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274

7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne font plus obligatoires. VII. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offenfive et défenfive entre la République Helvétique et la République Françaife. VII. 279

—— Articles féparés et fecrèts joints à ce traité. Schoell V. 155.

13 Sept. Cartel bour l'échange des prifonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puiffances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775. 776

30 Nov. Convention fpéciale entre la France et la République Helvétique au fujet des fecours requis par la République Françaife. VII. 284

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312

1799 10 Janv. Convention d'armiftice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335

Janv. Convention entre la République Françaife et la République Helvétique au fujet des troupes Suiffes qui ont été au fervice du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443

3 Mars. Proteftation du Roi de Sardaigne contre fa renonciation au Piémont. S. IV. 99

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaife et la Rép. Helvétique à Paris. S. III. 186

23 Juill. Oct. Notes du directoire helvétique à celui de France Schoell V. 265.

9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo fur les navires des Hambourgeois. VII. 373

Arrêté

1799 20 Déc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800 Jan.-Juin. Actes entre la France et la Grande-Brétagne, rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.). Les art. 14. 15 et 16. se trouvent dans SCHOELL IX. 350. et les articles secrèts dans SCHOELL XIV. 543. VII. 377

24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. VII. 380

Mars. Juin. Actes entre la Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hostilités pour les vaisseaux pêcheurs. VII. 295

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précedente convention. VII 398

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. VII. 401

20 Juill. Armistice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 402

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Imp. en Italie. VII. 404

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. VII. 472

1800 14 Sept.	Convention entre la République Françaife et le Landgrave de Heffe-Hombourg.	VII.	475
20 Sept.	Convention d'une fuspénfion d'armes entre les armées Imp. et Françaife à Hohenlinden.	VII.	410
25 Sept.	Convention entre la République Françaife et les Princes de la maifon de Naffau avec un article féparé.	VII.	479
29 Sept.	Convention d'armiftice entre les armées Imp. et Françaife en Italie à Caftiglione.	VII.	414
30 Sept.	Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait.	VII.	391
——	Convention entre la République Françaife et les Etats-Unis d'Amérique.	VII.	484
1 Oct.	Traité fecret avec l'Efpagne à Ildephonfe; le 3. Art. fe trouve dans Schoell VII. 205.		
16 Oct.	Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français.	VII.	416
22 Oct.	Convention conclue entre la République Françaife et les Princes de Wied.	VII.	481
31 Oct.	Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolftadt et Philipsbourg.	VII.	413
20 Nov.	Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Françaife et les comtes d'Erbach.	VII.	513
25 Déc.	Convention d'armiftice entre les armées Françaife et d'Autriche en Allemagne à Steyer.	VII.	528
1801 16 Janv.	Armiftice entre les Armées Françaifes et Autrichiennes en Italie, figné à Trevifo.	VII.	532
26 Janv.	Conv. pour la prolongation de l'armiftice entre la France et l'Autriche à Luneville.	VII.	536
Janv. – Juill.	Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de faifie pour les bateaux pêcheurs.	S. II.	287
9 Fevr.	Traité de paix entre la République Françaife et l'Empereur et le corps germanique à Luneville.	VII.	538
18 Fevr.	Armiftice entre la Rép. Françaife et le Roi des deux Siciles.	S. II.	335
Fevr. Mars.	Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France.	S. II.	296
18 Mars.	Capitulation du fort d'Aboukir qui fe rend aux Anglais.	S. II.	500

1801 21 Mars.	Traité signé entre l'Espagne et la Rép. Franç. à Madrid (en Esp. et Français).	S. II. 329
28 Mars.	Traité de paix entre la Rép. Françaife et le Roi des deux Siciles.	S. II. 337
10 et 19 Avr.	Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piemont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr.	S. IV. 102
Mai.	Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont	S. IV. 107
27 Juin.	Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaifes fous Belliard, avec une note additionelle et explicative.	S. II. 502
15 Juill.	Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape.	S. II. 519
31 Juill.	Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique.	S. II. 517
24 Août.	Traité de paix particulière entre la République Françaife et l'électeur Bavaro-Palatin	S. II. 531
29 Août.	Extrait d'une Convention entre la République Françaife et la Rép. Batave.	S. II. 535
30 Août.	Capitulation, du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte.	S. II. 509
29 Sept.	Traité de paix entre la République Françaife et le Royaume de Portugal.	S. II. 539
1 Oct.	Articles préliminaires de paix entre la République Françaife et S. M. Britannique.	S. II. 543
8 Oct.	Traité de paix entre la Rép. Françaife et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies.	S. II. 551
9 Oct.	Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françaife et la Porte Ottomane.	S. II. 556
17 Déc.	Traité de paix entre la Rép. Françaife et la régence d'Algèr.	S. II. 558
1802 23 Fevr.	Traité de paix entre la République Françaife et la régence de Tunis.	S. II. 561
27 Mars.	Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép. Françaife, l'Espagne et la République Batave de l'autre, figné à Amiens.	S. II. 563
13 Mai.	Acte d'acceffion de la Porte Ottomane au traité d'Amiens.	S. III. 208
24 Mai.	Convention entre la Rép. Françaife et le Roi de Pruffe au fujet des indemnifations pour la maifon d'Orange.	S. III. 219

1802 20 Juin.	Traité séparé entre la Rép. Françaiſe et le D. de Wurtemberg.	S. III. 225
25 Juin.	Traité de paix définitif entre la Rép. Françaiſe et la Porte Ottomane.	S. III. 210
Juill.	Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr et reponſe.	S. III. 213
Juill. Août.	Déclaration des cours de France et de Ruſſie portant projet d'indemniſations en Allemagne.	S. III. 231
Août.	Memoire du Min. Français portant tranſmiſſion du Frikthal à l'Helvétie.	S. III. 360
26 Août.	Extrait des regîtres du Senat conſervateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France.	S. IV. 98
3 Sept.	Adreſſe des trois Miniſtres des p. garantes, au peuple Valaiſan.	S. III. 358
5 Sept.	Convention entre la France la Pruſſe et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière.	S. III. 226
11 Sept.	Senatusconſulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piemont à la Fr.	S. IV. 111
Oct.	Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la France.	S. IV. 112
26 Déc.	Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Françaiſe avec acceſſion de la Ruſſie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.	S. III. 228
1803 19 Fevr.	Acte de médiation par le premier Conſul de la République Françaiſe pour accorder les parties qui diviſent la Suiſſe.	S. III. 361
25 Fevr.	Récis principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville.	S. III. 231
24 Mars. et 27 Avr.	Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté général de la députation; et décret de ratification Impériale.	S. III. 343. 347
30 Avr.	Traité entre la Rép. Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceſſion de la Louiſiane (Fr. et Angl.)	S. III. 464
——	Convention entre les mêmes de la même date.	S. III. 472
——	Autre convention entre les mêmes de la même date.	S. III. 476

Actes

1803. Juin. Juill.	Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. III. 518-524
25 Juin.	Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 354.
27 Sept.	Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. III. 568
——	Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note*)
——	Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. III. 576
1804 12 Mai.	Convention entre la France et le comte Bentheim Steinfurt, signée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93
18 Mai.	Extrait du Scte organique par le quel le gouvernement de la Républ. Française a été confié à l'Empereur. S. IV. 83
15 Août.	Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36
1 Oct.	Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. IV. 71
20 Oct.	Extrait d'une convention entre le gouvernement Fr. et la Rép. Ligurienne. S. IV. 96
1805 12 Mars-1 Mai.	Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. II. 72-82
13 Mars.	Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. IV. 155
Mai. Juin.	Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. IV. 120
7 Juin.	Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137
21 Juill.	Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. IV. 116
Août.	Correspondance avec l'Autriche qui a précédé la rupture SCHOELL 119-137.
21 Sept.	Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186
4 Oct.	Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. IV. 188
Oct. Nov.	Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. IV. 202

France.

1805 6 Déc. Armiftice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Aufterlitz. S. IV. 210

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806 1 Janv. Déclarations rémifes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenftein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278

Mars. Actes concernant la ceffion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anfpach par la Pruffe à la France. S. IV. 237

—— Acte rélatif à la ceffion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246

15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfère les duchés de Cleve et de Berg à fon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250

12 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Naffau portant ceffion de Kaffel, Koftheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre fon frère Jofeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252

—— Décret par lequel l'Empereur d. Français transfère la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaifance. S. IV. 258

Décret

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. IV. 260

—— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261

31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. IV. 267

24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 284

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. IV. 263

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. IV. 264

12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp. des Français et differens Princes et états d'Allemagne. S. IV. 313

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302

20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. IV. 305

1 Août. Note remise à la diéte par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. IV. 326

6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332

11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. IV. 341

25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

Conven-

1806 Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct. de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct. de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. IV. 382

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. IV. 387

1807

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow. S. IV. 465

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. IV. 391

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck s. l. même objet. S. IV. 481

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de Schwarzbourg s. l. même objet. S. IV. 483

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. IV. 424

21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. IV. 432

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. IV. 435

—— Capitulation d Glatz. S. IV. 427

Traité

1807 Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
7 Juill. et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. IV. 436
9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. IV. 444
12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmarechal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. IV. 452
19 Août. Lettre du Ministre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Ministre du D. de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reufs, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. IV. 398
27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459
—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467
10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 468
13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. IV. 474
11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. IV. 485
1808 Décret Français en supplément à ceux du 21 Nov.
11 Janv. 1806 et 17 Déc. 1807. S. V. 457
21 Janv. Décret sur la réunion de Kehl, Cassel etc. S. V. 322
2 Avr. Décret Imp. sur la réunion d'Urbino Ancone etc. S. V. 323
22 Avr. Convention avec le Roi de Westphalie, à Berlin. S. V. 34
5 Mai. Convention avec le Roi Charles IV. d'Espagne. S. V. 60
6 Mai. Lettre du Prince des Asturies rénonçant au throne. S. V. 63
10 Mai. Convention avec le Prince des Asturies. S. V. 63
—— Convention de Bayonne avec le Roi de Saxe sur les dettes du D. de Varsovie. S. V. 71
30 Mai. Décrêt Imp. de réunion de Parme, Plaisance et Toscane. S. V. 324
6 Juin. Proclamation de Joseph Napoléon pour Roi d'Espagne par l'Emp. Français et D. d'acceptation. S. V. 66

Suspen-

1808 22 Août. Suspenſion d'armes avec l'armée Anglaiſe en Portugal. S. V. 94
30 Août. Convent. definitive entre l. deux armées pour l'évacuation du Portugal. S. V. 96
8 Sept. Convention avec la Pruſſe ſur la contrib. de guerre. S. V. 102
5 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur les contributions. S. V. 106
12 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur le ſervice des hôpitaux. S. V. 113
28 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 124
29 Nov. Convention avec la Pruſſe, addition. à celle du 8 Sept. S. V. 126
30 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur l'approviſ. des places. S. V. 126
1 Déc. Convent. addit. à la précedente. S. V. 129
1809
19 Janv. Convention avec les Eſpagnols à Corogne. S. V. 167
22 Fevr. Convention d'étappes avec la Pruſſe. S. V. 130
1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475
3 Mars. Décret Français portant ceſſion du Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326
16 Mars. Traité avec la Hollande ſur diverſes ceſſions. S. V. 327
21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés ſur la neutralité de Varſovie. S. V. 199
24 Avr. Décret Français portant ſuppreſſion de l'ordre Teutonique d. les Etats de la confédération du Rhin. S. V. 201
—— Décret Français portant ſequeſtre des biens des Princes d'Emp. S. V. 202
—— Senatusconſulte Français portant réunion à la France des pays ſur la rive gauche du Rhin. S. V. 330
12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204
17 Mai. Décret Français ſur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français. S. V. 341
25 Mai. Convention avec le R. de Weſtphalie ſur les deſerteurs. S. V. 189
22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207
1-8 Juill. Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332
9 Juill. Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr. S. V. 338
12 Juill. Suspenſion d'armes avec l'Autriche. S. V. 209

Capitu-

France.

1809 Capitulation pour la reddition de Flessingue
15 Août. aux Angl. S. V. 195
14 Oct. Traité de paix avec l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire avec l'Autriche. S. V. 217
1810
6 Janv. Traité de paix avec la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité avec la Westphalie sur la réunion du Hannovre. S. V. 235
16 Fevr. Traité avec le Prince Primat sur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
16 Fevr. Articles addit. et secréts à la précedente convention. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français sur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
28 Fevr. Traité avec la Bavière sur le Tyrol (extrait). S. V. 251
1 Mars. Acte de Napoléon disposant du Gr. Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique sur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
10 Mai. Convention avec la Westphalie sur le partage des Etats du Hanovre. S. V. 350
—— Convention avec la Westphalie sur les domaines. S. V. 356
15 Mai. Procès verbal de remise de Hanau et Fulde au G. Duc de Francfort et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin à la France. S. VII. 185
25 Juill. Décret d'Anvers sur la navig. et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret de Trianon sur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
30 Août. Convention avec l'Autriche sur la révocation d'un Décret du 24 Avr. 1809 concern. les sequestres. S. V. 277
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandises Anglaises seront brulées. S. V. 522
1 Nov. Décret Français portant exemtion au celui de Trianon. S. V. 527
12 Déc. Décret Français sur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret Français sur la réunion de la Hollande, des villes Anséatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346
et Note Russe présentée à cet égard 1811. S. V. 348

Conven-

France.

1811 6 Août. 2 Déc.	Convention avec la Pruſſe ſur le droit de détraction.	S. V. 398
26 Août.	Décret de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger.	S. V. 409
28 Déc.	Convention avec le G. D. de Francfort ſur les dettes.	S. VII. 214
1812 24 Fevr.	Traité d'alliance avec la Pruſſe; avec les articles ſéparés.	S. V. 414
12 Mars.	Rapport à l'Empereur par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes.	S. V. 530
14 Mars.	Traité d'alliance avec l'Autriche; avec les art. ſép.	S. V. 427
25 Avr.	Convention avec le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine.	S. V. 394
10 Mai.	Convention avec la Pruſſe ſur les deſerteurs.	S. V. 424
28 Mai.	Convention avec Mecklenbourg Schwerin ſur le droit d'Aubaine.	S. V. 396
1813 25 Janv.	Concordat avec le Pape.	S. V. 552
4 Mai.	Convention avec le G. D de Francfort ſur les communications judiciaires.	S. VII. 265
5 Juin.	Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz).	S. V. 582
30 Juin.	Convention avec l'Autriche ſur la médiation de la paix.	S. V. 586
10 Juill.	Traité d'alliance avec le Danemarc.	S. V. 589
26 Juill.	Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin.	S. V. 587
8 (non 11) Déc.	Traité avec le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII. à Valençay (non ratifié).	S. V. 654
1814 12 Janv.	Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration des provinces Françaiſes occupées.	S. V. 638
15 Mars.	Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon.	S. V. 688
31 Mars.	Capitulation de Paris.	S. V. 693
11 Avr.	Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de l'Angl.	S. V. 695
12 Avr.	Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe.	S. V. 703
23 Avr.	Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi.	S. V. 706
——	Convention militaire avec l'Autriche ſur l'evacuation de l'Italie à Mantoue.	S. VII. 303

Conven-

1814		
28 Mai.	**Convention militaire à Paris.**	S. V. 710
30 Mai.	Traité de paix de Paris entre les alliés et la France.	S. VI. 1
31 Mai.	Actes relatifs à l'admin. des pays cédés par la France.	S. VII. 309
20 Juill.	Traité de paix avec l'Espagne.	S. VI. 42
1815 8 Fevr.	Déclaration des 8 Puissances sur la traité des nègres.	S. VI. 432
7 Mars.	Convention avec la Gr. Bret. sur la vente de l'Opium aux Indes.	S. VI. 104
13 Mars.	Déclaration des 8 Puissances sur l'évasion de Bonaparte.	S. VI. 110
19 Mars.	Règlement fait au Congrès de Vienne sur le rang des agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des puissances réunies au Congrès au sujet de la Suisse.	S. VI. 157
24 Mars.	Règlement du Congrès sur la libre navigation des rivières.	S. VI. 434
12 Mai.	Extrait du procès verbal des conferences de Vienne sur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
20 Mai.	Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII.	S. VI. 298
9 Juin.	Acte final du Congrès de Vienne.	S. VI. 379
10 Juin.	Extrait du protocolle des P. signal. sur les arrang. avec Bâde.	S. VI. 458
3 Juill.	Armistice avec les alliés.	S. VI. 593
27 Juill.	Actes relatifs à la suppression de la traité des Nègres en France.	S. VI. 602
2 Août.	Convention sur la garde de Napoléon entre la Gr. Brétagne et l'Autr. la Russie et la Prusse.	S. VI. 593
Sept.	Actes relatifs à la restitution des momumens de l'art de la part de la France.	S. VI. 632
20 Nov.	Traité de paix de Paris avec la Gr. Brétagne, la Russie, l'Autriche et la Prusse.	S. VI. 682
——	Article séparé avec la Russie seulement.	S. VI. 691
——	Convention en conséquence de l'art. IV.	S. VI. 692
——	Convention en conséquence de l'art. V.	S. VI. 695
——	Convention en conséquence de l'art. IX. concernant la Gr. Brétagne.	S. VI. 707
——	Convention en conséquence de l'art. IX. concernant les autres alliés.	S. VI. 717
20 Nov.	Notes des ministres des alliés au D. de Richelieu en lui communiquant leur traité d'union du même jour.	S. VI. 738

1816 27 Oct. Convention avec le Gouvernement de Hambourg sur les créances de la Banque. S. VII. 91

1817 10 Fevr. Note officielle des ministres des alliés sur la diminution du nombre de leurs armées en France. S. VII. 93

11 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 127

1818 25 Avr. Convention avec l'Autr. la Gr. Brét. la Prusse et la Russie sur les réclamations particulières. S. VII. 417

—— Convention spéciale avec la Gr. Brétagne. S. VII. 430

Francfort Grand-Duché voyés Prince Primat Francfort (ville libre).

1815 1 Août. Traité de subside avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Franconie (cercle et comtes).

1796 7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes Françaises et le cercle de Franconie. VII. 141

1808 9 Sept. Conv. entre les cours de Bavière de Wirtemberg, de Bâde de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes de Franconie à Nurnberg. S. VII. 169

Conven-

1808 13 Sept. **Convention entre les membres du cercle de Franconie sur le partage des dettes et charges de ce cercle.** S. VII. 176

Gênes ensuite Ligurie.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Esp. Naples et la Rép. de Gênes signé à Aranjouez avec les Art. sép. et secrets K. I. 405. 415. 426. 430. Schoell II. 363-371.

1748 28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires d'Aix la Chap. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

1764 6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. (W. III. 488). extrait. a. I. 114. b. I. 265

1768 15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. III. 714). a. I. 229. b. I. 591

1772 3 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. III. 26

1779 1 Juill. Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. VII. 67

1789 30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déserteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1796 Convention entre le Roi de Suède et la Républi-
13 Mars. que de Gênes (en Suédois et Italien). VI. 592
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la
Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. VI. 647
1797 Convention entre la France, et la République
6 Juin. de Gênes. VII. 190
1793 Décret de la Convention Nationale qui ordonne
22 Déc. l'exécution des traités avec la République
de Gênes. VI. 447
1804 Extrait d'une convention entre le gouverne-
20 Oct. ment Français et la République Ligurienne.
S. IV. 96
1805 Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la
Mai. Juin. France. S. IV. 120
— Actes rélatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de
12 Déc. Sardaigne, à Vienne. S. VI. 85

Genève.

1749 Traité entre le Roi de France et la République
15 Juin. de Genève pour regler les limites. W. II. 438.
1754 Traité de partage et d'échange entre le Roi de
3 Juin. Sardaigne et la République de Genève, à
Turin. W. III. 52.
1764 Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exé-
17 Mars. cution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre
la France et Genève. K. II. 172. b. I. 219
1782 Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances
12 Nov. médiatrices, ſavoir les Rois de France et de
Sardaigne et la République de Berne qui ont
rétabli la tranquillité dans la République de
Genève. a. II. 301. b. III. 486
— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent
de garantie paſſé entre les trois Puiſſances
médiatrices avec une lettre y annexée
a. II. 303. b. III. 487
1792 Traité entre le Général Montesquion et la Ré-
2 Nov. publique de Genève. V. 95
1798 Traité de réunion de la République de Genève
26 Avr. à la République Françaiſe. VII. 240
1815 Acte de ceſſions de la part du Roi de Sar-
26 Mars. daigne. S. VI. 175
29 Mars. Protocole ſur les ceſſions faites par la Sardaigne
à l'avantage du Canton de Genève. S. VI. 177

Georgie.

1783 24 Juill. Traité du Czar avec la Russie. a. II. 442
1801 28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Russie en prenant possession de la Georgie. a. II. 285

Grande-Brétagne.

1703 16 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16
8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36
27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty (en Angl. et Fr.) S. I. 40
1706 23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44
1707 10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. I. 64
1711 Août Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. I. 86
1713 8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102
1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. I. 106
14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110
1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin). S. I. 116
26 Mai. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
19 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I. 140
30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. I. 147
29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr. (en Angl. et Fr.) S. I. 148
1717 Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à
6 Janv. la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154
1719 Convention renouvelée et amplifiée entre S. M.
8 Fevr. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. I. 126
1721 Traité particulier de paix et d'amitié entre les
13 Juin. couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449
1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par
13 Janv. les Anglais. S. I. 162
1728 Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empe-
14 Janv. reur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182
1731 Convention entre S. M. Britannique et la ville
17 Oct. de Brêmen sur le commerce du Hareng. S. I. 211
1734 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
15 Déc. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227
1739 Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui
10 Janv. d'Angleterre. W. I. 314.
14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations, qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et suiv.*
1741 Traité de subside entre la Grande-Brétagne et
24 Juin. la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262
1742 Acte de garantie de la part du Roi de la Gr.
24 Juin. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. I. 640.
11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

Traité

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

1744 Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

1745 8 Janv. Traité de quadruple Alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas. W. II. 171.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. II. 191.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. II. 244.

1748 26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

—— Protestation du fils ainé du Prétendant signé à Paris. Schoell II. 416.

2 Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 335.

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne

1748 de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bes d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'electeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrid. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. III. 26

1751 3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande - Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.

13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II 583

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe - Caſſel, ſigné à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſigné à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer - Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

9 Sept. Convention concluе à Cloſter - Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1759 17 Janv. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heſſe - Caſſel. W. III. 201.

1760 27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1762 14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

1762 22 Juill.	Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76
13 Oct.	Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 108
3 Nov.	Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. III. 313). a. I. 17. b. I. 92
1763 10 Fevr.	Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens; et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104
1764 3 Avr.	Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220
10 Juill.	Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. VI. 35
	Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et le Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1
1765 16 Août.	Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22
1766 5 Fevr.	Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314
29 Mars.	Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the most Christian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 372

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Russies et la couronne
de la Gr. Br. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390
12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des
Indes Orientales et le Nabob Assuph Jan
(en Angl.) VI. 49

1768 Treaty of peace and perpetual alliance between
23 Fevr. the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam
Ally Cawn Soubah of the other (avec les
Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 Treaty of perpetual friendship and peace bet-
3 Avr. ween the English East-India company and
the Nabob of Mysore. VI. 114

1770 Treaty of peace and friendship between the
8 Août. English East-India company and the Nabob
Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

1771 Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expé-
22 Janv. dition contre le port Egmont aux Iles de
Falkland; et contredéclaration de la Grande-
Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1772 Acte du Parlement sur les marriages dans la
famille royale (marriagebill). b. II. 28

1774 Placards affichés par ordre de l'Angleterre au
22 Mai. fort Egmond pour conserver ses droits en
le quitant. a. III. 252. b. II. 4
Firman de la Porte pour défendre le commerce
des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 Treaty between the English East-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. a. IV. 156. b. II. 389

1776 Subsidien-Tractat zwischen dem König von
9 Janv. Grossbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417
15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj:
von Grossbritannien und dem Landgrafen
von Hessen-Cassel. a. I. 545. b. II. 428
5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von
Grossbritannien und S. Durchl. dem Erb-
Prinzen von Hessen-Cassel regierenden
Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454
1 Mars. Treaty of peace between the English East-
India Company and the Marattah State.
a. VI. 172. b. II. 458

Articles

1776 4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Françai et Anglais. a. I. 586. b. II. 48

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. a. IV. 296. b. III. 105

1777 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. séparé. a. IV. 276. b. III. 300

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178

21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. a. IV. 365. b. III. 185

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 159

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

Treaty

1782 17 Mai. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 390

30 Nov. Articles provifionels de la paix à conclure, convenus entre le commiffaire de S. M. Britannique et les commiffaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ranfoming of Ships and veffels captured from his Britannic Majefty's fubjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783 20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Efpagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

24 Mai. Additional articles of friendfhip and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles féparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Efpagne avec 2 art. féparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Définitive treaty of peace and friendfhip between his Britannik Majefty and the United-States of América. a. II. 497. b. III. 553

1784 11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaife des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article féparé. a. II. 520. b. III. 566

1786 14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi d'Efpagne au fujet de poffeffions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

1786 26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 223

1787 15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 247

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. II. 498. b. IV. 279

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. III. 72. en Français. a. VII. 106. b. IV. 280

28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. a. III. 95. b. IV. 306

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313

1788 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. a. III. 127. b. IV. 372

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390

1789 6 et 9 Juill. Mémoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

Lettre

1789 7 Juill.	Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.)	VI. 252
1790 1 Juin.	Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo - Sultaun (Angl.)	VI. 257
4 Juill.	Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.)	VI. 262
24 Juill.	Déclaration et contre - déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais.	a. III. 166. b. IV. 488
27 Juill.	Déclarations signées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Prusse.	a. III. 166. b. IV. 500
—	Acte de garantie de la Grande - Brétagne et des Prov. Unies des Pays - Bas, des trois précédentes déclarations.	a. IV. 568. b. IV. 507
28 Oct.	Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les differends en Amérique; en Français et Anglais.	a. III. 184. b. IV. 492
10 Déc.	Convention rélative aux affaires belgiques entre les Min. plénip. d'Autriche, de Gr. Brétagne de Prusse et d'Hollande.	a. III. 342. b. IV. 535
1791 Mai. Juill.	Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte.	V. 53
1792 23 Fevr.	Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippo - Saib.	V. 81
18 Mars.	Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais.	V. 83
1793 1 Mars.	Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'Importation de marchandises Anglaises.	VI. 444
4 Mars.	Präliminair - Artikel zwischen Grossbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grossbritannien in Sold nimmt.	V. 99

Conven-

Grande-Brétagne.

1793 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais, V. 114

10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. V. 124

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V. 144

25 Mai. Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. V. 150

8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. V. 264

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. V. 168

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. V. 141

30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. V. 190

29 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. V. 216

6 Nov. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. V. 268

1794 Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. V. 106

Instructions

1794 8 Janv. Inſtructions de S. M. Britannique aux commandans de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268

26 Mars. Déclaration de S. N. Britannique concernant la libre importation de marchandiſes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281

19 Avr. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne. et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre. V. 283

—— Convention ſéparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédent traité. V. 287

26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750 conf. 751

18 Août. Inſtructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272

8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336

1795 18 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384

1796 29 Fevr. Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390

4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600

1796 10 Juin. Traité de fubfide avec Heffe - Darmftadt. SCHOELL IV. 330.

31 Oct. Loi Françaife portant défenfe d'importation et de vente de marchandifes Anglaifes. VI. 765

1797 21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruffie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

1798 18 Janv. Loi Françaife rélative aux navires chargés de marchandifes Anglaifes. VI. 774

13 Sept. Cartel pour l'échange des prifonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque eft remife aux Anglais. VII. 299

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 307

29 Déc. Traité provifoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies. VII. 318

1799 2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. VII. 330

$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur da toutes les Ruffies avec les articles féparés. VII. 323

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Myfore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam la Peifhwah (Angl. et Fr.) S. II. 192

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruffie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII. 329

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah inftallé comme Rajah de Myfore (Angl. et Fr.) S. II. 212

18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaifes et des alliés. VII. 353-364

30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 189

1800 Jan.-Juin. Actes entre la France et la Grande-Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516

16 Mars. Traité de fubfide entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles féparés et fecrets. S. II. 256

Avr.-Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la vifitation de navires convoyés. S. II. 347

20 Avr. Traité de fubfide entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. II. 269

1800 30 Avr.	Traité de fubfide entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence.	VII.	418
Mars. Juin.	Actes entre la Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hoftilité pour fes vaiffeaux pêcheurs.	VII.	295
20 Juin.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain fur un prêt de 2 millions L. Sterling.	VII.	387
15 Juill.	Convention fupplémentaire au traité de fubfide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles féparés et fecrêts.	S. II.	264
29 Août.	Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au fujet de la fregate la Freya.	VII.	426
——	Publication du fequeftre des biens Anglais en Ruffie.	S. II.	371
5 Sept.	Capitulation entre les troupes Françaifes et Anglaifes pour l'évacuation de Malthe par les Français.	VII.	466
18 Nov.	Embargo décerné en Ruffie contre les vaiffeaux Anglais.	S. II.	373
Nov.	Actes entre la Pruffe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven.	S. II.	382
31 Déc. et fuiv.	Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime.	S. II.	416
1801 14 Janv.	Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruffie, le Dan. et la Suède.	S. II.	419
Janv. Fevr.	Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruffie rélatifs à l'affociation maritime des P. du Nord.	S. II.	423
Janv.-Juill.	Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de faifie pour les bateaux pêcheurs.	S. II.	287
4 Mars. et fuiv.	Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au fujet de la convention maritime.	S. II.	438
——	Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc fur les violences en Norvège.	S. II.	442
18 Mars.	Capitulation du fort d'Aboukir qui fe rend aux Anglais.	S. II.	500
20 Mars.	Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remife aux Anglais.	S. II.	468
28 Mars.	Capitulat. de St. Thomas remife aux Anglais.	S. II.	470
29 Mars.	Ordonnance du Danemarc portant embargo fur les vaiffeaux Anglais.	S. II.	452

Grande-Brétagne.

1801 31 Mars.	Capitulation de St. Croix remise aux Anglais.	S. II.	470
9 Avr.	Armiftice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc.	S. II.	454
18 Avr.	Sommation de l'Amiral au Commandant de Carlscrona et reponse du Roi du 23 Avr.	S. II.	457
20. 22 Avr.	Déclaration de la Ruffie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril.	S. II.	459
7 Mai.	Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliffement de la liberté du commerce fur l'Elbe.	S, II.	461
18 Mai.	Ukafe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais.	S. II.	464
19 Mai.	Ordonnance de la Suède portant rétabliffement du commerce avec l'Angleterre.	S. II.	465
17 Juin.	Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruffie avec les articles féparés.	S. II.	482
27 Juin.	Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaifes fous Belliard, avec une note additionelle et explicative.	S. II.	502
30 Août.	Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte.	S. II.	509
1 Oct.	Articles préliminaires de paix entre la République Françaife et S. M. Britannique.	S. II.	548
20 Oct.	Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruffie.	S. II.	484
——	Déclaration explicative de l'article 2 de la dite convention maritime.	S. III.	192
23 Oct.	Acte d'acceffion de S. M. Danoife à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruffie.	S. III.	193
1802 2 Janv.	Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.)	S. III.	202
27 Mars.	Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la Rép. Françaife, l'Efpagne et la République Batave de l'autre, figné à Amiens.	S. II.	563
30 Mars.	Acte d'acceffion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruffie.	S. III.	196
31 Déc.	Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peifhwah figné à Baffan (en Angl.)	S. III.	584

Conven-

1803 25 Juill.	Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661.	S. III. 525
29 Sept.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.)	S. III. 595
14 Nov.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.)	S. III. 596
12 Déc.	Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.)	S. III. 597
16 Déc.	Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.)	S. III. 600
17 Déc.	Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar.	S. III. 606
30 Déc.	Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, ſigné à Surje-Anjengaum (en Angl.)	S. III. 609
1804 29 Janv.	Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.)	S. III. 614
27 Fevr.	Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowluth Rao Scindiah; ſigné à Boorhanpore Angl.)	S. III. 618
28 Avr.	Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; ſigné à Hyderabad (Angl.)	S. III. 626
14 Mai.	Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peiſhwah Pundit Purdhaum; ſigné à Poonah (en Angl.)	S. III. 630
3 Déc.	Convention préalable et ſecrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède ſignée à Londres.	S. IV. 158
1805 11 Avr.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies à Petersbourg. avec les art. ſéparés.	S. IV. 160
9 Août.	Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention ſignée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie.	S. IV. 169
31 Août.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Heilſingbourg.	S. IV. 177
3 Oct.	Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suèdoiſe à Beckaskoy.	S. IV. 183
22 Nov.	Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.)	S. IV. 192
——	Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité.	S. IV. 196

1805 24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

1806 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201

Sept. Note circulaire sur la levée du blocus depuis Bresl. jusqu'à l'Elbe. S. V. 39

31 Déc. Traité d'amitié de commerce et de navigation avec les E. Unis d'Amérique, signé à Londres (non ratifié) State papers of the U. St. VI. 353

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. IV. 411

17 Juin. Convention avec la Suède. SCHOELL IX. 145.

23 Juin. Conv. de subside avec la Suède SCHOELL IX. 147.

27 Juin. Conv. de subside avec la Prusse. SCHOELL IX. 138.

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. IV. 463

Nov. Déc. Déclarations et contre déclarat. avec la Russie. SCHOELL IX. 84.

1808

8 Fevr. Convention de subsides avec la Suède. S. V. 1

30 Mars. Traité d'alliance avec la Sicile. S. V. 31

4 Juill. Acte du Conseil Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 86

22 Août. Suspension d'armes avec l'armée Françaife en Portugal. S. V. 94

30 Août. Conv. definitive entre les deux armées pour l'évacuation du Portugal, S. V. 96

1809

5 Janv. Traité de paix avec la Porte. S. V. 160

14 Janv. Traité d'amitié avec la Junte d'Espagne. S. V. 163

1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du Décret du 11 Nov. 1807. S. V. 483

15 Août. Capitulation avec les Français pour la reddition de Flessingue aux Anglais. S. V. 195

1810 19 Fevr. Traité d'alliance avec le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 245

19 Fevr. Traité de commerce avec le Portugal. S. VII. 194

1 Mai. Acte des Etats-Unis d'Amérique sur le commerce avec la France et l'Angl. S. V. 508

Décla-

Grande-Brétagne.

1812 21 Avr.	Déclaration du Gouvernement Britannique au sujet des décrets Français de Berlin et de Milan.	S. V. 542
23 Juin.	Ord. du C. Britannique portant revocation des ord. du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur de l'Amérique.	S. V. 547
18 Juill.	Traité de paix avec la Suède à Oerebro.	S. V. 431
——	Traité de paix avec la Russie à Oerebro.	S. VII. 226
1813 3 Mars.	Traité de Concert avec la Suède.	S. V. 558
5 Juin.	Armistice entre les puissances belligerantes à Poischwitz (non Pleiswitz).	S. V. 582
14 Juin.	Convention avec la Russie à Reichenbach.	S. V. 568
15 Juin.	Convention d'alliance avec la Prusse à Reichenbach.	S. V. 570
——	Article séparé joint au précedent traité avec la Prusse.	S. VII. 267
6 Juill.	Traité avec la Russie à Peterswaldau.	S. V. 579
30 Sept.	Convention supplémentaire des traités de subside entre l'Angleterre, la Russie et la Prusse.	S. V. 577
3 Oct.	Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche.	S. V. 607
21 Oct.	Convention entre les alliés sur la réunion d. forces en Allemagne.	S. V. 615
20 Nov.	Traité avec Bâde voyés.	S. V. 649
2 Déc.	Traité des alliés avec l'Elect. de Hesse à Francfort.	S. V. 651
11 Déc.	Armistice des alliés avec le Danemarc.	S. V. 657
1814 12 Janv.	Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées.	S. V. 638
14 Janv.	Traité de paix avec le Danemarc à Kiel.	S. V. 672
1 Mars.	Traité d'alliance à Chaumont entre les alliés.	S. V. 683
15 Mars.	Déclaration des puissances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon.	S. V. 688
11 Avr.	Accession partielle de la Gr. Brétagne au traité des alliés du 11 Avril avec Bonaparte.	S. V. 695
23 Avr.	Convention des alliés avec Monsieur frère du Roi.	S. V. 706
30 Mai.	Traité de paix de Paris entre les alliés et la France.	S. VI. 1
31 Mai.	Actes relatifs à l'occup. des pays cédés par la France.	S. VII. 309
29 Juin.	Convention supplementaire avec les alliés.	S. VI. 40
13 Août.	Convention avec la Suède.	S. VI. 55

Grande-Brétagne.

1814 13 Août.	Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas avec les articles additionnels.	S. VI. 57
24 Déc.	Traité de paix avec les Etats-Unis d'Amérique à Gand.	S. VI. 76
1815 21 Janv.	Traité d'amitié avec le Portugal à Vienne.	S. VI. 93
22 Janv.	Traité avec le Portugal.	S. VI. 96
8 Fevr.	Déclarat. d. 8 Puissances sur la traité des nègres.	S. VI. 432
7 Mars.	Convention avec la France sur la vente de l'Opium aux Indes.	S. VI. 104
13 Mars.	Déclaration des 8 Puissances sur l'évasion de Bonaparte.	S. VI. 110
19 Mars.	Règlement entre les membres du Congrès sur le rang entre les agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse.	S. VI. 157
24 Mars.	Règlemens pour la libre navigation des rivières.	S. VI. 434
25 Mars.	Traité d'alliance signé à Vienne entre l'Angl. l'Autriche, la Russie et la Prusse.	S. VI. 112
——	Article séparé avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 116
24 Avr.	Convention entre les Commissaires des P. alliées relative à l'économie de l'armée en pays-amis.	S. VII. 309
25 Avr.	Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications, et contredéclaration.	S. VI. 117. 118
30 Avr.	Convention additionnelle entre l'Angl. et les 3 alliés.	S. VI. 121
Avr.-Sept.	Accessions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés sous chaque puissance accédente.	S. VI. 124-155
2 Mai.	Traité de subside avec le Roi de Sardaigne.	S. VI. 195
12 Mai.	Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne sur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
19 Mai.	Traité de subside avec le G. Duc de Bâde.	S. VI. 198
——	Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Russie signé à Londres.	S. VI. 290
——	Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Russe.	S. VII. 313
——	Item sur l'administration des hôpitaux.	S. VII. 317
20 Mai.	Traité avec la Sardaigne signé à Vienne avec un annexe à l'art. VII.	S. VI. 298
27 Mai.	Convention des alliés avec la Suisse sur son accession à la déclaration du 20 Mars.	S. VI. 173

Traité

1815 31 Mai.	Traité avec le Roi des Pays-Bas signé à Vienne avec un art. séparé.	S. VI. 327
Mai – Sept.	Traités de subside avec Coburg, Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg-Strelitz.	S. VI. 222
6 Juin.	Traité de subside avec le R. de Wurtemberg.	S. VI. 202
7 Juin.	Traité de subside avec le Roi de Bavière.	S. VI. 204
9 Juin.	Acte final du Congrès de Vienne.	S. VI. 379
10 Juin.	Extrait du Protocole des P. signataires sur les arrang. avec Bade.	S. VI. 458
Juin – Nov.	Actes rélatifs à l'accession de diverses puissances et états à l'acte du Congrès.	S. VI. 481
3 Juill.	Convention de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.	S. VI. 582
——	Conv. d'armistice entre les alliés et la France.	S. VI. 593
10 Juill.	Traité de subside avec le Duc de Nassau.	S. VI. 206
14 Juill.	Traité de subside avec le Roi de Saxe.	S. VI. 208
——	Traite de subside avec le Roi de Danemarc.	S. VI. 210
15 Juill.	Traité de subside avec l'Elect. de Hesse.	S. VI. 211
——	Traité de subside avec le G. Duc de Hesse.	S. VI. 213
26 Juill.	Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin.	S. VI. 587
2 Août.	Convention avec les alliés sur la garde de Napoléon.	S. VI. 605
12 Août.	Convention avec le Roi des Pays-Bas.	S. VI. 616
26 Août.	Traité de subside avec le Roi d'Hannovre.	S. VI. 214
——	Traité de subside avec le Duc de Bronswic.	S. VI. 219
Sept.	Accession au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe.	S. VI. 628
——	Actes rélatifs à la restitution des monumens de l'art. enlevés par la France.	S. VI. 632
4 Oct.	Traité de subside avec l'Empereur de Russie.	S. VI. 223
3 Nov.	Protocôle des conferences de Paris sur les arrangemens territoriaux.	S. VI. 668
5 Nov.	Convention avec les alliés sur les îles Ioniennes.	S. VI. 663
6 Nov.	Protocôle des conferences de Paris sur la distributions des 700 millions.	S. VI. 676
20 Nov.	Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France.	S. VI. 682
——	Conventions en consequence des arts. IV. V. IX.	S. VI. 692. 717
——	Convent. en consequence de l'art. IX. en ce qui concerne la Gr. Brétagne.	S. VI. 707

Tt 5 Traité

1815 20 Nov.	Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin.	S. VI. 734
——	Note des miniftres des alliés au D. de Richelieu.	S. VI. 738
——	Actes fur la neutralité perpétuelle de la Suiffe reconnue par chacune des Puiffances alliés.	S. VI. 740
21 Nov.	Procès-verbal des conferences de Paris fur l'emploi des fonds deftinés au renforcement de la ligne defenfive.	S. VII. 406
24 Nov.	Déclaration aux E. Unis d'Amérique fur le commerce avec St. Helene.	S. VI. 592
2 Déc.	Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. avec le Rajah de Napaul.	S. VI. 743
1816 11 Avr.	Actes du Parlement Britannique fur la détention de Napoleon Bonaparte à St. Helene.	S. VII. 1
17 Avr.	Convention entre la regence de Tunis.	S. VII. 21
28 Août,	Conditions d'armiftice avec le Dey d'Algèr.	S. VII. 88
——	Déclaration du Dey fur l'abolition de l'efclavage.	S. VII. 90
1817 10 Fevr.	Note officielle des miniftres des alliés fur la diminution du nombre de leurs troupes en France.	S. VII. 93
12 Mars.	Convention avec le Roi des Pays-Bas fur les arrangemens territoriaux.	S. VII. 413
23 Sept.	Traité avec l'Efpagne fur la traite des nègres.	S. VII. 135
1818 25 Avr.	Convention de la Gr. Br. l'Autr. la Pruffe et la Ruffie avec la France portant transaction fur les reclamations particulières.	S. VII. 417
——	Convention fpéciale entre la Gr. Brétagne et la France.	S. VII. 430

Guastalla.

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposi-
30 Mars. tion de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. IV. 260

Hambourg.

1719 Convention rénouvelée et amplifiée entre S. M.
8 Fevr. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. I. 126

1736 Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et
28 Avr. la ville de Hambourg avec un Art. sép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1750 Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein
6 Mai. und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
22 Fevr. la régence d'Algèr. S. II. 1

19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)

1752 Décret du R. d'Espagne portant rétablisse-
14 Nov. ment du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

1759 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der
6 Juill. Krone Dänemark und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1762 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen
30 Juin. der Krone Dänemark u. der Stadt Hambourg. (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1768 Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause
27 Mai. Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1769 Traité de commerce entre le Roi de France et
1 Avr. la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

Regle-

1778 18 Sept. Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schifffahrt während des Kriegs. a. IV. 216. b. III. 36

1789 17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

1799 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo sur les navires des Hambourgeois. VII. 373

1801 20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463

1815 21 Juill. Traité de subside entre la Gr. Brét. et les villes Anséatiques. S. VI. 223

1816 27 Oct. Convention avec la France sur les créances de la banque de Hambourg. S. VII. 91

Hannovre.

1720 18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme Elect. de Bronsw. Lunebourg sur la paix de 1719. S. I. 190

1737. 15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg sur le droit de détraction. S. I. 246

1739 5 Mars. Traité d'accomodement entre le R. de la Gr. Brét. Elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc sur le baillage de Steinhorst. S. I. 257

1785 23 Juill. Association entre les Electeurs de Saxe de Brandenbourg et de Bronswic Lunebourg (Fürstenbund). a. II. 553. b. IV. 18

1793 4 Mars. Articles préliminaires entre la Gr. Brétagne et le Hannovre sur un corps de troupes Hannoveriennes que la Grande-Brétagne prend à sa solde. V. 99

1794 Janv. Traité d'accord sur un corps de supplementaires que la Gr. Brétagne prend à sa solde. V, 106

1803 3 Avr. Convention entre le Gouv. Hannoverien et le comte Prussien de Schulenbourg. SCHOELL VI. 87.

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hannovre par les troupes Françaises. S. III. 518

1814 Oct. Note du 12 Oct. par la quelle le ministre de Hannovre au Congrès de Vienne déclare que l'Electeur de Bronswic Lunebourg a pris le titre de Roi d'Hannovre; et patente du 26 Oct. publiée en conséquence Kl. H. I. 64. 65

Acces-

1815 7 Avr.	Accession du Roi d'Hannovre au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 124
29 Mai.	Traité de cessions entre le Hannovre et la Prusse à Vienne. S. VI. 316
26 Août.	Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 214
23 Sept.	Convention avec la Prusse sur les modifications du traité du 29 Mai. S. VI. 652
1817 4 Fevr.	Convention territoriale avec le Duc de Oldenbourg. S. VII. 373

Helvétie voyés Suisse.

Helvétie voyés Suisse.

Hesse-Cassel.

1742 2 Mars.	*Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*
——	Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. I. 350.
13 Mai.	Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. I. 349.
1744 22 Mai.	Union de Francfort. W. II. 163.
1755 18 Juin.	Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hannovre (Angl.) W. III. 67.
1759 17 Janv.	Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. III. 201.
1776 15 Janv.	Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grossbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. a. I. 545. b. II. 422

Subsidien-

1776 Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von
5 Fevr. Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454

1787 Treaty of alliance between the King of Gr. Bri-
28 Sept. tain and the Landgrave of Hesse-Cassel. a. III. 95. b. IV. 306

1793 Traité de subside entre S. M. Britannique et le
10 Avr. Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. V. 124

23 Août. Seconde Convention de Subside entre M. Britannique et le Landgr. de Hesse-Cassel. V. 141

1795 Traité de paix entre la République Française et
28 Août. le Landgrave de Hesse-Cassel. VI. 548

1810 Procès-verbal de remise de la Principauté de Ha-
15 Mai. nau par la France au G. Duc de Francfort. S. VII. 185

1813 Traité avec l'Autriche et ses alliés, à Francfort
2 Déc. avec les articles séparés et secrèts. S. V. 651

1814 Convention avec l'administration centrale des pro-
14 Mars. vinces occupées sur la liquidation des charges entre le comte de Hanau et l'ancien G. Duché de Francfort. S. VII. 299

1815 Note du plénipotentiaire de l'Electeur de Hesse
28 Avr. au Congrès de Vienne sur le titre d'Electeur conservé et celui d'altesse royale pris par l'Electeur de Hesse. Kluber VI. 201.

15 Juill. Traité de subside avec la Grande-Brétagne. S. VI. 211

16 Oct. Traité de cession et d'échange avec le Roi de Prusse. S. VII. 331

1816 Procès verbal entre les commissaires de Prusse
3 Fevr. et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

29 Juin. Convention territoriale avec le G. Duc de Hesse signée à Francfort. S. VII. 64

Hesse-Darmstadt, aujourd'hui Grand-Duché de Hesse.

1779 Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
27 Juill. entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. a. II. 29. b. II. 705

1791 Defensiv-Convention zwischen S. Churf.
3 Juill. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 290

Conven-

1793 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. V. 216

1796 10 Juin. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IV. 330.

1806 30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilbourg concernant div. possessions équestres (extrait). S. IV. 349

24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. IV. 351

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques différends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le Grand-Duc de Bâde et celui de Hesse pour arranger pluisieurs différends territoriaux. S. IV. 356

1808

15 Juin. Convention avec le Prince Primat. S. V. 76

9 Sept. Convention avec divers Princes sur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

1810 3 Juin. Convention avec le Roi de Westphalie sur le partage des Grands hôpitaux Hessois et autres objets. S. V. 264

8 Sept. Traité avec le G. Duc de Bâde sur diverses cessions. S. V. 280

6 Nov. Convention avec le Roi de Westphalie sur l'extraditions des deserteurs, des vagabonds etc. S. V. 304

1813 14 Mars. Convention avec la Saxe, Westphalie et Nassau sur les dettes de la ballivie de Marbourg. S. VII. 276

7 Avr. Convention avec le G. D. de Francfort sur le partage de Hanau. S. VII. 244

9 Avr. Convention entre les mêmes concernant la ville de Herbstein. S. VII. 260

1815 23 Mai. Accession du G. D. de Hesse à l'alliance du 25 Mars. S. VI. 148

10 Juin. Convention territoriale avec l'Autriche et la Prusse à Vienne. S. VI. 459

15 Juill. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 213

1816 29 Juin. Convention territoriale avec l'Electeur de Hesse signée à Francfort. S. VII. 64

Conven-

1816 30 Juin. Convention territoriale avec la Prusse et l'Autriche. S. VII. 73
17 Déc. Convention entre les commissaires Autrichien Prussien et Hessois sur la forteresse de Mayence. S. VII. 341

Hesse-Hombourg.

1800 14 Sept. Convention entre la République Françaisé et le Landgrave de Hesse-Hombourg. VII. 475
1817 7 Juill. Acte de la confédération germanique pour la reception du Landgrave. S. VII. 132

Hétrurie voyés Toscane.

Hohenzollern.

1817 1 Août. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Hollande.

1703 10 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre. S. I. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16
1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. I. 86
1713 Août. Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92
Capitulation entre les Provinces Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98
1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin). S. I. 116
1718 11 Avr. Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chrétienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour la restitution des déserteurs. S. I. 158
1727 13 Janv. Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

Traité

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1730 Sept. Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1739 21 Déc. Traité pe commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 171.

1748 26 Janv. Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre la Sardaigne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

30 Avr. Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration des deux puiss. contractantes du précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2. W. II. 318.

8 Juill. Convention entre les puiss. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la retrogradation des troupes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 11 Janv. Convention entre les commissaires de S. M. T. C. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d. P. Bas. W. II. 426.

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. II. 461.

—— Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. l. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

1751 Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne,
13 Sept. Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

1752 Traité de paix et de commerce entre l'Emp.
21 Nov. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 Traité de commerce entre le Roi des Deux-
27 Août. Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1757 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
23 Nov. Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. II. 161.

1760 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
26 Mai. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101

13 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

1766 Traité de paix conclu entre les E. Gén. des
14 Fevr. Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. a. I. 134

1773 Traité touchant le droit d'aubaine entre la
23 Juill. France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 258

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

1777 Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-
27 Avr. Bas et le Prince de Waldeck prolongée, pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie gesflooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1779 Placard des Etats généraux portant défense
3 Mai. d'armer en course. a. IV. 242. b. III. 62

1780 Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-
13 Avr. Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr.
et 24. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 168

1780 17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la République. a. II. 76. b. III. 173

20 Nov. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accedent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. a. IV. 378. b. III. 219

12 Janv. Extrait des résolutinos de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 383. b. III. 221

12 et 13 Janv. Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les recompenses des armateus du 12 Janv. et instrnction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342. b. III. 145. et 155

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235

—— Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

1781 1 Mai. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprifes a. II. 127. b. III. 340

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses fervant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364

—— Acte par lequel les E. Généraux fe chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367

1782 8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas ét les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprifes en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

1783 2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 514

1784 20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des P. B. avec un article féparé. a. II. 520. b. III. 566

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaife des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 71

30 Oct. Renouvellement du traité de Subfide entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 780

1785 1 Avr. Convention entre le Commiffaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaifes de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour fervir de bafe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies fous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoftolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; fous la médiation et la Garantie de la France avec une convention féparée. a. II. 602. b. IV. 55

10 Nov. Traité d'alliance défenfive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Pr. Un. des P. Bas; avec 5 art. fép. a. II. 612. b. IV. 65

Actes

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111

29 Nov. Inftructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Confuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182

1788 22 Fevr. Traité de fubfide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles féparés. a. III. 311. b. IV. 349

15 Avr. Traité d'alliance défenfive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. fép. a. III. 127. b. IV. 372

—— Traité d'alliance défenfive entre S. M. le Roi de Pruffe et les Provinces-Unies des Pays-Bas. a. III. 133. b. IV. 377

5 Mai. Traité de fubfide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article féparé. a. III. 324. b. IV. 362

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des fept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386

1790 27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unis des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

—— Déclarations fignées à Reichenbach par les plénipotentiaires d'Autr. et de Pruffe. a. III. 166. b. IV. 500

23 Août. Réfolution fecrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiquis entre les min. plénip. d'Autriche d'Angl. de Pruffe et d'Hollande. a. III. 342. b. IV. 525

1791 23 Juin. Cartel d'échange et de reftitution réciproque de transfuges entre les Colonies Efpagnoles et Hollandaifes aux Indes occidentales. V. 1

28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

1794 19 Avr. Traité de Subfide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruffe de l'autre. V. 283

Hollande.

1794 19 Avr. Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. V. 287

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) VI. 450

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. VI. 532

—— Articles séparés SCHOELL IX. 309.

27 Juill. Articles prélimin. avec la France sur la solde des troupes SCHOELL IX. 313.

1796 5 Janv. Acte d'accord avec la France sur tout ce qui lui est dû SCHOELL IX. 391.

3 Mai. Convention avec la France SCHOELL IX. 540.

1797 28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne. VII. 192

1798 5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. VII. 241

1799 18 Oct. Actes rélatifs à l'évacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. VII. 353-364

1800 5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) VII. 377

—— Articles 14. 15. 16. SCHOELL IX. 346. Articles secrèts SCHOELL XIV. 543.

1802 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II. 563

14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. III. 221

1803 1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. III. 461

25 Juin. Convention avec la France. SCHOELL IX. 354.

1806 24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 284

Traité

1807 Traité entre l'Emp. des Français et le Roi
11 Nov. d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. IV. 485

1808 D. du Roi d'Hollande contre le commerce
Janv. Anglais et Suèdois. S. V. 458

23 Oct. D. du Roi d'Hollande sur la fermeture de ses ports. S. V. 474

1809
16 Mars. Traité avec la France sur diverses cessions S. V. 327

1-3 Acte de renonciation de Louis Napoléon au
Juill. throne d'Hollande. S. V. 332

9 Juill. Décret Français sur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr. S V. 338

1810 Décret Français sur la réunion de la Hollande,
13 Déc. des villes Anséatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346

1814 Traité entre les princes de la maison d'Orange
14 Juill. et Nassau. S VI. 23

21 Juill. Acte d'acceptation de souveraineté Belgique par le Prince d'Orange. S. VI. 38

13 Août. Convention avec la Grande-Brétagne sur les Colonies etc. avec articles additionels. S. VI. 57

1815 Patente du 16 Mars par la quelle le Prince
Mars. souverain des Pays-Bas publie qu'il à pris la dignité royale, et note du 28 Mars par la quelle cet évenement a été notifié aux Princes souverains et villes d'Allemagne. Kluber H. IV. p. 61. et 65.

19 Mai. Traité entre la Grande-Brétagne et le Roi des des Pays-Bas et la Russie signé à Londres. S. VI. 290

31 Mai. Traité entre le Roi des Pays-Bas et 4 Puissances alliées signé à Vienne. S. VI. 327

12 Août. Convention avec la Grande-Brétagne. S. VI. 616

11 Oct. Convention avec l'Autriche sur les dettes de la Belgique. S. VI. 660

1816
26 Juin. Traité de limites avec la Prusse. S. VII. 24

10 Août. Traité d'alliance avec l'Espagne contre les Baresques; signé à Alkala de Hennares. S. VII. 84

28 Août. Traité de paix avec la régence d'Algèr. S. VII. 88

7 Oct. Traité de limites avec la Prusse signé à Cleve. S. VII. 45

1817 Traité avec l'Autr. la Gr. Brét. la Prusse et la
12 Mars. Russie sur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413

1817 Déclaration réciproque avec le Danemarc sur
10 Juill. le commerce. S. VII. 133

Holstein.

1728 Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc
19 Nov. Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. I. 166

1740 Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe
7 Août. Fréd. touchant l'échange futur du Holstein extrait. S. I. 482

1750 Traité entre le Roi de D. et le Successeur en
25 Avr. Suède Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holstein. W. II. 472.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg avec deux art. sép. Klefeker Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.

1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dän-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reussen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. III. 592). a. I. 180. b. I. 426

1768 Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause
27 Mai. Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1773 Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc.
1 Juin. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grossfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

1774 Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm.
27 Dec. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilt. a. I. 732. b. II. 209

Verein-

1776 2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. a. IV. 174. b. II. 226

1778 15 Mai. et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10 Juni die Uebertragung der Fürstlich Holstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. III. 263. b. II. 202

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. a. I. 731. b. II. 280

1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. a. IV. 472. b. II. 213

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du duché de Holstein au Danemarc. S. IV. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154

1738 18 Nov. Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1742 12 Mai. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

1757 Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

1760 23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1762 Traité conclu fous la garantie de la Comp.
13 Oct. Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 108. b. I. 87

1764 Treaty of agreement between the English
10 Juill. East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

Actes entre la Comp. Anglaife des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquelles la compagnie fe fait ceder des diftricts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Oriffa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

1765 Articles propofés entre le Rajah de Tanjour et
Mai. les Français pour la reftitution des priviléges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaife des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

1766 Traité d'alliance entre la Comp. Anglaife des
12 Nov. Indes Orientales et le Nabob Affuph Jau (en Angl.) VI. 49

1768 Treaty of peace and perpetual alliance between
23 Fevr. the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 Treaty of perpetual friendfhip and peace bet-
3 Avr. ween the Englifh East-India company and the Nabob of Myfore. VI. 114

1770 Treaty of peace and friendfhip between the
8 Août. Englifh East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. W. III. 803). a. IV. 66. b. I. 696

1773 Traité entre la Comp. Hollandaife des Indes
23 Nov. Or. et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

1775 Treaty between the Englifh East-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

Treaty

Indes.

1776 Treaty of peace between the English East-
1 Mars. India Comp. and the Marattah State.
a. VI. 172. b. II. 458

1782 Treaty of perpetual Friendship and Alliance
17 Mai. between the English East-India Company
and the whole of the Chiefs of the Marattah
nations. a. II. 201. b. II. 390

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippo-Sul-
taun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp.
Hollandaise des Indes Orientales et le Roi
de Salangoor. VII. 72

1787 Treaty of friendship, alliance and security
Fevr. between the united Comp. of merchants of
England trading to the East-Indies and the
Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 247

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp.
of English merchants trading to the East-
Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268

1788 Treaty of commerce between the United Comp.
25 Juill. of merchants of England trading to the East-
Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la-
7 Juill. quelle on a accordé force de traité dans l'al
liance du 4 Juill. 1790. (Angl.) VI. 252

1790 Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit
Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre
Tippoo-Sultaun (Angl.) VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la
Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part
et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de
l'autre (Angl.) VI. 262

1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des
Indes Or. et ses alliés d'une part et Tippoo
Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp
près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83

1799 Traité de partage du Royaume de Mysore; ou
22 Juin. traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl.
et Fr.) S. II. 192

Traité

Indes.

1799 8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Ind. Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. II. 212

1802 31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. III. 584

1803 29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. III. 595

14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596

12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl. S. III. 597

16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600

17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606

30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Dowlut Rao Scindia, signé à Surje-Anjenganm (en Angl.) S. III. 609

1804 29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614

27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. Ind. Or. et Dowlut Rao Scindia; signé à Boorhanpore (Angl.) S. III. 618

28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. III. 626

14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. III. 630

1805 22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et le Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

1806 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201

1815 2 Déc. Traité du Rajah de Napaul avec la Comp. Anglaise des Indes Orientales. S. IV. 743

Isenbourg.

Isenbourg.

1800 14 Sept. Convention de paix entre la République Françaife et les Princes d'Isenbourg. VII. 472
1806 24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. IV. 351

Cisalpine ensuite royaume d'Italie.

1797 29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. VII. 197
10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. VII. 199
1798 Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaife et la Cisalpine. VII. 243
1800 7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101
1803 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559
1805 17 Mars. Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoléon I. Emp. des Français. S. IV. 136
7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137
1806 16 Fevr. Quatrième statut constitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. IV. 265
30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255
1812 5 Juin. 4 Août. Convention avec la Prusse sur le droit d'aubaine. S. V. 399
1814 Avr. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 710

Kartalinie.

1783 24 Juill. Acte de soumission du Czar de Kartalinie à la Russie. a. II. 454. b. III. 686

Leyen.

Leyen (comte).

1781 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

1806 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

Liège.

1753 15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

1757 18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège K. II. 85.

1767 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

1772 24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

—— Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. a. I. 499. b. II. 66

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

1776 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77

1778 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

1795 1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432

Ligurie voyés Gênes.

Linange.

1751 27 Juill. Convention entre la Fr. le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le Comte de Linange Heidesheim sur quelques fiefs. K. I. 487.

Lippe.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

1815 1 Août. Traité de subside avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

Loewenstein Wertheim.

1792 29 Avr. Convention ente le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. S. VI. 394

Lorraine.

1735 Traité préliminaire de paix signé entre la Fr. et l'Autriche à Vienne. W. I. 1.

1736 2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331.

1751 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim sur quelques fiefs. K. I. 487.

Lubec (évêché).

1776 2 Août. Convention avec le Danemarc pour abolir le droit de détraction. a. IV. 175. b. II. 226

Lubec (rép. Hanséat.).

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1815 21 Juill. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et les villes Anséatiques extr. S. VI. 223

Lucque.

1805 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la dispofition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeffe Elife foeur de l'Emp. et de fon époux. S. IV. 155

Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princeffe Elife et Maffa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139 - 157

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Maffa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indes.

Malthe.

1753 12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitenfium a fuperioribus fummis Pontificibus ipfoque Benedicto conceffa renovantur, confirmantur et augentur W. II. 726.

1775 2 Avr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe fur les terres de l'ordination d'Oftrog. VII. 29. b. II. 373

1793 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant fa conduite envers la France. VII. 138

1797 4/15 Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes lee Ruffies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles féparés de la même date. VII. 428

28 Nov. Artiles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruffie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 12 Juin. Convention entre la République Françaife et le Grand-Maître de l'ordre de Malthe pour la ceffion de Malthe et de Gozze. VII. 431

26 Août. Proteftation du Grand-Prieuré de Ruffie contre la capitulation de Malthe et manifefte du Grand-Prieuré. VII. 434 - 436

Acte

1798 10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprème direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. VII. 447

29 Nov. Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. VII. 450

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. VII. 457

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. VII. 462

1800 5 Sept. Capitulation pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

1806 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malthe. S. IV. 229

Maroc.

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Molay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 18 Juill. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Angl. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1767 28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254). extr. VII. 27. en entier S. III. 72. b. I. 449

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

1777 29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie gesloten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1778 6 Fevr. Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609

1783 24 Mai. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies d. Pays-Bas par l'Empereur de Maroc. a. IV. 220. b. IV. 111

1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 223

1789 20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. III. 132 Note *)

1791 28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

1799 1 Mars. Traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. III. 132

Mayence.

1681 24 Mai. Translat de la transaction passée entre l'El. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1751 29 Mai. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elect. Pal. concernant la nav. du Rhin. K. I. 485.

1791 3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 418

Traité

1800 30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418

Mecklenbourg - Schwerin.

1772 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin sur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

1775 7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschoss-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

1779 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. a. II. 33. b. II. 709

1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

1788 5 Mai. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. a. III. 324. b. IV. 362

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

1812 28 Mai. Convention avec la France sur le droit d'Aubaine. S. V. 396

1815 29 Juill. Traité de subside avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Mecklenbourg - Strelitz.

1773 8 Mai et 1775 17 Mars Conventions entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221. 225

1815 8 Août. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Milan v. Autriche et Italie.

Modène.

1748 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine, le Duc de Modène et la Rép. de Gênes sur l'évacuation des Pays-Bas. W. II. 430.

 Conven-

1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. a. VII. 23. b. I. 421

1770 13 Déc. et Janv. 1771 Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom 30 Jan. 1771. (W. III. 810). a. I. 282. b. I. 715

1777 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. II. 136. b. II. 562

Moldavie voyés Porte.

Monaco.

1793 14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421

Mulhausen voyés Suisse.

Munster.

1790 17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. a. IV. 575. b. IV. 525

Naples voyés Siciles.

Nassau.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1760 9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. II. 160.

1766 15 Fevr. Haupt- und schliesslicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. III. 525). a. I. 154. b. I. 324

Kais.

1768 Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret v. 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankr. und Nassau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. 348

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

1770 26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1776 24 Jan. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

1783 Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

1800 25 Sept. Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la maison de Nassau avec un art. sép. VII. 479

1806 21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bâde et le Roi de Wurtemberg. S. IV. 333-340

30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait). S. IV. 349

1812 8 Avr. Convention avec la Prusse sur le d. de détraction. S. V. 406

1813 14 Mars. Convention avec les R. de Saxe et de Westphalie et le G. D. de Hesse sur le partage des dettes de la ballivie de Hesse. S. VII. 276

1814 14 Juill. Traité entre les Princes de la maison d'Orange et Nassau. S. VI. 23

1815 31 Mai. Convention de la maison de Nassau avec la Prusse à Vienne. S. VI. 333

16 Juin. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 228

Neerland voyés Hollande.

Noblesse immédiate d'Emp.

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

Oldenbourg.

1767 – 1778 Actes rélatifs à l'échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst à leur cession à une branche puisnée de Holstein et à leur érection en Duché. a. I. 180. 315. 726. III. 243. IV. 472. b. I. 426. et II. 173.

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit de détraction. a. IV. 174. b. II. 226

1813 Déc. Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Empereur de Russie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1815 5 Sept. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

1817 4 Fevr. Convention territoriale avec le Roi d'Hanovre. S. VII. 373

Orange voyés Nassau.

Palatinat

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. I. 277.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. le Roi de Prusse l'El. Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. II. 163.

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'access. de l'El. de Mayence à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

1757 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. II. 40.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. II. 97).

1759 80 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118.

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 230

Conven-

1766 16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. II. 252. b. I. 381

22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408

1771 26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbayern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

1774 19 Juin. Vertrag zwischen Churbayern und Churpfalz, puncto constituti mutui possessorii. a. I. 682. b. I. 284

1778 8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Paix de Teschen et conventions ajoutées. a. II. 1. b. II. 661

Pape.

1712 Mars.— Août. Correspondance entre la cour Impériale et celle de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. I. 269.

1748 Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur, Romae 1748. W. II. 432.

1753

11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. II. 18

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.

1757

30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. III. 181.

1768 30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764–1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

1770 28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

1773 21 Juill.	Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jeſu extinguitur.	a. IV. 84. 106. b. II. 231
1774 10 Avr.	Lettres patentes du R. de Fr. ſur la levée du ſequeſtre d'Avignon.	b. II. 256
1775 5 Oct.	Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae.	a. I. 532. b. II. 410
1779 4 Mars.	Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien.	a. IV. 232. b. III. 52
1784 20 Janv.	Convention zwiſchen dem R. Kaiſer Joſeph II. und Pabſt Pius VI.	a. II. 508. b. III. 732
1791 14 Sept.	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France.	VI. 397
3 Nov.	Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaiſſin.	VI. 402
1796 23 Juin.	Suſpenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et le député du Pape.	VI. 640
1797 19 Fevr.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Pape.	VI. 642
1801 15 Juill.	Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape.	S. II. 519
1803 16 Sept.	Concordat entre la République Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.)	S. III. 559
1808 2 Avr.	D. Français ſur la réunion d'Urbino, Ancone etc.	S. V. 323
1809 17 Mai.	Décret Français ſur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français.	S. V. 341
1810 17 Fevr.	Scte. Français ſur la réunion des Etats de Rome à la France.	S. V. 342
1813 25 Janv.	Concordat avec l'Empire Français.	S. V. 552
1814 7 Août.	Bulle Papale ſur le retabliſſement des Jeſuites.	S. VI. 46
1815 14 Juin.	Proteſtation papale au ſujet de l'acte du Congrès de Vienne.	S. VI. 475
1817 5 Juin.	Concordat avec le Roi de Bavière.	S. VII. 106
11 Juin.	Concordat avec la France.	S. VII. 127
1818 16 Fevr.	Concordat avec la Cour de Naples.	S. VII. 158

Parme, Plaisance et Guastalla.

1752 Accession du Duc de Parme au traité de
14 Juin. même date entre l'Esp. l'Autr. et la Sardaigne W. II. 707.

1764 Sanction pragmatique du D. de Parme touchant
25 Oct. les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495

1765 Edit du Duc de Parme assujettissant les biens
13 Janv. ecclésiastiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

1766 Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-
10 Mars. daigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1767 Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiasti-
13 Janv. ques séculiers. a. VI. 96. b. 61. 507

1768 Sanction pragmatique du Duc de Parme tou-
16 Janv. chant la jurisdiction sur les biens ecclésiastiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. b. I. 515

1796 Condition de la suspension d'armes entre l'armée
8 Mai. Française et le Duc de Parme. VI. 625

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. VI. 625

1802 Actes rélatifs à la soumission de Parme à la
Oct. France. S. IV. 112

1805 Substance du décret Imp. Français concernant
21 Juill. l'organisation des états Parmesans. S. IV. 115-135

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Français portant
30 Mars. érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. IV. 258

1808 Décret Français sur la réunion de Parme, Plai-
30 Mai. sance et Toscane à l'Empire. S. V. 324

1815 Publication de l'Imp. Marie Louise qu'elle a cédé
30 Mars. à l'Empereur d'Autriche l'administration pro-
2 Avr. visoire de Parme, Plaisance et Guastalla en date du 31 Mars et acte d'acceptation de l'Emp. du 2 Avr. Kl. H. XXII. 312.

Perse.

1727 Extrait du traité entre la Perse et le Roi de
Oct. Kandahar. S. I. 180

1736 23 Déc. Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse. S. I. 230

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs W. II. 305.

1796 Mars. Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). VI. 586

Piombino voyés Lucque.

Pologne.

1686 6 Mai. Traduction latine et françaife du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pol. (en Latin). S. I. 214

1736 27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. figné à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.

15 Mai. Actes fignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1764 27 Mai. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

7 Août et suiv. Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diffidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764-1768. I. 340-390. 453-467

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

Ewiger

Pologne.

1768 24 Fevr. Ewiger Freundfchafts- und Garantie-Tractat zwifchen der Kaiferinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaife I. 391. eft défectueufe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus feparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diffidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 398. b. I. 555

Actus feparatus fecundus, in quo leges Cardinales et materiae ftatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

1772 11 Sept. Déclaration de l'Autriche au fujet de fes prétenfions fur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruffe pour expofer et démontrer fes droits et fes prétenfions fur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruffie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le miniftère de Pologne fit remettre aux miniftres étrangers à Varfovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruffie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

1773 18 Sept. Traité de ceffion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne I. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de ceffion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruffies et S. M. le Roi et la République de Pologne figné à Varfovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Pruffe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

1775 2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe fur les terres de l'ordination d'Oftrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruffie et le Roi et la Rép. de Pologne concernant la modification du premier acte féparé de 1768. a. I. 458. b. II. 136

15 Mars. 3 Actes féparés entre la Ruffie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverfes ftipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 136. 141. 145

2 Actes

1775 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 150
16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne a. IV. 126. b. II. 116
1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. SCHOELL XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168
1781. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neu-
16 Janv. russischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336
1790
27 Mars Actes et projet rélatifs à un traité de commerce
et suiv. entre la Prusse et la Pologne. VI. 267
29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la Rép. de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471
1793 Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp.
13 Juill. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162
25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. V. 202
16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. V. 222
1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Russie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699
25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 714
1797 Convention entre la Prusse et la Russie avec
26 Janv. accession de l'Autriche au sujet de la Pologne. VI. 707

Porte-Ottomane.

1736 Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la
23 Déc. Perse. S. I. 230
1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. I. 471.

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand - Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1739 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. fignés au camp devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au fujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention fur l'exécution des préliminaires fignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations féparés d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)

—— Traité de paix entre la Ruffie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruffies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remife à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruffie et la Porte. W. I. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.

2 Déc. Alliance défenfive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte-Ottomane conclue à Conftantinople. W. I. 504.

28 Déc. Convention ftipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruffies et l'Empire Ottoman inferée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Ruffies et S. M. l'Emp. Romain, confignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la fublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conftantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

Capitu-

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte-Ottomane. W. I. 585.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte-Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290

1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte-Ottomane. (W. III. 820). a. VI. 134. b. II. 19

1772 30 Mai. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications IV. 444. note*)

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. VI. 148

1775 4 Avr. Ueberfetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. a. III. 266. b. II. 396

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte-Ottomane. a. III. 349. b. II. 653

1780 12 Fevr. Declarazione della Porta-Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. a. III. 270. b. III. 88

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlung-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

Manifest

1783. 8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rußland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

21 Juin Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte-Ottomane. a. II. 373. b. III. 615

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en Allemand, et la substance en Français. a. II. 442. b. III. 686

—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Majestät von Rußland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. a. III. 278. b. III. 706

1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte-Ottomane. a. II. 505. b. III. 707

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte-Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, a. II. 511. b. III. 720 mais mieux en Allemand. IV. 458

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 718

1790 31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte-Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte-Ottomane sous la médiation de la Prusse. a. IV. 571. b. IV. 531

1791 4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte-Ottomane à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. V. 18

1792 9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Russie et la Porte-Ottomane à Jassy (en Allemand). V. 67

1793 Mars. Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Accord

Porte - Ottomane.

1798 5 Juill.	Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Égypte.	VII.	274
23 Déc.	Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.	VII.	314
1799 2 Janv.	Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte-Ottomane.	VII.	330
21 Janv.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman.	VII.	337
30 Oct.	Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire.	S. III.	189
1800 24 Janv.	Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir.	VII.	380
Janv.-Juin.	Actes rélatifs à l'évacuation de l'Egypte.	S. III.	487
21 Mars.	Substance de la conv. entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes.	S. II.	276
1801 9 Oct.	Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte-Ottomane.	S. II.	556
1802 13 Mai.	Acte d'accession de la Porte-Ottomane au traité d'Amiens.	S. III.	208
25 Juin.	Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte-Ottomane.	S. III.	210
1803 Sept.	Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens.	S. IV.	297
1806 17 Juill.	Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire.	S. IV.	299
1807 24 Août.	Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte.	S. IV.	456
1809 5 Janv.	Traité de paix avec la Gr. Brétagne.	S. V.	160
1812 28 Mai.	Traité de paix avec la Russie à Bucharest.	S. VII.	397

Portugal.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. I. 372

— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. I. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp) S. I. 398

1701 18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. I. cxviii

— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. I. cxxxvi

1703 16 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. I. 40

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 422

1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. I. 106

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. I. 469

1748 23 Déc. Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur, Romae 1748. W. II. 432.

1749 27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452). en Esp. et Allemand. S. I. 328

1761 12 Fevr. Extrait imparfait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL 215.

1763 10 Fevr. Acceſſion du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Eſp. à Paris (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

1777 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St. Ildefonſe. a. I. 634. b. II. 545

1778 1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Eſpagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

1780 30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

1783 15 Juill. Acte d'acceſſion du R. de France au traite de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625 et ratificat. de cet acte le 8 Août. K. II. 463.

1784 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre Français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 467. b. IV. 97

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au ſujet du differend ſur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

1787 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

1796 13 Mai. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI. 606

17 Sept. Décret de S. M. Portugaiſe ſur la neutralité à obſerver dans ſes ports. VII. 140

Traité

1797 20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201

1798 27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. VII. 256

1799 14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 164

17/28 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. VII. 346

1801 6 Juin. Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à Badajoz. S. II. 340

29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. II. 539

1803 3 Juin. Décret des Pr. Regent du Portugal sur la neutralité de ses Etats. S. III. 536

1806 6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (en Allem.) S. IV. 300

1807 25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489

1808 22/30 Août. Suspension d'armes et convention définitive entre les armées Anglaise et Portugaise pour l'évacuation du Portugal. S. V. 94-96

1810 19 Fevr. Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne à Rio-Janeiro. S. V. 245

—— Traité de commerce avec la Gr. Brétagne. S. VII. 194

22 Mai. Ukase Russe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510

1813 14 Juill. Traité de paix avec Algèr sous la médiation de l'Angleterre. S. VII. 268

1815

21 Janv. Traité d'amitié avec la Gr. Brétagne à Vienne. S. VI. 93

22 Janv. Traité avec la Gr. Brétagne sur la traite des nègres. S. VI. 96

8 Fevr. Déclarat. d. 8 Puissances sur la traite des nègres. S. VI. 432

13 Mars. Déclaration des 8 Puissances sur l'évasion de Bonaparte. S. VI. 110

19 Mars. Règlement du Congrès de Vienne sur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449

20 Mars. Déclaration des Puissances réunies au Congrès au sujet de la Suisse. S. VI. 157

29 Mars. Déclaration avec la Russie sur la prolongation de leur traité de commerce. S. VI. 108

1815 Accession au traité d'alliance de Vienne du
8 Avr. 25 Mars. S. VI. 128
12 Mai. Extrait du procès-verbal des conférences de Vienne sur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

Prince Primat.

1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313
29 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355
1808 Convention avec le G. D. de Hesse sur le bail-
15 Juin. lage d'Eschau. S. V. 76
20 Août. Convention avec le G. D. de Wurzbourg pour arranger divers differends territoriaux. S. V. 89
1810 Convention avec la France sur la formation du
16 Fevr. G. Duché de Francfort et l'octroi du Rhin. S. V. 241
—— Articles addit. et secréts à cette convention. S. VII. 184
15 Mai. Procès verbal de la remise des principauté de Hanau et de Fulde au Pr. Primat et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. S. VII. 185
1811 Convention avec la France sur les dettes et les
28 Déc. domaines de Francfort. S. VII. 214
1813 Convention avec le G. D. de Hesse au sujet du
7 Avr. partage de Hanau. S. VII. 243
9 Avr. Conv. entre les mêmes sur la ville de Herbstein. S. VII. 260
4 Mai. Convention avec la France sur les communications judiciaires. S. VII. 265

Provinces-Unies et royaume des Pays-Bas voyés Hollande.

Prusse.

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. I. 26

Traité

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 73

1740 16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 13 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.

6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.

1743 12 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163. Schoell II. 444.

6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. Schoell II. 449.

—— Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391.

24 Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 399. Schoell II. 849.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 26 Août. Convention ſignée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. II. 191.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIème Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris. W. II. 722.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douarière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270). a. III. 194. b. I. 1

1762

7 Avr. Armiſtice avec la Suède à Riebnitz. S. V. 38*

5 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299). a. III. 208. b. I. 30

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I. 37

Traité

1763 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. III. 368). a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 140

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146

20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

1764 11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Petersb. avec un art. secr. (W. III. 481). a. I. 89. b. I. 224

27 Mai. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. III. 498). a. I. 95. b. I. 234

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Velengin. K. II. 208. b. I. 291

1766 18 Juin. Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139. b. I. 387

1769 26 Août. Commercien-Vergleich zwischen S. K. preussischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678

1772 25 Juill. Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et demontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

1773 18 Sept. Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

1775 15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160

1776 22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. a. II. 1. b. II. 661

1780 Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8 August 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780. und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

1781 30 Avr. S. K. Maj. in Preussen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. a. II. 130. b. III. 245

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preussen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preussischen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III. 293

1785 22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. a. II. 544. b. IV. 3

23 Juill. Association zwischen dem Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig-Lüneburg. (Fürstenbund genannt). a. II. 553. b. IV. 18

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les États-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 37

1786 Réglement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

Conven

Prusse.

1787 Convention entre le Roi de Prusse et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi
15 Avr. de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. a. III. 133. b. IV. 377

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390

1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et
31 Janv. la Porte Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466

27 Mars. et suiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Prusse et la Pologne. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505

13 Août. Resolution secrette de E. Gén. rélativement à la Garantie des déclarations de Reichenbach. a. III. 175. b. IV. 508

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies de Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand. a. IV. 577. b. IV. 527
en Français. S. II. 169

1791 Mai-Juill.	Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse sur la paix avec la Porte.	V. 53
25 Juill.	Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse.	V. 5
——	Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention.	S. II. 171
27 Août.	Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés.	V. 35
1792 7 Fevr.	Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. V. 77. mieux en Fr. S. II.	172
1793 7 Janv.	Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe.	VI. 312
Avr.	Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand).	V. 120
14 Juill.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre.	V. 168
25 Sept.	Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne.	V. 202
1794 19 Avr.	Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Hollande d'une part et la Prusse de l'autre, avec une convention séparée.	V. 283
1795 5 Avr.	Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Françaife à Bâle.	VI. 495
17 Mai.	Traité entre le Roi de Prusse et la République Françaife rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne.	VI. 503
24 Oct.	Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi.	VI. 702
1796 5 Août.	Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Françaife avec une convention secréte de la même date.	VI. 650. 653
1797 26 Janv.	Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne.	VI. 707
——	Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention.	VI. 715

Décla-

Prusse.

1797 23 Juill. Déclarations uniformes des cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Emp. VI. 717

1799 11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

1800 Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406

1802 24 Mai. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. III. 219

14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. III. 221

1803 3 Avr. Convention avec le Gouvernement Hannóverien. Schoell VI. 87.

Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. IV. 297

1806 Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. IV. 237

Mai. Corresp. avec la Suède sur le Lauenbourg. Schoell VIII. 43.

17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299

Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. IV. 382

1807 5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

Articles

Pruſſe.

1807 28 Janv.	Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel.	S. IV. 411
7 Fevr.	Capitulation de Schweidnitz.	S. IV. 417
20 Avr.	Conv. militaire avec la Suède SCHOELL IX. 141.	
20 Mai.	Capitulation de Danzig.	S. IV. 420
1 Juin.	Capitulation de Neiſs.	S. IV. 424
25 Juin.	Armiſtice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit.	S. IV. 435
——	Capitulation de Glatz.	S. IV. 427
27 Juin.	Conv. de ſubſide avec l'Anglet. SCHOELL IX. 138.	
9 Juill.	Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit.	S. IV. 444
12 Juill.	Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit.	S. IV. 452
13 Oct.	Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie.	S. IV. 474
1808 11 Juin.	Règlement Pruſſien contre l'importation de marchandiſes Anglaiſes.	S. V. 464
8 Sept.	Convention avec la France ſur la contrib. de guerre.	S. VI. 102
5 Nov.	Convention avec la France ſur les contributions.	S. V. 106
12 Nov.	Convention avec la France ſur le ſervice des hôpitaux.	S. V. 113
28 Nov.	Convention avec la France ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept.	S. V. 124
29 Nov.	Convention avec la France en addition à celle du 8 Sept.	S. V. 126
30 Nov.	Convention avec la France ſur l'approviſ. des places.	S. V. 128
1 Déc.	Convention additionelle à la précedente.	S. V. 129
1809 22 Fevr.	Convention d'étappes avec la France.	S. V. 130
1810 9 Mars.	Proclamation Pruſſienne ſur l'importation des marchandiſes coloniales.	S. V. 489
19 Juill.	Ordonnance Pruſſienne ſur la defenſe du commerce avec les E. Unis d'Amérique.	S. V. 514
5 Août.	Ordonnance Pruſſienne concernant le commerce avec les E. Unis d'Amérique.	S. V. 515
10 Sept.	Convention avec le R. de Saxe ſur les ſommes dépoſitales ſignée à Varſovie.	S. V. 283

Patente

Prusse.

1810 10 Oct. Patente Prussienne introduisant le tarif de Trianon. S. V. 519
28 Oct. Ord. Prussienne portant saisie des marchandises Anglaises et Coloniales. S. V. 523
11 Nov. Convention avec le G. Duc de Varsovie sur le droit de détraction. S. V. 318
1811 28 Avr. Convention avec la Westphalie sur l'exécution du traité de Tilsit. S. V. 364
14 Mai. Convention avec la Westphalie sur la navigation. S. V. 381
—— Convention avec la Westphalie sur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août 2 Déc. Convention avec la France sur le droit de détraction. S. V. 396
30 Déc. Convention avec le G. D. de Bâde sur le droit de détraction. S. V. 401
1812 10 Fevr. Convention avec Saxe Coburg sur le droit de détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance avec la France avec les art. sép. S. V. 414
3 Mars. Convention avec la Suisse sur le droit de détraction. S. V. 404
20 Mars et 15 Avr. Ordonnances Prussiennes relatives au système continental. S. V. 535
8 Avr. Convention avec la maison de Nassau sur le droit de détraction. S. V. 406
—— Convention avec Anhalt Bernbourg sur le droit de détraction. S. V. 407
10 Mai. Convention avec la France sur les déserteurs. S. V. 424
5 Juin et 4 Août. Convention avec l'Italie sur le droit d'aubaine. S. V. 369
22 Juin. Convention avec Anhalt Dessau sur le droit de détraction. S. V. 408
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le Général Diebitsch au moulin de Poscherun. S. V. 556
1813 16/28 Fevr. Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la Russie à Kalisch avec quelques articles séparés. S. VII. 234
19 Mars. Acte de formation d'un conseil d'administration, arrêté à Kalisch. S. V. 566
7 Avr. Convention signée avec la Russie à Kalisch. S. VII. 238
5 Juin. Armistice entre les Puissances belligérantes à Poischwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

Conven-

Prusse.

1813 14 Juin. Convention avec S. M. Britannique à Reichenbach. S. V. 568
Article séparé et secrèt. S. VII. 267
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S. V. 587
9 Sept. Traités d'alliance avec l'Autriche et avec la Russie à Toeplitz. S. V. 600. 604
—— Article séparé du traité entre l'Autriche et la Prusse. S. VII. 295
30 Sept. Convention supplémentaire des traités de subside entre la Gr. Brétagne, la Russie et la Prusse. S. V. 577
21 Oct. Convention entre les alliés sur la réunion des forces d'Allemagne. S. V. 615
2 Nov. Accession du Roi de Prusse au traité d'alliance prélim. signé le 2 Nov. entre l'Autriche et Wurtemberg. S. V. 645
20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde, avec les art. sép. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Hesse. S. V. 651
15 Déc. Armistice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
1814 12 Janv. Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées. S. V. 638
1 Mars. Traité d'alliance signé à Chaumont entre les alliés. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monsieur frère du Roi. S. V. 706
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'adm. des pays cédés par la France. S. VII. 309
2 Juin. Arrangement de commerce avec le Danemarc. S. VII. 304
29 Juin. Convention supplementaire avec la Gr. Brét. S. VI. 40
25 Août. Traité de paix avec le Danemarc à Berlin. S. VI. 66
1815 8 Fevr. Déclaration des 8 Puissances sur la traite des nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puissances sur l'évasion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès sur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puissances réunies au Congrès au sujet de la Suisse. S. VI. 157

Règle-

Prusse.

1815 24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434

25 Mars. Traité d'alliance signé à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 113

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Prusse et la Russie pour annuller celle de Bayonne. S. VI. 181

2 Avr. Extr. de la conv. entre l'Autr. la Russie la Prusse et la Bavière. S. VII. 313

17 Avr. Publication du Roi de Prusse sur cette convention S. VI. 181

24 Avr. Convention entre les Commissaires des P. alliées sur l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309

30 Avr. Convention additionnelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI. 121

Avr.- Mai. Actes relatifs à la délimitation et à la prise de possession du Grand-Duché du Bas-Rhin par la Prusse. S. VI. 310

Avr.- Sept. Accessions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés sous chaque puissance accédante. S. VI. 124-155

3 Mai. Traité de Vienne avec la Russie. S. VI. 236

—— Traité de Vienne avec l'Autriche et la Russie sur Cracovie. S. VI. 251

9 Mai. Contredéclaration de la Prusse à celle du 25 Avr. de la Gr. Brétagne. S. VI. 118

12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne sur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe signé à Vienne. S. VI. 272

19 Mai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Russe. S. VII. 313

—— Item sur l'administration des hôpitaux. S. VII. 317

20 Mai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298

22 Mai. Patente Prussienne sur la prise de possession des provinces cedées. S. VI. 287

27 Mai. Convention des alliés avec la Suisse sur son accession à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

29 Mai. Traité de cession entre le Hannovre et la Prusse. S. VI. 316

31 Mai. Traité avec le Roi des Pays-Bas signé à Vienne avec un art. séparé. S. VI. 327

—— Convention avec la maison de Nassau. S. VI. 333

1 Juin. Traité avec le Gr. Duc de Saxe-Weimar à Vienne. S. VI. 324

Traité

1815
4 Juin. Traité avec le Danemarc à Vienne. S. VI. 340
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
10 Juin. Extrait du Protocole des P. signataires sur les affaires de Bâde. S. VI. 458
—— Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Gr. Duc de Hesse de l'autre à Vienne. S. VI. 459
Juin – Nov. Actes rélatifs à l'accession de diverses puissances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481
2 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur la garde de Napoléon. S. VI. 605
Sept. Accession de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe. S. VI. 629
22 Sept. Convention territoriale avec le G. Duc de Saxe-Weimar. S. VII. 323
23 Sept. Convention avec le royaume de Hannovre sur les modifications de celle du 29 Mai. S. VI. 652
26 Sept. Sainte alliance entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. S. VI. 656
16 Oct. Traité de cession et d'échange avec l'Electeur de Hesse. S. VII. 331
3 Nov. Protocôle des conférences de Paris sur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur les îles Ioniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocôle des conferences de Paris sur la distribution des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682
—— Conventions en conséquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692–717
—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des ministres des alliés au D. de Richelieu. S. VI. 738
—— Actes sur la neutralité perpetuelle de la Suisse réconnue par chacune des Puissances alliées. S. VI. 740
21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive. S. VII. 406
1816 3 Fevr. Procès verbal entre les commissaires de Prusse et de l'Electeur de Hesse en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408
26 Juin. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24

1816
30 Juin. Convention territoriale avec le G. D. de Hesse. S. VII. 73
7 Oct. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas signé à Cleve. S. VII. 45
17 Déc. Convention entre les commissaires Autrichien, Prussien et Hessois sur la forteresse de Mayence. S. VII. 341
1817 10 Fevr. Note officielle des ministres des alliés sur la diminution de leur armée en France. S. VII. 93
17 Fevr. Patente sur la prise de possession en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
12 Mars. Traité avec le Roi des Pays-Bas sur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413
11 Nov. Traité de limites avec la Russie. S. VII. 152
1818 25 Avr. Convention des 4 Puissances avec la France portant transaction sur les réclamations particulières. S. VII. 417

Raguse.

1776 2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. a. I. 576. b. II. 474

Reuss.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 393
1815
1 Août. Traité de subside avec la Grande-Bretagne. S. VI. 223

Russie.

1686 6 Mai. Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

1736 15 Mai. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1739 18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Bengale. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. I. 390.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman insérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'une côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. II. 36.

Acte

1743 12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. I. 782.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. II. 216.

1746 22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4eme Art. sép. et l'extrait des autres). S. I. 272

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. I. 438.

1747 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. II. 244.

1750 30 Oct. Acte d'accession de S.M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. III. 26

1753 16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1755 30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signée à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 Mai 1656 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 5 Nov. Accession de l'Impératrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. Schoell III. 174.

1759 9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède relative à la mer baltique. S. III. 36

1760 7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. Schoell III. 189.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux traité, Articles séparés et déclaration signés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. Schoell III. 195.

21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets. S. III. 45

—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. III. 60

1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28
3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30
5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français III. 216. en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83
3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132
1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et
28 Janv. de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de
et 5 Fevr. la Russie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 133
22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. a. VI. 27. b. I. 205
1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de
11 Avr. toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224
Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237
1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390
1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reussen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426
1768 Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat
24 Fevr. zwischen der Kaiserinn von Russland und dem Könige und der Krone Polen (la copie Française I. 391. est défectueuse). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 519
Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555
Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Mani-

1770 12 Juill. Manifeſte de la Ruſſie addreſſé aux Puiſſances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

1772 1 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33

30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89

—— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

1773 1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

12 Juin. Lettres patentes de S. A. I. et R. ſur ce traité. b. II. 187

14 Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſsen, der beiden Graffchaften Oldenbourg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

30 Juill. Acte de ceſſion du Comte d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein. a. I. 332. b. II. 194

18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie a poſſédée du Holſtein. a. I 330-334. b. II. 195

—— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 195

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198

14 Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. a. IV. 146. b. II. 194

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruſſie et la Porte-Ottomane conclu le 10/21 Juill. au camp près du village de Kutſchouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte ſeparé rélatif à la Crimée figné lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321

25 Nov. Agnitionsact des Fürſt-Biſchofs zu Lübeck in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 200

27 Déc. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

1775 27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768. (eſt la même que l'acte ſuivant). a. I. 458. b. II. 137

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

4 Avr. Ueberſetzung der Gränz-Convention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich. a. III. 266. b. II. 396

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane. a. III. 349. b. II. 653

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158

13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 163

18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

25 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162

Avr. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

Ordon-

1780 19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies concernant la navigation du pavillon marchant de Ruſſie. a. II. 79. b. III. 271

Mai? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutraltté armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 270

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles ſéparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par la quelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Ruſſie. a. IV. 369. b. III. 205

20 Nov. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

1781 Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b. III. 221

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

Mars. Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. a. II. 130. b. III. 245

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. a. II. 171. b. III. 257

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3 eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. III. préface VII. et a. VII. 212. b. III. 484

Acte

1783 Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles
10 Fevr. par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

8 Avr. Manifeste der Kaiserinn von Rusland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reussen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reussen. a. II. 368. b. III. 606

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane. a. I. 373. b. III. 615

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien; en Allemand, et la substance en Français. a. II. 442. b. III. 686

—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rusland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

1784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impé-
8 Janv. ratrice de toutes les Russies et la Porte Ottomane. a. II. 505. b. III. 707

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

1785 Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du
1 Nov. commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Russie. a. III. 1. b. IV. 196

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des deux Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

Russie.

1787 Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les
20 Déc. Russies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336

1789 Déclaration de la Cour Imp. de Russie concer-
6 Mai. nant le commerce neutre sur la baltique. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428

1790 Traité de paix entre S. M. le Roi et la couron-
14 Août. ne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp. de Werelo. a. III. 175. b. IV. 517

1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
Mai. Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. V. 53

19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. V. 38

1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Russie et la Porte Ottomane à Jassy (en Allemand). V. 67

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. VII. 497

1793 Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
8 Fevr. suspension du traité de commerce avec la France. VII. 166

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br. et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 114

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant défense d'importation de marchandises Françaises. VII. 122

12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158

13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162

Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

Traité

1793 16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 222

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 600

18 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

1796 Mars. Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe (en Allemand). VI. 586

1797 4/15 Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428

22 Janv. Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies concernant l'importation du marchandiſes Françaiſes et Hollandaiſes. VII. 129

26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Ruſſie prend l'ordre de Malthe ſous ſa ſuprème direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Ruſſie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Ruſſie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

Acte

Russie.

1798 Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la
13 Nov. Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. VII. 447
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 303
—— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. VII. 450
23 Déc. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 314
27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. VII. 256
29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 318
1799 Regeln nach welchen der Adel des Russischen
15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. VII. 457
$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. VII. 323
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII. 329
12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574
21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. VII. 462
$\frac{17}{28}$ Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. VII. 365
1800 Substance de la convention entre la Russie et la
21 Mars. Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. II. 276
15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. II. 368

Conven-

1800 20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession de sujets. S. II. 282
29 Août. Publication du sequestre des biens Anglais en Russie. S. II. 371
18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. II. 373
16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406
1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie, le Dan. et la Suède. S. II. 419
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. II. 285
Janv. Fevr. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie rélatifs à l'association maritime des P. du Nord. S. II. 423
27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. II. 414
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. II. 307
18 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. II. 459
18 Mai. Ukase portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S, II. 464
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. II. 482
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. II. 535
4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. III. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. II. 551
10 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. III. 192
Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Russie portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. III. 231
1802 30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Suède du 17 Juin 1801. S. III. 196

Conven-

1805 11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les Art. séparés. S. IV. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention du 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. IV. 169
1806 30 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. IV. 305
1807 21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S IV. 432
7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. IV. 436
13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'admision des étrangers dans ses états. S. IV. 454
24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. IV. 456
Nov. Déc. Déclarations échangées avec la Gr. Brétagne. Schoell IX. 84. 88.
1808 20 Mars. Manifeste de l'Emp. de Russie sur la réunion de la Finlande. S. V. 9
6 Avr. Convention avec les Suèdois sur la remise de Süeaborg. S. V. 11
7 Mai. Convention en forme d'édits avec l'Autriche. S. V. 74
29 Sept. Armistice avec l'armée Suèdoise. S. V. 13
21 Oct. Convention avec la Saxe sur les deserteurs. S. V. 153
19 Nov. Convention militaire avec la Suède à Olkioki. S. V. 15
1809
20 Mars Première Convention avec les Suèdois à Umio S. V. 16
26 Mars. Seconde Convention avec les Suèdois à Umio. S. V. 18
1 Août. Ukase Russe sur les neutres qui entrent dans ses ports. S. V. 484
17 Sept. Traité de paix avec la Suède à Fredrichsham. S. V. 19
1810 19 Mars. Acte de cession et de démarcation avec l'Autriche signé à Léopol. S. V. 252
22 Mai. Ukase defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510
1811 Note Russe remise aux diverses cours de l'Europe contre le décret Français du 13 Déc. en ce qui concerne la réunion du Duché d'Oldenbourg à la France. S. V. 348
1812
28 Mai. Traité de paix avec la Porte à Buchareft. S. VII. 397
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro. S. VII. 226

Traité

1812 20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance avec l'Espagne à Welliki. S. VII. 230
30 Déc. Convention entre le Lieutenant général York et le Général Diebitsch au moulin de Poscherun. S. V. 556
1813 16/28 Fevr. Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la Prusse à Kalisch avec quelques articles séparés. S. VII. 234
19 Mars. Convention avec la Prusse à Breslau. S. V. 564
4 Avr. Acte de formation d'un conseil administratif arrêté à Kalisch. S. V. 566
7 Avr. Convention entre la Russie signée à Kalisch. S. VII. 238
5 Juin. Armistice entre les Puissances belligérantes à Pleiswitz. S. V. 582
14 Juin. Convention avec la Grande-Brétagne à Reichenbach. S. V. 568
6 Juill. Traité avec la Gr. Brétagne à Peterswaldau. S. V. 579
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S. V. 587
9 Sept. Traité d'alliance avec l'Autriche et avec la Prusse à Toeplitz. S. V. 596
30 Sept. Convention supplémentaire des traités de subside entre l'Angl. la Russie et la Prusse. S. V. 577
21 Oct. Convention entre les alliés sur la réunion des forces en Allemagne. S. V. 615
20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Hesse à Francfort. S. V. 651
4 Déc. Armistice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
Déc. Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Emp. de Russie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296
1814 12 Janv. Principes généraux des alliés sur l'administration des provinces Françaises occupées. S. V. 658
8 Fevr. Traité de paix avec le Danemarc à Hanovre. S. V. 681
1 Mars. Traité d'alliance entre les alliés signé à Chaumont. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monsieur frère du Roi. S. V. 695
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes rélatifs à l'admin. des pays cédés par la France. S. VII. 309

Conv.

1814 29 Juin.	Conv. ſupplem. des alliés avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 40
1815 8 Fevr.	Déclaration des 8 puiſſances ſur la traite des Nègres.	S. VI. 432
13 Mars.	Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte.	S. VI. 110
19 Mars.	Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques.	S. VI. 449
20 Mars.	Déclaration des P. réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe.	S. VI. 157
24 Mars.	Règlemens pour la libre navigation des rivières.	S. VI. 434
25 Mars.	Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés.	S. VI. 112
29 Mars.	Déclaration échangée avec le Portugal ſur le renouvellement de leur traité de commerce.	S. VI. 108
30 Mars.	Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour anuller celle de Bayonne.	S. VI. 181
2 Avr.	Extr. de la convention entre les alliés et la Bavière.	S. VII. 313
Avr. Sept.	Acceſſions au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars de la part du Hanovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chacune des Puiſſances accédantes.	S. VI. 124-155
24 Avr.	Convention entre les commiſſaires des P. alliés relative à l'économie de l'armée en Pays-amis.	S. VII. 309
30 Avr.	Conv. additionelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés.	S. VI. 121
3 Mai.	Traité de Vienne avec l'Autriche.	S. VI. 225
——	Traité de Vienne avec la Pruſſe.	S. VI. 236
——	Traité avec la Pruſſe et l'Autriche ſur Cracovie.	S. VI. 251
9 Mai.	Contredéclaration de la Ruſſie à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne.	S. VI. 118
12 Mai.	Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
18 Mai.	Traité avec le Roi de Saxe à Vienne.	S. VI. 272
19 Mai.	Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres.	S. VI. 290
——	Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe.	S. VII. 313
——	Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux.	S. VII. 317

Traité

1815 Traité avec la Sardaigne signé à Vienne avec un
20 Mai. annexe à l'art. VII. S. VI. 298
22 Mai. Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varsovie. S. VI. 286
27 Mai. Convention des alliés avec la Suisse sur son accession à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
31 Mai. Traité avec le Roi des Pays-Bas, signé à Vienne avec un art. sép. S. VI. 327
9 Juin. Acte final du congrès de Vienne. S. VI. 379
10 Juin. Extrait du Protocolle des P. signat. relat. aux affaires de Bâde. S. VI. 452
Juin. Actes relatifs à l'accession de diverses puissances
Nov. et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481
2 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur la Garde de Napoléon. S. VI. 605
26 Sept. Sainte alliance entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. S. VI. 656
4 Oct. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223
3 Nov. Protocolle des conférences de Paris sur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention des alliés avec la Gr. Brétagne sur les îles Ioniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocolle des conferences de Paris sur la distribution des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682
—— Article séparé avec la Russie seulement. S. VI. 691
—— Conventions en conséquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692-717
—— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des ministres des alliés au D. de Richelieu. S. VI. 738
—— Actes sur la neutralité perpetuelle de la Suisse réconnue par chacune des Puissances alliées. S. VI. 740
21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne defensive. S. VII. 406
1817 Note officielle des ministres des alliés sur la dimi-
10 Fevr. nution de leur armée en France. S. VII. 93
11 Fevr. Ukase Russe sur la franchise des ministres étrangers. S. VII. 96
25 Fevr. Règlement sur la reception des étrangers. S. VII. 98

1817 Traité avec le R. des Pays-Bas sur les arran-
12 Mars. gemens territoriaux. S. VII. 413
29 Avr. Ukase sur les franchises du port d'Odessa. S. VII. 101
10 Sept. Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
la Suède signé à Petersbourg. S. VII. 141. 147
11 Nov. Traité de limites avec la Prusse. S. VII. 152
1818 Convention des 4 Puissances avec la France por-
25 Avr. tant transaction sur les reclamations parti
culières. S. VII. 417

Salm.

1791 Décret de l'assemblée nationale concernant la
22 Juill. principauté de Salm-Salm. VI. 423
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemnisation
pour la suppression des droits féodaux et
seigneuriaux. V. 90
1793
2 Mars. Réunion de Salm-à la France. VI. 425

Salzbourg.

1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen
19 Avr. S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salz-
burg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105
1806 Acte rélatif à la cession de Salzbourg et Berch-
12 Fevr. tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
d'Autriche. S. IV. 247

Sardaigne.

1736	Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.
6 Juin.	Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceſſion du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.
1739 9 Mars.	Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.
1742 1 Fevr.	Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.
1743 13 Sept.	Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique le Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.
1748 26 Janv.	Traité d'Alliance défenſive entre l'Autr. l'Angl. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. II. 410.
18 Oct.	Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.
1752 14 Avr.	Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſpagne l'Autr. la Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.
14 Juin.	Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Eſpagne et la Sardaigne à Aranjuez. W. II. 707.
1754 3 Juin.	Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.
1760 24 Mars.	Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.
1763 10 Juin.	Convention faite entre les Rois de France d'Eſpagne et de Sardaigne avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164.) a. I. 80. ajoutés a. III. 219. b. I. 197
1766 10 Mars.	Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354
1770 28 Janv.	Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793). a. VI. 126. b. I. 688
1782 12 Nov.	Acte de garantie entre les 3 puiſſances médiatrices ſavoir la France, la Sardaigne et la Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité à Genève ſuivi d'un traité de neutralité entre les mêmes puiſſances. a. II. 301. 303. b. III. 486
27 Nov.	Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 401

Sardaigne.

1785 4 Fevr.	Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne.	a. IV. 639. b. IV. 1
1792 27 Nov.	Décret de réunion de la Savoye à la France.	VI. 415
1793 31 Janv.	Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France.	VI. 419
25 Avr.	Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais.	V. 144
1796 28 Avr.	Suspension d'armes entre les troupes Françaises et celles de S. M. Sarde.	VI. 608
15 Mai.	Traité de paix et d'amitie entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaife.	VI. 611
1797 5 Avr.	Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Françaife et le Roi de Sardaigne.	VI. 620
1798 28 Juin.	Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français.	VII. 272
9 Déc.	Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont.	VII. 312
1799 3 Mars	Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piémont.	S. IV. 99
1801 10 et 19 Avr.	Proclamation du Gen. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr.	S. IV. 102
Mai.	Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont	S. IV. 107
1802 11 Sept.	Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piémont à la Fr.	S. IV. 111
1814 Déc.	Actes relatifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne à Vienne.	S. VI. 85
1815 26 Mars.	Acte de cession du Roi en faveur de Genêve.	S. VI. 175
29 Mars.	Protocolle sur les cessions faites par la Sardaigne.	S. VI. 177
9 Avr.	Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 130
2 Mai.	Traité de subside avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 195
20 Mai.	Traité avec l'Autriche, l'Angl. la Russie, la Prusse et la France à Vienne avec les annexes.	S. VI. 298

Saxe

Saxe electorale aujourd'hui royale.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

1742 23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

1743 20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. II. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. III. 24

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1751 13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas de l'autre. W. II. 593.

1763 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

1766 18 Juin. Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139. b. I. 387

1772 7 Août. Conv. avec le Danemarc sur le droit de détraction. b. II. 222

Saxe.

1776 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. a. IV. 176. b. II. 229

1779 13 Mai. Paix de Teschen. a. II. 1. b. II. 661

1785 23 Juill. Association zwischen dem Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig-Lüneburg. (*Fürstenbund*). a. II. 553. b. IV. 18

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. VI. 312

1800 20 Août Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. II. 282

1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildebourghausen et Saxe-Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. IV. 387

1807 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. IV. 474

1808 10 Mai. Convention de Bayonne avec l'Emp. Français sur les dettes du D. de Varsovie. S. V. 71

21 Oct. Convention avec la Russie sur les deserteurs. S. V. 153

1810 10 Sept. Convention avec le R. de Prusse sur les sommes dépositales signée à Varsovie. S. V. 283

11 Nov. Convention du G. Duc de Varsovie avec la Prusse sur le droit de détraction. S. V. 318

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Westphalie le G. D. de Hesse et les P. P. de Nassau sur le partage des dettes de la ballivie de Hesse. S. VII. 276

8 Avr. (non Août) Convention avec l'Autriche sur le passage des troupes. S. V. 591

1815 18 Mai. Traité avec la Prusse et de même avec l'Autriche et la Russie signé à Vienne. S. VI. 272

—— Déclaration du R. de Saxe concernant la m. de Schönburg. S. VI. 284

22 Mai. Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varsovie. S. VI. 286

Acces-

1815 27 Mai.	Accession du Roi de Saxe au traité d'alliance du 25 Mars.	S. VI. 151
14 Juill.	Traité de subside avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 208
Sept.	Accession de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe.	S. VI. 628

Saxe branche Ernestine Grand-Ducale et Ducale.

1. Saxe-Weimar (Grand-Duché).

1808 27 Avr.	Convention avec le D. de Saxe-Meiningen.	S. V. 56
1815 1 Juin.	Traité avec le Roi de Prusse à Vienne.	S. VI. 324
1 Août.	Traité de subside avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 223
22 Sept.	Convention territoriale avec le Roi de Prusse.	S. VII. 323

2. Saxe-Gotha, Meiningen, Hildburghausen et Coburg.

1808 27 Avr.	Convention de Saxe-Meiningen avec Saxe-Weimar.	S. V. 56
1812 10 Fevr.	Convention de Saxe-Coburg avec la Prusse sur le droit de détraction.	S. V. 414
1815 15 Juin.	Traité de subside des Ducs de Coburg, Meiningen et Hildburghausen avec la Gr. Brétagne; extrait.	S. VI. 223
1 Août.	Traité de subside du D. de Gotha avec la Gr. Brétagne, extr.	S. VI. 223

Schwarzbourg.

1807 18 Avr.	Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg concernant l'accession de ceux-ci à la conféd. du Rhin.	S. IV. 485
1815 1 Août.	Traité de subside avec la Gr. Brétagne extr.	S. VI. 223

Sept-Isles.

1807 Juin.	Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-Isles.	S. III. 537
1815 5 Nov.	Traité entre la Gr. Brétagne et les alliés sur les îles Ioniennes.	S. VI. 663

Deux-Siciles.

1713 8 Mars.	Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.)	S. I. 102

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. I. 436

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi de deux Siciles. W. I. 14. 15.

1 Mai. Déclaration signée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des Deux-Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre. W. I. 49.

11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.

1739 21 Avr. Actes d'accession du Roi des Deux-Siciles à la paix définitive de Vienne. W. I. 165. 174. 179.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne Naples et la République de Gênes signé a Aranjuez avec les articles séparés et secrets. K. I. 405. 415. 426. 430.

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Dannemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. II. 275.

1752 14 Juin. Accession du Roi des Deux-Siciles au traité de même date entre l'Espagne l'Autr. et la Sardaigne. W. II. 707.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des Deux-Siciles, au sujet de Parme etc. W. III. 206.

Deux-Siciles.

1759 9 Oct.	Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisième fils. (en Ital.)	W. III. 212.
1778 16 Sept.	Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre (en Fr. et Ital.)	a. IV. 226. b. III. 46
1783 10 Fevr.	Acte entre la Russie et le Roi des Deux-Siciles par lequel celui-ci accède aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation nettre.	a. III. 274. b. III. 267
1787 17 Janv.	Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des Deux-Siciles.	a. III. 36. b. IV. 229
1793 12 Juill.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des Deux-Siciles rélative à la guerre.	V. 158
1796 5 Juin.	Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines.	VI. 635
10 Oct.	Traité de paix conclu entre la République Française et le Roi des Deux-Siciles.	VI. 636
1798 19 Mai.	Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles.	VII. 253
29 Nov.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.	VII. 303
1 Déc.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne.	VII. 307
1799 10 Janv.	Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples.	VII. 335
21 Janv.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et l'Empereur Ottoman.	VII. 337
1801	Armistice entre la Rép. Française et le Roi des Deux-Siciles.	S. II. 335
28 Mars.	Traité de paix entre la Rép. Françaife et le Roi des Deux-Siciles.	S. II. 337
1805 21 Sept.	Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Deux-Siciles à Paris.	S. IV. 186
1806 30 Mars.	Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples.	S. IV. 252
18 Juill.	Capitulation de Gaëta.	S. IV. 302
1808 30 Mars.	Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la cour de Naples.	S. V. 31
1814 11 Janv.	Traité entre la cour de Naples et celle de Vienne avec les articles séparés et secrets.	S. V. 660

1815 Convention militaire entre les armées d'Autri-
20 Mai. che et de Naples. S. VI. 293
1818
16 Fevr. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 158

Souabe (cercle.)

1796 Traité de suspension d'armes entre la France
27 Juill. et le cercle de Souabe. VI. 690
1809 Traité entre divers princes d'Allemagne pour
4 Mai. le partage des dettes du cercle. S. VI. 171

Suède.

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. I. 26
1707 Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de
16 Août. Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. I. 73
1723 Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc
19 Nov. Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. I. 166
1729 Traité de paix entre la Suède et la régence
16 Avr. d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. I. 189
18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. I. 190
1734 Traité d'alliance défensive entre le Roi et la
5 Oct. Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217
1735 Traité de subside entre la France et la Suède
25 Juin. (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228
1736 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
23 Déc. Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.
1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. I. 471.
15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 246
1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède
10 Avr. et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. I. 249
10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. I. 1.

Alliance

1739 2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. I. 501.

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire du commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Åbo. W. II. 36.

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. II. 216.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles séparés. W. II. 235.

26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. I. 299

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. I. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. II. 472.

—— Articles séparés du dit traité. K. I. 476.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en Suédois et Allemand). W. II. 598.

Renou-

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. I. 512. avec un article séparé. ibid. 519.

1756 12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. III. 148.

1757 21 Mars. Convention entre la Fr. l'Imp. Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westph. K. II. 33.

22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94.

1759 9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède rélative à la mer baltique. S. III. 36

1760 17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la Fr. et la Suède. S. III. 42

17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. III. 268.

1762

7 Avr. Armistice avec la Prusse à Riebnitz. b. I. 18*

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I. 37

1765 2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suèdoise concernant les douânes à payer par les ministres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

1771 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contredéclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

1774 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

1775 15 Août. Edit de S. M. Suédoise concernant l'établissement d'un Port-franc à Marstrand; en Suédois et Français. a. VI. 163. b. II. 401

Prome-

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. a. I. 731. b. II. 208

27 Déc. Décret salvatoire de l'Emp. en faveur du R. de Suède. b. II. 209

1779 Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède relativement au commerce et à la navigation neutre. a. IV. 240. b. III. 60

1780 Mai? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170.

21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoise aux Cours de Londres, Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 365. b. III. 185

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles séparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 198

4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Russie et les Rois de Suède et de Danemarc. a. II. 117. b. III. 215

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 320

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au systême de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 236

Traité

1783 23 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais a. II. 328
en Français. a. VII. 52. b. III. 565

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452
conf. S. II. 168. b. III. 700

1784 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 2 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

1786 Mars Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorst. a. IV. 472. b. II. 213

1788 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. a. VI. 235. b. IV. 394

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Gr. Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse.
a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse.
a. III. 155. b. IV. 433

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werelé.
a. III. 175. b. IV. 517

1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. V. 38

1792 5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suédois avec un supplément. VI. 297

1793 16 Avr. Proclamation du directoire exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. VII. 137

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celle de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

21 Mai. Ordonnance de S. M. Suèdoise portant liberté générale d'entrepôt pour ses marchandises étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suèdois et Italien). VI. 592

1799 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. VII. 365

1800 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. II. 368

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Dan. et la Suède. S. II. 419

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. II. 307

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. II. 468

4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au sujet de la convention maritime. S. II. 438

18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant de Carlscrona et reponse du Roi du 23 Avr. S. II. 457

19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétablissement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465

1802 30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. III. 196

Traité

Suède.

1802 2 Oct.	Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France.	S. III. 216
1803 26 Juin.	Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Wismar (Fr. et All.)	S. III. 488
25 Juill.	Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661.	S. III. 525
1894 31 Juin.	Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le commerce de ses sujets en tems de guerre.	S. III. 547
3 Déc.	Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres.	S. IV. 158
1805 3 Août.	Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Heilsingbourg.	S. IV. 177
3 Oct.	Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy.	S. IV. 183
1806 13 Janv.	Déclaration du Ministre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des délibérations.	S. IV. 291
Mai.	Corresp. avec la Prusse sur le Lauenbourg. SCHOELL VIII. 43.	
Juin. et Juill.	Actes rélatifs au changement dans la constitution des Etats de couronne de Suède en Allemagne.	S. IV. 292
1807 18 Avr.	Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow.	S. IV. 465
——	Capitulation de l'isle de Rugen.	S. IV. 467
20 Avr.	Conv. avec la Prusse SCHOELL IX. 141.	
17 Juin.	Conv. avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IX. 145.	
23 Juin.	Convention de subside avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IX. 147.	
1808 8 Fevr.	Convention de subside avec la Grande-Brétagne.	S. V. 1
20 Maas.	Manifeste de la Russie sur la réunion de la Finlande.	S. V. 9
6 Avr.	Convention avec les Russes sur la remise de Sueaborg.	S. V. 11
29 Sept.	Armistice avec l'armée Russe.	S. V. 13
19 Nov.	Convention militaire avec la Russie à Olkioki.	S. V. 15
1809 20 Mars.	Première Convention avec les Russes à Uméo.	S. V. 16
26 Mars.	Seconde Convention avec les Russes à Uméo.	S. V. 18
29 Mars.	Acte de rénonciation de Gustave IV. au thrône.	S. V. 170

Traité

1809
17 Sept. Traité de paix avec la Russie à Fredrichsham. S. V. 1
27 Oct. Publication Suédoise defendant l'entrée aux vaisseaux Anglais. S. V. 30
10 Déc. Traité de paix avec le Danemarc à Jankoping. S. V. 223
1810
6 Janv. Traité de paix avec la France à Paris. S. V. 232
1812
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro. S. V. 431
1813
3 Mars. Traité de concert avec la Grande-Brétagne. S. V. 558
1814
14 Janv. Traité de paix avec le Danemarc à Kiel. S. V. 666
13 Août. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VI. 55
14 Août. Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62
—— Armistice entre les troupes Suèd. et Norwèg. à Moss. S. VI. 63
1815 Déclaration des 8 Puissances sur la traite des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puissances sur l'évasion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne sur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puissances réunies au Congrès au sujet de la Suisse. S. VI. 157
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne sur Napoléon Bonaparte. S. VI. 262
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
6 Août. Actes des diètes de Suède et de Norvège sur les rapports constitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608
1817 Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
10 Sept. la Russie, signé à Petersbourg All. et Fr. S. VII. 141. 147

Suisse.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait. S. I. 260

1752 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. III. 35.

1763 8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420). VI. 5

1765 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. II. 180.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. III. 618). I. 204. et III. 238

1774 15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352.

1777 28 Mai. Allgemeines Defensiv-Bündniss zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. I. 606

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons Catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. VI. 206

1781 Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. II. 182

1784 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auroient fait faillete. K. II. 465.

1793 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446

1798 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Françaife. VII. 237

Traité

1798 Traité de paix et d'alliance offensive et défensive
19 Août. entre la République Helvétique et la République Française. VII. 279
—— 4 Articles séparés et secréts. SCHOELL V. 155.
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. VII. 279
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. VII. 284
1799 Convention entre la République Françaife et la
Janv. République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. VII. 350
21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. VII. 345
30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186
23 Juill.—Notes du Directoire Helvétique avec celui de
Oct. France, SCHOELL V. 265.
1802 Memoire du Min. Français portant transmission
Août. du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 360
1803 Acte de médiation par le premier Consul de la
19 Fevr. République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. III. 361
27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. III. 568
—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note*)
—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. III. 576
1804 Capitulation sous laquelle 5 regimens Suisses
2 Août. qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. IV. 1
1806 Décret par lequel l'Empereur des Français transfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254
1808
17 Sept. Convention de l'aargovie avec Bâde. S. V. 139
1810 D. Français sur la réunion du Valais à la
12 Déc. France. S. V. 344
1812 Convention avec la Prusse sur le droit de dé-
3 Mars. traction. S. V. 404
1813 Convention entre les cantons formant la confé-
29 Déc. dération Helvétique. S. V. 659

1814
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suisses. S. VI. 68

1815
20 Mars. Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse. S. VI. 157

24 Mars. Proclamation de la diète Suisse à tous les confédérés. S. VI. 163

6 Mai. Note remise par les alliés aux Suisses. S. VI. 166

12 Mai. Réponse des Suisses à la précedente note. S. VI. 168

20 Mai. Accession de la Suisse au traité d'alliance du 25 Mars. S. VI. 170

27 Mai. Convention avec les alliés portant accession de la Suisse à leur déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

20 Nov. Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse reconnue par chacune des Puissances alliés. S. VI. 740

Toscane.

1737
24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

1767
2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. a. VII. 23. b. I. 421

1768
F Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234. b. II. 410

1775
5 Oct. Breve concordàti inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. I. 532

1777
26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. II. 136

1778
5 Fevr. Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 562

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 204. b. III. 24

Conven-

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. VII. 67

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. a. II. 543. b. III. 781

1790 21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 476

1795 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. VI. 458

1797 Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

1800 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416

1802 26 Août. Extrait des regîtres du Senat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98

1807 10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. IV. 490

1808 30 Mai. D. Français sur la réunion de Parme Plaisance et Toscane à la France. S. V. 324

1816 26 Avr. Trève avec la régence de Tunis. S. VII. 22

Trêves.

1773 29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

1778 1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs a. IV. 181. b. II. 268

1780 Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trêves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Fennin. a. IV. 191. b. II. 278

Tripoli.

1713 Capitulation entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
19 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I. 140

1728 Traité de commerce entre les Provinces-Unies
4 Oct. des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1729
9 Juin. Traité pour 100 ans entre la France et la re-
et 2 Août. gence de Tripoli. K. I. 284.

1741 Traité de paix et de commerce entre le Roi
15 Avr. et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

1749 Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Tos-
27 Janv. cane et la régence de Tripoli. S. I. 320

1751 Traité de paix et de commerce entre le Roi
19 Sept. de la Gr. Brétagne et la ville et Royaume de Tripoli. W. II. 573.

1753 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

30 Mai. Article ajonté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juill. de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

1784 Tratto di pace tra il re di Spagna et la reggenza
10 Sept. di Tripoli II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

1793 Confirmation des traités entre la France et le
30 Juin. Pacha de Tripoli. VI. 316

1796 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
4 Nov. d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147

1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fevr. d'Algèr Tunis et Tripoli. VII. 443

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli ſigné à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 164

1802 Traité de paix conclu entre S. M. Suédoiſe et
2 Oct. le pacha de Tripoli ſous la médiation de la France. S. III. 216

Tunis.

1713 Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bré-
30 Août. tagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. I. 147

Traité

1736 23 Déc.	Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.
1742 9 Nov.	Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.
1743 24 Fevr.	Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.
1748 23 Déc.	Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315
1751 19 Oct.	Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.
8 Déc.	Traité de paix entre le Roi de Dænemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.
1762 22 Juin.	Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français: (W. III. 294). a. IV. 30. b. I. 72
1765	Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. II. 71. b. I. 289
1770 25 Août.	Trattato preliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 254. b. I. 700
13 Sept.	Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702
1774 3 Juin.	Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283
1791 19 Juill.	Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96
1795 25 Mai.	Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541
1797 Août.	Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178
1799 15 Fevr.	Décret du directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripoli. VII. 443
1800 26 Août.	Armistice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425
1802 23 Fevr.	Traité de paix entre la République Française et la régence de Tunis. S. II. 561
1816 17 Avr.	Convention avec la Gr. Brétagne. S. VII. 21
26 Avr.	Trève avec le Grand-Duc de Toscane. S. VII. 22

Turquie voyés Porte.

Turquie voyés Porte.

Valais.

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. IV. 206

1802 3 Sept. Addresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. III. 358

1805 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. IV. 188

Venise.

1751 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. II. 64

1756 10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. III. 116.

1764 25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

1765 19 Juin. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

1776 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. a. VI. 182. b. II. 504

1779 9 Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

1780 3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1797 16 Mai. Traité entre la France et la République de Venise. VII. 187

Villes Impériales.

1774 Oct. Ueberſetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

Waldeck.

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck ſur l'acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 481

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Wallachie voyés Porte.

Wertheim voyés Löwenſtein.

Weſtphalie.

1807 Août.-Déc. Actes rélatifs à la formation du Royaume de Weſtphalie. S. IV. 491

1808 22 Avr. Convention avec la France ſur les domaines les dettes et contributions ſignée à Berlin. S. V. 34

1809 25 Mai. Convention avec la France ſur les deſerteurs. S. V. 189

1810 14 Janv. Traité avec la France ſur la réunion du Hanovre. S. V. 235

3 Juin. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le partage des 4 haut-hôpitaux etc. S. V. 264

6 Nov. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur l'extradition des deſerteurs, vagabonds etc. S. V. 304

1811 28 Avr. Convention avec la Pruſſe ſur l'execution du traité de Tilſit. S. V. 364

10 Mai. Convention avec la France ſur le partage des Etats du Hannovre. S. V. 350

—— Convention avec la France ſur les domaines. S. V. 356

14 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur la navigation. S. V. 382

—— Convention avec la Pruſſe ſur l'extrad. des vagabonds. S. V. 388

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Saxe le G. D. de Hesse et la maison de Nassau sur le partage des dettes de la ballivie de Hesse. S. VII. 276

Wied.

1800 22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. VII. 481

Wirtemberg.

1736 13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin. W. I. 136.

1748 10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wirtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. II. 310.

1752 4 Fevr. Traité de limites entre la France et le D. de Wirtemberg.

1765 5 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de Fr. portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. a. VI. 106. b. I. 615

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wirtemberg. a. I. 722. b. II. 628

1780 11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

1783 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

1786 21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

1795 25 Sept. Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665

1796 17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

Traité

Wirtemberg.

1796 7 Août.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſéparés.	VI. 670
1800 20 Avr.	Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg.	S. II. 269
1802 20 Juin.	Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et le D. de Wirtemberg.	S. III. 225
1806 1 Janv.	Proclamation de la dignité Royale de Wirtemtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers.	S. IV. 226
3 Juin.	Traité de limites entre la cour de Studtgard et celle de Bavière: extrait.	S. IV. 289
Août	Notification rélative aux titres pris par le Roi de Wirtemberg.	S. IV. 333
17 Oct.	Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde.	S. IV. 358
1808 23 Avr.	Traité avec le Gr. Duc de Bâde ſur des échanges.	S. V. 54
9 Sept.	Convention avec divers Princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie.	S. VII. 169
1810 18 Mai.	Traité avec le Roi de Bavière ſur les limites ſigné à Paris.	S. V. 257
2 Oct.	Traité avec le Gr. Duc de Bâde ſur diverſes ceſſions.	S. V. 295
1813 15 Août.	Conventions générale et particulière avec le grand maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine ſur les biens de l'ordre, ſignée à Mergentheim; ratifiée 1815.	S. VII. 287 et 292
2 Nov.	Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche à Francfort avec les articles ſéparés et ſecrèts et avec acceſſion de la Pruſſe.	S. V. 643
1815 5 Avr.	Convention avec l'Autriche ſur le paſſage des troupes.	S. VI. 185
30 Mai.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 153
6 Juin.	Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne.	S. VI. 202

Wurzbourg.

Wurzbourg.

1806 25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1807 17 Mai. Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. IV. 399

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzboug au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. IV. 402

15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. IV. 407

1810 4 Sept. Patente du R. de Bavière sur les cessions faites au G. D. de Wurzbourg. S. V. 289

11 Sept. Patente du G. D. de Wurzbourg sur la prise de possession de divers endroits à lui cédés et sur ceux cédés par lui à la Bavière. S. V. 292

1813 6 Fevr. Convention avec le G. D. de Bâde sur le commerce. S. V. 550

Zurich voyés Suisse.

345

399

403

407

289

29[illegible]

550

